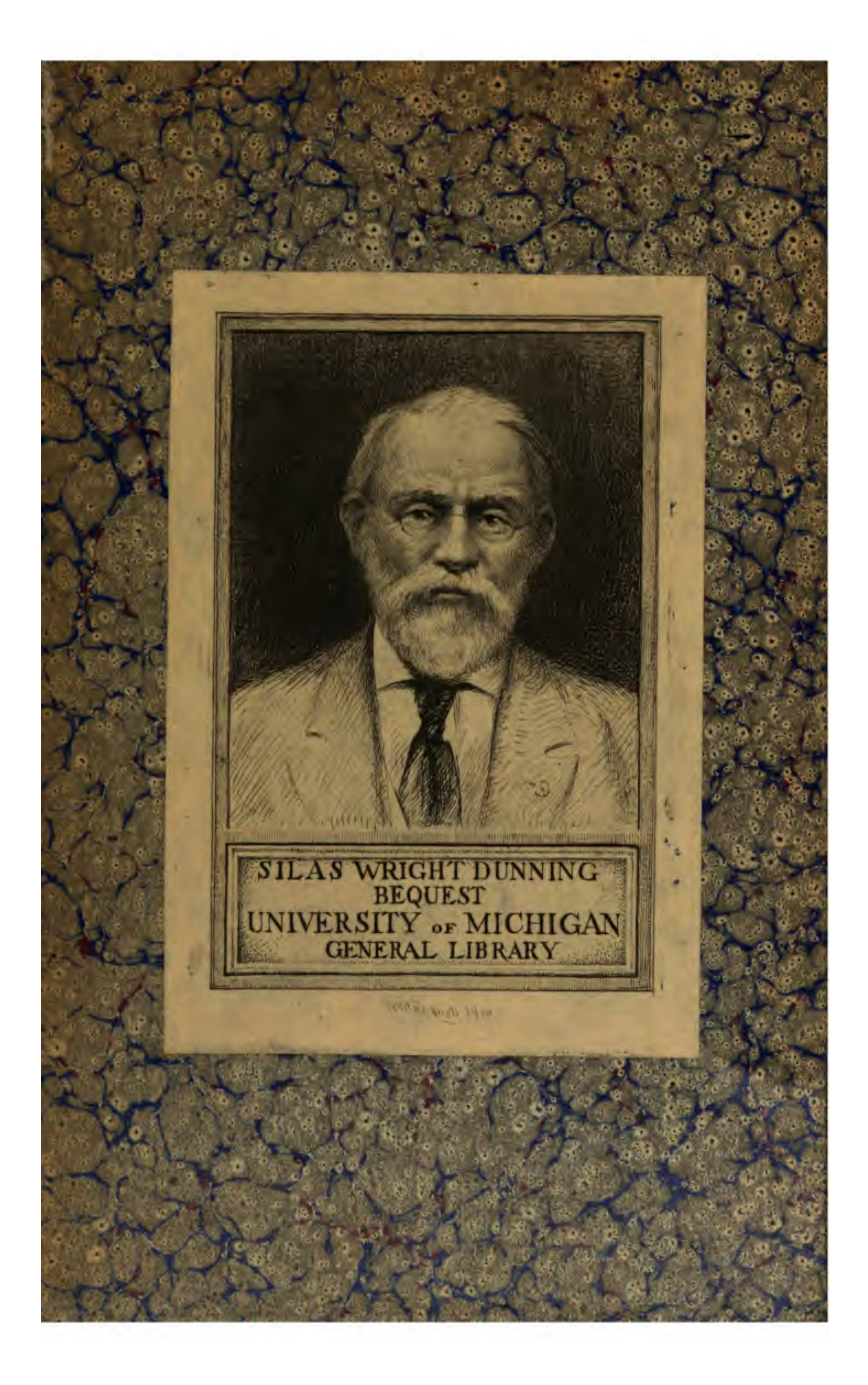

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



HISTOIRE CRITIQUE

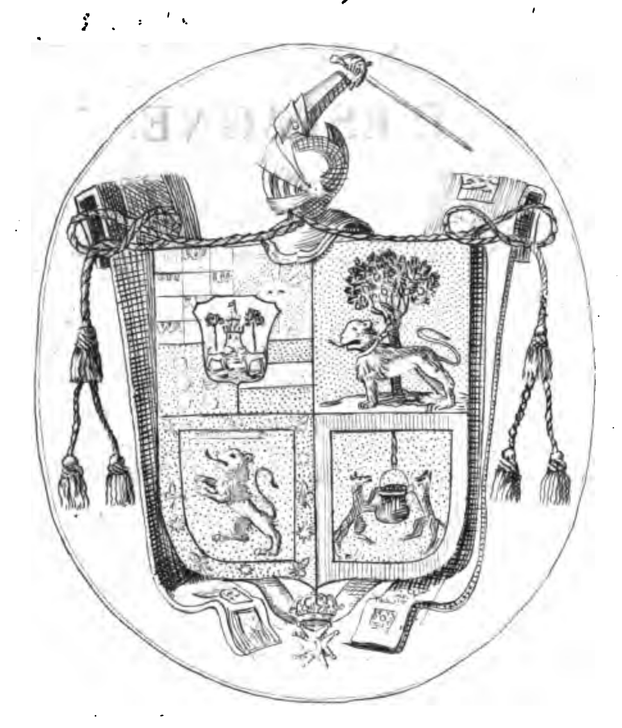
DE

L'INQUISITION

D'ESPAGNE.

T. I.

DE L'IMPRIMERIE DE PLASSAN,
RUE DE VAUGIRARD, N° 15.





D.ⁿ Juan. Antonio Llorente.

Llorente, Juan Antonio

HISTOIRE CRITIQUE
DE
L'INQUISITION
D'ESPAGNE,

DEPUIS L'ÉPOQUE DE SON ÉTABLISSEMENT PAR FERDINAND V JUSQU'AU RÈGNE DE FERDINAND VII;

TIRÉE

DES PIÈCES ORIGINALES DES ARCHIVES DU CONSEIL DE LA SUPRÊME, ET DE CELLES DES TRIBUNAUX SUBALTERNES DU SAINT-OFFICE.

PAR D. JEAN-ANTOINE LLORENTE,

Ancien Secrétaire de l'Inquisition de la Cour; *Dignitaire-Ecolâtre et Chanoine de l'église primatiale de Tolède; Chancelier de l'université de cette ville; Chevalier de l'ordre de Charles III; Membre des académies roy. de l'Histoire et de la Langue espag. de Madrid, de celle des Belles-Lettres de Séville; des sociétés patriotiques de la Rioxa, des provinces Basques, de l'Aragon, de la ville de Tudèle de Navarre, etc.*

TRADUITE DE L'ESPAGNOL, SUR LE MANUSCRIT ET SOUS LES YEUX DE L'AUTEUR,
PAR ALEXIS PELLIER.

SECONDE ÉDITION.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez TREUTTEL ET WÜRTZ, lib., rue de Bourbon, n° 17.
ET MÊME MAISON DE COMMERCE,
A STRASBOURG, rue des Serruriers, n° 30,
A LONDRES, 30 *Soho square*.

1818.

Évitez celui qui est hérétique, après l'avoir averti une première et une seconde fois, sachant que quiconque est dans cet état est perverti, et qu'il pèche comme un homme qui se condamne lui-même par son propre jugement.

S. Paul, *ep. ad. Tit.*, cap 3.

TABLE

DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

PREFACE.

Plus de trois siècles se sont écoulés depuis qu'il existe en Espagne un tribunal criminel, chargé de poursuivre les hérétiques; cependant, nous n'avons encore aucune histoire exacte de son origine, de son établissement et de ses progrès.

Plusieurs écrivains, tant étrangers qu'espagnols, ont parlé des Inquisitions fondées en diverses parties du monde catholique, et particulièrement de celle d'Espagne; mais aucun ne l'a fait avec le soin que le public a droit d'attendre de ceux qui écrivent l'histoire. C'est ce qu'on peut dire de l'auteur français de l'*Histoire des Inquisitions*, laquelle parut dans le 17e siècle, et particulièrement de M. Lavallée, qui en 1809 a publié, à Paris, l'*Histoire des Inquisitions religieuses d'Italie, d'Espagne et de Portugal*, qu'il assure avoir découverte à Saragosse. L'auteur traite de celle d'Espagne, dans les livres 4, 6, 9, 10, et donne l'histoire de six procès de l'Inquisition de Valladolid, qui n'offrent aucune espèce d'intérêt ni pour le fond ni pour la qualité des accusés; je suis fâché même de dire que l'auteur a grossi le nombre des erreurs historiques.

Les écrivains espagnols et les portugais ne méritent pas plus de confiance : ni le savant et infortuné Macanaz, dans son inutile apologie, ni le moine Monteiro de Lisbonne, historien de l'Inquisition de Portugal, ni l'anonyme espagnol qui, en 1803, a fait paraître à Madrid une brochure sous le titre de *Discours historique et juridique sur l'origine, les progrès et l'utilité du Saint-Office de l'Inquisi-*

tion; ni aucun autre, enfin, n'a traité l'histoire de ce tribunal en suivant fidèlement l'ordre progressif des faits qui ont amené son établissement.

C'est ainsi que les auteurs espagnols eux-mêmes ne sont pas d'accord sur l'année de son origine, ni sur plusieurs autres circonstances de sa création. Le curé de los Palacios, Bernaldez, et Hernand del Pulgar, quoique contemporains, varient à cet égard, dans leurs chroniques des rois catholiques (1), et par conséquent on doit trouver encore plus de différence dans Gonzale de Illescas (2), Jérôme Zurita (3), Jérôme Roman (4), Etienne de Garibay (5), Louis de Paramo (6), Diégue Ortiz (7), Jean de Ferreras (8), et plusieurs autres qui ont fixé l'année où ils croient que l'Inquisition a commencé; en sorte que depuis 1477 jusqu'à 1484, nous ne trouvons aucune année

(1) Hernando del Pulgar, Cronica de los reyes catolicos, cap. 27. — Bernaldez, cura de los Palacios, Cronica de los reyes catolicos, cap. 43 et 44.

(2) Illescas, Histor. pontifical, tom. II, lib. 6, au sujet des rois catholiques.

(3) Zurita, Annales de Aragon, tom. IV, lib. 20, cap. 49, ann. 1483.

(4) Roman, Republicas del mundo, sur la république chrétienne, liv. 5, chap. 29, tom. I.

(5) Garibay, Compendio historial de Espagna, tom. II, lib. 17, cap. 29, lib. 18, cap. 12 et 17, lib. 19, cap. 1.

(6) Paramo, de origine et progressu Inquisitionis, lib. 2, cap. 4.

(7) Ortiz, Annales de Sevilla, lib. 12, ann. 1478.

(8) Ferreras, Hist. de Esp. siglo XV, partie 11.

que les uns ou les autres n'aient assignée comme celle de sa fondation.

Ce qu'il y a de plus singulier à l'égard de ce point d'histoire, c'est que tous ces auteurs avaient raison, suivant le rapport sous lequel ils considéraient l'Inquisition. Celui qui voyait établir en 1484 les constitutions de ce tribunal, indiquait avec confiance cette année comme l'époque de son institution. Un autre, observant que Fr. Thomas Torquemada était nommé en 1483 inquisiteur général par le pape, croyait avoir découvert la véritable date de cet évènement; enfin, plusieurs remontaient plus haut, et, trouvant dans l'histoire des particularités sur l'Inquisition, ils anticipaient d'autant plus sur l'année véritable, que leurs observations se portaient sur des faits plus anciens.

L'inquisition d'Espagne ne fut pas une création nouvelle de Ferdinand V et d'Isabelle, reine de Castille; mais seulement une réforme et une extension de l'ancienne, qui existait depuis le 13e siècle. Cette dernière circonstance n'a pas moins influé que tout le reste sur la différence des opinions, relativement à la véritable époque de son établissement, et sur les inexactitudes dont son histoire est remplie; quoiqu'aucune autre institution n'ait offert aux savans, pendant l'espace de trois siècles, une plus ample matière à la critique. Elle m'a paru digne d'avoir une histoire particulière où tous les évènemens seraient rapportés avec fidélité par l'historien, et sans imiter l'exemple de certains auteurs qui, par une sorte de respect pour l'Inquisition, nous ont caché des vérités importantes, ni celui de ces esprits aveuglés par le ressentiment qui ont tout exagéré dans les ouvrages qu'ils en ont publiés.

Pour écrire une histoire aussi authentique que complette de l'Inquisition, il fallait être inquisiteur ou secrétaire du Saint-Office : cette circonstance était la seule qui pût permettre de prendre note des bulles des papes; des ordonnances des souverains; des décisions du conseil de la *Suprême;* des originaux des procès intentés pour soupçon d'hérésie, ou des extraits qui en avaient été déposés dans ses archives. J'ai la confiance la mieux fondée de pouvoir offrir au public le véritable code des lois secrettes du gouvernement intérieur de l'Inquisition; de ces lois qui n'ont été qu'un profond mystère pour le monde entier, si ce n'est pour les hommes dont la politique s'en était réservé la connaissance exclusive.

J'ai occupé la place de secrétaire de l'Inquisition de Madrid pendant les années 1789, 1790 et 1791; et j'ai assez connu le fond de cet établissement pour le croire vicieux dans son principe, dans sa constitution et dans ses lois, malgré les apologies qui en ont été faites. C'est ce qui m'a engagé à profiter des avantages que m'offrait ma position pour rassembler les pièces, les notes, les extraits et les autres documens les plus intéressans, relatifs à son histoire. Ma persévérance dans ce travail, et le soin que j'ai mis à acquérir, à grands frais, dans les inventaires des inquisiteurs décédés, et ailleurs, tous les manuscrits inédits et les papiers qui pouvaient m'être utiles, m'ont procuré une abondante collection de matériaux; enfin, mes richesses se sont accrues au-delà de toutes mes espérances, par les acquisitions que j'ai faites en 1809, 1810 et 1811, lorsque le tribunal de l'Inquisition d'Espagne a été supprimé. A cette époque, toutes ses archives ont été mises à ma disposition; et,

depuis 1809 jusqu'en 1812, j'y ai fait le dépouillement de tout ce qui m'a paru le plus essentiel dans les registres du conseil de l'Inquisition et des tribunaux des provinces : l'objet de ce grand travail a été de publier une *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, depuis sa naissance jusqu'à sa destruction, laquelle comprendra les évènemens les plus remarquables des trois siècles qui ont composé sa durée.

Les pièces dont je viens de parler m'ont permis de faire paraître à Madrid, en 1812 et 1813, deux volumes des *Annales de l'Inquisition*, et de composer un *Mémoire sur l'opinion de l'Espagne relativement au Saint-Office*, que l'académie royale de l'histoire (dont je suis membre) a fait publier. Leur abondance suffira aussi pour remplir les lacunes que présente cette partie de la littérature, et pour satisfaire la curiosité du public (1).

Jamais aucun prisonnier de l'Inquisition n'a vu son procès, encore moins celui d'un autre accusé. Jamais il ne lui a été permis d'en savoir sur sa propre cause plus que ce qu'il pouvait en apprendre par les interrogatoires et les accusations auxquelles il était obligé de répondre, et par les extraits des déclara-

(1) On a publié à Madrid, en 1816, un petit ouvrage de D. Joseph Carnicero, sous ce titre : *l'Inquisition rétablie avec raison*. Il ne mérite pas d'être réfuté : ce n'est autre chose qu'un recueil d'inepties et d'injures contre moi et contre d'autres Espagnols qui ont écrit à Cadix, pendant les années 1813 et 1814, d'accord avec mes opinions; et contre les membres des *Cortès* qui décrétèrent la suppression du Saint-Office.

tions des témoins qu'on lui communiquait, en lui cachant non-seulement les noms des témoins et les circonstances du lieu, du temps et des personnes, qui auraient pu influer sur la découverte de ses dénonciateurs, mais encore ce que les dépositions pouvaient contenir de favorable à sa défense ; d'après cette maxime que l'accusé ne doit s'occuper que de répondre aux chefs d'accusation, et qu'il n'appartient qu'au juge de comparer ensuite, dans sa sagesse, les réponses qu'il a faites avec ce qui a été dit à sa décharge. Cette manière de conduire la procédure inquisitoriale a été cause que Philippe Limborch, et plusieurs autres auteurs de bonne foi, n'ont pu écrire une histoire exacte de l'Inquisition, parce qu'ils n'avaient pour tous documens que les rapports des prisonniers qui ignoraient entièrement le fond de leur affaire, et les détails très-bornés qu'ils avaient trouvés dans Eymerick, Paramo, Pegna, Carena, et quelques autres inquisiteurs. Cette observation me fait espérer qu'on ne sera point choqué de me voir avancer que je suis le seul en état de satisfaire la curiosité de ceux qui désirent connaître la véritable histoire de l'Inquisition d'Espagne, puisque les matériaux nécessaires pour la composer n'ont existé qu'entre mes mains, mais en si grand nombre, pour l'utilité de mon entreprise, qu'ils suppléeront peut-être au talent qu'il faudrait avoir pour les employer.

J'ai lu les procès les plus célèbres de l'Inquisition moderne ; et les détails que j'en donne diffèrent beaucoup de ce qu'en ont publié les autres historiens, sans excepter même Philippe Limborch, le meilleur et le plus exact de tous. Ceux de don Carlos d'Autriche, prince des Asturies, de don Barthélemi de Carranza,

archevêque de Tolède, et d'Antoine Perez, premier ministre secrétaire d'état de Philippe II, ont reçu des éclaircissemens très-importans; j'établis la vérité sur ce qui concerne l'empereur Charles V; Jeanne d'Albret, reine de Navarre; Henri IV, roi de France, son fils, et Marguerite de Bourbon, duchesse souveraine de Bar, sa fille; sur D. Jacques de Navarre, fils de D. Carlos, prince de Biana, surnommé l'*infant de Tudela;* sur Jean Pic de la Mirandole; D. Jean d'Autriche, fils de Philippe IV; Alexandre Farnèse, duc de Parme et petit-fils de Charles-Quint; don Philippe d'Aragon, fils de l'empereur de Maroc; César Borgia, fils du pape Alexandre VI, parent du roi de Navarre; Jean Albret, duc de Valentinois, pair de France; sur D. Pierre Louis de Borgia, dernier grand-maître de l'ordre militaire de Montesa; et enfin, sur plusieurs autres princes contre lesquels l'Inquisition a exercé son pouvoir.

Les hommes qui aiment l'histoire trouveront ici des détails sur le procès de quelques évêques et de plusieurs théologiens du concile de Trente, qui eurent la douleur de passer pour suspects de luthéranisme ou d'autres hérésies : telles furent entr'autres Guerrero, archevêque de Grenade; Blanco, évêque d'Orense et Malaga, archevêque de Santiago; Delgado, évêque de Lugo et de Jaen, archevêque élu de Santiago; Cuesta, évêque de Léon; Gorrionero, évêque d'Almeria; Frago, évêque de Jaca et Huesca; Cano, évêque des Canaries; Lainez, second général des jésuites; Pierre Soto et Jean Regla, confesseurs de Charles-Quint; Ludena et Dominique Soto, de l'université de Salamanque; Sebagnos et Mancio del Corpus, qui l'était de celle d'Alcala; et Medina,

auteur de plusieurs ouvrages; enfin, cette histoire présente les procès de sept archevêques, de vingt-cinq évêques, et d'un grand nombre de docteurs.

J'ai fait entrer dans mon ouvrage les histoires particulières des procès intentés par le Saint-Office à plusieurs Saints et à d'autres personnages révérés de l'Eglise d'Espagne, tels que S. Ignace de Loyola, S. François de Borgia, S. Jean de Dieu, Sainte Thérèse de Jésus, S. Jean de la Croix, S. Joseph Calasanz, et S. Jean de Ribera; Ferdinand de Talavera, évêque d'Avila, premier archevêque de Grenade, apôtre des maures, et confesseur de la reine catholique; Jean d'Avila, apôtre de l'Andalousie; Louis de Grenade, et D. Jean de Palafox, évêque de la Puebla et d'Osma, archevêque et vice-roi du Mexique. On y trouvera aussi celles de plusieurs littérateurs dignes d'être connus du public, que l'Inquisition a persécutés. Je les ai divisés en deux classes : la première comprend les savans qui ont été accusés de luthéranisme, à cause du zèle qu'ils ont mis à recevoir et à corriger le texte des bibles imprimées ou de leurs traductions latines, sur les exemplaires grecs et hébreux: tels sont Antoine de Lebrixa, Benoît Arias Montanus, Pierre de Lerma, Louis de la Cadena, chancelier de l'université d'Alcala, et professeur de Paris; Alphonse de Viruès, évêque des Canaries; Jean de Vergara, chanoine de Tolède, son frère Bernardin de Tobar; Martin Martinez de Cantalapiedra; François Sanchez de las Brozas, Fr. Louis de Léon, et Ferdinand del Castillo. La seconde classe des savans a été désignée par le Saint-Office sous le nom de *faux philosophes*, et persécutés pour avoir manifesté le désir de détruire en Espagne la superstition et le fanatisme; de

ce nombre ont été Azara, Cagnuelo, Centeno, Clavijo, Feijoo, Isla, Iriarte, Palafox, évêque de Cuença; Gonzalo, évêque de Murcie; Tabira, évêque des Canaries, d'Osma et de Salamanque; Vincent, professeur de Valladolid; Yeregui, maître des infants de la famille royale d'Espagne; et plusieurs autres.

L'histoire que je publie fera connaître une multitude d'attentats commis par les inquisiteurs sur les magistrats qui défendaient les droits de l'autorité souveraine contre les entreprises du Saint-Office et de la cour de Rome; ce qui donnera lieu d'exposer les procès du marquis de Roda, des comtes de Floridablanca, de Campomanes; des célèbres Chumacero, premier comte de Guaro; et Ramos du Manzano, premier comte de Francos; de Macanaz, de Mur, de Salcedo, de Salgado, de Sese, de Solorzano, et de beaucoup d'autres défenseurs des prérogatives de la couronne, dont tout le crime consistait à avoir publié des ouvrages sur le droit d'après les vrais principes de la jurisprudence. On y verra les conseillers de l'Inquisition porter l'audace jusqu'à nier que la juridiction temporelle qu'ils exercent soit une grâce et une concession du souverain, et poursuivre comme téméraires et suspects d'hérésie tous les membres du conseil de Castille pour avoir fait connaître et dénoncé au roi ce système d'usurpation.

Je ferai voir aussi les inquisiteurs, abusant de la mauvaise politique et de la faiblesse du ministère espagnol, traiter avec mépris les vice-rois d'Aragon, de Catalogne, de Valence, de Sardaigne et de Sicile; les réduire à l'humiliante nécessité de solliciter l'absolu-

tion des censures dont ils ont été frappés, pour avoir défendu la juridiction ordinaire et les droits de la majesté royale contre les attaques du conseil de l'Inquisition, et n'absoudre ces hommes pusillanimes que lorsqu'ils ont rempli la condition honteuse d'une pénitence publique. Je fais remarquer aussi que ces ministres de la persécution (en proscrivant les opinions contraires aux intérêts de la cour de Rome, et du clergé espagnol, et à l'influence immodérée des moines du royaume; en poursuivant les magistrats et les savans qui cherchaient à les répandre) ont contribué à la décadence du bon goût en littérature, depuis Philippe II jusqu'à Philippe V, et presque anéanti les lumières par l'ignorance où ils étaient des vrais principes du droit canonique, et par leur soumission aveugle aux avis des moines qualificateurs, qui (n'étant que des théologiens scolastiques) donnaient dans l'extrémité opposée à celle de Luther; incapables de trouver le milieu où était la vérité, et condamnant comme luthériennes des propositions d'une vérité incontestable.

On reconnaîtra que la conduite du Saint-Office a été une des principales causes qui ont affaibli la population d'Espagne, en obligeant à toutes les époques une multitude innombrable de familles d'abandonner le royaume; en provoquant l'expulsion des juifs et des maures; en immolant sur ses bûchers, dans l'espace de trois siècles, plus de trois cent mille personnes, et en arrêtant, par un zèle aveugle de religion, les progrès des arts, de l'industrie et du commerce, qui auraient fait la gloire et le bonheur de la nation si l'on eût laissé libre l'entrée du royaume aux Anglais, aux Français et aux Hollandais, seule-

ment avec des précautions convenables pour empêcher l'invasion des mauvaises doctrines.

Cette histoire offrira le tableau des procès des ducs d'Albe, d'Almodobar, de Hijar, de Naxera, d'Olivarès et de Villahermosa; des marquis d'Abilès, Alcanicès, Hariza, Narros, Poza, Priego, Sieteiglesias et Terranova; des comtes d'Aranda, Atarès, Benalcazar, Cabra, Laci, Monterrey, Montijo, Morata, O-Reilli, Ricla, Sastago et Truillas; des barons et des seigneurs d'Albatena, d'Argabieso, d'Arraya, d'Ayerbe, Barboles, Biescas, Cadreita, Casteli, Claravalle, Concas, Laguna, Lahiguera, Lartosa, Lucenic, Monclus, Pinilla, Purroy, Sietamo, et Sisamon; et d'un grand nombre d'enfans, de frères et de proches parens de grands d'Espagne, tels que D. Pierre Cardona, gouverneur et capitaine général de Catalogne, fils du duc Cardona; D. Juan d'Aragon, arrière-petit-fils du roi Catholique; D. Jean Ponce de Léon, fils du comte de Bailen; D. Louis de Roxas, petit-fils aîné du marquis de Poza; D. Albaro et D. Bernadin de Mendoze, de la famille du duc de l'Infantado; D. Michel de Gurrea, proche parent du duc de Villahermosa; D. Jacques Palafox, frère du marquis de Hariza; D. Frédéric Enriquez de Ribera, frère du duc d'Alcala; D. Jean Fernandez de Heredia, enfant du comte de Fuentes, etc. Je fais remarquer que ces entreprises de l'Inquisition n'ont eu pour principe que la rivalité et le conflit de juridiction qui existaient entr'elle et les hommes que je viens de nommer. Ailleurs, les inquisiteurs osèrent excommunier l'évêque de Murcie, et faire arrêter le doyen et un chanoine, pour avoir réclamé en sa faveur auprès du roi; ordonner l'emprisonnement d'un évêque de Carthagène des

Indes, parce qu'il s'opposa à quelques-unes de leurs mesures; insulter un évêque de Valladolid dans sa propre cathédrale, et y faire enlever, pour les plonger dans les cachots, sous leurs habits de chœur, le chantre et un chanoine; et excommunier à Séville le président et les conseillers de la cour royale dans l'église métropolitaine, pour avoir refusé le pas aux officiers de l'Inquisition.

Les lecteurs apprendront que l'inquisiteur général et le conseil du Saint-Office refusent de se soumettre aux bulles du pape, toutes les fois que les dispositions ne leur en conviennent point, sous prétexte que les lois du royaume et les ordres du gouvernement espagnol ne permettent pas de s'y conformer; tandis qu'ils éludent les ordonnances du roi, quand bon leur semble, en alléguant de prétendues bulles du pape qui leur défendent d'y obéir sous peine d'excommunication; et enfin, qu'ils savent se rendre indépendans de ces deux puissances lorsqu'il leur importe que les affaires restent ensevelies dans le secret; ce qui est arrivé à l'occasion de la bulle de Benoît XIV *Sollicita et provida*, et de l'ordonnance de Charles III qui en prescrivait l'exécution, et qui défendait qu'aucun ouvrage littéraire d'un auteur catholique fût prohibé sans que celui-ci eût été entendu, ou, à son défaut, quelque avocat chargé de le défendre, en cas d'absence ou de mort : ici, les mesures des deux puissances étaient toujours sans résultat, par l'abus que les inquisiteurs se permettaient de faire du secret qui accompagnait leurs opérations.

Ce secret est l'ame du tribunal de l'Inquisition; il vivifie, soutient et affermit sa puissance arbitraire : par lui, les inquisiteurs osent dérober à la connais-

sance du public des pièces qui prouveraient le mépris qu'ils ont fait d'un grand nombre de conventions établies entr'eux et les conseils suprêmes de Castille, d'Aragon, de Catalogne, de Valence, de Majorque, de Sardaigne et de Sicile, à la suite d'affaires scandaleuses dont il leur importe qu'on ne puisse se prévaloir contre leur politique. C'est ce secret qui les a enhardis au point qu'on les a vus excommunier et faire arrêter des conseillers, des alcades de la cour, des présidens, des régens, des conseillers fiscaux et des alcades de justice criminelle, des chancelleries royales et des audiences; des corrégidors et des alcades supérieurs de villes et de districts; comme de tromper plusieurs fois (en cachant des faits qui leur étaient bien connus) les papes, les rois, les ministres, les conseillers, les vice-rois, les capitaines généraux, et beaucoup d'autres dépositaires de l'autorité souveraine; de soustraire, falsifier, biffer ou forger des pièces de procès lorsqu'ils étaient obligés d'ouvrir leurs archives aux rois et aux papes, afin de leur dérober la connaissance des pièces originales; supercherie qui leur a constamment réussi par le soin qu'ils ont eu de ne point les numéroter, particulièrement dans les affaires de l'archevêque de Tolède, du protonotaire, et de quelques autres; et enfin, de se rendre indépendans et rebelles même dans leur propre hiérarchie; puisque si l'inquisiteur général ose refuser de se soumettre aux ordres du roi lorsqu'il juge qu'une affaire doit rester secrette dans le conseil de la *Suprême*, celui-ci résiste à son tour à son propre président, et agit sans lui, dans les cas où leurs avis sont opposés; ce qui arrive aussi aux inquisiteurs des provinces à l'égard du conseil suprême

lorsqu'ils se croient en mesure de passer outre; en sorte que le secret qui garantit l'intérêt commun est le seul point sur lequel ils soient d'accord, persuadés que sa violation causerait la ruine entière du Saint-Office.

Il sera facile de se convaincre (en examinant le tableau que je présente) que le judaïsme ne fut que le prétexte de l'établissement de l'Inquisition par Ferdinand V, et que le véritable motif de cette mesure extraordinaire fut de mettre en vigueur contre les juifs un système de confiscation qui devait faire passer toutes leurs richesses entre les mains du gouvernement, tandis que Sixte IV, de son côté, n'avait d'autre dessein que de réaliser le projet (si cher à la cour de Rome) d'étendre sa domination; que Charles V la protégea par politique, persuadé que c'était le seul moyen d'empêcher l'hérésie de Luther de pénétrer en Espagne; Philippe II par superstition et par despotisme, puisqu'il chargea le Saint-Office de poursuivre, comme ministère de police, Antoine Perez; et comme commission judiciaire des douanes, tous les contrebandiers qui introduisaient des chevaux en France, en faisant passer ce délit contre les règlemens du fisc pour suspect d'hérésie; Philippe III, Philippe IV et Charles II par le même esprit de fanatisme et par faiblesse, lorsque la réunion du Portugal à l'Espagne eut fait découvrir un grand nombre de Juifs; Philippe V, pour des considérations d'une fausse politique dont il avait hérité de son aïeul Louis XIV, qui lui fit croire que cette rigueur assurait la tranquillité de l'état, toujours incertaine lorsque plusieurs religions y sont tolérées; Ferdinand VI et Charles III, pour ne point s'écarter de la route que leur père leur

avait tracée, et par la haine du dernier pour les francs-maçons; enfin Charles IV, parce que la révolution française parut justifier un système de surveillance qui trouvait d'ailleurs un ferme appui dans le zèle des inquisiteurs généraux, toujours attentifs à conserver et à étendre leur puissance, comme si l'autorité souveraine n'avait pu trouver de plus sûr moyen d'affermir le trône que la terreur qu'inspirait l'Inquisition.

Pendant mon séjour à Londres, j'ai entendu dire à quelques catholiques que l'Inquisition était utile en Espagne pour la conservation de la foi catholique; et qu'il eût été avantageux pour la France d'avoir un pareil établissement. Ce qui trompait ces personnes, c'était de croire qu'il suffisait d'être bon catholique pour n'avoir rien à craindre du Saint-Office, tandis qu'au contraire le secret qui enveloppe la procédure inquisitoriale est cause que les neuf-dixièmes des prisonniers sont réputés coupables, quoique bons catholiques, parce que l'ignorance ou la méchanceté des dénonciateurs les fait poursuivre pour des propositions qui ne sont susceptibles d'un sens hérétique qu'au jugement d'un moine ignorant, qui passe pour habile dans le monde parce qu'il a étudié la théologie de l'école. L'Inquisition soutient et encourage l'hypocrisie, ne punit que ceux qui ne savent pas ou ne veulent pas en prendre le masque, mais elle est incapable d'opérer aucune conversion; c'est ce que prouve l'exemple des juifs et des mauresques qui se firent baptiser sans être véritablement convertis, et seulement pour avoir la liberté de rester en Espagne. Les premiers périrent sur les bûchers de l'Inquisition; et les autres passèrent en Afrique avec les Maures, tout

aussi mahométans que leurs ancêtres l'avaient été avant de se faire baptiser.

Pour conserver la pureté de la foi catholique en Espagne par les flammes et par l'expulsion de près de trois millions d'hommes de toutes les classes, il eût suffi qu'on y ait trouvé des bourreaux, des lois et des juges qui en fissent l'application, sans l'existence de prêtres inquisiteurs apostoliques *par la grâce du pape*. Je me flatte de prouver à ces personnes mal instruites qu'elles se sont trompées, en leur présentant l'Inquisition sous un point de vue nouveau et plus conforme à la vérité. Je suis catholique, et aucun inquisiteur n'est plus attaché que moi à la pureté de la foi. Je désire sincèrement de voir l'Espagne heureuse; mais ces dispositions ne sauraient m'empêcher de croire que ma patrie jouirait plus tôt du bonheur dont elle est digne, si la surveillance de la foi et des mœurs était confiée aux évêques, comme elle l'a été pendant plusieurs siècles, puisqu'elle serait alors, ce me semble, beaucoup plus dans l'esprit du christianisme et de l'Ecriture Sainte, où nous lisons que *le Saint-Esprit* (et non S. Pierre ni les papes) *a chargé les évêques de gouverner l'Eglise de Dieu acquise par le précieux sang de notre Seigneur Jésus-Christ*; vérité qui deviendra encore plus sensible par la manière dont j'ai traité mon sujet.

Cette histoire étant entièrement nouvelle et originale pour les faits qu'on y trouve, je ne cite les auteurs connus du public que pour quelques particularités qu'ils ont rapportées. Quant aux autres détails qui forment l'ouvrage presqu'en entier, je les publie le premier, en protestant de ma bonne foi et de la fidélité avec laquelle ils ont été puisés dans les

sources les plus authentiques ; on pourra les consulter, s'il s'élève quelque doute sur la sincérité de l'historien ; et comme je n'aurais pu les citer sans grossir considérablement cette histoire, j'ai joint ici un catalogue des manuscrits qui m'ont servi. Si les inquisiteurs (ou d'autres personnes à leur place) voulaient vérifier l'exactitude de mes extraits sur les livres et les papiers du conseil de la *Suprême*, ils pourront se convaincre que l'amour de la vérité n'a point cessé de m'animer dans toutes mes recherches. On reconnaîtra mon impartialité dans quelques circonstances où je fais remarquer chez les inquisiteurs des dispositions généreuses ; ce qui me porte à croire que les atroces sentences rendues par le Saint-Office sont plutôt une conséquence de ses lois organiques qu'un effet du caractère particulier de ses membres. Ceci est surtout remarquable dans les quatre derniers chapitres, où, fidèle à mon système, je fais voir que les inquisiteurs des règnes de Ferdinand VI, de Charles III et de Charles IV, ont tenu une conduite si différente de ce qu'on avait vu dans les premiers siècles de l'Inquisition, qu'ils paraissent des modèles de douceur ; opinion qui ne sera point contredite par l'histoire, puisqu'elle ne nous offre qu'un très-petit nombre de victimes immolées sous ces rois ; ce qui n'a pas suffi cependant pour faire renoncer au remède, parce que les vices de cette institution commandent à ceux qui ont juré d'en observer les lois.

Comme la nature de mon travail m'a obligé d'employer un grand nombre de mots, d'expressions et de phrases techniques, afin d'éviter des développemens fastidieux, j'ai mis un tableau explicatif de chacun de ces cas grammaticaux, à la suite de la notice des manuscrits.

Quelques personnes, calculant l'influence des préjugés sur l'opinion publique, me blâmeront peut-être d'avoir nommé des individus qui ont été condamnés par l'Inquisition. C'est ce qui m'engage à faire ici quelques réflexions sur les jugemens de ce tribunal. Je dois d'abord prévenir que je ne nomme aucune des personnes condamnées par le Saint-Office qu'après avoir vu leurs noms dans les procès originaux, dans des ouvrages imprimés, ou dans une foule de manuscrits qui sont d'abord lus des savans, et dont le fond parvient ensuite à la connaissance du public : mais, ce qu'il y a de plus important à considérer ici pour ma justification, c'est que ni les jugemens portés contre les personnes ni leur descendance d'un père israélite, chef de leur race, n'ont jamais dû entraîner la dégradation de leurs familles. Il est plus honorable de descendre des juifs que des païens, parce qu'il s'en est trouvé parmi ces derniers qui ont immolé aux idoles des victimes humaines; et les Espagnols n'ont commencé à se vanter de ne pas descendre des juifs que lorsque la politique de l'Inquisition a fait regarder comme dangereux et humiliant d'avoir cette origine.

Parmi les descendans des juifs en Espagne, en ligne masculine, on trouve les *Arias Davila*, comtes de Pugnonrostro : j'ajoute que presque tous les grands du royaume en descendent par les femmes; observation qu'il serait même possible de faire voir en remontant plus haut dans l'histoire de l'Espagne et du Portugal. Les peines portées par l'Inquisition ne doivent pas avoir d'autres suites que celles des jugemens des tribunaux ordinaires, qui ont condamné plusieurs individus des premières familles d'Espagne et des autres états. Ce

n'est point la peine qui déshonore, mais bien le crime qu'elle suppose, puisqu'on a vu l'Inquisition elle-même reconnaître l'innocence de quelques condamnés qui avaient été brûlés. Ceci s'applique à tous les autres cas, et nous devons supposer que les victimes étaient en grand nombre, quoique la déclaration n'en ait pas été faite, faute d'instance de la part de leurs familles, ou parce que les preuves dont on aurait eu besoin s'étaient perdues dans le secret de la procédure. Bien loin de rougir d'avoir eu parmi ses ancêtres des individus injustement condamnés par l'Inquisition, il est des circonstances où la mort d'un grand homme, victime de la perversité humaine, augmente l'illustration de ses descendans, comme le prouve l'histoire de l'infortuné Antoine Perez.

Cette manière de penser ne plaira pas toujours aux inquisiteurs, et je prévois quel doit être le sort de mon ouvrage. Cependant, comme il pourra se trouver des juges et des qualificateurs qui prendront la peine de lire cette préface, je la terminerai par un passage de Tacite, tiré de la vie de Tibère. « Sous le consulat de Cornelius Cossus et d'Asinius Agrippa, Cremutius Cordus fut accusé d'un crime inoui jusqu'alors, d'avoir loué Marcus Brutus dans une histoire qu'il venait de publier, et d'avoir dit que Caius Cassius avait été le dernier des Romains. Ses accusateurs furent Satrius Secundus et Pinnarius Natto, deux cliens de Séjan; cette dernière circonstance fut cause de sa perte, à laquelle contribua pour beaucoup l'air sévère avec lequel l'empereur écouta la défense que cet écrivain fit lui-même de son livre en plein sénat, après s'être décidé à mourir. Voici ce qu'il dit : « Sénateurs, je suis dénoncé pour mes

» discours, ce qui prouve qu'on n'a aucune action à me reprocher; encore ne me reproche-t-on aucun propos ni aucun écrit contre l'empereur ou contre sa mère, les seules personnes que la loi de lèse-majesté protége contre la médisance. On m'accuse seulement d'avoir loué Brutus et Cassius; et cependant, de tous ceux qui ont écrit la vie de ces illustres Romains, il n'y en a pas un seul qui n'ait fait leur éloge. Tite-Live (cet historien dont la sincérité égale l'éloquence) a tant loué Cneius Pompée, qu'Auguste l'appelait le *Pompéien*, ce qui ne l'empêcha point de le traiter avec autant d'amitié qu'auparavant. Le même écrivain nomme souvent Scipion Afranius, Brutus et Cassius, mais il ne les traite jamais de voleurs ni de parricides, comme on le fait aujourd'hui; il en parle toujours comme de personnages illustres : ils sont cités avec honneur dans les ouvrages d'Asinius Pollion : Messala Corvinus se faisait gloire d'avoir combattu sous les ordres de Cassius, qu'il appela toujours *son général;* et malgré cela, ils ont été l'un et l'autre comblés d'honneurs et de richesses. Comment le dictateur César réfuta-t-il le livre où Cicéron élevait jusqu'aux nues le mérite de Caton? Ce fut en publiant un livre contraire et en prenant le public pour juge. Les lettres d'Antoine et les harangues de Brutus sont remplies de traits contre Auguste, bien certainement faux, mais très-injurieux et fort piquans. Tout le monde lit les vers de Bibaculus et de Catule, qui sont pleins de traits outrageans contre la mémoire des Césars : cependant, César et Auguste souffrirent ces auteurs et leurs écrits, et montrèrent dans cette circonstance autant de sagesse que de modération;

» parce que le mépris que l'on fait de la calomnie et
» des murmures est le plus sûr moyen de les étouffer:
» en s'avouant offensé, on les reconnaît pour légitimes.
» Chez les Grecs, on rencontre une foule d'ouvrages
» écrits non-seulement avec liberté, mais même avec
» licence, et jamais leurs auteurs ne furent inquiétés.
» Si quelqu'un, se voyant offensé, entreprit de se
» venger, il le fit en opposant un autre ouvrage à
» celui de son ennemi; jamais on n'a regardé comme
» un crime punissable de parler des personnes qui,
» n'étant plus, ne peuvent faire ni bien ni mal aux
» historiens. Pourrait-t-on m'accuser d'avoir voulu
» exciter le peuple, par des harangues, à prendre les
» armes en faveur de Cassius et de Brutus à la tête
» de leurs légions dans les champs de Philippes? Ne me
» suis-je pas borné dans mes écrits à faire connaître à
» la postérité, à l'exemple des autres historiens, ces
» deux Romains, qui sont morts depuis soixante-dix ans,
» comme l'ont fait d'autres personnes, par le moyen
» de leurs portraits que le vainqueur lui-même a laissés
» subsister? La postérité rend justice à chaque homme;
» si je suis condamné, il se trouvera des historiens qui
» rappelleront ma mémoire en parlant de Brutus et de
» Cassius. » Cremucius Cordo étant sorti du sénat, rentra dans sa maison et se laissa mourir de faim. Les sénateurs ordonnèrent aux édiles de brûler les livres de ce Romain; mais plusieurs exemplaires ont échappé aux flammes et sont parvenus jusqu'au temps des successeurs de Tibère. » *Ceci prouve la folie de ceux qui s'imaginent pouvoir empêcher, par le pouvoir dont ils sont investis, que la postérité ne soit instruite de leur conduite à l'égard des hommes qui eurent des talens; puisque la persécution que l'on exerce*

contre eux, et les efforts que l'on fait pour anéantir leurs ouvrages, ne servent qu'à augmenter leur célébrité. Les rois et ceux qui les ont imités, se sont déshonorés, et n'ont réussi qu'à intéresser plus particulièrement la postérité en faveur des victimes de leurs persécutions (1).

(1) Corneille Tacite, Annales rom., règne de Tibère, liv. IV.

CATALOGUE

*Des manuscrits qui n'ont pas encore été publiés, et qui ont servi pour composer l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne.

1 Collection des bulles et des brefs expédiés par les pontifes romains concernant l'Inquisition d'Espagne depuis son établissement. Ces originaux composent quatre tomes très-volumineux, en vélin, avec les sceaux de cire ou de plomb. Je les fis transporter des archives du conseil souverain de l'Inquisition dans la bibliothéque particulière du roi. Il y a une copie de presque toutes ces pièces en quatre volumes grand in-folio. Le premier comprend les copies faites dans l'année 1566 par François Gonzalez de Lumbreras, prêtre, en vertu d'un ordre du grand inquisiteur Ferdinand Valdés; le second, les copies faites par D. Dominique de la Cantolla, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, vice-secrétaire du conseil de l'Inquisition, par ordre du grand inquisiteur D. Vidal Marin; le troisième et le quatrième, les copies exécutées depuis ce temps dans la secrétairerie du conseil par différens écrivains.

2 Ces deux volumes in-folio, relatifs aux deux secrétaireries du conseil, l'une pour les affaires des royaumes de la couronne de Castille, l'autre pour celles d'Aragon. Ils sont classés par ordre de matières, telles que : *Ordonnances royales; Consultations du conseil du roi; Lettres aux tribunaux des provinces; Votes émis et jugemens prononcés.*

3 *Précis des bulles* : un volume in-folio, écrit par Cantolla en 1709, pour l'usage du grand inquisiteur Marin.

4 *Précis des lettres du conseil de l'Inquisition aux tribunaux des provinces*, par Cantolla, pour l'usage du grand inquisiteur Marín.

5 *Notes sur ce qui est contenu dans les livres du conseil de l'Inquisition*, par D. Michel de Chayde, expéditionnaire du conseil, sous les règnes de Philippe II et de Philippe III, pour l'usage de l'inquisiteur Louis de Páramo, son oncle; 2 volumes in-folio.

6 *Notice des affaires dont on parle dans les livres du conseil de l'Inquisition*, par D. Gaspard-Isidore d'Arguello, expéditionnaire de la secrétairerie dudit conseil en 1650; un volume in-folio.

7 *Compilation de toutes les instructions du Saint-Office*, faite sous le règne de Philippe II; un vol. in-folio.

8 *Compilation des lettres-ordres du conseil de l'Inquisition, aux tribunaux des provinces*, faite sous le même règne; deux vol. in-fol.

9 *Précis des lettres-ordres du conseil de l'Inquisition*, composé sous le règne de Philippe IV, par un expéditionnaire de la secrétairerie dudit conseil; un vol. in-fol.

10 *Notices sur les affaires du Saint-Office*, par D. Christophe d'Hinestrosa, inquisiteur en l'année 1707; un vol. in-fol.

11 *Compilation des papiers relatifs aux affaires du Saint-Office*, par D. Jean de Loaïsa, inquisiteur en 1761; 3 vol. in-fol.

12 *Notice des papiers qui se trouvent dans les archives du Saint-Office de Valence*, par D. Manuel Xaramillo de Contréras, inquisiteur sous le règne de Charles III; un vol. in-fol.

13 *Précis des procès faits par le tribunal de l'Inquisition de Valence*; même auteur; un vol. in-fol.

14 *Livre d'Or dans lequel on trouve des extraits de jugemens du Saint-Office de Valence, et quelques-uns du conseil de l'Inquisition*; même auteur; un vol. in-fol.

15 *Collection de papiers relatifs aux affaires de l'Inqui-*

sition faite par un inquisiteur sous le règne de Philippe V; seize vol. in-fol.

16 *Livre Vert d'Aragon;* par Micer Manente, assesseur des inquisiteurs des évêchés de Huesca et Lérida, en 1507; contenant la Généalogie de plusieurs familles issues des juifs convertis au christianisme; un vol. in-fol.

17 *Collection de papiers concernant les affaires de l'Inquisition;* vingt vol. grand in-fol. et 10 in-4°, contenant plusieurs abrégés de procès jugés dans le conseil de l'Inquisition.

18 *Procès faits par différens tribunaux des provinces, jugés par le conseil en dernier ressort, et contenus dans ses archives.* Le nombre en est si considérable que je ne puis le fixer avec précision.

19 *Copies, Précis et Notes composant une collection de papiers concernant l'Inquisition,* laquelle contient quinze vol. in-fol, et trente-six in-4°, faite par moi-même successivement depuis 1789 jusqu'à l'année 1812.

20 *Extrait des lettres-ordres du conseil de l'Inquisition aux tribunaux des provinces;* un vol. in-fol., qui se trouve dans la Bibliothèque royale, D. 144.

21 *Décisions du Saint-Office de Murcie;* par un inquisiteur, sous le règne de Philippe IV; un vol. in-fol. dans la même Bibliothèque, X. 135.

22 *Notice des Procès faits et jugés dans le tribunal du Saint-Office de Tolède;* par un anonyme du règne de Ferdinand V; augmentée par Sébastien d'Orozco, sous le règne de Philippe II; un vol. in-fol., dans la même Bibliothèque; j'en ai une copie.

23 *Précis de plusieurs Auto-da-fé des Inquisitions d'Espagne, sous le règne de Philippe II;* par des témoins oculaires; un volume in-fol., même Bibliothèque, AA. 105.

24 *Relation du martyre du Saint-Enfant Innocent de la Guardia;* par un anonyme du temps de Charles V; brochure in-fol., même Bibliothèque, R. 29.

25 *Collection de Papiers historiques et politiques du temps de Philippe II*, une liasse ; même Bibliothèque, dans la pièce des Manuscrits, H. 1.

26 *Plusieurs Lettres de Ferdinand V, Philippe II et Philippe III, et autres papiers concernant l'Inquisition*, même Bibliothèque, D. 118, 144, 153, H. 5, R 29, X. 157, et ailleurs en différens codes.

27 *Notes historiques du temps de Ferdinand V et de Charles V*; par Pierre de Torrès, qui vivait à cette époque; brochure de la même Bibliothèque royale, et de laquelle j'ai fait faire une copie.

28 *Histoire des Rois catholiques*; par André Bernaldez, chapelain du grand inquisiteur Deza, à la fin du XVe siècle; un vol. in-fol., même Bibliothèque; je l'ai fait copier.

29 *Chronique des Rois catholiques*; par Laurent Galindez de Carbajal, conseiller des mêmes Rois; un vol. in-fol., dans la même Bibliothèque, et que j'ai fait copier.

30 *Discours sur l'origine de l'Inquisition d'Espagne*; par D. Joseph de Ribera, secrétaire du conseil de l'Inquisition, sous le règne de Philippe IV; brochure qui se trouve dans la Bibliothèque de l'Académie royale de l'Histoire, et dont j'ai fait prendre copie.

31 *Relation de l'assassinat commis sur la personne du premier inquisiteur d'Aragon, Pierre Arbués*, et des Autos-da-fé qui eurent lieu contre les assassins et autres hérétiques, écrite par un anonyme du temps de Charles V; un vol. in-4°, qui appartenait à M. Lugo, ancien conseiller d'état d'Espagne.

32 *Traité du Gouvernement des Princes*, dédié à Charles V, du vivant de Ferdinand V, son grand-père; par un anonyme; un vol. in-4°, dans lequel on parle beaucoup des inconvéniens de la manière de faire les procès dans l'Inquisition. Bibliothèque royale de la Maison des Études de Madrid, appelée de Saint-Isidore.

33 *Observations sur ce qui est contenu dans quelques livres du conseil de l'Inquisition, à l'égard de la prohibition des livres;* par un secrétaire, en 1633. On croit que c'était D. Joseph de Ribera, ci-dessus nommé. C'est une brochure qui appartient à D. Ramon de Cabrera, membre de l'Académie royale de la langue espagnole.

34 *Des Gloires et des Triomphes de la Société de Jésus, obtenus dans des persécutions;* par Pierre de Ribadeneira; un vol. in-4°, qui appartient au même M. Cabrera.

35 *Observations sur quelques évènemens arrivés dans le concile de Trente;* par D. Pierre Gonzalez de Mendosa, évêque de Salamanque, un des pères du concile; un vol. in-4°, appartenant aussi à M. Cabrera.

36 *Relation de ce qui est arrivé dans les prisons du prince des Asturies D. Charles d'Autriche, fils du roi Philippe II;* par un huissier de la chambre du même prince, qui était présent; brochure qui se trouve dans la première secrétairerie d'état du roi d'Espagne, et dont une copie fut faite pour D. Jean d'Iriarte, premier bibliothécaire du roi, laquelle appartient à présent à Madame Iriarte, née Tejada, veuve de D. Bernard Iriarte, conseiller d'état.

37 *Collection des Lettres des Rois d'Espagne au Chapitre de l'église de Tolède, primatiale des Espagnes;* un volume in-fol., dont on a tiré également une copie pour ledit D. Jean d'Iriarte, en 1755; elle appartient aussi à la Dame Iriarte.

38 *Annales de Madrid;* par Léon Pinnello; un vol. in-fol. dans la bibliothèque royale, et dont j'ai fait prendre une copie.

39 *Collection de Papiers curieux, relatifs à différens objets;* par D. Jérôme Gascon de Torquemada, secrétaire du roi; trois vol. in-fol., qui m'appartiennent, comme ceux qui suivent.

40 *Apologie de l'Histoire d'Espagne, publiée par F. Nicolas de Jésus Bellando,* écrite par D. Melchior de Macanas,

pour être présentée au conseil de l'Inquisition; un vol. in-fol.

41 *Histoire de Burgos et de son Archevêché;* par D. Fr. Melchior Prieto, évêque de Durango d'Amérique; deux vol. in-fol; originaux écrits de la propre main de l'auteur, avec la permission spéciale du roi Philippe IV, pour leur publication, qui n'eut pas lieu à cause de la mort de l'auteur.

42 *Histoire de Xerès de la Frontera;* par D. Thomas Molero; un vol. in-fol.

43 *Histoire des princes des Asturies, depuis le premier jusqu'à Charles IV;* par D. François de Ribera; un vol. in-fol.

44 *Relation des affaires du royaume d'Aragon, sous le règne de Philippe II;* par Léonard d'Argensola; un vol. in-4°.

45 *Chronique des Rois de Navarre;* par Diegue Ramirez Davalos de la Piscina, année 1534; un vol. in-fol.

46 *Chronique générale de Biscaye;* par D. Jean Raimond d'Iturriza et Zabala; un vol. in-fol.

47 *Receuil des évènemens qui ont eu lieu à Madrid jusqu'à l'an* 1695; par D. Lazare Cobos et Miranda; un vol. in-fol.

48 *Nombre considérable de Procès originaux*, vérifiés par l'auteur, sur lesquels il a été fait par lui-même des extraits dans les archives de l'Inquisition, particulièrement à Madrid, à Saragosse et à Valladolid.

EXPLICATION

Des Mots et des Expressions propres à la langue du Saint-Office, et qu'on a dû conserver dans cette Histoire.

1 ABJURATION. C'est une détestation de l'hérésie. L'*Abjuration de formali* est celle que fait une personne déclarée *hérétique* dans la sentence définitive. L'*Abjuration de vehementi* regarde celui qui a été déclaré *gravement* ou *violemment suspect* d'hérésie. L'*Abjuration de levi* est relative à l'homme qu'on déclare *légèrement suspect*.

2 *Absolution définitive*. C'est celle qui a lieu lorsque le tribunal déclare innocent l'accusé. *Absolution de l'instance* est celle que les inquisiteurs prononcent lorsqu'ils ne trouvent pas dans les pièces de motifs suffisans pour la continuation de la procédure, quoiqu'ils pensent que le prévenu n'est pas innocent.

3 *Absolution des Censures*. Celle que les inquisiteurs accordent à celui qui est déclaré définitivement *hérétique*, et qui a fait l'*abjuration de formali*, en promettant d'accomplir les pénitences qu'on lui a imposées. L'*Absolution ad cautelam* est celle que les inquisiteurs accordent à celui qui a été déclaré *suspect d'hérésie*.

4 *Admonitions*. Voyez *Monitions*.

5 *Apparition d'autres témoins*. C'est la circonstance où il survient de nouvelles dénonciations contre l'accusé, depuis que son acte d'accusation lui a été notifié; celle aussi où d'autres tribunaux font parvenir des charges qui n'étaient pas encore connues. On dit aussi qu'il y a *incidence* ou *charge nouvelle*, lorsque l'affaire étant finie ou suspendue, il s'en forme une autre qui aggrave la première.

6 *Assignation*. Voyez *Lettre d'assignation*, et l'article ci-dessus.

7 *Audience des charges.* Décret par lequel, après avoir vu l'information préparatoire (*Sumaria*), les inquisiteurs, au lieu de faire enfermer l'accusé dans les prisons secrettes de l'Inquisition, lui font intimer l'ordre de comparaître en personne dans la salle des audiences, pour répondre sur les charges que le fiscal pourra présenter contre lui dans la suite du procès.

8 *Autillo*, c'est-à-dire *petit Auto-da-fé*. Dans celui-ci, le coupable est amené au milieu des salles mêmes de l'Inquisition. Cette séance peut avoir lieu les portes ouvertes, afin que les personnes qui désirent y assister aient la faculté d'entrer; ou les portes fermées, et alors on n'y admet que celles qui ont le droit d'y venir : dans ce dernier cas, les choses se passent quelquefois en présence d'un certain nombre de témoins ou spectateurs, étrangers au tribunal, et qui ont été désignés par le doyen des inquisiteurs, ou seulement sous les yeux des ministres du secret et des secrétaires du Saint-Office.

9 *Auto-da fé.* Lecture publique et solennelle des extraits des procès, et des sentences que les inquisiteurs prononcent en présence des coupables ou devant leurs effigies, et au milieu de toutes les autorités et les corporations les plus respectables de la ville, et particulièrement du juge royal ordinaire, à qui on livre en ce moment les personnes ou les effigies des condamnés, afin qu'il prononce aussitôt la peine de mort et du feu, d'après les lois de l'état concernant les hérétiques, et qu'il ordonne leur exécution, après avoir fait préparer, sur l'avis préalable et secret des inquisiteurs, l'échafaud, le bois, la machine à étrangler et les exécuteurs ordinaires.

10 *Auto-da-fé général.* On y voit figurer un grand nombre de coupables de toutes les classes; des individus qui sont brûlés vifs, comme impénitens; dautres qui

le sont après avoir été étranglés, comme hérétiques relaps, quoique repentans; ceux-ci le sont en effigie, avec leurs os qui ont été exhumés, comme morts impénitens; ceux-là seulement en effigie, comme contumax absens; il y a aussi des hérétiques réconciliés, confessés et repentans; des *pénitenciés*, des criminels, des sujets suspects d'hérésie qui font abjuration, et qu'on absout *ad cautelam*.

11 *Auto-da-fé particulier.* Il a lieu lorsqu'on expose les condamnés sans l'appareil et la solennité de l'auto-da-fé général. On n'y voit point assister les autorités ni les corporations de la ville : le Saint-Office y est seul présent, et le juge ordinaire s'y trouve toutes les fois qu'il y a quelque coupable à exécuter.

12 *Auto-da-fé singulier.* Celui d'un seul coupable, dans l'église ou sur la place publique, suivant les circonstances.

13 *Cachot.* Prison souterraine, incommode, obscure et mal-saine.

14 *Cachot du tourment.* Prison semblable à la précédente, mais plus profonde, afin que les cris arrachés à l'accusé par la violence de la question ne soient entendus de personne, même dans le reste de la prison.

15 *Cédule de défenses.* Requête dans laquelle l'accusé expose, article par article, et sous forme d'interrogatoire, les faits qu'il croit utiles à sa défense contre l'accusation fiscale; elle renferme aussi les noms des personnes qui peuvent faire connaître la vérité sur chacun de ces faits.

16 *Censure.* Voyez *Qualification* et *Note théologique.*

17 *Cessation a divinis.* Mesure par laquelle les évêques ou les inquisiteurs font cesser l'office divin et le culte extérieur public de la religion catholique dans les églises d'un pays, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, ou qu'il soit permis de la suspendre.

18 *Chambre du tourment.* Voyez *Cachot du tourment.*

19 *Comme il paraît.* Formule que les rois d'Espagne ont

coutume d'écrire de leur propre main, sur la marge des consultes du conseil de l'Inquisition et des autres conseils royaux, lorsqu'ils approuvent les décrets ou les jugemens qui leur sont soumis.

20 *Confession défectueuse.* Elle a lieu lorsque l'accusé avoue une partie des actions et des discours dont il est chargé, pendant qu'il nie les autres qui sont établis au procès, ou que les inquisiteurs jugent tels par conjecture, malgré la dénégation de l'accusé.

21 *Confession spontanée.* Celle que fait une personne, en s'accusant devant le Saint-Office, des actions et des discours directement ou indirectement contraires à la foi catholique, dont elle demande l'absolution, ainsi que de toutes les censures qu'elle a pu encourir.

22 *Conseil de l'Inquisition.* Tribunal suprême du Saint-Office, chargé de seconder le grand inquisiteur général, qui en est le président, dans toutes les affaires de l'établissement. Il est connu sous le nom de *Conseil de la Suprême*, c'est-à-dire de l'Inquisition souveraine.

23 *Consultation des registres.* Examen des registres de tous les tribunaux d'Inquisition du royaume, pour savoir s'il n'y a rien contre l'accusé qu'un tribunal vient de mettre en jugement.

24 *Co-témoin.* Ce mot s'entend de deux manières : 1° d'une personne qui a été témoin d'un fait déclaré par un autre témoin ; 2° d'une personne qui déclare la même chose qu'une autre. Dans ce dernier cas, on a coutume de dire qu'il y a *accord en témoignage*: *Les témoins sont d'accord ; ils déposent la même chose.*

25 *Déclaration préparatoire.* C'est celle que le tribunal reçoit de celui-là même qui est dénoncé, ou contre lequel on va procéder, mais qui, n'étant pas encore regardé comme coupable, n'est interrogé que comme témoin dans l'instruction préliminaire, dans la vue de constater la vérité des faits d'après le résultat de sa déclaration. Ce moyen est quelquefois utile au pré-

venu ; c'est ce que prouve l'histoire de sainte Thérèse et de ses religieuses.

26 *Délation.* Avis donné au Saint-Office sur des actions ou des discours qui sont ou qui paraissent contraires à la foi catholique, à la procédure, ou aux droits de ce tribunal.

27 *Demande d'enquête.* Provocation de jugement spontanément faite par celui qui, ayant appris que quelqu'un lui impute un crime sur la foi, dans des conversations particulières, s'adresse au Saint-Office, demande que son dénonciateur soit forcé de prouver son accusation, et s'engage lui-même à établir son innocence, sauf à être puni, s'il succombe dans cette tentative.

28 *Dénonciation.* Voyez le mot *Délation*.

29 *Edit d'ajournement.* C'est celui que les inquisiteurs font publier contre l'accusé absent et fugitif, afin qu'il comparaisse dans un délai déterminé, sous peine d'être déclaré hérétique convaincu, rebelle, obstiné, impénitent. Tel fut l'édit lancé contre le premier ministre, secrétaire d'état, Antoine Perez.

30 *Édit des anathêmes.* La lecture de celui-ci se fait tous les ans, dans une église, le dimanche après la publication de l'édit des délations. Il porte peine d'excommunication majeure, réservée aux inquisiteurs, contre ceux qui n'ont point dénoncé les personnes désignées dans l'édit des délations, et renouvelle l'ordre de le faire, avec menace de peines aggravantes et d'exécration contre les réfractaires.

31 *Édit des délations.* Il est publié tous les ans, un dimanche du Carême, dans une des églises du lieu où il existe un tribunal de l'Inquisition, en présence des inquisiteurs; il oblige de dénoncer au Saint-Office, dans le délai de six jours, tous ceux qui ont fait des actions ou tenu des propos contre la foi, ou la Sainte Inquisition, soit qu'on en ait été témoin, soit qu'on l'ait appris par d'autres personnes.

32 *Édit de grâce.* On le publie pour annoncer qu'on absoudra en secret celui qui se dénoncera lui-même volontairement aux inquisiteurs, comme hérétique repentant, en demandant d'être absous, sans être obligé de se soumettre à une pénitence publique.

33 *Excommunication majeure.* Elle est prononcée par le pape, ou par les inquisiteurs, contre quiconque fait ce qui est défendu, ou omet de faire ce qui est ordonné; elle a son plein effet, à l'égard du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire que le juge l'excommunie, lorsque le délit est commis.

34 *Expurgatoire.* C'est le livre qui contient le catalogue des ouvrages et des écrits qui doivent être amendés, et de ceux qui sont défendus.

35 *Fauteur d'hérésie.* Celui qui favorise ou soutient la cause des hérésies, et de ceux qui les embrassent ou les suivent. Les inquisiteurs reconnaissent ce crime dans ceux qui n'obéissent pas aux ordres qu'ils donnent, et surtout dans les personnes qui s'opposent directement ou indirectement à leur exécution.

36 *Faux pénitent.* C'est l'homme qui a fait l'aveu de ses crimes, et qui a demandé à être réconcilié, mais que les inquisiteurs soupçonnent de n'être pas sincèrement repentant, et de n'avoir fait une confession qu'afin d'éviter la peine capitale.

37 *Force.* L'acception de ce mot est la même que celle de *violence de fait et contre le droit*, dont les juges se rendent quelquefois coupables en abusant de leur autorité. Voyez *Recours contre la force.*

38 *Habit de pénitence.* C'est le nom ancien et primitif de ce qu'on a appelé depuis *San-Benito.* Voyez *San-Benito*, *Zamarra* et *Mantela.*

39 *Index prohibitoire.* Voyez *Expurgatoire.*

40 *Information extrajudiciaire.* C'est la réunion de plusieurs déclarations faites en secret, sans serment, par des personnes interrogées par les inquisiteurs, ou par

des commissaires du Saint-Office, sur la conduite et les opinions religieuses de celui contre qui on a fait une délation.

41 *Information sommaire.* C'est la déposition des témoins assermentés, interrogés au commencement du procès, avant de recevoir la confession du prévenu et de donner suite à son affaire.

42 *Instructions.* Ce sont les ordonnances faites par le grand inquisiteur général et par le conseil de l'Inquisition, confirmées par le roi, et adressées aux tribunaux subalternes du Saint-Office pour y être exécutées comme lois particulières à leur régime intérieur, dans la conduite des procès et le jugement des affaires qui sont de leur ressort.

43 *Interdit.* C'est une espèce de prohibition prononcée par les évêques et les inquisiteurs; sa force est telle qu'elle entraîne la fermeture des églises et la cessation de l'office divin; en sorte que l'administration du viatique et de l'extrême-onction aux malades ne peut avoir lieu que secrettement, ainsi que la sépulture des morts, jusqu'à ce que le juge ecclésiastique ait levé l'interdit.

44 *Justification canonique.* Rapport de douze témoins valables, qui déclarent, avec serment, qu'ils croient que l'accusé dit la vérité, lorsqu'il nie qu'il soit coupable de l'hérésie ou du crime qu'on lui impute.

45 *Lettre d'assignation.* C'est une provision, une dépêche ou une lettre des inquisiteurs, par laquelle ils ordonnent à un prévenu absent, non fugitif, de comparaître en personne, pour répondre à l'accusation portée contre lui par le procureur fiscal du Saint-Office, pour affaires relatives à la foi catholique. On en trouve un exemple dans le procès de l'archevêque Carranza.

46 *Lettre-ordre générale.* C'est une lettre que le conseil royal de *la Suprême*, présidé par l'inquisiteur général,

écrit aux tribunaux des provinces, pour ordonner ou pour défendre des mesures relatives à ce qui se passe dans le Saint-Office : elle est obligatoire, comme loi intérieure et spéciale de l'établissement.

47 *Lettre-ordre particulière.* Commandement de l'inquisiteur général ou du conseil de la *Suprême*, adressé aux inquisiteurs des provinces, sous forme de lettre d'office, pour des affaires particulières désignées. On donne aussi quelquefois ce nom au commandement, quoiqu'il soit expédié comme dépêche d'ordre, d'ordonnance ou de provision.

48 *Livre des voix.* C'est celui où s'enregistrent et s'écrivent, en original, les opinions des inquisiteurs et des consultateurs des tribunaux de province, et dont un secrétaire prend copie certifiée pour l'usage du tribunal. Voyez *Voix*.

49 *Mantela.* C'est une pièce de toile oblongue, sur la partie inférieure de laquelle sont écrits les noms, la qualité, l'état et le crime du condamné, ainsi que l'année du jugement; sur la partie supérieure on voit des flammes peintes, ou la croix du *San-Benito*, suivant la qualité du jugement; on suspend ce vêtement dans l'église de la paroisse du condamné pour perpétuer le souvenir de sa condamnation.

50 *Mauresques.* C'est le nom que l'on donnait aux Maures qui s'étaient faits chrétiens, ainsi qu'à leurs descendans.

51 *Mérites.* Expression par laquelle on a coutume de désigner l'extrait d'un procès de l'Inquisition dont il est fait lecture par un secrétaire, devant *l'auto-da-fé*, toutes les fois qu'en vertu d'un jugement définitif le coupable doit entendre *sa sentence motivée.*

52 *Mise en jugement* ou *instance.* Etat du procès, depuis le moment où l'accusé a répondu aux chefs d'accusation du procureur fiscal jusqu'à la sentence définitive.

53 *Monitions.* On appelle ainsi, dans le Saint-Office, les

trois avis que les inquisiteurs donnent au prévenu, dans les trois premières audiences qui suivent son emprisonnement, pour « l'engager à se rappeler avec » soin le souvenir du passé, à examiner sa conscience, » et à faire volontairement l'aveu de tout ce qu'il se » souvient avoir dit ou fait contre la foi catholique, » en lui faisant entendre que personne n'est arrêté » sans qu'il y ait preuve de délit contre lui; que si sa » confession est sincère, et qu'il se repente vérita- » blement, on usera d'indulgence à son égard; mais » que, dans le cas contraire, il sera traité suivant la » rigueur du droit. »

54 *Non-obstance.* C'est une attestation délivrée dans le Saint-Office à ceux qui ont été acquittés ou déclarés suspects, et qui doit leur servir à prouver, partout où il conviendra de le faire, que leur arrestation et leur mise en jugement pour cause de religion ne doivent point être un obstacle qui les empêche de parvenir aux honneurs, aux dignités, aux places et aux emplois honorifiques, puisqu'ils n'ont encouru ni la note ni la peine d'infamie juridique.

55 *Note théologique.* Qualité que les théologiens donnent aux faits et aux discours qui sont la matière du procès, en qualifiant les uns *hérétiques formels*, les autres *voisins de l'hérésie*, *induisant à l'hérésie*, *favorables à l'hérésie*, *téméraires*, *scandaleux*, *offensant les oreilles pieuses*, *antichrétiens*, *contraires à l'évangile*, *à la foi catholique*, *etc.* Voyez *Qualification.*

56 *Opposant à la procédure du Saint-Office.* Celui qui empêche ou concourt à empêcher l'exécution des ordres des inquisiteurs; il est qualifié *fauteur d'hérésie* et *suspect d'hérésie*, à un degré plus ou moins élevé, suivant la gravité des circonstances.

57 *Peine du temporel.* C'est celle dont le gouvernement et les tribunaux supérieurs menacent les ecclésiastiques qui abusent de leurs privilèges pour refuser aux

juges l'obéissance qu'ils leur doivent. Elle consiste dans le bannissement des coupables, et dans le séquestre de leurs biens et de leurs revenus.

58 *Positions.* Dans le droit commun on désigne par ce mot les questions établies par le procureur fiscal, et présentées à l'accusé, afin qu'il y réponde ; elles sont la matière du procès criminel : devant le Saint-Office, on appelle ainsi les articles de l'interrogatoire du fiscal.

59 *Prison commune.* Les étrangers peuvent y avoir et y entretenir les prisonniers. On y met les personnes accusées de délits ordinaires, et dont le jugement appartient par privilége au Saint-Office.

60 *Prison de pitié.* C'est celle où sont enfermés, pour un temps, les hommes qui ont été condamnés à une pénitence. On l'appelle aussi quelquefois prison de *pénitence* ou de *miséricorde;* elle est hors du local où le tribunal s'assemble, mais à proximité.

61 *Prison moyenne*, ou *intermédiaire.* Elle est destinée à ceux qui sont justiciables du Saint-Office, et qui ont été arrêtés pour des délits communs.

62 *Prison secrette.* Celle où personne ne peut communiquer avec le prisonnier.

63 *Provocation de jugement.* Voyez *Demande d'enquête.*

64 *Publication des témoignages.* On donne ce nom, dans le tribunal du Saint-Office, à une copie incomplette des déclarations des témoins, sur laquelle on a omis 1° ce qui a été déclaré à la décharge de l'accusé, et comme pouvant faire connaître les témoins; 2° les réponses de ceux qui ont dit ne rien savoir; 3° celles qui ont été absolument favorables à l'accusé, et jusqu'à l'avis qu'il a été entendu plus de témoins qu'on ne publie de dépositions.

65 *Pureté du sang.* Dans la langue de l'Inquisition, appartenir à un [illegible] des Juifs,

ni des Maures, ni des hérétiques, ni d'ancêtres condamnés par l'Inquisition.

66 *Purgation canonique.* Voy. *Justification canonique.*

67 *Qualificateurs.* Ce sont des théologiens qui censurent les actions et les discours, en exprimant leur opinion sur la croyance intérieure de leurs auteurs.

68 *Qualification.* Censure des actions et des discours, faite par des théologiens, dans les affaires qui sont du ressort de l'Inquisition. Voy. *Note théologique.*

69 *Qualification de l'objet.* C'est la censure des faits et des paroles imputés à l'accusé, considérés en eux-mêmes et abstraction faite de l'intention qu'il a pu avoir.

70 *Qualification du sujet.* Opinion que les qualificateurs établissent sur la croyance intérieure de l'accusé : ils la qualifient *non suspecte* d'adhésion à l'hérésie dont il s'agit, pour les faits ou les paroles qualifiées ; ou *suspecte d'hérésie au moindre degré*, ou *à un degré éminent, très-grave, violent*, ou, enfin, *formellement hérétique.*

71 *Quemadero*, c'est-à-dire *lieu du feu*. C'est la place où les condamnés sont brûlés en personne ou en effigie. Il a toujours été choisi dans un champ hors de la ville.

72 *Question du tourment.* L'interrogatoire du juge accompagné de la torture.

73 *Rechercher.* C'est interroger les personnes qu'on croit avoir été témoins des faits et des paroles pour lesquels un homme est dénoncé au Saint-Office. Ce mot désigne aussi quelquefois l'information secrette remise par le commissaire du Saint-Office aux inquisiteurs, en exécution d'un ordre reçu pour cet objet.

74 *Réconciliation.* Absolution des censures encourues par l'hérétique confessé et repentant.

75 *Recours contre la force.* Appel extraordinaire au roi, contre l'abus que les inquisiteurs font de leur indépendance, et de la défense qui est faite aux tribunaux

ordinaires d'admettre l'appel des jugemens portés par les inquisiteurs. Il est impossible à l'homme qui est dans les prisons secrettes d'y avoir recours, parce qu'il ne peut communiquer avec personne. Il y a eu des occasions où ce moyen a été employé par les parens des prisonniers.

76 *Registres*. Ce sont les livres où l'on écrit les noms et les signalemens des personnes que les inquisiteurs d'un tribunal de province disent leur avoir été dénoncées; on y trouve quelquefois des notes secrettes sur l'accusé.

77 *Réhabilitation*. C'est l'acte qui rétablit l'accusé dans tous les droits dont il jouissait avant d'être noté par les inquisiteurs.

78 *Relaps*. C'est celui qui, ayant été déclaré hérétique, ou violemment suspect de l'être, et ensuite absous des censures, a été repris pour les mêmes actions et les mêmes discours.

79 *Relaxation*. Acte par lequel les inquisiteurs livrent au juge royal ordinaire le coupable, pour qu'il soit condamné à la peine capitale, conformément à la loi civile; c'est le seul cas où les juges du Saint-Office ordonnent cette mesure.

80 *Relaxer*. Cette expression s'emploie lorsque les inquisiteurs mettent à la disposition du juge ordinaire la personne d'un coupable, pour qu'il soit jugé d'après les lois établies contre le délit pour lequel il doit être condamné par le juge séculier.

81 *Reproche*, ou *récusation des témoins*. Allégation de faits qui, devant la loi, atténuent la confiance dans la déposition des témoins.

82 *Révocation*. Elle a lieu de la part de l'accusé, lorsqu'après s'être déclaré coupable de quelque crime, il désavoue et rétracte sa première confession, en disant que les faits qu'il a confessés ne sont pas certains, et qu'il expose les motifs qui l'ont porté à faire une déclaration fausse.

83 *San-benito.* C'est un scapulaire de drap jaune que l'on fait prendre aux hérétiques condamnés, aux prévenus violemment soupçonnés, et dans quelques autres cas particuliers. Il y a différentes sortes de san-benito.

84 *Secret.* Nom des archives de la secrétairerie des procès pour crime d'hérésie; il a fait donner au secrétaire du Saint-Office qui y est employé, le nom de *Secrétaire du secret*, lequel n'est jamais celui des secrétaires du séquestre ou des autres commissions.

85 *Sentence.* Voy. *Votes* ou *Voix.*

86 *Sommaire.* Réunion des déclarations de plusieurs témoins qui ont été interrogés, après avoir prêté serment et promis le secret sur les articles d'une dénonciation avant le commencement du procès.

87 *Sommaire préparatoire. Instruction préparatoire.* Procédure secrette ou instruction préliminaire qui a lieu après la dénonciation, et avant l'accusation fiscale et la réponse de l'accusé.

88 *Suprême.* Qualité de l'Inquisition générale d'Espagne, dirigée par le grand inquisiteur général et le conseil royal de l'établissement. Elle gouverne les Inquisitions provinciales.

89 *Surseoir.* C'est suspendre la poursuite d'un procès aussi long-temps qu'il ne survient pas de nouveaux motifs de le continuer.

90 *Suspension du sommaire.* Etat où se trouve le procès lorsque la déclaration par serment du dénonciateur et celles des témoins ayant été reçues, l'affaire est comme suspendue, parce qu'on ne croit pas que la circonstance du crime et ses preuves suffisent pour faire décréter la prison ni l'*audience des charges.*

91 *Témoignage.* Déclaration d'un témoin : ce mot signifie aussi quelquefois la réunion des dépositions de plusieurs témoins dans l'instruction préparatoire; ainsi, on dit : *Il y a de forts témoignages contre un tel.* Lorsqu'on veut faire entendre qu'il y a beaucoup de té-

moins contre l'accusé, on emploie la formule suivante : *Un tel a été suffisamment chargé ; il y a assez de témoignages contre lui.*

92 *Tourment.* Supplice énorme qui peut avoir de funestes suites, comme ruptures, dislocations de différentes parties du corps, et la mort même. Il y a plusieurs manières de l'exercer. Différens auteurs ont pris soin de les expliquer et de les représenter dans des estampes. L'objet que se proposent les inquisiteurs en l'employant est d'obtenir l'aveu de certains crimes qui ont été admis au procès comme probables.

93 *Tourment in caput alienum.* On le fait subir à un prisonnier pour qu'il dépose, comme témoin, sur les circonstances du procès d'un autre accusé, dans lequel il est cité comme *co-témoin*. Ce supplice n'est employé que lorsque le tribunal a interrogé le co-témoin sans pouvoir en rien obtenir, et lorsque les juges supposent qu'il refuse de répondre sur ce qu'il sait.

94 *Tourment in caput proprium.* Celui qu'on fait souffrir à l'accusé afin qu'il déclare ce qui le concerne personnellement.

95 *Voix.* Opinions des inquisiteurs et consulteurs des provinces, sur la sentence qu'il s'agit de prononcer. Elles sont adressées au conseil pour être soumises à ses délibérations. Si celui-ci opine en sens contraire, il indique au tribunal la conduite qu'il doit tenir. Alors les inquisiteurs modifient, confirment et prononcent en leur nom, un jugement définitif qui est peut-être contraire à leurs propres lumières, et qu'ils établissent sous l'influence de l'opinion des membres du conseil de la *Suprême*.

96 *Zahori.* C'est le nom que l'on donne à celui qui prétend voir des choses cachées dans la terre, comme des trésors, etc.

97 *Zamarra.* On désigne quelquefois sous ce nom le scapulaire du *san-benito*. Voy. *San-benito*.

HISTOIRE

HISTOIRE CRITIQUE

DE

L'INQUISITION

D'ESPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

Ordre et succession des idées dans l'Eglise Catholique, avant l'établissement de l'Inquisition, pour la recherche et la punition des hérétiques.

ARTICLE PREMIER.

Première époque de l'Église jusqu'à la conversion de l'empereur Constantin.

I. A PEINE la religion chrétienne fut-elle établie sur la terre, qu'elle vit naître des hérésies au milieu de ses enfans. L'apôtre S. Paul apprend à son disciple Tite, évêque de Crète, quelle conduite il doit tenir avec l'hérétique, en lui recommandant de l'avertir une première et une seconde fois, et s'il ne se convertit pas, d'éviter à l'avenir sa présence (1).

II. Cette règle établie par l'apôtre des nations, nous fait voir la différence qu'il faut mettre entre l'hérésie

(1) S. Paul, épît. à Tite; chap. 3.

et les autres péchés, pour lesquels Jésus-Christ veut qu'on engage trois fois le pécheur à se convertir, avant de cesser tout commerce avec lui, puisque ce n'est que lorsque les trois avis ont été donnés, de la manière qui est prescrite dans l'évangile, qu'il est permis de le regarder comme un payen et un publicain, c'est-à-dire, comme séparé de la communion des fidèles.

III. S. Paul veut qu'on avertisse seulement deux fois l'hérétique; c'est peut-être parce que l'hérésie étant une erreur de l'esprit, il est à croire que s'il ne paraît pas convaincu après qu'on lui a fait connaître deux fois la vérité, la prudence ne permet pas d'espérer qu'il le sera à la troisième exhortation, puisqu'il s'est montré deux fois indocile à la voix de son frère, ce qui doit le faire excommunier. En lui infligeant cette peine, l'Eglise espère que la honte à laquelle le réduit son obstination, et la douleur d'être par sa faute séparé de la communion catholique, l'amèneront à se repentir : mais S. Paul ne dit pas d'ôter la vie à l'hérétique; et Jésus-Christ, parlant à S. Pierre, veut qu'on pardonne et qu'on réconcilie celui qui est retombé, non-seulement sept fois, mais encore soixante-dix et sept fois, c'est-à-dire aussi souvent qu'il se repentira; ce qui suppose qu'on ne doit jamais le punir de mort d'après un jugement de l'Eglise.

IV. Telle a été la doctrine invariable de l'Eglise pendant la première époque, qui est celle des trois premiers siècles, et qui s'étend jusqu'à la paix de Constantin. On n'excommunia jamais les hérétiques qu'après avoir inutilement employé les représentations. Puisqu'on avait adopté ce système, il était na-

turel que l'on écrivît contre les hérésies pour empêcher leur propagation. C'est ce que firent S. Ignace, Castor Agrippa, S. Irénée, S. Clément d'Alexandrie, S. Justin, S. Denis de Corinthe, Tertulien, Origène, et beaucoup d'autres.

V. On était généralement persuadé qu'il fallait observer à l'égard des hérétiques cette conduite humaine et douce qu'inspire la charité toujours patiente. S. Denis, évêque de Corinthe, disait que si l'hérétique se montrait docile et disposé à revenir à la foi de l'Eglise, on devait le traiter avec douceur, en évitant avec soin de lui donner aucun sujet de peine, dans la crainte de l'irriter et de le rendre obstiné (1). Origène veut que pour ramener un hérétique et le rendre à l'Eglise, on paraisse ignorer qu'il a avancé des propositions qui ne semblent pas pouvoir être approuvées, pourvu qu'elles n'attaquent pas la substance des dogmes déjà définis (2). Tant qu'il fut possible de s'entretenir avec les hérétiques, avant de lancer contre eux l'anathème, on essaya de les ramener à la foi, soit par le moyen des discussions particulières, comme on le voit dans l'histoire de Théodote de Byzance (3), soit dans les colloques, tels que ceux de

(1) *Voyez* le 4e livre de l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe. — S. Epiphane, au Traité des hérésies ; S. Jérôme, sur les écrivains ecclésiastiques, chap. 39 et 40.

(2) Origène, dans l'explication de l'épître de S. Paul aux Romains. *Voyez* Tillemont, Hist. eccl., tom. II, part. 3.

(3) S. Epiphane, des Hérésies, 54. — Théodote, fables des hérétiques, liv. 2, chap. 5.

S. Justin avec Triphon (1) ; de Rodon avec Apelles, sectateur de Marcion, et depuis hérésiarque (2) ; de Caius avec Proclus, hérétique montaniste de Rome (3); d'Origène avec l'hérésiarque Berile, évêque de Bokara en Arabie, sur la divinité du verbe; du même Origène, avec les Arabes qui niaient l'immortalité de l'ame (4) ; d'Archelaüs, évêque de Caschara en Mésopotamie, avec Manès, chef des manichéens (5); ainsi qu'un grand nombre d'autres dont il est fait mention dans l'histoire des conciles et dans les Pères de l'Eglise. On sait, par exemple, qu'en 235 l'hérétique Ammonius fut converti dans les entretiens qu'on eut avec lui au concile d'Alexandrie.

VI. Ces fidèles imitateurs de la bonté de Jésus-Christ étaient ennemis des maximes oppressives. Quoique le mal que faisait à la religion l'impie Manès fût si grand que l'évêque Archelaüs, dont nous venons de parler, jugea nécessaire de songer aux moyens de le faire arrêter, il renonça cependant à ce dessein lorsque Marcel, à qui Manès venait d'écrire, lui eut proposé d'avoir encore un entretien avec lui. Archelaüs vint à bout de convaincre l'hérésiarque, et non-seulement il n'insista plus pour qu'on s'emparât de sa

(1) *Voyez* ce dialogue dans les Œuvres de S. Justin.

(2) Eusèbe, Hist. ecclés., liv. 5, chap. 13.

(3) Eusèbe, Hist. ecclés., liv. 6, chap. 20.

(4) Eusèbe, Hist. ecclés., liv. 6, chap. 33 ; et Fleury, Hist. ecclés., tom. II, liv. 6.

(5) S. Epiphane, des Hérésies, 66. — S. Cyrille, Cathéchèse, Her., 6.—Eusèbe, dans ses Chroniques.— Fleury, Hist. ecclés., liv. 8, n° 10.

personne, mais le peuple ayant voulu, quelque temps après, lapider Manès, qui s'était enfui dans un hameau où il disputait encore avec Triphon, Archelaüs courut prendre sa défense et lui sauva la vie (1).

VII. Il est possible que cette conduite de l'Eglise fût commandée, jusqu'à un certain point, par l'impossibilité où elle était alors d'employer contre ces hérétiques les moyens coërcitifs de la puissance temporelle, sous des princes qui étaient encore payens; mais ce n'était pas là le seul motif de sa tolérance, puisqu'il est certain que lorsqu'il n'existait pas d'édit de persécution contre les chrétiens, les empereurs recevaient les recours des évêques comme ceux de leurs autres sujets; c'est ce que prouve l'histoire de l'hérétique Paul de Samosate, évêque d'Antioche. Le concile de cette ville, assemblé en 272, voyant que Paul était retombé dans l'hérésie, après l'abjuration qu'il en avait faite dans le concile de l'an 266, le déposa, et élut à sa place Domnus. La maison épiscopale étant toujours occupée par l'évêque destitué, on l'engagea à la quitter, afin que son successeur en prît possession; Paul ayant refusé d'obéir, les évêques s'adressèrent à l'empereur Aurélien, qui n'avait pas encore ordonné de persécuter l'Eglise : il reçut leur plainte, et répondit que, ne sachant point lequel des deux partis avait raison, on devait se conformer à ce qui serait décidé par l'évêque de Rome et son Eglise. Le Saint-Siége était alors occupé par S. Felix I, qui confirma la décision du concile, et l'empereur Aurélien la fit exécuter (2).

(1) S. Epiphane et Fleury, aux lieux cités.

(2) Eusèbe, Hist. eccl., liv. 7, ch. 24.

VIII. Cet événement prouve que si l'intention de l'Eglise avait été de persécuter les hérétiques, les évêques en auraient eu le moyen, en employant la puissance des empereurs, dont ils pouvaient disposer avec d'autant plus de facilité, en leur prouvant que les hérétiques multipliaient les sectes, que le grand nombre de celles-ci fut cause que les empereurs Dioclétien et Maximien portèrent en 296 un édit qui condamnait à la peine du feu les chefs des manichéens, et à divers supplices tous ceux de ces sectaires qui ne renonceraient pas à leurs dogmes (1).

IX. L'Eglise, loin de penser alors à établir des peines corporelles, laissait circuler les ouvrages des hérétiques qui ne contenaient aucune erreur, et n'en interdisait pas la lecture par un motif de haine contre leurs auteurs, comme on l'a fait dans des temps moins éloignés et moins purs. Les livres de Tertulien en sont une preuve, et surtout la Bible grecque, traduite de l'hébreu par Théodocion d'Ephèse, sous l'empereur Commode, dans l'intervalle de l'an 180 à 193. Quoiqu'elle eût condamné Théodocion, elle conserva et fit lire sa traduction, et particulièrement celle du livre de Daniel, comme nous l'apprenons de S. Irénée, contemporain de cet apostat (2).

X. Cette disposition étant l'esprit général de l'Eglise chrétienne, il n'est pas permis de croire que l'Eglise d'Espagne suivît des principes différens, et c'est ce que prouvent beaucoup de faits que nous découvrons dans ses annales. Basilides et Marcial, évêques d'Astorga et de Merida, tombent dans le crime d'apostasie;

(1) Eusèbe, Hist. eccl., liv. 8, chap. 25.

(2) S. Irénée contre les hérésies.

ils sont réconciliés à l'Eglise, sans autre peine que celle de la déposition, à laquelle ils s'étaient soumis avant l'année 253, lorsqu'ils en appelèrent au pape S. Etienne (1).

XI. Le concile d'Elvire, tenu en 303, décréta que si un hérétique demandait à rentrer dans le sein de l'Eglise, il serait admis à la réconciliation, et qu'on ne lui imposerait d'autre peine qu'une pénitence canonique de dix ans (2) : douceur d'autant plus remarquable, que ce concile établit des peines plus sévères pour beaucoup de crimes qui semblent moins graves ; ce qui me porte à croire que les évêques espagnols qui composaient ce concile, et parmi lesquels nous distinguons le grand Osius de Cordoue, Sabinus de Séville, Valerius de Saragosse, et Melantius de Tolède, étaient persuadés, à l'exemple d'Origène, qu'il ne fallait employer que la douceur pour ramener les hérétiques, afin de ne pas les précipiter dans l'obstination. Tant que l'Eglise conserva son esprit primitif, jamais elle ne s'occupa de savoir où il y avait des hérétiques pour les faire arrêter et les punir : lorsque ceux qui l'étaient se faisaient connaître, on travaillait à les convaincre et à les convertir par les moyens d'une douce persuasion ; et si cela ne suffisait point, on se contentait de les excommunier, sans pousser plus loin la sévérité canonique à leur égard.

XII. Les papes et les évêques des siècles dont nous parlons ne croyaient pas que professer des opinions religieuses contraires à la foi générale de l'empire, fût

(1) Collection des conciles, tom. I. Concile africain ; 2e ann. 258.

(2) Collection des conciles, tom. I. Conc. Eliber. can. 22.

un crime qu'on dût punir par des châtimens personnels, à moins qu'elles ne troublassent la tranquillité publique. Ainsi, lorsque les prêtres du paganisme excitaient les empereurs et les gouverneurs des provinces à persécuter les chrétiens, les fidèles publiaient un grand nombre d'apologies, et réclamaient la protection des magistrats, en prouvant qu'ils n'agissaient point contre les lois civiles; qu'ils obéissaient fidèlement aux décrets des empereurs dans tout ce qui n'était pas contraire à leur religion; et que dans leurs réunions ils regardaient comme un devoir de prier pour le salut du prince et pour la félicité de l'empire.

ART. II.

Seconde époque, depuis le quatrième siècle jusqu'au huitième.

I. Si le système primitif de l'Eglise à l'égard des hérétiques avait été fidèlement suivi après la paix de Constantin, comme il aurait dû l'être, jamais il n'eût existé de tribunal de l'Inquisition contre les hérésies, et peut-être qu'alors le nombre de celles-ci eût été moins grand, et leur durée plus courte. Mais les papes et les évêques du quatrième siècle, profitant de ce que les empereurs avaient embrassé le christianisme, commencèrent à imiter, jusqu'à un certain point, la conduite qu'ils avaient reprochée aux prêtres payens. Ces pontifes, respectables par la sainteté de leur vie, poussèrent quelquefois trop loin le zèle dont ils étaient animés pour le triomphe de la foi catholique et l'extirpation des hérésies, et s'imaginèrent que pour réussir il fallait engager Constantin et ses successeurs

à établir des lois civiles contre ceux qui les avaient embrassées.

II. Ce premier pas, que les papes et les évêques avaient fait contre la doctrine de S. Paul, fut le principe et l'origine de l'Inquisition, parce que la coutume s'étant une fois établie de punir l'hérétique par des peines corporelles, quoiqu'il fût sujet fidèle et soumis aux lois, on se vit obligé de les varier, d'en augmenter le nombre, de les rendre plus ou moins sévères, suivant le caractère plus ou moins violent de chaque souverain, et de régler la manière dont il convenait de poursuivre les coupables, d'après les circonstances où l'on se trouvait. Ce qu'on voulait surtout établir, c'était de faire envisager l'hérésie comme un crime contre les lois civiles, qu'il fallait soumettre à des peines afflictives établies par le prince : le reste n'était plus qu'un accessoire et une conséquence naturelle de cette mesure.

III. Je ne m'arrêterai point à rappeler les lois des empereurs d'Orient et d'Occident contre les hérétiques; on peut les consulter dans les codes de Théodose et de Justinien, où elles sont accompagnées de supplémens de Jacques Godefroy, et du travail de quelques autres compilateurs : je dirai seulement qu'elles établissaient, entre autres peines, la note d'infamie, la privation des emplois et des honneurs, la confiscation des biens, la défense de tester, de succéder par privilége de donation, la condamnation à l'exil, et quelquefois la déportation, mais jamais la peine de mort, si ce n'est à l'égard des manichéens, et seulement dans quelques cas particuliers : la politique crut cependant devoir les multiplier, parce qu'on fit croire plusieurs fois aux empereurs que la tranquillité de l'empire serait troublée si l'on n'é-

loignait le danger par des mesures capables d'imposer.

IV. L'empereur Théodose fit publier en 382 une loi contre les manichéens; elle ordonnait de les punir du dernier supplice, de confisquer leurs biens au profit de l'état, et chargeait le préfet du prétoire de créer des inquisiteurs et des délateurs, pour découvrir ceux qui se seraient cachés (1). C'est ici, dit avec raison Godefroy, qu'il est question pour la première fois d'inquisition et de délation en matière d'hérésie; car jusqu'alors elles n'avaient été ordonnées que pour les plus grands crimes qu'il était permis de dénoncer publiquement, comme attaquant la sûreté de l'empire. Les successeurs de Théodose modifièrent ces lois répressives, suivant les circonstances des temps et des personnes. Il y avait des édits qui engageaient les hérétiques à se convertir, et qui les menaçaient des poursuites des juges impériaux, s'ils n'abjuraient volontairement l'hérésie (2). Quant à ceux que l'on connaissait pour hérétiques, et qui ne faisaient point une abjuration spontanée, malgré les dispositions des édits, on les mettait en jugement; mais avant d'en venir à cette extrémité, on les avertissait que si dans un délai déterminé ils voulaient se convertir, ils seraient admis à la réconciliation et ne subiraient qu'une pénitence canonique. D'après la réponse de ces hérétiques, on établissait avec eux des conférences réglées, dans la vue

(1) Loi 9 sur les hérétiques, au code de Théodose.

(2) Lois 2 et 3, sur la foi catholique—Dernière loi sur ceux qui attaquent la foi catholique.—Lois 6 et 38 sur les hérétiques.—Troisième loi sur la défense de réitérer le baptême.

de les instruire et de les ramener à la saine doctrine (1)

V. Lorsque ces moyens conciliatoires étaient insuffisans, on avait recours à la voie des châtimens, qui variaient beaucoup. Les docteurs qui, au mépris des lois, enseignaient leurs mauvais sentimens, étaient quelquefois soumis à des amendes considérables (2), bannis des villes, et même déportés (3). Dans certains cas, on les condamnait à perdre leurs biens (4); dans d'autres, ils étaient obligés de payer au fisc une somme de dix livres d'or (5), ou ils étaient fouettés avec des lanières de cuir, et transportés dans des îles d'où ils ne pouvaient revenir (6). Outre ces peines, il leur était défendu de former des assemblées, et les lois prononçaient contre les infracteurs la proscription, le bannissement, la déportation, et même la peine de mort, suivant les circonstances qui ont été bien déterminées par les lois (7).

VI. L'exécution des décrets des empereurs, dont je viens de parler, était confiée aux gouverneurs des pro-

(1) Lois 40, 41, 52, 55, 62, 64, sur les hérétiques. —Loi 4 du titre: *Ne sanctum baptisma*; et la dernière loi, de *Religione*.

(2) Loi 3 *de Hereticis*.

(3) Lois 2, 3, 13, 14, 19, 30, 31, 32, 33, 34, 45, 46, 52, 54, 57, 58 *de Hereticis*.

(4) Lois 34, 54 *de Hereticis*.—Dernière loi du titre: *Ne sanctum baptisma*.

(5) Lois 21, 39, 65 *de Hereticis*.

(6) Lois 32, 53, 54, 65 *de Hereticis*.

(7) Lois 4, 34, 36, 45, 51, 52, 58, 65 *de Hereticis*. —Dernière loi du titre *Ne sanctum baptisma*.

vinces, aux magistrats chargés de l'administration de la justice, aux commandans des villes, à leurs décurions et principaux officiers; ils devaient tous être punis de différentes peines, en cas de négligence ou de dissimulation (1).

VII. Quoique la plupart des lois établies contre les hérétiques eussent été sollicitées par des papes et des évêques connus par leur sainteté, ainsi que l'a remarqué Godefroy, il faut convenir que leur intention n'était pas qu'on exécutât celles qui portaient la peine de mort : ils désiraient seulement que leur publication réprimât par la crainte la hardiesse des novateurs; on les a même vus en prévenir l'effet, au moment où leur exécution semblait inévitable. Il est juste de rappeler ici le zèle charitable avec lequel S. Martin, évêque de Tours, s'efforça de sauver Priscilien et ses adhérens du dernier supplice auquel l'empereur Maxime voulut en 383 les faire condamner : S. Martin fit pour cela le voyage de Trèves, et sollicita si vivement la grâce de Priscilien, qu'il obtint que cet hérétique ne serait point puni de mort, promesse qui fut cependant sans effet, parce que S. Martin s'étant absenté, plein de confiance dans la parole de Maxime, les ennemis de Priscilien redoublèrent d'efforts et rendirent inutile le zèle du saint évêque : S. Martin disait que la déposition et l'exil étaient une peine suffisante (2).

VIII. S. Augustin avait adopté les mêmes principes. Lorsque l'empereur Honorius eut ordonné en 408 de punir de mort les donatistes, à cause des

(1) Lois 4, 11, 12, 24, 30, 40, 45, 46, 48, 52, 65, *de Hereticis.* — Loi 4 du titre : *Ne sanctum*, etc.

(2) *Voyez* Fleury, Hist. ecclés., liv. 18, nº 29 et 30.

troubles qu'ils avaient excités en Afrique et à Rome, l'évêque d'Hypone écrivit à Donat, proconsul d'Afrique, que les catholiques étaient loin de désirer que l'on châtiât si sévèrement les coupables; qu'il leur suffisait que les donatistes subissent des peines modérées, propres à les ramener, et il le suppliait d'user de clémence et de douceur à leur égard (1).

IX. L'Eglise d'Espagne fut fidèle en tout à la discipline générale, sous la domination des empereurs romains; elle vit ensuite s'établir au milieu d'elle la puissance des ariens, sous les Goths; mais depuis que leurs princes eurent enbrassé la religion catholique, les lois et les conciles d'Espagne nous apprennent comment cette Eglise en usait avec les hérétiques.

X. Dans le quatrième concile de Tolède, assemblé en 633, et auquel assista S. Isidore, archevêque de Séville, on s'occupa des hérétiques judaïsans; il fut décrété avec le consentement du roi Sisenand qu'ils seraient mis à la disposition des évêques, pour être châtiés et contraints, au moins par la crainte, d'abandonner une seconde fois le judaïsme : on devait leur ôter leurs enfans, et rendre la liberté à leurs esclaves (2).

XI. En 655, le neuvième concile de Tolède établit plus particulièrement la manière dont il convenait de punir les hérétiques. Il décréta que les juifs baptisés seraient obligés de célébrer les fêtes chrétiennes avec leurs évêques, et que ceux qui ne se conformeraient pas à cette discipline seraient condamnés à la peine

(1) S. Augustin, Lettre 127, qui est la 100e de l'édition des bénédictins de Saint-Maur.

(2) Conc. Toled. 6, can. 59, dans Aguirre, tom. III.

du fouet ou à celle de l'abstinence, suivant l'âge des coupables (1).

XII. On se montra beaucoup plus sévère contre ceux qui étaient retournés du christianisme à l'idolâtrie, puisque nous voyons que le roi Récarède I proposa dans le troisième concile de Tolède de l'année 589, de charger les prêtres et les juges ordinaires de rechercher et d'extirper cette espèce d'hérésie, en punissant les coupables d'une manière proportionnée au délit, sans faire usage cependant de la peine capitale (2).

XIII. La mesure de rigueur dont je viens de parler ne parut pas suffisante, et le douzième concile de Tolède de 681, auquel assistait le roi Erbigius, décida que si le coupable était noble, il subirait la peine de l'excommunication et de l'exil; que s'il était esclave, il serait fouetté et livré à son maître, chargé de chaînes; et que si le seigneur ne pouvait répondre de lui, il deviendrait la propriété du roi pour recevoir la destination qui serait jugée convenable (3).

XIV. En 693, le seizième concile de Tolède, assemblé en présence du roi Egica, ajouta aux mesures déjà établies une loi par laquelle, si quelqu'un s'opposait aux efforts des évêques et des juges pour anéantir l'idolâtrie et châtier les idolâtres, il devait être excommunié et puni d'une amende de trois livres d'or s'il était noble; de cent coups de fouet s'il était d'une condition vile, rasé et dépouillé (4) de la moitié de ses biens.

(1) Can. 17, dans Aguirre.
(2) Conc. Toled. 3, can. 16.
(3) Can. 11, dans la collection d'Aguirre.
(4) Can. 2, dans la collection d'Aguirre.

XV. Recesuinte, qui régna depuis 665 jusqu'en 672, établit une loi particulière contre les hérétiques; elle les privait indistinctement des honneurs, des dignités et des biens dont ils jouissaient, s'ils étaient prêtres, et ajoutait à ces peines celles du bannissement perpétuel pour les laïques, s'ils refusaient de renoncer à l'hérésie (1).

ART. III.

Troisième époque, depuis le huitième siècle jusqu'au pontificat de Grégoire VII.

I. Dans les 4ᵉ, 5ᵉ, 6ᵉ et 7ᵉ siècles, les ecclésiastiques obtinrent des empereurs et des rois un grand nombre de priviléges, et le pouvoir judiciaire devint, dans quelques cas particuliers, un droit de l'épiscopat. Ces acquisitions et les fausses décrétales qui parurent dans le 8ᵉ siècle, consacrées, pour ainsi dire, par l'ignorance presque universelle qui avait suivi l'irruption des barbares, acquirent aux pontifes de Rome un tel ascendant sur les peuples chrétiens, que tout le monde se persuada que l'autorité du pape devait être sans bornes; et que la qualité de vicaire de Jésus-Christ lui donnait droit de commander partout ce qui lui semblerait bon, non-seulement dans les affaires de l'Eglise, mais encore à l'égard de celles qui n'étaient que temporelles.

II. En 726, lorsque les Romains eurent chassé leur dernier duc Basile, le pape Grégoire II s'empara du

(1) Loi 2, liv. 12, tit. 2, des hérétiques, dans la compilation des lois des Goths.

gouvernement civil de Rome, et eut recours à la protection de Charles-Martel, maire du palais, contre le roi des Lombards, qui voulait commander dans cette capitale. Son successeur, Grégoire III, qui en eut également besoin, crut l'obtenir, en offrant à Martel la dignité de patrice de Rome, comme s'il avait eu le droit d'en disposer. Zacharie, qui monta sur la chaire de S. Pierre en 741, se comporta comme souverain temporel de Rome dans les traités qu'il fit avec le roi des Lombards; instruit des évènemens qui se passaient en France, il permit à Pépin, fils de Charles-Martel, en vertu du pouvoir dont il se croyait revêtu, de prendre le titre de roi de France, après en avoir dépouillé Childeric III, le légitime souverain. Il avait déjà envoyé le prêtre Sergius auprès de Pépin et de son frère Carloman pour leur défendre de faire la guerre à Odilon, duc de Bavière. Etienne II, élu pape en 752, se rendit en France, y couronna Pépin comme maître légitime de la monarchie, et employa les secours que ce prince lui fournit à conserver sa puissance temporelle sur Rome contre Astolphe, roi de Lombardie, qui voulait l'en dépouiller. Enfin, Léon III rétablit l'empire d'Occident, le jour de Noël de l'année 800, en mettant la couronne impériale sur la tête de Charlemagne. Dans cette cérémonie, qui eut lieu à Rome, ce prince fut proclamé premier empereur de la restauration.

III. Lorsque les papes se virent en état d'exercer une si grande influence sur l'opinion générale, ils l'employèrent, suivant les circonstances, pour conserver et pour étendre leur domination: Pépin et Charlemagne, qui servirent merveilleusement la politique des papes, ne prévoyaient pas combien serait funeste à leurs

successeurs l'exemple qu'ils donnaient en sollicitant Etienne II de délier les Français du serment de fidélité qu'ils avaient prêté à Childeric III, et de couronner Pépin. Cette cérémonie eut lieu à Saint-Denis le 28 juillet 754. En établissant la doctrine qu'aux papes appartenait le droit de délier les sujets du serment de fidélité, il est évident que les rois devaient se trouver tous dans la nécessité de se rendre agréables aux papes, pour ne pas courir le danger d'avoir un jour le sort de Childeric. La suite des évènemens nous fera voir combien cette doctrine fut favorable à l'établissement de l'Inquisition.

IV. Une autre opinion qui s'était accréditée dans ces temps d'ignorance, n'influa pas moins sur les progrès de la puissance des papes et sur les destinées de l'Inquisition. On se persuada que l'excommunication produisait par elle-même tous les effets sensibles attachés à l'infamie, non-seulement sur le chrétien qu'elle frappait, mais encore tous ceux qui avaient quelque communication avec lui. Jusqu'à ce moment, on n'avait lancé les anathêmes de l'Eglise que contre les hérétiques; mais alors les lois civiles elles-mêmes soumirent les coupables à la note d'infamie, et les chrétiens crurent que tout excommunié était infâme. La plupart étaient de ces barbares chez qui s'était conservée la doctrine des Druides, d'après laquelle il était défendu à un Gaulois de porter secours à celui que ces prêtres avaient excommunié comme impie et abhorré des Dieux, et même de communiquer avec lui, sous peine d'être jugé coupable envers le ciel, et indigne de jouir de la société des hommes (1). Les prêtres du

(1) César, *de Bello Gallico*, lib. 6, cap. 13.

christianisme qui avaient trouvé cette opinion établie, ne jugèrent pas à propos de la combattre, parce qu'elle donnait une nouvelle force aux anathèmes de l'Église ; en sorte que, combinant cette croyance avec celle de pouvoir délier les peuples du serment de fidélité, il en résultait que les papes avaient à leur disposition les moyens les plus puissans de détrôner les rois, toutes les fois qu'ils refuseraient d'obéir aveuglément à leurs volontés. Heureusement les papes du moyen âge n'avaient pas encore pensé à établir des hommes chargés de s'assurer si les chrétiens étaient orthodoxes ; et c'est ce qui fut cause que l'on continua de suivre l'ancienne discipline de l'Église à l'égard des hérétiques, en s'efforçant de les convertir, soit dans des entretiens particuliers, soit par la lecture et la communication des ouvrages où la saine doctrine était exposée ; et lorsque ces moyens ne suffisaient pas, on voit qu'ils étaient condamnés tantôt par les conciles, tantôt par l'autorité de l'évêque.

V. Félix, évêque d'Urgel en Espagne, avait embrassé, avec Elipand, archevêque de Tolède, l'erreur d'après laquelle Jésus-Christ, comme homme, n'est fils de Dieu que par adoption. Il revint à la foi de l'Église, mais retomba quelque temps après dans la même hérésie ; quoiqu'il eût fait son abjuration dans le concile de Ratisbonne en 792, et à Rome devant le pape Adrien, quoique le concile de Francfort, tenu en 794, l'eût condamné, et que ses sentimens eussent été réfutés par différens théologiens espagnols, entre autres, par Eterius d'Osma, et Beatus de Liebana. Cette conduite de Félix était, comme on voit, très-répréhensible ; cependant, on eut tant d'égard pour lui dans le concile assemblé à Rome en 799, que le pape Léon III ne voulut point

l'excommunier d'un manière pure et simple, et ne prononça l'anathème contre lui qu'autant qu'il aurait refusé de renoncer une seconde fois à l'hérésie. La même année, Charlemagne chargea plusieurs évêques et quelques abbés de ramener Félix à l'unité catholique; ces théologiens réussirent dans leur entreprise, et cet évêque fit une seconde abjuration, dans le concile d'Aix-la-Chapelle, sans subir d'autre peine que d'être déposé de son siége et dépouillé des droits de l'épiscopat (1).

VI. L'empereur Michel étant monté en 811 sur le trône d'Orient, renouvela, la première année de son règne, toutes les lois qui condamnaient à la peine de mort les hérétiques manichéens. Le patriarche Nicéphore lui représenta qu'il serait plus convenable d'entreprendre de les ramener par la douceur. L'empereur suivit le conseil de Nicéphore; mais l'esprit qui régnait alors dans l'Eglise était si opposé au système de modération proposé par le patriarche, que l'abbé Théophane, que sa piété et sa doctrine ont rendu célèbre, rendant compte de cette circonstance dans son histoire grecque, n'hésite pas à traiter d'ignorans et de mal intentionnés Nicéphore et les autres conseillers du prince; il ajoute qu'il est conforme aux maximes de l'évangile de brûler les hérétiques, parce qu'on ne doit pas espérer qu'ils soient jamais portés à se repentir et à faire pénitence (2).

VII. Dans le neuvième siècle, Gothescalc publia une doctrine erronée sur la prédestination. Hincmar,

(1) *Voyez* ces Conciles dans la *Collection générale*, et Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. 45.

(2) Fleury, liv. 45, n° 55.

archevêque de Reims, Raban Maure, et plusieurs autres, entreprirent de lui faire connaître son erreur, et n'ayant pu y réussir, il fut condamné, comme hérétique obstiné, dans un concile de treize évêques, de deux corévêques et de trois abbés, qui fut tenu en France, à Quiercy-sur-Oise, dans l'année 849. Gothescale y fut dégradé du sacerdoce, et, d'après les statuts de l'ordre de S. Benoît, et les canons du concile d'Agde, condamné à la prison, et à recevoir cent coups de fouet; il subit cette dernière peine en présence du roi de France, Charles-le-Chauve, qui ordonna que ses livres fussent brûlés, et qu'il fût enfermé lui-même dans l'abbaye de Hautvilliers, au diocèse de Reims (1).

VIII. Théodore Critinus, chef des iconoclastes, fut appelé devant le septième concile général, assemblé à Constantinople en 869. Convaincu de professer des sentimens contraires à ceux de l'Eglise, il abjura son hérésie avec plusieurs autres hérétiques de son parti, et fut réconcilié sans pénitence. L'empereur Basile, le macédonien, qui assistait au concile, l'honora même du baiser de paix (2), d'où il est permis de conclure que si l'Eglise avait toujours imité cette conduite, il est probable que l'hérésie n'eût pas fait autant de ravages parmi les chrétiens.

IX. En 1022, on découvrit à Orléans et dans quelques autres villes de France certains hérétiques qui semblaient professer la doctrine des manichéens; il n'en fallut pas davantage pour les faire regarder comme tels. De ce nombre était Etienne, confesseur de la reine Constance, femme de Robert. Ce prince

(1) *Voyez* l'Histoire ecclés. de Fleury, liv. 48, n° 49.

(2) Fleury, Hist. ecclés., liv. 51, n° 40.

fit assembler à Orléans un concile, qui fut présidé par l'archevêque de Sens : Etienne y fut mandé, et on eut avec lui plusieurs entretiens, afin de le ramener aux véritables sentimens de l'Eglise. Les efforts des évêques furent inutiles; on résolut de punir ces hérétiques. Ceux qui étaient revêtus du sacerdoce furent dégradés, et on les excommunia ensuite avec tous les autres; le roi, qui s'était rendu à Orléans, voulut qu'on leur fît subir immédiatement après la peine du feu; et ce qui prouve l'excès de fureur où un zèle aveugle peut porter les hommes, cette même reine qui avait confessé ses faiblesses aux pieds du prêtre Etienne, ne craignit point de porter la main sur lui et de le frapper rudement à la tête avec un bâton, au moment où il sortait de la cathédrale pour se rendre au supplice. Déjà les condamnés étaient atteints par les flammes, lorsque plusieurs s'écrièrent qu'ils avaient été trompés, et qu'ils désiraient se soumettre à l'Eglise; mais il n'était plus temps: tous les cœurs étaient fermés à la pitié (1). Ces exemples, et d'autres que je crois inutile de rapporter, font voir quels étaient les sentimens de l'Eglise sur la manière dont on devait traiter les hérétiques, et la différence que l'on mettait entr'eux et les manichéens, puisque ces derniers étaient livrés au bras séculier pour être brûlés, au lieu qu'il n'est pas prouvé que les autres fussent punis du même supplice; on se contentait de les noter et de les dépouiller de leurs biens, ou de les envoyer en exil; ils étaient aussi condamnés à la réclusion et à la peine du fouet; celle-ci était regardée comme la plus dure, et ce fut pour cette raison qu'on la fit subir à Gothescale.

(1) Fleury, liv. 58, n° 54.

X. Je crois utile au plan de cet ouvrage de rappeler ici quelques-unes de ces maximes qui s'étaient aussi introduites dans le gouvernement ecclésiastique, et qui passaient alors pour des vérités incontestables, à cause du soin que quelques papes et des évêques avaient mis à les soutenir, à les répandre et à les faire recevoir partout. La première de ces opinions était qu'on devait frapper d'excommunication, non-seulement les hérétiques obstinés, comme on le pratiquait dans les premiers siècles de l'Église, mais encore employer ce moyen contre toute espèce de délit qui passait pour grave aux yeux des évêques ou des papes; abus qui alla si loin, que le cardinal S. Pierre Damien lui-même en fit le reproche au pape Alexandre (1).

XI. D'après la seconde maxime, si le chrétien qui avait été excommunié persistait plus d'un an dans le refus de s'humilier et de demander l'absolution, après s'être soumis à la pénitence canonique, il était considéré comme hérétique, par l'effet du décret que le pape Zacharie avait porté, dans le neuvième siècle, contre ceux qui retenaient des biens du domaine de l'Église (2).

XII. Le troisième principe accrédité par la politique de la cour de Rome, faisait regarder comme un acte méritoire de poursuivre les hérétiques, au point que des indulgences apostoliques étaient accordées en récompense de cette espèce de dévouement à la cause de la religion, comme une suite de la doctrine qu'avait professée Jean VIII vers la fin du 9e siècle, en

(1) S. Pierre Damien, ép. 20.

(2) Lettre du pape Adrien Ier à Charlemagne, sur le second concile de Nicée.

déclarant que ceux qui mouraient en combattant contre les infidèles, obtenaient la rémission entière de tous leurs péchés (1).

XIII. Ces maximes, et celles qui régnaient depuis long-temps, formèrent un corps de doctrine qui prépara les esprits, pendant la 4e époque, à recevoir l'établissement de l'Inquisition, destinée à poursuivre les hérétiques et les apostats.

ARTICLE IV.

Quatrième époque, depuis le pontificat de Grégoire VII jusqu'à celui d'Innocent III.

I. Le fameux Hildebrand occupa le trône pontifical en 1073, sous le nom de Grégoire VII, au moment où son prédécesseur Alexandre II venait de sommer l'empereur Henri III de se rendre à Rome, pour y être jugé dans un concile. Ce prince avait été dénoncé par les Saxons, révoltés contre lui, comme hérétique et simoniaque. L'empereur n'ayant pas comparu, le pape l'excommunia; délia ses sujets du serment de fidélité, et leur fit choisir pour souverain Rodolphe, duc de Souabe. L'autorité que ce pape parvint à exercer sur les princes de la chrétienté surpassa tout ce qu'on avait vu sous ses prédécesseurs; et quoique formellement contraire à l'esprit de l'évangile, ses successeurs ne négligèrent rien pour la conserver, en sorte que la cour de Rome et ses partisans l'ont constamment défendue comme légitime.

(1) Lettre 144e du pape Jean VIII. *Voyez* Baronius, dans ses Annales ecclés., ann. 882, n° 3.

II. Les ténèbres de l'ignorance étaient si épaisses dans ces temps malheureux, que ni les rois ni les évêques ne furent en état de s'entendre pour empêcher l'abus que ce pape et ses successeurs firent de l'excommunication, pendant tout le douzième siècle : on les vit, au contraire, trembler devant les foudres spirituelles, au point de reconnaître qu'ils dépendaient du souverain pontife. Les trônes n'eurent de solidité qu'autant qu'il plaisait aux papes de le permettre, et cet état humiliant de la puissance temporelle fut la suite de l'espèce d'invasion qu'avait faite dans le monde chrétien la doctrine de la suprématie absolue des vicaires de Jésus-Christ. Ils déliaient les sujets de leurs sermens, et cette mesure, qu'ils employaient avec solennité, était accompagnée de l'anathême contre les princes; bientôt le représentant de Jésus-Christ sur la terre excita des souverains à s'emparer des trônes dont il avait fait descendre les autres rois, à condition qu'ils reconnaîtraient les avoir reçus du saint-siége, et qu'ils acquitteraient fidèlement le tribut du *denier de S. Pierre*.

III. Cet état de faiblesse dans les princes indique clairement que les papes étaient parvenus à se rendre monarques universels, et qu'ils commandaient aux rois d'une manière absolue, avec la certitude d'en être obéis, quelque répugnance que les rois eussent à se soumettre, parce que toute opposition eût excité la vengeance de Rome, et fait tomber le sceptre de leurs mains.

IV. Les papes avaient acquis par degrés cette énorme puissance, en se rendant favorable l'opinion des peuples, par le zèle ardent qu'ils mettaient à conserver la pureté du dogme et à extirper les hérésies. Après avoir

réduit les princes à n'être, pour ainsi dire, que leurs vassaux, ils osèrent leur défendre de souffrir des hérétiques dans leurs états, et leur ordonner de les chasser sans retour. Quelle différence entre les humbles prières que les papes adressaient aux empereurs romains, et ces bulles impératives du 12ᵉ siècle qui infligeaient la peine de l'excommunication, de la perte du trône, et tant d'autres rigueurs intolérables! Quelque grand que soit l'intervalle qui sépare ces deux extrémités, nous avons vu par quels moyens les papes arrivèrent de l'une à l'autre.

V. Tout semblait préparé pour l'établissement de l'Inquisition, et les idées mises en crédit à l'époque des croisades assurèrent son triomphe. Nous avons vu le pape Jean VIII imaginer, vers la fin du 8ᵉ siècle, les indulgences plénières en faveur de ceux qui mourraient en combattant contre les infidèles.

VI. Le fameux moine français, Gerbert, ayant été élu pape en 999, sous le nom de Silvestre II, adressa à tous les chrétiens une lettre que Baronius a insérée dans ses annales. Il y fait parler l'Eglise de Jérusalem: du milieu de ses ruines, elle appelle tous les chrétiens à prendre les armes pour Jésus-Christ, et à combattre courageusement pour la délivrer de l'oppression qui l'accable (1). Grégoire VII entreprit en 1074, malgré les troubles qui régnaient en Occident, de former une croisade contre les Turcs, en faveur de Michel, empereur d'Orient (2): la mort ne lui ayant pas per-

(1) Baronius, Ann. ecclés., ann. 1003, nº 5.

(2) *Voyez* les Exhortations de ce pape et d'autres détails sur ce point, dans Baronius, ann. 1074, nº 30 et suivans.

mis d'exécuter son dessein, son successeur Urbain II la fit publier en 1095 dans le concile de Clermont. L'armée des chrétiens devait marcher à la conquête de la Palestine et en chasser les Turcs. Les efforts du pape eurent un succès incroyable : on vit bientôt partir d'Europe une armée nombreuse qui s'empara d'abord de la ville d'Antioche, et ensuite de Jérusalem, en 1099. Cette expédition fut désignée sous le nom de *Croisade*, et ceux qui s'étaient volontairement enrôlés furent nommés *croisés*, parce que tous portaient sur la poitrine une croix, pour marquer qu'ils étaient soldats de Jésus-Christ crucifié.

VII. Cette guerre et les autres expéditions du même genre qui la suivirent, auraient révolté toute l'Europe par leur injustice, puisque les conquérans n'avaient aucun juste motif de les entreprendre, si déjà les peuples n'avaient été imbus de l'idée absurde que pour l'exaltation et la gloire du christianisme, il était permis de faire la guerre; qu'elle était même si méritoire, que ceux qui y prendraient part obtiendraient le pardon de tous leurs péchés, et que la palme du martyre était réservée aux chrétiens qui y perdraient la vie; déclaration qui n'aurait pas manqué d'avoir son effet, si les papes eux-mêmes n'avaient eu honte de tenir leur promesse en voyant cette multitude énorme de crimes monstrueux de toute espèce que les croisés ne cessaient de commettre, et qui furent un sujet de scandale pour l'Europe chrétienne et même pour l'Asie infidèle. Mais si les papes n'osèrent canoniser les croisés, ils n'en prodiguèrent pas moins les indulgences à tous ceux qui s'enrôlaient pour la Terre-Sainte, parce que le dernier résultat de ces entreprises était de mettre

à leur disposition des armées formidables dont ils pouvaient disposer contre les souverains mêmes qui les avaient formées, s'ils refusaient d'exécuter les ordres qui leur étaient envoyés par le Saint-Siége. En excommuniant le monarque rebelle; en le qualifiant de schismatique et fauteur d'hérésie; en publiant qu'il refusait de reconnaître la puissance du vicaire de Jésus-Christ; en promettant ses états à quiconque voudrait entreprendre, pour s'en emparer, une guerre qu'on nommait alors légitime, les souverains pontifes obtenaient tout ce qui pouvait flatter leur ambition, sans toucher à leur trésor et sans perdre un seul homme de leurs propres états: tant les chrétiens se montraient alors empressés d'obtenir les indulgences qu'on leur avait promises, et qui ressemblaient si peu à celles que l'Eglise accordait dans les premiers siècles!

VIII. Les suites d'un système aussi funeste à l'autorité temporelle se firent sentir en France à l'occasion des cathariens, des patariens et de quelques autres sectateurs de Manès. Alexandre III ayant envoyé à Toulouse, auprès du comte Raymond V, Pierre, évêque de Meaux, cardinal du titre de S. Chrysogone, ce légat lui fit promettre avec serment, en 1178, ainsi qu'aux nobles de ses états, de ne point favoriser les hérétiques qui avaient pris les armes pour la défense de leur parti (1); et dans le concile de Latran, qui fut célébré l'année suivante, les pères déclarèrent que quoique l'Eglise réprouve, comme le dit S. Léon, l'usage des peines qui font verser le sang des hérétiques, elle ne refuse pas les secours qui

(1) *Voyez* Fleury, Histoire ecclés., liv. 73, n° 13.

lui sont offerts par les princes chrétiens, pour les punir, parce que la crainte des supplices est quelquefois un remède utile pour l'ame. En conséquence, Alexandre ne se contente pas d'excommunier les hérétiques, leurs adhérens et leurs défenseurs; il déclare encore libres de tous leurs engagemens ceux qui en auraient contracté avec eux; les exhorte à prendre les armes pour détruire ces hérétiques, et leur accorde l'absolution de leurs péchés : il veut que les seigneurs qui ont des vassaux hérétiques les réduisent à la condition d'esclaves s'ils persistent dans l'hérésie, et qu'ils s'emparent de leurs biens; il promet que ceux qui mourront dans cette guerre, obtiendront infailliblement le pardon de leurs péchés et la récompense éternelle : le pape offre dès à présent des indulgences pour deux ans à ceux qui prendront les armes, et les évêques pourront en accorder de plus amples, suivant les occasions; enfin, le concile veut que les croisés soient considérés comme placés sous la protection de l'Eglise, de la même manière que ceux qui s'engagent dans l'expédition de la Terre-Sainte (1).

IX. En 1181, le cardinal Henri, évêque d'Albe, qui avait été abbé de Clairvaux, fut envoyé en France par Alexandre III, avec la qualité de légat, afin de poursuivre la guerre contre les hérétiques albigeois. Ce prélat s'étant mis à la tête d'une armée considérable, s'empara du château de Lavaur, et obligea Roger de Béziers et d'autres seigneurs d'abjurer l'hérésie (2). Cette expédition ne suffit pas cependant pour

(1) 3e Concile de Latran, sous Alexandre III, can. 27.

(2) Fleury, Hist. ecclés., liv. 73, n° 35.

détruire entièrement le parti, et le pape Luce III assembla en 1184, à Vérone, un nouveau concile, auquel l'empereur Frédéric I voulut assister. On y décréta, entre autres mesures, qu'attendu qu'il s'était introduit beaucoup d'indifférence pour la discipline ecclésiastique, on livrerait à la justice séculière tous ceux qui seraient déclarés hérétiques par les évêques, et qui ne confesseraient pas leur crime. Le concile recommandait en même temps aux évêques de visiter eux-mêmes, une ou deux fois par an, leurs diocèses, ou de confier ce soin, soit à leurs archidiacres, soit à d'autres membres de leur clergé, et surtout de s'assurer des villes, des villages et des autres lieux où l'on supposait qu'il existait des hérétiques; d'obliger quelques habitans des plus connus, et même tous, s'ils le jugeaient nécessaire, de promettre par serment que s'ils découvraient des hérétiques ou des personnes qui formassent des assemblées secrètes, ou dont la vie fût différente de celle du commun des fidèles, ils les dénonceraient à l'évêque ou à l'archidiacre, qui les ferait comparaître pour les punir s'ils ne se purgeaient du soupçon d'hérésie, suivant la coutume du pays. On devait aussi les obliger à dénoncer ceux qui y seraient retombés; et s'ils refusaient de le faire, les traiter eux-mêmes comme hérétiques. Le concile régla aussi que les comtes, les barons et les autres seigneurs, ainsi que leurs délégués, jureraient de prêter main-forte à l'Eglise, pour découvrir les hérétiques et les punir, sous peine d'être excommuniés et de perdre leurs terres et leurs emplois; que les villes épiscopales qui ne se conformeraient point à cette mesure, cesseraient d'être la résidence de l'évêque, et que les autres villes seraient privées des privi-

léges que leur commerce avait obtenus; que les fauteurs de l'hérésie seraient déclarés infâmes pour toujours, et dépouillés des emplois publics dont ils auraient été revêtus; qu'ils ne pourraient être ni témoins ni avocats, et que ceux qui seraient exempts de la juridiction de l'ordinaire ne pourraient s'en prévaloir dans cette occasion, parce que les évêques auraient reçu du pape l'autorisation nécessaire pour les poursuivre (1).

X. Le sage Fleury a cru découvrir dans ce concile l'origine de l'Inquisition; il ne s'est point trompé quant au fond, puisque l'idée principale de ce canon a été la base de la règle de cet établissement; mais, ce ne fut point à cette époque que l'on créa réellement le corps ecclésiastique de *l'Inquisition*, puisque les évêques restaient seuls chargés, comme ils l'avaient été jusqu'alors, du maintien de la foi, et que le concile ne faisait que régler ce qu'il jugeait nécessaire à la poursuite des hérétiques (2).

XI. En Espagne, le cardinal Grégoire de Saint-Ange, qui y était arrivé avec la qualité de légat du pape Célestin, convoqua un concile à Lérida; l'histoire n'en dit presque rien, et on ne le trouve point dans les collections; mais il en est fait mention dans les archives de Calahorra. Le cardinal y pressa le roi d'Aragon, Alphonse II, marquis de Provence, et souverain de plusieurs comtés situés au nord des Pyrénées, de faire publier, contre les hérétiques de ses états, un édit qui avait été décrété au concile de Vérone. Ce prince suivit le conseil du légat, en 1194;

(1) Concile de Vérone, tome X de la collection.

(2) Fleury, Hist. ecclés., liv. 73, n° 54.

et ordonna de chasser de ses domaines les *Vaudois*, les *Pauvres de Lyon* et les autres hérétiques de toutes les sectes sans distinction, et défendit à ses sujets de leur donner asile, sous peine d'être punis comme coupables de lèse-majesté, et dépouillés de leurs biens. Il était enjoint aux évêques et aux gouverneurs des villes de faire publier l'édit dans les églises, les jours de dimanche; et ceux qui ne le feraient point devaient être sujets aux mêmes peines. Le délai accordé aux hérétiques pour sortir de ses états, devait durer jusqu'au 1er du mois de novembre; et si, après cette époque, il s'en trouvait qui n'eussent point obéi, il serait permis d'exercer sur leurs personnes toutes sortes de mauvais traitemens, excepté la mort et la mutilation (1).

XII. Pierre II, roi d'Aragon, fils d'Alphonse, fit assembler à Girone en 1197 l'archevêque de Tarrogone, et les évêques de Girone, Barcelone, Vic et Elna. On y porta un édit que le cardinal Aguirre a inséré dans la collection des conciles d'Espagne; il renferme les mêmes dispositions que celui d'Alphonse, et il fut approuvé par tous les grands de la province de Catalogne. Cette nouvelle mesure prouve que l'ancien édit n'avait eu presque aucun effet, ce qui obligea d'ajouter, dans celui-ci, que les lieutenans du roi, les baillis et les juges, forceraient les hérétiques à sortir des lieux

(1) François Pegna a publié cet édit dans ses Commentaires du *Guide des inquisiteurs*, de Nicolas Eymerick, deuxième part., Comment. 39, après l'avoir pris dans le procès qui eut lieu à Rome au sujet de la séparation des évêchés de Jaca et Huesca, et de l'érection de celui de Barbastro; il est rapporté à l'article *Jaca*, fol. 759.

de leur juridiction avant le dimanche de la passion; et que s'il en restait encore dans le pays après ce terme, on confisquerait leurs biens, dont le tiers serait affecté à ceux qui les auraient dénoncés; que ceux qui leur auraient accordé asile ou protection, perdraient leurs biens et seraient traités comme coupables de lèse-majesté; que dans l'espace de huit jours, les gouverneurs et les juges s'obligeraient par serment, devant les évêques, d'employer tous leurs soins à découvrir les hérétiques et à les faire punir; que s'ils étaient convaincus de négligence à cet égard, ils seraient soumis à la même peine, et dépouillés de leurs biens (1).

XIII. La discipline canonique dont je viens de parler une fois décrétée, il semble qu'il n'y avait plus qu'à établir un corps ecclésiastique, distinct de celui des évêques, sous la dépendance immédiate des papes, qui serait chargé de découvrir et de poursuivre les hérétiques, et dont l'organisation fût telle, que les rois et les autres souverains seraient obligés de favoriser, à leur réquisition, l'exécution des ordres de la cour de Rome, sous peine d'être excommuniés et dépouillés eux-mêmes de leurs états, comme on en vit bientôt un exemple dans la personne du malheureux Raymond V, comte de Toulouse. Cet évènement appartient au commencement du 13e siècle pour ce qu'il a de commun avec l'Inquisition, dont l'histoire va faire l'objet du chapitre suivant.

(1) Aguirre, Collect. des conc., tom. IV.

CHAPITRE II.

Établissement de l'Inquisition générale contre les hérétiques, dans le treizième siècle.

ARTICLE PREMIER.

Disposition des esprits sous le pontificat d'Innocent III.

I. Le goût pour l'interprétation allégorique de l'écriture sainte avait fait tant de progrès dans le 13e siècle, que le sens littéral n'était presque plus compté pour rien. La règle expresse donnée à l'Église pour la conduite à tenir avec les hérétiques, se bornant à défendre de communiquer avec eux, après les avoir avertis une première et une seconde fois, on se persuada qu'elle était insuffisante, et qu'il fallait les poursuivre, en établissant une corporation d'hommes particulièrement destinés à les découvrir par tous les moyens possibles; à les dénoncer sans les avoir avertis personnellement; et à leur faire subir des peines terribles que la puissance ecclésiastique n'avait pas droit, à la vérité, d'ordonner, mais qu'elle faisait imposer par l'autorité temporelle, en la menaçant elle-même des foudres de l'Eglise, qui, plus d'une fois, firent perdre la couronne à des princes légitimes. On était bien loin de penser que cette conduite fût opposée à l'esprit de l'évangile, parce qu'on la justifiait par les allégories des deux épées de S. Pierre, de la mort d'Ananie et de Saphire, et de quelques

traits de ce genre qui n'offraient pas le moindre rapport avec la doctrine nouvelle à quiconque lisait l'écriture sainte avec la bonne foi des chrétiens des trois premiers siècles de l'Eglise.

II. Ce changement dans les idées était général en 1198, lorsque Innocent III monta sur le trône pontifical. Ce pape était capable de soutenir le nouveau système et même de l'étendre; car il n'était pas seulement un des premiers jurisconsultes de son temps: il régnait encore, comme prince temporel, sur les états romains, dont la possession avait servi à ses prédécesseurs pour faire triompher leur politique; un motif semblable le porta lui-même à ajouter de nouvelles terres au patrimoine de S. Pierre, pendant toute la durée de son pontificat. Il avait trop de pénétration pour ne pas voir combien il était important, pour le succès de ses desseins, de multiplier les corps religieux, qui tous faisaient profession d'être dévoués au Saint-Siége, et qui n'obéissaient qu'à ses décrets: aussi approuva-t-il plusieurs instituts religieux. Il voyait l'hérésie des Albigeois triompher des bulles apostoliques dans la Gaule Narbonnaise et les pays voisins, par la protection que le comte de Toulouse et d'autres seigneurs accordaient aux hérétiques, au mépris des canons du concile de Vérone, et des édits des marquis de Provence, rois d'Aragon. Il supposa que la crainte que les comtes de Toulouse, de Foix et de plusieurs autres pays, inspiraient aux évêques, et d'autres motifs humains, empêchaient d'exécuter avec vigueur les mesures que le concile de Vérone avait décrétées contre les hérétiques; et il profita du droit que cette disposition semblait lui donner pour envoyer sur les lieux des commissaires chargés

de réparer le mal que les évêques n'avaient pas empêché.

III. Le pape, cependant, n'osa priver les évêques de la connaissance de ces affaires, parce qu'il n'ignorait pas qu'elle leur appartenait de droit divin : mais tel fut l'effet des moyens imaginés par sa politique, qu'avec le temps l'autorité épiscopale tomba dans un état de nullité presque absolue, comme les évènemens nous le feront voir dans la suite de cette histoire.

IV. Innocent III ne voulut point donner à l'Inquisition qu'il établissait la forme ni la stabilité d'un corps permanent et perpétuel, dans la crainte qu'on ne la reçût mal, et que les principes qu'il voulait établir ne rencontrassent trop d'opposition. Il se contenta de former une commission particulière, persuadé que le temps suffirait pour achever et consolider son ouvrage. On voit ici le chef de l'Eglise se conduire avec une grande prudence, et poser avec adresse les fondemens de l'Inquisition, afin que ses successeurs fussent en état de continuer l'édifice qu'il avait commencé, si la mort venait le surprendre, comme cela arriva au milieu de son entreprise.

ARTICLE II.

Commission créée par Innocent III, afin de poursuivre et punir les hérétiques de la Gaule Narbonnaise.

I. En 1203, le pape chargea Pierre de Castelnau et Raoul, moines de Cîteaux, du monastère de Fontfroide, dans la Gaule Narbonnaise, de prêcher contre l'hérésie des Albigeois. Leurs prédications ne furent pas inu-

tiles, comme le prouve un acte authentique que Guillaume Catel a inséré dans son Histoire des comtes de Toulouse, et qui fut consenti, le 11 mars 1203, époque qui répond à l'année 1204, parce qu'on avait déjà commencé en France à dater l'année du jour de Pâques. On voit par cette pièce que les habitans de la ville de Toulouse, ayant prié les deux envoyés du pape de confirmer, en son nom, quelques privilèges qu'ils avaient obtenus, Pierre et Raoul ne promirent de le faire que lorsque les habitans se seraient engagés par serment à maintenir de tout leur pouvoir la religion catholique, et à combattre l'hérésie. Cette promesse devait prouver au pape la pureté de leur foi; et s'ils refusaient de la faire, ils s'exposaient à être punis comme hérétiques (1).

II. Les succès que Pierre et Raoul avaient obtenus dans leur mission, parurent au pape une circonstance favorable pour mettre à exécution le projet qu'il avait formé d'introduire dans l'Eglise catholique des inquisiteurs indépendans des évêques, et qui auraient le droit de poursuivre les hérétiques, comme délégués du Saint-Siége. Le 4 juin de la septième année de son pontificat (lequel répond au 29 mai 1204) il nomma, pour légats apostoliques, l'abbé de Cîteaux et les deux moines, Pierre et Raoul. Après avoir exposé dans sa bulle d'institution, sous les traits d'une allégorie, les malheurs qu'avait causés la négligence des évêques, et avoir reconnu qu'il existait dans l'ordre de Cîteaux plusieurs religieux instruits et pleins de zèle, il annonçait à l'abbé qu'après en avoir conféré avec les cardi-

(1) On peut voir cette pièce dans les Annales des Cîteaux, par Manrique, ann. 1204, chap. 2, n. 4.

naux, il avait résolu de le charger de travailler à la destruction de l'hérésie ; et lui ordonnait, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les hérétiques fussent ramenés à la foi catholique ; et pour faire livrer à la puissance séculière, après les avoir excommuniés, tous ceux qui refuseraient de se soumettre : cette peine devait être accompagnée de la saisie de leurs biens, et de la proscription de leurs personnes. Afin de rendre plus facile l'exécution des ordres du Saint-Siége, les commissaires devaient engager, au nom du pape, Philippe II, roi de France, et son fils aîné, Louis, les comtes, les vicomtes et les barons du royaume, à poursuivre les hérétiques, et leur promettre qu'en récompense de leur zèle pour la sainte doctrine il leur serait accordé par le Saint-Siége des indulgences plénières, semblables à celles qu'obtenaient les chrétiens qui se rendaient en personne dans la Terre-Sainte pour combattre contre les infidèles. Afin de mettre les trois moines en état de remplir avec succès la mission dont il les chargeait, le pape les investissait de tous les pouvoirs nécessaires dans les provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Narbonne, et dans les autres évêchés où il se trouvait des hérétiques, soit pour y détruire, soit pour y établir ce qu'ils jugeraient convenable à leur dessein ; et pour punir, d'après les canons de l'Eglise, tous ceux qui tenteraient de s'y opposer. Il leur recommandait seulement de s'adresser au Saint-Siége dans les cas importans et douteux, et de procéder au moins deux ensemble, quand il leur serait impossible de le faire en commun.

III. Au moment où le pape confiait des pouvoirs aussi étendus à l'abbé et aux deux autres moines de

Cîteaux, il écrivait à Philippe II de seconder ses employés dans leur entreprise ; il l'engagea lui-même à faire saisir les biens des comtes, des vicomtes, des barons et autres habitans qui seraient convaincus de favoriser l'hérésie, ou qui ne travailleraient point à la détruire, et d'envoyer même, s'il était nécessaire, l'héritier présomptif de sa couronne, à la tête d'une armée, contre les hérétiques, afin de les effrayer, au moins par le glaive temporel, si les anathêmes de l'Eglise étaient impuissans pour les ramener (1).

IV. Les légats du pape éprouvèrent d'assez grandes difficultés, parce que leur commission déplut aux évêques. Le roi de France ne prit aucune part dans cette affaire ; les comtes de Toulouse, de Foix, de Béziers, de Cominges, de Carcassonne, et les autres seigneurs de ces provinces, voyant que les Albigeois s'étaient singulièrement multipliés, et persuadés qu'un très-petit nombre seulement consentirait librement à se convertir, refusèrent de chasser des hommes dont la perte devait affaiblir la population de leurs états, et nuire par conséquent à leurs intérêts ; ce motif était d'autant plus capable de les arrêter, que ces hérétiques étaient généralement des sujets tranquilles et soumis.

V. Arnauld, abbé de Cîteaux, le principal légat (qui fut ensuite archevêque de Narbonne), ayant été obligé de s'absenter et de laisser seuls Pierre et Raoul à Toulouse, ceux-ci s'aperçurent bientôt que leur mission n'avait pas le succès qu'ils s'en étaient pro-

(1) On peut voir dans Manrique, ann. 1204, liv. 2 ; n° 6 et suiv., les brefs expédiés par le pape dans cette occasion.

mis. Pierre, qui avait renoncé à l'archidiaconat de *Maguelonne*, pour se faire moine, aimait la retraite; il écrivit au pape pour lui demander la permission de rentrer dans son monastère de Fontfroide; Innocent III la refusa, et l'exhorta même, par une lettre qui est du 26 janvier 1205, à poursuivre son entreprise avec une nouvelle ardeur. Il adressa en même temps de nouveaux brefs à Philippe II, pour lui reprocher son indifférence, et à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Béziers, pour blâmer la conduite qu'ils avaient tenue avec ses légats (1).

VI. Pierre de Castelnau et Raoul commencèrent à prêcher les hérétiques : ils eurent même des conférences avec les principaux de ces fanatiques, qui étaient connus sous le nom de *parfaits*; mais le nombre de ceux qu'ils convertirent fut peu considérable. Arnauld, usant des pouvoirs qu'il tenait du Saint-Siége, fit venir auprès de lui douze abbés de son ordre, qui avaient été élus dans le chapitre tenu en 1206 : pendant le séjour qu'ils firent à Montpellier, ils admirent à partager leurs travaux deux Espagnols, que leur zèle portait à prêcher contre les hérétiques, et qui devinrent fameux dans la suite; le premier, connu sous le nom de Diégue Acèbes, évêque d'Osma, qui s'en retournait de Rome dans son diocèse, et le second, sous celui de Saint-Dominique de Guzman, chanoine régulier de S. Augustin et sous-prieur de la cathédrale du même diocèse, qui avait accompagné l'évêque dans son voyage. Les uns et les autres convertirent quelques Albigeois, et lorsque l'évêque

(1) Ces brefs sont rapportés par Manrique, pour l'année 1205, chap. 1 et 2.

espagnol se décida à passer la frontière, il permit à S. Dominique de rester en France. Diègue Acebes mourut à Osma, le 30 décembre 1207, comme l'indique son épitaphe (1).

VII. Les grands feudataires de la Provinee et ceux de la Gaule Narbonnaise étaient alors presque toujours en guerre les uns avec les autres; et lorsque les légats du pape sommèrent ces derniers de poursuivre dans leurs états les hérétiques obstinés, ces seigneurs leur représentèrent qu'ils ne pouvaient exécuter les ordres du pape, à cause de la guerre qu'ils étaient obligés de soutenir contre leurs voisins. Innocent III, instruit de ce qui se passait, envoya à ses légats l'ordre formel de terminer par leur médiation les différens qui avaient armé les princes et les seigneurs de ce pays, et de leur faire promettre à tous, avec serment, d'extirper l'hérésie et d'exterminer les hérétiques dans leurs domaines. Les légats, fidèles aux ordres de la cour de Rome, menacèrent d'excommunier ceux qui n'obéiraient pas; de lancer un interdit sur leurs principautés; de délier leurs vassaux du serment de fidélité; et enfin, de les punir par tous les moyens que l'Eglise a droit d'employer contre les rebelles. L'effet de cette mesure fut d'effrayer les seigneurs, qui, craignant des malheurs plus grands que ceux d'une guerre, renoncèrent pour le moment à leurs prétentions réciproques, et consentirent à signer la paix.

(1) Loperraez, Description du diocèse d'Osma, tom. I, article de Diègue. — Manrique, ann. 1206, chap. 1 et suiv. — Rainaldi, Continuation des Annales de Baronius, tom. I, ann. 1205 et suiv. — Fleury, Hist. ecclés., liv. 76, n° 12 et 27.

VIII. Le plus puissant de ces princes était Raymond VI, comte de Toulouse. Menacé plusieurs fois par Pierre de Castelnau, parce qu'il n'exécutait pas ce qu'il avait promis, la conduite qu'il tint avec lui porta les hérétiques albigeois, ses sujets, à assassiner ce légat, qui fut béatifié et mis au rang des martyrs de l'Eglise, le 9 mars 1208; le pape écrivit en même temps à tous les comtes, barons, seigneurs et gentilshommes des provinces de Narbonne, Arles, Embrun, Aix, et Vienne en Dauphiné, les pressant de réunir leurs forces et de marcher contre ces hérétiques; et leur promettant les mêmes indulgences que s'ils avaient à combattre contre les Sarrasins : Innocent III nommait pour son légat, dans cette expédition, l'évêque de Couserans, que l'abbé de Cîteaux devait accompagner (1).

ARTICLE III.

Commencement de l'Inquisition dans la Gaule Narbonnaise.

I. La guerre entreprise contre les hérétiques albigeois et contre leur protecteur, Raymond VI, comte de Toulouse, vit commencer l'Inquisition en 1208. La mort de Pierre de Castelnau avait excité contre ses meurtriers l'ardeur du plus grand nombre des catholiques de la Gaule Narbonnaise. Arnauld sut tirer parti de ce moment, pour faire exécuter les ordres

(1) *Voyez* le bref du pape dans les Ann. de Manrique, tom. III, ann. 1208, chap. 2. — Rainaldi, Contin. des Ann. de Baronius; et Fleury, Hist. ecclés.

qu'il avait reçus du pape. Il chargea les douze moines de son ordre, qui lui avaient été adjoints, S. Dominique, et probablement quelques autres prêtres, de prêcher la croisade contre les hérétiques; d'accorder les indulgences à ceux qui prendraient part à cette guerre ; de noter ceux qui refuseraient de s'y engager ; de s'informer quelle était leur croyance ; de réconcilier ceux qui se seraient convertis ; et de faire mettre les obstinés à la disposition de Simon, comte de Montfort, qui commandait les croisés.

II. L'acte authentique par lequel l'abbé de Cîteaux ordonna toutes ces mesures, n'est point parvenu jusqu'à nous; mais son existence n'en est pas moins prouvée, soit par les évènemens de cette époque, soit par le certificat de réconciliation que S. Dominique de Guzman remit à un hérétique, nommé Ponce Roger, et dans lequel ce saint déclare qu'il agit comme délégué de l'abbé Arnauld. Nous reviendrons sur cette pièce, lorsque nous parlerons de la manière de procéder de la première Inquisition. Je me bornerai à dire ici que l'on ne trouve pas de date à la copie qui en a été tirée sur le livre du couvent des dominicains de Sainte-Catherine de Barcelone, où l'inquisiteur Nicolas Rosell (qui fut depuis cardinal de l'Eglise romaine) l'inséra vers le milieu du 14ᵉ siècle. Mais D. Ange Manrique, évêque de Badajoz, qui fut moine de Cîteaux, pense avec raison que cette réconciliation eut lieu en 1209 (1).

III. Il n'est pas facile de déterminer le nombre des malheureux Albigeois qui périrent dans les flammes

(1) Manrique, Annales de Cîteaux, tom. III, ann. 1210, chap. 4.

depuis l'année 1208, qui est celle où l'Inquisition commença; mais il est impossible de n'être pas vivement ému de compassion en lisant les histoires du temps; elles nous représentent la fin de plusieurs millions de personnes, au milieu des tourmens les plus cruels, comme le triomphe d'une religion à laquelle son divin fondateur a imprimé le caractère de la douceur, de la charité, de la bienveillance et de la miséricorde. Les apôtres prièrent un jour leur divin maître de faire descendre le feu du ciel sur les samaritains, qui étaient les hérétiques et les schismatiques de la communion des Hébreux; et non-seulement il leur reprocha cette pensée, mais il leur fit voir encore qu'il la détestait, en les traitant avec une sévérité dont on ne trouve pas d'autre exemple dans l'évangile. Cette leçon fut perdue dans le 13e siècle, parce qu'on était persuadé que l'histoire de Samarie n'avait rien de commun avec la conduite que l'on devait tenir envers les hérétiques de ce temps-là.

IV. Des motifs dont il n'entre pas dans mon plan de rendre compte, engagèrent en 1214 Innocent III à envoyer en France Pierre de Bénévent, cardinal du titre de Sainte-Marie d'Aquila, en qualité de légat, avec des lettres pour les archevêques d'Embrun, d'Arles, d'Aix et de Narbonne, pour leurs suffragans, et pour les abbés et les prêtres de toutes ces provinces. Il leur ordonnait d'obéir au légat, et de lui prêter secours dans tout ce qu'il jugerait à propos d'entreprendre contre les hérétiques albigeois (1). Il ne paraît pas qu'à l'arrivée de ce cardinal les pouvoirs aient été retirés à l'abbé de Cîteaux, qui était alors archevêque

(1) Fleury, Hist. ecclés., liv. 77, n° 32 et suiv.

albigeois, il ne pensa point à fonder alors un établissement permanent, se réservant de le faire lorsque les circonstances en auraient prouvé la nécessité.

VII. Les moines dominicains, et les auteurs qui les ont copiés, ont fait croire que le pape conféra, en 1215, après le concile de Latran, le titre d'inquisiteur apostolique général à S. Dominique de Guzman, pour extirper les hérésies et poursuivre les hérétiques dans toutes les parties du monde chrétien, et ils en ont conclu qu'il a été le premier inquisiteur général. Mais il n'existe aucun document qui prouve cette opinion, ni l'authenticité de la déclaration du pape Sixte V, dans sa bulle de canonisation de S. Pierre, martyr, inquisiteur de Vérone, puisqu'elle est postérieure aux évènemens d'environ quatre siècles. Ce point historique a été prouvé par l'évêque de Badajoz, D. Ange Manrique (1), et on ne doit faire aucun cas des raisons contraires avancées par l'auteur de l'Histoire de l'Inquisition de Portugal, Monteiro (2).

ARTICLE IV.

L'Inquisition s'établit en Italie, sous le pape Honorius III.

I. Le pape Innocent III mourut le 16 juillet 1216, avant d'avoir pu donner une forme stable à l'Inquisition déléguée, qui était distincte de celle des évêques;

(1) Manrique, Annales de Cîteaux, tom. III, ann. 1204, chap. 3.

(2) Monteiro, *Historia de la sancta Inquis. de Portugal.* Tom. I, part. 1, liv. 1, chap. 57 et suiv.

la continuation de la guerre qu'on faisait aux albigeois en fut peut-être une cause; et l'on peut en voir une autre dans l'opposition que ce pape rencontra au milieu du concile de Latran, de la part du plus grand nombre des évêques. Honorius III lui succéda le 18 du même mois, et se disposa à continuer l'ouvrage que son prédécesseur avait commencé.

II. Innocent III avait renvoyé à Toulouse S. Dominique de Guzman, afin qu'il choisît, avec ses compagnons, une des règles approuvées par l'Eglise, pour l'institut qu'il se proposait d'établir. La règle qu'il préféra fut celle de S. Augustin, à laquelle il appartenait depuis long-temps comme chanoine d'Osma. S. Dominique était retourné à Rome; Honorius approuva son institut le 22 de décembre 1216 : sa destination était de prêcher contre les hérésies.

III. Le 26 janvier 1217, Honorius écrivit à S. Dominique et à ses compagnons pour faire l'éloge de leur zèle, et les encourager à poursuivre avec la même ardeur l'entreprise qu'ils avaient commencée pour la gloire de la religion. S. Dominique envoya plusieurs de ses religieux à Paris, en Espagne, en Italie et dans d'autres royaumes; mais on n'est pas certain s'ils étaient munis de pouvoirs nécessaires pour absoudre du crime d'hérésie et pour réconcilier les hérétiques; encore moins si on leur avait donné la qualité d'inquisiteurs délégués du Saint-Siége, pour combattre les doctrines contraires à la foi. Les historiens de l'ordre le supposent, mais sans citer à l'appui de leur opinion aucune bulle ni aucun bref; j'adopte ce sentiment, malgré le défaut des preuves directes: je me fonde sur des évènemens qui eurent lieu dans la suite, et que je rapporterai quand il en sera temps.

IV. La même année 1217, le pape envoya avec le titre de légat, dans les provinces de Languedoc et de Provence, le cardinal prêtre, du titre de S. Jean et de S. Paul, Bertrand (et non pas Bernard, comme l'ont écrit plusieurs historiens espagnols) : il arriva avec des lettres pour les archevêques d'Embrun, d'Aix, de Narbonne, d'Auch, et leurs évêques suffragans. Le pape leur recommandait d'exécuter fidèlement ce que le nonce leur prescrirait. Le principal objet de sa mission était de faire poursuivre avec une nouvelle vigueur la guerre contre les albigeois ; d'entretenir le zèle des missionnaires qui prêchaient contre les hérésies ; d'assurer la réconciliation des hérétiques convertis, et la punition des obstinés. Il est vraisemblable que le légat fut d'accord avec S. Dominique pour envoyer dans ces provinces des religieux de son ordre, et qu'il approuva la résolution formée par le fondateur de se rendre lui-même à Rome pour prier le pape d'accorder à ces moines les pouvoirs d'inquisiteurs délégués, et de les recommander aux évêques et aux rois.

V. F. Hernand du Castillo, historien véridique de l'origine et de la fondation des couvens de l'institut de S. Dominique, cite les lettres du pape Honorius à S. Ferdinand, roi de Castille et de Léon (1). Rainaldi, continuateur des annales ecclésiastiques de Baronius, y a inséré le bref adressé par Honorius à tous les évêques de la chrétienté, le 8 décembre 1219, dans lequel il leur recommande, d'une manière très-expresse, les frères prêcheurs, en rappelant les services importans qu'ils rendent à la religion catholique,

(1) Première partie, tome I, chap. 41.

et il les engage à les seconder de tout leur pouvoir, afin qu'ils puissent remplir l'objet pour lequel ils ont été envoyés (1). Cette pièce ne renferme rien qui prouve qu'ils fussent inquisiteurs apostoliques : il est cependant probable que le pape leur en délégua l'autorité par un bref particulier, puisque nous voyons, quatre ans après, que ceux qui prêchaient en Lombardie en exerçaient une semblable.

VI. S. Dominique, qui était alors à Rome, avait déjà fondé un second ordre pour les femmes: elles devaient mener une vie religieuse au sein de la retraite, et prier Dieu pour le triomphe de la foi catholique et pour l'extirpation des hérésies; il en établit un troisième pour les séculiers qui vivaient dans le monde. Il imposa à tous ceux qui en étaient membres l'obligation de prier avec la même intention, de seconder autant qu'ils le pourraient ceux qui prêchaient contre les hérésies, et de poursuivre les hérétiques. Ce troisième ordre a été désigné quelquefois sous le nom de *Tiers-ordre de pénitence*, mais plus ordinairement sous celui de *Milice de Christ*, parce que ceux qui en étaient membres combattaient les hérétiques et assistaient les inquisiteurs dans l'exercice de leur ministère : ils étaient regardés comme faisant partie de la famille de l'Inquisition, et portaient, pour cette raison, le nom de *Familiers*. Cette association donna naissance dans la suite à celle qui fut connue sous le nom de *Congrégation de S. Pierre, martyr:* elle fut approuvée par Honorius; et son successeur, Grégoire IX, la confirma. Comme elle avait été établie par S. Dominique en 1219 (époque où ses religieux se

(1) Rainaldi, ann. 1219, n° 34.

rendaient sur divers points pour y prêcher), il est vraisemblable que les moines dominicains avaient déjà le caractère d'inquisiteurs (1).

VII. Honorius ayant décrété une constitution contre les hérétiques, réussit à lui faire donner force de loi civile par l'empereur Frédéric II, lorsqu'il couronna ce prince, c'est-à-dire le 22 novembre 1221. Ce fait historique est rapporté en détail par le continuateur de Baronius (2). La même année, ce pape envoya dans la Gaule Narbonnaise Conrad, évêque de Porto, avec la qualité de nouveau légat, pour les affaires de l'Inquisition et la guerre qu'on faisait aux albigeois. Ce fut alors que l'on pensa à fonder dans ce pays un nouvel ordre de chevalerie destiné à poursuivre les hérétiques, sur le modèle de celui des Templiers, et sous le nom de *Milice de Christ*. Honorius donna son approbation à ce projet, et ordonna qu'on choisît une des règles approuvées pour en former un ordre religieux (3). Il paraît que c'est à cette *Milice de Christ* que le pape Grégoire IX écrivait une lettre de félicitation pour le zèle qu'elle mettait à seconder les évêques et les inquisiteurs, en employant les armes qu'elle avait reçues pour la défense de la religion et pour la ruine de ses ennemis (4). Cette association fut presque aussitôt confondue avec la *Milice de Christ*

(1) Castillo, Hist. de S. Dominique, première partie, chap. 49. — Monteiro, Hist. de l'Inquis. de Portugal, première partie, ch. 36. — Paramo, de l'Origine de l'Inquisition, liv. 2, tit. 1, chap. 3.

(2) Rainaldi, ann. 1221, n° 19 et suiv.

(3) Rainaldi, ann. 1221, n° 41.

(4) Rainaldi, ann. 1233, note de Manrique.

du tiers-ordre de S. Dominique, et avec celle des *Familiers* de l'Inquisition.

VIII. En 1224, l'Inquisition existait déjà en Italie sous le ministère des religieux dominicains : c'est ce que prouve une constitution de Fréderic II, publiée à Padoue, contre les hérétiques, le 22 du mois de février de la douzième indiction, qui répond à l'année que je viens de citer. La loi de cet empereur portait que les hérétiques condamnés comme tels par l'Eglise, et livrés à la justice séculière, seraient punis d'une manière proportionnée à leur crime ; que si la crainte du supplice en ramenait quelqu'un à l'unité de la foi, il serait soumis à une pénitence canonique et enfermé dans une prison perpétuelle ; que s'il se trouvait des hérétiques dans quelque partie de l'empire, les inquisiteurs établis par le pape, ou les catholiques zélés pour la foi, pourraient requérir les juges de faire saisir leurs personnes, et de les retenir prisonniers jusqu'à ce qu'après avoir été excommuniés par l'Eglise, ils fussent jugés et punis de mort ; que ceux qui les auraient soutenus ou protégés subiraient la même peine ; que les hérétiques qui étaient rentrés dans le sein de l'Eglise seraient obligés de se mettre à la recherche des coupables jusqu'à ce qu'ils les eussent découverts ; que celui qui, ayant fait abjuration à l'article de la mort, serait retombé dans l'hérésie après avoir recouvré la santé, subirait également la peine capitale ; que le crime de lèse-majesté divine était plus grand que le crime de lèse-majesté humaine ; et Dieu punissant les crimes des pères sur les enfans pour leur apprendre à ne pas les imiter, ceux des hérétiques, jusqu'à la seconde génération, seraient déclarés incapables de remplir aucun emploi public et de jouir d'aucun honneur,

excepté les enfans qui dénonceraient leurs pères, et qui seraient par conséquent considérés comme innocens. « Nous voulons aussi, ajoute l'empereur, que » personne n'ignore que nous avons pris sous notre » protection spéciale les religieux de l'ordre des » prêcheurs qui ont été envoyés dans nos états pour » défendre la foi contre les hérétiques, ainsi que » tous ceux qui les aideront pour juger les coupables, » soit qu'ils s'établissent dans une ville de notre em» pire, soit qu'ils se transportent de l'une à l'autre, ou » qu'ils jugent à propos d'y revenir; et nous ordon» nons que tous nos sujets leur prêtent secours et assis» tance. C'est pourquoi nous voulons qu'ils soient reçus » partout avec bienveillance, et protégés contre les » tentatives qui pourraient être faites par les héré» tiques contre leurs personnes; que tous les secours » dont ils auront besoin pour s'acquitter de leur mi» nistère dans la mission dont ils sont chargés pour » la foi, leur soient fournis par nos sujets, qui devront » arrêter les hérétiques quand ils auront été signalés » dans les lieux qu'ils habitent, et les retenir en des » prisons sûres, jusqu'à ce qu'après avoir été jugés » par le tribunal ecclésiastique, ils subissent la peine » qu'ils auront méritée; persuadés qu'ils serviront Dieu » et se rendront utiles à l'état, en concourant avec ces » religieux à délivrer notre empire de la contagion » de la nouvelle hérésie qui s'y est établie (1). »

IX. Les efforts de l'Inquisition de la Gaule Narbonnaise n'avaient pas encore eu un succès aussi satisfai-

(1) *Voyez* cette constitution dans une bulle du pape Innocent IV, dans l'Appendix des Commentaires de Pegna sur le *Guide* des inquisiteurs, par Eymerick.

sant que le pape l'avait espéré, parce que les évènemens de la guerre n'avaient pas toujours été favorables aux croisés. Honorius, qui en imputait le mauvais succès à la négligence du cardinal Conrad, le rappela, et envoya à sa place le cardinal Roman, diacre du titre de Saint-Ange. Le nouveau légat devait se rendre dans les provinces de Tarentaise, de Besançon, d'Embrun, d'Aix, d'Arles et de Vienne. Cette nouvelle disposition d'Honorius est de l'année 1225. Les instances du légat décidèrent Louis VIII, roi de France, à se mettre à la tête d'une armée de croisés pour marcher contre les comtes de Toulouse, de Foix, de Béziers, de Béarn, de Carcassonne, et plusieurs autres seigneurs qui soutenaient les albigeois. Cependant les affaires n'allaient pas plus vite : Louis mourut le 8 novembre de cette année, et le pape le suivit, le 18 mars 1227, avant d'avoir pu donner une forme stable et des constitutions au régime judiciaire du nouveau tribunal de l'Inquisition qui venait de s'introduire en France (1).

ARTICLE V.

Grégoire IX fixe l'établissement de l'Inquisition sous la forme d'un tribunal, et lui donne des constitutions.

I. Grégoire IX parvint au trône pontifical le 13 mars 1227. Il s'occupa avec tant de soin des intérêts de l'Inquisition, qu'il réussit à lui donner une forme

(1) Rainaldi, ann. 1226, n° 29; ann. 1227, n° 12. — Fleury, Hist. ecclés., liv. 79, n° 8, 18 et 28.

stable. Il avait été l'ardent protecteur de S. Dominique de Guzman, et l'ami intime de S. François d'Assise. On ne doit donc pas être surpris qu'il conservât aux moines dominicains les fonctions d'inquisiteurs, et qu'il les confiât aux franciscains, en les envoyant dans les provinces où il n'y avait pas de religieux de S. Dominique, et en les associant à leurs travaux dans plusieurs de celles où ils étaient établis.

II. Le cardinal Roman fut plus heureux en France que les légats qui l'avaient précédé. Épuisés par vingt ans de guerre, les princes, qui craignaient la ruine totale de leurs états, soupiraient après la fin des calamités dont les peuples étaient affligés. Cette disposition et l'avènement de Louis IX au trône de France, sous la tutelle de la reine Blanche, qui était animée du plus grand zèle pour la religion, changèrent entièrement la situation des affaires.

III. Le comte de Toulouse, Raymond VII, résolut de terminer la guerre qu'il avait soutenue pour les albigeois : après la mort de son père, qui l'avait commencée, il se réconcilia avec S. Louis et avec l'Eglise, dans un concile de Narbonne, présidé par l'archevêque de cette métropole, Pierre Amelin, successeur d'Arnauld, en présence du légat du pape. Raymond promit, entr'autres choses, de chasser de ses domaines tous les hérétiques qui refuseraient de rentrer dans le sein de l'Eglise (1).

IV. En 1229 il y eut un nouveau concile à Toulouse, auquel assistèrent le comte Raymond, les archevêques

(1) *Voyez* le concile de Narbonne, dans la Collection royale, tom. 28. — Fleury, Hist. ecclés. liv. 79, n° 51.

de Narbonne, de Bordeaux, d'Auch, beaucoup d'évêques, et des députés de Toulouse et de plusieurs autres villes. On y régla, avec l'envoyé du pape, la manière de se conduire envers les hérétiques. Les mesures que l'on y prit furent les mêmes, quant au fond, que celles qui avaient été décrétées par les conciles de Vérone et de Latran. Je ferai seulement remarquer celle qui chargeait les évêques de nommer dans chaque paroisse de leur diocèse un, deux ou plusieurs prêtres; et de les obliger au serment de faire une recherche exacte et fréquente des hérétiques, dans quelques lieux qu'ils se fussent réfugiés; de les faire arrêter; de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur évasion, et d'informer l'évêque et le seigneur du lieu, ou le gouverneur, de leur arrestation: la même disposition porte que nul ne pourra être puni comme hérétique qu'après avoir été déclaré tel par l'évêque; les hérétiques qui se seront convertis volontairement ne pourront continuer d'habiter le même pays, parce qu'il est suspect d'être infecté d'hérésie; afin de prouver leur éloignement pour l'erreur dans laquelle ils sont tombés, ils porteront sur leurs habits deux croix, une de chaque côté de la poitrine; ceux que la crainte de la mort portera à se convertir seront mis en réclusion, sous la juridiction de l'évêque; dans chaque paroisse il sera dressé une liste de tous les habitans, dont ceux qui auront atteint l'âge de quatorze ans parmi les hommes, et celui de douze parmi les femmes, promettront avec serment de professer la religion catholique, de détester l'hérésie, de quelque nature qu'elle soit, et de poursuivre les hérétiques; ils seront obligés de renouveler ce serment tous les deux ans; et ceux qui refuseront de le faire seront

suspects d'hérésie; tous les habitans portés sur la liste se présenteront au tribunal de la pénitence dans leurs paroisses respectives, trois fois l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, et celui qui y manquera sera également traité comme suspect d'errer dans la foi; enfin, il sera défendu aux laïques de lire l'écriture sainte en langue vulgaire. C'est pour la première fois que je trouve une pareille défense dans l'histoire de l'Eglise.(1).

V. L'évêque de Tournai, Walter, succéda au cardinal Roman dans les fonctions de légat. Il assembla en 1233, à Melun, un concile auquel assistèrent le comte de Toulouse, et l'archevêque de Narbonne accompagné de ses suffragans; on y fit plusieurs canons relatifs à la poursuite des hérétiques; ils étaient conformes aux précédens; on y décréta, surtout, que tous les barons, les chevaliers, les commandans des villes, et les autres vassaux du comte, seraient tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir, faire arrêter et punir les hérétiques; que toute ville où il en serait trouvé payerait un marc d'argent pour chacun, à celui qui les aurait dénoncés et fait arrêter; que toutes les maisons qui leur auraient servi d'asile seraient rasées, ainsi que celles où ils auraient prêché, et que les biens de leurs propriétaires seraient confisqués; qu'on mettrait le feu à toutes les cavernes où l'on pourrait croire qu'il s'en serait réfugié; que toutes les propriétés des hérétiques seraient saisies, sans que leurs enfans eussent le droit d'en réclamer la moindre partie; que leurs fauteurs, recéleurs ou

(1) Concile de Toulouse, tom. XXVIII de la Collection royale. — Fleury, Hist. ecclés., liv. 79, n° 58.

défenseurs seraient condamnés à la même peine; que tout habitant suspect d'hérésie serait obligé de faire sa profession de foi, après avoir prêté serment de dire la vérité, sous peine d'être puni comme hérétique; que les *réconciliés* porteraient les deux croix sur la poitrine, de manière que tout le monde pût les voir; et qu'ils seraient dépouillés de leurs biens, ou subiraient toute autre peine de droit, s'ils refusaient de se conformer à cette disposition: la confiscation devait comprendre les biens qui auraient été vendus par fraude et avec l'intention de les soustraire à la loi; tous ceux qui, après avoir été excommuniés, tarderaient plus d'un an à solliciter leur absolution, y seraient contraints par la mesure du séquestre mis sur leurs biens (1).

XI. La même année, le légat tint un autre concile à Béziers; il y fit décréter un nouveau règlement pour la recherche et la poursuite des hérétiques; il était divisé en plusieurs chapitres semblables aux anciens. Il y était ordonné à toute personne d'arrêter les hérétiques; aux curés, de former une liste de tous ceux de leurs paroissiens qui seraient suspects d'hérésie, et de les faire assister tous les dimanches et les jours de fête aux offices de l'Eglise, sous peine d'être condamnés eux-mêmes à perdre leurs bénéfices, après avoir été avertis une fois. Un autre article obligeait les hérétiques *réconciliés* à porter les deux croix sur leur vêtement extérieur, l'un sur la poitrine et l'autre sur l'épaule; elles devaient être faites de drap jaune,

(1) Collection royale des conciles, tom. XXVIII. — Fleury, Hist. ecclés., liv. 80, n° 25. — Rainaldi, ann. 1233, n° 58.

avoir trois doigts de large, deux palmes et demi de haut, et deux de droite à gauche; et si l'habit était accompagné d'un capuchon, cette partie devait aussi en porter une : ceux qui ne se conformeraient pas à ces articles, seraient réputés hérétiques relaps, et dépouillés de leurs biens (1).

VII. Tandis que ces choses se passaient en France, l'hérésie des albigeois pénétrait jusque dans la capitale du monde catholique. Si les opinions qui avaient pris naissance au 4[e] siècle, à l'époque où Constantin embrassa le christianisme, n'avaient pas acquis un nouveau degré de force, de siècle en siècle, jusqu'au point de faire découvrir dans l'évangile des raisons suffisantes pour punir de mort les hérétiques, il est à croire que Grégoire IX, en voyant le peu d'effet des moyens extrêmes qu'il avait employés contre les hérétiques, aurait renoncé au système de répression qu'il avait adopté ; car quoique leur obstination en eût fait périr plusieurs milliers sur les bûchers de France et d'Italie, non-seulement il n'obtenait point ce qu'il s'était proposé, mais ces hérétiques, pour braver, en quelque sorte, son autorité, apportaient jusque dans le sein de sa capitale leurs doctrines erronées; et prouvaient, par cette conduite pleine de témérité, combien peu ils étaient sensibles aux anathêmes de l'Eglise et aux menaces des horribles tourmens que Grégoire pouvait ordonner contre eux, comme chef de l'Eglise et comme souverain temporel de Rome.

(1) Bail, *Summa Conciliorum*, tom. I, dans les conciles de France, ann. 1246. — Pegna, Commentaire 42, au *Directorial* d'Eymerick, n° 175. — Fleury, Hist. ecclés., liv. 80, n° 26.

Malheureusement, les esprits étaient subjugués par les préjugés, et incapables désormais de considérer les objets sous leur véritable point de vue; aussi bien loin de changer de système, et de prendre pour modèle l'esprit de bienveillance et de douceur qui avait distingué les trois premiers siècles du christianisme, Grégoire IX fulmina une bulle contre les hérétiques, en 1231, dont le dominicain S. Raymond de Pegnafort, son pénitencier, a inséré le commencement dans le chapitre *Excommunicamus* du titre *de hereticis*, de la collection des décrétales de ce pape; le reste a été copié par Rainaldi, avec les statuts des gouverneurs de Rome qui furent approuvés par Grégoire IX.

VIII. Dans cette bulle, le pape excommuniait tous les hérétiques, particulièrement ceux de certaines classes qui y étaient désignées : il ordonnait que les condamnés fussent livrés au juge séculier, pour recevior le juste châtiment dû à leur crime, après avoir été dégradés, s'ils étaient engagés dans l'état ecclésiastique; que si quelqu'un demandait à se convertir, il subît une pénitence et la peine d'une prison perpétuelle; que ceux qui auraient embrassé leur doctrine, fussent réputés hérétiques; et que les habitans qui les auraient reçus dans leurs maisons, protégés ou défendus, fussent excommuniés, et surtout déclarés infâmes et privés du droit d'occuper aucun emploi public, de voter, de déposer en justice, de faire aucune disposition testamentaire, d'avoir part à aucun héritage, ou de porter aucune demande devant la loi, si après leur excommunication ils négligeaient de demander leur réconciliation à l'Eglise catholique. La bulle portait aussi que s'ils étaient juges, aucun procès ne serait plaidé à leur audience, et que les jugemens

qu'ils auraient prononcés seraient déclarés nuls; s'ils étaient avocats, on ne leur permettrait point de défendre aucune cause; s'ils étaient notaires, leurs actes n'auraient aucune validité; quant aux prêtres, ils devaient être dégradés et dépouillés de leurs bénéfices. Les personnes qui ne fuiraient pas le commerce de ces excommuniés, seraient condamnées à l'excommunication, et soumises à d'autres peines : celles qui, étant suspectes d'hérésie, ne s'empresseraient point de détruire le soupçon par la voie de l'épreuve canonique ou de quelque autre manière proportionnée à leur qualité et aux causes du soupçon, devaient être excommuniées et réputées hérétiques, si au bout d'un an elles n'avaient point satisfait à ce qu'elles devaient à l'Eglise : il était défendu d'admettre leurs réclamations et leurs appels; et les notaires ni les avocats ne pouvaient leur prêter leur ministère dans aucune transaction, ni pour aucun procès, sous peine d'être interdits pour toujours; il était défendu aux prêtres de les admettre à la participation des sacremens, et de recevoir leurs aumônes et leurs offrandes; la même défense, à l'égard de ce dernier article, était faite aussi aux hospitaliers, aux templiers et aux autres ordres réguliers; et ceux qui ne s'y conformeraient pas, seraient privés de leur état, et ne pourraient être réhabilités sans une permission du Saint-Siége. Si quelqu'un accordait à ces coupables la sépulture ecclésiastique, il encourait la peine de l'excommunication, dont il ne pourrait être relevé qu'après avoir exhumé leurs cadavres de ses propres mains, et ce lieu devait cesser pour toujours de servir à la sépulture des chrétiens. Aucun laïque ne pourrait disputer sur les matières de foi, ni en

public ni en particulier, sous peine d'être excommunié. Si quelqu'un savait qu'il y eût quelque part des hérétiques ou des personnes formant des assemblées secrètes, ou dont la manière de vivre fût singulière, il serait tenu de les faire connaître à son confesseur ou à quelqu'autre qui en instruirait l'évêque, et en cas d'omission il serait frappé d'anathème. Enfin, les enfans des hérétiques et de ceux qui les auraient ou recélés ou défendus, ne pourraient être admis à aucune charge, ni jouir d'aucun bénéfice jusqu'à la seconde génération, sous peine de nullité pour tout ce qui serait contraire à cette mesure (1).

IX. Le sénateur Annibal et les autres membres du gouvernement de Rome, afin de seconder le pape, leur souverain temporel, dans l'exécution des mesures qu'il avait ordonnées, établirent différentes lois municipales, pour la recherche et le châtiment des hérétiques : elles étaient à peu près les mêmes que celles de l'empereur Frédéric II. Je ferai remarquer qu'une de ces lois obligeait le sénateur de Rome de faire prendre les hérétiques qui se trouveraient dans la ville, et surtout ceux qui auraient été découverts par les inquisiteurs du Saint-Siége ou par d'autres catholiques; de les retenir en prison jusqu'à leur condamnation par l'Eglise; et de les punir huit jours après qu'ils auraient été condamnés. La même loi accordait le tiers des biens du coupable au délateur; un autre au sénateur juge; et le troisième devait être employé aux frais de réparation des murs

(1) Rainaldi, ann. 1231, n°. 14. — Pegna, dans l'Appendix des Comment. d'Eymerick, au *Guide* des inquisiteurs.

de Rome. Il était dit aussi dans ce code de la justice municipale des Romains, que les maisons qui auraient servi de lieu de rassemblement secret aux hérétiques seraient rasées pour toujours; de même que celles des habitans qui auraient reçu des hérétiques l'imposition des mains. Celui qui connaîtrait des partisans de l'hérésie, et ne les dénoncerait pas, serait condamné à une amende de vingt livres; et s'il était hors d'état de l'acquitter, il serait sujet à la proscription jusqu'à ce qu'il eût satisfait à la loi; si quelqu'un avait protégé, défendu ou caché des hérétiques, il serait dépouillé de la troisième partie de ses biens, qu'on employerait aux mêmes dépenses municipales; si cette peine était jugée insuffisante pour ramener à la foi les hérétiques, ils seraient bannis de Rome pour toujours. Le sénateur élu promettrait avec serment, avant de prendre possession de son emploi, d'observer et de faire exécuter toutes les lois portées contre l'hérésie; s'il refusait de se soumettre à cette condition, tous les actes qu'il aurait signés comme sénateur seraient, par ce seul fait, frappés de nullité, et personne ne serait obligé de lui obéir, même après lui avoir juré soumission et fidélité : si, après avoir pris un tel engagement, il n'y était point fidèle, il serait traité comme parjure, obligé de payer une amende de deux cents marcs (qui aurait la même destination que les autres), et déclaré inhabile à occuper aucun emploi public. Les juges de Sainte-Martine veilleraient à l'exécution de ces jugemens, qui seraient insérés dans le recueil de leurs actes; et enfin, aucune de ces différentes peines ne pourrait être remise, ni à la suite du vœu ou de l'acclamation du peuple, ni dans aucune autre circonstance.

X. Grégoire IX envoya les règlemens des gouverneurs de Rome, avec ceux qu'il avait décrétés lui-même, à l'archevêque de Milan, afin qu'il les fît exécuter avec rigueur dans son diocèse, dans ceux de ses suffragans et dans quelques autres parties de la Gaule Cisalpine, où l'hérésie avait déjà fait des progrès alarmans (1). Cette mesure du pape engagea l'empereur Frédéric II à renouveler les constitutions qu'il avait fait publier contre les hérétiques dans l'année 1224, et particulièrement la loi contre les blasphémateurs, qui condamnait tous les hérétiques indistinctement à subir la peine du feu ou à avoir la langue coupée, si les évêques jugeaient à propos de leur accorder leur grâce, afin qu'il leur fût impossible à l'avenir de blasphémer le saint nom de Dieu. Il en écrivit au pape, et lui annonça que les hérésies s'étant introduites dans la ville de Naples et en Sicile, il avait résolu de les faire poursuivre avec la plus grande sévérité, et qu'un grand nombre de coupables étaient déjà tombés entre les mains de la justice. En effet, il avait envoyé à Naples l'archevêque Reginus avec une commission semblable, et beaucoup d'hérétiques y furent découverts et punis (2).

XI. Telle est la forme que l'Inquisition avait déjà prise en France et en Italie, lorsque Grégoire IX l'introduisit en Espagne. Je la suivrai dans les différentes parties de ce royaume, parce qu'elle est l'objet principal de la tâche que je me suis imposée, et des recherches que j'ai entreprises.

(1) Rainaldi, au lieu cité, nº 18.

(2) Rainaldi, au lieu cité, nº 19 et 20.

CHAPITRE III.

De l'Inquisition ancienne d'Espagne.

ARTICLE PREMIER.

Établissement du Saint-Office en Espagne par le pape Grégoire IX.

I. En 1233, lorsque l'Inquisition de France prit la forme stable que S. Louis lui donna, d'après les décrets des conciles de Toulouse, de Narbonne et de Béziers, l'Espagne était divisée en quatre royaumes chrétiens, la Castille, la Navarre, l'Aragon et le Portugal, outre les états mahométans. La Castille était sous la domination de S. Ferdinand, qui ne tarda pas à y réunir les royaumes de Séville, Cordoue et Jaen. Jacques I[er] gouvernait l'Aragon, et ce prince se vit bientôt maître des royaumes de Valence et de Majorque. La Navarre obéissait à Sanche VIII, qui mourut l'année suivante, et laissa la couronne à Théobalde I[er], comte de Champagne et de Brie. Sanche II régnait en Portugal.

II. Il y avait dans les quatre royaumes catholiques de l'Espagne des couvens de dominicains, depuis l'établissement de cet institut; il est probable, par conséquent, que l'Inquisition y avait été établie, comme l'assurent plusieurs auteurs, entr'autres, le moine Pierre Monteiro (1). Cependant aucun monu-

(1) Monteiro, Hist. de l'Inquisition de Portugal, part. 1, liv. 1, chap. 45 et suivans; part. 2, chap. 5 et suivans.

ment bien authentique ne prouve son existence dans ces états antérieurement à l'année 1232, où le pape Grégoire IX adressa à D. Esparrago, archevêque de Tarragone, et aux évêques ses suffragans, un bref, en date du 26 mai, dans lequel, après un exorde pompeux, il leur annonce qu'il est parvenu à sa connaissance que l'hérésie a déjà pénétré dans plusieurs villes de leurs diocèses. Il les exhorte à s'opposer à ses progrès, en recherchant eux-mêmes, ou en faisant rechercher par les moines prêcheurs et par d'autres personnes, les hérétiques et ceux qui propagent l'hérésie, d'après ce qu'il a déjà ordonné par sa bulle de l'année 1231 contre les hérétiques et leurs partisans. On a vu l'extrait de cette pièce dans l'article précédent; le pape ajoute que si quelque hérétique veut rentrer dans le sein de l'Eglise, on pourra lui accorder l'absolution, en suivant les formes prescrites par les canons, et après lui avoir imposé la pénitence accoutumée; mais il recommande surtout de n'accorder cette faveur qu'après s'être assuré si la conversion des coupables est sincère, par les moyens que dicte la prudence, et en se conformant à tout ce qui a été statué à leur égard, afin d'éviter le scandale d'une rechute (1).

III. L'auteur de l'histoire de l'Inquisition de Portugal prétend que l'archevêque de Tarragone communiqua le bref du pape, qu'il venait de recevoir, à F. Suero Gomez, premier provincial des dominicains d'Espagne, né en Portugal, et l'un des premiers disciples de S. Dominique, en le chargeant de désigner les religieux de son ordre qu'il jugerait les

(1) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 5.

plus propres à remplir les fonctions d'inquisiteurs délégués du pape, qu'il devait établir au nom de sa Sainteté. L'assertion de l'historien dont je parle n'est fondée sur aucun témoignage; je suis loin cependant de lui contester une sorte de vraisemblance : Suero étant mort le 7 avril 1233, l'archevêque s'adressa à F. Gil Rodriguez de Valladares, qui lui avait succédé, et dont les fonctions s'étendaient sur les quatre royaumes chrétiens de la Péninsule, à cause du petit nombre de couvens de son ordre qui y existaient alors (1). Il envoya aussi la bulle du pape à D. Bertrand, évêque de Lérida, qui la fit exécuter aussitôt dans son diocèse, où la première Inquisition espagnole avait été fondée (2).

IV. Le 8 novembre 1235, Grégoire IX renouvela et rendit commune à toute la chrétienté la constitution qu'il avait établie en 1231 contre les hérétiques de Rome, et, voyant que les dominicains s'acquittaient avec succès du ministère dont on les avait chargés, il leur confia l'exécution de sa bulle, après avoir dressé, le 20 mai 1233, un bref de commission au prieur et aux religieux dominicains de la province de Lombardie. Cette pièce se trouve dans la collection des conciles (3).

V. L'archevêque Esparrago étant mort, D. Guillaume Mongriu lui succéda. Incertain sur le parti qu'il devait prendre à l'égard de quelques points de la dernière bulle du pape, il en écrivit à la cour de

(1) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 5 et 6.

(2) Diago, Hist. de l'Ordre des prêcheurs, dans la province d'Aragon, liv. 1, chap. 3.

(3) Tom. XXVIII de la Collection royale.

Rome. Grégoire IX lui répondit, le 30 avril 1235, en lui envoyant des notes pour l'instruction des inquisiteurs; elles avaient été rédigées par S. Raymond de Pegnafort, religieux dominicain espagnol, son pénitencier (1). Il était recommandé au nouvel archevêque de les faire parvenir aux inquisiteurs et de s'y conformer exactement.

VI. Guillaume Mongriu, assisté du moine Pierre de Planedis, inquisiteur dominicain, et de l'évêque d'Urgel, commença à faire exécuter la bulle du pape contre les hérétiques de son diocèse. Il en coûta la vie au moine Pierre, honoré aujourd'hui comme saint dans la cathédrale d'Urgel. L'archevêque s'empara de la forteresse de Castelbon, qui appartenait à Guillaume Raymond, comte de Forcalquier, fils de Raymond comte du même titre, et de Timborose sa femme (2).

VII. L'évêque de Barcelonne, D. Berenguer de Palau (qui reçut aussi l'Inquisition dans son diocèse), étant mort en 1241, avant d'avoir pu lui donner une forme régulière, celui qui fut chargé de gouverner le diocèse, le siége vacant (3), termina son ouvrage.

VIII. En 1242, D. Pierre Albalate, archevêque de Tarragone, et successeur de D. Guillaume Mongriu, tint un concile provincial dans cette ville : on y décida la manière dont les inquisiteurs devaient procéder contre les hérétiques, et les pénitences canoniques que les *Réconciliés* devaient subir, et qui étaient bien

(1) Diago, Hist. des dominicains de la province d'Aragon, liv. 1, chap. 3.

(2) Diago, au lieu cité, chap. 4.

(3) Diago, *ubi suprà*, chap. 3.

plus rigides, sans doute, que celles de l'Inquisition moderne d'Espagne: l'une consistait à se tenir tous les dimanches de carême, pendant l'espace de dix ans, à la porte de l'église avec le costume de pénitent, sur lequel étaient attachées deux croix de toile d'une couleur différente de celle de l'habit, afin que tout le monde pût les remarquer. Il fut réglé aussi que les impénitens seraient livrés à la justice séculière pour être punis (1) du dernier supplice.

IX. Le pape Innocent IV favorisa l'Inquisition et sut apprécier les services que les dominicains lui rendaient. Le 9 juin 1246, il adressa un bref au général et aux moines de l'ordre, par lequel il permettait au premier, et à ses successeurs, de ne point reconnaître les religieux qui viendraient de la part du Saint-Siége pour prêcher la croisade ou pour agir contre l'hérésie; d'envoyer ces inquisiteurs où bon leur semblerait, et de les remplacer par d'autres de leur choix; en cas de refus de la part de ces délégués de la cour de Rome, les dominicains étaient autorisés à les contraindre par la voie des censures, et chaque provincial pouvait en faire autant à l'égard des religieux de sa province (2).

X. Ce qui prouve la confiance particulière que le pape avait accordée aux dominicains d'Espagne, c'est un bref du 20 octobre 1248, adressé au prieur provincial des frères prêcheurs du royaume, et à S. Raymond de Pegnafort, autre religieux du même ordre. Le pape y déclare que ces religieux se sont particuliè-

(1) Concile de Tarragone, dans la Collection d'Aguirre, et dans les autres.

(2) Monteiro, part. 1, chap. 7, liv. 2.

rement distingués dans l'œuvre de la conversion des hérétiques, ce qui lui fait juger convenable d'autoriser le provincial et S. Raymond à choisir et à nommer quelques-uns d'entr'eux pour inquisiteurs de la partie de la Gaule Narbonnaise qui est sous la domination du roi d'Aragon Jacques Ier, et de les charger de prendre pour règle de leur conduite les constitutions du pape Grégoire IX (1).

XI. Le 21 juin 1253, le même pape expédia aux moines dominicains, inquisiteurs de la Lombardie et de Gênes, un nouveau bref, dont les dispositions regardaient aussi ceux d'Espagne : il leur accordait le pouvoir d'interpréter les règlemens et les droits des villes, de manière à les considérer comme nuls dans tous les cas où ils pourraient nuire aux intérêts de l'Inquisition ; de priver de leurs emplois, de leurs honneurs et de leurs dignités, ceux qu'ils jugeraient dignes de cette peine, et de poursuivre les procès sans communiquer aux accusés les noms des témoins. En accordant ces nouveaux priviléges et ces attributions, le pape ordonnait à ces inquisiteurs de faire ratifier la déclaration par les témoins en présence de personnes recommandables, afin qu'il ne s'élevât pas le moindre doute sur l'authenticité de la première (2).

XII. Le 9 mars 1254, le pape confirma ces dispositions par un nouveau bref; les droits des inquisiteurs y reçurent une nouvelle extension, puisqu'il leur était permis de priver des honneurs, des emplois et des dignités, non-seulement les hérétiques, mais en-

(1) Monteiro, dans le chap. cité plus haut.

(2) Le Livre des Brefs du Conseil de l'Inquisition générale d'Espagne.

core leurs fauteurs, leurs complices et leurs recéleurs. Le bref portait aussi que les déclarations des témoins seraient valables en justice, quoique leurs noms restassent inconnus (1).

XIII. Le 7 avril de la même année, le pape adressa un bref particulier aux prieurs des couvents de dominicains de Lérida, Barcelonne et Perpignan, afin qu'ils founissent, lorsqu'ils en seraient requis par le roi d'Aragon Jacques I[er], des religieux de leur ordre pour aller remplir les fonctions d'inquisiteurs dans les états de ce prince où il n'y en avait pas encore (2).

XIV. Il est probable que les dominicains nommés dans cette circonstance furent F. Pierre de Tonenes et F. Pierre de Cadireta; car nous les voyons, le 11 janvier 1257, prononcer une sentence définitive avec Arnauld, évêque de Barcelonne, contre la mémoire de Raymond, comte de Forcalquier et d'Urgel; le déclarer hérétique et relaps, après avoir abjuré l'hérésie du temps du cardinal Pierre de Bénévent, devant l'évêque d'Urgel, D. Ponce; et ordonner que ses os soient exhumés et privés de la sépulture ecclésiastique (3); en même temps qu'ils réconcilient à l'Église Timborose sa veuve, et son fils le comte Guillaume, à qui ils laissent les biens et les souverainetés de son père (4).

XV. Le pape Urbain IV, voyant le zèle avec lequel les dominicains poursuivaient les hérétiques, expédia

(1) Le Livre des Brefs du Conseil roy. de l'Inquis.

(2) F. François Diago, Chronique des dominicains de la province d'Aragon, chap. 3, liv. 1.

(3) Diago, dans le même chap.

(4) Monteiro, Hist. de l'Inquisition de Portugal, part. 1, liv. 2, chap. 1.

un bref dans lequel il était dit qu'il n'y aurait plus dans le royaume d'autres inquisiteurs que les moines prêcheurs; il les autorisait à évoquer à eux tous les procès commencés par quelque autre inquisiteur que ce fût, excepté ceux qui devaient être jugés par l'évêque diocésain. Il leur accorda en même temps le pouvoir de faire arrêter, d'accord avec l'évêque, non-seulement les hérétiques, mais encore leurs fauteurs, complices et recéleurs; de les priver de leurs bénéfices ecclésiastiques s'ils en possédaient; de les excommunier; et de faire le procès à tous ceux qui s'opposeraient aux mesures que l'Inquisition jugerait convenable de prendre (1).

XVI. Le 1er août de la même année, Urbain IV accorda à tous les provinciaux des dominicains d'Espagne le droit de nommer deux inquisiteurs; de les destituer s'ils en étaient mécontens; et d'en choisir d'autres. Le 4 du même mois, il ajouta à ce droit le privilége de ne pouvoir être excommuniés ni suspendus, excepté par le pape, ou en vertu d'une commission spéciale apostolique, et de s'absoudre mutuellement de toute espèce d'excommunication (2): le bref du 28 juillet fut renouvelé par le pape Clément IV, le 2 du mois d'octobre 1265, comme on peut le voir dans Eymerick (3).

XVII. Les inquisiteurs de Barcelonne F. Pierre de Tonenes et F. Pierre de Cadireta, jugèrent, pendant leur séjour dans cette ville, Arnauld, vivomte de Castelbon

(1) *Voyez* ce bref dans Eymerick, Direct. Inquisit., 2e rubriq., *de decem Litter. apostolic.*, pag. 129, *mihi.*

(2) On peut voir les brefs dans Eymerick.

(3) Pag. 135, rubrique citée.

et de Cerdagne, et Ermesinde, comtesse de Foix, sa fille, qui avait épousé le comte Roger-Bernard II. Le jugement (qui est du 2 novembre 1269) condamne le père et la fille à la peine d'infamie, comme étant morts dans le sein de l'hérésie, et ordonne que leurs ossemens seront exhumés, s'il est possible de les reconnaître dans le lieu de la sépulture commune (1). Ils étaient décédés l'un et l'autre avant l'année 1241, époque où Roger mourut, après avoir épousé une seconde femme, à laquelle il laissa plusieurs enfans. De quel fanatisme ne faut-il pas être transporté, pour entreprendre et poursuivre le procès de souverains décédés depuis si long-temps, malgré la crainte que l'on a de ne plus trouver la trace de leur dépouille dans l'asile des morts! Cette conduite des inquisiteurs fut prise en bonne part, et regardée comme un effet de leur zèle pour la foi; mais elle n'avait d'autre motif réel que la vengeance, puisqu'il est prouvé que les inquisiteurs de Toulouse avaient sommé Roger, en 1237, de comparaître devant eux, comme prévenus du crime d'hérésie. Non-seulement Roger méprisa l'ordre qui lui était donné, mais il fit dire aux inquisiteurs de son comté de Foix de se présenter en personne devant lui, comme ses vassaux et ses sujets. Ce coup d'autorité le fit excommunier par les rebelles, qui, après sa mort, livrèrent sa mémoire à l'infamie : mais cette vengeance n'a pas empêché les historiens de donner à Roger le nom de *Grand*, qu'il avait su mériter par ses exploits militaires et par ses vertus publiques et privées. Les inquisiteurs de Barcelonne héritèrent de l'esprit de ceux de Toulouse et

(1) Diago, au lieu cité, chap. 5.

de Foix (1). Le moine Pierre de Cadireta fut tué à coups de pierres, et il est regardé comme martyr dans le pays d'Urgel (2). F. Paul Chrétien, de l'ordre de Saint-Dominique, disputa à Barcelonne, le 20 juillet 1263, en présence du roi Jacques I[er], avec le fameux Juif de Girone, le rabbin Moyse, et avec un autre Israélite de la même ville, le 12 avril 1265, sous les yeux de l'évêque Arnauld. Nous conservons sur ces deux particularités une lettre du roi, datée du 29 août de la même année, et adressée à tous les Juifs de son royaume, par laquelle il leur ordonne de payer la dépense que F. Paul a faite dans son voyage, à compte des tailles qu'ils sont obligés d'acquitter cette année envers l'état; et d'être de bonne foi dans la discussion que l'on fait avec eux de leurs livres, pour les mettre en état de reconnaître la vérité (3).

XVIII. Le 27 janvier 1267, le pape Clément IV confirma au provincial d'Espagne la faculté qu'Urbain, son prédécesseur, lui avait accordée de nommer des inquisiteurs, et il en promit même l'usage à son vicaire, lorsqu'il serait absent (4). Le motif de cette mesure fut sans doute que, comme il n'y avait qu'une seule province de dominicains pour les quatre royaumes d'Espagne, il était naturel que chaque souverain obligeât le provincial à avoir dans ses états un vicaire propre à le représenter, quand il serait

(1) *Voy.* l'*Art de vérifier les dates*, sur les comtes de Foix et ceux de Forcalquier.

(2) Diago, au lieu cité.

(3) Diago, Hist. des Comtes de Barcelonne, article du roi Jacques.

(4) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 12.

lui-même obligé de se transporter d'un royaume dans un autre.

XIX. Les rois d'Aragon continuèrent de protéger l'Inquisition, et Jacques II expédia, le 22 avril 1292, une ordonnance royale, par laquelle il était enjoint à tous les hérétiques, de quelque secte qu'ils fussent, de sortir de ses états; et à tous les tribunaux de justice de prêter main-forte aux religieux dominicains, inquisiteurs apostoliques; de faire mettre en prison tous ceux qui leur seraient désignés; d'exécuter les jugemens que ces moines auraient prononcés; d'éloigner tous les obstacles qui pourraient nuire au libre exercice des fonctions qu'ils avaient à remplir, et de faciliter leurs voyages, en leur procurant les chevaux et les vivres nécessaires (1). La haine qu'inspirait partout le métier d'inquisiteur causa dans le premier siècle de l'Inquisition la mort d'un grand nombre de moines dominicains et de quelques cordeliers; on trouve dans les chroniques de ces deux ordres leurs noms, celui de leur patrie, et la désignation des lieux et des époques de leur mort violente, qui leur a fait accorder l'honneur du martyre; je ferai cependant remarquer que S. Pierre de Vérone est le seul qui ait été canonisé par les papes après sa mort, arrivée en 1252, quoique F. Ponce d'Espira, empoisonné en 1242, soit l'objet d'un culte approuvé à Urgel de Catalogne, ainsi que F. Pierre de Cadireta, assassiné à coups de pierres par les hérétiques en 1277 (2).

XX. L'Inquisition ne tarda pas à pénétrer aussi

(1) Troisième livre des brefs de l'Inquisit., pag. 544.

(2) Monteiro, part. 1, liv. II, chap. II. — Castillo, Hist. de S. Domin., tom. I, liv. 2, chap. 28.

dans le royaume de Navarre, puisqu'il est certain que, le 23 avril 1238, Grégoire IX nomma inquisiteurs le gardien des cordeliers du couvent de Pampelune, et F. Pierre de Léodegaria, religieux dominicain (1).

XXI. Il paraît, par un bref expédié en 1236, et adressé à l'évêque de Palencia, que le pape se proposa d'introduire en Castille le Saint-Office (2); et D. Lucas de Tui rapporte que S. Ferdinand III portait lui-même le bois destiné à brûler les hérétiques (3) : tant l'esprit général de ce siècle avait dénaturé les idées les plus pures de l'évangile chez des hommes de la plus éminente piété, tels que les saints rois Ferdinand de Castille et Louis IX de France. Ces princes, l'honneur du trône et de la religion, commandaient ces actes, entraînés par l'excès même de leur vertu et par leur zèle ardent pour la foi.

XXII. Nous ne savons rien de certain sur ce qui se passait alors en Portugal; il paraît seulement que pendant le XIIIe siècle il n'y eut d'Inquisition permanente que dans les diocèses de Tarragone, Barcelonne, Urgel, Lérida et Girone, qui étaient limitrophes de la France méridionale, où l'établissement était dans toute sa vigueur.

(1) Paramo, *de Origine sanctæ Inquisit.*, liv. 2, tit. 2, chap. 2.

(2) Registre des Lettres de Grégoire IX, liv. 10, lettre 182. — Rainaldi, Annales ecclés., à la suite de celles de Baronius, année 1236, n° 59.

(3) D. Lucas de *Tui*, Chronique du Monde, sur S. Ferdinand. — Pulgar. Hist. de Palencia, tom. II, liv. 2, dans D. Tello.

ARTICLE II.

Progrès de l'ancienne Inquisition en Espagne, pendant le quatorzième siècle.

I. Les couvens de dominicains s'étant multipliés en Espagne, le chapitre général de l'ordre décréta, en 1301, qu'il y aurait deux provinces; que la première en honneur pour le nom et les suffrages, serait nommée la province d'*Espagne*, et comprendrait la Castille et le Portugal; que la seconde aurait le titre d'*Aragon*, et serait composée du royaume de Valence, de la Catalogne, du Roussillon, de la Cerdagne, de Majorque, de Minorque et d'Iviça. Hernand du Castillo dit que la dénomination d'*Espagne* fut donnée de préférence à la Castille, par respect pour la mémoire du saint patriarche Dominique de Guzman, né à Caleruega, dans le diocèse d'Osma en Castille. L'auteur que je viens de citer ne dit point à quelle province appartenait la Navarre; mais nous apprenons de Monteiro qu'elle dépendait de la province d'Aragon (1).

II. Il n'était pas inutile de décider à laquelle des deux provinces appartiendraient le nom et la dignité de province d'*Espagne*, parce que le provincial désigné sous cette dénomination avait eu jusqu'alors une multitude de priviléges apostoliques et royaux, et il était bon de savoir à qui la puissance devait en être dévolue : un de ces droits était la faculté qu'avait le

(1) Castillo, Hist. de S. Domin., part. 2, chap. 2. — Monteiro, part. 1, liv. 2, chap, 23.

titulaire de nommer des religieux de son ordre pour inquisiteurs; emploi qui était vivement ambitionné, malgré le grand nombre d'inquisiteurs assassinés dans l'exercice de leurs fonctions, parce que ce danger était amplement compensé par l'autorité très-étendue dont ils jouissaient, par la considération dont ils étaient environnés, par les priviléges attachés à leur commission, et par les égards que ne manquaient pas d'avoir pour leurs personnes les princes eux-mêmes, les évêques et les magistrats. Ceci est appuyé sur beaucoup de brefs des papes, et sur quelques ordonnances royales, qui ont été publiées par Eymerick et par François Pegna, son commentateur.

III. Ce fut donc au provincial des dominicains de Castille, désigné sous le nom de provincial d'Espagne, que fut attribué, ou pour mieux dire, conservé le droit de nommer les inquisiteurs apostoliques qui devaient être délégués dans les provinces. Toutefois, le provincial d'Aragon prétendit qu'il pouvait aussi nommer des inquisiteurs dans les villes de sa province; et il faut avouer que sa prétention n'était pas sans fondement, puisque le bref d'Innocent IV, du 9 juin 1246, que j'ai cité dans l'article précédent, après avoir accordé au général des dominicains la faculté de nommer des inquisiteurs, d'éloigner et même de séparer ceux que le pape aurait nommés, ajoute que le même droit appartiendra aux provinciaux, et qu'ils pourront l'exercer dans leurs provinces respectives.

IV. En 1302, F. Bernard était inquisiteur de la province d'Aragon; il avait été nommé, par F. Romeo Aleman, dernier provincial de toute l'Espagne. Le pape Clément IV avait déclaré, en 1267, que l'office d'un inquisiteur ne cessait point par la mort de

celui qui l'avait nommé (1), et en conséquence Bernard célébra cette même année divers auto-da-fé, en réconciliant plusieurs hérétiques et en livrant les autres à la justice séculière (2).

V. En 1304, le moine Dominique Peregrino, inquisiteur d'Aragon et de Valence, fit exécuter un autre auto-da-fé; et appuyé de l'autorité du roi Jacques II, il bannit des états de ce prince ceux qu'il ne jugea pas à propos d'abandonner au bras séculier (3).

VI. En 1308, le pape Clément V écrivit au roi d'Aragon et aux inquisiteurs dominicains de faire arrêter, comme suspects d'hérésie, les chevaliers du Temple de ce royaume qui n'avaient pas encore été poursuivis; de s'emparer de leurs biens, et de les retenir au profit du Saint-Siége; en conséquence, F. Jean Lotger, inquisiteur général d'Aragon, et F. Guillaume, confesseur du roi, résolurent, le 3 décembre de la même année, de les réunir tous dans le couvent de Valence, pour examiner leur foi et leur conduite (4).

VII. On s'occupa aussi dans la Castille de la recherche des templiers, d'après les ordres qui en avaient été donnés par les archevêques de Tolède et de Santiago, et par F. Aimericus, de l'ordre

(1) Chapitre 10, des Hérétiques dans la 6[e] des Décrétales.

(2) Fontana, *Documenta Dominicana*, chap. 11.

(3) Fontana, *ubi suprà*, chap. 12. — Diago, Chronique de la province des dominicains d'Aragon, liv. 1.

(4) *Voyez* les deux auteurs cités plus haut.

de S. Dominique, qui était inquisiteur. Cette mesure avait été commandée par Clément V, qui leur avait expédié une commission spéciale à cet effet, le 31 juillet 1308, ainsi que l'a prouvé le comte de Campomanes dans ses Dissertations historiques sur les templiers, quoique Paramo et d'autres auteurs aient écrit que les inquisiteurs n'avaient pris aucune part dans cette affaire.

VIII. Le même pape écrivit au roi de Portugal, le 30 du mois de décembre 1308, pour lui recommander de prendre à l'égard des templiers les mêmes mesures, s'il y en avait encore dans ses états qui n'eussent pas été arrêtés (1).

IX. En 1314, on découvrit d'autres hérétiques dans le royaume d'Aragon; l'inquisiteur général de cette couronne, F. Bernard Puigcercos, en fit condamner plusieurs à l'exil, et les autres furent brûlés (2). Cependant, il réconcilia l'hérésiarque Bonato, ainsi qu'un certain Pierre d'Oleria qui dogmatisait, outre un grand nombre de personnes qu'ils avaient séduites et qui firent leur abjuration (3).

X. F. Arnauld Burguete, qui remplissait les fonctions d'inquisiteur général du royaume, fit arrêter et livrer à la justice du roi, pour être brûlé comme hérétique relaps, Pierre Durand de Baldach; cette exécution eût lieu le 12 juillet 1325, en présence du roi Jacques, de ses deux fils, et de deux évêques (4).

(1) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 16.

(2) Fontana, chap. 13. — Diago, Cron. Dom. d'Aragon, liv. 1.

(3) Fontana, part. 2, chap. 1. — Diago, Cron. liv. 1.

(4) Fontana, Diago, *ubi suprà*.

XI. En 1334, F. Guillaume de Costa, inquisiteur général, fit condamner et livrer aux flammes le malheureux F. Bonato qui était retombé dans l'hérésie, et il réconcilia un grand nombre de personnes qu'il croyait avoir été perverties par ce moine (1).

XII. En 1350, F. Nicolas Roselli (qui parvint dans la suite à la dignité de cardinal) était inquisiteur général d'Aragon; il consulta le pape sur une mauvaise doctrine qui s'établissait, au sujet de la présence réelle, et obtint sa condamnation. Il découvrit à Valence quelques hérétiques désignés sous le nom de *Bégards*, qui avaient à leur tête Jacques Juste. Roselli les fit juger, et célébra un auto-da-fé où ces hérétiques furent réconciliés: Jacques fut condamné à une prison perpétuelle; à la suite de ce jugement, on exhuma, pour les livrer aux flammes, les ossemens de trois de ces hérétiques qui étaient morts impénitens et obstinés (2).

XIII. Il paraît que les provinciaux de Castille voyaient avec peine celui d'Aragon nommer des inquisiteurs, puisque ce dernier s'en plaignit à Clément VI, qui adressa à Roselli, le 10 avril 1351, un bref par lequel il assurait pour toujours, aux provinciaux d'Aragon, le privilége de faire dans leur province tout ce que faisait, avant la division du territoire, le provincial de l'Espagne entière, pour la nomination des inquisiteurs et pour tout ce qui en dépendait (3).

XIV. En 1352, Roselli découvrit en Catalogne plusieurs hérétiques et les fit punir (4).

(1) Fontana, part. 2, chap. 7. — Diago, au lieu cité.

(2) Fontana, chap. 7 et 8.

(3) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 14.

(4) Fontana, part. 2, chap. 8, et Diago, liv. 1.

XV. En 1356, les inquisiteurs F. Nicolas Eymerick et F. Jean Gomir firent arrêter et condamnèrent à différentes pénitences plusieurs habitans d'Aragon et de Valence : le second fit punir un hérétique fameux d'Empurias, nommé Raymond Castelly (1).

XVI. Dans la même année, Roselli ayant été élevé à la dignité de cardinal, Innocent VI lui donna pour successeur F. Nicolas Eymerick, qui bientôt admit à la réconciliation avec la pénitence du San-Benito perpétuel, un hérétique de Calabre nommé Nicolas; et ayant découvert dans la suite que son abjuration n'avait été que simulée, il le fit brûler vif, le 30 mai 1357, après l'avoir dégradé de l'ordre de la prêtrise (2).

XVII. En 1359, Barthélemi Janovesio prêchait et écrivait que le jour de la Pentecôte de l'année 1360, l'Ante-Christ paraîtrait; que les sacremens de l'Église cesseraient d'être administrés; que le culte catholique serait interrompu, et que ceux qui s'attacheraient à cet ennemi de Dieu ne pourraient plus se convertir ni espérer de pardon. Comme sa doctrine avait séduit un grand nombre de personnes, il fut arrêté, se repentit, et fut réconcilié à l'Église par Eymerick, qui fit brûler tous ses livres (3).

XVIII. F. Bernard Ermengol, inquisiteur de Valence, ordonna un auto-da-fé dans cette ville, en 1360; il jugea un très-grand nombre de procès : plusieurs des accusés furent réconciliés, après avoir accepté leur

(1) Diago, Cron. Domin. de la province d'Aragon, liv. 1.

(2) Diago, Cron. Domin. d'Aragon, liv. 1. — Spondano, Annales ecclés., année 1359.

(3) Spondano, ann. 1359, n° 4.

pénitence. Un grand nombre d'autres furent bannis du royaume, et quelques-uns livrés à la justice séculière, qui les fit brûler (1).

XIX. L'inquisiteur général Nicolas Eymerick composa un ouvrage intitulé *le Guide des inquisiteurs*, pour l'usage des membres de la première Inquisition. Il réunit dans un seul volume les lois civiles du code de Justinien, concernant les hérétiques, et tout ce qu'avaient ordonné les papes dans le corps du droit canon, dans le *Sexte*, dans les *Clémentines* et dans les *Extravagantes* de toutes les classes, avec les gloses qui avaient été publiées jusqu'alors; il y explique avec assez de clarté les questions qui avaient été agitées sur la manière de juger et de punir les hérétiques; et il termine son livre par des exemples de tous les cas qui peuvent s'offrir à l'Inquisition. Cet ouvrage fut réimprimé, avec des commentaires, par les soins de François Pegna, et dédié au pape Grégoire XIII, en 1578. Il en parut une autre réimpression à Rome même, en 1587.

XX. Dans la question 46 de la seconde partie de cet ouvrage (où il s'agit de savoir si ceux qui n'ont pas été baptisés peuvent être soumis au jugement de l'Inquisition) l'auteur raconte que l'évêque de Barcelonne et lui firent enfermer dans les cachots du Saint-Office un judaïsant nommé Astruche de Piera, pour avoir voulu se justifier de rendre un culte particulier aux démons, et de les invoquer, en disant que l'un et l'autre ne leur étaient pas moins dus qu'à Dieu même; que la justice séculière ayant voulu s'op-

(1) Fontana, Monumens de l'Ordre de S. Domin., part. 2, chap. 8. — Diago, Cron., liv. 1.

poser à cette entreprise des inquisiteurs, et faire rendre la liberté au prisonnier, celui-ci fut mis, par voie de séquestre, entre les mains de l'évêque de Lérida; que le pape Grégoire XI ayant été consulté, sa Sainteté fit mander, le 10 avril 1371, par les cardinaux Guido, évêque de Porto, et Egide, évêque de Tusculum, à l'évêque de Lérida, qu'il eût à mettre le prisonnier à la disposition de l'évêque de Barcelonne et de l'inquisiteur, et que ces derniers réconcilièrent à l'Eglise le coupable, qui fit son abjuration le 1er janvier 1372, dans la cathédrale de Barcelonne, et fut ensuite condamné à une prison perpétuelle.

XXI. Eymerick exerça pendant toute sa vie l'emploi d'inquisiteur général des royaumes de la couronne d'Aragon; il nomma des inquisiteurs particuliers pour l'Aragon, la Catalogne, Valence, Majorque et les comtés de Roussillon et de Cerdagne, en qualité de provincial dominicain. On trouve dans son *Guide des inquisiteurs* de plus grands détails sur les jugemens qui furent rendus par lui-même ou par les autres inquisiteurs d'Aragon.

XXII. Nous ignorons si le provincial de *Castille*, à qui on avait donné la qualité de provincial d'*Espagne*, usait de son droit d'inquisiteur général, et s'il nommait des inquisiteurs particuliers; car nous n'avons pas trouvé le moindre document dans l'histoire qui prouve que ces provinciaux aient exercé les pouvoirs dont ils devaient jouir en vertu du bref d'Innocent IV, et de ceux de ses successeurs. Peut-être n'eurent-ils rien à faire dans les états castillans, parce que l'hérésie n'y avait point pénétré, ou parce que si l'on y découvrait de temps en temps quelque hérétique, il était jugé par les évêques, d'après les règles du droit canonique,

et que les souverains ne croyaient pas qu'il fût nécessaire pour cela d'avoir recours aux moines dominicains.

XXIII. Une des causes probables de cette inaction des provinciaux de Castille, fut le hasard qui fit appeler à la place de provincial un grand nombre de Portugais, pendant le 14e siècle; en effet, nous trouvons dans ce nombre F. Lope de Lisbonne, F. Etienne, F. Laurent, F. Gonzale de Calzada et F. Vincent. On ne rencontre dans l'histoire de Portugal aucun acte de juridiction inquisitoriale exercé par ces provinciaux dans le royaume : il semble au contraire qu'ils y avaient renoncé, puisque le pape Grégoire XI adressa, le 17 janvier 1376, un bref à Agapite, évêque de Lisbonne, par lequel il le chargeait, faute d'inquisiteur, de nommer, pour cette fois seulement, un religieux de l'ordre des frères mineurs de S. François d'Assise, pour en exercer les fonctions; et il accorde à ce délégué, par un autre bref du même jour, une pension annuelle de deux cents florins d'or, sur les revenus des évêchés de Brague, de Lisbonne et de plusieurs autres siéges du royaume : l'évêque Agapite, pour se conformer aux ordres du pape, nomma F. Martin Velazquez (1).

XXIV. Le pape Grégoire XI étant mort le 27 mars 1378, et les Romains ayant nommé, le 8 avril, Urbain VI pour son successeur, quelques cardinaux s'assemblèrent hors de Rome, et élurent un autre pape, le 20 septembre, sous le nom de Clément VII. Ce fut alors que commença le grand schisme d'occident, qui dura

(1) Monteiro, Hist. de l'Inquis. de Portugal, part. 1, liv. 2, chap. 35.

jusqu'à l'élection de Martin V, dans le concile général de Constance, le 11 novembre 1417; ou, suivant d'autres, jusqu'à l'année 1429, lorsque D. Gil Mugnoz, chanoine de Barcelonne (qu'on avait élu sous le nom de Clément VIII), renonça à la papauté. Cette révolution dut influer sur l'état de l'Inquisition comme sur les autres points de la discipline ecclésiastique. La Castille suivit le parti de Clément VII, et le Portugal celui d'Urbain VI. L'institut des dominicains se divisa également : ceux de ces moines qui habitaient les couvens des provinces qui reconnaissaient Urbain, avaient un général, et ceux qui obéissaient à Clément en avaient un autre. Par cette raison, les dominicains portugais qui étaient pour Urbain, élurent un vicaire général dont ils reconnurent la juridiction, afin de se soustraire à celle de leur provincial de Castille.

XXV. Urbain VI mourut le 15 octobre 1389, et son parti élut Boniface IX le 4 novembre suivant. Celui-ci, instruit qu'il n'y avait pas d'inquisiteur apostolique en Portugal, nomma à cette place, le 4 de novembre 1394, F. Rodrigue de Cintra, moine franciscain, confesseur du roi Jean I (1). Le 2 décembre suivant il délégua pour inquisiteur des royaumes de Portugal et des Algarves, F. Vincent de Lisbonne, de l'ordre de Saint-Dominique, qui devait en exercer les fonctions aussi long-temps qu'il plairait au pape; sa nomination était sans préjudice de priviléges accordés à son ordre et aux inquisiteurs; enfin, le 14 juillet 1401, il le nomma inquisiteur général d'Espagne (2), sans doute afin d'en avoir un de son choix

(1) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 37.

(2) Monteiro, *ubi suprà*, chap. 35.

pour tous les pays du royaume qui l'avaient reconnu, de même qu'il y en avait un pour la Castille, la Navarre et l'Aragon, soumis alors à Benoît XIII, qui avait été élu pape en 1393, après la mort de Clément VII. Tel était l'état de l'Inquisition en Espagne à la fin du 14e siècle.

ARTICLE III.

État de l'Inquisition ancienne en Espagne, pendant le quinzième siècle.

1. Il est incertain si, au commencement du 15e siècle, l'Inquisition existait en Castille. En effet, quoique Boniface IX, le 14 juillet 1401, eût nommé F. Vincent de Lisbonne inquisiteur général de la province d'Espagne, et qu'après la mort de celui-ci il eût chargé, par un bref du 1er février 1402, les provinciaux dominicains de la province d'Espagne des fonctions d'inquisiteurs généraux, son autorité n'était point reconnue dans les royaumes de Castille, soumis alors à Benoît XIII, qui, après le concile de Constance, ne fut plus désigné que sous le nom de l'*Antipape Pierre de Luna*. Cependant, il est vraisemblable qu'étant Aragonais, et voyant que l'Inquisition était en vigueur dans son pays, il voulut que le provincial dominicain de Castille usât des pouvoirs qui lui étaient délégués par le bref d'Innocent IV, si même il ne jugea pas à propos de les renouveler (1).

(1) Monteiro, Hist. de l'Inquis. de Portugal, part. 1, liv. 2, chap. 36.

II. En 1406, il fallut connaître d'une affaire dans laquelle le sacristain de la paroisse de Saint-Facundus de Ségovie fut compromis avec les juifs de cette ville, à la suite du vol d'une hostie consacrée, dont on peut voir l'histoire dans Colmenares (1). Paramo prétend que l'évêque seul, D. Jean de Tordesillas, fit poursuivre les coupables, après en avoir reçu l'ordre du roi Henri III; mais Colmenares fait intervenir dans ce procès le prieur du couvent des dominicains de Sainte-Croix de la ville : il ajoute que ce religieux reçut du juif l'hostie miraculeuse, et qu'il en informa l'évêque. Lorsqu'on voit ce juif s'adresser au prieur, et en se rappelant que les moines dominicains passaient pour inquisiteurs dans toute la chrétienté, on peut bien croire que les juifs de Ségovie reconnaissaient un inquisiteur dans la personne du prieur.

III. La bulle de Boniface IX, de l'année 1402, ne produisit que peu d'effet en Portugal, parce que les moines dominicains de ce royaume n'eurent aucune communication avec le provincial castillan, pendant la durée du schisme, parce qu'ils furent soumis à un vicaire général. Ce fut peut-être pour ce motif que Jean XXIII (qui était reconnu dans ces provinces) expédia, le 1er juin de la troisième année de son pontificat, qui répond à l'année 1412, un bref par lequel il nommait F. Alphonse d'Afraon, religieux franciscain, à la place d'inquisiteur des royaumes de Portugal et des Algarves, mais avec la clause que cette disposition ne porterait aucune atteinte aux droits des moines qui étaient inquisiteurs (2).

(1) Colmenares, Hist. de Ségovie, chap. 28.

(2) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 37.

IV. La ville de Perpignan était le siége d'une des Inquisitions provinciales du royaume d'Aragon, dont la juridiction s'étendait sur les comtés de Roussillon et de Cerdagne, et sur les trois îles Baléares, Majorque, Minorque et Iviça. Benoît XIII (qui était reconnu dans cette partie d'Espagne) jugea à propos de réformer cet état de choses. Il divisa cette province, créa une Inquisition particulière pour les trois îles, et nomma pour premier inquisiteur de Majorque F. Guillaume Segarra, et laissa F. Bernard Pagès à la tête de celle de Roussillon (1). Ces deux inquisiteurs, qui étaient dominicains, célébrèrent quelques auto-da-fé ; admirent à la réconciliation beaucoup d'accusés, et en livrèrent un assez grand nombre à la justice séculière, qui les fit brûler (2).

V. L'élection de Martin V, par le concile général de Constance (laquelle eut lieu le 11 novembre 1417), ayant mis fin au grand schisme d'Occident, les religieux portugais auraient dû se soumettre à l'autorité du provincial de la province d'Espagne, qui était alors un moine de leur nation, nommé F. Jean de Sainte-Juste ; mais les dominicains qui étaient à Constance, persuadèrent au pape que sa juridiction était beaucoup trop étendue, ce qui engagea le souverain pontife à régler, par un bref du 5 février 1418, que la province d'Espagne serait divisée en trois provinces ; que la première comprendrait, sous le nom de province d'*Espagne*, la Castille, Tolède, Murcie, l'Estremadure, l'Andalousie et la Biscaye avec les Asturies

(1) Paramo, *de Origine Officii S. Inquis.*, liv. 2, chap. 8.

(2) Diago, Cron. des Dominic. d'Aragon, liv. 1.

de Santillane ; que la seconde, celle de *Santiago*, serait composée du royaume de Léon, de la Galice et des Asturies d'Oviédo ; et que la troisième, ou celle de *Portugal*, s'étendrait sur ce royaume et sur toutes les terres soumises aux lois de son souverain (1).

VI. Depuis ce moment, les provinciaux de Portugal furent inquisiteurs généraux du royaume, et ils eurent la faculté d'en nommer de particuliers dans leurs provinces, en vertu du bref d'Innocent VI ; quoiqu'il paraisse qu'ils avaient aussi obtenu une déclaration spéciale, semblable à celle qui fut adressée aux Aragonais, lorsqu'ils se séparèrent de la couronne de Castille (2).

VII. Le roi d'Aragon, Alphonse V, voyant que la Catalogne, le Roussillon et Majorque avaient des Inquisitions provinciales, crut qu'il était peu honorable pour le royaume de Valence de ne pas avoir la sienne. Si telle était l'opinion d'un prince aussi sage qu'Alphonse, sur la nature de l'Inquisition, que penser de la révolution qui s'était faite dans les esprits ? Ce fut pour satisfaire au vœu de ce prince que Martin V expédia, le 27 mars 1420, une bulle par laquelle il était ordonné au provincial d'Aragon d'établir, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués, une Inquisition provinciale dans la ville de Valence, et de ne pas se contenter d'y envoyer des commissaires, comme ses prédécesseurs et lui-même avaient fait.

VIII. Le provincial exécuta les ordres du pape, et nomma pour premier inquisiteur F. André Ros, qui

(1) *Voyez* la copie de cette bulle dans Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 38.

(2) Montéiro, *ubi suprà*, et chap. 39.

commença son ministère par la poursuite de quelques maures et de quelques juifs, qui travaillaient à pervertir des chrétiens. F. Dominique Corts lui succéda en 1425, et après lui F. Antoine de Crémone, confesseur de la reine. Pendant que ces trois inquisiteurs furent à la tête de l'Inquisition, ils châtièrent un grand nombre d'habitans, qui avaient embrassé la doctrine des Vaudois; la même chose se passait dans l'île de Majorque, sous le ministère de F. Pierre Murta, qui avait succédé à F. Bernard Pagès (1).

IX. En 1434 mourut à Madrid le fameux D. Henri d'Aragon, comte de Tinéo et marquis de Villena. Comme ses lumières l'avaient mis au-dessus de ses contemporains, il se fit la réputation d'un nécromancien; le roi de Castille, Jean II (qui n'était pas moins prévenu contre le marquis de Villena que ses propres sujets), ordonna à F. Lope de Barrientos, moine dominicain et précepteur du prince des Asturies, son fils, de faire la recherche de ses livres et de les brûler; ce qui eut lieu en effet, mais non pas si complètement qu'il n'en échappât quelques-uns à la proscription, de l'aveu même du moine commissaire (2).

X. Les écrivains ont cité ce fait pour établir qu'il n'y avait pas alors d'Inquisition en Castille, et ils ont pensé que cette affaire fut conduite par l'évêque de Cuença (3); mais cette circonstance, au lieu de prouver leur opinion, lui est entièrement contraire; car

(1) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 30.

(2) *Voyez* les notes marginales de D. Vincent Noguera à l'Histoire d'Espagne, par Mariana, édition de Valence, tom. VII, liv. 20, chap 6.

(3) Paramo, *de Orig. Inquis.*, liv. 2, tit. 2, chap. 2.

F. Lope n'étant pas encore évêque de Cuença, et ne le fut même que long-temps après. En 1438, il fut nommé à l'évêché de Ségovie; en 1442, il passa à celui d'Avila, après avoir permuté avec le cardinal D. Pierre Cervantes; et en 1444 il occupa le siége de Cuença après la mort de D. Alvaro d'Isorna (1). Ainsi, F. Lope n'étant que religieux dominicain lorsque le roi le chargea de faire la recherche des livres d'Henri d'Aragon, on peut croire qu'il était envoyé comme inquisiteur par le provincial de Castille ou d'Espagne, et peut-être est-il question de F. Lope et d'autres religieux dominicains, dans un passage d'Alphonse Tostado, évêque d'Avila, sur le *Paralipomène*, où il est dit: *Nous avons à présent parmi nous les inquisiteurs qui sont chargés de poursuivre l'hérésie, et qui travaillent à découvrir tous ceux qui en sont coupables* (2). Or, cette proposition indique qu'il y avait des inquisiteurs en Castille lorsque cet auteur écrivait.

XI. L'inquisiteur d'Aragon, en 1441, était F. Michel Ferriz, et celui de Valence, F. Martin Trilles. Nous savons qu'ils réconcilièrent dans leurs provinces respectives quelques partisans des erreurs de Wiclef, et qu'ils en livrèrent un grand nombre à la justice séculière, qui les fit brûler (3).

XII. La secte des bégards avait fait quelques progrès en 1442, à Durango, en Biscaye, dans le diocèse de Calahorra; on accusait F. Alphonse Mella de l'avoir

(1) Colmenares, Hist. de Ségovie, chap. 30. — Jean Martyr Rizzo, Hist. de Cuença, chap. 9.

(2) L'Abulense, tom. VIII de ses œuvres, sur le livre 2 du Paralipomène; chap. 17, quest. 14.

(3) Diago, Chron. des Domin. d'Aragon, liv. 1. — Fernandez, *Concertationes prædic.*, ann. 1440.

embrassée et de la défendre ; c'était un moine franciscain, frère de l'évêque de Zamora D. Jean de Mella, qui fut depuis cardinal. Informé des progrès que faisaient ces hérétiques, Jean II, roi de Castille, envoya de Valladolid en Biscaye, pour s'assurer de l'état des choses, F. François de Soria et D. Jean-Alphonse Cherino, abbé d'*Alcala-la-Royale*, son conseiller. Mella, qui était le principal chef des hérétiques, s'enfuit avec quelques femmes dans le royaume de Grenade, et finit ses jours dans la misère, au milieu des Maures; il y en eut un grand nombre d'arrêtés; les uns furent brûlés à Valladolid, et les autres à Saint-Dominique de Calzada (1).

XIII. Cet évènement a fait supposer encore qu'il n'y avait pas alors d'Inquisition en Castille; mais cette opinion n'a pas plus de fondement, puisque nous ignorons si F. François de Soria n'était pas inquisiteur dominicain. Outre que la chronique de Jean II ne rapporte aucun détail sur cet évènement, il est vraisemblable que le roi, instruit de l'affaire, donna ordre à l'évêque de Calahorra et de la Calzada de la poursuivre, comme appartenant de droit à sa juridiction. A la suite de cette procédure, les accusés furent conduits dans la ville de Saint-Dominique, qui était plus voisine de Durango que Calahorra. Je ferai remarquer que ce fut probablement pour récompenser le zèle que l'évêque D. Diègue de Zugniga, frère du duc de Plasencia, avait montré dans cette circonstance, que le roi le nomma à l'archevêché de Tolède, après la

(1) Chronique de D. Jean II, ann. 1442, chap. 6. — Mariana, Hist. d'Espagne, avec les notes de l'édition de Valence, tom. VII, liv. 21, chap. 17.

mort de D. Jean de Zerezuela, frère utérin du connétable D. Alvaro de Luna. D. Diégue n'occupa point le siége de Tolède, car il mourut en 1444. Si, parce qu'il n'est aucunement question des inquisiteurs, il était permis d'en inférer qu'il n'y en avait pas alors en Castille, il faudrait aussi en tirer cette autre conséquence, que l'évêque ne s'était point mêlé de cette affaire; ce qui n'est certainement pas vraisemblable, puisque la connaissance lui en appartenait de droit, et plus particulièrement qu'à tout autre.

XIV. En 1452, F. Cristobal Gualvez était inquisiteur d'Aragon; il continua d'en exercer les fonctions jusqu'aux temps de l'Inquisition moderne. Sixte IV ayant été mécontent de lui, il fut obligé d'abandonner son emploi, comme nous le verrons plus loin.

XV. F. Michel Just était à la tête de l'Inquisition de Valence. Les historiens de l'ordre de S. Dominique assurent qu'il purgea ce royaume du venin des hérésies; nous voyons cependant qu'il eut un successeur dans la personne de F. Arnauld Ceino, qui, en 1454, réconcilia quelques hérétiques judaïsans (1).

XVI. En 1460, F. Alphonse Espina, religieux franciscain, composa son livre intitulé: *Fortalicium fidei*, dans lequel on trouve la preuve la plus positive que de son temps il n'y avait pas d'inquisiteurs délégués par le pape dans le royaume de Castille, puisque, s'adressant au roi Henri IV, il se plaint des maux que la religion souffre faute d'inquisiteurs qui la défendent, et ajoute qu'elle est insultée par les juifs et les hérétiques qui n'ont aucune crainte ni des rois ni des ministres.

(1) Monteiro, Hist. de l'Inquis. de Portugal, part. 1, liv. 2, chap. 32.

XVII. Ce moine (que le zèle le plus ardent animait pour tout ce qui intéressait la religion) s'offrit de lui-même à plusieurs évêques pour rechercher et poursuivre les hérétiques en leur nom, et ses services furent acceptés dans quelques diocèses (1). Les historiens de l'ordre de Saint-Dominique disent que peu de temps après, et sous le pontificat de Paul II, F. Antoine Riccio, provincial du royaume de Castille, fut nommé inquisiteur de ce pays, et en exerça les fonctions pendant sept ans (2).

XVIII. Ce qu'il y a de certain, c'est que Pierre d'Osma ayant été poursuivi pour les erreurs théologiques qu'il avait avancées dans ses ouvrages, ce fut l'archevêque de Tolède, D. Alphonse Carrillo, qui le condamna, après avoir pris l'avis de cinquante-deux théologiens qu'il avait réunis à Alcalà de Henarès, en 1479. A la suite de ce jugement, Pierre abjura toutes les erreurs qui avaient été remarquées dans ses livres; elles étaient au nombre de huit : la condamnation que l'archevêque en avait faite fut confirmée par le pape. On ne voit paraître aucun inquisiteur dans cette affaire (3), et il est probable qu'il n'y en avait pas. Ce qui le fait encore présumer, c'est que le pape ayant chargé, en 1474, le général des dominicains de nommer des inquisiteurs pour tous les pays, celui-ci envoya en Aragon F. Jean Franco; en Catalogne, F. François

(1) Paramo, liv. 2, tit. 2, chap. 2.

(2) Fernandez, *Concertation. prædicatoria*, ann. 1460. — Fontana, *Teatro Domin.*, pag. 588, cité par Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 40.

(3) Aguirre, Collection des Conciles d'Espagne, tom. V, ann. 1479.

Vidal; à Valence, F. Jacques; à Majorque, F. Nicolas Merula, confesseur du roi d'Aragon; en Roussillon, F. Mathias de Valence; à Barcelonne, un autre moine appelé F. Jean; et dans le royaume de Navarre (où régnait alors Jean II, roi d'Aragon), un dominicain connu aussi dans l'histoire sous le nom de F. Jean; mais on ne voit pas qu'il y ait eu personne de désigné pour la Castille(1).

XIX. Tel était l'état de l'Inquisition en Espagne, en 1474, lorsque Isabelle, femme de Ferdinand d'Aragon, roi de Sicile, monta sur le trône de Castille, après la mort d'Henri IV, son frère. Jean II, qui régnait en Aragon, étant mort, son fils Ferdinand réunit en 1479 cette couronne à celle de Sicile : bientôt il joignit à la Castille le royaume de Grenade qu'il conquit sur les Maures en 1492, et enfin la Navarre, dont il dépouilla Jean d'Albret, et qui lui fut assurée par la capitulation des habitans; en sorte qu'il laissa à Jeanne, sa fille, la possession de toute l'Espagne, à l'exception du Portugal.

(1) Monteiro, part. 1, liv. 2, chap. 31.

CHAPITRE IV.

Du gouvernement de l'Inquisition ancienne.

ARTICLE PREMIER.

Crimes dont on prenait connaissance.

1. Quoique les papes ne se fussent proposé, en établissant l'Inquisition, que de faire rechercher et punir le crime d'hérésie (dont l'apostasie était regardée comme un cas particulier), il fut cependant recommandé aux inquisiteurs, dès son origine, de poursuivre avec soin les chrétiens qui en étaient simplement soupçonnés, parce que ce moyen était le seul qui pût conduire à la découverte des véritables hérétiques. Une mauvaise réputation à cet égard était un préjugé suffisant pour motiver une enquête, et ordinairement elle donnait lieu à des délations ; mais loin de prouver le délit, elle n'établissait qu'un simple soupçon. Celui-ci était la suite d'actions ou de paroles qui annonçaient de mauvais sentimens et des opinions erronées sur les dogmes catholiques ; et il n'était admis que lorsque cette conduite criminelle et ces discours étaient bien prouvés. Les crimes qui n'avaient aucun rapport avec la croyance ne pouvaient rendre leurs auteurs suspects d'hérésie, et la connaissance en appartenait de droit aux juges ordinaires. Cependant il y en avait plusieurs dont les papes crurent qu'on ne pouvait se rendre coupable sans être imbu d'une mau-

vaise doctrine, et c'est ce qui fut cause que quoique les tribunaux séculiers en poursuivissent les auteurs conformément aux règles ordinaires, il fut enjoint aux inquisiteurs de considérer ces accusés comme suspects d'hérésie, et de procéder contre eux pour s'assurer s'ils avaient commis ces délits par un effet de la malice naturelle à l'homme, ou parce qu'ils ne croyaient pas que ces actions fussent criminelles; car cette dernière circonstance permettait de croire qu'ils avaient erré dans le dogme : à cette classe de délits appartient une espèce de blasphèmes, connus sous le nom d'*hérétiques* : ils étaient commis contre Dieu et ses Saints, et annonçaient, dans ceux qui s'en rendaient coupables, des principes erronés sur la toute-puissance de Dieu, ou sur quelque autre attribut de la Divinité ; ils donnaient lieu au soupçon d'hérésie, quoiqu'ils eussent été proférés dans l'emportement, la dispute ou l'ivresse, parce que les inquisiteurs pouvaient les regarder comme une preuve que les sentimens habituels de ces blasphémateurs étaient contraires à la foi (1).

II. La seconde espèce de délit qui entraînait le soupçon d'hérésie était le sortilége et la divination. Eymerick avoue qu'ils étaient uniquement du ressort de la justice ordinaire, lorsque les coupables avaient cherché à découvrir l'avenir par de simples moyens naturels, comme de compter les lignes dans la paume de la main, et d'employer d'autres procédés de ce genre; mais il ajoute, d'après le texte des dispositions apostoliques, que tout devin et tout homme adonné au sortilége se rendait suspect d'hérésie, et devait être châtié comme hérétique par l'Inquisition, lorsque, pour annoncer l'avenir, il baptisait un mort, rebap-

(1) *Voy.* Eymerick, *Direct. Inquis.*, part. 2, quest. 1.

tisait un enfant, employait l'eau bénite du baptême, le saint-chrême de la confirmation, l'huile des cathécumènes ou celle de l'extrême-onction; des hosties consacrées, les ornemens et les vases sacrés du culte, ou d'autres choses qui prouvaient le mépris ou l'abus des sacremens, des mystères de la religion ou de ses cérémonies.

III. Le même soupçon affectait les personnes qui s'adressaient aux démons dans leurs pratiques superstitieuses, ou qui employaient quelqu'autre procédé de ce genre, pour l'objet dont il est question (1). A mesure que les lumières ont fait des progrès en Europe, on a vu disparaître la sotte crédulité qui fondait la connaissance des événemens futurs sur ces moyens superstitieux ou sur d'autres semblables. Mais comme cette espèce de crimes était très-commune dans le moyen âge, on jugea qu'il était important, pour la politique de la cour de Rome, de les soumettre à sa juridiction.

IV. La troisième espèce de délit qui faisait soupçonner qu'on était hérétique, était l'invocation des démons. Ce crime peut avoir lieu dans les mêmes circonstances que le blasphème; car beaucoup d'hommes invoquent les malins esprits dans la colère, l'emportement, la violence, la fureur ou l'ennui, et la fréquence de ces actes devient une habitude, à la vérité criminelle, mais qui n'a pas le moindre rapport avec l'hérésie. Dans le 15e siècle, et pendant ceux qui le suivirent immédiatement, les opinions fausses (qui avaient pris naissance dans des temps où la saine critique était inconnue) avaient rendu très-commun le

(1) Eymerick, au lieu cité, question 52.

crime de l'invocation des démons dont on espérait obtenir des faveurs. Nicolas Eymerick paraît, dans tout son ouvrage, un écrivain de bonne foi, et lorsqu'il raconte des faits qui lui sont particuliers, il mérite qu'on s'en rapporte à lui : il nous apprend qu'en sa qualité d'inquisiteur, il s'était procuré et avait ensuite brûlé, après les avoir lus, deux livres qui traitaient de cette matière, l'un intitulé : *la Clavicule de Salomon*, et l'autre, *le Trésor de la Nécromancie*. Dans l'un et l'autre il était question du pouvoir des démons (et il était présenté comme très-étendu); du culte qu'on devait leur rendre, et des prières qu'il fallait leur adresser pour obtenir leur protection. Ceux qui ajoutaient foi à la doctrine de ces livres, avaient coutume, lorsqu'ils voulaient s'engager réciproquement à quelque chose par serment, de jurer sur les paroles du livre de *la Clavicule de Salomon*, comme les chrétiens sur celles de l'Evangile. Le même auteur ajoute qu'il y eut de son temps, en Catalogne, un grand nombre de procès pour le crime de l'invocation du démon, et que plusieurs accusés avaient poussé jusqu'à rendre à Satan un culte de latrie, avec tous les signes, les cérémonies et les paroles qui accompagnent celui que les catholiques adressent à Dieu même, puisqu'ils l'honoraient comme une divinité ennemie de Dieu, et revêtue d'une puissance égale ou même supérieure à la sienne. D'autres hommes croyaient seulement que les diables étaient égaux aux bons anges et aux saints du christianisme, et pour cette raison ils leur adressaient un culte de dulie. Ils distinguaient parmi les diables le chef, Lucifer, qu'ils regardaient comme le plus puissant de tous. Il y avait aussi une troisième espèce d'hommes dévoués au même culte :

ceux-ci avaient recours aux conjurations évocatoires pour faire apparaître les objets qu'on voulait voir, de la même manière que Saül le pratiqua avec le secours de la Pythonisse, pour évoquer l'ombre de Samuel (1). Grâce aux progrès des lumières, l'esprit humain n'a plus à craindre le retour de semblables folies.

V. Il y avait une quatrième sorte de crime qui donnait lieu au soupçon d'hérésie : c'était de passer un an ou plus long-temps excommunié, sans solliciter l'absolution ni satisfaire à la pénitence qui avait été imposée. Les papes firent croire qu'aucun catholique irréprochable dans sa foi ne pouvait vivre avec une si grande indifférence sous le poids de la censure ecclésiastique, et après avoir attaché à cette sorte de mépris le soupçon d'hérésie, ils ordonnèrent aux inquisiteurs de traiter comme hérétique quiconque laisserait passer l'année sans demander l'absolution (2).

VI. Le schisme était le cinquième cas où l'on était suspect d'hérésie : il peut exister sans celui d'hérésie ou bien l'accompagner. A la première classe appartiennent les schismatiques qui admettent tous les articles de foi, mais qui nient le devoir d'obéissance à l'égard de l'évêque de Rome, comme chef visible de l'Église catholique et vicaire de Jésus-Christ sur la terre. La seconde est composée de ceux qui pensent comme les schismatiques dont je viens de parler, et qui, de plus, refusent de croire quelqu'un des articles définis ; tels sont les Grecs, qui ne croient point que le S. Esprit procède du fils, mais seulement du père. L'Inquisition doit sévir contre les premiers, parce qu'ils sont sus-

(1) Eymerick, au lieu cité, question 43.

(2) Eymerick, au lieu cité, question 47.

pects de professer de mauvais sentimens sur le chef de l'Eglise, et formellement ennemis de la pureté du dogme (1).

VII. L'Inquisition devait aussi procéder contre les recéleurs, fauteurs et adhérens des hérétiques, comme offensant l'Eglise catholique et fomentant les hérésies; ce qui les rendait suspects de professer des opinions condamnées et contraires au dogme, à moins qu'ils n'allégassent des motifs pour justifier leur conduite, et détruire par ce moyen le soupçon dans lequel ils étaient tombés (2). La septième classe de suspects était composée de ceux qui s'opposaient à l'Inquisition, ou qui empêchaient les inquisiteurs d'exercer leur ministère. La connaissance de ce dernier délit fut attribuée par les papes au tribunal de l'Inquisition, parce qu'ils supposèrent que l'on ne pouvait être bon catholique si l'on mettait obstacle à ce que la vérité fût connue relativement à la croyance religieuse des sujets d'un souverain, qui ne permettait pas à un seul hérétique de rester dans ses états (3).

VIII. La huitième classe comprenait ceux des seigneurs qui, après avoir été sommés par les officiers de l'Inquisition de promettre avec serment de chasser les hérétiques de leurs domaines, refuseraient de le faire, parce que cette résistance les rendait suspects, et, jusqu'à un certain point, fauteurs d'hérésie. On a lu jusqu'ici plusieurs décrets des conciles et des papes qui ordonnent cette mesure. La neuvième était celle

(1) Eymerick, question 48.

(2) Eymerick, quest. 50-53.

(3) Eymerick, part. 3, quest. 33 et 35.

des gouverneurs des royaumes, des provinces et des villes qui ne prendraient pas la défense de l'Église contre les hérétiques, lorsqu'ils en seraient requis par les inquisiteurs. Cette conduite suffisait pour motiver le soupçon d'hérésie (1).

IX. La dixième classe des habitans suspects comprenait ceux qui ne consentiraient point à révoquer les statuts et les règlemens en vigueur dans les villes, lorsqu'ils seraient contraires aux mesures ordonnées par les inquisiteurs; ils devaient être considérés comme mettant obstacle à l'action du Saint-Office, et, comme tels, suspects d'hérésie (2).

X. Le onzième cas où le même soupçon pouvait avoir lieu arrivait lorsque les avocats, les notaires et les autres gens de loi, favorisaient la cause des hérétiques, en les aidant de leurs conseils et par d'autres moyens à échapper aux mains des inquisiteurs; et lorsqu'ils cachaient des papiers, des procès ou des écritures propres à faire connaître leurs erreurs, le lieu de leur domicile et leur état, ou à servir de quelque autre manière à la découverte des hérésies; conduite qu'ils ne pouvaient se permettre sans mériter d'être placés parmi les fauteurs et les défenseurs des hérétiques (3).

XI. Dans la douzième classe des suspects se trouvaient les personnes qui avaient donné la sépulture ecclésiastique aux hérétiques reconnus publiquement pour tels, d'après leur propre aveu, ou en vertu d'une sentence définitive; si la défense canonique était

(1) Eymerick, part. 3, quest. 32.

(2) Eymerick, au lieu cité, questions 34 et 36.

(3) Eymerick, au lieu cité, quest. 39.

connue, elle motivait le soupçon d'hérésie à l'égard de ceux qui l'avaient transgressée (1).

XII. Ceux-là étaient aussi suspects d'errer dans la foi, qui, dans les procès pour cause de doctrine, refusaient de jurer sur quelque point lorsqu'ils en étaient requis : cette résistance les faisait regarder comme coupables d'opposition au régime du Saint-Office (2).

XIII. Il faut ranger dans la quatorzième classe des suspects, les morts qui avaient été dénoncés comme hérétiques; cette disposition ne pouvait être fondée que sur plusieurs décrétales des papes, qui, pour rendre l'hérésie plus odieuse, avaient ordonné qu'il fût informé contre les morts qui avaient été diffamés, et qu'on exhumât leurs cadavres pour les faire brûler par les mains des bourreaux; leurs biens devaient aussi être confisqués, et leur mémoire était vouée à l'infamie (3).

XIV. Le même soupçon tombait sur les écrits qui renfermaient une doctrine hérétique ou qui pouvaient y conduire, ainsi que sur leurs auteurs. Eymerick rapporte différens jugemens de condamnation de livres qui furent prononcés par lui-même, et quelquefois par l'évêque du diocèse où il exerçait son ministère : il cite, entr'autres, ceux de Raymond Lulle, fameux moine franciscain de Majorque; ceux de Raymond Tarraga, religieux dominicain, nouvellement converti du judaïsme, lesquels traitaient de la nécro-

(1) Eymerick, *ubi suprà*, quest. 40.

(2) Eymerick, *ubi suprà*, quest. 41 et 118.

(3) Eymerick, au lieu cité, quest. 63, avec le Commentaire de Pegna.

mancie et de l'invocation des démons; ceux d'Arnauld de Villeneuve, médecin de Catalogne; et ceux de Gonzale de Cuença et de Nicolas de Calabria, hérétiques *Virgiliens*, lesquels contenaient la doctrine que Gonzale assurait avoir apprise du démon même, qui lui avait apparu plusieurs fois en personne, d'après ce qu'on avait rapporté dans son procès; enfin les livres de Barthélemi Jenoves, sur l'arrivée de l'Ante-Christ (1).

XV. On traitait aussi comme suspects du crime d'hérésie tous ceux qui, n'étant pas compris dans les classes précédentes, avaient cependant mérité la même qualification, soit par leurs actions, soit par leurs discours ou par leurs écrits (2).

XVI. Enfin, les Juifs et les Maures étaient aussi considérés comme sujets au Saint-Office, lorsqu'ils engageaient, par leurs paroles ou par leurs écrits, les catholiques à embrasser leur secte; à la vérité ils n'étaient point soumis aux lois de l'Église, puisqu'ils n'avaient point reçu le baptême; mais les papes se persuadèrent qu'ils se plaçaient, pour ainsi dire, sous la juridiction canonique par le fait même de leur crime; et les souverains approuvèrent sans doute cette politique, puisque les papes ne pouvaient exercer que d'après leur consentement leur puissance spirituelle sur de semblables vassaux.

XVII. Eymerick ne met pas au nombre des crimes particuliers que l'Inquisition a droit de poursuivre, ceux de magie et de sorcellerie, parce qu'ils appartiennent, suivant son système, à l'invocation des dé-

(1) Eymerick, part. 2, quest. 9, 26, 27 et 28.

(2) Eymerick, part. 2, quest. 65.

mens et à la divination, par la nécromancie, la pyromancie et d'autres arts semblables, qui supposent un pacte avec le diable. Ce délit est devenu chaque jour moins commun, à mesure que la crédulité du public a diminué, parce qu'elle est le seul appui d'une profession dont les adeptes ne se proposent que d'attirer à eux l'argent des dupes, et de s'assurer des jouissances criminelles par la fourberie et par l'attrait des superstitions.

XVIII. Quoiqu'une règle générale soumît à la juridiction des inquisiteurs les personnes coupables des crimes dont je viens de parler, il y avait cependant des circonstances où elles en étaient indépendantes : ainsi, le pape, ses légats, ses nonces, les officiers et ses familiers en étaient exempts, de manière que quoiqu'ils fussent dénoncés comme hérétiques formels, l'inquisiteur n'avait que le droit de recevoir l'instruction secrète, et de l'adresser au pape : la même exemption avait lieu pour les évêques; mais les rois n'y avaient aucun droit (1).

XIX. Comme les évêques étaient inquisiteurs ordinaires de droit divin, il semblait juste qu'on ne les privât point du droit de faire informer et de recevoir les dénonciations qui pouvaient être dirigées contre les inquisiteurs apostoliques, relativement à la foi; cependant, les papes rendirent leurs délégués indépendans de la juridiction de l'ordinaire, en décrétant qu'un inquisiteur apostolique aurait seul le droit d'en poursuivre un autre (2).

XX. L'inquisiteur et l'évêque agissaient d'un com-

(1) Eymerick, part. 5, quest. 25, 26, 27 et 31.

(2) Eymerick, au lieu cité, quest. 50.

mun accord ; cependant chacun d'eux avait droit de poursuivre seul des accusés ; les mandats d'emprisonnement ne pouvaient être décernés que par tous les deux en même temps ; il en était de même de la question et de la sentence définitive, pour lesquelles le concours de l'un et de l'autre était indispensable ; lorsqu'ils n'étaient pas d'accord, ils en déféraient au pape ; si chacun avait établi son jugement en particulier, ils se le communiquaient réciproquement, afin de s'entendre sur les dernières mesures qu'il convenait de prendre (1).

XXI. Les inquisiteurs pouvaient requérir l'assistance de la justice séculière pour l'exercice de leur autorité, et on ne pouvait la leur refuser sans encourir la peine de l'excommunication, et sans être poursuivi comme suspect d'hérésie ; au reste, pour n'être pas en défaut, les inquisiteurs avaient su s'entourer d'un nombre suffisant d'alguazils et d'hommes armés pour défendre leurs personnes et celles du greffier et des familiers (2).

XXII. L'évêque était obligé de prêter sa prison pour y enfermer ceux qui devaient être mis en jugement ; outre cette mesure, les inquisiteurs avaient une prison particulière pour s'assurer de la personne des accusés (3).

XXIII. Si un procès offrait des doutes ou des difficultés sur l'application des canons, des décrétales, des bulles, des brefs apostoliques et des lois civiles, l'inquisiteur pouvait convoquer une assemblée de

(1) Eymerick, part. 3, quest. 47-53.

(2) Eymerick, quest. 56 et 57.

(3) Eymerick, quest. 58.

jurisconsultes pour prendre leur avis. Lorsque cette mesure avait lieu, il leur communiquait les pièces du procès, tantôt sous forme de copie où l'on avait omis les noms de l'accusé, du dénonciateur et des témoins, ainsi que les circonstances qui auraient pu les faire connaître; tantôt avec les documens originaux, après leur avoir fait promettre avec serment de garder le secret. Cet usage fit créer dans la suite les consulteurs du Saint-Office, dont le ministère devint nul, parce que les inquisiteurs étaient canonistes, et se croyaient assez instruits pour passer outre (1).

XXIV. Les premiers inquisiteurs ne recevaient aucun salaire fixe. Le Saint-Office fut fondé par la dévotion et par le zèle pour la foi, et ceux qui exerçaient alors les fonctions d'inquisiteurs étaient des religieux qui presque tous avaient fait vœu de pauvreté; les prêtres qui se trouvaient quelquefois associés à leurs travaux étaient des chanoines ou des ecclésiastiques pourvus de bénéfices, et c'est ce qui fut cause que l'on ne pensa point à leur assigner un traitement; mais cet état de choses devait changer, lorsque les inquisiteurs eurent commencé à faire des voyages, accompagnés de greffiers, d'alguazils et d'une force armée. Ce fut alors que toutes ces dépenses furent mises par le pape à la charge des évêques, sous prétexte que les inquisiteurs travaillaient à la destruction de l'hérésie et à la poursuite des hérétiques dans leurs diocèses. Cette mesure de la cour de Rome déplut aux évêques; elle leur parut d'autant plus injuste, qu'on leur enlevait en même

(1) Eymerick, quest. 77 jusqu'à 81.

temps une partie de leur autorité. On eut aussi recours aux seigneurs pour leur faire supporter la même dépense, et l'on se fonda sur ce qu'on leur avait imposé l'obligation de ne souffrir aucun hérétique dans leurs domaines; ce qui ne suffit pas pour empêcher leurs murmures et leurs mécontentemens. Enfin, le temps arriva où il fut pourvu aux frais de l'Inquisition, soit par la vente, soit avec les revenus des biens confisqués aux condamnés. On y employa aussi le produit des amendes qu'on imposait dans certains cas où la confiscation n'était pas décrétée. Ces ressources étaient l'unique fonds sur lequel l'Inquisition pût établir ses dépenses, et elle n'eut jamais de dotation fixe, ni de somme assurée pour cet objet, comme Eymerick et son commentateur Pegna en conviennent (1).

ARTICLE II.

De la manière de procéder dans les tribunaux de l'Inquisition ancienne.

I. La première Inquisition ayant été reçue en Espagne, en vertu de la bulle de Grégoire IX, dans l'année 1232, on commença à y poursuivre les hérétiques, d'après les règles générales du droit commun, qui furent appliquées au crime particulier d'hérésie, dans les conciles de Vérone, de Rome et de Toulouse, conformément à une autre bulle du même pape, et aux lois civiles de l'état. L'année suivante 1233, il fut ajouté à ce code de nouveaux articles dans les conciles de Melun et de Béziers, et on fut sur ce fonde-

(1) Eymerick, part. 3, quest. 108.

ment que le concile tenu à Tarragone, en 1242, établit pour les inquisiteurs espagnols des règles particulières que nous pourrions appeler avec raison *l'Instruction primitive et originelle du Saint-Office de l'Inquisition d'Espagne.*

II. Les papes, qui ne perdaient pas de vue le nouvel établissement, adressaient des lettres décrétales aux Inquisitions établies dans les différentes parties du monde catholique, pour résoudre les difficultés qui se présentaient dans les procédures, soit avant, soit après les jugemens. Cette correspondance avait lieu surtout avec l'Aragon, la Sicile et la Lombardie; et quoique plusieurs de ces lettres apostoliques fussent contraires au droit commun, elles acquirent une telle autorité que dans les cas même douteux on allait jusqu'à leur donner l'interprétation la plus rigoureuse. En vain eût-on réclamé contre un système si propre à rendre la loi odieuse; l'Inquisition prétendait qu'au lieu d'être fatale aux accusés, elle leur était favorable, puisqu'elle assurait le triomphe de la religion : étrange manière d'interpréter la règle, de faire du bien et d'éteindre les ressentimens!

III. Les décrétales qui étaient adressées à l'Inquisition de Lombardie, l'étaient également à celle d'Aragon, pour lui servir de règle de conduite dans les cas semblables; elle recevait aussi, et à plus forte raison, celles qui étaient envoyées à l'Inquisition de Sicile, ce royaume étant passé vers ce temps-là sous la domination des rois d'Aragon, auxquels il fut soumis pendant quelques siècles. C'est ce qui a fait que Nicolas Eymerick a pu compiler, vers le milieu du 14[e] siècle, un nombre considérable de décrétales relatives au Saint-Office. Cette compilation a été singulièrement

au mentée par son commentateur, François Pegna, dans le 16ᵉ siècle; et s'il fallait y ajouter aujourd'hui toutes celles qui ont été expédiées sous l'Inquisition moderne, un gros volume suffirait à peine pour les comprendre toutes.

IV. Comme l'objet principal de cette dissertation n'est pas d'offrir l'histoire entière de la première Inquisition d'Espagne, je ne m'arrêterai point à faire connaître en détail la manière de procéder des premiers inquisiteurs; mais afin de présenter avec plus de méthode et de clarté l'établissement de l'Inquisition moderne, il me paraît convenable de fixer d'avance l'attention du lecteur sur quelques faits qui résultent des décrétales dont je viens de parler, et des formulaires conservés par l'inquisiteur Eymerick, en me bornant toutefois à ce qui s'éloignait de la pratique des tribunaux criminels ecclésiastiques, pour ne parler que de ce qui mérite une attention particulière.

V. Lorsqu'un prêtre était nommé inquisiteur par le pape ou par quelque délégué du Saint-Siége, il l'écrivait au roi : le prince expédiait une ordonnance royale auxiliaire, qui enjoignait à tous les tribunaux des villes par où l'inquisiteur devait passer pour y exercer son ministère, de lui fournir tous les secours dont il aurait besoin, sous les peines les plus sévères; de faire arrêter toutes les personnes qu'il désignerait comme hérétiques ou suspectes d'hérésie; de les envoyer dans les lieux qu'il aurait indiqués, et de leur faire subir les peines qu'il aurait prononcées. La même ordonnance obligeait les tribunaux ou les magistrats de fournir un logement à l'inquisiteur, et de lui procurer les commodités nécessaires pour son voyage, ainsi qu'à

son collègue, au greffier et aux *familiers*, et de ne point souffrir qu'il leur fût fait la plus petite insulte ni causé le moindre dommage.

VI. Lorsque l'inquisiteur arrivait dans la ville où il se proposait d'entrer en fonction, (et qui était ordinairement le siége de l'évêché), il en informait d'office le magistrat et l'invitait à se rendre auprès de lui, en lui indiquant le jour et l'heure où il était attendu, afin de prendre connaissance de l'objet de sa mission. Il ne faut qu'une circonstance comme celle-ci pour nous apprendre quelle était alors l'opinion qu'on avait de l'autorité royale, puisque celui qui en était le dépositaire se voyait obligé de se rendre en personne auprès de l'inquisiteur, sur l'avis qu'il en avait reçu. Quel renversement dans les idées! Le commandant de la ville se présentait chez l'envoyé de l'Inquisition, et prêtait serment, entre ses mains, de faire exécuter toutes les lois contre les hérétiques, mais surtout de fournir les moyens nécessaires pour les découvrir et les arrêter. Si cet officier du prince, ou le magistrat, refusait d'obéir, l'inquisiteur avait recours à l'excommunication, et le déclarait suspendu de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce que l'anathème eût été levé; si cette mesure ne suffisait pas, l'excommunication était rendue publique, et la même peine était portée contre ceux qui prenaient part à sa désobéissance. Cette opposition entre l'inquisiteur et les officiers du roi suffisait pour faire jeter l'interdit sur la ville et suspendre la célébration de l'office divin. Si le gouverneur et le magistrat ne faisaient aucune difficulté d'exécuter les ordres qui leur étaient donnés par l'inquisiteur, celui-ci leur indiquait un jour de fête pour se rendre avec le peuple dans l'église où il devait prê-

cher et annoncer aux habitans l'obligation qui leur était imposée de dénoncer les hérétiques, et lire ensuite un édit par lequel il était ordonné, sous peine d'être excommunié, de faire, dans un délai prescrit, les dénonciations commandées. A la suite de cette publication, l'inquisiteur déclarait que les personnes coupables d'hérésie qui se présenteraient d'elles-mêmes pour s'accuser avant leur mise en jugement et l'expiration du terme de grâce, obtiendraient l'absolution, et n'auraient à subir qu'une légère pénitence canonique; mais que si elles attendaient qu'on les eût dénoncées après ce délai (qui était ordinairement d'un mois) elles seraient poursuivies suivant toute la rigueur de la justice.

VII. Si, pendant l'intervalle, des dénonciations avaient lieu, elles devaient être enregistrées dans un livre particulier, mais elles n'avaient aucun effet jusqu'à ce qu'on eût vu si les dénoncés se présentaient de leur propre mouvement. Après l'expiration du terme accordé, le dénonciateur était demandé; on lui annonçait qu'il y avait trois manières de procéder pour découvrir la vérité, l'accusation, la dénonciation et l'Inquisition; on lui demandait à laquelle il accordait la préférence; s'il indiquait la première, on l'invitait à accuser le dénoncé, mais à penser qu'il subirait la peine du talion s'il était reconnu pour calomniateur. Cette voie ne convenait qu'à un très-petit nombre de délateurs; elle n'était ordinairement employée que par le téméraire qui croyait pouvoir perdre son ennemi sans être exposé à un pareil danger. La plupart déclaraient que le motif qui les portait à faire des dénonciations n'était que la crainte d'encourir les peines dont la loi menaçait ceux qui ne déféraient pas au Saint-Office

les hérétiques; ils désiraient que leur dénonciation fût tenue secrète, à cause du danger de mort auquel ils seraient exposés si elle était connue, et ils nommaient les personnes qu'ils croyaient plus en état de parler sur le dénoncé. Il y en avait même qui déclaraient que leur intention n'était pas de faire croire que le dénoncé fût hérétique, puisqu'ils n'en savaient rien; mais seulement de dire l'impression qu'avait faite sur leur esprit une certaine rumeur publique qui semblait rendre ces hommes suspects en matière de foi. Dans ce dernier cas, il était procédé d'office contre les prévenus.

VIII. L'inquisiteur interrogeait les témoins, assisté du greffier et des deux prêtres qui étaient chargés de veiller à ce que les déclarations fussent fidèlement rédigées, ou au moins, de se présenter lorsqu'elles étaient faites, pour en entendre la lecture entière; elle avait lieu en présence des témoins, à qui on demandait s'ils avouaient ce qui venait de leur être lu. Si le crime ou le soupçon d'hérésie était prouvé dans l'instruction préparatoire, on arrêtait le dénoncé, et il était traduit dans la prison ecclésiastique, lorsqu'il n'y avait pas dans la ville de couvent de dominicains, qui ordinairement en tenait lieu. Après son arrestation, le prévenu était soumis à l'interrogatoire, et l'on procédait ensuite contre lui, d'après les règles, en comparant ses réponses avec les témoignages de l'instruction préliminaire.

IX. Dans les premiers temps de l'Inquisition, il n'y avait pas de procureur fiscal chargé d'accuser les personnes suspectes; cette formalité de la procédure était remplie verbalement par l'inquisiteur, après qu'il avait entendu les témoins; la confession de l'accusé

servait d'accusation et de réponse. Si l'accusé s'avouait coupable d'une hérésie, en vain assurait-il qu'il était innocent à l'égard des autres; il ne lui était pas permis de se défendre, parce que le crime pour lequel on l'avait mis en jugement était déjà constaté. On lui demandait seulement s'il était disposé à faire abjuration de l'hérésie dont il se reconnaissait coupable. S'il y consentait il était réconcilié, et on lui imposait la pénitence canonique avec quelque autre peine; dans le cas contraire, il était déclaré hérétique obstiné, et on le livrait à la justice séculière, avec la copie de son jugement.

X. Si l'accusé niait les charges, et entreprenait de se défendre, on lui remettait une copie du procès; mais cette pièce était incomplète : on y avait omis les noms du délateur et des témoins, ainsi que les circonstances qui pouvaient les lui faire découvrir. Dans les commencemens, les papes s'en rapportaient à la prudence des inquisiteurs pour accorder ou refuser cette communication aux accusés; mais le grand nombre d'accidens fâcheux qui en furent la suite, déterminèrent les souverains pontifes à la défendre pour toujours. Au reste, les accusés ne la sollicitaient que bien rarement, parce qu'on n'admettait d'autre récusation que celle qui avait pour motif l'inimitié la plus violente; pour savoir si celle-ci était réelle, on demandait à l'accusé s'il avait des ennemis, depuis quel temps ils s'étaient déclarés, et quels étaient les motifs de leur disposition. On lui permettait aussi de déclarer s'il ne craignait pas que quelque personne eût eu l'intention de lui nuire : dans tous les cas, la preuve était admise, et l'inquisiteur y avait égard dans le jugement qu'il devait porter. Les inquisiteurs demandaient quel-

quefois à l'accusé, lors de sa première déclaration, s'il ne connaissait pas certaines personnes : ces individus étaient le dénonciateur et les témoins, circonstance qu'on lui laissait ignorer; si sa réponse était négative, il n'avait plus droit de les récuser comme ennemis : avec le temps, tout le monde supposa que ces personnes étaient le dénonciateur et les témoins, et il n'en fallut pas davantage pour faire renoncer à ce moyen. L'accusé pouvait récuser l'inquisiteur lui-même, en exposant ses motifs; si celui-ci les croyait justes et suffisans, il chargeait un tiers désintéressé de poursuivre l'affaire ; dans l'autre cas, il était procédé, à l'égard de l'incident, d'après les règles ordinaires.

XI. Il était également permis à l'accusé d'en appeler devant le pape des actes du tribunal et des mesures prises par l'inquisiteur. Celui-ci admettait ou rejetait les appels, en se conformant pour cela aux règles de droit. Les inquisiteurs avaient la faculté de se rendre à Rome quand ils le jugeaient convenable, et d'y faire l'apologie de leur conduite. Eymerick fit voir cependant que ce parti avait beaucoup d'inconvéniens, et qu'il valait bien mieux se conduire avec tant de sagesse et de respect pour la justice, que des juges ne fussent pas réduits à la même condition que les parties. Depuis ce moment, l'usage dont je parle cessa d'avoir lieu.

XII. Il n'y avait pas devant l'Inquisition de procédure régulière, et les juges ne fixaient pas de terme pour établir la preuve des faits énoncés. Après la réponse et les défenses de l'accusé, il était procédé au jugement, sans délai et sans autre formalité, par l'inquisiteur et l'évêque diocésain, ou par quel-

qu'un de leurs délégués. Si l'accusé niait les charges, quoiqu'il fût convaincu ou fortement compromis; on lui faisait subir la question afin d'en obtenir l'aveu de son crime. Mais si on ne croyait pas qu'il y eût des raisons pour l'ordonner, les juges prononçaient la sentence définitive d'après les motifs du procès.

XIII. Si le crime imputé à l'accusé n'était pas constant, on le déclarait dans le jugement, et on l'acquittait, en lui remettant une copie de cette déclaration. Cependant, il n'en ignorait pas moins le nom de son délateur, et on le lui cachait avec soin, parce qu'on supposait que la haine n'avait eu aucune part à sa déposition, et qu'il n'avait pas prétendu en garantir l'exactitude, mais rapporter simplement ce qu'il avait vu ou entendu, afin de se conformer à l'édit concernant les hérétiques. Si l'hérésie n'était pas prouvée, mais seulement la diffamation du prévenu, celui-ci était obligé de se purger par la voie canonique, dans la ville même où elle avait eu lieu: il faisait ensuite l'abjuration de toutes les hérésies, et recevait l'absolution *ad cautelam* de toutes les censures qu'il avait pu encourir.

XIV. La circonstance la plus ordinaire de tous ces procès, c'est qu'il n'était pas constant que le prévenu fût hérétique, mais qu'il paraissait seulement suspect de ce crime, pour des actions qu'il avait faites, ou à cause de certains écrits ou de propos dont il avait été accusé; et, comme on voulait proportionner les peines à la gravité du soupçon, on divisa celui-ci en trois degrés, qui furent caractérisés par les noms de *léger*, de *grave* et de *violent*. En conséquence, le jugement portait que le condamné était coupable de

s'être conduit d'une manière répréhensible sur le fait de la religion, en donnant lieu d'être justement regardé comme hérétique ou suspect de ce crime jusqu'à tel ou tel point.

XV. L'accusé déclaré *suspect*, quoiqu'il ne le fût qu'au moindre degré, était interpelé de répondre s'il consentait à abjurer toutes les hérésies, et en particulier celle dont il était soupçonné; s'il répondait affirmativement, on levait l'anathème de son excommunication, d'après la formule *ad cautelam*, et on le réconciliait, en lui imposant des peines et des pénitences; s'il refusait de s'engager à une rétractation, il était excommunié; et si, au bout d'un an, il n'avait encore ni demandé l'absolution, ni promis d'abjurer, il était considéré comme hérétique obstiné, et on le traitait comme tel.

XVI. Le tribunal ayant reconnu que le dénoncé était hérétique formel, prêt à abjurer, et nullement coupable du crime des *relaps*, on lui accordait la réconciliation, en lui imposant des peines et des pénitences. On regardait comme *relaps* celui qui avait été déjà condamné comme hérétique formel ou comme *violemment* suspect des mêmes erreurs. Quoiqu'il ne fût point dans cette condition, s'il refusait d'abjurer, il était livré à la justice séculière, non-seulement lorsqu'il s'avouait lui-même pour hérétique formel, ou lorsque ce crime lui était justement imputé d'après des preuves positives malgré ses dénégations, mais encore lorsqu'il était simplement atteint du soupçon de la troisième espèce.

XVII. Les abjurations se faisaient dans le lieu même où l'inquisiteur avait établi sa résidence; quelquefois dans le palais épiscopal, dans le couvent

des dominicains, ou dans la maison même occupée par l'inquisiteur; mais, le plus ordinairement, dans les églises qui servaient aux auto-da-fé. Elles étaient accompagnées de cérémonies qui variaient suivant les circonstances. Le dimanche avant cette espèce de solennité, on annonçait dans toutes les églises de la ville le jour où elle devait avoir lieu, et l'on recommandait aux habitans d'assister au sermon que l'inquisiteur devait prêcher sur la doctrine catholique. Au jour indiqué, le clergé et le peuple s'y réunissaient autour d'une estrade, où l'accusé *légèrement suspect* était placé debout et la tête nue, afin qu'il fût aperçu de tout le monde. On chantait la messe, et l'inquisiteur, interrompant l'office divin après l'épître, prêchait contre les hérésies qui avaient donné lieu à la cérémonie de ce jour : après les avoir combattues avec force, il annonçait que celui qu'on voyait sur l'échafaud était légèrement suspect d'y être tombé; afin de le prouver à tout le monde, il rapportait les actions, les paroles et les écrits qui faisaient la matière du procès, et terminait cet exposé en disant que le coupable était prêt à abjurer, et que toutes les dispositions avaient été faites pour cela. On présentait ensuite à celui-ci la croix et les évangiles, et on lui faisait lire son abjuration, qu'il était obligé de signer, s'il savait écrire; l'inquisiteur lui donnait ensuite l'absolution, le réconciliait, prononçait la sentence qu'il avait apportée, et dans laquelle il exposait succinctement l'hérésie dont le condamné avait encouru le soupçon, et lui imposait les peines et les pénitences qu'on jugeait utiles.

XVIII. Lorsque le soupçon d'hérésie était *violent*,

l'auto-da-fé avait lieu le dimanche ou un jour de fête. Il n'était pas permis de prêcher ce jour-là dans aucune autre église, afin que le concours fût plus grand dans celle où la cérémonie se faisait. On avertissait le coupable de se conduire à l'avenir non-seulement en bon catholique, mais encore avec la prudence nécessaire pour n'être pas accusé une seconde fois, attendu que s'il était *relaps* dans les mêmes hérésies, il subirait la peine de la *relaxation* pour être mis à mort, quoiqu'il eût abjuré et obtenu sa réconciliation. Un greffier lisait le rapport des faits et des paroles imputés; et l'inquisiteur annonçait que le condamné était disposé à demander sa réconciliation.

XIX. Si le coupable était suspect au plus haut degré, on le traitait comme hérétique; on lui faisait porter à l'église l'habit de pénitent, fait d'une étoffe ordinaire, de couleur brune, avec un scapulaire sans capuchon, et deux croix de drap jaune qu'on y avait cousues; chaque croix avait trois palmes de haut et deux de droite à gauche : le drap dont elles étaient faites avait un demi-palme de largeur dans toutes leurs parties. On observait les mêmes cérémonies lorsqu'il était question d'admettre un hérétique formel à la réconciliation.

XX. Lorsque le prévenu devait passer par l'épreuve canonique, le jour de cette cérémonie était aussi annoncé d'avance; elle se faisait dans la cathédrale ou dans une autre église principale, un dimanche ou un jour de fête majeure. Le greffier lisait l'exposé des faits avérés qui justifiaient le soupçon d'hérésie, et la réputation que l'accusé s'était faite; l'inquisiteur montait ensuite en chaire pour prêcher,

et pour annoncer qu'il était enjoint au soupçonné de détruire la diffamation qui pesait sur lui, par son propre serment et par celui de douze témoins dignes de foi, qui l'auraient connu et fréquenté pendant les dix dernières années : lorsqu'il avait juré qu'il n'était point hérétique, les témoins déclaraient avec serment qu'ils croyaient sa protestation véritable. Cette double formalité ayant été remplie, il abjurait toutes les hérésies en général, et en particulier celles qui l'avaient rendu suspect et exposé à la diffamation.

XXI. Si l'accusé était repentant, et demandait à être réconcilié, mais se trouvait dans la classe des *relaps*, il devait être *relaxé* à la disposition de la justice séculière, et l'on savait qu'il était destiné à subir la peine capitale. Cette disposition était cause que l'inquisiteur, après avoir prononcé le jugement de l'accusé, engageait quelques prêtres qui eussent sa confiance, à l'avertir de la situation où il se trouvait et de ce qu'il pouvait attendre des bulles des papes et des lois civiles, et à le porter à solliciter de l'inquisiteur la grâce d'être admis au sacrement de la pénitence et à la communion. Lorsque ces ministres avaient passé deux ou trois jours avec le condamné, l'auto-da-fé était annoncé dans la contrée, et célébré au milieu de la place publique, sur un échafaud préparé comme celui dont j'ai déjà parlé. On y lisait la sentence en vertu de laquelle le condamné allait être livré au bras séculier, et dont la dernière disposition était une prière aux juges, de le traiter avec humanité. Il leur était ensuite livré, après avoir été dégradé par l'évêque s'il était prêtre.

XXII. Lorsque l'accusé était hérétique *impénitent*, non *relaps*, il était condamné à la *relaxation* ;

mais on n'en venait jamais à la mesure de l'auto-da-fé, sans avoir travaillé pendant long-temps à le convertir et à le ramener à l'unité catholique, par tous les moyens que la prudence pouvait suggérer. Après avoir assuré sa détention, on permettait et on faisait même en sorte que ses parens, ses amis, ses compatriotes, les ecclésiastiques et tous les gens connus par leurs lumières, fussent admis dans la prison pour s'entretenir avec lui. L'évêque lui-même et l'inquisiteur se rendaient auprès de l'accusé, et l'exhortaient à rentrer dans le sein de l'Église. Quoiqu'il témoignât dans son obstination le plus grand désir d'être promptement brûlé (ce qui arrivait fréquemment parce que ces hommes se croyaient martyrs et en montraient la fermeté), l'inquisiteur n'y consentait jamais; il redoublait au contraire de bonté et de douceur, éloignait tout ce qui pouvait lui inspirer de l'effroi, et s'efforçait de lui faire croire qu'en se convertissant il éviterait la mort, pourvu qu'il ne fût point *relaps*, ce qui arrivait en effet, puisqu'avant le jour de l'auto-da-fé la *relaxation* était convertie en une prison perpétuelle.

XXIII. Les mesures dont je viens de parler, et qui avaient pour objet de convertir le condamné, n'empêchaient pas que l'*auto-da-fé* ne fût annoncé dans tous les environs, afin que les habitans accourussent pour y assister. Si la conversion n'avait pas lieu, on dressait l'échafaud sur la place; le greffier lisait devant le peuple assemblé l'exposé des griefs et le jugement du condamné; l'inquisiteur prêchait ensuite; et, son sermon étant fini, le condamné à la *relaxation* était mis entre les mains de la justice du roi, qui le faisait conduire au bûcher, où il périssait

au milieu des flammes, après que le jugement avait été lu, pour satisfaire à ce qui était prescrit par la loi civile.

XXIV. Lorsque le malheureux hérétique était *relaps*, c'était en vain qu'il annonçait la résolution de revenir à la foi; il lui était impossible d'éviter la peine de mort; la seule grâce qu'on lui faisait, était de lui épargner les tourmens du bûcher : après avoir été confessé et communié, il était étranglé par la main du bourreau, et jeté au feu après sa mort.

XXV. On condamnait par *contumace* les prévenus qui s'étaient échappés des prisons ou qui avaient pris la fuite pour n'être point arrêtés; on célébrait leur auto-da-fé, en y faisant figurer une statue qu'on livrait aux flammes à la place du *contumax* qui y aurait péri lui-même s'il avait été présent et convaincu d'hérésie et d'obstination.

XXVI. Je passe sous silence d'autres particularités sur la manière de procéder de l'Inquisition ancienne, parce qu'il me semble que j'en ai dit assez pour faire voir jusqu'à quel point elle différait des autres tribunaux. Les lecteurs qui désireront satisfaire plus particulièrement leur curiosité, peuvent consulter le *Guide* composé par l'inquisiteur F. Nicolas Eymerick.

ARTICLE III.

De la nature des peines et des pénitences qui étaient imposées par l'Inquisition ancienne.

I. Le tribunal de l'Inquisition déléguée, étant ecclésiastique, ne pouvait par lui-même décerner que les peines spirituelles de l'excommunication, de

la dégradation, de la suspension, de la déposition et de l'irrégularité à l'égard des personnes; et celles de l'interdit et de la cessation de l'office divin contre les villes et les villages. Mais, les lois des empereurs chrétiens du quatrième siècle et des siècles suivans; les opinions qui s'établirent pendant et après le huitième; la corruption générale des idées et des principes canoniques dans le cours du onzième (laquelle s'accrut si monstrueusement pendant ceux qui le suivirent); les craintes que le moyen indirect des censures inspirait aux souverains pour la sûreté de leurs couronnes, et l'ignorance complète où l'on était généralement sur les véritables limites de la puissance ecclésiastique et de l'autorité civile, bien plus ancienne que sa rivale; toutes ces circonstances, dis-je, furent cause que les inquisiteurs du treizième siècle se crurent en droit d'imposer des peines purement temporelles, excepté la peine de mort. Encore peut-on observer que s'il ne fût pas en leur pouvoir de la prononcer, ils établirent, au moins par une sorte de compensation, la torture et la *relaxation*, bien sûrs que le juge séculier ne pourrait se dispenser d'envoyer le *relaxé* au dernier supplice, puisque, d'après une loi du souverain, il n'avait besoin pour prononcer son arrêt de mort que de l'extrait de la sentence des inquisiteurs, qui lui livrait le coupable comme hérétique. On doit être surpris de voir les inquisiteurs insérer, à la fin de leurs sentences, la formule où le juge est prié de ne point appliquer à l'hérétique la peine capitale, tandis qu'il est prouvé par plusieurs exemples que si, pour se conformer aux prières de l'inquisiteur, il n'envoyait pas le coupable au supplice, il était mis lui-même en jugement,

comme suspect d'hérésie, d'après une disposition de l'article IX du règlement, portant que le soupçon résultait naturellement de la négligence du juge à faire exécuter les lois civiles portées contre les hérétiques, quoiqu'il s'y fût engagé par serment. Cette prière n'était donc qu'une vaine formalité dictée par l'hypocrisie, et qui seule eût été capable de déshonorer le tribunal du Saint-Office.

II. Les sentences que les inquisiteurs avaient portées imposaient aux coupables des amendes et des peines personnelles qui variaient suivant les circonstances et la nature des procès ; telles étaient la confiscation entière ou partielle des biens ; la prison perpétuelle ou limitée ; l'exil ou la déportation ; l'infamie ; la perte des emplois, des honneurs et des dignités ; et la privation du droit d'y prétendre ; enfin, toutes celles qui étaient établies pas les décrets du Saint-Siége et des conciles, ou par les lois civiles. Le juge laïque n'avait pas droit de prendre connaissance du délit, si ce n'est lorsque le coupable était livré au bras séculier ; dans les autres cas, l'inquisiteur faisait l'office de juge ecclésiastique, en prononçant la peine de l'excommunication, de l'irrégularité, de la suspension, de la dégradation ou de la privation des bénéfices, et il exerçait les fonctions de juge séculier, en condamnant à des peines civiles et temporelles. Cette seconde partie du jugement n'avait de force que par le consentement de la puissance temporelle, qui s'opposait rarement à son exécution, et qui, en l'approuvant d'une manière tacite, laissa prendre racine à une coutume qui devint à la longue le droit ordinaire du tribunal de l'Inquisition.

III. Les coupables qui abjuraient comme *grave-*

ment suspects d'hérésie, n'étaient jamais condamnés à la prison perpétuelle; la durée de cette peine était limitée, et les faits qu'on leur avait imputés devaient être graves et nombreux (1).

IV. Si le soupçon avait été *violent*, l'accusé était condamné à la prison pour le reste de ses jours, ou au moins pour un temps considérable; cependant, les inquisiteurs pouvaient en abréger la durée, lorsque l'expérience leur permettait de croire que le prisonnier était animé d'un véritable repentir. Cette disposition était fondée sur ce que, dans tous les cas de sentence définitive, la faculté était réservée aux juges d'aggraver ou de mitiger les peines. Ceci prouve que leur ministère s'étendait au-delà du jugement, contre la règle du droit commun, au moins dans la première instance (2). Lorsque l'objet de l'abjuration était l'hérésie *formelle*, il y avait expressément lieu à la prison perpétuelle, malgré le droit qu'avaient les juges de la mitiger ou d'en exempter (3).

V. Parmi les peines que l'on faisait subir au condamné, il faut compter celle de porter l'habit de pénitent, connu en Espagne sous le nom de *San Benito*, qui est une corruption de *saco bendito*. Son véritable nom en espagnol était *Zamarra*; le premier devint le nom vulgaire, parce que, depuis le temps des Hébreux, on appelait *sac* l'habit de pénitence, comme

(1) Eymerick, part. 3, *de quinto modo terminandi processum*.

(2) Eymerick, au lieu cité, *de sexto modo terminandi processum*.

(3) Eymerick, *ubi suprà*, *de octavo modo terminandi processum*.

nous le voyons dans l'histoire du roi Achab et de quelques autres personnages de la Bible. Avant le treizième siècle, on avait coutume de bénir le *sac* que devaient porter ceux à qui l'on imposait une pénitence publique, et cet usage lui fit donner l'épithète de *bendito*, bénit. C'était une tunique fermée comme la soutane des prêtres, et elle fut adoptée par l'Inquisition, dès son origine, avant que les conciles de Béziers, Toulouse et Tarragone l'eussent ordonnée, puisque S. Dominique de Guzman la fit prendre aux hérétiques réconciliés, comme le prouve un acte que je crois utile de donner ici, pour faire connaître l'usage de ce temps-là. Il y est dit :

VI. « A tous les fidèles chrétiens qui auront » connaissance des présentes lettres, Fr. Dominique, » chanoine d'Osma, le moindre des prêcheurs, salut » en Jésus-Christ.

VII. » En vertu de l'autorité du seigneur abbé de » Cîteaux, légat du Saint-Siége apostolique (que nous » sommes chargés de représenter), nous avons réconcilié le porteur de ces lettres, Ponce Roger, qui » a quitté, par la grâce de Dieu, la secte des hérétiques; et lui avons ordonné (après qu'il nous a » promis avec serment d'exécuter nos ordres) de se » laisser conduire, trois dimanches de suite, dépouillé » de ses habits, par un prêtre qui le frappera de » verges, depuis la porte de la ville jusqu'à celle de » l'église. Nous lui imposons également pour pénitence de ne manger ni viandes, ni œufs, ni fromage, ni aucun autre aliment tiré du règne animal, et cela pendant sa vie entière, excepté les » jours de Pâques, de la Pentecôte et de la nativité de » Notre Seigneur, auxquels jours nous lui ordonnons

» d'en manger, en signe d'aversion pour son ancienne » hérésie ; de faire trois carêmes par an, sans manger » de poisson pendant ce temps-là ; de jeûner en s'abs- » tenant de poisson, d'huile et de vin, trois jours par » semaine, pendant toute sa vie, si ce n'est pour » cause de maladie ou des travaux forcés de la saison ; » de porter un habit religieux, tant pour la forme » que pour la couleur, avec deux petites croix cousues » de chaque côté de la poitrine ; d'entendre la messe » tous les jours s'il en a la facilité, et d'assister aux » vêpres les dimanches et fêtes ; de réciter exacte- » ment l'office du jour et de la nuit, et le *pater* sept » fois dans le jour, dix fois le soir et vingt fois » à minuit ; de vivre chastement, et de faire voir la » présente lettre une fois par mois au curé du lieu » de Céreri, sa paroisse, auquel nous ordonnons de » veiller sur la conduite de Roger, qui devra accom- » plir fidèlement tout ce qui lui est commandé, » jusqu'à ce que le seigneur légat nous ait fait con- » naître sa volonté : et si ledit Ponce y manque, nous » ordonnons qu'il soit regardé comme parjure, hé- » rétique et excommunié, et qu'il soit éloigné de la » société des fidèles, etc. (1). »

VIII. Ce monument précieux de la seconde année de l'Inquisition nous apprend quelles pénitences on imposait alors. Ce qui est surtout digne de remarque, c'est qu'il ne fut point ordonné à Ponce Roger de se confesser trois fois par an, comme la coutume s'en établit dans la suite ; car tout ceci se passait avant la tenue du troisième concile général de Latran, qui eut lieu en 1215, et qui décréta, par

(1) Paramo, liv. 1, tit. 2, chap. 2.

un canon formel, le commandement de se confesser à son propre curé, au moins une fois l'année, c'est-à-dire à Pâques. On ne doit pas conclure de ceci que la confession commença dans ce temps-là; elle était connue depuis les premiers siècles, mais elle n'avait pas été l'objet d'un précepte dans les conciles.

IX. Ce qui mérite encore d'être observé, c'est la pénitence imposée à Ponce Roger de se rendre, dépouillé de ses vêtemens, et pendant trois dimanches consécutifs, d'une porte de la ville jusqu'à celle de l'église, pendant qu'il recevrait des coups de fouet de la main d'un prêtre : cette pratique remontait au 8e siècle de l'Eglise, où les chrétiens qu'on avait condamnés à une pénitence publique recevaient des coups de verge de la main des prêtres, comme les esclaves de la main de leurs maîtres; châtiment dont nous pourrons nous faire une juste idée, si nous consultons l'histoire des conciles d'Espagne, que j'ai cités dans la première partie de ce discours; on lit même dans plusieurs auteurs que ce châtiment était quelquefois infligé par l'évêque; car c'était moins pour causer une douleur corporelle au pénitent qu'on lui faisait subir la peine du fouet, qu'afin de l'humilier et de le couvrir de confusion salutaire.

X. Le concile de Béziers, de l'année 1233, fit quelques changemens à cette discipline, en décrétant que l'hérétique condamné à faire abjuration se présenterait publiquement à l'église tous les dimanches et les jours de fêtes, avec l'habit de pénitent et des verges à la main, et qu'entre l'épître et l'évangile le

prêtre l'en frapperait, en apprenant à tout le peuple le péché pour lequel le pénitent aurait été condamné à subir cette peine (1).

XI. La troisième chose à remarquer dans la pénitence de Roger, c'est la sévérité des jeûnes et des abstinences qu'on lui imposa, puisque non-seulement on le privait de l'usage de la viande et de toutes les autres substances animales, pendant le reste de ses jours; on l'obligeait encore de faire trois carêmes dans l'année, sans lui permettre de se nourrir de poisson, mais seulement d'herbes et de légumes, outre les trois jours par semaine qu'il devait passer pendant sa vie entière sans user de poisson, d'huile ni de vin; en sorte qu'il était presque réduit au pain, à l'eau et aux fruits; car, sans l'emploi de l'huile, il n'était pas facile de se nourrir de plantes ni de légumes; toutes ces dispositions prouvent que la nouvelle Inquisition a été beaucoup plus modérée sur ce point que l'ancienne.

XII. La quatrième particularité remarquable de cette pénitence, c'est la tâche imposée à Roger de réciter si souvent l'oraison dominicale, et les *heures* de la nuit et du jour, mais surtout de le faire vingt fois à minuit, puisque c'était autant que de l'assujétir à dire les matines, comme s'il eût été chanoine du 13[e] siècle, ou membre de quelqu'autre institut régulier. Cette circonstance, et l'obligation d'assister aux vêpres tous les jours de fêtes et d'être placé sous la surveillance de son curé, rendaient la situation du pénitent fort incommode, puisque, s'il y manquait,

(1) Concile de Béziers, chap. XXVI. — Pegna, dans son commentaire sur Eymerick, part. 3 *de sexto modo terminandi processum.*

il était regardé et puni comme hérétique, parjure et excommunié, d'après l'acte même de son abjuration: et cette peine était d'autant plus redoutable qu'elle faisait passer pour *relaps* et conduisait au dernier supplice.

XIII. Le cinquième fait important à observer dans la pénitence dont je parle, est celui de l'habit de pénitent, dont j'ai désigné la forme; je crois utile d'ajouter ici quelques détails, pour faire mieux connaître l'usage qui fut adopté dans la suite par l'Inquisition moderne.

XIV. Nous voyons que dans, les premières années de l'Inquisition, on ne désigna ni la couleur ni la forme de ce costume, puisque S. Dominique se contenta d'ordonner que ce fût un habit religieux quant à l'une et à l'autre. On crut d'abord que sa forme devait être celle d'une tunique fermée, comme le *sac* des pénitens des premiers siècles de l'Eglise; mais plus tard, il fut réglé qu'on porterait sur l'habit ordinaire le scapulaire des religieux, et que l'ouverture en serait faite au milieu pour y pouvoir passer la tête, mais qu'il n'y aurait pas de capuchon. La couleur de cet habit était aussi indifférente du temps de S. Dominique: il suffisait que ce fût celle de quelque habit religieux, c'est-à-dire, une couleur obscure et modeste; mais on ne tarda pas à prescrire qu'elle serait livide ou violette (1).

XV. Quant aux deux croix qui devaient être attachées à l'habit des pénitens, il s'opéra à cet égard divers changemens. Comme l'Inquisition commença

(1) Eymerick, part. 3, *rubrica de sexto modo terminandi processum fidei.*

du temps des albigeois, et que ces hérétiques étaient très-nombreux dans la Gaule Narbonnaise, il n'y avait presque pas de catholique qui ne prît la croix pour aller les combattre, ou du moins pour se rendre utile à la religion, dans la confrérie qui avait pris le nom de *Milice de Christ*, ou *Famille de l'Inquisition*. Il y avait des catholiques si cruels qu'ils massacraient tous les hommes connus pour hérétiques, lorsqu'ils les rencontraient même sans armes. Il n'en fallut pas davantage pour faire prendre à la plupart de ces derniers une croix qu'ils portaient attachée à la poitrine, afin d'indiquer qu'ils étaient catholiques, espérant éviter par ce moyen une mort à laquelle ils étaient continuellement exposés; c'est ce qui fut cause que S. Dominique et les autres inquisiteurs ordonnèrent aux hérétiques *réconciliés* de porter la croix pour la sûreté de leurs personnes. Cependant, pour ne pas les confondre avec les catholiques purs, que cette mesure aurait pu indisposer, ils les obligèrent d'en porter deux; et afin qu'elles fussent apparentes et propres à remplir l'objet qu'on s'était proposé, c'est-à-dire, à humilier l'hérétique *réconcilié* qu'on soumettait à cette pénitence, le concile de Toulouse ordonna, en 1229, que les deux croix seraient d'une couleur différente de celle de l'habit; et celui de Béziers, tenu en 1233, décréta qu'elles seraient de couleur jaune. Quant à la place où il convenait de les attacher, S. Dominique voulut que ce fût des deux côtés de la poitrine, et cette règle fut approuvée par le concile de Toulouse. Mais bientôt celui de Béziers, déterminé peut-être par des considérations particulières qui n'avaient pas été prévues, voulut assurer plus com-

plettement encore l'usage et la publicité de cette marque distinctive, et porta un décret conçu en ces termes :

XVI. « Les hérétiques convertis porteront sur leur » vêtement extérieur, en signe de détestation de leurs » anciennes erreurs, deux croix de couleur jaune, » longues de deux palmes et demi, larges de deux » palmes, et faites de bandes de toile de trois doigts » de largeur; l'une de ces croix sera placée sur la » poitrine et l'autre sur les épaules. L'habit sur lequel » ces deux croix devront être attachées sera d'une » couleur différente de celle des deux croix, et les » pénitens ne pourront porter aucun autre vêtement » qui les couvre, ni hors de chez eux ni dans leurs » maisons. S'ils ont été condamnés à porter un habit » qui leur enveloppe la tête, il y aura sur le capu- » chon, si c'est un homme (et sur le voile, si c'est » une femme), une troisième croix d'une grandeur » proportionnée à cette partie du vêtement. S'il s'agit » d'un apostat ou d'un homme qui aura cherché à » entraîner les autres dans l'apostasie, il portera sur » la partie supérieure des deux croix de la poitrine et » de celle des épaules, une bande transversale de la » longueur d'un palme ou environ, et de la même » couleur. S'ils entreprennent un voyage par mer, ils » les porteront jusqu'à ce qu'ils soient arrivés en pays » étranger, et ils pourront les quitter jusqu'à ce qu'ils » aient remis en mer pour retourner dans leur patrie ; » alors ils les reprendront et ne cesseront de les porter, » soit pendant leur navigation, soit pendant le séjour » qu'ils feront dans les îles (1). »

XVII. Le concile de Tarragone tenu en 1242 pré-

(1) *Concil. Biterrense*, *cap.* 26.

fèra les dispositions décrétées par le concile de Toulouse à celles du concile de Béziers. Il n'y fut question que de deux croix qui devaient être portées sur la poitrine ; mais les inquisiteurs espagnols de Catalogne ne tardèrent pas à adopter la mesure prescrite par le concile de Béziers, et elle fut suivie, d'après ce que nous apprend Eymerick, pendant le 14e siècle (1) ; ce fut aussi dans le même temps que fut introduite la coutume de mettre des croix en sautoir à la place des anciennes croix, et nous voyons qu'elle s'est conservée parmi celles de l'Inquisition moderne (2).

XVIII. Que les pénitences imposées par la première Inquisition aient été beaucoup plus rigoureuses, quant à la honte qui devait en résulter pour les *réconciliés*, que celles qui étaient décrétées par l'Inquisition moderne, c'est ce que prouve clairement le texte même d'une résolution prise en 1242 par les évêques espagnols, dans le concile de Tarragone dont je viens de parler. Il y est dit : « Si les hérétiques formels et ceux » qui dogmatisent demandent à se convertir, ils se» ront enfermés dans une prison et y resteront jusqu'à » la mort, après qu'ils auront abjuré l'hérésie et reçu » l'absolution ».

XIX. » Quant à ceux qui auront approuvé les » sentimens erronés des hérétiques, ils accompliront » la pénitence suivante : le jour de la Toussaint, le » premier dimanche de l'Avent, les fêtes de Noël, » de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Purifica» tion, de l'Annonciation, et tous les dimanches de

(1) Eymerick, part. 3, *de sexto modo terminandi processum fidei.*

(2) Paramo, liv. 1, tit. 2, chap. 5.

» carême, ils se rendront à la cathédrale, et assis-
» teront à la procession, en chemise, pieds nus, les
» bras en croix, et y seront fouettés par l'évêque ou
» par le curé, excepté le jour de l'Annonciation et le
» dimanche des Rameaux, où ils seront réconciliés
» dans l'église paroissiale. Le mercredi des Cendres,
» ils se rendront aussi à la cathédrale, en chemise,
» les pieds nus, les bras en croix, suivant ce qui est
» établi, et ils seront chassés de l'église pour tout le
» temps du carême, obligés de se tenir à la porte,
» et d'assister de là aux offices divins. Ils occuperont
» la même place le Jeudi-Saint, et seront réconci-
» liés à l'église le même jour, de la manière pres-
» crite par les saints canons. Il est de plus statué que
» la pénitence qui leur sera imposée le mercredi des
» Cendres, le Jeudi-Saint, et celle de se tenir hors
» de l'église pendant les autres jours de carême, se
» renouvelleront tous les ans jusqu'à la mort des ré-
» conciliés. Les dimanches de carême, ils se ren-
» dront à l'église, et lorsqu'ils auront été réconci-
» liés, ils iront prendre leur place à la porte, et s'y
» tiendront jusqu'au Jeudi-Saint. Ils porteront tou-
» jours sur la poitrine deux croix d'une couleur dif-
» férente de celle de leur habit, de manière qu'ils
» puissent être facilement reconnus par tout le monde
» pour des pénitens. La défense d'entrer dans l'église
» pendant le carême n'aura son effet que pendant
» l'espace de dix ans.

XX. » La pénitence des *relaps* comme fauteurs
» d'hérésie sera aussi solennelle que celle des chré-
» tiens tombés dans l'hérésie, et aura lieu les
» mêmes jours; mais ils ne seront pas tenus de por-
» ter les deux croix, et les cérémonies du mercredi

» des Cendres et du Jeudi-Saint ne se renouvelleront » que pendant dix ans.

XXI. » La même pénitence sera imposée aux fauteurs d'hérésie qui ne seront point *relaps*, mais » seulement suspects d'hérésie au plus haut degré ; elle » aura lieu à la Toussaint, à Noël, à l'Épiphanie, » à la Chandeleur et durant tout le carême, pendant sept ans ; les cérémonies du mercredi des » Cendres et celles du Jeudi-Saint seront répétées, » et les réconciliés devront aussi se tenir tous les jours » du carême à la porte de l'église.

XXII. » La pénitence des fauteurs d'hérésie fortement suspects durera cinq ans, et sera la même » que celle des suspects au degré le plus élevé.

XXIII. » Celle des fauteurs d'hérésie légèrement » suspects sera de trois ans, et se fera de la même » manière que la précédente.

XXIV. » Ces pénitences s'accompliront dans la » cathédrale pour les habitans de la ville; et pour les » autres dans leurs paroisses respectives, à moins » d'une dispense de l'évêque ou de son vicaire.

XXV. » Si l'évêque ou son vicaire leur permet » de subir ailleurs la pénitence qui leur aura été » imposée, ils devront se munir de lettres testimoniales, par lesquelles l'un ou l'autre attestera l'état » de leur pénitence; elles seront remises à l'évêque » du lieu ou à son vicaire, et les pénitens continueront la pénitence qu'ils devaient accomplir dans » leur première paroisse : lorsqu'ils retourneront » dans celle-ci, ils demanderont à l'évêque du lieu de » nouvelles lettres, indiquant ce qui leur reste encore » à faire pour que leur pénitence soit achevée.

XXVI. » S'il arrive par hasard et sans qu'il y ait

» lieu de soupçonner ni fraude, ni supercherie de
» leur part, qu'ils ne puissent se rendre à l'eglise pour
» s'y soumettre au jugement qui les condamne, et
» y subir leur pénitence le mercredi des Cendres
» et le Jeudi-Saint, cettte cérémonie aura lieu dans
» d'autres jours solennels que l'évêque aura indiqués,
» et ils subiront leur pénitence dans la cathédrale,
» devant le peuple, avec les cérémonies observées
» dans les deux jours qui viennent d'être cités (1). »

XXVII. Cette disposition du concile de Tarragone prouve incontestablement la rigueur des pénitences humiliantes qu'on imposait aux hérétiques réconciliés et aux suspects qui faisaient abjuration. Toutefois, il est bon de remarquer qu'elles ne duraient pas toujours aussi long-temps que le jugement le portait, parce que l'usage permettait d'accorder des indulgences partielles ou plénières; et que, dès les premiers temps, l'état des personnes et d'autres raisons engagèrent souvent à les supprimer en tout ou au moins en partie. Il existe une dispense de porter l'habit de pénitent, accordée par S. Dominique. Cette pièce, qui est parvenue jusqu'à nous, m'a paru digne d'être connue, à cause de son ancienneté; en voici le texte :

XXVIII. « A tous les fidèles chrétiens qui liront
» les présentes lettres, Fr. Dominique, chanoine
» d'Osma, humble ministre de la prédication, salut
» et amour sincère en Jésus-Christ. Nous vous fai-
» sons savoir, par les présentes, que nous avons ac-
» cordé à Raymond Guillelmez d'Altaripa la permis-

(1) Concile de Tarragone de l'an 1242, dans le tome XXVIII de la collection royale.

» sion de porter dans sa maison les mêmes habits
» que les autres chrétiens, ainsi qu'à Guillaume
» Ugugna qui, suivant ce qui nous est parvenu,
» porte maintenant l'habit de pénitent, comme hé-
» rétique réconcilié; et cette mesure durera jusqu'à
» ce que le seigneur cardinal en ait autrement or-
» donné, soit à nous, soit audit Raymond : décla-
» rons en outre que ce changement ne doit causer
» audit Guillaume ni déshonneur, ni aucune autre
» espèce de dommage que ce soit (1). »

XXIX. Le cardinal dont parle S. Dominique est Pierre de Bénévent, légat du pape Innocent III, qui était arrivé à Toulouse en l'année 1214.

XXX. Je n'ai pu découvrir, et il ne me paraît pas aisé de savoir, quel était l'écu d'armoiries ou le sceau de l'Inquisition. Je suis porté à croire qu'il était le même que celui de l'institut de S. Dominique, puisqu'il servit à la congrégation des *Familiers* ou *Milice de Christ*, qui existe encore sous le nom de *Congrégation* de S. Pierre, martyr.

Je crois avoir donné une idée assez exacte de la première Inquisition et de sa manière de procéder. Il me reste maintenant à parler de la seconde, qui avait été supprimée pendant la dernière révolution d'Espagne.

(1) Paramo, *de Orig. off. s. Inquis.*, lib. 2, tit. 1, cap. 2, nº 8.

CHAPITRE V.

Etablissement de l'Inquisition moderne en Espagne.

ARTICLE PREMIER.

État des Juifs au commencement du règne de Ferdinand V et d'Isabelle.

I. Nous avons vu, dans le chapitre III, quel était l'état de l'Inquisition dans le royaume d'Aragon, lorsque ce pays fut réuni à la Castille par le mariage de Ferdinand avec Isabelle, et par la mort d'Henri IV. Ce tribunal fut alors introduit dans cette dernière monarchie, après avoir subi une réforme par le moyen de statuts et de règlemens si sévères que les Aragonais résistèrent vivement au nouveau joug qu'on voulait leur imposer, quoiqu'ils fussent depuis long-temps accoutumés à supporter le premier.

II. C'est cette Inquisition qui a dominé en Espagne, depuis 1481 jusqu'à notre siècle; celle que nous avons vu anéantir, à la satisfaction de toute l'Europe; celle enfin qui vient d'être rétablie, au grand regret de tous les Espagnols amis des lumières, et dont j'ai entrepris d'écrire l'histoire, d'après les documens que m'ont fournis ses propres archives, qu'un ordre du gouvernement avait mises à ma disposition.

III. La guerre des Albigeois fut le prétexte dont les papes se servirent pour établir la première Inquisition : quant à la nouvelle, on fit valoir, pour

l'introduire, la prétendue nécessité de punir l'apostasie des Juifs espagnols nouvellement convertis.

IV. Il est important de remarquer que le commerce immense que faisaient les Juifs espagnols fit passer entre leurs mains, pendant le 14ᵉ siècle, la plus grande partie des richesses de la péninsule, et qu'ils acquirent, à la faveur du crédit qui en était la suite, beaucoup de pouvoir et une grande influence dans le gouvernement de Castille, sous les règnes d'Alphonse XI, de Pierre I, et d'Henri II; et dans celui d'Aragon, sous Pierre IV et Jean I.

V. Les chrétiens qui ne pouvaient rivaliser d'industrie avec eux devinrent presque tous leurs débiteurs, et l'envie ne tarda pas à les rendre ennemis de leurs créanciers. Cette disposition fut fomentée et entretenue avec soin par des hommes mal intentionnés; il en résulta souvent des rixes et des émeutes populaires, dans presque toutes les villes des deux royaumes et jusque dans la Navarre.

VI. En 1391, la fureur du peuple immola dans les villes plus de cinq mille Juifs. On savait que quelques-uns avaient évité la mort en se faisant chrétiens; beaucoup cherchèrent à se sauver en les imitant, et les églises se remplirent de Juifs de l'un et de l'autre sexe, de tout âge et de toute condition, qui s'empressaient de demander le baptême. En peu de temps plus de cent mille familles, c'est-à-dire, peut-être un million de personnes, renoncèrent à la loi de Moyse pour embrasser la foi de Jésus-Christ.

VII. Le nombre des conversions augmenta considérablement pendant les dix premières années du 15ᵉ siècle, par le zèle de S. Vincent Ferrier et de quelques autres missionnaires, qui, lorsque les émeutes dont

je viens de parler eurent éclaté, commencèrent à prêcher contre la loi judaïque, pour la faire abandonner à ceux qui la suivaient. . . . . . .

VIII. Ils furent secondés par les fameuses conférences qui eurent lieu en 1413, entre quelques rabbins et le Juif converti, Jérôme de Santa-Fé, médecin de l'anti-pape Pierre de Luna, ou Benoît XIII, en présence de ce pontife qui était venu à Tortose.

IX. Tous ces Juifs convertis étaient désignés sous le nom de *nouveaux chrétiens*, parce qu'il n'y avait que peu de temps qu'ils avaient embrassé le christianisme : le peuple les nommait aussi *convertis*, comme ayant changé de religion, et *confessés*, parce qu'en se faisant chrétiens ils avaient confessé que la loi de Moyse avait été abolie.

X. Les Juifs se servaient entre eux (comme en signe de malédiction) de l'expression hébraïque *marranos*, dérivée par corruption des mots *maran-atha*, c'est-à-dire *le Seigneur vient*. Cet usage fut cause que les anciens chrétiens appelèrent par mépris cette classe de nouveaux fidèles la génération des *marranos*, ou *la race maudite*.

XI. Enfin, le nom de *Juifs* leur était aussi donné parce qu'on les confondait encore avec ceux qui n'avaient pas cessé de l'être, et cet usage devint d'autant plus commun que le nombre des Juifs baptisés qui retournaient au judaïsme était plus considérable.

XII. Comme la crainte de la mort avait eu bien plus de part à la conversion de ces nouveaux chrétiens qu'une persuasion véritable, et que l'espoir de partager avec les chrétiens les charges et les emplois publics en avait aussi porté un grand nombre à demander le baptême, il y en eut plusieurs qui se re-

pentirent d'avoir abjuré leur ancienne religion, et qui retournèrent secrettement au judaïsme, en conformant toutefois leur conduite extérieure à celle des autres chrétns.

XIII. La contrainte à laquelle ils étaient forcés de se soumettre était trop pénible : plusieurs d'entre eux furent reconnus, et tel fut le motif, en apparence religieux, qui porta Ferdinand V à ordonner l'établissement d'un tribunal qui lui offrait l'occasion de confisquer beaucoup de biens, et que Sixte IV ne pouvait qu'approuver parce que son introduction devait augmenter le crédit des maximes ultramontaines. C'est à ce double projet, caché sous l'apparence du zèle pour la défense de la foi, que l'Inquisition d'Espagne doit son origine.

XIV. Malgré l'opinion de quelques historiens, il est certain que ni les cardinaux Ximenès de Cisneros et Mendoze, ni même le P. Thomas Torquemada (qui se rendit depuis si fameux comme inquisiteur général), ne prirent aucune part dans cette entreprise, et que la cour de Rome et Ferdinand V n'y employèrent que quelques autres disciples de S. Dominique.

ARTICLE II.

Projet d'établir l'Inquisition.

I. Fr. Philippe de Barberis, inquisiteur du royaume de Sicile, vint à Séville en 1477, pour obtenir de Ferdinand et Isabelle la confirmation d'un privilége que l'empereur et roi Frédéric II avait accordé en 1233, à l'Inquisition de Sicile, et en vertu duquel les inquisiteurs entraiént en possession du tiers des biens des

hérétiques condamnés. Isabelle confirma le privilége à Séville, le 2 du mois de septembre 1477, et Ferdinand en fit autant à Xerez de la Frontera, le 18 octobre de la même année.

II. Barberis, par zèle pour les intérêts des papes, et en sa qualité de ministre de l'Inquisition, tâcha de persuader au roi que la religion chrétienne retirait de grands avantages du tribunal du Saint-Office, par la terreur qu'inspiraient ses jugemens.

III. Alphonse de Hojeda, prieur du couvent des dominicains de Séville, en proposa avec chaleur l'établissement en Espagne contre les chrétiens qui apostasiaient pour retourner au judaïsme.

IV. Nicolas Franco, évêque de Trévise, nonce du pape à la cour d'Espagne, appuya de toutes ses forces l'exécution d'un projet qui ne pouvait qu'être utile et agréable à son maître.

V. On fit alors répandre le bruit que, sur plusieurs points du royaume, les nouvaux chrétiens, réunis aux Juifs non baptisés, insultaient aux images de Jésus-Christ, et crucifiaient même des enfans de chrétiens, pour représenter les outrages et la mort qu'on avait fait souffrir au sauveur du monde.

VI. Alphonse de Hojeda raconta à Ferdinand et à Isabelle qu'un chevalier de la famille de Guzman, retiré secrettement dans la famille d'un Juif, dont il aimait la fille, y avait vu commettre ce crime le jour où les chrétiens célèbrent l'institution de l'Eucharistie.

VII. Ferdinand V n'était que trop disposé à accueillir l'Inquisition dans ses états. Elle lui offrait des moyens faciles de grossir son trésor, par la confiscation des biens immenses qui appartenaient aux Juifs, et l'avantage d'être aidé par le pape dans l'exé-

cution de son dessein. Le seul obstacle qu'il eut à vaincre, était le refus que faisait Isabelle de consentir à ce qu'on se proposait de faire en Castille.

VIII. Cette excellente reine ne pouvait approuver un moyen qui choquait ouvertement la douceur de son caractère ; mais on était sûr d'obtenir son consentement en alarmant sa conscience, et on lui fit entendre que cette mesure était pour elle un devoir de religion dans les circonstances où l'on se trouvait.

IX. Isabelle se laissa entraîner par les représentations de son conseil, et elle chargea son ambassadeur, D. François de Santillan, évêque d'Osma, de solliciter en son nom, auprès de la cour de Rome, une bulle pour l'établissement du tribunal de l'Inquisition dans le royaume de Castille.

X. Cette pièce fut expédiée le 1er de novembre de l'année 1478. Elle autorisait Ferdinand et Isabelle à nommer deux ou trois archevêques et évêques ou autres ecclésiastiques dignitaires, recommandables par leur prudence et leur vertu, prêtres séculiers ou réguliers, âgés au moins de quarante ans, et de mœurs irréprochables, maîtres ou bacheliers en théologie, docteurs ou licenciés dans le droit canon, après qu'ils auraient subi un mûr examen. Ces prêtres devaient être chargés de découvrir, dans tous les royaumes et souverainetés de Ferdinand et d'Isabelle, les hérétiques, les apostats et les fauteurs de ces crimes : le pape leur accorda la juridiction nécessaire pour agir contre les coupables, conformément aux droits et aux coutumes, et permettait aux deux souverains de les révoquer et d'en nommer d'autres, sous la clause spéciale que la bulle ne pourrait être annullée sans faire mention expresse de son contenu.

XI. Comme la mesure que l'on venait d'introduire ne plaisait point à Isabelle, le conseil de cette souveraine fit suspendre, par son ordre, l'exécution de la bulle, et l'on essaya de faire cesser le mal dont on se plaignait, par des moyens moins rigoureux.

XII. Le cardinal Mendoze, archevêque de Séville, composa un catéchisme adapté aux affaires et aux circonstances présentes, pour l'usage des nouveaux chrétiens. Le prélat le publia dans son palais, en 1478; et recommanda particulièrement à tous les curés de s'en servir pour expliquer souvent et avec le plus grand soin, dans des conférences particulières, la doctrine chrétienne aux néophytes.

XIII. En 1480, un juif fit paraître un écrit, dans lequel il attaquait l'administration de Ferdinand et d'Isabelle, et disait beaucoup de mal de la religion chrétienne. Le P. Fernando de Talavera, moine hiéronimite, confesseur de la reine, aussi recommandable par sa science que par ses vertus, publia l'année suivante un ouvrage intitulé : *Réfutation catholique d'un Libelle hérétique publié à Séville en 1480.*

XIV. La reine chargea D. Diégue Alphonse de Solis, évêque de Cadix, et gouverneur de l'archevêché de Séville pour le cardinal, et Diégue de Merlo, préfet de Séville, et Fr. Alphonse d'Hojeda, prieur du couvent des dominicains, d'observer l'effet que produiraient ces moyens de douceur, et d'en rendre un compte fidèle. Leurs rapports furent tels qu'on devait les attendre dans la situation des choses, et les PP. dominicains, le nonce du pape et le roi lui-même désiraient que le moyen préféré par Isabelle fût reconnu insuffisant.

XV. Sur ces entrefaites, on fut obligé de connaître

du crime d'hérésie imputé à Pierre d'Osma, docteur de Salamanque, qui avait soutenu et publié quelques propositions théologiques contraires au dogme. D. Alphonse Carrillo, archevêque de Tolède (à qui la doctrine du docteur Osma avait été dénoncée), réunit quelques théologiens qui l'examinèrent et la déclarèrent erronée. L'archevêque cita l'auteur devant cette junte, et lui reprocha ses mauvais principes. Pierre d'Osma promit de se rétracter sur-le-champ si on lui prouvait qu'il s'était trompé : les théologiens l'entreprirent avec succès, et non-seulement cette affaire n'eut pas d'autre suite, mais la conduite de l'archevêque fut approuvée par le pape.

XVI. Si cette manière de procéder à l'égard des accusés avait été suivie, les malheurs causés par l'Inquisition ne seraient pas une honte pour l'Espagne; et ce qui venait de se passer prouvait assez qu'il était inutile de créer un tribunal de l'Inquisition en Castille.

XVII. D'ailleurs, les évènemens de cette année ne permirent pas de douter que cette institution ne déplût aux Castillans. Au commencement de 1480, il y eut à Tolède une assemblée générale des Cortès du royaume. On s'y occupa des affaires de la religion, et particulièrement des moyens d'empêcher le mal que pouvait causer à la foi catholique le commerce des juifs avec les chrétiens; on y renouvela les anciens règlemens, entr'autres ceux qui obligeaient les juifs non baptisés à porter sur eux une marque distinctive qui les fît reconnaître; à habiter des quartiers séparés, qu'on appelait *juiveries;* à y rentrer avant la nuit; et qui leur interdisaient les professions de médecin, de chirurgien, de marchand, de barbier et de caba-

retier; cependant les Cortès ne songèrent nullement ni à demander ni à approuver que l'Inquisition fût établie dans le royaume.

XVIII. Néanmoins, comme le roi et le pape voulaient que le tribunal fût reçu, il ne fut pas impossible d'obtenir le consentement de la reine; le nonce du pape ainsi que les dominicains ne négligèrent rien pour y réussir; et, pendant que les deux souverains étaient à Medina del Campo, ils nommèrent, le 17 septembre 1480, pour premiers inquisiteurs, Fr. Michel Morillo et Fr. Jean de Saint-Martin, tous deux dominicains (le premier avait été inquisiteur dans la province aragonnaise de Roussillon); pour consulteur et assesseur de ces deux moines, le docteur Jean Ruis de Médine, abbé séculier de l'église collégiale de Médine de Rio-Séco, conseiller de la reine, et qui parvint dans la suite à être successivement évêque d'Astorga, de Badajoz, de Carthagène, de Ségovie, et ambassadeur à Rome. On donna aux deux inquisiteurs, pour procureur fiscal, Jean Lopez del Barco, chapelain d'Isabelle.

XIX. Le 9 du mois d'octobre, l'ordre fut envoyé au nom du roi et de la reine, à tous les gouverneurs des provinces, de fournir aux inquisiteurs et à leur suite tous les bagages et les provisions dont ils auraient besoin à leur passage, pour se rendre à Séville: disposition extraordinaire pour ce temps-là, et qui prouve le degré d'influence que les dominicains avaient déjà acquis dans l'Inquisition. Leurs privilèges étaient les mêmes que ceux qu'avait accordés, en 1223, l'empereur Frédéric II, comme roi de Sicile.

XX. Les peuples du royaume de Castille étaient si éloignés de voir avec plaisir l'Inquisition s'établir au

milieu d'eux, que lorsque les inquisiteurs furent arrivés à Séville, et eurent montré leur commission et les ordres du roi, il leur fut impossible de réunir le petit nombre de personnes, et de se procurer les autres secours dont ils avaient besoin pour commencer leurs fonctions.

XXI. Il fallut que le conseil de Ferdinand et d'Isabelle, qui étaient encore à Medina del Campo, expédiât, le 27 décembre, un nouvel ordre, pour que le préfet et les autres autorités de Séville et du diocèse de Cadix aidassent les inquisiteurs à s'installer et à entrer en exercice : encore l'ordre du roi fut-il interprété de manière qu'il ne fut exécuté qu'à l'égard des habitans dans les villes et les bourgs qui appartenaient immédiatement au domaine de la reine. On vit alors presque tous les nouveaux chrétiens émigrer dans les terres du duc de Medina-Sidonia, du marquis de Cadix, du comte d'Arcos, et de quelques autres seigneurs particuliers.

XXII. Cet exil volontaire fut cause que les inquisiteurs obtinrent une ordonnance du roi contre les émigrés. Le nouveau tribunal les déclara presque convaincus d'hérésie par le fait de leur émigration, et d'avoir voulu se soustraire par la fuite à la surveillance et à l'autorité de l'Inquisition.

ARTICLE III.

Établissement de l'Inquisition.

I. Les inquisiteurs établirent leur tribunal dans le couvent de Saint-Paul des PP. dominicains de Séville, et ce fut le 2 janvier 1481 que fut promulgué le premier acte de leur juridiction, sous forme d'édit, por-

tant que, d'après l'avis qui leur était parvenu de l'émigration des nouveaux chrétiens, ils ordonnaient au marquis de Cadix, au comte d'Arcos et aux ducs, marquis, comtes, chevaliers, grands d'Espagne, et autres gentilshommes des royaumes de Castille, de s'emparer de leurs personnes, dans le délai de quinze jours; d'envoyer sous escorte les fuyards à Séville, et de faire mettre le séquestre sur leurs biens; sous peine d'excommunication pour ceux qui ne se conformeraient pas à cet ordre, outre les autres peines qu'ils encourraient de droit comme fauteurs d'hérésie, notamment celles de la confiscation de leurs biens, de la perte de leurs dignités et emplois, et de leurs droits de seigneurs; les inquisiteurs se réservant à eux-mêmes, ou laissant au pape, la faculté d'absoudre les coupables des censures. On voit clairement ici les premières atteintes contre l'autorité civile commencer dans le nouveau tribunal, sous l'influence des principes ultramontains.

II. Le nombre des prisonniers fut bientôt si considérable, que le couvent assigné aux inquisiteurs ne suffisant plus pour les contenir, le tribunal s'établit dans le château de *Triana*, situé dans un faubourg de Séville. On peut juger du mauvais goût qui régnait alors en littérature, par l'inscription barbare que les inquisiteurs y firent graver quelque temps après; la voici :

III. *Sanctum Inquisitionis officium contra hæreticorum pravitatem in Hispaniæ regnis initiatum est Hispali anno MCCCCLXXXI, sedente in trono apostolico Sixto IV, a quo fuit concessum, et regnantibus in Hispania Ferdinando V et Isabellæ, a quibus fuit imprecatum. Generalis*

inquisitor primus fuit Fr. Thomas de Torquemada, prior conventus Sanctæ-Crucis Segovcensis, Ordinis prædicatorum. Faxit Deus ut in fidei tutelam et augmentum in finem usque sœculi permaneat, etc.! Exurge, Domine; judica causam tuam. Capite nobis vulpes (1).

IV. « Le Saint-Office de l'Inquisition établi contre » la malice des hérétiques dans les royaumes d'Espagne, a commencé à Séville, l'an 1481, sous le » pontificat de Sixte IV, qui l'a accordé, et sous le » règne de Ferdinand V et d'Isabelle qui l'ont demandé. Le premier inquisiteur général a été le » P. Thomas de Torquemada, prieur du couvent de » Sainte-Croix de Ségovie, de l'ordre des frères prê» cheurs. Dieu veuille, pour la propagation et le » maintien de la foi, qu'il dure jusqu'à la fin des siè» cles, etc. *Levez-vous, Seigneur, soyez juge dans » votre cause. Prenez pour nous les renards.* »

V. L'erreur et les préjugés ont tellement aveuglé les auteurs espagnols des temps modernes, qu'ignorant, ou ayant oublié, que le mécontentement, la résistance et même les séditions ont accompagné l'établissement de l'Inquisition en Espagne dans le 15e siècle, ils ont félicité leur patrie de la voir au milieu d'elle, et ont mis autant de soin à découvrir dans quel pays elle a pris naissance, que s'il eût été question de la patrie d'Homère. La ville de Ségovie est une de celles qui ont prétendu à cet honneur, et les historiens ont été sérieusement divisés sur la question de savoir si le Saint-Office a tenu ses séances dans la maison du majorat de *Caceres*, ou dans celle du mar-

(1) Ortiz de Zuguiga, Annales de Séville, liv. 12.

quis de Moya (1); que faut-il penser d'un peuple qui tire vanité de ses malheurs, et où l'on s'occupe sérieusement de pareilles questions?

VI. Les inquisiteurs publièrent bientôt un second édit, qu'ils nommèrent *l'édit de grâce*, pour engager ceux qui avaient apostasié à se mettre volontairement entre leurs mains : ils promettaient que s'ils venaient avec une véritable douleur de leurs péchés, et une ferme résolution d'en faire pénitence, on leur accorderait l'absolution, et que leurs biens ne seraient pas confisqués; que si, au contraire, ils laissaient passer le temps de grâce, et qu'ils fussent dénoncés par d'autres personnes, ils seraient poursuivis suivant toute la rigueur du droit.

VII. Il y en eut plusieurs qui se laissèrent persuader : mais les inquisiteurs ne leur accordèrent l'absolution que lorsqu'ils eurent fait connaître avec serment les noms, l'état, la demeure et le signalement de toutes les personnes qu'ils savaient être tombées dans l'apostasie, soit qu'ils les eussent connues, ou qu'ils en eussent seulement ouï parler. On leur fit promettre aussi le secret sur toutes ces révélations, et les inquisiteurs réussirent par ce moyen à faire tomber dans leurs filets une multitude infinie de nouveaux chrétiens, qui n'avaient pas voulu révéler leur apostasie.

VIII. Le terme de grâce accordé par les inquisiteurs étant passé, ils publièrent un nouvel édit, qui ordonnait, sous peine de péché mortel et d'excommunication majeure, de dénoncer dans le délai de trois jours toutes les personnes connues pour avoir em-

(1) Colmenares, Hist. de Segovia, cap. 34. — Pinel de Monroy, Vida del I° marques de Moya, lib. 12, cap. 16.

brassé l'hérésie judaïque. Il est aisé de voir combien cette mesure était opposée à la loi de Jésus-Christ, qui ordonne d'avertir trois fois le pécheur et deux fois l'hérétique avant de les punir. Telles furent les funestes conséquences de cette résolution, qu'un hérétique n'apprenait sa mise en jugement qu'au moment où il était arrêté et traduit dans les cachots de l'Inquisition.

IX. Le même sort attendait le juif converti qui, sans être retombé dans le judaïsme, avait conservé certaines habitudes de son enfance qui n'étaient point contraires au christianisme, mais que la malveillance faisait prendre pour des signes évidens d'apostasie. C'est ce qui donna lieu aux inquisiteurs d'établir dans leur édit divers cas où la délation est commandée. Elle doit l'être :

1° Lorsque le juif, devenu chrétien, attend le Messie, ou dit qu'il n'est point arrivé; qu'il viendra pour racheter ceux de sa nation, et les délivrer de la captivité dans laquelle ils gémissent, afin de les conduire dans la terre de promission;

2° Lorsque celui qui a été régénéré dans le baptême embrasse de nouveau la religion judaïque;

3° S'il dit que la loi de Moyse est maintenant aussi efficace pour nous sauver, que celle de Jésus-Christ;

4° S'il garde le sabbat par respect pour la loi qu'il a abandonnée, ce qui est suffisamment prouvé s'il porte, ce jour-là, une chemise et des vêtemens plus propres qu'à l'ordinaire; s'il met du linge blanc sur sa table, et s'il s'abstient de faire du feu dans sa maison, depuis le soir du jour précédent;

5° S'il retire de la chair des animaux dont il se nourrit le suif ou la graisse; s'il en ôte tout le sang, en la lavant dans l'eau, et s'il retranche certaines

parties, telles que la glande ou la noix de la cuisse du mouton ou de tout autre animal tué pour être mangé;

6° Si, avant de l'égorger, ainsi que les brebis dont il veut se nourrir, il examine si la lame du couteau dont il doit se servir n'a aucune brèche, en la passant sur l'ongle du doigt; et s'il en couvre le sang avec de la terre, en prononçant certaines paroles, d'après la coutume des juifs;

7° S'il mange de la viande les jours de carême, ou dans les temps marqués pour l'abstinence, sans nécessité et croyant pouvoir le faire sans offenser Dieu;

8° S'il observe le grand jeûne des juifs, connu sous les différens noms de *jeûne du pardon, des expiations, du chiphurim* ou *du quipur*, lequel a lieu dans le dixième mois des hébreux, nommé *Tisri;* ce qui sera prouvé s'il va pieds nus pendant le temps de ce jeûne, à la manière des véritables juifs; s'il a récité leurs prières ou s'est trouvé alors avec des juifs pour suivre leurs pratiques, et surtout l'usage de se demander pardon les uns aux autres pendant la nuit; si le père a posé la main sur la tête de ses enfans sans faire le signe de la croix et sans prononcer aucune parole, si ce n'est celles-ci : *Sois béni du Seigneur et de moi*; car toutes ces cérémonies appartiennent à la loi de Moyse;

9° S'il renouvelle le jeûne de la reine Esther, que les juifs observent dans le mois *d'Adar*, en mémoire de celui qui fut pratiqué par leurs pères, pendant leur captivité, sous le règne d'Assuérus;

10° S'il fait le jeûne de *Rebiaso*, appelé le jeûne de la perte de la maison sainte, qui a lieu le 9° jour du mois de *Ab*, en mémoire et à cause de la des-

truction du temple, arrivée deux fois, l'une sous Nabuchodonoser, et l'autre sous Titus;

11° S'il observe les jeûnes prescrits par la loi de Moyse, le lundi et le jeudi de chaque semaine; ce qu'on pourra supposer s'il s'abstient ces jours-là de manger jusqu'au lever de la première étoile de la nuit; s'il se prive de l'usage de la viande, s'il s'est purifié la veille, s'il a coupé ses ongles et l'extrémité de ses cheveux, et s'il les a gardés ou jetés dans le feu; s'il récite certaines prières des juifs, en baissant et levant alternativement la tête, le visage tourné vers la muraille, après s'être lavé les mains avec de l'eau et de la terre, vêtu de serge, d'étamine ou de lin, et ayant les reins serrés avec des cordes de fil ou des lanières de cuir;

12° S'il célèbre la pâque des azimes, en mangeant le matin de ces jours-là de l'ache, des laitues ou d'autres légumes et plantes potagères;

13° S'il observe la pâque des *Tentes* ou *Tabernacles*, laquelle commence le dixième jour du mois de *Tisri;* ce qu'il sera permis de croire s'il élève devant sa maison des rameaux d'arbres verts, s'il propose ou accepte quelque festin, et s'il envoie ou reçoit des présens de table pendant cette solennité des juifs;

14° S'il observe la fête des *Flambeaux*, que les juifs célèbrent le 25 du mois de *Casleu*, en mémoire du rétablissement du temple sous les Machabées; s'il en fait brûler ces jours-là depuis une heure jusqu'à dix, et s'il les éteint en récitant les prières que font les juifs dans la même circonstance;

15° S'il a fait la bénédiction de la table de la même manière que les juifs;

16° S'il a bu du vin *Caser*, mot dérivé de *Caxer* qui veut dire *Légal*, en regardant comme vin légal des juifs celui qui a été préparé par des personnes professant la loi judaïque ;

17° S'il fait la *Bahara*, c'est-à-dire la *Bénédiction*, en prenant dans ses mains un vase plein de vin, et en prononçant sur lui certaines paroles avant d'en donner à chacun des assistans. = Par le mot *Beracha*, d'où celui de *Bahara* tire son origine, les juifs entendent toute espèce d'oraison usitée, comme action de grâces à Dieu, prononcée à sa louange. Après la célébration du sabbat, qui se termine par certaines prières en usage dans les synagogues, les juifs se retirent dans leurs maisons et se mettent à table : on y pose une salière, deux pains couverts d'une nappe, et un vase plein de vin : le père de famille prend le vase, et après avoir récité une prière, il boit une petite partie de la liqueur, et le passe ensuite aux assistans qui en boivent les uns après les autres.

18° S'il s'est nourri de la chair de quelque animal égorgé par les juifs ;

19° S'il a mangé des mêmes viandes que les juifs, et s'il s'est assis à leurs tables ;

20° S'il a récité les psaumes de David, sans dire à la fin le *Gloria Patri, etc.* ;

21° Si, par respect pour la loi mosaïque, une femme a manqué de se présenter à l'église quarante jours après qu'elle a été accouchée ;

22° Si quelqu'un a circoncis ou fait circoncire son fils ;

23° S'il lui a donné un nom hébreu, choisi parmi ceux que portent les juifs ;

24° Si, après avoir fait baptiser ses enfans, le nouveau

chrétien leur fait laver la partie de la tête qui a reçu le saint-chrême;

25° S'il a fait plonger, sept jours après leur naissance, ses enfans dans un bassin où l'on a mis, avec l'eau, de l'or, de l'argent, de la semence de perle, du blé, de l'orge et d'autres substances, suivant la coutume des juifs, en même temps que l'on a prononcé certaines paroles;

26° S'il a tiré l'horoscope de ses enfans au moment de leur naissance, et annoncé ce qui doit leur arriver pendant leur vie, à l'inspection des astres, espèce de superstition particulière aux fatalistes;

27° S'il s'est marié en observant les rites prescrits dans la loi de Moyse;

28° S'il a fait le *Ruaya*, cérémonie qui consiste à inviter à un repas ses parens ou ses amis, la veille du jour où l'on doit entreprendre un voyage: on le nomme *le repas de séparation*. = Quel vaste champ ouvert à la haine personnelle! Cette règle ferait passer aujourd'hui pour juifs une multitude de chrétiens qui suivent cet usage sans penser à la loi mosaïque.

29° S'il a porté sur lui certains noms usités chez les juifs. = On en trouve une sorte d'imitation chez les chrétiens, dans l'habitude, commune à plusieurs, de faire porter à leurs enfans et de porter eux-mêmes la règle de *San-Benito*, et autres objets de cette nature, et avec la même intention.

30° Si, au moment de faire le pain, il prend une partie de pâte et la fait brûler en signe de sacrifice, à l'exemple des juifs qui font à Dieu l'offrande d'une masse de pâte comme des prémices des biens qui leur appartiennent;

31° Si, à l'article de la mort, il a tourné le visage

du côté de la muraille, ou s'il a été mis par quelqu'un dans cette posture avant d'expirer. = Cette coutume était particulière aux juifs, comme le prouve l'exemple du roi Ezéchias; mais, si cette action est un signe de judaïsme, nous pouvons apprendre des médecins, et avec les malades, et les agonisans, de quelle manière il arrive à la plupart des chrétiens de mourir.

32° S'il a lavé ou fait laver dans l'eau chaude le corps d'un homme, lorsqu'il a été mort; s'il lui a fait raser le visage, les aisselles et d'autres parties; s'il l'a fait ensevelir dans un linceul neuf, avec des chausses, une chemise et un manteau; s'il lui a mis sous la tête un oreiller fait avec de la terre vierge, ou une pièce de monnaie dans la bouche;

33° S'il s'est adressé aux morts pour faire leur éloge, ou s'il leur a récité des vers tristes. = Cette disposition rappelle l'usage où étaient les juifs de prononcer un discours ou des vers à la louange des morts. Prendra-t-on cela pour une hérésie? Que penser alors des oraisons funèbres et des discours académiques?

34° S'il a répandu l'eau des cruches et des autres vaisseaux dans la maison du mort et dans celle des voisins, pour se conformer à la coutume des juifs;

35° S'il s'est assis derrière la porte du défunt en signe de deuil; et s'il a mangé du poisson et des olives, au lieu de viande, pour honorer sa mémoire;

36° S'il reste enfermé dans sa maison pendant un an, après les funérailles de quelqu'un, pour prouver sa douleur. = Cet article ne paraît pas avoir dû fournir beaucoup de victimes à l'Inquisition.

37° S'il a fait enterrer un mort dans une terre vierge ou dans le cimetière des juifs;

X. Il est facile de voir combien quelques-uns de

ces articles sont ridicules et absurdes ; les autres injustes, et presque tous arbitraires. Les faits qui sont désignés comme preuves de judaïsme dans les articles 4, 5, 6, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, sont tellement équivoques, que, réunis tous en une masse, ils formeraient à peine aujourd'hui une simple présomption; et que, si on les considère isolément, ils ne peuvent être légalement imputés à personne, parce qu'ils sont indifférens de leur nature.

XI. Tous ces articles prouvent l'art avec lequel les inquisiteurs s'y étaient pris pour faire naître des circonstances propres à convaincre la reine Isabelle qu'il existait réellement en Espagne, et surtout dans les diocèses de Séville et de Cadix, un très-grand nombre d'hérétiques judaïsans. Si tous les nouveaux chrétiens, après avoir fait des choses aussi innocentes en elles-mêmes, pouvaient être à bon droit réputés hérétiques, il était facile aux inquisiteurs de faire prendre leurs exagérations pour des vérités incontestables. Mais la saine critique du siècle où nous vivons est loin d'excuser l'intérêt particulier et l'hypocrisie qui faisaient mouvoir les ressorts de cette cruelle politique. Que pouvait-on attendre d'utile d'un établissement qui commençait ainsi? Il était facile d'en prévoir les suites; l'histoire les exposera, et, avec elles, de grandes vérités qu'il importe aux hommes de connaître.

ARTICLE IV.

Premiers châtimens et leurs conséquences.

I. Des moyens si propres à multiplier les victimes, ne pouvaient manquer de produire l'effet qu'on en

attendait. Aussi le tribunal commença-t-il bientôt ses cruelles exécutions. Le 6 janvier 1481 il fit brûler six condamnés, dix-sept le 26 mars suivant, et un plus grand nombre un mois après; le 4 novembre de la même année, deux cent quatre-vingt-dix-huit nouveaux chrétiens avaient déjà subi la peine du feu, soixante et dix-neuf accusés se voyaient plongés dans les horreurs d'une prison perpétuelle, et tout cela s'était passé dans la seule ville de Séville, qui vit ainsi tomber sur ses habitans les premiers coups de ce tribunal de sang. Dans les autres parties de la province, et l'évêché de Cadix, deux mille de ces malheureux furent livrés aux flammes en 1481, au rapport de Mariana ; d'autres, en plus grand nombre furent exécutés en effigie, et dix-sept mille subirent différentes peines canoniques (1). Parmi ceux qui périrent dans les flammes, on remarque des personnes considérables, et beaucoup de riches, dont les biens devinrent la proie du fisc.

II. Le grand nombre de condamnés que l'on faisait mourir par le feu, obligea le préfet de Séville de faire construire hors la ville, dans un champ nommé *Tablada*, un échafaud permanent en pierres, qui s'est conservé jusqu'à nos jours, avec le nom de *Quemadero*, et sur lequel on éleva quatre grandes statues de plâtre, sous le nom des *quatre prophètes;* les nouveaux chrétiens relaps et endurcis y étaient enfermés vivans, et y périssaient lentement au milieu de cette horrible combustion (2). Quel homme oserait

(1) Mariana, Hist. d'Esp., liv. 24, chap. 17.

(2) Depuis la publication de ce volume on m'a assuré que les personnes condamnées au feu étaient seulement

prononcer que cette peine, infligée pour une simple erreur de l'entendement, était conforme à l'esprit de l'Evangile?

III. La crainte que de semblables supplices inspiraient aux nouveaux chrétiens, en fit émigrer une multitude innombrable en France, en Portugal, et jusqu'en Afrique. Beaucoup de ceux qui avaient été condamnés par contumace s'étaient réfugiés à Rome, et avaient demandé justice au pape contre leurs juges. Le souverain pontife en écrivit, le 29 janvier, à Ferdinand et à Isabelle; il se plaignait de ce que les deux inquisiteurs, Michel Morillo et Jean de Saint-Martin, ne suivaient point les règles de droit en déclarant hérétiques des personnes qui ne l'étaient pas; sa sainteté ajoutait qu'elle aurait prononcé leur destitution si elle n'avait eu égard au décret royal qui les avait institués; que néanmoins elle révoquait l'autorisation qu'elle avait donnée pour en établir d'autres, attendu qu'il se trouverait des sujets propres à ces fonctions parmi ceux qui avaient été nommés par le général et le provincial des dominicains, à qui seuls appartenait ce privilége; celui qui avait été envoyé au roi et à la reine lui était contraire, et n'était fondé que sur une erreur des personnes qui en avaient fait l'expédition (1).

attachées aux statues des *quatre prophètes*, et non pas enfermées dans leur intérieur. André Bernaldez, écrivain contemporain et témoin oculaire, duquel j'avais tiré le fait, ne s'en explique pas avec assez de clarté pour lever tous nos doutes. J'admets cependant très-volontiers la nouvelle opinion qui m'est communiquée, comme étant moins contraire aux lois de l'humanité.

(1) « L'écrivain qui a copié la bulle dans la compi-

IV. Il est surprenant que Ferdinand et Isabelle aient pu souffrir l'injure que venait de leur faire la cour de Rome, dont la résolution que je viens de citer favorisait, au mépris de leur autorité, un général et un provincial de pères dominicains. Quelque révoltant que fût ce procédé, le pape alla encore plus loin. Le 11 du mois de février suivant, il fit expédier un nouveau bref, dans lequel, sans faire mention du premier, il disait que le général des PP. dominicains, Alphonse de Saint-Cebriant, lui ayant prouvé la nécessité d'augmenter le nombre des inquisiteurs, il avait jugé convenable d'appeler à ces fonctions le même P. Alphonse et les autres religieux de son ordre, Pierre de Ocagna, Pierre Morillo, Jean de Saint-Dominique, Jean du Saint-Esprit, Rodrigue de Segarra, Thomas de Torquemada et Bernard de Sainte-Marie, et qu'il

» lation faite en 1566 par François Gonzalès de » Lumbreras, s'est trompé sur la date de ce bref, » en écrivant 1481, époque qui n'était rien moins que » sûre, puisque les faits qui y sont rapportés n'au- » raient pu trouver place, depuis que les inquisiteurs » étaient entrés en fonctions. Ces erreurs de date dé- » pendent quelquefois de la manière de compter les » années du pontificat, qui commençaient le jour » même de l'élection des papes. Le bref dont il s'agit » fut expédié la onzième année du pontificat de Sixte IV, » lequel commença le 9 août 1471, et par conséquent » il convient de rapporter la véritable date de cette » pièce au 29 janvier 1482. La même équivoque se fait » remarquer sur plusieurs autres brefs que j'aurai oc- » casion de citer; j'en avertis le lecteur, afin qu'il » ne soit pas surpris des différences qu'il remarquera » entre les dates de cette histoire et celles de la collec- » tion de Lumbreras dont je me suis servi. »

avait été expédié des commissions à ces religieux, afin qu'ils entrassent immédiatement en exercice avec les ordinaires des diocèses, en observant la procédure qu'un autre bref spécial avait désignée à cet effet.

V. Je n'ai pu trouver cette dernière pièce ; mais il est probable qu'elle fut signée, comme l'autre, le 17 avril, et envoyée en même temps aux inquisiteurs d'Aragon. Cette procédure violait si ouvertement les règles du droit commun, qu'elle donna lieu aussitôt à une infinité de plaintes ; le roi se crut même obligé d'en rendre compte au pape : la réponse du souverain pontife fut que le bref avait été expédié d'après l'avis de plusieurs cardinaux que la crainte de la peste avait contraints de s'éloigner de Rome ; que l'affaire serait soumise à leur révision après leur retour ; et qu'en attendant, il permettait de suspendre l'exécution du bref du 17 avril, pourvu que les inquisiteurs se conformassent, dans l'exercice de leur ministère, au droit commun et aux bulles apostoliques, d'accord avec l'ordinaire diocésain.

VI. Ce fut dans le temps dont je viens de parler que la reine Isabelle pria le pape de donner au nouveau tribunal une forme stable, propre à satisfaire tout le monde : elle demandait que les jugemens portés en Espagne fussent définitifs et sans appel à Rome ; et se plaignait en même temps de ce que plusieurs personnes affectaient de publier que dans tout ce qu'elle faisait pour le tribunal, elle n'avait d'autre vue que de s'emparer des biens des condamnés.

VII. Lorsque Sixte IV reçut la lettre d'Isabelle, il avait appris que les bulles qu'il avait envoyées en Sicile pour les affaires de l'Inquisition, y avaient éprouvé de la résistance de la part du vice-roi et des

premiers magistrats de ce royaume; le pape sut tirer adroitement parti de la demande qu'Isabelle venait de lui faire pour assurer son autorité en Sicile. Le 23 du mois de février 1483 il répondit à la reine, loua son zèle pour l'Inquisition, et apaisa les scrupules de sa conscience sur l'article des confiscations; il l'assurait en même temps qu'il aurait accordé tout ce qu'elle avait demandé, si les cardinaux et les hommes prudens qui dirigeaient les affaires n'y avaient trouvé des difficultés insurmontables. Le pape exhortait Isabelle à continuer de soutenir l'Inquisition dans ses états, et surtout à prendre des mesures convenables pour faire recevoir et exécuter en Sicile les bulles apostoliques.

VIII. Parmi les articles de cette lettre, on remarque surtout celui où le pape déclare qu'il a *vivement désiré de voir établir l'Inquisition dans le royaume de Castille*. Cette disposition n'étonne pas lorsqu'on a étudié dans l'histoire ecclésiastique le système ordinaire de la cour de Rome; mais, il est important de savoir que Sixte IV en a fait l'aveu, parce qu'elle confirme ce que nous avons dit de l'empressement du légat apostolique, Nicolas Franco, à favoriser, comme il le fit cinq ans auparavant, l'établissement de ce tribunal en Castille.

IX. Le pape avait soumis, ainsi qu'il le mandait à Isabelle, la proposition de cette princesse à l'examen de plusieurs personnages importans de l'Espagne, qui étaient alors à Rome, surtout au cardinal Rodrigue de Borgia (qui fut ensuite pape sous le nom d'Alexandre VI); au cardinal du titre de Sainte-Praxède; à D. Jean de Mella (frère de l'hérétique Alphonse de Mella, dont nous avons parlé, et qui fut brûlé en effigie, après s'être retiré à Grenade parmi les Maures);

au cardinal D. Auxias Despuig de Majorque, archevêque de Montréal, en Sicile; au cardinal D. Raphaël Galeoto y Riario, neveu du pape et évêque d'Osma, en Espagne; à l'évêque de Girone, D. Jean de Moles Margarit (qui depuis fut cardinal), et à Gonzalo de Villadiego, chapelain espagnol du pape, et plus tard évêque d'Oviédo.

X. Tous ces conseillers approuvèrent, entr'autres choses, la création d'un juge apostolique d'appel pour l'Espagne, qui serait chargé de prononcer sur tous les appels interjetés des jugemens rendus par l'Inquisition. Ils proposèrent en même temps de n'admettre parmi les juges et dans les affaires du Saint-Office aucun évêque, ni proviseur ou vicaire général descendant des juifs, soit par les hommes, soit par les femmes; et enfin, de statuer, par différens brefs en forme, sur plusieurs autres points relatifs à la même affaire.

XI. Le premier de ces brefs fut adressé à Ferdinand et à Isabelle. Le pape y disait que cette question avait été mûrement examinée par lui-même et par les consulteurs; qu'il avait résolu de nommer D. Inigo Manrique, archevêque de Séville, seul juge des appels pour les matières de foi, et qu'il avait ordonné des mesures telles qu'il espérait que la conduite de l'Inquisition ne donnerait plus lieu à aucune plainte. Il exhortait donc les deux souverains à poursuivre avec zèle l'entreprise qu'ils avaient commencée, en leur rappelant que Jésus-Christ avait consolidé son royaume sur la terre par la destruction de l'idolâtrie, et leur assurant que la victoire qu'ils venaient d'obtenir sur les Maures avait été la récompense de leur amour pour la pureté de la foi, et que des succès non moins glorieux leur étaient réservés dans les circonstances

où l'on se trouvait : le pape ajoutait que la mauvaise conduite de Christobal Galvez, inquisiteur de Valence, était connue de tout le monde, et que *son impudence et son impiété* méritaient un châtiment exemplaire; que cependant il se contentait de le priver de son emploi, en chargeant Ferdinand et Isabelle de lui nommer un successeur, à qui il accordait dès ce moment la juridiction et les pouvoirs nécessaires.

XII. Quant à l'inquisiteur Galvez, Zurita raconte, dans ses *Annales d'Aragon*, que Ferdinand avait déjà écrit au pape, le 20 du même mois de mai, par son ambassadeur à Rome, D. Gonzalo Beteta, pour se plaindre de lui, et pour demander qu'il fût privé de son emploi; en sorte que les deux souverains furent instruits en même temps de leurs dispositions respectives à l'égard de l'inquisiteur. Que penser d'un homme tel que Galvez, lorsqu'on le voit traiter comme un *impie* par ceux mêmes qui approuvent la rigueur du ministère qui lui est confié?

XIII. Le second bref du pape est du 25 mai; il est adressé à l'archevêque de Séville, Manrique, que Sa Sainteté venait de nommer juge d'appel pour les affaires de l'Inquisition d'Espagne. Elle lui recommande de faire approuver par Ferdinand et Isabelle la destitution de Galvez; ce qui prouve le soin que Sixte IV mettait dans cette circonstance à ménager les dispositions des deux souverains ; cette politique du pape n'a rien qui doive nous surprendre; comme il avait intérêt à voir réussir les affaires des Inquisitions d'Espagne et de Sicile, et qu'il prévoyait avec raison qu'elles seraient pour lui une source abondante de richesses, il usait d'une extrême prudence à l'égard du roi et de la reine pour conserver son autorité.

XIV. Par un troisième bref, adressé à D. Alphonse de Fonseca, archevêque de Santiago, le pape marquait à ce prélat qu'afin que les affaires de l'Inquisition fussent conduites selon la justice et sans exciter aucune plainte, il convenait que tout évêque descendant d'ancêtres juifs s'abstînt d'être juge dans les procès relatifs à la foi qui seraient entrepris dans son diocèse, et qu'il désignât pour inquisiteur ordinaire son proviseur official principal et grand-vicaire, s'il n'était pas sujet lui-même à l'exception; que dans le cas contraire, son choix devait tomber sur un autre ecclésiastique, contre lequel il n'existerait aucun motif d'exclusion; en conséquence, le pape chargeait l'archevêque de communiquer cette décision à tous les évêques de la province ecclésiastique de Compostelle, afin qu'ils s'y conformassent dans leurs diocèses; que si quelqu'un d'eux s'opposait à cette mesure, il l'autorisait lui-même à nommer un inquisiteur ordinaire, auquel il accordait par son bref les pouvoirs nécessaires, sans que l'évêque pût exercer la faculté d'en nommer un autre.

XV. Le pape adressa un quatrième bref au cardinal archevêque de Tolède, D. Pierre Gonzalez de Mendoza, pour lui prescrire de tenir la même conduite avec les évêques des principaux ecclésiastiques de Tolède et de Saragosse. Il est à croire que de semblables brefs furent envoyés aux archevêques de Séville et de Tarragone, quoique l'histoire n'offre rien de positif à cet égard. Il paraîtra peut-être singulier que cette commission, pour ce qui regardait l'archevêché de Saragosse, ait été donnée au cardinal Mendoza, mais il est bon de savoir que l'archevêché de cette ville était alors possédé à titre d'adminis-

trateur perpétuel, par un enfant de quatorze ans, D. Alphonse d'Aragon, fils naturel de Ferdinand.

XVI. La nomination de D. Inigo Manrique, archevêque de Séville, à la place de juge d'appel, paraissait utile, parce qu'elle empêchait les habitans et l'argent de l'Espagne de sortir du royaume; aussi la cour de Rome songea-t-elle bientôt à la rendre nulle. Elle continua de recevoir les appels que faisaient encore un grand nombre d'Espagnols, comme si la bulle qui instituait Manrique eût été déjà déclarée non valable.

XVII. Le 2 août de cette année, le pape en expédia un autre *motu proprio ad perpetuam rei memoriam*, et qui prouve à-la-fois l'injustice avec laquelle on procédait dans l'Inquisition et le peu de confiance que méritaient les déclarations de la cour de Rome, puisqu'on y voit que pendant les deux mois qui s'étaient écoulés entre la publication de ces deux pièces, on avait admis à la secrétairerie apostolique tous les appels qui avaient été sollicités, comme s'il n'y avait pas eu une bulle du 25 mai précédent qui s'opposait à cette mesure. Sa Sainteté y disait qu'elle avait accueilli plusieurs Espagnols de Séville, sur ce qu'ils lui avaient exposé qu'ils n'avaient pu se décider à se présenter devant le juge d'appel, qui n'aurait pas manqué de les traiter plus sévèrement que la loi elle-même; et que d'ailleurs ils n'avaient osé se rendre à Séville, dans la crainte d'être arrêtés et mis en prison; que les uns avaient obtenu l'absolution de la pénitencerie apostolique, et que les autres se disposaient à la recevoir; qu'il était instruit que les grâces récemment accordées par le Saint-Siége étaient méprisées comme nulles à Séville, où l'on continuait

le procès de quelques-uns de ces Espagnols, tandis que les autres avaient été déjà brûlés en effigie, et ne manqueraient pas de l'être en personne s'ils retournaient en Espagne; qu'en considération de tout ce qui s'était passé il venait de charger les auditeurs du palais apostolique de juger leur appel, nonobstant le droit accordé à l'archevêque de Séville; comme aussi de faire valoir les absolutions qui avaient été données par la pénitencerie, et les commissions qu'elle avait expédiées. Le pape déclarait que les procès qui avaient été commencés contre ces personnes devaient être regardés comme terminés, et il ordonnait à l'archevêque de Séville, aux autres prélats de l'Espagne, et à ceux de la nation qui résidaient à Rome, d'admettre à la réconciliation privée (après leur avoir imposé une pénitence secrette) tous ceux qui la demanderaient, bien qu'ils eussent été diffamés, mis en jugement, convaincus et condamnés définitivement à la peine du feu, et quoique la sentence eût été exécutée en effigie, et par contumace; ils devaient aussi absoudre les coupables qui se présenteraient avec des commissions à cet effet, regarder comme déjà absous tous ceux qui l'avaient été par la pénitencerie apostolique, et les protéger contre toute autorité qui entreprendrait de les poursuivre. Le pape faisait remarquer à Ferdinand et à Isabelle que la compassion pour les coupables était plus agréable à Dieu que la rigueur dont on voulait user, comme le prouvait l'exemple du bon pasteur de l'Évangile qui court après la brebis égarée : il les engageait en conséquence à traiter favorablement ceux de leurs sujets qui feraient des confessions volontaires, en leur permettant de rester à Séville ou dans toute autre partie de leurs états,

et d'y jouir de tous leurs biens, comme s'ils n'étaient jamais tombés dans le crime d'hérésie.

XVIII. La dernière bulle était évidemment contraire à tout ce que le pape avait réglé, d'après l'avis des cardinaux, par celle du 25 mai; cependant cette considération n'était pas capable d'arrêter la cour de Rome. Les circonstances où l'on se trouvait permettaient de s'enrichir avec les nouveaux chrétiens d'Espagne; et cet avantage semblait au pape trop précieux pour tenir plus long-temps à ses propres décrets. Néanmoins, comme il ne pouvait se dissimuler le mauvais effet que cette bulle avait produit, et prévoyant que Ferdinand ne manquerait pas de s'en plaindre, il lui écrivit, le 13 du même mois, qu'ayant reconnu que la bulle avait été expédiée avec trop de précipitation, il avait jugé convenable de la révoquer. Mais dans quelle circonstance le pape prenait-il ce parti? C'était lorsque les malheureux nouveaux chrétiens, dépouillés et trompés par la cour de Rome, auraient inutilement réclamé le prix des absolutions qu'elle leur avait accordées.

XIX. Jean de Séville, l'un de ceux qui avaient contribué à obtenir cette bulle, la présenta le 7 janvier 1484 à D. Garcia de Meneses, archevêque d'Evora, en Portugal, en demandant que, d'après un article qui s'y trouvait, il en fît faire une copie authentique, qui pût servir comme l'original à tous ceux qui voudraient la faire valoir devant les juges de l'Inquisition de Séville, ou des autres villes du royaume. L'archevêque chargea Nuno Lorente, prêtre d'Evora, notaire de son archevêché, d'en délivrer des copies authentiques à tous ceux qui en demanderaient, les reconnaissant pour valables, après avoir vérifié qu'il n'existait dans

l'original aucun défaut ni aucun indice qui dût le faire regarder comme faux ou comme altéré.

XX. Cette conduite de l'archevêque fut inutile : Jean de Séville et les autres condamnés par contumace furent forcés de se présenter au juge d'appel, D. Inigo Manrique, et ils subirent le funeste sort qu'il était facile de prévoir d'après l'esprit qui régnait alors. Ferdinand était bien aise de voir se consolider le système des confiscations qu'il venait d'établir, et les inquisiteurs, de leur côté, étaient trop intéressés à ce que leur manière de procéder ne parût pas irrégulière. Le pape seul pouvait remédier à un si grand mal, en confirmant les dispositions de sa dernière bulle; mais il craignit de déplaire à Ferdinand sur un point aussi délicat, quoiqu'il eût reconnu plusieurs fois l'injustice et la cruauté des inquisiteurs. Il songea seulement à donner à l'Inquisition d'Espagne une forme stable, et il y parvint la même année, comme nous le verrons bientôt.

CHAPITRE VI.

Création d'un grand-inquisiteur général; d'un conseil royal de l'Inquisition; des tribunaux subalternes et des lois organiques. Établissement du Saint-Office dans le royaume d'Aragon.

ARTICLE PREMIER.

Inquisiteur général. Conseil de l'Inquisition. Lois organiques.

I. Parmi les mesures auxquelles donna lieu le nouvel examen de la bulle du 2 août 1483, il faut compter le décret qui fit prendre à l'Inquisition la forme d'un tribunal permanent, avec un chef auquel étaient soumis tous les inquisiteurs en général et chacun d'eux en particulier. C'est à cette époque seulement que la place d'inquisiteur général du royaume de Castille fut donnée au P. Thomas de Torquemada, dont le nom n'était encore connu que pour avoir figuré avec beaucoup d'autres dans la bulle du mois de février 1482.

II. Un second bref, du 17 octobre 1483, l'établit inquisiteur général du royaume d'Aragon, et les pouvoirs immenses de son office furent confirmés le 11 février 1486, par Innocent VIII et par les deux successeurs de ce pontife. Torquemada justifia pleinement le choix qu'on avait fait de sa personne. Il était presque impossible de trouver un homme plus propre à remplir les intentions de Ferdinand, en multi-

pliant les confiscations; celles de la cour de Rome, par la propagation de ses maximes dominatrices et fiscales; et enfin celles de l'Inquisition elle-même, pour le dessein qu'elle avait formé d'établir, par les supplices, le système de terreur dont elle avait besoin.

III. Torquemada créa d'abord quatre tribunaux subalternes, pour Séville, Cordoue, Jaen, et *Villaréal*, nommé aujourd'hui *Ciudad-Réal* : ce dernier fut transféré peu de temps après à Tolède; Torquemada permit alors aux PP. dominicains de commencer l'exercice de leurs fonctions dans différens diocèses de la couronne de Castille.

IV. Ces moines, qui tenaient leur commission du Saint-Siége, ne se soumirent pas sans quelque résistance aux ordres de Torquemada, sous prétexte qu'ils n'étaient pas ses délégués. Torquemada, pour ne pas nuire à l'entreprise qu'il commençait, ne voulut point prononcer leur destitution; mais persuadé que l'unité d'action était nécessaire à ses vues, il se prépara à établir des constitutions dont il voyait bien qu'il ne pouvait se passer. Il choisit alors pour assesseurs et conseillers les jurisconsultes Jean Gutierrez de Chabes, et Tristan de Médine.

V. Sur ces entrefaites, Ferdinand, qui n'avait pas perdu de vue de quelle importance il était pour l'intérêt du fisc d'organiser convenablement le tribunal, créa un conseil royal de l'*Inquisition*, et en nomma président de droit et à vie le grand inquisiteur; et conseillers D. Alphonse Carrillo, évêque nommé de Mazara en Sicile, qui était en Espagne; Sancho Velasquez de Cuellar, et Ponce de Valencia, tous les deux docteurs en droit.

VI. Cette organisation donnait aux conseillers voix

délibérative dans toutes les affaires qui dépendaient du droit civil, et voix consultative seulement dans celles qui appartenaient à l'autorité ecclésiastique, dont Torquemada avait été seul investi par les bulles apostoliques.

VII. Cette circonstance a souvent donné lieu à de grandes altercations entre les inquisiteurs généraux et les conseillers de la *Suprême*, les deux partis soutenant avec chaleur leurs prétentions respectives. La question est cependant restée indécise, parce qu'elle n'a pas été traitée comme elle aurait dû l'être, les auteurs n'ayant pas su distinguer les deux sortes d'affaires dont le conseil s'occupait, et parce que ses membres appartenaient à l'ordre du clergé; ce qui les portait naturellement à mettre sous la juridiction canonique beaucoup de questions qui dépendaient de la puissance civile.

VIII. Cette conduite diminua beaucoup le nombre des affaires dont l'autorité royale temporelle avait droit de s'emparer, et celle-ci s'aperçut enfin combien sa rivale nuisait à l'intérêt et aux avantages du fisc. Si les dépositaires de la puissance séculière avaient bien étudié l'objet et l'organisation du *Conseil*, ainsi que les vrais principes de la jurisprudence civile et canonique, ces usurpations n'auraient pas eu lieu; car on eût réduit à un bien petit nombre les cas où il était nécessaire d'avoir recours à l'autorité ecclésiastique des inquisiteurs généraux.

IX. Torquemada chargea ses deux assesseurs de rédiger des constitutions pour le gouvernement du nouveau tribunal, après avoir pris connaissance de ce qui avait été publié sur cette matière par Nicolas Eymerick, dans le 14ᵉ siècle, et en s'aidant des conseils des

personnes instruites. Il convoqua une junte générale composée des inquisiteurs des quatre tribunaux qu'il avait établis, de ses deux assesseurs et des conseillers royaux. Cette assemblée se tint à Séville, et on y publia, le 29 octobre 1484, les premières lois de l'établissement espagnol, sous le nom *d'instructions*.

X. J'en possède une copie, qui contient aussi celles qui furent successivement décrétées jusqu'en l'année 1561, outre un grand nombre de règlemens particuliers moins anciens. Je ne doute pas que les amis de l'histoire ne vissent avec plaisir la publication de ce recueil de lois cruelles, enfantées par le fanatisme et la superstition. Mais il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage d'y donner la copie littérale des articles de l'instruction primitive; je me contenterai d'offrir à mes lecteurs une idée générale de leur ensemble, pour faire connaître l'esprit qui dominait dans l'Inquisition et qui dirigeait sa conduite.

XI. Le *premier article* réglait la manière dont l'établissement du tribunal serait annoncé dans les pays où il devait être fixé. = Les dispositions en étaient conformes à ce qui s'était passé à Séville, lorsque l'Inquisition y avait été établie : on y aperçoit déjà une usurpation des droits du souverain, et les abus qui en sont la conséquence naturelle.

Le *second article* ordonnait de publier dans l'église du lieu un édit accompagné de censures contre ceux qui, ayant commis le crime d'hérésie ou apostasie, ne se dénonceraient pas volontairement avant l'expiration du terme de *grâce* qui leur était accordé, et contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution des mesures ordonnées par le Saint-Office.

Par le *troisième*, il était fixé un délai de trente jours

aux hérétiques pour se déclarer eux-mêmes, et prévenir par cette mesure la confiscation de leurs biens, sans préjudice néanmoins des amendes pécuniaires auxquelles ils pourraient être condamnés.

Par le *quatrième*, il était dit que les confessions volontaires de ceux qui se seraient déclarés dans le temps de grâce, seraient faites par écrit, en présence des inquisiteurs et d'un greffier, de manière que les coupables eussent à répondre à toutes les demandes et aux interpellations qui leur seraient adressées par l'inquisiteur, sur la matière de leur confession, et sur le compte de leurs complices, et de ceux dont ils connaîtraient ou soupçonneraient l'apostasie. = Cet article n'accordait la grâce à un homme que pour en faire livrer d'autres à la persécution.

Le *cinquième* défendait de donner secrettement l'absolution à celui qui aurait fait une confession volontaire, excepté le seul cas où personne n'aurait eu connaissance de son crime, et où sa publicité ne serait pas à craindre. = Il est aisé de voir combien cette mesure était cruelle, puisqu'elle livrait à la honte de l'*auto-da-fé* public celui-là même qui avouait sa faute par un mouvement libre et spontané. Quelle différence entre cette conduite des inquisiteurs et celle de Jésus-Christ à l'égard de la femme adultère, de la Samaritaine et de la pécheresse! Cette mesure fit passer des sommes immenses entre les mains de la cour de Rome : des milliers de nouveaux chrétiens s'adressèrent au pape, et offrirent de faire une confession sincère du passé et la promesse d'être à l'avenir fidèles à leurs devoirs de chrétiens, si on voulait les absoudre en secret. La cour de Rome mit à profit l'empressement de ces hommes effrayés, et elle leur

accorda, à prix d'argent, des brefs apostoliques qui devaient les mettre en sûreté.

Il était établi, par le *sixième article*, qu'une partie de la pénitence de celui qui aurait été réconcilié, consisterait à être privé de l'exercice de tout emploi honorifique, de l'usage de l'or, de l'argent, des perles, de la soie, de la laine fine. = Tout le monde était averti, par cette odieuse combinaison, de l'infamie à laquelle il avait été condamné pour le crime d'hérésie : disposition terrible qui ne servit qu'à enrichir la cour de Rome par les demandes multipliées de brefs de *réhabilitation*, qui lui furent faites jusqu'au moment où Alexandre VI, à la sollicitation des souverains de l'Espagne, accorda, par un bref du 17 septembre 1498, à l'inquisiteur général, la faculté de réhabiliter les condamnés, mais avec une restriction injuste, qui annulait toutes les concessions qui avaient été faites jusqu'alors à Rome.

Par le *septième article*, il devait être imposé des pénitences pécuniaires à ceux qui avaient fait une confession volontaire. = Le motif de cette mesure était, disait-on, de veiller à la défense de la foi catholique; mais elle indique encore plus clairement le dessein que Ferdinand s'était proposé en établissant l'Inquisition.

Le *huitième article* porte que le pénitent volontaire qui se présentera avec sa confession, après l'expiration du terme de grâce, ne pourra être exempté de la peine de la confiscation de ses biens, qui aura été prononcée, et qu'il aura encourue de droit le jour de son apostasie ou de son hérésie. = Cette disposition prouve encore l'avarice du roi, et ce qu'il s'était promis de l'Inquisition.

Il est dit, dans le *neuvième article*, que si des sujets âgés de moins de vingt ans se présentent d'eux-mêmes pour faire leur confession après l'expiration du terme de grâce, et qu'il soit prouvé qu'ils ont été entraînés dans l'erreur par leurs parens, il suffira de leur imposer une pénitence légère. = Mais, qu'est-ce que ces hommes froidement barbares entendent par cette espèce de pénitence? C'est de porter publiquement pendant un ou deux ans le *san-benito*, et d'assister les jours de fêtes, sous cette enseigne, à la grand'messe et aux processions, ou de se livrer à d'autres pratiques plus ou moins humiliantes.

Le *dixième* imposait aux inquisiteurs l'obligation de déclarer, dans leur acte de réconciliation, le temps où le réconcilié était tombé dans l'hérésie, afin de savoir quelle portion de ses biens appartenait au fisc. = La sévérité de cet article fit perdre à beaucoup de gendres la dot de leurs femmes, parce qu'elle leur avait été payée après le crime de leurs beaux-pères. Il en résulta des pertes énormes pour les familles, dont les suites furent incalculables.

Le *onzième article* portait que si un hérétique détenu dans les prisons secrettes du Saint-Office, demandait l'absolution, touché d'un véritable repentir, on pourrait la lui accorder en lui imposant pour pénitence la peine d'une prison perpétuelle. = Je laisse à mes lecteurs le soin de juger si le crime et la peine s'offrent ici dans une juste proportion.

Par le *douzième*, il était dit que si les inquisiteurs pensaient que la confession du pénitent fût simulée dans le cas indiqué par l'article précédent, ils devaient lui refuser l'absolution, le déclarer faux pénitent, et le condamner, comme tel, à être *relaxé* à la

justice ordinaire pour subir la peine du feu. = On voit ici la vie du prisonnier dépendre de l'opinion arbitraire des inquisiteurs, lors même qu'il persiste à déclarer qu'il est vraiment repentant.

Par le *treizième article*, il était réglé que si un homme, absous après sa confession libre, se vantait d'avoir caché plusieurs crimes, ou s'il résultait des informations prises qu'il en avait commis plus qu'il n'en avait confessé, il serait arrêté et jugé comme *faux pénitent*. = La seconde partie de ce règlement porte un caractère évident de cruauté, puisqu'il était possible que le prévenu eût oublié plusieurs de ses fautes.

L'*article quatorzième* disait que si l'accusé convaincu persistait dans ses dénégations, même après la *publication des témoignages*, il devait être condamné comme impénitent. = Cette disposition fit conduire au bûcher des milliers de victimes; premièrement, parce qu'on regarda comme convaincues des personnes qui ne l'étaient point, et comme témoignages publics et authentiques des *déclarations* tronquées et dont les auteurs étaient inconnus; secondement, parce que, bien qu'il y eût conformité dans les dépositions de deux ou trois témoins, la calomnie (et plus souvent encore une fausse interprétation) pouvait compromettre le sort de l'accusé, assez malheureux pour ne pouvoir le prouver ni le persuader à ses juges, qui refusaient de lui donner communication des pièces de son procès.

D'après le *quinzième article*, lorsqu'il existe une demi-preuve contre l'accusé qui nie son crime, il doit être soumis à la question : s'il s'avoue coupable dans les tourmens, et confirme ensuite sa confession, il est

puni comme convaincu; s'il la rétracte, il subit une seconde fois, comme de droit, la même épreuve, ou est condamné à une peine extraordinaire. = Le recours à la question pour la seconde fois fut défendu quelque temps après par le conseil de l'Inquisition. Il y eut cependant encore des inquisiteurs assez barbares pour l'employer sur les prisonniers du Saint-Office; ils ne manquaient pas de dire qu'ils ne faisaient tourmenter les prisonniers qu'une fois, parce qu'après la première séance ils écrivaient sur le procès-verbal qu'ils *suspendaient* la question pour la *continuer* lorsqu'il serait convenable de le faire.

Il était défendu par le *seizième article* de communiquer aux accusés la copie entière des déclarations des témoins; on pouvait seulement leur donner connaissance de ce qu'ils avaient déposé, en leur laissant ignorer les circonstances qui pourraient les leur faire connaître. = Cet article serait seul capable de faire abhorrer le tribunal de l'Inquisition. Que l'instruction préparatoire soit refusée à l'accusé, il n'y a rien dans cette mesure qu'on ne puisse tolérer; mais lui refuser la communication des pièces de son procès pendant l'action judiciaire, n'est-ce pas rendre impossible pour lui l'exercice du droit de se défendre?

Le *dix-septième article* prescrit aux inquisiteurs d'interroger eux-mêmes les témoins quand il ne leur est pas impossible de le faire. = Cette disposition est juste, mais ce qui la rend illusoire, c'est que les témoins et les juges ne se trouvant presque jamais dans les mêmes lieux, il est rare qu'elle puisse s'exécuter. Il faut qu'un commissaire du tribunal examine et reçoive les déclarations par la voie d'un notaire qui fait les fonctions de greffier.

Comme ils jurent l'un et l'autre de garder le secret, on voit quel désordre peut naître d'une disposition qui expose les subalternes d'un tribunal criminel à constater le crime plutôt que l'innocence pour se rendre agréables à ceux qui les font agir : aussi doit-on convenir que rien n'est plus dangereux que l'interprétation des réponses faites par des témoins sans éducation et sans lumières.

Le *dix-huitième article* veut qu'un ou deux inquisiteurs assistent à la question que le prévenu doit subir, à moins qu'occupé ailleurs on ne soit obligé de s'en rapporter à un commissaire pour recevoir les déclarations, dans le cas où la torture doit être employée. = Ne valait-il pas mieux l'abolir entièrement?

Par *l'article dix-neuvième*, si l'accusé ne comparaît point après avoir été cité suivant les formes prescrites, il doit être condamné comme hérétique convaincu. = Mesure infiniment injuste, puisque mille circonstances peuvent empêcher l'homme cité d'être informé de son assignation; et en supposant même qu'il en soit instruit, le refus de se présenter peut n'avoir d'autre motif que la crainte d'être mis en prison, bien loin d'être un aveu tacite de son délit.

Le *vingtième article* porte que s'il est prouvé par les livres ou par la conduite d'un homme mort qu'il a été hérétique, il doit être jugé et condamné comme tel, son cadavre exhumé, et la totalité de ses biens confisquée au profit de l'état, aux dépens de ses héritiers naturels. = Qui pourrait croire que le zèle pour la foi ait dicté une pareille mesure contre un homme mort, et qu'il était impossible de convertir? Aussi ne trouve-t-on d'autre raison plausible de cette conduite que l'avarice même, et le désir d'ins-

pirer la terreur et de se rendre redoutable. On rencontre peu d'exemples d'une si grande cruauté, si ce n'est peut-être dans l'histoire du pape Etienne, qui fit exhumer le cadavre de son prédécesseur Formose, pour vouer sa mémoire à l'infamie.

D'après le *vingt-unième article*, il était ordonné aux inquisiteurs d'étendre leur juridiction sur les vassaux des seigneurs; et si ces derniers refusaient de la reconnaître, de leur appliquer les censures et les autres peines. = Ceci fournit aux inquisiteurs l'occasion de satisfaire leur vanité en humiliant cette classe arrogante par des pénitences auxquelles ils la condamnaient comme rebelle aux décrets du tribunal.

Il était dit dans le *vingt-deuxième* que si l'homme condamné à être *relaxé* au tribunal ordinaire laissait des enfans mineurs, il leur serait accordé par le gouvernement, à titre d'aumône, une petite portion des biens confisqués à leur père, et que les inquisiteurs seraient obligés de confier à des personnes sûres le soin de leur éducation et de leur instruction chrétienne. = Quoique j'aie lu un très-grand nombre de procès fort anciens, je n'ai jamais vu les inquisiteurs s'occuper du sort des malheureux enfans d'un condamné. La pauvreté et le déshonneur étaient leur unique patrimoine, et telle fut la destinée (pendant les dix dernières années du 15e siècle et au commencement du siècle suivant) d'une multitude innombrable de familles espagnoles.

Par le *vingt-troisième article*, si un hérétique réconcilié dans le délai de grâce, sans avoir encouru la peine de la confiscation des biens, avait des propriétés provenant d'une personne qui aurait été condamnée à cette peine, ces propriétés ne devaient pas être com-

prises dans la loi du pardon. = Calcul honteux, et qui confirme l'idée que l'Inquisition ne devait le jour qu'à l'avarice de ses fondateurs.

Le *vingt-quatrième* obligeait à rendre la liberté aux esclaves chrétiens du réconcilié, quand la confiscation n'avait pas lieu, attendu que le roi n'avait accordé la grâce qu'à cette condition.

Il était défendu, par le *vingt-cinquième article*, aux inquisiteurs et aux autres personnes attachées au tribunal, de recevoir des présens sous peine d'excommunication majeure, d'être privés de leurs emplois; condamnés à la restitution, et à une amende de deux fois la valeur des objets reçus.

Le *vingt-sixième* recommande aux officiers de l'Inquisition de vivre en paix les uns avec les autres, sans affectation de supériorité, même de la part de celui qui serait investi des pouvoirs de l'ordinaire du diocèse; et dans le cas où il surviendrait quelque différent, il est réservé à l'inquisiteur général de le terminer sans éclat. = Cette disposition prouve qu'il se trouvait des évêques qui déléguaient leurs pouvoirs à l'un des inquisiteurs, ce qui était d'une injustice évidente, puisqu'alors le nombre des juges se trouvait diminué, et que cette mesure éloignait du tribunal, pour le malheur des accusés, le seul homme qui fût ordinairement sans partialité, ami de la justice, humain et éclairé, au milieu de ces juges apostoliques qui semblaient se plaire à confirmer, pendant le procès, la mauvaise opinion que l'instruction secrette avait établie contre le prévenu.

Il était expressément recommandé aux inquisiteurs, par le *vingt-septième article*, de surveiller avec soin

leurs subordonnés, afin qu'ils fussent exacts à remplir leurs devoirs.

Enfin, le *vingt-huitième* abandonne à la prudence des inquisiteurs l'examen et la discussion de tous les points qui n'auraient pas été prévus pas les constitutions qu'on vient de lire.

XI. Soit que nous examinions en détail les vingt-huit articles du code de l'Inquisition, soit que nous en considérions l'ensemble, nous voyons que les jugemens et les sentences dépendent de la manière dont l'instruction est faite et du sentiment particulier des juges qui prononcent sur l'hérésie ou l'orthodoxie de l'accusé, d'après des inductions, des analogies et des conséquences tirées de faits ou de discours isolés et exposés souvent avec plus ou moins d'exagération et d'infidélité. Que devait-on attendre de tels hommes, devenus les arbitres de la vie et de la mort de leurs semblables, en les voyant complettement aveuglés par leurs préventions contre des accusés sans défense? L'homme simple devait succomber; l'hypocrite seul triomphait.

XII. Cette constitution fut plusieurs fois augmentée, même dans les premiers temps; on y ajouta surtout les instructions qui avaient été dressées à Séville, le 2 janvier 1484, celles de Valladolid, du 7 octobre 1488, celles de Tolède et d'Avila, en 1498, et enfin celles de Valladolid, de l'année 1561. Au milieu de toutes ces modifications, on ne voit point que les formes de la procédure aient jamais changé, ni qu'on ait renoncé à l'arbitraire qui fait le fond même de cette odieuse et cruelle jurisprudence. Il était impossible à l'accusé d'établir convenablement sa défense. Placés entre l'alternative de reconnaître son innocence

ou de le soupçonner coupable, les juges se laissaient constamment entraîner à ce dernier parti, et n'avaient plus besoin de preuves. Barbare institution qui, sous le prétexte du zèle pour la foi, affermissait dès-lors son empire, pour persécuter l'innocent et le faible, ou pour n'absoudre que les hypocrites.

ARTICLE II.

Etablissement de l'Inquisition moderne dans l'Aragon. Emeutes à Saragosse.

I. Un code aussi injuste que sanguinaire, confié à des hommes qui croyaient se rendre agréables à Dieu en faisant brûler des milliers de leurs semblables (imitateurs de ceux dont parle S. Paul), ne pouvait que rendre l'Inquisition odieuse dans tout le royaume; aussi y excita-t-elle le plus vif mécontentement, comme l'attestent Jean de Mariana dans son histoire, d'après des mémoires fort anciens, et surtout Lorenzo Galindez de Carabajal, conseiller, historiographe et contemporain de Ferdinand et d'Isabelle; et même des partisans aveugles et fanatiques de ce tribunal, tels qu'André Bernaldez, chapelain de l'inquisiteur général Desa. Mais ce qui le prouve encore mieux, c'est ce qui arriva dans le royaume d'Aragon. Pour juger combien son établissement dut déplaire aux sujets de Ferdinand, il suffit de voir la résistance qu'on lui opposa, et les crimes même qui se commirent pour la repousser dans ce royaume et dans les provinces de Catalogne, de Valence, de Majorque et Roussillon, de Sardaigne et de Sicile.

II. Depuis le 13e siècle, l'Inquisition était établie dans tous ces pays; et quoiqu'elle fût moins sévère alors

qu'autrefois, elle ne restait pas oisive. J'ai vu à Saragosse, en 1813, quelques procès de ce temps-là, un surtout qui est de l'année 1482, contre François de Clemente et Violante de Calatayud, sa femme, père et mère de Philippe de Clemente, protonotaire du royaume. Micer Manente, assesseur des inquisiteurs de Huesca, Barbastro et Lerida, en cite plusieurs autres dans son livre de la *Généalogie des nouveaux chrétiens d'Aragon*, écrit en 1507. Il était donc à présumer que les Aragonais, accoutumés depuis long-temps à ce tribunal, se soumettraient sans peine à sa réforme et aux nouvelles constitutions; cependant, l'évènement prouva le contraire.

III. La confiscation des biens n'avait pas été exécutée, à cause des privilégés dont jouissaient les peuples d'Aragon; et le secret qui enveloppait les noms et les déclarations des témoins, n'avait pas été général, si ce n'est dans les cas où ils étaient menacés de la peine de mort, d'après une bulle d'Urbain IV, qui est du 28 juillet 1262. Toutes ces circonstances faisaient assez pressentir l'horreur qu'allait inspirer l'établissement des nouvelles constitutions.

IV. Cependant, Ferdinand ayant convoqué à Tarazone les cortès de son royaume d'Aragon dans le mois d'avril 1484, il y décréta la réforme dans un conseil privé de personnes qu'il avait appelées. A la suite de cette résolution, le P. Thomas de Torquemada nomma pour inquisiteurs de l'archevêché de Saragosse, Fr. Gaspard Juglar, religieux dominicain, et le docteur Pierre Arbuès d'Epila, chanoine de l'église métropolitaine.

V. Une ordonnance royale prescrivait aux autorités

de la province de leur prêter secours; et c'est ce que promirent par serment, le 19 septembre de cette année, le magistrat connu sous le nom de *grand justicier d'Aragon*, et plusieurs autres fonctionnaires. Cette disposition ne fit point cesser la résistance qu'on voulait opposer au tribunal; elle ne fit, au contraire, qu'augmenter, et s'étendit même si loin qu'on put l'appeler nationale.

VI. Ce qui contribua pour beaucoup à lui faire prendre ce caractère, c'est que les principaux employés de la cour d'Aragon étaient fils des nouveaux chrétiens; de ce nombre étaient Louis Gonzalez, secrétaire du roi pour les affaires du royaume; Philippe de Clemente, protonotaire, Alphonse de la Caballeria, vice-chancelier, et Gabriel Sanchez, grand trésorier, qui tous accompagnaient le roi et descendaient d'Israélites condamnés en leur temps par l'Inquisition. Ces hommes, et beaucoup d'autres qui possédaient des charges considérables à la cour, eurent des filles, des sœurs, des nièces et des cousines qui devinrent les femmes des premiers nobles du royaume, en sorte qu'ils sont les ancêtres de plusieurs grands d'Espagne de nos jours. Ils profitèrent de l'avantage que leur offrait leur influence, pour engager les représentans de la nation à réclamer auprès du pape et du roi contre l'introduction du nouveau code inquisitorial. On fit partir des commissaires pour Rome et pour la cour; ils devaient demander qu'on ordonnât aux inquisiteurs de l'Aragon de suspendre au moins l'exécution des articles qui regardaient la confiscation des biens, comme contraires aux lois du royaume. On était persuadé que si cette mesure était abandon-

née, le tribunal ne tarderait pas à tomber de lui-même.

VII. Pendant que les députés des cortès d'Aragon étaient à Rome ou auprès du roi, les nouveaux inquisiteurs Arbuès et Juglar, réunis à Jean de Gomedes, vicaire général de Saragosse et inquisiteur ordinaire (pour l'archevêque de cette ville D. Alphonse d'Aragon, alors âgé de seize ans), condamnèrent quelques nouveaux chrétiens, comme hérétiques judaïsans; et il est constant, d'après les procès originaux que j'ai vus à Saragosse en 1813, que, dans les mois de mai et de juin, ils célébrèrent quelques auto-da-fé publics et solennels, et qu'ils livrèrent à la justice séculière de malheureux accusés qui furent brûlés. Ces supplices irritaient de plus en plus les nouveaux chrétiens du royaume d'Aragon, qui s'attendaient à voir bientôt se renouveler au milieu d'eux les scènes qui se passaient en Castille, où le tribunal établi seulement depuis trois ans, sous la direction de moines et de prêtres fanatiques, avait déjà immolé des milliers de victimes.

VIII. Sur ces entrefaites, les députés envoyés à la cour d'Espagne, persuadés que le succès de leur entreprise dépendait du roi et de la reine (dont le pape ne manquerait pas d'approuver la décision), écrivaient qu'ils n'étaient point satisfaits de l'état des choses. Ceux qui s'intéressaient à cette affaire étaient le trésorier Gabriel Sanchez, son frère François, dépensier du roi, et les autres grands officiers que j'ai nommés plus haut. Ils entretenaient une correspondance secrette avec Pierre Cerdan, Guillen Ruiz de Moros, Martin Gotor, lieutenant du sous-préfet de Saragosse, Galacian Cerdan, Luis de Santangel, et Michel Coscon, tous chevaliers, mais descendans de

Juifs, et protégés par D. Jean Ximenez de Urrea, seigneur d'Aranda, D. Lope, son fils, D. Blasco d'Alagon, seigneur de Sastago, et quelques autres qui s'engagèrent ensuite dans le complot formé contre la vie de l'inquisiteur Arbuès, et furent jugés par l'Inquisition.

ARTICLE III.

Assassinat commis sur la personne du premier Inquisiteur d'Aragon.

I. Les Aragonais voyant que tous leurs efforts pour empêcher l'établissement de l'Inquisition au milieu d'eux étaient inutiles, résolurent de sacrifier un ou deux inquisiteurs, afin d'effrayer les autres, persuadés qu'après cet évènement on ne douterait plus des dispositions du peuple; que personne n'oserait être inquisiteur, et que le roi lui-même renoncerait à son premier dessein, dans la crainte des mouvemens séditieux qui pourraient éclater dans la Castille et l'Aragon.

II. Les conjurés connaissaient mal leur souverain et le peuple castillan. Celui-ci, naturellement patient et soumis, ne brise les fers qui le retiennent dans l'obéissance que lorsqu'il est vivement excité à l'insurrection par des chefs de parti très-considérables; Ferdinand, qui n'avait presque aucune vertu, possédait cependant une sorte d'énergie politique qui, soutenue par sa prudence machiavélique, le faisait respecter et craindre de ses amis, de ses ennemis et de ses sujets. Le projet d'assassinat ayant été approuvé par les conjurés, on chercha des assassins pour se défaire du docteur Pierre Arbuès d'Epila, inquisiteur

principal de Saragosse, et de plusieurs autres personnes, telles que l'assesseur Martin de la Raga, et Pierre Frances, député du royaume.

III. Afin d'engager dans le complot tous les nouveaux chrétiens, ceux qui en étaient les principaux auteurs résolurent, pendant qu'ils étaient à Saragosse, d'imposer une contribution volontaire sur tous les Aragonais de race israélite; et il est en effet prouvé (d'après les procès de Sancho de Paternoy, de Jean d'Abadia et de plusieurs autres qui furent condamnés à Saragosse) que D. Blasco d'Alagon, seigneur de Sastago, avait reçu dix mille *réaux* provenant de cette contribution, destinée à salarier les assassins du *Maître Epila;* c'est sous ce nom que l'on désignait alors l'inquisiteur *Arbuès*.

IV. Il résulte également du procès du fameux Antoine Perez, secrétaire d'état du roi Philippe II (qui fut jugé en 1592, et dont j'ai lu les pièces) que le fiscal ayant entrepris de le faire passer pour un descendant des juifs, fit valoir une sentence de *relaxation* prononcée contre un Jean Perez, natif du bourg de Ariza, le 13 novembre 1489, dans laquelle il était dit que cet individu avait contribué avec les nouveaux chrétiens de Calatayud aux frais de cet assassinat.

V. Dans l'affaire de Jean Pierre Sanchez, brûlé en effigie le 30 juin 1486, il est prouvé non-seulement qu'il était l'auteur du complot, mais encore qu'il avait eu entre les mains cinq cents florins pour payer les assassins.

VI. Jean de la Abadia, noble d'Aragon, mais descendant d'ancêtres juifs par les femmes, se chargea d'en diriger l'exécution. Elle fut confiée à Jean d'Esperaindeo, Vidal d'Uranso, son domestique, né en Gas-

cogne; à Matthieu Ram, Tristan de Leonis, Antoine Gran, et à Bernard Leofante. Leurs tentatives manquèrent plusieurs fois. Pierre Arbuès ayant été averti de leur dessein, prit des précautions pour être moins exposé.

VII. Il résulte des aveux de quelques-uns des coupables, et particulièrement de Vidal Uranso (qui fit connaître avec soin tous les détails du complot), que l'inquisiteur, pour se mettre en sûreté contre les coups des assassins, portait une cotte-de-mailles sous sa veste, et une espèce de casque de fer que couvrait un bonnet rond. Lorsqu'il fut tué dans l'église métropolitaine, il était à genoux contre un des piliers de l'église, où l'on voit maintenant le pupître des épîtres; il avait sa lanterne à côté de lui, et son gros bâton était appuyé contre la colonne. Après onze heures du soir du 15 septembre 1485, pendant que les chanoines récitaient les matines dans le chœur, Jean d'Esperaindeo s'étant approché de lui, armé d'une épée, lui porta un violent coup de tranchant sur le bras gauche. Vidal d'Uranso, averti par Jean d'Abadia de frapper au cou (parce qu'il savait que la tête était à couvert), lui donna par derrière un coup qui rompit la bride de l'armure de la tête, et fit sur cette partie une blessure si profonde que l'inquisiteur en mourut deux jours après, c'est-à-dire le 17 septembre.

VIII. La veille, le bruit de cet assassinat s'était déjà répandu dans la ville; mais l'impression qu'il fit sur les esprits fut si différente de ce que ses auteurs s'en étaient promis, que tous les *vieux chrétiens*, c'est-à-dire, ceux qui n'étaient pas d'origine judaïque, persuadés qu'il avait été commis par les *nouveaux*

chrétiens, s'attroupèrent, et s'étant divisés en plusieurs partis, se mirent à leur poursuite, pour venger la mort de l'inquisiteur. L'émeute devint violente, et les suites en auraient été terribles, si le jeune archevêque Alphonse d'Aragon ne fût monté à cheval, et n'eût contenu la multitude, en lui promettant que les coupables seraient découverts et punis du dernier supplice qu'ils avaient si bien mérité.

ARTICLE IV.

Histoire de la Béatification du premier Inquisiteur d'Aragon.

1. La crainte s'étant emparée des esprits, l'inquisiteur et ses partisans en profitèrent pour produire une réaction, et demander l'établissement du Saint-Office, comme utile et même nécessaire contre les nouveaux chrétiens. Ferdinand sut également tirer parti de cet évènement pour poursuivre l'exécution de ses desseins. La politique lui inspira, ainsi qu'à Isabelle, la pensée d'honorer la mémoire d'Arbuès, avec une sorte de solennité qui contribuât pour beaucoup à le faire passer pour un Saint, et à lui attirer un culte particulier dans les églises. Cela eut lieu long-temps après, lorsque le pape Alexandre VII l'eut béatifié, le 17 avril 1664, comme martyr de la foi. On lui éleva un tombeau magnifique, et son corps y fut déposé le 8 décembre 1487. On y grava l'inscription suivante :

Quis jacet hoc tumulo? Alter fortissimus lapis,
Qui arcet virtute cunctos a se Judæos:
Est enim Petrus sacer firmissima petra
Supra quam Deus edificavit opus:

Cæsar augustâ, gaude beata quæ
Martirum decus ibi sepultum habes.
Fugite hinc retro, fugite citò Judæi.
Nam fugat pretiosus pestem hyacinthus lapis.

« Qui est celui qui repose dans ce tombeau? C'est » une seconde pierre très-forte, dont la vertu éloigne » d'ici tous les juifs; car, le prêtre Pierre est la pierre » très-solide sur laquelle Dieu a fondé son ouvrage. » (*L'Inquisition.*) Heureuse Saragosse! réjouis-toi » de voir enseveli dans ce lieu celui qui est la gloire » des martyrs. Et vous, ô juifs, fuyez d'ici, fuyez » promptement, car la pierre précieuse l'hyacinthe » a la vertu de chasser la peste de ces lieux. »

II. La statue de pierre que Ferdinand et Isabelle firent élever à Arbuès porte l'inscription suivante :

« *Reverendus magister Petrus de Epila, hujus sedis canonicus, dum in hæreticos ex officio constanter inquirit, hic ab eisdem confossus est ubi tumulatus, anno Domini* 1485, *die* 15 *septembris.* = *Ex imperio Ferdinandi et Elisabeth in utraque Hispania regnantium.* » *Le vénérable maître Pierre de Epila, chanoine de cette église, pendant qu'il remplissait avec constance son devoir d'inquisiteur contre les hérétiques, a été assassiné par eux à cette place* (*où est son tombeau*) *le* 15 *septembre* 1485. *Ce monument a été élevé par ordre de Ferdinand et d'Isabelle, souverains des Espagnes.*

III. Au-dessous de la statue on plaça un bas-relief qui représentait une partie de l'événement. On voit encore dans la chapelle qui a été mise sous l'invocation du saint, à côté de son tombeau, une autre inscription ainsi conçue : « *Eadem Elisabeth Hispaniarum*

regina singulari in perpetuum pietate, ejus confessori (vel potius martiri) Petro de Arbuès sua impensa construi mandavit. » *La reine Isabelle a fait élever, comme un signe éternel de sa piété singulière, ce monument à son confesseur, ou plutôt au martyr Pierre Arbuès.*

IV. La qualité de *confesseur de la reine* est donnée ici à Arbuès, quoiqu'il ne le fût pas, parce que les deux souverains, pour rendre plus respectable la personne des inquisiteurs, jugèrent à propos de leur accorder ce titre, auquel furent attachés les honneurs dont jouissaient les véritables confesseurs. Ceci explique pourquoi le P. Thomas de Torquemada est souvent nommé le *confesseur des souverains.*

V. Lorsque la béatification de Pierre eut été faite, et que ses cendres eurent été transférées dans sa chapelle, on mit au-dessus de son ancienne sépulture une grande pierre avec l'inscription suivante, que je crois devoir rapporter, malgré sa longueur, comme monument historique : « *Siste viator : locum adoras ubi beatus Petrus de Arbuès duobus fere jacuit jacuit; cui Epila ortum, hæc metropolis canonicatum dedit. Sedes apostolica primum inquisitorem fidei patrem eliegit ; ob cujus ardorem Judæis exosus ab ipsis jaculatus hic martir occubuit anno* 1485. *Serenissimus Ferdinandus et Elisabeth marmoreum extruxere mausoleum ubi miraculis claruit. Alexander VII, pontifex maximus numero sanctorum martirum et beatorum adscripsit, die* 17 *aprilis, anno* 1664. *Reserato sarcophago sacri cineres sub altari capellæ (sexaginta quinque dierum spatio ex eodem tumulo fabricatæ a Capitulo) solemni ritu et veneratione*

translati fuerunt die vigessima tertia septembris, anni millessimi sexcentessimi sexagessimi quarti.

Passant, arrête; tu adores dans le lieu où est tombé, mortellement atteint de deux blessures, le bienheureux Pierre Arbuès, à qui Epila donna le jour, et cette église, un canonicat. Le Saint-Siége le choisit pour premier père inquisiteur de la foi; le zèle qu'il montra pour elle, le rendit odieux aux juifs; ils l'égorgèrent, et il mourut ici martyr en l'année 1485. Les sérénissimes Ferdinand et Isabelle lui ont érigé un mausolée de marbre sur lequel sa gloire a éclaté par des miracles. Le souverain pontife Alexandre VII l'a béatifié et mis au nombre des saints martyrs, le 17 avril 1664. Son tombeau ayant été ouvert, on a construit avec ses matériaux une chapelle et un autel, par ordre du chapitre, en soixante et quinze jours; et les cendres saintes du bienheureux martyr ont été apportées, avec une grande vénération et solennité, au-dessous de l'autel de cette chapelle, le 23e jour de septembre de la même année 1664.

VI. La béatification de Pierre Arbuès fut l'ouvrage des inquisiteurs, à une époque où l'on avait déjà perdu le souvenir des justes motifs qui avaient fait repousser par la nation l'établissement du tribunal. Six générations s'étaient écoulées, et le peuple qui leur avait succédé, imbu dès l'enfance d'idées contraires à celles des hommes du 15e siècle, révérait comme saint tout ce qui appartenait à l'Inquisition : personne alors n'aurait eu le courage de combattre une disposition devenue générale, ni assez d'autorité pour déposer contre ce que publiaient les inquisiteurs, parce qu'on

ignorait la vérité des faits, ensevelie dans les archives du tribunal de Saragosse, et que ceux qui la connaissaient par des manuscrits contemporains qu'ils lisaient secrettement, n'auraient osé la publier dans la crainte de s'exposer à la persécution.

VII. Les inquisiteurs s'imaginèrent alors que le moment si long-temps désiré de canoniser Pierre Arbuès était arrivé. Ils savaient qu'une des circonstances les plus propres à augmenter la puissance de l'Inquisition et le respect qu'ils voulaient qu'on eût pour elle, serait de voir élever sur les autels un des premiers inquisiteurs espagnols. Cette tentative n'était pas nouvelle. Les inquisiteurs français avaient eu le même dessein à l'égard de Pierre de Castelnau, abbé de Cîteaux, tué en 1204 par les Albigeois, dans la ville de Narbonne; et nous voyons quelques années après les inquisiteurs dominicains d'Italie solliciter également cet honneur pour leur confrère Pierre de Vérone (1).

VIII. Depuis très-long-temps on disposait tout pour cette grande affaire. L'inquisiteur D. Diégue Garcia de Trasmiera publia la vie de S. Pierre Arbuès, peu de temps après sa béatification : il y fit entrer, sous forme d'appendix, un écrit qu'il dit être la copie d'une déclaration faite avec serment, par Blasco Galvez, vicaire de la paroisse du village d'Aguilon en Aragon, et chapelain du docteur Martin Garcia, vicaire général de l'archevêché de Saragosse, pour l'archevêque D. Alphonse d'Aragon (depuis conseiller de l'Inquisition et évêque de Barcelonne). L'inquisiteur Trasmiera attesta que cette déclaration avait

(1) Je ferai observer, en passant, que le nom de Pierre a été celui des trois inquisiteurs canonisés martyrs, de France, d'Espagne et d'Italie.

été faite en l'année 1490, devant le docteur Oropesa, vicaire général de Saragosse. Cependant, rien n'est moins authentique que cette pièce, puisqu'on y cite comme déjà passée l'année 1490; et, en supposant que Blasco Galvez eût fait quelque déposition concernant cette affaire, il est certain que la copie qu'en donnait Trasmiera était infidèle, et avait été altérée en plusieurs endroits, afin de mieux persuader qu'il était juste d'entreprendre la canonisation de l'inquisiteur Epila. Cette interpolation avait été faite avec si peu d'adresse et de critique qu'elle ne pouvait échapper qu'à des hommes extrêmement ignorans.

IX. Ce bon prêtre raconte (ou, pour mieux dire, on lui fait raconter) que l'inquisiteur Pierre Arbuès lui avait apparu plusieurs fois dans l'année 1487 et après cette époque, et lui avait tenu tous les propos extravagans qui composent sa déclaration, et dont quelques-uns méritent d'être remarqués.

X. On y voit que Pierre Arbuès donne à la reine Isabelle la qualité de *mère de l'archevêque D. Alphonse;* ce qui ne mérite aucune confiance, puisque Ferdinand avait eu cet enfant avant son mariage avec cette princesse.

XI. Dans cette prétendue déclaration, Arbuès chargeait Blasco Galvez d'engager l'archevêque de dire au roi et à la reine de ne point abolir l'Inquisition, parce qu'il leur annonçait que pour l'avoir seulement établie ils avaient acquis une place dans le ciel parmi les martyrs, ce qui était aussi arrivé à quelques grands d'Espagne qui étaient à la cour de leurs majestés. Je ne m'arrêterai point à la méprise que l'auteur de cette pièce a commise en se servant du

mot *majestés* pour désigner Ferdinand et Isabelle, qui n'eurent jamais d'autre titre que celui d'*altesses*. Mais je ne puis ni ne dois laisser ignorer la supercherie dont on se servit pour faire croire au salut éternel du roi Ferdinand V et à sa qualité de martyr, puisqu'il n'eut jamais à souffrir d'autre tourment que celui de l'ambition. On voit ici très-clairement le but de cette fable, puisqu'on y donne pour une œuvre digne du salut éternel l'établissement d'un tribunal de sang, ennemi du genre humain par système, contraire à la douceur et à la charité de Jésus-Christ, à ses commandemens, à ses exemples, et diamétralement opposé à l'Evangile, si l'on compare le texte de ce livre divin avec l'esprit persécuteur qui anime le tribunal du Saint-Office.

XII. Le bienheureux Pierre Arbuès chargeait encore le chapelain Galvez de dire à l'archevêque qu'il devait seconder l'Inquisition, quoique le monde lui fût opposé, parce que Dieu lui accorderait un jour d'*être récompensé par l'amour de celui dont il avait alors la crainte dans le cœur*. Il paraît que la personne désignée par ces mots est le roi lui-même, père de l'archevêque. Mais pourquoi le héros de l'Inquisition n'apparaît-il pas aux deux souverains et à l'archevêque pour leur dire tout cela? A quoi bon choisir pour intermédiaire le chapelain du vicaire général, qui n'avait aucun accès auprès du roi et de la reine, et qui peut-être même ne les avait jamais vus?

XIII. On voit que le nouveau saint ne fut pas mieux disposé à l'égard des inquisiteurs ses collègues : il recommanda cependant au chapelain de leur dire que des places leur étaient préparées dans le ciel au rang

des martyrs pour la constance avec laquelle ils soutenaient l'Inquisition, et qu'ils ne devaient pas douter qu'ils n'eussent bien fait de livrer aux flammes le grand nombre de personnes qu'ils avaient jugées, puisque toutes, excepté une, étaient condamnées aux peines de l'enfer. Quelle perte pour l'histoire que le nom de la personne non damnée lui ait échappé! nous connaîtrions un homme qui, malgré le jugement de l'Inquisition, a pu gagner le ciel. Mais parmi quels martyrs placerons-nous les inquisiteurs de ce temps-là?

XIV. Pierre Arbuès chargea aussi le chapelain de dire aux inquisiteurs qu'ils fissent enlever des chemins publics les membres et les autres portions de cadavres de leurs assassins, et de ne pas même laisser subsister les cendres de ceux qu'ils auraient fait brûler; d'ordonner aux bourreaux de les enlever et de les jeter dans l'Ebre, dans la crainte que leur présence n'attirât quelque grand malheur sur le royaume.

XV. Il serait difficile de porter plus loin la stupidité et la superstition. Le saint ignorait sans doute qu'il était plus convenable de charger de cette commission le magistrat de la ville, puisque c'était en vertu de la sentence du juge laïque que les uns avaient été livrés aux flammes, les autres écartelés, ou que leurs cendres et leurs membres avaient été exposés sur les chemins, après que les condamnés lui avaient été livrés par l'Inquisition. Mais ce qui paraît plus bizarre encore, c'est de croire qu'en les faisant enlever de leurs places pour les jeter dans la rivière il y aura en Espagne moins de ces orages qui font tomber la foudre sur les moissons. Quel chimiste ou quel physicien voudrait se charger de trouver, par l'analyse, la

moindre affinité entre les cendres d'un malheureux brûlé par l'Inquisition, et la matière des nuages, des éclairs, du tonnerre, de la foudre et de la grêle? C'est ainsi que les enchanteurs et les magiciens employaient, dans la préparation de leurs maléfices et de leurs sortiléges, les cadavres des hommes qui avaient péri par la main du bourreau. Heureusement les progrès des lumières ont bien réduit le nombre de ceux qui croient à ces folies. L'auteur de la déclaration du chapelain Galvez était satisfait de penser que le bienheureux Pierre Arbuès n'avait pas reçu dans le ciel d'instruction contraire à la doctrine de l'influence des cendres des hommes brûlés sur la formation des orages et de la grêle.

XVI. Pierre Arbuès dit encore au chapelain Galvez que chaque homme et chaque femme devaient se recommander à Dieu, à la sainte Vierge, et à saint Sébastien, pour lequel il avait toujours eu une grande dévotion. Nous n'avons rien à dire, comme historien, contre une commission aussi agréable. On ne voit pas cependant à quelle fin cet article paraît dans la déclaration, si ce n'est peut-être parce qu'on voulait alors établir à Aguilon une confrérie qui déjà couvrait l'Espagne, et qui était consacrée à saint Sébastien, dont l'intercession avait fait cesser, disait-on, une peste générale; on avait voulu conserver le souvenir de cet évènement par une procession qui se faisait dans plusieurs villes, et où l'on portait la bannière du saint.

XVII. On ne voit pas autant d'humilité dans une autre commission que l'on assure avoir été donnée par le bienheureux. D'après le récit de Galvez, saint Pierre Arbuès se déclara l'avocat et le protecteur du

peuple contre le *tamdre*, espèce de maladie épidémique fort répandue à la fin du 15e siècle (1). Galvez (ou celui qui a imaginé sa déclaration) raconte que Pierre Arbuès lui a dit que pour guérir de cette maladie il fallait s'approcher de son tombeau, et, après s'y être mis à genoux, faire le signe de la croix en priant Jésus-Christ et la très-sainte Vierge, et ajouter cette troisième prière : *Que le bienheureux Pierre Arbuès prie pour moi, afin que je sois digne des promesses de Jésus-Christ.*

XVIII. Il est évident que l'on préparait déjà des miracles pour l'affaire de la béatification ; aussi le prêtre Galvez ajoute qu'affligé, depuis plusieurs années, d'une hernie, et ayant fait inutilement tous les remèdes, il se recommanda particulièrement et avec une humble dévotion aux prières du bienheureux Pierre Arbuès, et qu'il obtint, par son intercession, la guérison de sa maladie. Il est à regretter que l'on ne trouve pas dans le procès de la canonisation de l'inquisiteur, en témoignage de ses guérisons miraculeuses, les certificats des médecins et des chirurgiens qui avaient assisté les malades : leurs déclarations nous fourniraient sans doute des détails dignes d'être connus.

XIX. Enfin arriva le jour marqué pour la béatification d'Arbuès, et les inquisiteurs espagnols se croyaient déjà tout couverts de gloire pour avoir placé, sur les autels du Dieu vivant et véritable, un homme de leur nation et de leur collége ; ils portèrent alors leurs vues plus loin, et songèrent à faire sanctifier aussi leur institut, en essayant d'obtenir qu'il fût célébré chaque

(1) Cette maladie avait son siége dans les glandes.

année, dans toutes les églises d'Espagne, avec un office et une messe propres, une fête solennelle de la *fondation* du Saint-Office de l'Inquisition, comme on célèbre celle de la chaire de S. Pierre à Antioche et à Rome; celles de l'invention de la Sainte-Croix et de son exaltation, de la fondation du culte de Sainte-Marie majeure ou des *neiges*, de Sainte-Marie de Guadeloupe, de Notre-Dame *del Pilar* de Saragosse, de Lorette, de la Miséricorde, de la Vierge *del Carmen*, de la Dédicace de l'Église du Sauveur, et de beaucoup d'autres.

XX. L'affaire fut poussée si loin qu'on a trouvé, dans les archives d'Alcala de Henarès, un exemplaire de la messe et de l'office qui avaient été composés pour cette solennité, et qui devaient servir lorsque la congrégation des rites aurait approuvé le projet des inquisiteurs; mais l'évènement ne répondit pas à leurs espérances, probablement parce qu'ils n'envoyèrent pas à Rome assez d'argent pour aplanir toutes les difficultés qui se présentaient.

XXI. On voit ici l'église d'Espagne courir le danger d'accorder les honneurs du culte à l'établissement le plus horrible et le plus opposé à l'esprit de douceur et de bonté de l'Évangile, qui ne respire que charité, tolérance, fraternité, patience et modération, à l'égard des méchans comme des bons; qui ne permet de regarder un homme comme hérétique qu'après un second avertissement, et qui, lorsqu'on s'est convaincu qu'il est dans l'erreur, ne lui inflige d'autre peine que l'excommunication. On n'emprunte certaines allégories de l'Évangile mal entendues et plus mal appliquées encore, qu'afin

de justifier les excès de rigueur dont on use à l'égard des hérétiques.

XXII. Il doit paraître singulier que les inquisiteurs espagnols n'aient pas reconnu S. Pierre Arbuès pour patron de l'Inquisition, et pour protecteur des ministres du Saint-Office. Il est probable que les pères dominicains parvinrent à l'empêcher en faisant observer qu'ils avaient été mis sous le patronage d'un autre saint inquisiteur martyr, Pierre de Vérone. On ne voulut pas d'un martyr français plus ancien, parce qu'il n'était point frère dominicain, mais simplement abbé de Cîteaux, dont les moines renoncèrent à la charge de poursuivre les hérétiques. Il en fut de même de Pierre Arbuès, qui n'était qu'un prêtre séculier dont la classe n'est composée que d'individus isolés et étrangers les uns aux autres. Le second martyr était membre d'une congrégation toute-puissante auprès des papes, et qui faisait preuve d'un grand zèle dans la recherche des hérétiques, comme si cette qualité avait été une vertu héroïque dont elle eût hérité de S. Dominique de Guzman.

XXIII. Cette persévérance des dominicains fit confondre l'ordre militaire de chevalerie, institué à Narbonne, sous le nom de *Milice de Christ*, avec le tiers-ordre de pénitence, fondé par S. Dominique, et ces deux derniers avec la congrégation des familiers du Saint-Office, appelée la *Congrégation de S. Pierre, martyr;* et toutes ces circonstances réunies furent cause que la décoration des inquisiteurs et de leurs subalternes se trouva la même que celle que portaient alors les PP. dominicains, et qu'elle offre aujourd'hui une des pièces de l'écu de l'Inquisition.

ARTICLE V.

Punition des Assassins comme suspects d'hérésie.

I. Pendant que Ferdinand et Isabelle s'occupaient de faire rendre à la mémoire de Pierre Arbuès les honneurs de la béatification, peut-être sans l'espérer, les inquisiteurs de Saragosse travaillaient sans relâche à découvrir les auteurs et les complices de sa mort, et à les punir comme hérétiques judaïsans ou suspects de l'être, et comme ennemis du Saint-Office. Il serait difficile de compter les familles que leur vengeance fit plonger dans le malheur; ils eurent bientôt immolé plus de deux cents victimes. Vidal de Uranso, un des assassins, découvrit tout ce qu'il savait du complot; et sa déposition donna lieu à toutes les recherches qui furent faites contre ses auteurs.

II. La mort violente de tant de personnes jeta l'Aragon dans un deuil qui fut encore augmenté par le spectacle d'un plus grand nombre de malheureux mourant lentement au fond des cachots. Dans les trois premiers ordres de la noblesse à peine y eut-il une famille qui n'eût au moins la honte de voir quelqu'un des siens exposé dans l'auto-da-fé public sous l'habit de *pénitencié*. Le plus léger indice était reçu comme preuve de complicité, et ce ne fut pas un moindre crime d'avoir donné l'hospitalité à un fugitif.

III. Don Jacques Diez d'Aux Armendarix, seigneur de la ville de Cadreita, illustre chevalier de Navarre, et ancêtre des ducs d'Albuquerque par les femmes, fut condamné à une pénitence publique pour avoir caché pendant une nuit, dans sa maison de Cadreita, Garcia de Moros, Gaspard de Santa-

Cruz, Martin de Santangel, et quelques autres que l'évènement avait forcés de sortir de Saragosse. La même peine fut infligée à plusieurs illustres chevaliers de la ville de Tudèle en Navarre, qui avaient accueilli Jean de Pierre Sanchez et d'autres fugitifs, savoir, Fernando de Montesa, Jean de Magallon, Jean de Carriazo, Fernando Gomez, Guillaume Forbas, Jean Vazquez, Jean et Martin de Aguas.

IV. Cette cruauté exercée sur des hommes aussi distingués par leur naissance, n'étonnera point de la part de l'Inquisition, lorsqu'on saura qu'un neveu du roi Ferdinand V ne fut pas traité par elle avec moins de rigueur. En effet, D. Jacques de Navarre (fils d'Eléonore, reine de Navarre et de Gaston de Foix), surnommé quelquefois *l'infant de Navarre* ou *l'infant de Tudela*, fut enfermé dans les cachots de l'Inquisition de Saragosse, d'où il ne sortit que pour subir la peine d'une pénitence publique, convaincu d'avoir protégé la fuite de quelques-uns des complices des conjurés.

V. Comment Ferdinand V osait-il le permettre? Peut-être parce qu'il croyait avoir à se plaindre de son neveu; celui-ci était cousin de Catherine, reine de Navarre, et quoiqu'il ne fût point enfant légitime, il inspirait toujours des craintes et n'était point aimé de Ferdinand. Les inquisiteurs ne l'ignoraient pas lorsqu'ils osèrent attenter à sa liberté.

VI. Après ce coup d'audace, on ne sera plus étonné de les voir condamner à la même peine D. Lope Ximenez de Vrrea, premier comte d'Aranda; D. Blasco d'Alagon, seigneur de Sastago; D. Lope de Rebolledo, seigneur de Monclus; D. Pierre Jordan de Urries, seigneur d'Ayerbe; Jean de Bardaxi, Beatrix Santangel, femme de D. Jean de Villalpando, seigneur de Sisa,

mon; D. Louis Gonzalez, secrétaire du roi; D. Alphonse de la Caballeria, vice-chancelier du royaume; D. Philippe de Clemente, protonotaire d'Aragon; D. Gabriel Sanchez, trésorier général du roi; Sancho de Paternoy, Alphonse Dara, et Pierre la Cabra, dont les terres étaient dans le voisinage de Saragosse; Fernando de Tolède, pénitencier de l'église métropolitaine; D. Louis de la Caballeria, chanoine et camerlingue de la même église; Hilaire Ram, femme d'Alphonse Lignan; Louis de Santangel, Jean Doz, Pierre de Silos, Galacian Cerdan, et beaucoup d'autres seigneurs considérables de Saragosse, de Tarazone, de Calatayud, Huesca et Barbastro.

VII. Jean de Pedro-Sanchez fut brûlé en effigie, pour avoir fui en France. Antoine Augustin, gentilhomme de Saragosse (le même qui devint vice-chancelier d'Aragon, père de l'immortel D. Antonio d'Augustin, archevêque de Taragone, de D. Pierre, évêque d'Huesca, et beau-père du duc de Cardona, D. Fernando Folc), était aussi dans le même temps à Toulouse. Il fut cause que son frère Pierre d'Augustin fut condamné à une pénitence par l'Inquisition; voici comment la chose arriva. Animé d'un zèle indiscret, ce jeune homme, qui faisait ses études à Toulouse, se joignit à d'autres Espagnols, pour demander que Jean de Pedro-Sanchez fût arrêté : il se procura un certificat et l'envoya à son frère Pierre Augustin, avec une lettre pour les inquisiteurs de Saragosse. Pierre en parla à Guillaume Sanchez, frère du fugitif, et à trois autres de ses amis, Jean de Fatas, notaire de Saragosse, Pierre Celdran, et Bernard Bernardi; ils blâmèrent la conduite d'Antoine d'Augustin, et convinrent de ne point remettre encore la lettre ni le cer-

tificat aux inquisiteurs, et d'écrire à Toulouse pour engager Antoine d'Augustin à se désister de la plainte qu'il avait portée contre Jean de Pedro-Sanchez, et à consentir qu'il fût remis en liberté. Antoine suivit ce conseil, et informa son frère Pierre que Sanchez venait d'être relâché. Pierre remit alors aux inquisiteurs la lettre et le certificat dont nous avons parlé. Le Saint-Office, supposant que Sanchez était encore en prison, expédia des lettres pour son extradition à Saragosse. La justice de Toulouse répondit qu'il avait été mis en liberté et qu'on ignorait ce qu'il était devenu. Les inquisiteurs prirent des informations sur tout ce qui s'était passé, et firent arrêter les cinq amis, qui furent plongés dans les prisons secrettes, et condamnés, le 6 mai 1487, à être punis d'une pénitence publique, c'est-à-dire, à assister debout à une messe publique et solennelle, comme ennemis du Saint-Office et suspects de judaïsme au moindre degré, après avoir été déclarés incapables de remplir aucun emploi honorifique et de posséder aucun bénéfice ecclésiastique, aussi long-temps qu'il plairait aux inquisiteurs. On se demande quelles circonstances de l'évènement dont il s'agit avaient pu donner lieu aux soupçons de judaïsme?

VIII. Ce qui arriva à Gaspard de Santa-Crux fut encore plus honteux pour l'Inquisition. Cet Espagnol s'était aussi réfugié à Toulouse où il mourut après avoir été brûlé en effigie à Saragosse. Un de ses enfans fut arrêté par ordre des inquisiteurs, comme ayant favorisé l'évasion de son père. Il subit la peine de l'*auto-da-fé public*, et fut condamné à prendre copie du jugement rendu contre son père, à se rendre à Toulouse pour présenter cette pièce aux dominicains,

à demander que son cadavre fût exhumé pour être brûlé, et enfin, à revenir à Saragosse remettre aux inquisiteurs le procès-verbal de cette exécution. Le condamné se soumit sans se plaindre à l'ordre de ses juges, et je frémis d'horreur en l'écrivant, aussi révolté de la barbarie des inquisiteurs, que de la bassesse de ce fils, dont le devoir était de vouer à l'exécration publique et l'Inquisition et son jugement, et de ne plus retourner en Espagne.

IX. Jean d'Esperaindeo et les autres principaux auteurs du meurtre d'Arbuès, furent traînés dans les rues de Saragosse; on leur coupa les mains, et ils furent ensuite pendus. Leurs cadavres furent écartelés, et leurs membres exposés sur les chemins publics. Jean de l'Abadia se tua dans sa prison, la veille de son supplice; mais il fut traité après sa mort comme les autres condamnés. On attendit que Vidal Uranso eut expiré, pour lui couper les mains, parce qu'on lui avait promis sa grâce s'il découvrait les conjurés : cette promesse n'eut pas d'autre effet, parce que l'Inquisition ne se propose dans cette circonstance que d'obtenir du coupable l'aveu de son crime et la révélation de ses complices.

X. Les armes qui avaient servi aux assassins, furent suspendues dans l'église cathédrale de Saragosse, où elles sont restées pendant long-temps, avec les noms des personnes qui furent brûlées ou qui subirent une pénitence publique à la suite de cette affaire. Ces inscriptions étaient faites en grosses lettres sur une toile, au haut de laquelle on avait peint des flammes, lorsque le condamné avait été brûlé, où une croix en sautoir couleur de feu, s'il n'avait été soumis qu'à une pénitence. Elles étaient ordinai-

rement désignées sous le nom de *mantetas* ou *san-benito*. Il y en eut plusieurs qui furent enlevées quelque temps après en vertu de bulles apostoliques, dont Ferdinand V autorisa, comme par grâce, l'exécution. On les fit disparaître à la sollicitation des familles des condamnés, qui tenaient un rang illustre dans la ville. Cette mesure déplut singulièrement aux inquisiteurs; ils irritèrent par leurs plaintes fanatiques la classe la plus ignorante des anciens chrétiens, en publiant que ce qu'on venait de faire était un outrage à la pureté de la religion catholique. Leurs déclamations donnèrent lieu à une émeute, qui pensa devenir générale; tant est redoutable l'influence du fanatisme chez des hommes revêtus d'un caractère sacré, et intéressés à cacher la vérité ou à dénaturer les idées.

XI. Les autres *san-benito* furent mis à une plus grande hauteur, afin qu'il fût difficile d'en distinguer les noms, et pour empêcher que les personnes indiscrettes ou malveillantes ne portassent atteinte, en les publiant, à l'honneur des familles intéressées. Quoique cette conséquence fût contraire aux principes d'une exacte justice, il fallait cependant la redouter, parce que les préventions populaires avaient alors des suites extrêmement graves, soit en faisant croire que ces inscriptions regardaient des familles qui n'avaient de commun que leur nom avec les individus condamnés, soit parce qu'elles rappelaient, contre l'intérêt des véritables parens, des événemens entièrement oubliés et dignes en effet d'un profond et éternel oubli.

XII. Aucun motif ne pouvait faire approuver comme juste qu'une famille fût déshonorée pour avoir vu condamner un de ses membres par l'In-

quisition. Souvent l'accusé avait pu être frappé comme coupable (quoiqu'il fût innocent) à la suite d'une procédure formée contre toutes les règles du droit naturel et du droit divin. J'ai lu plus de trente procès relatifs à cette fameuse affaire ; il n'y en a pas un seul dont la publication ne fût propre à augmenter l'horreur qu'inspire l'Inquisition chez toutes les nations civilisées, et même en Espagne, où l'hydre monstrueuse vient de renaître ; enfin, en supposant que le condamné fût véritablement coupable, la raison naturelle et la bonne politique ne sauraient approuver que son malheur retombât sur les individus innocens de sa famille.

XIII. Il ne paraîtra pas moins injuste et cruel qu'une famille soit dépouillée de la considération dont elle jouit, parce qu'elle a eu des juifs pour ancêtres. Tous les Espagnols descendent ou de payens idolâtres ou de Maures mahométans, ou enfin d'Israélites. La moins honorable de ces origines est justement celle que la bizarrerie de notre esprit nous fait préférer aux autres ; je veux parler de la première : ne sait-on pas que les idolâtres, non contens d'adorer les fausses divinités, leur offraient encore des victimes humaines, au mépris de la raison et de l'humanité, tandis que les mahométans et les juifs reconnaissent un seul Dieu, le véritable créateur de l'Univers, et n'ont jamais dégradé la nature de l'homme, en immolant leurs semblables à de fausses divinités ? Il fallait une institution comme le Saint-Office pour dénaturer aussi complettement les lumières de la raison naturelle, dont l'empire et l'action sont d'une si incontestable utilité pour le gouvernement des sociétés humaines.

ARTICLE VI.

Résistance de toutes les Provinces de la Couronne d'Aragon à l'établissement de l'Inquisition.

I. La résistance que les habitans de Saragosse avaient opposée à l'établissement de l'Inquisition, ne fut pas moindre dans presque toutes les autres provinces du royaume d'Aragon. A Teruel, il y eut de grands mouvemens populaires, et il fallut toute la fermeté du roi pour les apaiser. Le calme ne fut rétabli qu'au mois de mars 1485, après des mesures d'une extrême sévérité, que Ferdinand avait ordonné de prendre un mois auparavant, pendant qu'il était à Séville. De pareilles émeutes éclatèrent aussi la même année à Valence et dans les autres parties de ce diocèse, et il fallut employer les mêmes moyens de rigueur pour les réprimer : on vit paraître à la tête des séditieux de cette dernière province les seigneurs qui avaient des vassaux, parce que la cruauté de l'Inquisition leur faisait craindre de les voir abandonner leurs terres. Ce fut par un motif semblable qu'ils s'opposèrent à l'expulsion des Mauresques sous le règne de Philippe III.

II. La ville et l'évêché de Lérida, et, à son exemple, les autres villes de Catalogne, résistèrent avec opiniâtreté à l'établissement de la réforme, et ce ne fut qu'en 1487 que le roi parvint enfin à les réduire.

III. Barcelonne se fit surtout remarquer par son opposition ; elle représenta qu'on ne pouvait l'obliger de reconnaître Torquemada ni aucun de ses délégués, malgré les bulles de Sixte IV et d'Innocent VIII, à cause du privilége qu'elle avait de n'admettre d'autre

inquisiteur que celui qui aurait reçu un titre spécial pour la seule ville de Barcelonne. Le roi, pour rendre cette opposition nulle, eut recours à Rome; une bulle du 11 février 1486 avait confirmé la nomination de l'inquisiteur général faite par Sixte IV. Par une seconde, qui fut publiée le 6 février 1487, le pape assura le titre donné à Torquemada pour les royaumes de Castille et de Léon, d'Aragon et de Valence, la principauté de Catalogne et tous les autres états de Ferdinand et d'Isabelle. La même bulle l'instituait inquisiteur spécial de la ville et de l'évêché de Barcelonne, et lui accordait le droit d'en confier les fonctions à des délégués de son choix, après avoir révoqué à cet effet les pouvoirs qui avaient été accordés aux anciens, particulièrement à ceux qui se trouvaient désignés dans la bulle. Le pape autorisait en même temps les évêques de Cordoue et de Léon, et l'abbé de Saint-Émilien de Burgos, à faire exécuter cette mesure, nonobstant tout appel de la part des anciens délégués.

IV. Le roi fut obligé d'employer les mêmes moyens à l'égard des habitans de l'île de *Majorque*, où l'Inquisition ne pénétra qu'en 1490; avec ceux de *Sardaigne*, qui ne la reçurent qu'en l'année 1492; et enfin dans la *Sicile*, où elle s'établit plus tard, après plusieurs séditions et beaucoup d'autres marques évidentes d'une opposition générale.

V. Le fait le plus incontestable de l'histoire de l'Inquisition en Espagne, c'est que ce tribunal a été introduit dans ce royaume contre le vœu de toutes ses provinces, et avec la seule approbation des PP. dominicains et de quelques autres prêtres intéressés ou fanatiques.

VI. Le nombre de ces derniers a singulièrement aug-

menté depuis cette époque malheureuse, et c'est ce qui accrédite généralement l'opinion contraire à celle que j'établis dans cette histoire; mais la vérité ne redoute ni leur suffrage ni leur approbation : nous allons voir de nouvelles preuves de ce que j'ai avancé, à des époques moins éloignées de notre siècle.

CHAPITRE VII.

Actes additionnels aux premières constitutions du Saint-Office : conséquences qui en résultent et appels à Rome contre leurs abus.

ARTICLE PREMIER.

Actes additionnels.

I. L'INQUISITEUR général Torquemada ayant jugé nécessaire d'augmenter les constitutions qui jusqu'alors avaient régi le Saint-Office, y ajouta de nouveaux articles; ils étaient au nombre de onze, et portaient en substance :

1°. Qu'il y aurait dans chaque tribunal subalterne deux inquisiteurs jurisconsultes, de bonne réputation, d'une probité reconnue, dont un au moins devrait être exercé dans la partie de son état; un fiscal, un alguazil, des greffiers ou rédacteurs, et d'autres employés, suivant le besoin, lesquels jouiraient d'un traitement fixe, afin qu'ils n'eussent rien à réclamer auprès des personnes intéressées dans les affaires de l'Inquisition, sous peine d'être privés de leurs emplois. Le même article défendait d'admettre à aucune fonction du tribunal les domestiques ou les créatures des inquisiteurs;

2°. Que tout employé qui aurait accepté des présens des accusés ou de leurs familles, serait à l'instant destitué de son emploi;

3°. Que l'Inquisition entretiendrait à Rome un jurisconsulte habile, avec le titre d'agent, pour toutes les

affaires qui seraient de son ressort, et que cette dépense serait supportée par les biens confisqués aux condamnés. = Cet article prouve assez clairement qu'il y avait eu de nombreux et peut-être de continuels recours à Rome contre les jugemens de l'Inquisition.

4°. Que les contrats signés avant l'année 1479, par les personnes dont les biens auraient été saisis après cette époque, seraient regardés comme valables; mais que s'il y avait preuve de faux dans les transactions elles-mêmes ou dans leurs dates, les coupables réconciliés seraient punis de cent coups de fouet, et recevraient sur leur visage la flétrissure du fer rouge; quant à ceux qui n'auraient pas été réconciliés, ils seraient dépouillés de tous leurs biens au profit du fisc, et livrés à la puissance séculière;

5°. Que les seigneurs qui auraient donné asile sur leurs terres aux fugitifs, seraient tenus de mettre à la disposition du gouvernement tous les effets qui leur auraient été confiés, et que s'ils faisaient valoir des contrats d'engagemens ou des reconnaissances signées à leur profit par les accusés, le fiscal leur intenterait une action pour en réclamer la propriété au nom du fisc, comme représentant les biens dont on pourrait les soupçonner de ne vouloir pas faire la déclaration;

6°. Que les notaires de l'Inquisition tiendraient des états des biens des condamnés;

7°. Que les receveurs du Saint-Office pourraient vendre ceux des biens confisqués dont l'administration serait onéreuse, et recevoir les revenus des immeubles qui auraient été affermés;

8°. Que chaque receveur surveillerait les biens appartenans à son Inquisition, et que s'il y en avait

dans son arrondissement qui fussent la propriété d'un autre tribunal du Saint-Office, il aurait soin d'en avertir le receveur;

9°. Que les receveurs ne pourraient ordonner le séquestre des biens d'un condamné sans un ordre de l'Inquisition, et même que dans ce cas ils seraient tenus de se faire accompagner d'un alguazil, et de mettre le dépôt des effets et de leur inventaire entre les mains d'un tiers;

10°. Que le receveur avancerait aux inquisiteurs et aux employés leurs appointemens par trimestre, afin qu'ils fussent en état de pourvoir à leurs besoins sans être obligés d'accepter des présens; et qu'ils acquitteraient également les dépenses faites par l'Inquisition, avec le produit des biens confisqués; car tel était le bon plaisir de Ferdinand et d'Isabelle;

11°. Qu'à l'égard des circonstances qui n'auraient pas été prévues dans les nouvelles constitutions, les inquisiteurs se conduiraient avec leur prudence ordinaire, et auraient recours au gouvernement pour les affaires les plus importantes.

II. La nature de ces articles prouve assez clairement combien jusqu'alors avait été considérable le nombre des confiscations, puisqu'on fut obligé d'établir des règlemens pour l'administration des biens et des contrats devenus la propriété du gouvernement. Je ferai remarquer que l'on s'occupait bien moins alors du mode à établir pour la conduite des procès que du régime des biens acquis au profit du souverain et de l'Inquisition. L'objet était assez important pour mériter toute l'attention des inquisiteurs. Ferdinand et Isabelle laissèrent plusieurs fois les biens des condamnés à leurs femmes et à leurs enfans; dans

d'autres circonstances, ils leur accordèrent des pensions sur ces propriétés, ou même des bons de sommes déterminées, payables aux porteurs par le receveur général.

III. Comme toutes ces retenues, jointes à la mauvaise administration du Saint-Office et au soin qu'avaient les gens timides de cacher leurs effets, diminuaient d'autant les fonds de cette recette, et que d'ailleurs la plupart des nouveaux chrétiens étaient commerçans ou artisans, et rarement propriétaires, il arriva que les receveurs qui acquittaient les bons royaux furent bientôt hors d'état de payer le traitement des employés de l'Inquisition.

IV. Torquemada (par une disposition qui est du 27 octobre 1488) ordonna provisoirement aux caissiers de ne payer les bons royaux que lorsque le salaire des employés et les dépenses du tribunal auraient été acquittés, et il écrivit en même temps à Ferdinand pour faire approuver cette mesure; ce qui lui fut cependant refusé. En effet, l'inquisiteur général fut obligé, en 1498, de publier une ordonnance qui (vu la détresse où se trouvait le trésor de l'Inquisition) permettait aux inquisiteurs d'imposer des amendes pécuniaires aux personnes qui avaient été réconciliées, et soumises à une pénitence publique; disposition qui fut révoquée dans la suite par l'inquisiteur lui-même. L'expérience fit voir que les revenus ne s'élevaient point au niveau des besoins, à cause du grand nombre de prisonniers sans fortune que l'Inquisition était obligée de nourrir, et des dépenses considérables que son agent faisait à Rome.

V. Dans ces circonstances, Ferdinand et Isabelle demandèrent au pape qu'il fût mis à la disposition du

Saint-Office une prébende de chanoine dans chaque église cathédrale de leur royaume ; le pape y consentit par une bulle du 24 novembre 1501 ; et, malgré les efforts des chapitres pour la faire annuller, elle fut confirmée par plusieurs brefs, et a été en vigueur jusqu'à notre temps. Les receveurs se voyant hors d'état de pourvoir aux frais de l'administration, fatiguaient de leurs demandes en restitution un grand nombre de personnes qu'ils accusaient de retenir des effets appartenans par droit de confiscation au Saint-Office, et qui, disait-on, n'avaient pu être aliénés qu'à son préjudice.

VI. Cette conduite donna lieu à tant de plaintes que le conseil même de l'Inquisition fut obligé de faire défendre, par une ordonnance royale obtenue le 27 mai 1491, d'inquiéter les propriétaires des biens qui avaient été vendus avant l'année 1479, sans déroger à ce qui était prescrit par l'ancienne constitution. Cette mesure n'ayant pas suffi pour arrêter les poursuites des agens du fisc, on fut obligé de renouveler la défense par une autre ordonnance royale qui fut publiée le 4 juin 1502.

VII. On ne sera pas surpris de voir les receveurs de l'Inquisition employer des moyens si vexatoires pour enrichir le fisc, lorsqu'on saura que les inquisiteurs eux-mêmes travaillaient à l'appauvrir, en disposant (suivant leur caprice et sans la permission des souverains) de ses propres revenus ; abus si intolérable que Ferdinand et Isabelle crurent devoir s'en plaindre au pape. Celui-ci, par un bref du 18 février 1495, défendit aux inquisiteurs d'en user ainsi à l'avenir sans un ordre du roi, sous peine d'excommunication majeure. Cette rigueur de la cour de Rome fut cause

que Ferdinand fit dresser l'état des sommes dont les inquisiteurs s'étaient emparés ; et comme elles étaient considérables, il en donna avis au pape, qui expédia, le 29 mars 1496, un nouveau bref par lequel il chargeait François Ximenez de Cisneros, archevêque de Tolède, d'en vérifier exactement l'état, et d'en exiger la restitution.

VIII. On est indigné de voir le roi d'Espagne s'adresser au pape pour obliger ses propres sujets à rendre les sommes dont ils se sont emparés : il est vrai que cette affaire eut du moins pour résultat de faire voir que, les inquisiteurs ayant si promptement abusé de leur autorité, l'établissement de l'Inquisition était impolitique, sous quelque point de vue qu'il fût considéré.

IX. Leur conduite était d'autant plus répréhensible, que Ferdinand avait abondamment pourvu à leur dépense, même pour les circonstances où il eût été impossible d'acquitter le traitement qu'on leur avait accordé, en obtenant la bulle du 6 février 1486, qui permettait aux inquisiteurs et aux employés du Saint-Office de posséder des prébendes et des bénéfices, sans être obligés de résider dans leurs églises. L'établissement de ce privilége éprouva une vive opposition de la part de quelques chapitres de cathédrales ; mais le prince en obtint la confirmation, par plusieurs bulles qui aplanirent toutes les difficultés : la seule restriction qu'on y mit fut d'en réduire à cinq ans la durée, et d'obliger ceux qui en jouissaient à le faire renouveler ; mesure qui enrichit la cour de Rome, parce que l'expédition des bulles ne se faisait qu'à prix d'argent : elle durait encore en 1808.

X. Les deux ordonnances de 1484 et de l'année

suivante, n'ayant pas suffi pour la conduite de l'administration dont Torquemada était chargé, cet inquisiteur en publia une nouvelle, après en avoir délibéré avec le conseil de la *Suprême :* elle parut en quinze articles, le 27 octobre 1488.

XI. Il est ordonné par le *premier article* de suivre fidèlement les constitutions de 1484, excepté en ce qui concerne les biens confisqués, à l'égard desquels il suffira de s'en tenir aux règles de droit. On a vu ce qui était arrivé sur ce point.

Le *second* enjoint à tous les inquisiteurs de procéder d'une manière uniforme dans les affaires, à cause des abus qui sont la suite d'un système opposé. = Le motif qui fit établir cette mesure, fut que les inquisiteurs du royaume d'Aragon, qui suivaient les anciennes formes, prenaient souvent des résolutions contraires au régime actuel.

D'après le *troisième article*, les inquisiteurs ne pouvaient plus différer, comme autrefois, le jugement des accusés, sous prétexte d'attendre la preuve complette de leur crime, puisque le procès pour cause d'hérésie, était de nature à permettre que l'accusé, même après sa mise en liberté, fût livré de nouveau au tribunal s'il survenait d'autres charges contre lui. = Cette disposition démontre l'abus que les inquisiteurs avaient fait de leur ministère en ajournant les jugemens des malheureux prisonniers, pour attendre de nouvelles preuves. Puisqu'ils ne les avaient pas, pourquoi ordonnaient-ils la prison ? Quelque sage que fût cette ordonnance, j'ai vu le procès d'un prisonnier de l'Inquisition de Madrid, qui resta suspendu pendant plus de trois ans, parce que le tribunal attendait la ratification d'un témoin de l'instruction pré-

liminaire, qui se trouvait en Amérique. Le prisonnier, victime d'un si cruel ajournement (dont il ne pouvait soupçonner la cause), avait demandé plusieurs fois à être jugé, sans l'obtenir, ni même savoir le motif de ce long sursis; en sorte que son infortune, s'aggravant chaque jour, pouvait le conduire au désespoir, ce qui est arrivé plus d'une fois dans des occasions comme celle dont il s'agit.

Le *quatrième article* porte que comme il n'y a pas dans toutes les Inquisitions des jurisconsultes de confiance que l'on puisse consulter, afin de préparer les jugemens définitifs, les inquisiteurs feront tirer des expéditions des procès, lorsqu'ils seront terminés, et les adresseront à l'inquisiteur général par l'intermédiaire du procureur fiscal, afin qu'il les fasse examiner par les jurisconsultes du conseil de l'Inquisition, ou par d'autres personnes en état de s'en acquitter. = Depuis cette résolution l'usage s'est établi d'avoir auprès du Saint-Office des avocats ou docteurs jurisconsultes qui ont été désignés sous le nom de *Consulteurs*. On les appelait au conseil avant d'aller aux voix sur le jugement définitif; mais comme ils n'avaient que voix consultative, et que les inquisiteurs l'emportaient dans tous les cas où les opinions n'étaient pas les mêmes, cette mesure devint presqu'inutile. On remédia en partie à ce dernier abus, en réglant que les inquisiteurs ne pourraient décréter la prison ni prononcer la sentence définitive sans consulter l'inquisiteur général et le conseil de la *Suprême*, à qui ils adresseraient les pièces originales des procès. C'était ici le dernier acte préparatoire de la sentence des juges, contre laquelle il n'y avait plus de voie d'appel ni de motif d'y avoir recours.

Le *cinquième article* défend de laisser communiquer les personnes du dehors avec les prisonniers : les prêtres seuls sont exceptés de cette loi, parce que les inquisiteurs peuvent le juger nécessaire pour la consolation des accusés et pour l'acquit de leur propre conscience : le même article les oblige aussi à visiter les prisons une fois tous les quinze jours, ou à charger des personnes de confiance de remplir ce devoir, afin de connaître les besoins des prisonniers et d'y pourvoir. = Cette ordonnance, assez dure en elle-même, aurait été supportable si les ministres de la religion avaient eu la permission de s'entretenir avec les prisonniers; mais le temps fit naître à cet égard les plus grandes difficultés. Le mal que produisent les prisons du Saint-Office, c'est de laisser les accusés dans une solitude continuelle qui devient insupportable, et peut même conduire à la mort par l'hypocondrie, cause fréquente du désespoir et de la fureur. Pourquoi empêcher les prisonniers de communiquer avec les prêtres hors le cas de la confession? cette liberté n'est-elle pas le droit des autres accusés, même de ceux qui ont été arrêtés pour crime d'état?

Le *sixième article* porte que, dans le cas où les témoins auraient des déclarations à faire, on ne les recevra qu'en présence du plus petit nombre de personnes que l'on pourra, afin que le secret n'en soit point violé. = Cette mesure est l'ame du système; sans le secret l'Inquisition ne serait pas si terrible, et l'on n'y verrait pas triompher l'arbitraire, la superstition, le fanatisme, et les passions des juges et de leurs subalternes; sans lui les procès du Saint-Office seraient comme ceux que les évêques ou leurs vicaires généraux font quelquefois aux prêtres de leur ressort

accusés de quelque crime : sans lui, presque tous les prévenus échapperaient à la honte de la diffamation de droit ou de fait dont ils sont flétris par la procédure secrette : sans lui, les inquisiteurs jouiraient dans le monde, comme les autres hommes, de tous les avantages que présente la société, au lieu d'y être craints comme espions et persécuteurs, ce qui est leur condition ordinaire et le motif de la circonspection que l'on met dans les discours en leur présence.

Le *septième article* veut que les écritures et le papiers de l'Inquisition soient gardés dans les lieux même où les inquisiteurs feront leur résidence, et renfermés dans un coffre dont la clef sera confiée au greffier du tribunal, qui ne pourra s'en dessaisir sous peine de perdre sa place. = Ces écritures ne sont autre chose que les procès eux-mêmes. Si l'Inquisition avait procédé d'après les règles et les formes ordinaires, quel coffre eût pu contenir les procédures de tant de milliers de victimes immolées jusqu'en 1488? Cette circonstance mérite d'être remarquée, parce qu'elle prouve (au moins jusqu'à un certain point) combien étaient courts les procès de ce tribunal. En effet, j'ai vu à Saragosse, en 1813, ceux de plus de trois cents personnes condamnées à la suite de l'assassinat de Pierre Arbuès : presque tous sont écrits sur format in-4°, et cependant la plupart ne remplissent pas 80 pages; et encore quels procès! la dénonciation, le procès-verbal de l'emprisonnement, la confession de l'accusé, l'accusation du fiscal, la réponse verbale du prisonnier et le jugement : voilà l'état du plus grand nombre de ces causes prétendues criminelles. Il y en a quelques-

unes où l'on rencontre des dépositions de témoins à l'appui de la dénonciation, et il n'en fallait pas davantage pour disposer de la vie, de l'honneur et de la fortune d'hommes souvent illustres et de citoyens utiles.

Le *huitième article* porte que si les inquisiteurs d'un district font arrêter un homme déjà poursuivi par un autre tribunal, tous les papiers qui sont déposés entre les mains de celui-ci doivent être remis à l'autre. = Cette mesure n'a jamais manqué d'avoir son effet : c'est ce qui a été cause que dans les derniers temps et avant même d'avoir fait arrêter un individu dénoncé, le tribunal qui avait déjà fait dresser l'instruction préparatoire, et qui la croyait assez grave pour motiver l'arrestation, écrivait aux autres tribunaux pour savoir s'il n'existait pas quelques pièces dans leurs archives contre le prévenu; et dans le cas d'une réponse affirmative, il les réclamait sans autre formalité, parce qu'aucun autre tribunal n'avait pu faire la même réquisition.

Le *neuvième article* veut que lorsque dans les archives d'un tribunal du Saint-Office il y aura des papiers qui pourront servir à une autre Inquisition, l'envoi lui en soit fait à ses dépens.

Il est dit dans l'*article dixième* que, comme il n'y a pas assez de prisons pour tous ceux qui doivent subir la peine d'une détention perpétuelle, on pourra permettre à cette classe de condamnés de rester dans leurs propres maisons, sauf la défense expresse d'en sortir, sous peine d'être punis suivant toute la rigueur du droit. = Qu'on juge si le nombre des prisonniers ne devait pas être énorme, lorsqu'on voit l'In-

quisition avoir recours à un pareil moyen? J'aurai bientôt lieu d'en faire le dénombrement, et je crois que son résultat causera autant de compassion que de scandale et d'effroi.

Par le *onzième*, il est recommandé aux inquisiteurs de faire exécuter rigoureusement les dispositions du code, qui défendent aux enfans et aux petits-enfans des condamnés d'exercer aucun emploi honorifique, et de porter aucun habit ou ornement dans lequel on aurait employé l'or, l'argent et les pierreries, ou qui serait tissu de soie ou de laine fine. =Il serait difficile de reconnaître dans cette espèce de zèle le caractère de la charité chrétienne, puisqu'il immole par devoir les enfans et la postérité des victimes d'un tribunal de sang.

Il est défendu par le *douzième article* d'admettre à la réconciliation et à l'abjuration les enfans mâles avant l'âge de quatorze ans, et les filles avant celui de douze; s'ils ont abjuré avant cette époque, on doit les soumettre à une ratification. =Le motif secret de cette loi était de ménager aux inquisiteurs le moyen de traiter comme *relaps* les enfans qui retomberaient dans l'hérésie. Il est horrible de penser que toutes les mesures de l'Inquisition ne tendent qu'à multiplier le nombre des coupables.

Par le *treizième article* il est enjoint aux receveurs de n'acquitter les bons royaux délivrés sur les biens confisqués, que lorsque les traitemens des employés et les dépenses du Saint-Office auront été payés. =J'ai dit ailleurs quelles furent les suites de cette mesure.

Le *quatorzième* porte que l'Inquisition suppliera les souverains de vouloir bien ordonner qu'il soit

bâti, dans chaque ville où elle est établie, une enceinte carrée avec de petites cellules, destinées comme prisons à ceux qui auront été condamnés à cette peine; et où il soit construit une chapelle pour les prisonniers, afin qu'on ne soit plus obligé de les abandonner dans leurs propres maisons. Il recommande en même temps aux agens de l'Inquisition de veiller à ce que ces espèces de logemens soient disposés de manière que les détenus puissent y exercer leurs professions et gagner leur vie, et que leur dépense ne soit plus à la charge du Saint-Office, comme elle a été jusqu'à présent. = Cette ordonnance de Torquemada a donné lieu à l'établissement des fabriques connues dans les provinces sous le nom de *maisons de pénitence :* elles sont contiguës aux bâtimens du tribunal. Leur destination prouve le peu d'humanité des hommes qui avaient reçu les nouvelles constitutions qui permettaient aux condamnés de faire la pénitence chez eux, puisqu'à peine ont-ils adopté une mesure inspirée par la pitié, qu'ils s'en repentent, et se hâtent de la rendre nulle par le fait : c'est ce que prouve leur attention à réduire la dépense qu'ils sont obligés de faire pour les prisonniers.

Le *quinzième et dernier article* impose aux notaires et fiscaux, aux alguazils et aux autres officiers, l'obligation d'exercer par eux-mêmes les fonctions dont ils sont chargés, et leur défend de les confier à d'autres.

XII. Ces ordonnances, ainsi que celles qui avaient été précédemment établies pour prévenir les abus, ou pour y remédier, ne remplirent pas dans toute son étendue l'objet que l'inquisiteur général s'était proposé. Afin de rendre son administration encore plus

régulière, Torquemada convoqua à Tolède une nouvelle junte générale d'inquisiteurs. Les décrets de cette assemblée furent publiés à Avila le 25 mai 1498. Ils forment quatre nouvelles constitutions, divisées en seize articles, et portent :

1° Qu'il y aura auprès de chaque tribunal deux inquisiteurs, dont l'un sera jurisconsulte et l'autre théologien. Il leur est défendu de décréter l'un sans l'autre, la prison, la torture et la communication des charges faites par les témoins, attendu que ce sont des choses trop importantes. — La précaution d'établir pour second inquisiteur un théologien n'avait pour motif que d'éviter le recours aux *qualificateurs*; mais le temps fit voir qu'il était important qu'ils fussent instruits l'un et l'autre des règles du droit, pour bien commencer et pour conduire régulièrement les procédures. On n'a besoin de *qualificateurs* que pour faire décider (de la manière qui est propre aux théologiens dogmatiques) si telle ou telle proposition dénoncée est hérétique ou non; et si les circonstances relatives aux personnes, au temps, au lieu, au cas particulier et à la manière dont la proposition hérétique a été énoncée de vive voix ou imprimée, indiquent que son auteur était ou n'était pas hérétique, s'il savait que notre sainte-mère l'Église catholique enseigne le contraire. Les *qualificateurs* donnent deux fois leur opinion : premièrement, lors de l'instruction préparatoire et après avoir vu l'enquête : ici, leur jugement influe beaucoup sur le décret d'arrestation; secondement, pendant le procès lui-même, avant le prononcé du jugement et à la fin de la procédure; ils décident si les réponses de l'accusé et tout ce qui s'est passé doit modifier la qualification qui a

suivi l'instruction préliminaire, et leur déclaration affecte notablement la sentence définitive. Aussi, ne devrait-on admettre pour *qualificateurs* que d'habiles théologiens dogmatiques, très-versés dans la connaissance des décisions des conciles, des sentimens des pères de l'Église, de la liturgie, et de toute l'histoire de la discipline ecclésiastique. Malheureusement, presque tous les *qualificateurs* n'étaient que des théologiens scolastiques, qui n'avaient pas lu un seul bon livre, et à qui il arrivait souvent de qualifier comme hérétiques des propositions tirées textuellement des pères de l'Église, et qui, par conséquent, n'auraient jamais dû passer pour dangereuses. Cet ordre, si funeste aux accusés, prouve l'ignorance de ces théologiens, et la nécessité où ils croyaient être de se conformer aux opinions et aux usages de leur siècle.

2°. Que les inquisiteurs ne permettront point à leurs subordonnés de porter aucune arme défendue, excepté dans les cas où l'exercice de leur ministère les y autorise; qu'ils rejetteront tout recours de leur part pour affaires civiles, et ne l'admettront que dans les procès entrepris au criminel. = Cet article fut presque inutile. Les inquisiteurs continuèrent à protéger les suppôts du Saint-Office, et il en résulta des meurtres, des rixes, des procès odieux, des divisions dans le sein des familles, le déshonneur des magistrats, et une infinité d'autres maux, dont j'aurai occasion de faire connaître une partie dans la suite de cette histoire. Ces désordres n'empêchèrent pas leur système odieux de se soutenir; et les inquisiteurs (fidèles au plan qu'ils avaient formé pour étendre leur domination) abusèrent des censures, du secret de leurs ar-

chives, et de la facilité qu'ils avaient de répandre partout la terreur, jusqu'à ce qu'ils eussent assuré le triomphe de leur despotisme : résultat qui fut toujours infaillible par la force que lui donnait la protection du monarque, lors même que les droits de la justice étaient méconnus, et ses ministres humiliés; car on avait persuadé aux inquisiteurs généraux que l'honneur du Saint-Office exigeait que les peuples eussent une entière confiance dans les décisions de ses membres; et, comme le chef de l'Inquisition était un personnage tout-puissant auprès du roi, il profitait adroitement des momens favorables pour tromper sa confiance, et faire sanctionner les abus de son administration.

3° Que personne ne pourra être traduit dans les prisons si son crime n'a été constaté par des preuves suffisantes; et que, lorsque l'arrestation aura lieu, il sera procédé immédiatement à son jugement, sans qu'il soit permis d'attendre de nouvelles preuves plus décisives que les premières. = Cette disposition existait depuis long-temps; et si Torquemada la recommande, c'est qu'elle était ou tombée dans l'oubli, ou mal observée. Ces mesures n'empêchèrent pas les abus de se renouveler; mais ce qui doit paraître singulier, c'est la défense que fait Torquemada d'arrêter personne sans preuve de délit; tandis qu'en 1498 (où cette disposition fut renouvelée) on avait déjà sacrifié 114,400 personnes, et par conséquent autant de familles; de ce nombre, 10,220 furent brûlées en personne; 6,860 en effigie comme contumax, et 97,400 furent frappées d'une pénitence publique, et dépouillées de leurs biens, sans autre preuve, à l'égard du plus grand nombre,

que la dénonciation d'un malveillant ; la déposition d'un malheureux qu'on avait soumis à la torture pour en arracher les noms de ceux qu'il savait ou présumait avoir apostasié, ou, tout au plus, deux ou trois déclarations de cette espèce, qui variaient entr'elles, soit pour l'exposé des faits, soit pour l'époque, le lieu et les autres circonstances. Le tableau des condamnés que je viens de donner est loin de comprendre toutes les victimes de l'Inquisition, comme je le prouverai dans l'état qu'on en trouvera ailleurs, accompagné de ses preuves.

4° Que dans les procès entrepris contre des personnes décédées, l'Inquisition ne pourra se dispenser de les acquitter s'il y a défaut de preuves ; ni décréter le sursis pour attendre d'autres charges, parce qu'il peut en résulter un tort considérable pour les enfans, dont l'établissement se trouve arrêté par la crainte du résultat de la procédure. = On voit quelque humanité dans le motif qui a dicté cette mesure ; mais les inquisiteurs étaient trop fanatiques pour en éprouver les sentimens : s'ils en eussent respecté les saintes lois, ils n'auraient jamais mis en jugement des hommes morts avec les sacremens, et inhumés avec les cérémonies de l'Église : il fallait avoir l'ame des cannibales, et plus d'avarice que l'avare de l'évangile, pour exhumer des morts, et déshonorer leur mémoire en brûlant ce qui restait de leurs dépouilles, avec leur effigie, et pour confisquer des biens dont leur postérité innocente jouissait tranquillement, ou qui avaient été légalement acquis par des personnes qu'on n'avait jamais soupçonnées d'apostasie ni d'hérésie.

5° Que quand même les fonds pour le traitement

des employés viendraient à manquer, il ne pourra être imposé un plus grand nombre de pénitences pécuniaires. = Cette règle était déjà ancienne ; mais le piége restait toujours tendu, et les ordonnances étaient sans force toutes les fois que les inquisiteurs pouvaient donner une apparence de justice à leurs résolutions.

6° Que les inquisiteurs ne pourront point commuer la prison, ni aucune autre peine corporelle, en une amende pécuniaire, mais seulement en la peine du jeûne, de l'aumône, des pélerinages, et en d'autres pénitences de ce genre. Le même article réservait à l'inquisiteur général le droit d'exempter du *san-benito*, et de rendre aux enfans et aux petits-fils des condamnés celui de s'habiller comme les autres hommes. = Ce règlement suppose que les inquisiteurs s'étaient rendus coupables de ce qui est si sévèrement défendu afin d'assurer leur traitement, quoiqu'on y eût pourvu par des bénéfices ecclésiastiques. Je ferai cependant observer que les commutations et les dispenses firent partie dans la suite des attributions du grand inquisiteur.

7° Que les inquisiteurs examineront avec soin s'il convient d'admettre à la réconciliation ceux qui confessent leur crime après avoir été arrêtés, puisque l'Inquisition étant établie depuis un grand nombre d'années, on peut les regarder comme contumax. = Cette disposition est une de celles qui prouvent le mieux l'esprit du Saint-Office, et l'envie qu'avaient ses suppôts de brûler des hommes; car il est impossible de n'en pas reconnaître l'inhumanité. Dieu n'admet-il pas la conversion des pécheurs qui se repentent à l'article de la mort?

8° Que les inquisiteurs feront punir publiquement les témoins convaincus de faux témoignages. = Pour bien entendre ceci il est bon de savoir que, d'après le code de l'Inquisition, on est faux témoin de deux manières : premièrement, en calomniant; secondement, en déclarant qu'on ne connaît aucun des propos ni aucune des actions criminelles sur lesquelles on est interrogé dans l'affaire d'un homme accusé devant l'Inquisition. Dans le cours de mes recherches, j'ai trouvé fréquemment des témoins de cette seconde espèce, punis pour avoir nié des faits que d'autres témoins avaient déposés, ce qui n'est arrivé presque jamais à ceux qui se trouvaient dans le premier cas, parce qu'il est alors presqu'impossible de constater la calomnie en témoignage, le prisonnier se trouvant hors d'état de nommer le témoin, et parce qu'en supposant même qu'il l'ait deviné, on ne veut pas en convenir.

9° Que, dans aucune Inquisition, il ne pourra être admis comme employés deux hommes placés dans un degré quelconque de parenté, ni un maître et son domestique, même dans le cas où leurs fonctions seraient distinctes et séparées.

10° Qu'il y aura dans chaque tribunal du Saint-Office un dépôt des archives, fermant à trois clefs, dont deux seront entre les mains des deux greffiers, et la troisième entre celles du fiscal; et que si un greffier manque à son devoir il sera destitué, et condamné aux peines de droit. = Cet article semble établi pour faire oublier le ridicule d'une autre ordonnance, qui veut que les papiers soient déposés dans un coffre. En effet, ce n'était pas sans raison qu'après dix-huit ans de procédures, on songeait à établir des archives,

quelque peu volumineuses qu'on les suppose ; l'état des condamnés, tel que nous l'avons donné, le prouve assez.

11° Que le greffier ne recevra les déclarations des témoins qu'en présence de l'inquisiteur, et que les deux prêtres chargés de vérifier les premières dépositions seront pris hors du tribunal. = Cet article ne pouvait être exécuté que pour les témoins qui faisaient leurs déclarations dans le lieu où résidait l'inquisiteur, et il était même impossible qu'il le fût à Madrid, parce qu'aux heures où le tribunal était assemblé, les inquisiteurs examinaient les procès, et qu'ils employaient le reste de la journée aux travaux particuliers dont ils étaient chargés, chacun dans ses attributions; c'est ce qui fut cause que l'on confia à des commissaires le soin d'entendre et d'examiner les témoins.

12° Que les inquisiteurs s'occuperont d'établir l'Inquisition générale dans les villes où elle n'existe pas encore.

13° Que, dans les affaires épineuses, ils consulteront le conseil, en lui envoyant les pièces, aussitôt qu'ils en seront requis.

14° Qu'il sera établi pour les femmes une prison séparée de celle des hommes. = Cette précaution fait croire qu'il s'était commis des abus à cet égard ; et elle ne suffit pas pour les empêcher entièrement. On y a vu de temps à autre des choses qui faisaient peu d'honneur au tribunal.

15° Que le travail des officiers des tribunaux serait de six heures par jour, dont trois le matin et autant le soir; et que ces employés se réuniraient aux inquisiteurs lorsqu'ils en seraient requis par eux. = Pendant le 18° siècle, les employés ne travaillaient que

trois heures par jour, et leur travail se faisait le matin.

16° Que lorsque les inquisiteurs auront reçu le serment des témoins en présence du fiscal, ils feront retirer celui-ci, et ne permettront pas qu'il assiste aux dépositions.

XIII. Outre ces ordonnances, Torquemada établit quelques dispositions particulières pour chaque fonctionnaire du Saint-Office, afin de remplir parfaitement les intentions du gouvernement. Ainsi, il régla que chaque employé prêterait serment de ne rien révéler de ce qu'il pourrait voir ou entendre; que l'inquisiteur ne serait jamais seul avec le prisonnier; que le geolier ne permettrait à personne de lui parler, et qu'il examinerait avec soin s'il n'y avait pas des écrits ou des papiers cachés dans les alimens qui lui seraient apportés.

XIV. Ces dispositions furent les dernières que Torquemada établit. Mais, D. Diégue Deza, son successeur, publia une cinquième *Instruction* à Séville, le 17 juin 1500 : elle est divisée en sept articles, dont le *quatrième* défend d'arrêter pour des causes légères, telles que des blasphèmes proférés par des hommes en colère. Le *cinquième* porte que, dans le cas où l'on croira qu'il peut y avoir lieu à la *purgation canonique*, l'accusé jurera en présence de douze témoins, qui déclareront ensuite s'ils pensent qu'il a dit la vérité. Il est statué par le *sixième article* que lorsqu'un individu, saisi par ordre du tribunal, comme *violemment* soupçonné, sera admis à se purger par le serment, il devra promettre de ne plus faire société avec les hérétiques; de les poursuivre par tous les moyens qui seront en son pouvoir; de les dénoncer à l'Inquisi-

tion, et d'exécuter fidèlement sa pénitence, en consentant à être puni comme *relaps* s'il y manque. Le *septième article* prescrit les mêmes choses à l'égard de celui qui fait abjuration comme hérétique *formel*. Il n'est pas besoin de commentaire pour découvrir l'inhumanité de ces deux dernières dispositions, puisqu'on sait que le *relaps* était condamné à être livré au juge séculier, c'est-à-dire, à la peine du feu, même dans le cas où il était repentant.

ARTICLE II.

Opinion des Ecrivains contemporains.

I. Telles sont les lois qui ont fondé le Saint-Office dans le royaume d'Espagne. Ce code, interprété et appliqué par des hommes accoutumés à voir tranquillement et de sang-froid leurs semblables périr au milieu des flammes, causa plus de désastres à ce royaume, pendant les premières années de son établissement, que plusieurs guerres ensemble. Il fit émigrer plus de cent mille familles utiles, et perdre à l'Espagne plusieurs millions de francs, au profit de la cour de Rome, soit pour les bulles qu'elle envoyait, soit pour les dépenses que les parties intéressées étaient obligées de faire en allant solliciter auprès des papes leur absolution. Cette rigueur excessive faisait trembler les anciens chrétiens eux-mêmes. Cependant, quoique la crainte de la persécution leur fît une loi du silence, quelques faits que l'histoire nous a transmis prouvent que la nation condamnait cette manière de traiter des affaires aussi importantes que la vie des personnes, l'honneur et les biens des familles, en un mot, la prospérité et le malheur de toute une monarchie.

II. Ferdinand del Pulgar, auteur contemporain, a exposé dans sa chronique des rois fondateurs de l'Inquisition son sentiment sur ce qui se passait alors en Espagne; il dit que les parens de plusieurs prisonniers et d'autres qui avaient été condamnés, réclamèrent contre la conduite des tribunaux du Saint-Office, en exposant qu'elle était plus rigoureuse qu'il ne convenait, et que la manière dont ils jugeaient et faisaient exécuter leurs jugemens, n'était inspirée que par la haine. Il s'exprima encore plus clairement dans des lettres particulières qu'il écrivait au cardinal Mendoze, alors archevêque de Séville, en soutenant que le péché d'hérésie ne méritait point la peine capitale, et qu'il ne devait être soumis qu'à des amendes pécuniaires. Il appuyait son opinion sur l'autorité de S. Augustin, au sujet des donatistes, et des lois publiées contre ces hérétiques par les empereurs Théodose Ier, et Honorius Ier, son fils (1).

III. Jean de Mariana, écrivain très-exact, avoue, dans son *Histoire générale d'Espagne*, que la manière dont on punissait les coupables paraissait trop sévère aux habitans, et qu'on s'étonnait surtout que les enfans fussent punis des crimes de leurs pères; que les dénonciateurs et les témoins restassent inconnus, au lieu d'être confrontés avec les accusés; que la procédure ne fût pas publique et conduite suivant la règle du droit et la coutume des autres tribunaux; et qu'on eût établi la peine de mort contre

(1) Pulgar. *Cronica de los Reyes Catol.* part. 2, chap. 77. — Lettre 21ᵉ, imprimée dans l'ouvrage *des Hommes illustres de la Castille.* — Voyez S. August. Epist. 50 et 100 des anciennes éditions, ou 127 et 128 de celle des Pères Bénédic. de S. Maur.

cette sorte de délit : qu'on se plaignait de ne pouvoir parler librement, à cause du grand nombre d'espions qu'on avait semés dans les villes, les bourgs et les villages, pour instruire l'Inquisition de tout ce qui se passait; ce qui inspirait des craintes à tout le monde, et réduisait les habitans à la triste condition d'esclaves (1).

IV. Il n'est donc pas étonnant que le nombre des victimes se soit multiplié, au point de prouver aujourd'hui d'une manière irrécusable que les tribunaux n'avaient ni le temps de former des procès, ni surtout celui de les poursuivre d'après les formes régulières de la justice. Pour prouver une vérité aussi importante, il suffit d'exposer ici ce qui arriva presqu'au moment où l'Inquisition venait d'être établie à Tolède. Le tribunal de *Villaréal*, aujourd'hui *Ciudad-Réal*, ayant été transféré dans cette ville, et l'édit de *grâce* publié, avec un délai de quarante jours, on vit un grand nombre de nouveaux chrétiens accourir et faire leur confession *spontanée*, en s'avouant coupables du crime de judaïsme. Le terme étant expiré, les inquisiteurs en accordèrent un second de soixante jours aux coupables qui ne s'étaient pas encore présentés, et enfin, un troisième de trente jours, en menaçant des peines les plus sévères ceux qui n'auraient pas obéi. Pendant ce dernier intervalle les inquisiteurs mandèrent tous les rabbins de la synagogue de Tolède : ils leur firent promettre, par le serment de Moyse, de nommer tous ceux qui, après avoir reçu le baptême, professaient encore le judaïsme : en cas de refus, ils devaient être soumis à différentes peines, et même

(1) Mariana : Historia de España, lib. 24, cap. 17.

à celle de mort : on leur ordonna, en même temps, d'excommunier, conformément au rit de l'ancienne loi, tous les juifs qui refuseraient de dénoncer les coupables.

V. Cette mesure multiplia singulièrement les délations, et lorsque les quatre-vingt-dix jours du second et du troisième délai furent écoulés, les inquisiteurs commencèrent leurs poursuites avec tant de vigueur, que le dimanche 12 février 1486 ils célébrèrent un *auto-da-fé* de réconciliation avec sept cent cinquante condamnés de l'un et de l'autre sexe, qui subirent une pénitence publique, nu-pieds, en chemise, et un cierge à la main.

VI. L'historien contemporain et témoin qui rapporte cette première exécution, ajoute que pendant que les condamnés se rendaient à la cathédrale, pour entendre la lecture de leur jugement, l'air retentissait de leurs cris et de leurs gémissemens, parce qu'ils avaient la douleur de se voir entourés d'un concours de peuple d'autant plus extraordinaire, que cette cérémonie avait été annoncée quinze jours d'avance dans tous les pays voisins. Plusieurs étaient des hommes constitués en dignité ou pourvus d'emplois honorifiques. Le dimanche 2 avril, il y eut un second *auto-da-fé* de neuf cents victimes. Le 7 mai suivant, on en vit un troisième composé de sept cent cinquante personnes. Le mercredi 16 août, les inquisiteurs firent brûler vingt-cinq condamnés, et le lendemain deux prêtres eurent le même sort; le 10 décembre suivant, neuf cent cinquante individus subirent la peine d'une pénitence publique.

VII. Enfin pendant le cours de cette seule année, l'Inquisition de Tolède fit brûler vingt-sept personnes

et en condamna trois mille trois cents à une pénitence publique; ce qui porte à trois mille trois cent vingt-sept le nombre des procès entrepris et jugés, après les trois délais de quarante, de soixante et de trente jours, c'est-à-dire, depuis le milieu du mois d'octobre de l'année précédente. Peut-on croire que la conduite de ces procès fût bien régulière, et que les accusés eurent la faculté de se défendre, lorsqu'on sait qu'il n'y avait que deux inquisiteurs et deux greffiers pour faire ce travail, qui eût été énorme pour tout autre tribunal?

VIII. Que l'on juge par ces commencemens de l'Inquisition de Tolède, de ce qu'elle a pu faire dans la suite, et qu'on se rappelle en même temps ce que Mariana rapporte de celle de Séville, c'est-à-dire, qu'en 1482 on y brûla en personne deux mille condamnés; que plus de deux mille autres y furent brûlés en effigie, et dix-sept mille condamnés à des pénitences; et l'on ne doutera plus de la précipitation et de la cruauté avec lesquelles on disposait de la vie, de l'honneur et de la fortune des personnes et de leurs familles.

ARTICLE III.

Recours à Rome; conduite de cette cour.

I. D'après ce qu'on vient de voir, il n'est pas étonnant que tant de personnes en appelassent à Rome, ni que celles qui avaient échoué dans une première tentative y eussent recours une seconde fois, sous des noms empruntés. La cour de Rome était loin de s'en plaindre, parce que l'expédition des brefs lui rapportait de grosses sommes. Nous avons vu ce qui était arrivé

dans l'affaire des appels, et avec quelle mauvaise foi ils étaient déclarés nuls, après les énormes dépenses que les appelans avaient faites.

II. La cour de Rome ne montra pas moins d'inconséquence sur l'article des absolutions particulières pour le crime d'apostasie. Personne ne se présenta avec son argent à la Pénitencerie apostolique, sans obtenir l'absolution qu'il venait solliciter, ou une commission pour être absous ailleurs; elle défendait, en l'accordant, d'inquiéter celui qui l'avait obtenue.

III. Cette conduite déplut aux inquisiteurs : forts de la protection de Ferdinand et d'Isabelle, ils se plaignirent, et adressèrent des réclamations au pape; on vit bientôt de nouveaux brefs annuller les anciens ou en borner l'effet au for intérieur. Les malheureux qui avaient fait le sacrifice d'une partie de leur fortune, se virent trompés, en même temps que pour entretenir la disposition qui les portait à s'adresser à Rome, le pape (qui trouvait dans ce recours une source abondante de tributs) promettait de nouvelles grâces à de nouvelles conditions, et manquait ainsi à l'engagement qu'il avait pris avec Ferdinand d'abolir toute voie d'appel à Rome; enfin, d'un côté, promettre et violer ses promesses avec le roi d'Espagne et les inquisiteurs, et de l'autre accorder à des chrétiens effrayés des absolutions dont elle empêchait l'effet , telle fut la pratique constante de la cour de Rome pendant les trente premières années qui suivirent l'établissement de l'Inquisition dans le royaume d'Espagne. Je vais appuyer cette vérité sur le tableau de quelques évènemens qui appartiennent à mon sujet.

IV. Le spectacle d'un si grand nombre de condam-

nés livrés aux flammes pendant les quatre premières années de l'Inquisition, fit naître chez beaucoup de nouveaux chrétiens qui avaient judaïsé, le désir d'obtenir leur réconciliation, pourvu qu'en la sollicitant ils n'eussent rien à craindre ni pour leur honneur, ni pour leur fortune. Ils firent connaître leur résolution à Innocent VIII, qui expédia le 15 juillet 1485 un bref, par lequel il investissait les inquisiteurs des pouvoirs nécessaires pour admettre à la réconciliation secrette tous ceux qui se présenteraient de leur propre mouvement avant d'avoir été jugés; et cela, non-obstant les règles générales du droit ecclésiastique et du droit civil, qui avaient établi des peines et des pénitences contre les hérétiques (1).

V. Cette nouvelle mesure du pape déplut à Ferdinand, qui en défendit l'exécution, comme contraire à des considérations politiques, qui n'avaient probablement d'autre motif que son avarice. Le pape permit que son décret ne fût exécuté qu'à l'égard des personnes qui auraient été désignées par Ferdinand et Isabelle; ce fut sans doute pour cette raison que le pape ayant accordé, le 11 février 1486, aux inquisiteurs la permission d'absoudre en secret cinquante hérétiques, cette cérémonie eut lieu en présence de Ferdinand et d'Isabelle.

VI. Le pape envoya, le 30 mai suivant, un second privilége pour l'absolution d'un pareil nombre de personnes; et, ayant accordé le lendemain la même grâce à cinquante autres nouveaux chrétiens, il n'y mit pas pour condition expresse que Ferdinand et Isabelle seraient présens à cette réconciliation, mais

(1) Reinaldi, Annales Ecclés., ann. 1485.

seulement qu'on leur ferait connaître les noms et les qualités des individus réconciliés. Le 30 juin il parut un quatrième bref pour la réconciliation de cinquante hérétiques, et un autre semblable le 30 du mois suivant, avec la clause particulière que les souverains pourraient appliquer cette nouvelle grâce à des personnes de leur choix, et que celles-ci en jouiraient, lors même que l'Inquisition aurait déjà reçu des informations qui leur seraient contraires; qu'en outre, l'abjuration des réconciliés n'empêcherait pas leurs enfans d'obtenir des emplois, qu'elle n'entraînerait point à leur égard la peine infamante ordinaire, et que cette faveur pourrait même être appliquée à des personnes décédées, de manière que les inquisiteurs, après avoir fait exhumer leurs cadavres, prononceraient sur eux l'absolution des censures, leur accorderaient la sépulture ecclésiastique, et réhabiliteraient ainsi leur mémoire.

VII. Ces bulles se multiplièrent beaucoup en Espagne dans la suite, quoique leur exécution eût souvent éprouvé des difficultés de la part des inquisiteurs, et qu'ils eussent même réclamé contre leur expédition.

VIII. Je conviens que leur usage était contraire à l'engagement que la cour de Rome avait pris avec le roi d'Espagne et l'Inquisition, et que les papes n'en accordaient avec tant de facilité qu'afin d'attirer à Rome l'argent des Espagnols. Mais plût à Dieu que les papes n'eussent jamais abusé autrement de leur puissance! Ici le résultat de leur politique tournait du moins à l'avantage de l'humanité, puisqu'il conservait à ceux qui imploraient la clémence du Saint-Siége, ainsi qu'à leurs enfans, leur honneur et leur fortune.

IX. Ni les uns ni les autres n'étaient assez sages pour voir que puisqu'il y avait un juste motif de traiter avec modération les personnes qui obtenaient de pareils brefs, quoiqu'elles eussent été condamnées par l'Inquisition, ce tribunal ne pouvait se dispenser d'user aussi d'indulgence à l'égard de ceux à qui il ne manquait qu'une bulle pour avoir droit à la même grâce. Pourquoi la leur refusait-on? N'est-il pas évident que cette conduite avait un autre motif que le zèle pour la pureté de la foi, dont on aimait à se prévaloir? Ce qui le prouve, c'est le moyen que l'on fut obligé d'employer contre un autre abus de la cour de Rome, dont la politique, dans ce qu'elle faisait de bon, au lieu de se proposer le bien, ne voulait que s'enrichir.

X. Plusieurs des nouveaux chrétiens qui craignaient d'être poursuivis pour le crime d'apostasie, eurent recours au pape: ils exposèrent qu'ils avaient confessé leur péché dans le tribunal secret de la pénitence; qu'ils en avaient reçu l'absolution de leurs confesseurs, et qu'ils en montraient les billets d'attestation aux inquisiteurs, afin de n'être pas poursuivis: le Saint-Office consulta le pape Sixte IV, qui adressa un bref à D. Ignigo Manrique, archevêque de Séville et juge des appels pour les affaires de l'Inquisition; sa Sainteté y disait que l'objet pour lequel on l'avait consultée avait été prévu et réglé par ses prédécesseurs; qu'ils avaient décidé qu'il ne fallait exempter des poursuites du tribunal que ceux qui auraient fait des confessions et des abjurations devant un greffier, avec promesse de ne plus retomber dans l'hérésie, sous les peines de droit établies contre les *relaps*.

XI. Instruits de la résolution du pape, plusieurs

nouveaux chrétiens qui avaient judaïsé firent une confession en forme devant le greffier du Saint-Office, et s'adressèrent ensuite à la Pénitencerie romaine, pour être absous par le pape ou par son grand-pénitencier, ou enfin par tout autre juge ecclésiastique nommé à cet effet par sa Sainteté. Ils y furent bien reçus, et la cour de Rome expédia un bref aux inquisiteurs d'Espagne, pour leur défendre d'inquiéter et de poursuivre les chrétiens judaïsans qui auraient obtenu cette espèce d'absolution.

XII. L'Inquisition réclama contre le bref du pape, persuadée que s'il avait force de loi, il n'y aurait peut-être personne qui ne suivît cet exemple, et ne parvînt, quoique hérétique, par ce moyen indirect, à s'assurer l'impunité. Innocent VIII répondit, le 10 de novembre 1487, que l'absolution qui s'accordait en pareil cas ne regardait que le for intérieur.

XIII. Mais, s'il en était ainsi, quel était l'objet de la défense faite aux inquisiteurs d'Espagne par la Pénitencerie de Rome? Et pourquoi abuser ainsi de la confiance des solliciteurs qui donnaient leur argent pour des bulles inutiles? Cette circonstance rappelle une partie des maux que la cour de Rome a causés à la religion par son avarice; sans elle, l'Europe serait peut-être encore toute catholique.

XIV. Frappés du danger qui les menaçait, beaucoup d'Espagnols prirent le parti de se rendre à Rome, pour l'éviter : ils y furent accueillis favorablement, parce qu'ils apportaient de l'argent. Il y en eut deux cent trente qui obtinrent l'absolution, à condition qu'ils ne retourneraient pas en Espagne sans une permission expresse de Ferdinand et d'Isabelle. Les commissaires du pape donnèrent avis de tout ceci à

l'inquisiteur général d'Espagne, le 10 septembre 1488, afin qu'il en fît part à tous les inquisiteurs du royaume.

XV. On ne peut voir sans une vive satisfaction le bonheur de ces Espagnols; mais on est révolté de l'inconséquence de la cour de Rome, et du soin qu'elle mettait à multiplier les moyens obliques d'attirer à elle l'or de ces étrangers, sans paraître manquer à ce qu'elle avait promis.

XVI. La politique d'Alexandre VI, sans être moins injuste, fut plus conforme aux principes qu'on avait paru adopter. Ce pape signa, le 12 août 1493, un bref dans lequel il disait avoir appris que Pierre, juré et exécuteur de Séville, Francisque, sa femme, et quelques autres habitans de cette ville ou des environs, avaient été mis en jugement, et légalement convaincus d'hérésie et d'apostasie; que cependant ils avaient obtenu, de son prédesseur Sixte IV, des lettres pour être absous et réconciliés en secret par des commissaires apostoliques qui n'avaient pas été pris parmi les inquisiteurs, et que, par l'effet de cette mesure, un des exécuteurs du bref avait poussé la témérité jusqu'à intenter un procès aux inquisiteurs eux-mêmes, en leur défendant, sous les peines de droit, de passer outre sans réquisition préalable; ce qui avait causé un grand scandale, et compromis au plus haut degré l'honneur et les intérêts de l'Inquisition: le pape ajoutait que, pour remédier à un si grand mal, il ordonnait que, sans avoir égard à la bulle de Sixte IV ni aux absolutions, aux réconciliations et aux *inhibitions* qui en avaient été la suite, les inquisiteurs procédassent contre Pierre, Francisque, et leurs complices.

XVII. Cette déclaration n'ayant pas suffi pour

apaiser et pour satisfaire entièrement les inquisiteurs, Alexandre écrivit, le 12 mars 1494, à Ferdinand et à Isabelle. Après avoir exposé les faits dont je viens de parler, il disait que le bref de Sixte IV avait été exécuté par les soins de l'archevêque d'Evora; que les inquisiteurs avaient prononcé la sentence définitive contre les coupables, en les déclarant hérétiques fugitifs, et en les condamnant à être livrés au juge séculier; qu'en conséquence ils avaient été brûlés en effigie, et leurs biens confisqués au profit de l'état: que cependant quelques-uns des accusés, pour donner à l'absolution de l'archevêque d'Evora plus de poids qu'elle ne pouvait en avoir de droit, prétendaient décliner la juridiction des inquisiteurs, et rentrer dans la jouissance de leurs biens; que tout ce qui s'était passé dans cette affaire avait déterminé Innocent VIII, son prédécesseur immédiat, à annuller tous les brefs que lui-même et Sixte IV avaient signés pour cause d'absolution et d'inhibitions, sous une forme particulière et différente de celle qui était propre aux inquisiteurs et aux ordinaires diocésains; qu'en conséquence, voulant s'en tenir à ce qui avait été fait par Innocent VIII, il venait d'ordonner que tous les jugemens portés contre les coupables désignés fussent maintenus en tout ce qui serait conforme au droit, et rigoureusement exécutés, soit à l'égard des héritiers des condamnés et de leurs biens, soit à l'égard des coupables eux-mêmes.

XVIII. Tel fut l'expédient employé par la cour de Rome pour se tirer de la position difficile où son avarice l'avait engagée; ce fut encore aux dépens des malheureux qui avaient consumé une portion considérable de leur patrimoine à suivre le grand nom-

bre d'instances auxquelles ils étaient soumis par la bulle du 2 août 1483, qui avait été adressée, en janvier 1484, à l'archevêque d'Evora.

XIX. Tout ce qu'on vient de voir n'empêcha pas cependant la cour de Rome d'accorder dans la suite de nouvelles absolutions, ou de déléguer à des commissaires le droit de les donner en secret à tous ceux qui se présenteraient pour les demander, comme s'ils avaient pu ignorer qu'elles seraient annullées s'il plaisait aux inquisiteurs de les dénoncer. En effet, ils s'en plaignirent à la cour d'Espagne, et afin de détruire pour jamais un usage qui mettait souvent des entraves à leur despotisme, ils supplièrent Ferdinand et Isabelle de ne pas abandonner l'Inquisition.

XX. Les deux monarques écrivirent au pape, et lui représentèrent qu'il serait utile de laisser aux inquisiteurs l'entier et libre exercice de leur juridiction, et de ne plus permettre que celle-ci fût arrêtée par les voies indirectes des absolutions secrettes, par les restitutions de celles qui avaient été révoquées dont on s'occupait déjà; ni enfin par d'autres priviléges qui étaient en vigueur depuis quelque temps, pour soustraire les coupables à l'autorité de l'Inquisition. Alexandre VI répondit à Ferdinand et à Isabelle par un bref du 23 août 1497, dans lequel il accordait tout ce qui avait été demandé, et déclarait nulles toutes les absolutions qui n'auraient pas la forme ordinaire, excepté celles du tribunal secret de la conscience.

XXI. Les exceptions dont il est parlé dans la dernière bulle d'Alexandre VI, c'est-à-dire les priviléges qui mettaient certains accusés hors de la juridiction

des inquisiteurs, avaient été une des nombreuses mines d'or découvertes au milieu de la nation espagnole, et exploitées avec le plus grand succès par la politique des papes, qui affectaient de n'avoir en vue que l'établissement de l'Inquisition et le bien qu'elle pouvait faire. Dès les premiers temps beaucoup de chrétiens s'étaient adressés à la cour de Rome, protestant de leur fidélité à la religion catholique; mais avouant que le malheur qu'ils avaient de descendre d'ancêtres juifs leur faisait craindre les rapports des personnes mal intentionnées; et afin d'être à couvert de tout danger, ils suppliaient sa Sainteté de les rendre indépendans de la juridiction des inquisiteurs.

XXII. La cour de Rome, constante dans sa politique, faisait attendre long-temps les priviléges, quoiqu'elle en reçût beaucoup d'argent; mais elle finissait cependant par les accorder. Quelques-unes de ces grâces furent envoyées par Sixte IV et par Innocent VIII. Les inquisiteurs se plaignirent, et le 27 novembre 1487 le pape ordonna que lorsqu'une personne présenterait une bulle de privilége, il serait sursis à son exécution; qu'on en rendrait compte à sa Sainteté, et qu'on attendrait sa réponse avant de passer outre contre l'accusé dans le tribunal.

XXIII. Celui-ci n'ayant pas été satisfait de cette décision du pape, il parut un nouveau bref le 17 mai 1488, dans lequel il était dit que sa Sainteté ayant égard aux embarras que l'Inquisition éprouvait par l'usage que l'on faisait des priviléges et des absolutions secrettes, elle ordonnait qu'il fût annoncé dans toutes les cathédrales que ceux qui en avaient obtenu seraient obligés de faire, dans le délai de trente

jours, les dilligences prescrites par les règles de droit, auprès des inquisiteurs, sous peine d'être poursuivis comme s'ils n'avaient jamais obtenu de privilége, et punis comme *relaps* s'il était prouvé qu'ils fussent tombés dans l'hérésie après avoir sollicité ces exemptions.

XXIV. Malgré cette dernière résolution, la cour de Rome continua d'accorder, pour de l'argent, des priviléges auxquels elle semblait avoir renoncé, quoiqu'elle dût penser qu'ils ne seraient point reconnus parce que l'Inquisition devait enfin l'emporter, même en ne faisant usage que du droit qui lui était accordé par les bulles.

XXV. Jean de Lucena, conseiller du roi Ferdinand pour le royaume d'Aragon, s'en plaignit vivement en 1502 à l'occasion d'une affaire qui lui était personnelle et d'une autre qui regardait son frère : sa lettre au roi est du 26 décembre 1503; quoique fort longue, elle mérite d'être consultée pour les détails qu'on y trouve sur l'Inquisition.

XXVI. Comme l'extrême sévérité des inquisiteurs inspirait toujours les plus vives craintes, et que la cour de Rome, pour perpétuer le système d'exaction qu'elle avait établi, continuait de se montrer indulgente, on n'est pas surpris de voir s'adresser à elle tous ceux qui avaient des moyens à faire valoir qui semblaient bons, et qui n'étaient pas interdits par la règle générale. Un de ceux qu'on employa fut celui des *récusations*. Plusieurs représentèrent au pape qu'au mépris des bulles apostoliques ils avaient la douleur de se voir poursuivis par l'Inquisition; que ce tribunal était d'autant moins disposé à reconnaître leur innocence que sa rancune, sa haine et sa man-

taise volonté étaient des choses dont chacun donnait des preuves qui lui étaient personnelles.

XXVII. D. Alphonse de la Caballeria, vice-chancelier d'Aragon, d'une des premières maisons de Saragosse, et qui jouissait d'une grande faveur auprès du roi, descendait d'une famille juive. Il fut mis en jugement par l'Inquisition, comme suspect de judaïsme et de complicité dans l'assassinat de Pierre Arbuès d'Epila. Ce seigneur s'adressa au pape, et récusa la juridiction des inquisiteurs de Saragosse, celle de l'inquisiteur général et de l'archevêque, juge des appels. Le pape expédia, le 28 août 1488, un bref pour leur défendre de juger cet Espagnol, et pour évoquer l'affaire à Rome.

XXVIII. Les inquisiteurs attaquèrent les motifs de *récusation* présentés par D. Alphonse, ce qui n'empêcha pas le pape de confirmer, par un second bref du 20 octobre suivant, sa première résolution. Il n'est pas douteux que cet Espagnol ne fût redevable de la protection du pape à sa grande fortune et à la faveur du roi. J'ai lu son procès en 1813; il est aisé de s'apercevoir que les inquisiteurs se laissèrent guider par des considérations puissantes, car il était prouvé que ce seigneur avait pris beaucoup de part au meurtre d'Arbuès, soit en s'associant à ceux qui en avaient conçu l'idée, soit en donnant de l'argent pour payer des assassins. Le hasard fait quelquefois le bonheur des hommes; Alphonse lui dut le sien.

XXIX. Non-seulement il se tira de ce mauvais pas, mais il parvint encore à élever sa famille jusqu'au point de lui ménager une alliance avec la maison royale. Issu d'ancêtres juifs, petit-fils d'une aïeule brûlée pour cause d'apostasie, mari d'une

femme que l'Inquisition de Saragosse avait condamnée à une pénitence publique, réconcilié et absous lui-même *ad cautelam*, il épousa en secondes noces dona Isabelle de Haro, dont il eut deux fils et deux filles, qui furent mariés dans les premières familles du royaume d'Aragon. L'aîné de ses fils, D. Sancho de la Caballeria, qui fut poursuivi par les inquisiteurs de Saragosse pour crime de sodomie, épousa Marguerite Cerdan, fille du seigneur de Castelar; et D. François de la Caballeria, son fils, obtint en mariage, malgré la honte de son père, Jeanne d'Aragon, petite-fille du roi, sœur du comte de Ribagorza, et cousine de l'empereur Charles V.

XXX. D. Pierre d'Aranda, évêque de Calahorra, employa aussi le recours extraordinaire à Rome, pour défendre la mémoire, l'honneur, la réputation, la sépulture ecclésiastique et les biens de feu son père, Gonzalo d'Alphonse, né à Burges, que les inquisiteurs de Valladolid venaient de mettre en jugement. Comme ils n'étaient point d'accord, le pape chargea, par un bref du 15 août 1493, D. Ignigue Manrique, évêque de Cordoue, et Jean de Saint-Jean, prieur des bénédictins de Valladolid, de juger le prévenu et de faire exécuter sa sentence, avec défense aux inquisiteurs et à l'ordinaire diocésain de s'occuper plus long-temps de cette affaire.

XXXI. Les inquisiteurs ne pouvaient voir avec indifférence ces coups d'autorité et d'autres exemples de ce genre : ils eurent recours au conseil intime du prince; et le 15 mai 1502 il parut une bulle d'Alexandre VI, portant que sa Sainteté avait été informée au nom du roi que quoique la conduite des inquisiteurs fût juste et désintéressée, puisqu'ils ac-

cordaient aux accusés le temps nécessaire pour établir leur défense, et qu'ils les jugeaient avec bien plus de compassion que de rigueur, on voyait cependant un grand nombre de ces derniers arrêter la marche de la justice, par les *récusations* qu'ils faisaient valoir auprès du Saint-Siége, afin que leurs causes y fussent évoquées, et obtenir par-là des commissions pour d'autres personnes que les inquisiteurs; ce qui donnait lieu à de graves inconvéniens, parce que beaucoup parvenaient par ce moyen à se soustraire à la juridiction nécessaire du Saint-Office; qu'en conséquence, pour mettre fin à de tels abus, il ordonnait que l'inquisiteur général actuel et ses successeurs connussent par eux-mêmes de toutes les affaires qui auraient été, ou qui pourraient être à l'avenir, un objet de *récusation* contre le ministère des inquisiteurs; et qu'ils défendissent à tous autres juges de se mêler des procès de l'Inquisition, en vertu de commissions apostoliques, qu'il révoquait expressément par la présente bulle.

XXXII. Telle fut la réponse d'Alexandre VI aux observations que Ferdinand et Isabellle lui avaient adressées. Cependant il ne s'en tint pas là; et, comme si le dernier décret apostolique n'eût pas suffi, il en publia un nouveau le 31 août suivant, pour autoriser le grand inquisiteur à faire juger toutes les affaires d'appel par des subdélégués de son choix, afin d'éviter l'envoi des procès à Rome, et le déplacement des prisonniers arrêtés et détenus dans les îles ou dans d'autres pays éloignés de la cour, qui n'avait pas alors de résidence fixe.

XXXIII. Il est facile de reconnaître l'injustice d'une loi qui rendait inutiles les dépenses faites et

le temps employé par les accusés afin d'obtenir des *évocations* et des *récusations* pour leurs causes qui avaient été déjà soumises à des juges commissaires que le pape lui-même avait nommés : mais ceci n'était pas un obstacle pour plaire à la cour d'Espagne. On y avait déjà reçu des sommes considérables pour l'expédition des deux brefs, et le pape voyait avec plaisir que cette dernière mesure n'empêcherait point les appels d'avoir lieu comme par le passé. En effet, telle fut la tournure que prit cette affaire, que nonobstant les deux bulles d'Alexandre VI, ces deux sortes d'appels continuèrent d'être employés avec succès sous différens prétextes.

XXXIV. Parmi les recours qui se faisaient en cour de Rome, il faut compter les demandes en *réhabilitation*. Comme l'infamie était une des peines portées contre le crime d'hérésie, et qu'elle rendait inhabile à occuper des dignités et des emplois publics, beaucoup de condamnés demandèrent à Rome leur grâce et l'exemption de cette partie de leur peine. Cette cour, fidèle au plan qu'elle s'était fait d'accorder à prix d'argent toutes les demandes de ce genre, n'en refusait aucune, et s'embarrassait peu de déplaire aux inquisiteurs et d'exciter leur mécontentement : par son immoralité, elle s'était mise au-dessus de ces considérations, et elle ne doutait pas que ces nouvelles grâces ne fussent mal reçues et aussi inutiles que les premières.

XXXV. En effet, Ferdinand et Isabelle (que les inquisiteurs n'avaient pas tardé d'instruire de ce qui se passait) prièrent le pape d'annuler les nouvelles *réhabilitations* et les dispenses qu'il venait d'accorder. Alexandre, sacrifiant l'honneur du Saint-Siége et la

sort d'un grand nombre de victimes au désir de se rendre agréable aux deux monarques, révoqua, par une bulle du 17 septembre 1498, toutes celles qui avaient été expédiées jusqu'alors par ses prédécesseurs ou par lui-même, avec la clause expresse que si quelqu'un en obtenait à l'avenir de semblables, les inquisiteurs étaient autorisés à les regarder comme surprises à l'autorité, et à les rejeter comme nulles et sans effet.

XXXVI. Quoique la politique de la cour d'Espagne se fût proposé pour objet essentiel dans cette affaire de mettre tous les Espagnols accusés d'hérésie sous la juridiction exclusive des inquisiteurs de la péninsule, il arriva cependant, la même année, que la cour de Rome accueillit pour la seconde fois plusieurs fugitifs qui sollicitaient leur réconciliation apostolique. Ils fixèrent leur domicile dans cette ville, et ayant donné lieu dans la suite à être mis en jugement par l'Inquisition, il y eut devant la basilique de Saint-Pierre, le 29 juillet 1498, un auto-da-fé de deux cent cinquante Espagnols convaincus d'être retournés au judaïsme, et semblable à celui qui avait été célébré en 1488, en présence de l'archevêque de Reggio, gouverneur de Rome; de Jean de Carthagène, ambassadeur d'Espagne; d'Octaviano, évêque de Mazara, référendaire du pape; de Dominique de Jacobacis, de Jacques de Dragati, auditeurs apostoliques des causes, et du P. Paul de Monelio, religieux franciscain espagnol, pénitencier du pape pour la nation espagnole. Alexandre VI assista d'une tribune élevée à l'exécution du jugement. On imposa aux condamnés, entre autres pénitences, celle de paraître avec le costume humiliant du *san-benito*. Après avoir été absous et réconci-

ciliés à l'Église catholique, ils entrèrent deux à deux dans la basilique du Vatican pour y faire leur prière, et se rendirent ensuite dans le même ordre à Sainte-Marie de la Minerve. Ils y quittèrent le *san-benito* et retournèrent chez eux, sans porter plus long-temps aucune marque extérieure du jugement qui les avait flétris.

XXXVII. Le pape informa l'Inquisition d'Espagne, le 5 octobre suivant, de ce qui venait de se passer à Rome, et lui annonça en même temps qu'une des peines imposées aux condamnés était de ne pouvoir retourner en Espagne sans une permission expresse de Ferdinand. Il n'était pas permis de croire qu'elle leur fût jamais accordée, puisque ce prince et Isabelle (qui se trouvaient à Saragosse) avaient défendu, le 2 août de la même année, à tous les Espagnols qui s'étaient réfugiés à Rome, de rentrer en Espagne sous peine de mort.

XXXVIII. Enfin, pour prouver que la cour de Rome profitait de toutes les circonstances afin de s'enrichir, par l'abus qu'elle faisait de son pouvoir et des opinions dominantes, il suffit de dire qu'elle recevait les appels des sentences qui privaient du droit d'administrer les terres et les autres biens des églises et des corporations religieuses. Pour entendre ceci, il est bon de savoir que l'on interprétait le jugement des condamnés de manière à leur faire subir la honte de ne pouvoir régir ni affermer ces biens. On trouve dans la collection des bulles de l'Inquisition un bref du pape qui défend aux nouveaux chrétiens qui ont subi une pénitence de prendre à ferme les biens ou les revenus des églises.

XXXIX. Telle a été la conduite de la cour de Rome

à l'égard des souverains d'Espagne, des inquisiteurs et des nouveaux chrétiens de ce royaume. Jamais elle ne refusa des bulles à ceux qui lui en demandèrent; mais elle ne prit jamais en main la défense de la faiblesse, qui fut ordinairement sacrifiée : manquant aux promesses qu'elle avait faites, soit aux accusés, soit aux inquisiteurs, elle se montra plus injuste encore à l'égard des premiers, par la révocation des grâces et des priviléges qu'elle leur avait accordés.

XL. Habile à créer des prétextes pour des appels inconnus jusqu'alors, elle sut multiplier les recours pour les *absolutions* pénitencielles, soit celles qui s'accordaient secrettement en présence d'un greffier, soit celles qu'on ne pouvait obtenir qu'à Rome; il en fut de même des *exemptions* judiciaires, des *récusations* des juges, des *évocations* des causes, des *réhabilitations* d'honneur et de mémoire, des *dispenses* des peines imposées comme pénitences, et de beaucoup d'autres moyens du même genre. Mais, immorale et perfide dans ces concessions même, elle n'attendait qu'une réclamation des souverains de l'Espagne pour les annuler, déjà riche et en possession des trésors qui en avaient été le prix. Devait-on s'attendre à voir des actes semblables émaner de la secrétairerie du chef spirituel de l'Eglise catholique?

XLI. La lecture des bulles ne laisse aucun doute sur le but que s'était proposé la cour de Rome dans l'établissement de l'Inquisition et dans la protection qu'elle lui avait accordée : au lieu d'un zèle éclairé pour la pureté de la foi catholique, son objet le plus important fut de découvrir et d'exploiter une mine, qui devait l'enrichir, en même temps qu'elle appauvrissait l'Espagne.

CHAPITRE VIII.

Expulsion des juifs. Procès intentés à des évêques. Conflit de juridiction. Mort de Torquemada ; dénombrement de ses victimes. Ses qualités : leur influence sur la conduite et les affaires de l'Inquisition.

ARTICLE PREMIER.

Expulsion des juifs.

I. En 1492, Ferdinand et Isabelle firent la conquête du royaume de Grenade. Cet évènement offrit de nouvelles victimes à l'Inquisition dans cette multitude de maures, dont la conversion simulée ou peu solide n'avait eu d'autre fondement que le désir d'acquérir de la considération, et qui, après avoir reçu le baptême, avaient fait de nouveau profession du mahométisme.

II. Jean de Navagiero, ambassadeur de la république de Venise auprès de Charles V, dit, dans son *Voyage d'Espagne*, que Ferdinand et Isabelle promirent que, pendant quarante ans, l'Inquisition ne se mêlerait point des affaires des *Mauresques*, c'est-à-dire, des nouveaux chrétiens qui avaient abandonné le mahométisme, et que cependant elle parvint à s'établir dans le royaume de Grenade, sous prétexte que beaucoup d'anciens juifs suspects d'apostasie s'y étaient réfugiés. Cet auteur n'est point exact dans ce qu'il rapporte ici ; car, il est certain que les deux souverains promirent seulement que l'on ne poursui-

vrait pas les nouveaux chrétiens *Mauresques* sans de graves sujets; ce qui eut lieu en effet, mais non pas si constamment que ces peuples ne fussent souvent obligés de rappeler en leur faveur la promesse qu'on leur avait faite. L'inquisiteur général n'osa point contester ni éluder l'ordonnance royale qui défendait aux inquisiteurs de Cordoue d'étendre leur juridiction dans le royaume de Grenade, et elle fut exécutée jusqu'en 1526, époque à laquelle le tribunal s'établit aussi dans ce pays, pour des motifs dont je parlerai bientôt.

III. Ce fut dans cette année 1492 que les juifs non baptisés furent chassés du royaume d'Espagne. La part que Torquemada et les autres inquisiteurs eurent à cette affaire, m'oblige d'entrer dans quelques détails. On accusait les juifs d'exciter à l'apostasie ceux de leur nation qui s'étaient faits chrétiens, et on leur imputait plusieurs crimes commis non-seulement contre les anciens chrétiens, mais encore contre la religion et la tranquillité de l'Etat. On rappelait la loi du code nommé *de las Partidas*, portée en 1255 par Alphonse X, dans laquelle il est question de la coutume qu'avaient les juifs d'enlever des enfans des chrétiens, et de les crucifier le Vendredi-Saint, pour insulter au souvenir du Sauveur du monde. On racontait l'histoire de S. Dominique de Val, jeune enfant de Saragosse, qui fut mis en croix l'an 1250; l'enlèvement d'une hostie consacrée à Ségovie en 1406, et les outrages que les juifs avaient commis sur elle; la conspiration qu'ils avaient formée à Tolède, en 1445, et dans laquelle des explosions de poudre préparées sous les rues de cette ville devaient avoir lieu au moment où la procession du Saint-Sacrement pas-

serait : celle de *Tabara*, bourg situé entre *Zamora* et *Benavente*, où on les avait vus mettre des chausse-trapes de fer dans les rues, par où les habitans allaient être obligés de s'enfuir sans chaussure, au milieu de l'incendie qui devait consumer leurs maisons; le supplice d'autres enfans, qu'ils avaient enlevés et fait mourir comme le fils de Dieu, en 1452, à Valladolid; en 1454 sur les terres du marquis d'Almarza près de Zamora; en 1468 à Sepulveda, dans le diocèse de Ségovie : on rappelait aussi les insultes faites en 1488 à une croix, dans le champ de *Puerto del Gamo*, entre les bourgs du *Casar* et de *Granadilla*, au diocèse de Coria; l'enlèvement de l'enfant de la ville de la *Guardia*, dans la province de la *Manche*, arrivé en 1489, et son crucifiement en 1490; la tentative d'un pareil crime fait à Valence, et qui fut empêché par la justice. A toutes ces imputations, on en joignait beaucoup d'autres du même genre. On accusait les médecins, les chirurgiens et les apothicaires juifs d'avoir abusé de leur ministère pour procurer la mort d'un grand nombre de chrétiens, entr'autres, celle du roi Henri III, que l'on attribuait à son médecin D. Maïr.

IV. J'ignore quelle confiance pouvaient mériter les preuves qu'on alléguait de tous ces crimes. Mais, en admettant que l'on fût fondé à les croire vrais, il n'était nullement nécessaire de bannir tous les juifs du royaume. La religion et la politique faisaient un devoir de les traiter avec douceur, et d'accorder à leur bonne conduite l'estime qu'on ne refusait pas aux chrétiens, en même temps qu'on aurait puni ceux qui se seraient rendus coupables de quelque crime, comme on le faisait à l'égard des Espagnols convain-

eus d'homicide ou de quelqu'autre délit. Le mépris et les mauvais traitemens dont les chrétiens les accablaient, devaient naturellement les porter à la vengeance, et les pénétrer d'une haine profonde pour leurs persécuteurs. En suivant une politique différente avec les juifs, on n'eût pas tardé à en faire des hommes nouveaux et semblables à leurs descendans, qui, établis aujourd'hui dans les divers états de l'Europe, y sont traités comme des citoyens utiles, bons et tranquilles, parce qu'ils ne sont ni avilis ni persécutés.

V. Les juifs d'Espagne furent avertis du danger qui les menaçait : persuadés que pour l'éloigner il suffirait d'offrir de l'argent à Ferdinand, ils s'engagèrent à fournir trente mille ducats pour les frais de la guerre de Grenade, dans laquelle on était alors engagé; à ne donner aucune inquiétude au gouvernement, et à se conformer aux règlemens qui les concernaient, en habitant des quartiers séparés de ceux des chrétiens, en se retirant avant la nuit dans leurs maisons, et en renonçant à l'exercice de certaines professions qui étaient réservées aux chrétiens. Ferdinand et Isabelle n'étaient pas éloignés de prêter l'oreille à ces propositions. Torquemada en fut averti : ce fanatique eut la hardiesse de se présenter, un crucifix à la main, devant ses maîtres, et de leur adresser ces paroles : *Judas a le premier vendu son maître pour trente deniers : vos altesses pensent à le vendre une seconde fois pour trente mille pièces d'argent ; le voici, prenez-le, et hâtez-vous de le vendre.* Le fanatisme du dominicain opéra un changement subit dans l'esprit de Ferdinand et d'Isabelle ; ils rendirent, le 31 mars 1492, un décret par lequel tous

les juifs, hommes et femmes, étaient obligés de sortir de l'Espagne avant le 31 juillet de la même année, sous peine de mort et de perdre tous leurs biens. Le décret défendait aux chrétiens d'en recéler aucun dans leurs maisons après ce terme, sous les mêmes peines. Il leur était permis de vendre leurs biens-fonds, d'emporter leurs meubles et leurs autres effets, excepté l'or et l'argent, pour lesquels ils devaient accepter des lettres de change ou des marchandises non prohibées (1).

VI. Torquemada chargea les prédicateurs de les exhorter à recevoir le baptême et à ne point abandonner le royaume; il publia même un édit pour les y engager. Un petit nombre seulement se laissa persuader : les autres vendaient leurs biens, et les donnaient à si bas prix qu'André Bernaldez, curé de *Los-Palacios* (village voisin de Séville) et historien contemporain, rapporte, dans son *Histoire des rois catholiques*, qu'il a vu *donner par des juifs une maison pour un âne; et une vigne pour un peu de drap ou de toile;* ce qui n'étonnera point si l'on considère le peu de temps qui leur avait été accordé pour sortir du royaume.

VII. Cette mesure, inspirée par la cruauté et non par le zèle de la religion, fit quitter l'Espagne à huit cent mille juifs, au rapport de Mariana (2) : si l'on joint à cette émigration celle des Maures de Grenade qui passèrent en Afrique, et l'établissement d'une multitude de chrétiens d'Espagne dans le nouveau-Monde, on trouvera que Ferdinand et Isabelle per-

(1) Recueil de bulles et de lois, imprimé à Tolède en 1550. Loi 5.

(2) Mariana, Hist. d'Esp., liv. 26, chap. 1.

dirent deux millions de sujets, et qu'il en est résulté pour la population actuelle de l'Espagne une perte au moins de huit millions d'habitans.

VIII. Bernaldez assure que, malgré la défense qui leur en avait été faite, les juifs emportèrent une grande quantité d'or qu'ils avaient caché dans les bâts et les selles de leurs montures, dans d'autres endroits secrets, et jusque dans leurs propres intestins. Cette particularité fut découverte dans la suite à l'ouverture des cadavres de quelques juifs qui, après avoir réduit en petits fragmens des pièces d'or connues sous le nom de *ducats* ou de *cruzades*, les avaient avalés afin de les retrouver au-delà de la frontière.

XI. Quelques bâtimens qui transportaient des juifs en Afrique ayant été accueillis par la tempête, furent obligés de relâcher à Carthagène. Cent cinquante de ces proscrits y débarquèrent et voulurent être baptisés. Les mêmes navires ayant ensuite passé à Malaga, quatre cents juifs y embrassèrent aussi le christianisme : un grand nombre d'autres qui étaient entrés dans le port de Arcilla en Afrique, soumis à la couronne de Portugal, demandèrent et reçurent le baptême. Quelques-uns revinrent en Andalousie et montrèrent le même empressement à se faire chrétiens. L'historien Bernaldez, dont je viens de parler, en baptisa cent. On en vit revenir du royaume de Fez, à qui les Maures avaient enlevé leurs effets et leur argent, et dont ils avaient même tué les femmes pour se saisir de l'or qu'ils croyaient trouver dans leurs entrailles.

X. Ces horribles attentats contre la loi divine, et les malheurs qui en furent la suite, ne peuvent être attri-

bués qu'au fanatisme de Torquemada; à l'avarice et à la superstition de Ferdinand; aux idées fausses et au zèle inconsidéré que l'on avait inspirés à Isabelle, à qui l'histoire ne peut refuser une grande douceur d'ame et un esprit éclairé.

XI. Les autres cours de l'Europe surent résister aux instigations du fanatisme, et n'eurent aucun égard à la bulle du 3 avril 1487; que Ferdinand et Isabelle avaient sollicitée auprès d'Innocent VIII; et par laquelle il était ordonné à tous les gouvernemens de faire arrêter, à la simple réquisition de Torquemada, tous les fugitifs qu'il aurait désignés, et de les envoyer aux inquisiteurs, sous peine d'excommunication majeure pour tous ceux qui n'obéiraient pas : le monarque était le seul non compris dans l'anathême. Oserait-on donner le nom de zèle pour la foi à une persécution qui cherchait au loin ses victimes parmi des hommes qui, par leur exil, s'étaient imposé la peine cruelle de renoncer à l'espoir de rentrer jamais dans leur patrie? Disons plutôt que la cruauté pouvait seule commander de semblables mesures.

XII. C'est ce qu'on vit encore dans la manière dont Ferdinand fit traiter douze juifs trouvés dans Malaga, lorsque cette ville fut prise sur les Maures, le 18 août de cette année; ce prince ordonna qu'ils fussent tués avec des roseaux pointus, supplice que les Maures ne faisaient subir qu'à ceux qui s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté, comme le plus affreux par la lenteur avec laquelle les victimes y succombaient. Plusieurs de ces malheureux furent brûlés (1).

(1) Lalegna. *Hist. de Malaga*, tom. III, conversation 26. Zurita : *Anales de Aragon*, lib. 20, cap. 71.

ARTICLE II.

Procès intentés à des évêques.

I. La bulle du 25 septembre 1487 priva les métropolitains du droit de recevoir les appels interjetés des jugemens rendus par les évêques diocésains, leurs suffragans, conjointement avec les inquisiteurs apostoliques, et elle investit de ce droit l'inquisiteur général. Ce nouveau privilége inspira tant de vanité à Torquemada et à ses délégués, qu'ils se regardèrent dès ce moment comme au-dessus des évêques; prétention ridicule qui, défendue par Paramo, Carena, et d'autres écrivains de ce genre, s'est perpétuée jusqu'à notre siècle dans l'ame de chaque inquisiteur, avec le désir et l'espérance de parvenir à l'épiscopat. Cette présomption n'aurait mérité que le mépris, si l'expérience n'avait prouvé qu'elle était une source d'humiliations pour les évêques dont on s'efforçait de rabaisser la dignité. A peine a-t-on vu en trois siècles un seul évêque dans les villes où le tribunal de l'Inquisition était établi, qui n'ait eu à se plaindre de l'insolence des inquisiteurs lorsqu'il s'est agi de rang, de prééminence, d'étiquette, de juridiction ou d'autorité. Mais ceci n'est rien si on le compare à l'audace qu'ils ont montrée à différentes époques, en prétendant juger pour cause d'hérésie des évêques qui, en matière de foi, sont les juges légitimes et compétens de droit divin, sans que personne ni le pape lui-même puisse leur ôter cette qualité, qu'ils ont reçue du Saint Esprit et non de S. Pierre, selon le témoignage de S. Paul, son compagnon dans le ministère de la parole.

II. L'insolent et fanatique Torquemada, tout en affectant de refuser par modestie les honneurs de l'épiscopat, est le premier qui ait donné le funeste exemple de mettre en jugement des évêques. Non content d'avoir obtenu de Sixte IV les brefs du 25 mai 1483, qui défendaient aux évêques issus d'ancêtres juifs de prendre connaissance des affaires de l'Inquisition, il voulut encore en mettre deux en jugement, savoir, D. Jen Arias Davila, évêque de Ségovie, et D. Pierre de Aranda, évêque de Calahorra. Il fit connaître sa résolution au pape, qui lui écrivit, le 25 septembre 1487, que son prédécesseur Boniface VIII avait défendu aux anciens inquisiteurs de procéder (sans y être autorisés en vertu d'une commission spéciale apostolique) contre les évêques, les archevêques et les cardinaux; et il lui ordonnait de se conformer à cette loi; que si quelque procès de cette espèce faisait découvrir le crime d'un prélat, ou donnait lieu, soit à la diffamation, soit au soupçon d'hérésie, contre un évêque, un archevêque ou un cardinal, il le chargeait de lui envoyer la copie de tout ce qui aurait été fait, afin de décider quel parti il conviendrait de prendre en pareil cas.

III. Ce dernier article de la lettre du pape fut cause que Torquemada commença à s'occuper secrettement des évêques, et à ordonner des instructions préparatoires; le pape, de son côté, voyait naître avec joie l'occasion de se mêler des affaires de l'Espagne, et permettait des poursuites qui faisaient passer à Rome des sommes considérables. Il envoya dans ce royaume, avec le titre de nonce apostolique extraordinaire, Antoine Palavicini, évêque de Tournai, qui le fut, quelque temps après, d'Orense et de Préneste,

et parvint plus tard à la dignité de cardinal de l'Église romaine. Arrivé en Espagne, ce prélat reçut des informations, et réunit toutes celles qui étaient entre les mains de Torquemada; après quoi, il retourna à Rome, où l'on s'occupa du procès des deux évêques qui furent mandés par le pape pour se voir accuser et pour se défendre.

IV. D. Jean Arias Davila était fils de Diégue Arias Davila, juif d'origine, qui, s'étant fait baptiser à la suite des prédications de S. Vincent Ferrier, était devenu chef de la comptabilité des finances des rois Jean II, et Henri IV. Ce dernier prince l'avait anobli, et lui avait donné la seigneurie du château de Pugnonrostro près de Ségovie, celle de plusieurs autres lieux qui forment aujourd'hui le comté de Pugnonrostro, et le titre de grand d'Espagne, qui a été possédé par ses descendans depuis Pierre Arias Davila, premier comte, frère de l'évêque, également chef de la comptabilité des finances d'Henri IV et de Ferdinand V, et mari de dona Marina de Mendoza, sœur du duc de l'Infantado. Toutes ces qualités n'imposèrent pas à Torquemada : des informations furent faites par son ordre, et leur résultat fit croire que Diégue Arias Davila était mort dans l'hérésie du judaïsme : l'objet que l'inquisiteur général avait en vue était de faire condamner sa mémoire, de confisquer ses biens, d'exhumer sa mortelle dépouille, et de la faire brûler avec son effigie.

V. Comme dans les affaires de ce genre les enfans du mort sont cités, D. Jean Arias Davila fut obligé de se présenter pour la défense de son père, et pour la sienne : il se rendit à Rome en l'année 1490, malgré son grand âge, et après trente années d'épiscopat sur le siége de Ségovie. Il fut très-bien reçu du pape

Alexandre VI, qui le choisit même en 1494 pour accompagner son neveu, le cardinal de Montréal, à Naples, où il allait couronner le roi Ferdinand II. Davila revint à Rome et y mourut le 28 octobre 1497, après avoir purgé la mémoire de son père, et sans que Torquemada eût réussi à porter atteinte à sa propre liberté.

VI. D. Pierre Aranda, évêque de Calahorra, ne fut point aussi heureux : il était fils de Gonzale Alonso, juif baptisé du temps de S. Vincent Ferrier, et qui fut dans la suite maître de la chapelle de S. Barthélemi, dans l'église paroissiale de Saint-Laurent de la ville de Burgos. Gonzale eut la satisfaction de voir nommer évêques ses deux fils : le second fut D. Alphonse de Burgos, archevêque de Montréal en Sicile, qui fut enterré dans la chapelle dont je viens de parler, quoique l'historien Gil Gonzalez Davila ait écrit que l'évêque déposé dans le tombeau était D. Pierre Aranda. Celui-ci mourut à Rome en 1498 ; il avait été nommé à l'évêché de Calahorra en 1478, président du conseil de Castille en 1482 ; et néanmoins, en 1488 il était déjà l'objet d'une instruction secrette dirigée par Torquemada, ce qui ne l'empêcha point de convoquer un synode dans la ville de Logrogno en 1492.

VII. Sur ces entrefaites, Torquemada et les autres inquisiteurs de Valladolid entreprirent le procès de Gonzale Alonso, son père, en cherchant à prouver qu'il était mort hérétique judaïsant. Il suffisait que quelque juif converti fût mort riche et heureux, pour qu'on essayât de faire naître des soupçons sur sa foi et sa religion ; tant la malveillance contre les descendans des juifs était grande, ainsi que l'envie

de les persécuter et d'enrichir le fisc de leurs dépouilles. Les inquisiteurs de Valladolid et l'évêque diocésain (qui était alors celui de Palencia) ne furent pas d'accord dans le jugement qu'ils portèrent sur l'accusé. Son fils l'évêque de Calahorra, D. Pierre Aranda, fut à Rome en 1493, et obtint d'Alexandre VI un bref, en date du 13 août de la même année, par lequel cette affaire fut renvoyée à D. Ignigue Manrique, évêque de Cordoue, et à Jean de S. Jean, prieur du monastère des bénédictins de Valladolid. Ils devaient prononcer sur le sort de Gonzale, et faire exécuter leur jugement, sans que les inquisiteurs ni l'ordinaire diocésain eussent droit de s'y opposer, ou d'appeler du jugement qu'ils auraient rendu. Les suites de cette décision furent favorables à la mémoire de Gonzale.

VIII. L'évêque, son fils, acquit à un tel point l'estime du pape, qu'il fut nommé grand majordome du palais pontifical. Le pape l'envoya en 1494 à Venise avec la qualité d'ambassadeur, et nomma protonotaire apostolique Jean de Aranda, fils naturel de l'évêque, qui accompagna son père dans cette ambassade. Une faveur si distinguée n'arrêta pas l'ardeur de l'Inquisition, qui continua le procès qu'elle avait commencé contre lui pour cause d'hérésie : ses juges furent l'archevêque, gouverneur de Rome, et deux évêques, auditeurs du palais apostolique. D. Pierre présenta cent un témoins, mais avec tant de malheur, que chacun eut quelque chose à dire contre lui, soit sur un point, soit sur un autre. Les juges firent leur rapport au pape dans le consistoire secret du vendredi 14 septembre 1498, et le souverain pontife, d'accord avec les cardinaux, condamna l'évêque

à être dépouillé de ses emplois et de ses bénéfices, à être dégradé de la dignité épiscopale, et réduit à l'état de simple laïque : il fut enfermé dans le château Saint-Ange, où il mourut quelque temps après (1).

IX. Malgré un jugement si formel, je ne pense point que D. Pierre Aranda fût coupable du crime dont on l'accusait, parce qu'il me paraît incroyable qu'il eût pu conserver d'ailleurs la réputation de bon catholique pendant si long-temps, et se concilier si particulièrement l'estime générale, que la reine Isabelle l'avait nommé président du conseil de Castille. Ce qui prouve le zèle de l'évêque pour la pureté de la foi et du dogme, c'est le soin qu'il eut de convoquer une assemblée synodale dans son diocèse. Quoique les témoins eussent fait connaître quelques propositions ou quelques faits contraires au dogme, les conséquences n'en sont pas aussi graves qu'elles peuvent le paraître au premier coup-d'œil, puisqu'il est constant, d'après une multitude d'exemples, que jeûner le dimanche, se reposer le samedi, s'abstenir de la viande de cochon et du sang des animaux, et suivre d'autres pratiques semblables, étaient des motifs suffisans pour qu'un homme fût déclaré coupable de judaïsme, quoique tout le monde sache aujourd'hui combien toutes ces choses sont compatibles avec l'attachement le plus inviolable aux dogmes de la foi catholique.

ARTICLE III.

Conflit de juridiction.

I. Ce triomphe du *Saint-Office*, et d'autres avantages que son système de persécution lui avait fait

(1) Burcard, *Journal de Rome*, cité par Reinaldi, dans ses annales ecclésiastiques, année 1498, n° 22.

obtenir sur des hommes puissans, enflèrent tellement les inquisiteurs espagnols, qu'ils ne craignirent plus d'entreprendre, en matière de juridiction, tout ce qui convenait à leur despotisme; toujours sûrs de l'appui du prince en faisant l'apologie de leur conduite, et en représentant que, si on ne l'approuvait pas, il serait impossible de poursuivre avec succès les hérétiques, et d'en purger le royaume. De là résultèrent mille conflits de juridiction entre les inquisiteurs et les vice-rois, les gouverneurs généraux des provinces, les cours royales de justice et d'autres juges laïques, les archevêques, les évêques, les vicaires généraux et les autres juges ecclésiastiques.

II. Presque toujours l'intrigue assura aux inquisiteurs le succès de leurs entreprises; cet abus a duré jusqu'à notre siècle; et l'on a vu, dans une infinité de circonstances, le Saint-Office avilir publiquement les magistrats, et les obliger à lui faire satisfaction pour de prétendues offenses, en assistant à genoux à une messe solennelle, avec un cierge et l'habit de pénitent; à demander pardon et l'absolution des censures dont il les avait frappés, à recevoir la pénitence qui leur était imposée, et à promettre de l'accomplir : actes humilians pour des magistrats qui n'avaient d'autre tort que d'avoir voulu défendre l'honneur de l'autorité royale, mais plus honteux encore pour un monarque qui laissait avilir ainsi ses ministres, ses juges et ses gouverneurs. Les faits dont je parle, et qui appartiennent au temps de Torquemada, furent le fondement sur lequel les inquisiteurs établirent leurs insolentes maximes concernant la nature de leur autorité et de leur pouvoir.

III. En 1488 le gouverneur général de Valence fit

mettre en liberté Dominique de Santa-Cruz, qui avait été arrêté par ordre des inquisiteurs comme ennemi du Saint-Office; le motif qui avait porté le gouverneur à faire ce coup d'autorité, était que le crime dont on accusait le prisonnier ne pouvait être jugé que par le tribunal militaire, quoiqu'on le supposât condamné depuis long-temps comme hérétique. Les inquisiteurs adressèrent leurs plaintes au monarque, qui (au lieu de prendre le parti de son lieutenant) soumit l'affaire à la décision du conseil de la *Suprême*, ce qui n'était autre chose que se déclarer en faveur de l'Inquisition; car ce conseil n'a jamais perdu de vue la maxime que, quoique la conduite des inquisiteurs soit répréhensible, et mérite d'être punie, il n'est jamais permis de leur donner tort devant le public, de crainte que leur considération ne s'affaiblisse, et que leur autorité n'en souffre. Le conseil décida que le gouverneur général de Valence se rendrait à Madrid pour rendre compte de sa conduite, et que tous ceux qui lui avaient obéi et prêté main-forte pour mettre en liberté le prisonnier, seraient traduits eux-mêmes dans les prisons du Saint-Office. Le roi informa le gouverneur général du parti qu'on venait de prendre à son égard; et cet officier, malgré son rang élevé, se vit forcé de recevoir l'absolution des censures qu'on prétendait qu'il avait encourues.

IV. Je ne sais si c'est le même Dominique de Santa-Cruz, ou quelqu'autre Espagnol de ce nom, qui fut la cause d'un évènement semblable arrivé à Cagliari, en Sardaigne, dix ans après celui dont je viens de parler, c'est-à-dire, en 1498. L'archevêque l'avait fait sortir des prisons du Saint-Office, avec le secours du lieutenant général du roi. Il y eut un procès sur la com-

pétence du prélat; mais les choses se terminèrent, comme il était aisé de le prévoir, à l'avantage de l'Inquisition (1).

ARTICLE IV.

Calcul des victimes de Torquemada (1).

I. Thomas de Torquemada, premier inquisiteur général d'Espagne, mourut le 16 septembre de cette année 1498 : l'abus qu'il avait fait de ses pouvoirs immenses aurait dû faire renoncer au projet de lui donner un successeur, et même faire abolir un tribunal de sang, si opposé à la douceur de l'Evangile; et il faut convenir que le nombre de ses victimes, depuis dix-huit ans qu'il était établi, justifiait assez cette mesure; je crois qu'il n'est pas hors de propos d'en établir ici le calcul.

II. La conduite de quelques Inquisitions, particulièrement de celles de Tolède et de Saragosse, et la supposition que tout se passât de la même manière dans les autres, porte à croire que chaque tribunal devait célébrer au moins quatre *auto-da-fé* tous les ans, afin de diminuer les dépenses occasionnées par le grand nombre de prisonniers qui étaient sans fortune. Cependant cette donnée ne suffit pas pour déterminer exactement le nombre des malheureux que

(1) Paramo, de orig. Inq., liv. 2., tit. 2., chap. 13.

(2) Le calcul définitif des victimes se trouve dans le chap. XLVI, tom. IV, page 242 et suiv. Je préfère celui-là à celui-ci, seulement parce qu'il est plus modéré; car je ne puis pas soutenir qu'il soit plus exact.

Torquemada a fait périr ; il faut avoir recours à une autre méthode d'approximation.

III. Jean de Mariana prétend, sur la foi des anciens manuscrits, que, pendant la première année de l'Inquisition, on brûla à Séville deux mille personnes; qu'un pareil nombre fut brûlé en effigie, et qu'il y en eut dix-sept mille qui subirent une pénitence publique. Je pourrais avancer, sans crainte d'exagération, que les autres tribunaux condamnèrent autant de personnes la première année de leur établissement; mais je réduirai ce nombre à la dixième partie de l'autre, parce que les dénonciations furent beaucoup plus vives à Séville que partout ailleurs.

IV. André Bernaldez, historien de cet âge, dit que, depuis le commencement de 1482 jusqu'en 1489 inclusivement, il y eut à Séville sept cents personnes livrées aux flammes, et plus de cinq mille qui subirent des pénitences, sans compter celles qui furent exécutées en effigie : je supposerai que le nombre de ces dernières ne fut que la moitié de l'autre, quoiqu'il ait été quelquefois égal et même plus considérable.

V. D'après cette hypothèse, il y eut chaque année de la période indiquée, l'une portant l'autre, quatre-vingt-huit individus condamnés aux flammes, quarante-quatre brûlés en effigie, et six cent vingt-cinq punis d'une pénitence publique dans la seule ville de Séville; ce qui porte à sept cent cinquante-sept le total des victimes de cette Inquisition.

VI. Je crois qu'il y en eut autant la seconde année et pendant celles qui suivirent, dans toutes les autres Inquisitions, et je fonde mon opinion sur ce que je ne trouve rien qui prouve le contraire : toutefois j'en réduirai le nombre de moitié.

VII. En 1524, on mit à l'Inquisition de Séville une inscription, de laquelle il résultait que depuis l'expulsion des juifs, arrivée en 1492, jusqu'à ce temps-là, il y avait eu près de mille personnes brûlées, et plus de vingt mille condamnées à des penitences. Voici le texte de cette inscription : *Anno Domini millessimo quadringentessimo octogessimo primo, Sixto IV pontifice maximo, Ferdinando V et Elisabeth, Hispaniarum et utriusque Siciliæ regibus catholicis, Sacrum Inquisitionis Officium contra hæreticos judaizantes ad fidei exaltationem hic exordium sumpsit. Ubi post Judæorum et Saracenorum expulsionem ad annum usque millessimum quingentessimum vigessimum quartum, divo Carolo Romanorum imperatore ex materna hereditate eorumdem regum catholicorum successore tunc regnante, ac reverendissimo domino Alphonso Manrico archiepiscopo Hispalensi, fidei officio præfecto, viginti millia hereticorum et* ULTRA *nefandum hæreseos crimen abjurarunt; necnon hominum* FERE MILLIA *in suis hæresibus obstinatorum postea jure previo ignibus tradita sunt et combusta, Innocentio VIII, Alexandro VI, Pio III, Julio II, Leonne X, Adriano VI (qui etiam dum cardinalis Hispaniarum gubernator, ac generalis inquisitor esset, in summum pontificatum assumptus est) et Clemente VII annuentibus et faventibus. Domini nostri imperatoris jussu et impensis, licenciatus de la Cueva poni jussit, dictante domino Didaco a Cortegana archidiacono Hispalensi, anno Domini millessimo quingentessimo vigessimo quarto.* « L'an du Seigneur 1481, sous le pontificat » de Sixte IV et sous le règne de Ferdinand V et

» d'Isabelle, souverains des Espagnes et des Deux-
» Siciles, a commencé en ce lieu le Saint-Office de
» l'Inquisition contre les hérétiques judaïsans, pour
» l'exaltation de la foi : où, depuis l'expulsion des
» juifs et des Sarrasins jusqu'en l'année 1524, sous le
» règne de Charles, empereur des Romains, succes-
» seur par sa mère de ces deux souverains, et le ré-
» vérendissime D. Alphonse Manrique, archevêque
» de Séville, étant inquisiteur général, plus de vingt
» mille hérétiques ont abjuré leurs criminelles er-
» reurs, et plus de mille obstinés dans l'hérésie ont
» été livrés aux flammes, après avoir été jugés con-
» formément au droit, avec l'approbation et la faveur
» d'Innocent VIII, d'Alexandre VI, de Pie III, de
» Jules II, de Léon X, d'Adrien VI (qui fut élevé
» au pontificat pendant qu'il était cardinal, gouver-
» neur des Espagnes et inquisiteur général), et de
» Clément VII. Le licencié de la Cueva a fait mettre
» ici, par ordre et aux frais de l'empereur notre
» maître, cette inscription, qui a été composée par
» Diégue de Cortegana, archidiacre de Séville, l'an
» du Seigneur 1524. »

VIII. Je me contenterai de supposer que mille condamnés seulement furent brûlés en personne; qu'il n'y en eut que cinq cents exécutés en effigie : ce calcul donne pour chaque année trente-deux individus brûlés en personne, seize condamnés à l'être en effigie, et six cent vingt-cinq qui furent punis d'une pénitence publique; ce qui fait en tout six cent soixante-treize personnes frappées par l'Inquisition. Je réduis de moitié ce nombre pour chacune des autres Inquisitions, afin qu'on ne me conteste pas mes résultats, malgré les raisons que j'ai de

croire que les victimes y furent, sauf quelque légère différence, en aussi grand nombre qu'à Séville même.

IX. On peut établir, pour les trois années 1490, 91 et 92, qui se sont écoulées entre le récit de Bernaldez et l'inscription de Séville, le même système que pour les huit années de cet historien; toutefois, afin de prouver que je ne cherche point à exagérer, je m'en tiendrai au nombre porté par l'inscription, comme plus modéré. D'après ces données, je vais présenter le compte des victimes immolées par Torquemada, premier inquisiteur général pendant les dix-huit années de sa cruelle administration.

X. En 1481, il y eut, devant l'Inquisition de Séville, deux mille individus brûlés en personne, deux mille en effigie, et dix-sept mille frappés de différentes peines, ce qui offre un total de vingt-un mille condamnés. Je ne compterai personne pour cette année dans les autres provinces, parce que, bien qu'il soit probable qu'il y eût des exécutions dans le royaume d'Aragon, elles n'appartiennent point au nouvel établissement, qui n'existait encore qu'à Séville et à Cadix.

XI. Dans l'année 1482 il y eut dans la même ville quatre-vingt-huit individus brûlés en personne, quarante-quatre en effigie, et six cent vingt-cinq condamnés à d'autres peines; ce qui donne pour total des malheureux punis pendant cette année, le nombre sept cent cinquante-sept. Je ne parle pas encore des autres Inquisitions qui n'étaient pas organisées.

XII. L'année 1483 offre un nombre pareil de victimes à Séville, d'après le calcul modéré dont j'ai posé les bases : à cette époque les tribunaux de l'In-

quisition de Cordoue, de Jaen, et celui de Tolède, qui était alors établi à Ciudad-Réal, entrèrent en exercice. En partant de l'hypothèse établie, nous trouvons pour chacun de ces tribunaux deux cents condamnés brûlés en personne, deux cents qui le furent en effigie, et mille sept cents qui subirent d'autres peines publiques; ce qui porte à deux mille cent le total des condamnés; celui des trois tribunaux réunis, à six mille trois cents; lesquels, ajoutés à ceux de Séville, donnent un effectif de six cent quatre-vingt-huit individus brûlés en personne, de six cent quarante-quatre qui le furent en effigie par contumax, ou après leur mort, de cinq mille sept cent vingt-cinq qui subirent d'autres peines; et enfin, pour total général, sept mille cinquante-sept individus condamnés à différentes peines.

XIII. En 1484, les choses se passèrent à Séville comme l'année précédente. A Cordoue, Jaen et Tolède, nous comptons quarante-quatre victimes brûlées en personne, vingt-deux en effigie, et trois cent douze qui subirent d'autres châtimens; en tout deux cent vingt de la première classe, cent dix de la seconde, et mille cinq cent soixante-une de la troisième; dont le total fait mille huit cent quatre-vingt-onze individus qui furent punis.

XIV. En 1485, la conduite des Inquisitions de Séville, Cordoue, Jaen et Tolède, fut la même. Les tribunaux qui furent établis cette même année dans l'Estremadure, à Valladolid, Calahorra, Murcie, Cuença, Saragosse et Valence, nous offrent chacun deux cents condamnés de la première espèce, deux cents de la seconde, et mille sept cents de la troisième; et, pour total, mille six cent vingt des premiers,

mille cinq cent dix des seconds, et treize mille quatre cent soixante-un des troisièmes; en tout, seize mille cinq cent quatre-vingt-onze personnes.

XV. Séville, Cordoue, Jaen et Tolède présentent encore le même résultat pour l'année 1486; les six autres tibunaux nous donnent, d'après le terme de quarante-quatre personnes pour la première classe, de vingt-deux pour la seconde, et de trois cent douze pour la dernière, un total de cinq cent vingt-huit individus livrés aux flammes, de deux cent soixante-quatre brûlés en effigie, et de trois mille sept cent quarante-cinq punis de plusieurs autres manières; ce qui fait un ensemble de quatre mille cinq cent trente-sept condamnés.

XVI. En 1487, les onze Inquisitions qui existaient déjà en jugèrent un nombre pareil à celui de l'année précédente. Celles de Barcelonne et de Majorque, qui commencèrent la même année, en firent brûler en personne deux cents, en effigie deux cents, et elles en condamnèrent à d'autres peines mille sept cents. Les treize Inquisitions immolèrent donc cette année huit mille sept cent trente-sept personnes, dont neuf cent vingt-huit de la première classe, six cent soixante-quatre de la seconde, et sept mille cent quarante-cinq de la troisième.

XVII. En 1488, les onze Inquisitions les plus anciennes se comportèrent comme auparavant; nous trouvons pour le compte de celles de Barcelonne et de Majorque, quarante-quatre justiciés de la première espèce, vingt-deux de la seconde, et trois cent douze de la troisième; en résumé général, nous comptons, pour les treize tribunaux, six cent seize des premiers, trois cent huit des seconds, quatre mille trois cent

soixante-neuf des troisièmes, et un total de cinq mille deux cent quatre-vingt-treize.

XVIII. Même résultat l'année suivante 1489 dans les treize Inquisitions, et ici finissent les supputations que j'ai cru pouvoir établir d'après les témoignages de Mariana et de Bernaldez.

XIX. Nous commençons, en 1490, à nous servir, pour suivre notre calcul, de l'inscription de Séville, mise au château de Triana. Il y eut dans cette ville, la même année, trente-deux personnes brûlées, seize exécutées en effigie, et six cent vingt-cinq punies de différentes manières; ce qui fait six cent soixante-treize condamnés; et dans chacune des douze autres villes, la moitié de ce nombre. L'ensemble des treize tribunaux nous offrira trois cent vingt-quatre condamnés de la première espèce, cent douze de la seconde, et quatre mille trois cent soixante-neuf de la troisième, et, pour total, quatre mille huit cent cinq justiciés.

XX. En 1491 et pendant les années suivantes, jusqu'en 1498 inclusivement, nous comptons le même nombre de victimes pour chaque année, et nous trouvons pour total des premières, deux mille cinq cent quatre-vingt-douze; pour total des secondes, huit cent quatre-vingt-seize, et pour celui des troisièmes, trente-quatre mille neuf cent cinquante-deux. En réunissant tous ces produits on a trente-huit mille quatre cent quarante personnes qui, pendant ces huit années, ont été jugées et condamnées, par l'Inquisition, à la peine du feu en personne ou en effigie, ou à d'autres châtimens, tels que la prison perpétuelle, la perte des biens, l'infamie, etc.

XXI. Il s'ensuit que Torquemada, pendant les dix-huit années qu'a duré son ministère inquisitorial, a

fait dix mille deux cent vingt victimes qui ont péri dans les flammes, six mille huit cent soixante qui on été brûlées en effigie, après leur mort ou en leur absence, et quatre vingt-dix-sept mille trois cent vingt-une qui ont subi la peine de l'infamie, de la confiscation des biens, de la prison perpétuelle et de l'exclusion des emplois publics et honorifiques. Le tableau général de ces barbares exécutions porte à cent quatorze mille quatre cent une le nombre des familles à jamais perdues. On ne comprend pas dans cet état les personnes qui par leurs liaisons avec les condamnés partageaient plus ou moins leur malheur, et gémissaient comme amis ou parens des rigueurs dont ils étaient les victimes.

XXII. Si le calcul que je viens de faire paraît exagéré, que l'on en forme un autre d'après le nombre des victimes que l'on trouve rapporté dans quelques *auto-da-fé* de l'Inquisition de Tolède, pour les années 1485, 86, 87, 88, 90, 92, 94. On verra qu'il y eut à Tolède six mille trois cent quarante-une personnes condamnées par l'Inquisition pendant ce temps-là, outre celles dont le nombre n'est point déterminé dans les années qui ne sont pas rapportées dans cette série : ce qui offre pour terme moyen, sept cent quatre-vingt douze individus par année; qu'on multiplie ce nombre par treize, qui est celui des tribunaux d'Inquisition, on aura pour chaque année dix mille deux cent quatre vingt-seize condamnés, c'est-à-dire, cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-huit victimes pendant ces dix-huit ans.

XXIII. Si j'avais porté ce calcul, pour les autres tribunaux de l'Inquisition, aussi haut que celui du tribunal de Séville, j'aurais eu quatre cents et tant

de milliers de personnes punies par le Saint-Office, pendant cette courte période.

XXIV. Je n'ai pas fait entrer en ligne de compte les personnes qui furent condamnées en *Sardaigne*, afin que l'on ne m'accuse pas d'exagération. Il est pourtant certain que Torquemada y fit aussi des victimes, et que cet exemple y fut imité dans la suite sur une multitude innombrable de personnes.

XXV. Je n'ai point parlé de l'Inquisition de *Galice* (qui n'existait pas encore), des tribunaux des îles *Canaries* et du *Nouveau Monde*, ni même de celui de la *Sicile*, où l'ancien système existait toujours, malgré les efforts que l'on avait faits pour y établir le nouveau; ce qui prouve évidemment que la rigueur de ce dernier système était plus à craindre, et qu'il était plus difficile de s'y défendre. Si nous regardions comme des victimes de Torquemada tous les individus qui ont été jugés après sa mort dans les Inquisitions fondées par ses successeurs, qui pourrait en calculer le nombre?

ARTICLE V.

Persécution de Torquemada contre les livres.

I. Le zèle ardent de Torquemada ne se bornait pas à poursuivre les personnes; il se portait encore sur les livres. En 1490, il fit brûler plusieurs bibles hébraïques, et dans la suite plus de six mille volumes, dans un *auto-da-fé* qui eut lieu à Salamanque sur la place de Saint-Etienne, sous prétexte qu'ils étaient infectés des erreurs du judaïsme ou remplis de sortilèges, de magie, de sorcelleries, et d'autres pratiques supersti-

moyens pour censurer les livres dont la doctrine leur a été dénoncée en tout ou en partie. Non-seulement ils ne se conformaient point à la bulle du pape ni aux ordres du roi, ils négligeaient même d'avoir recours à l'évêque diocésain. Le conseil de l'Inquisition décidait tout par lui-même, d'après les censures des théologiens nommés *qualificateurs*, qui, généralement parlant, étaient des hommes prévenus, étrangers à l'histoire ecclésiastique, sans connaissance des véritables sentimens des Pères de l'Eglise, des conciles généraux et nationaux des siècles où les fausses décrétales n'avaient pas encore paru, et où la juridiction des papes ne s'étendait guère au-delà de Rome, si ce n'est dans quelques affaires assez rares de discipline générale.

VIII. La connaissance qu'on donnait au souverain de ces sortes de jugemens dégénéra bien vîte en pure formalité, puisqu'on imprimait l'édit de prohibition avant de remplir cette mesure, et qu'on en donnait communication sans rien ajouter à ce qu'on lisait dans le décret imprimé, ni sans annoncer si les auteurs avaient été entendus ou non, ni sur quels motifs les censeurs avaient qualifié leur doctrine.

ARTICLE VI.

Qualités personnelles de Torquemada, et leurs conséquences.

I. Tous ces malheurs, et un grand nombre d'autres que je passe sous silence, furent la suite du système adopté par Torquemada, et qu'il recommanda en mourant à ses successeurs. Ils justifient la haine géné-

rale qui l'accompagna jusqu'au tombeau, et qu'il avait tellement excitée pendant dix-huit ans, qu'il dut prendre des précautions pour mettre sa vie en sûreté. Ferdinand et Isabelle lui permirent de se faire escorter pendant ses voyages par cinquante *familiers de l'Inquisition* à cheval, et par deux cents autres à pied. Ces mesures le protégeaient contre les coups que ses ennemis pouvaient lui porter ouvertement : il en avait pris d'autres contre ses ennemis secrets. Torquemada avait toujours sur sa table une défense de licorne à laquelle on supposait la vertu de faire découvrir et de neutraliser les poisons. On ne sera pas surpris que beaucoup de gens conspirassent contre ses jours, si l'on se rappelle quelle a été sa conduite pendant sa cruelle administration ; nous ajouterons que le pape lui-même fut effrayé de tant de cruauté à la suite des plaintes qui lui parvenaient chaque jour ; en sorte que Torquemada se vit trois fois obligé d'envoyer à Rome F. Alphonse Badaja, son collègue, avec la commission de le défendre devant le pape contre les accusations de ses ennemis.

II. Enfin, les choses furent poussées si loin, qu'Alexandre VI, fatigué des clameurs continuelles dont il était l'objet, voulut le dépouiller de la puissance dont il l'avait investi, et n'en fut détourné que par des considérations politiques et par ménagement pour la cour d'Espagne. Il se contenta d'expédier, le 23 juin 1494, un bref dans lequel il disait que Torquemada étant parvenu à un grand âge et souffrant différentes incommodités, il avait nommé inquisiteurs généraux, pour la conduite des affaires de l'Inquisition, conjointement avec lui, et investi de pouvoirs pareils aux siens, D. Martin Ponce de Léon, arche-

vêque de Messine en Sicile, qui résidait en Espagne; D. Ignigue Manrique, évêque de Cordoue (neveu de l'archevêque de Séville du même nom); D. François Sanchez de la Fuente, évêque d'Avila; et D. Alphonse Suarez de Fuentelsaz, évêque de Mondognedo (les deux derniers avaient été inquisiteurs). Chacun d'eux était autorisé par le pape à faire seul et par lui-même ce qu'il jugerait convenable, et à terminer les affaires qu'un autre aurait commencées, parce qu'ils étaient tous munis des mêmes pouvoirs. De ces quatre adjoints de Torquemada, l'un, c'est-à-dire Manrique, résidait dans son évêché de Cordoue, sans suivre la cour, et ainsi il n'est pas sûr qu'il exerçât les fonctions d'inquisiteur général; l'évêque de Mondognedo parut y renoncer au bout de quelque temps; mais celui d'Avila et l'archevêque de Messine entrèrent en exercice aussitôt après leur nomination: celui d'Avila fut même nommé, le 4 novembre de la même année, juge des appels en matière de foi, quoique déjà il eût été établi comme point fondamental que toutes les affaires dépendaient des inquisiteurs généraux, ce qui semblait rendre inutiles les dispositions du bref du pape.

ARTICLE VII.

Des familiers du Saint-Office.

I. Les familiers du Saint-Office qui exercèrent l'emploi de *gardes du corps* du premier inquisiteur général Torquemada, étaient successeurs des *familiers* de l'Inquisition ancienne, dont nous avons parlé dans l'article IV, chapitre II. Ils devaient poursuivre les

hérétiques et les hommes suspects d'hérésie; fournir des secours, pour les mettre en prison, aux sergens et aux sbires du tribunal, et faire tout ce que les inquisiteurs leur ordonneraient pour la punition des accusés.

II. Nous avons vu que les Espagnols ne reçurent qu'avec répugnance le tribunal de l'Inquisition; mais comme il fallait bien le supporter puisqu'il était établi, il y eut des personnes prudentes qui jugèrent qu'il serait utile de se montrer dévoués à l'établissement pour se garantir des diffamations de la calomnie qui, en les faisant mettre dans la classe des suspects, pouvaient tôt ou tard les conduire à leur perte. C'est cette considération qui fit recevoir dans la congrégation de S. Pierre quelques gentilshommes illustres du royaume qui s'étaient offerts volontairement pour être *familiers du Saint-Office*. Leur exemple entraîna les hommes des classes inférieures, et ce mouvement fut encore favorisé par la politique du roi. Ferdinand et Isabelle accordèrent aux *familiers* différentes prérogatives et des immunités.

III. Ces franchises en firent augmenter le nombre d'une manière aussi monstrueuse qu'impolitique, et il y eut des villes où les privilégiés se trouvèrent plus nombreux que ceux des habitans qui étaient soumis aux charges municipales: aussi fut-on obligé, comme nous le verrons plus loin, d'en réduire le nombre dans une assemblée générale des cortès du royaume.

IV. Il suffira de faire remarquer ici que comme l'inquisiteur général avait une escorte de deux cents hommes à pied et de cinquante cavaliers, il est vraisemblable que dans ces premiers temps les inquisiteurs particuliers eurent aussi à leur service, et pour

les mêmes raisons, quarante fantassinset dix cavaliers lorsqu'ils visitaient les diocèses. Une armée au service et à la solde de l'Inquisition explique suffisamment pourquoi les confiscations énormes ordonnées par le Saint-Office, et les autres ressources qu'il savait se ménager, ne pouvaient suffire à toutes ses dépenses, ainsi qu'on l'a vu d'après le texte de quelques ordonnances ou constitutions, et comme on aura lieu de l'observer encore dans la suite. Si à cette *famille d'archers* on joint le grand nombre de prisonniers qu'il fallait nourrir, on concevra aisément et la grandeur d'une telle dépense, et la difficulté d'assurer les moyens d'y pourvoir.

CHAPITRE IX.

Procédure de l'Inquisition moderne.

ARTICLE PREMIER.

Dénonciation.

I. Après la mort de l'inquisiteur général Torquemada, arrivée en 1498, Ferdinand et Isabelle proposèrent au pape de lui donner pour successeur D. Diégue Deza, religieux dominicain, qui avait été précepteur de D. Juan, prince des Asturies. Deza était alors évêque de Jaen, après avoir occupé successivement les siéges de Zamora et de Salamanque : peu de temps après, il fut nommé à celui de Palencia, et enfin à l'archevêché de Séville. Le pape signa ses bulles de confirmation le 1er décembre 1498, mais en bornant son autorité aux affaires du royaume de Castille. Deza fut mécontent d'une restriction qui le laissait sans influence sur le royaume d'Aragon, parce que cette limitation n'existait pas dans les bulles de ses deux adjoints, D. Martin Ponce de Léon et D. Alphonse Suarez de Fuentelsaz. Il refusa d'accepter sa nomination jusqu'à ce que le pape l'eût investi des mêmes droits pour l'Aragon par une nouvelle bulle, qui est du 1er septembre 1499, époque à laquelle Suarez de Fuentelsaz (qui était passé de l'évêché de Mondognedo à celui de Lugo) fut appelé au siége de Pelencia. Le 25 novembre 1501, Alexandre VI déclara, par un bref, que les facultés dont Torquemada avait joui étaient accordées à son successeur, et, par un autre bref du 15 mai 1502, Deza fut autorisé

à prendre connaissance de tous les procès où la voie de *récusation* serait employée par les accusés contre les inquisiteurs; enfin, Alexandre lui permit, le 31 août suivant, de confier à des subdélégués de son choix cette partie de son ministère.

II. Deza ne montra pas moins de sévérité que son prédécesseur dans l'exercice de ses fonctions. Les moines de S. Dominique se croyaient d'autant plus justes et d'autant plus avancés dans les voies de la sainteté, qu'ils imitaient plus fidèlement la conduite que leur fondateur avait tenue dans la Gaule Narbonnaise, dans les comtés de Toulouse et de Béziers, et dans les pays voisins. Cette rigueur eut tout l'effet qu'on devait en attendre, comme nous le verrons bientôt. Mais, avant d'entrer dans les détails que demande cette partie de mon sujet, je dois faire connaître le tribunal de l'Inquisition, pour tout ce qui concerne son mode de procéder dans les affaires de son ressort, parce qu'étant l'ouvrage de Torquemada et l'effet des constitutions qu'il a établies, cette matière appartient nécessairement à son histoire. Lorsque cet objet sera bien connu, on ne sera plus étonné de cette multitude d'évènemens terribles, dont la forme de la procédure inquisitoriale a été la cause à toutes les époques de l'Inquisition, et dont nous avons vu plusieurs exemples dans ce siècle, où des personnes mal informées ont cru que le Saint-Office n'avait plus d'autre emploi que de servir la politique du gouvernement espagnol.

III. Les procès du Saint-Office commencent par la dénonciation ou par quelque avis qui en tient lieu, tel que la découverte qui résulte incidemment d'une déposition faite devant le tribunal dans une autre af-

faire. Si les inquisiteurs n'avaient aucun égard aux rapports anonymes, et que ceux qui en signent fussent soumis aux peines portées contre les calomniateurs, les tribunaux du Saint-Office auraient bien moins d'affaires à juger. Mais il n'y a pas une seule dénonciation qui ne soit reçue avec empressement.

IV. Lorsqu'elle est signée, elle prend la forme d'une déclaration, dans laquelle le délateur, après avoir juré de dire la vérité, désigne par leurs noms ou d'une autre manière les personnes qu'il croit ou qu'il présume pouvoir déposer contre le dénoncé. Celles-ci sont entendues, et leurs dépositions, jointes à celles du premier témoin, composent l'*information sommaire* ou l'*instruction préparatoire*. Comment ose-t-on faire usage, surtout dans un tribunal de prêtres, d'une déclaration anonyme? J'en ai quelquefois témoigné ma surprise aux inquisiteurs de Madrid, pendant que j'étais secrétaire de l'Inquisition, et j'ai vu que leur ame était tranquille et sans remords, parce qu'ils ne recevaient la dénonciation anonyme que pour être instruits confidentiellement des opinions religieuses du dénoncé, et qu'ils n'examinaient les témoins que lorsqu'il résultait des informations secrettes qu'il était regardé comme *trop libre* dans sa façon de penser. Quoi qu'il en soit, cet incident devient une affaire assez importante, parce que les secrétaires ou greffiers y employant un temps considérable, on est forcé de suspendre les procès de plusieurs autres personnes détenues dans les prisons, qu'il eût fallu terminer dans le plus court délai possible.

V. Je le demande, lorsque l'*instruction sommaire* offrait des motifs suffisans de passer outre, qui était responsable des suites de la calomnie, si l'individu

mis en jugement, prouvait qu'on l'avait employée contre lui? Personne n'était livré à la vindicte publique, et, dans le cas d'une délation faite par serment, on n'avertissait pas même son auteur du danger de la responsabilité.

VI. Les dénonciations n'étaient jamais plus fréquentes qu'aux approches de la communion pascale, parce que les confesseurs en faisaient un devoir à ceux de leurs pénitens qui disaient avoir *vu, entendu ou appris des choses qui étaient ou qui paraissaient contraires à la foi catholique ou aux droits de l'Inquisition.* Ce mouvement imprimé à l'esprit de dénonciation, était l'effet de la lecture des mandemens qui se faisait pendant deux dimanches du carême dans les églises. L'un imposait l'obligation de dénoncer dans le délai de six jours, sous peine de péché mortel et d'excommunication majeure, les personnes qui se trouvaient dans le cas dont nous venons de parler; l'autre déclarait frappés du même anathème ceux qui avaient laissé passer ce temps sans se présenter au tribunal pour faire leur déclaration; et tous les réfractaires étaient soumis à d'horribles censures canoniques, aussi indignes, selon moi, du lieu où on les faisait entendre, qu'opposées à l'esprit de l'Évangile.

VII. Il se trouvait des chrétiens qui, après avoir entendu certains discours, commençaient à se faire un scrupule de ne les avoir point révélés, parce que leur ignorance les leur faisait regarder comme suspects d'hérésie : ils faisaient part de leur inquiétude à leurs confesseurs, qui prenaient le parti extrême d'adresser à l'Inquisition les aveux de leurs pénitens. Lorsque celui qui avait quelque chose à dire savait écrire, il

faisait lui-même sa déclaration par écrit; dans le cas contraire, le confesseur la rédigeait en son nom. Cette mesure était si rigoureusement prescrite, qu'elle obligeait jusqu'aux plus proches parens du dénoncé. Ainsi le père et l'enfant, le mari et la femme, étaient les dénonciateurs les uns des autres; parce que le confesseur ne leur accordait l'absolution qu'après leur avoir fait promettre de se conformer, dans le délai de six jours, à l'ordonnance de l'Inquisition; tant la superstition et le fanatisme ont d'empire sur les âmes.

ARTICLE II.

Enquête.

I. Lorsque le tribunal des inquisiteurs avait jugé que les actions ou les discours dénoncés méritaient que l'on fît une enquête pour en établir la preuve, et que la déclaration par serment, faite par le dénonciateur, avait été reçue, accompagnée des circonstances dont nous avons parlé; on examinait les personnes qui avaient été citées comme instruites de l'objet de la déclaration, et on leur faisait promettre par serment de garder le secret sur ce qu'on allait leur demander.

II. Mais croire que les choses se passaient ici comme dans les tribunaux ordinaires, serait se tromper grossièrement. On ne faisait connaître à aucun de ces témoins le sujet pour lequel il était appelé à déposer. On lui demandait seulement en général, et avant toute chose, s'il n'avait rien *vu ni entendu qui fût ou qui parût contraire à la foi catholique ou aux droits de l'Inquisition.*

III. Une expérience personnelle m'a prouvé que

plusieurs fois le témoin qui ignorait pour quel objet on l'avait fait venir, se rappelait des faits étrangers à celui-ci sur le compte d'autres personnes, qu'il faisait connaître, et qu'il était ensuite interrogé sur leur compte, comme si son interrogatoire n'avait pas eu d'autre motif ; on ne reprenait le cours de la première affaire que lorsqu'on n'avait plus rien à demander sur l'incident qui était survenu. Cette déposition accidentelle tenait lieu de dénonciation ; on en prenait acte dans la secrétairerie du tribunal, et l'on commençait un nouveau procès, auquel on ne s'était point attendu. On aperçoit déjà de l'artifice dans cette manière d'interroger les témoins.

IV. Mais les suites en étaient bien autrement graves dans le cours du procès, si le témoin ne savait ni lire ni écrire, parce que les déclarations étaient rédigées au gré et par la main du commissaire ou du greffier, qui ordinairement s'acquittait de ce travail de manière à aggraver la dénonciation, au moins autant que le pouvait permettre l'interprétation arbitraire qu'ils donnaient aux expressions impropres ou équivoques employées par des personnes peu instruites. A la vérité, on lisait aux témoins la déclaration qu'ils venaient de faire ; et au bout de quatre jours on leur en faisait une seconde lecture en présence de deux prêtres, qui n'étaient point attachés à l'Inquisition, quoique engagés par serment au secret. Mais cette mesure ne rendait pas meilleure la situation du dénoncé, parce que les témoins ignorans et grossiers ne manquaient pas d'approuver comme bon et vrai ce qu'on avait écrit, quoiqu'ils n'en comprissent pas le sens, persuadés que les mots qu'ils entendaient lire avaient le même sens que ce qu'ils avaient dit.

V. Le mal était encore plus grand lorsque trois personnes conspiraient pour en perdre une autre; car si, après que l'une avait fait sa dénonciation, les deux autres, dont elle avait fait mention comme de co-témoins, étaient interrogées pour l'appuyer, le dénoncé était perdu sans ressource; la réunion des trois témoins établissant la preuve complette, même contre l'innocence, à cause du secret qui enveloppait la procédure, et dont personne ne pouvait empêcher l'effet, à moins d'être favorisé par quelque circonstance extraordinaire.

VI. La bonne foi dont je fais profession, et qui est le premier devoir de l'historien, m'oblige de convenir que cet abus n'était pas fréquent, mais quoique la calomnie n'y eût aucune part, les choses n'en arrivaient pas moins quelquefois à cet état déplorable d'iniquité, soit par l'ignorance des témoins ou à cause de leur défaut de jugement. En effet, des propositions qui ne présentent qu'un sens très-orthodoxe, lorsqu'elles font corps avec ce qui précède et ce qui suit, peuvent paraître hérétiques si elles sont isolées; en sorte que trois ignorans scrupuleux, qui les entendront prononcer sans aucune liaison avec les autres, ne manqueront pas de les croire hérétiques, sans faire attention qu'elles peuvent recevoir de leur réunion un sens favorable et très-catholique.

VII. On aurait évité une grande partie de ces abus, si les commissaires avaient été pénétrés de l'importance de leurs devoirs. Mais ces cas ont toujours été fort rares, et on les voit remplir les fonctions de juges dans une circonstance du procès qui a des suites extrêmement graves. Il ne convenait pas d'élire pour commissaires du Saint-Office d'autres personnes que

des prêtres jurisconsultes, ou des laïques, docteurs ou licenciés en droit, en état de peser les inconvéniens qu'il pouvait y avoir à se contenter de propositions détachées, et de faire aux témoins, d'après les règles du droit, toutes les questions propres à déterminer le véritable sens des articles dénoncés. Malheureusement, presque tous les commissaires ignoraient le droit, parce que, n'étant pas salariés, leurs places n'étaient ordinairement demandées que par des ecclésiastiques qui n'avaient d'autres vues que de connaître les secrets de l'Inquisition, ou de se soustraire à la juridiction de leurs évêques, circonstance qui a singulièrement favorisé le libertinage de quelques commissaires et notaires du *Saint-Office*, et fourni à l'auteur du roman de Gilblas de Santillane et à d'autres écrivains de cette classe, la matière de plusieurs épisodes scandaleux où ils ont introduit des personnages, inquisiteurs ou commissaires du *Saint-Office*, ou d'autres qui feignaient de l'être, et qui n'en prenaient le nom qu'afin d'exécuter plus facilement, leurs projets de vol ou de luxure. Aucun auteur n'eût osé admettre de pareilles scènes dans des ouvrages de pure fiction, s'il n'avait trouvé ses originaux dans l'histoire, ce qui nous rappelle le *quid rides* du poëte, ami d'Auguste.

VIII. L'auteur de *Cornelie Bororquia* n'a composé qu'une calomnie, comme je le démontre, dans mes *Annales de l'Inquisition d'Espagne :* on doit en dire autant, et à plus forte raison, de l'auteur français qui a composé la *Gusmanade*, au sujet des imputations qu'il fait à S. Dominique : cependant ni l'un ni l'autre n'eussent porté les choses à ce point d'exagération, s'il n'était prouvé par des pièces des

archives du conseil de la *Suprême*, qué des désordres et des abus de ce genre ont été commis plus d'une fois dans le sein même de l'Inquisition.

ARTICLE III.

Censure par les qualificateurs.

I. Lorsque le tribunal examine *l'Instruction* préliminaire, s'il y découvre des raisons suffisantes de passer outre, il adresse une circulaire aux autres tribunaux de province, afin que s'il existe dans leurs registres quelques charges contre le dénoncé, elles lui soient envoyées pour faire masse au procès. Cette opération est connue sous le nom de *Revue des Registres*. On en fait extraire les propositions suspectes que des témoins ont imputées à l'accusé; et si chacun les a rapportées en termes différens, comme cela arrive presque toujours, elles sont envoyées comme autant de propositions avancées en différentes occasions. Cette pièce est remise par les inquisiteurs aux théologiens *qualificateurs du Saint-Office*, qui doivent écrire au bas si les propositions méritent la *censure théologique*, comme hérétiques, comme sentant l'hérésie, ou comme propres à y conduire; si elles donnent lieu de croire que celui qui les a prononcées approuve l'hérésie, ou s'il est seulement *suspect* de ce crime, et, dans ce dernier cas, si le soupçon est *léger*, *grave* ou *violent*.

II. La déclaration des *qualificateurs* détermine la manière dont on doit procéder contre le dénoncé jusqu'au moment où le procès sera préparé pour la sentence définitive, et où l'on communiquera aux mêmes qualificateurs ce qui s'est offert depuis comme propre

à fortifier ou à infirmer le jugement qui a été porté dans *l'instruction préparatoire*. Les *qualificateurs* s'engagent par serment à garder le secret; par conséquent, il n'y aurait pas beaucoup d'inconvénient à leur confier les pièces originales, dont la lecture leur ferait mieux connaître l'état des propositions; le sens dans lequel les témoins supposent qu'elles ont été avancées, et jusqu'à la forme que ceux-ci ont donnée à leurs déclarations. Il n'est pas douteux qu'ils ne reconnussent souvent que les propositions enregistrées comme distinctes, n'appartenaient réellement pas au dénoncé, mais sont plutôt une conséquence de la manière dont chaque témoin s'est exprimé : or, cette considération affecte prodigieusement la seconde partie de l'opinion, c'est-à-dire, le jugement que l'on porte sur les sentimens intérieurs et secrets de l'accusé. Mais les inquisiteurs, accoutumés à faire un mystère de leur conduite s'imaginent rendre leur autotorité plus imposante en cachant à tout le monde le fond du procès et le nom du prévenu; et ils croient se justifier, en disant que les *qualificateurs* ont plus de liberté pour établir un jugement impartial, lorsqu'ils ignorent son nom et sa qualité, comme ceux des témoins.

III. Ce mal, quelque grand qu'il soit, n'est pas le plus déplorable; il en est un autre bien plus capable de faire gémir l'humanité : il consiste en ce que, généralement, les *qualificateurs* sont des moines théologiens scolastiques, presque entièrement étrangers à la véritable théologie dogmatique; des hommes imbus de fausses idées, et dont beaucoup poussent la superstition et le fanatisme jusqu'au point de voir des hérésies ou des apparences d'hérésies dans tout ce qu'ils

n'ont pas étudié; ce qui les a très-souvent portés à frapper de leurs *censures théologiques* des propositions que l'on trouve dans les premiers pères de l'Eglise.

IV. Il résulte de cette funeste disposition, qu'inaccessibles aux remords, ils n'hésitent point à qualifier d'hérétique ou de violemment suspect de l'être le catholique instruit qui, ayant une érudition mille fois plus étendue et plus saine, peut avancer des propositions à la vérité contraires à la doctrine des siècles modernes, mais qui ont été soutenues par les pères et les anciens conciles; politique ténébreuse, source féconde et trop réelle des injustices dont l'Inquisition s'est rendue coupable dans une multitude d'affaires particulières.

ARTICLE IV.

Prisons.

I. Lorsque la *qualification* a été faite, le procureur fiscal demande que le dénoncé soit traduit dans les *prisons secrettes* du *Saint-Office*. Le tribunal a trois sortes de prisons : il y en a de *publiques*, d'*intermédiaires*, et de *secrettes*. Les premières sont celles où le Saint-Office fait enfermer les personnes qui, sans être coupables d'aucun crime contre la foi, sont accusées de quelque délit, dont le jugement appartient par privilége à l'Inquisition : cette circonstance a souvent donné lieu à des évènemens très-fâcheux. Les secondes sont destinées pour ceux des employés du Saint-Office qui ont commis quelque crime ou quelque faute dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'il y ait mélange ni soupçon d'hérésie. Les détenus de ces deux espèces de prisons ont le droit de

communiquer avec les personnes du dehors, excepté dans le cas où, d'après le droit commun à tous les tribunaux, les inquisiteurs ordonnent la mise au secret. Les prisons secrettes sont celles où l'on enferme l'hérétique et celui qui est soupçonné de l'être, et où l'on ne peut communiquer qu'avec les juges du tribunal, dans les cas prévus et avec les mesures commandées par les constitutions.

II. Il serait difficile de rien concevoir de plus affreux que ces réduits; non qu'ils soient à présent tels qu'on les a décrits, c'est-à-dire profonds, humides, sales et mal-sains : à ces traits il est plus facile de reconnaître les rapports inexacts et exagérés des victimes de l'Inquisition, que le témoignage de la vérité. Je ne parlerai pas de ce qu'ils ont été autrefois, mais il est certain qu'aujourd'hui ces lieux sont de bonnes chambres voûtées, bien éclairées, sans humidité, et où il est permis de faire un peu d'exercice. Mais ce qui les rend un séjour vraiment redoutable, c'est qu'on n'y entre point sans être à l'instant flétri dans l'opinion publique; infamie à laquelle aucune autre prison, soit civile, soit ecclésiastique, n'expose les prisonniers; c'est qu'on y tombe dans une tristesse inexprimable, compagne inévitable d'une solitude profonde et continuelle; c'est qu'on n'y connait jamais l'état de la procédure dont on est l'objet, et qu'on ne peut y jouir de la consolation de voir et d'entretenir son défenseur; enfin, c'est parce qu'on y est plongé pendant l'hiver dans des ténèbres de quinze heures par jour, car il n'est point permis au prisonnier d'avoir de la lumière après quatre heures du soir ni avant sept heures du matin; intervalle assez long pour qu'une hypocondrie mortelle s'em-

pare du prisonnier, au milieu du froid dont il est saisi dans un séjour où le feu n'a jamais pénétré.

III. Quelques auteurs ont aussi avancé que le prisonnier gémissait sous le poids des chaînes, des menottes, des colliers de fer et d'autres instrumens semblables. Il n'y a pas moins d'inexactitude dans ces relations que dans les autres. Ces moyens ne sont employés que dans des circonstances rares, et pour des raisons particulières. En 1790, j'ai vu mettre les fers aux pieds et aux mains d'un Français de Marseille; mais on n'eut recours à cette mesure qu'afin d'empêcher qu'il ne s'ôtât la vie, ce qu'il avait déjà tenté de faire. Ces précautions et d'autres qui furent prises, retardèrent seulement de quelques jours le moment de sa mort, et il parvint enfin à exécuter son dessein; je donnerai un peu plus loin quelques détails sur cet évènement tragique.

IV. Le tribunal a droit de traduire le dénoncé dans les prisons; cependant c'est le conseil qui le décide, si, après en avoir délibéré, il approuve la détermination qu'il a prise. Cet usage a commencé sous Philippe II; il était inconnu avant ce règne, et les désordres n'en étaient que plus grands. On ne peut nier que le temps et une manière de voir plus raisonnable n'aient fait cesser une partie des abus et des cruautés dont tant de personnes étaient victimes.

ARTICLE V.

Premières audiences.

I. Dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement du prévenu, on lui donne trois audiences de *monitions* ou d'avis, pour l'engager à dire la vérité et toute la vérité, sans se permettre de mentir ni de rien cacher de ce qu'il a fait ou de ce qu'il a dit, et de ce qu'il peut imputer à d'autres de contraire à la foi. On lui promet que s'il se conforme fidèlement à ce qui lui est prescrit, on aura pitié de lui; mais que, dans le cas contraire, il sera traité suivant toute la rigueur du droit.

II. Jusque-là, le prisonnier ignore le motif qui l'a fait arrêter : on se borne à lui dire que personne n'est traduit dans les prisons du *Saint-Office* sans qu'il existe des preuves suffisantes qu'il a parlé contre la foi catholique; et qu'ainsi, il est de son intérêt de confesser de son propre mouvement, avant qu'il ait été décrété d'accusation, les péchés de cette espèce qu'il a commis. Il y a des prisonniers qui conviennent et s'avouent coupables des choses contenues dans l'instruction préparatoire ; d'autres en disent plus, et d'autres moins : ordinairement les prévenus déclarent que leur conscience ne leur reproche rien, mais que si l'on consent à leur lire les déclarations des témoins, ils interrogeront leur mémoire, et feront l'aveu des fautes qu'ils croiront avoir commises.

III. L'avantage que présentait cet aveu était d'abréger le cours de la procédure, et de n'avoir que des peines moins fortes à décerner contre l'accusé,

par la sentence définitive, lorsque la réconciliation devait avoir lieu. Quelques promesses que l'on fit aux prisonniers, ils ne devaient pas espérer d'éviter la honte du *san-benito* et de l'*auto-da-fé*, ni de sauver leurs biens et leur honneur s'ils s'avouaient hérétiques *formels*. L'expérience avait appris combien ces promesses étaient fausses et illusoires.

IV. Un autre usage de l'Inquisition consistait à interroger les prévenus sur leur généalogie et leur parenté, afin de voir ensuite sur les registres du tribunal si dans leur famille il ne se trouvait personne qui eût été puni comme coupable d'hérésie : car on profitait de tout pour fortifier le soupçon que l'accusé avait approuvé en son ame l'erreur qui lui était imputée, en supposant qu'il avait pu hériter des doctrines erronées de ses ancêtres. On lui faisait réciter le *Pater*, le *Credo*, les articles du symbole, les préceptes du décalogue, et quelques autres formules de la doctrine chrétienne, parce que s'il les ignorait, s'il les avait oubliées, ou s'il se trompait en les récitant, la présomption qu'il avait erré dans la foi en acquérait une nouvelle force : enfin l'Inquisition met tout en œuvre et ne néglige rien dans les procès des accusés, pour les faire paraître réellement coupables contre la religion catholique ; et tout cela se poursuit avec une apparence de compassion et de charité, et au nom de Jésus-Christ.

ARTICLE VI.

Charges.

I. Lorsque la formalité des trois *audiences de monitions* a été remplie, le procureur fiscal forme sa demande en accusation contre le prisonnier, d'après les charges qui résultent de l'*instruction*. Quoiqu'il n'existe qu'une demi-preuve, il rapporte les faits déposés comme s'ils étaient bien prouvés; et ce qui est encore plus illégal (pour n'avoir pas la peine d'analyser avec méthode le résultat de l'information et tout ce qui s'est fait jusqu'alors), il ne réduit point les articles de son *réquisitoire* au nombre des faits déclarés, et se dispense d'appliquer à chaque chef d'accusation le caractère ou la notion propre qui le distingue; mais, imitant ce qui s'est pratiqué, lorsqu'on a fait un extrait des propositions pour préparer l'acte de *qualification*, il les multiplie, d'après les différences qui paraissent exister dans ce travail; de manière qu'on rencontre des procès où l'accusation qui devrait se réduire à un seul point (comme, par exemple, d'avoir tenu tel ou tel propos contre le dogme), renferme cinq ou six charges qui semblent indiquer que l'accusé a avancé autant de propositions hérétiques ou suspectes, dans différentes occasions; et cela se fait ainsi, sans autre fondement que les différentes manières dont les témoins ont raconté la conversation qui a donné lieu au procès.

II. Ce mode de procéder produit les plus funestes effets; il porte le trouble dans l'ame de l'accusé au moment où la lecture des charges lui est faite; et s'il manque d'adresse, de calme, et d'intelligence, il s'étour-

dit, s'imagine qu'on lui reproche plusieurs crimes, et répond, par exemple au troisième article, en racontant les faits qu'on lui impute avec des circonstances et en termes autres que ceux qu'il a employés pour le second, et cette différence se faisant aussi remarquer dans chaque article, il est quelquefois en contradiction avec lui-même, et par là il fournit au fiscal des armes contre lui; et de nouvelles charges viennent aggraver les premières; car on l'accuse de n'avoir pas dit la vérité dans ses réponses.

III. Si le jugement est suivi d'un *auto-da-fé*, la lecture que l'on fait de son extrait impose au public, et lui fait croire que le condamné a commis une multitude de crimes; en sorte qu'il ne voit dans la sentence motivée par tant de fautes qu'un acte de clémence, qui est loin de frapper le criminel aussi sévèrement qu'il le mérite.

ARTICLE VII.

Torture.

I. Mais ce qu'il y a de plus horrible en ceci, c'est que, quoique le prisonnier ait avoué dans les trois *audiences de monitions* autant et quelquefois plus de choses que les témoins n'en ont déposé, le fiscal termine son réquisitoire en disant que, malgré le conseil qu'on lui a donné de dire la vérité, et la promesse qu'on lui a faite de le traiter avec douceur, il s'est rendu coupable de réticence et de dénégation, d'où il résulte qu'il est impénitent et obstiné, et en conséquence il demande que l'accusé soit appliqué à la question.

II. Il est certain que la torture n'a pas été décrétée

depuis long-temps par les inquisiteurs, de manière qu'on peut aujourd'hui la regarder comme abolie par le fait; le fiscal lui-même serait souvent fâché qu'on l'ordonnât, et, s'il la demande, c'est pour suivre l'exemple de ses prédécesseurs: toutefois, il n'y a pas moins de cruauté à la faire craindre : j'ai vu le Marseillais dont il a été question, trembler et frémir en entendant faire cette demande par le fiscal, parce qu'il avait avoué avec sincérité, dès son premier interrogatoire, qu'il avait embrassé le système religieux du naturalisme, sans croire à la révélation de la loi de Moyse ni à celle de l'Évangile.

III. Ce vice dans les formes provient en partie d'un autre abus : c'est que, quoiqu'il s'agisse dans cette circonstance d'une demande en *accusation*, cet acte, à la rigueur, n'a pour objet que *l'interrogatoire*, et c'est pour cela que le procureur la dresse, sans savoir si le prisonnier doit avouer ou non le fond des articles; méthode absurde, et contraire à la pratique générale des autres tribunaux, où l'on commence par l'interrogatoire pour avoir la *confession* de l'accusé, et, après l'avoir confrontée avec le résultat de l'instruction préliminaire, dresser l'acte d'accusation, suivant l'ordre indiqué par la raison et l'équité naturelle.

IV. Autrefois, lorsque les inquisiteurs jugeaient que l'accusé ne faisait pas une confession entière, ils ordonnaient la torture, et aucune loi postérieure ne l'a supprimée pour le temps où nous vivons. Le but qu'on se proposait était de faire avouer au prisonnier tout ce qui formait déjà la matière du procès. Je ne m'arrêterai point à décrire les divers genres de supplices exercés par ordre de l'Inquisition sur les accusés,

cette tâche ayant été remplie avec beaucoup d'exactitude par un grand nombre d'historiens. Je déclare, à cet égard, qu'aucun d'eux ne peut être accusé d'exagération. J'ai lu beaucoup de procès qui m'ont saisi et pénétré d'horreur, et je n'ai pu voir dans les inquisiteurs qui avaient recours à ce moyen que des hommes froidement barbares : je dirai seulement que le conseil de la *Suprême* se vit souvent obligé de défendre de l'employer plus d'une fois dans le même procès, et que cette défense fut presqu'inutile, puisque les inquisiteurs, usant du plus abominable sophisme, commencèrent alors à donner le nom de *suspension* à la *cessation* du tourment, qui était impérieusement commandée par le danger imminent où les victimes se trouvaient de perdre la vie. Ce moment était annoncé par le médecin qu'on faisait assister au supplice, et lorsque le malheureux ne mourait pas dans son lit des suites de la question (ce qui est cependant arrivé bien fréquemment), les tourmens recommençaient pour lui quand il avait repris des forces ; or, dans la langue du Saint-Office, ceci n'était point une nouvelle torture, mais simplement la *continuation* de la première. L'historien n'a pas besoin de dicter le jugement qu'il faut porter de cette conduite.

V. On conçoit combien elle était injuste, en observant que, quoique l'accusé eût assez de forces pour résister à la douleur, et qu'il persévérât dans ses dénégations, il n'en résultait souvent aucun avantage *décisif* pour lui, parce que les juges donnaient quelquefois la qualité de preuves aux dépositions, en sorte qu'il était considéré comme hérétique de mauvaise foi, *impénitent*, et condamné, à la fin, comme tel à la *relaxation*, après avoir été déclaré *convaincu*

et *obstiné;* et que la présomption de ce dernier cas, jointe à la *demi-preuve* d'hérésie, acquérait tout le poids d'une preuve complette. A quoi servait donc la torture? Seulement à faire avouer aux malheureux tout ce dont l'Inquisition avait besoin pour pouvoir les condamner comme *convaincus par leur propre confession.*

VI. En effet, mille fois, pour obtenir la fin de leurs tourmens, on les a vus faire de fausses déclarations, et souvent même ne pas attendre pour cela qu'ils eussent commencé. Ceci arrivait surtout dans les procès pour cause de magie, sorcellerie, enchantemens, maléfices ou pactes avec le démon. On voyait dans ces occasions la plupart des femmes et beaucoup d'hommes déclarer des choses qu'aucune personne douée du sens commun ne peut ni ne doit croire, surtout depuis que le temps et l'expérience ont si complettement éclairé les hommes à cet égard que le peuple même nie aujourd'hui l'existence de ces chimères; disposition qui a fait disparaître l'espèce de fourbes qui tiraient parti de ces impostures, en sorte qu'on n'en voit que fort rarement aujourd'hui, et qu'ils ne font presque plus de dupes, par une suite nécessaire de l'incrédulité presque générale où les hommes sont arrivés sur ce point.

VII. Lorsque les accusés avouaient pendant la question une partie ou la totalité des faits qui leur étaient imputés, on recevait le lendemain leur déclaration avec serment, afin qu'ils ratifiassent ce qu'ils avaient dit, ou qu'ils en fissent la rétractation. Presque tous confirmaient leurs premiers aveux, parce que, s'ils osaient se rétracter, on leur faisait subir une seconde fois la torture, et leur désaveu n'avait aucun effet.

VIII. Il se trouvait cependant, de temps en temps, des sujets robustes qui protestaient contre leur première déclaration, en assurant, avec une grande apparence de sincérité, qu'ils ne l'avaient faite que pour voir finir leurs douleurs ; courage inutile et dont ils ne tardaient pas à se repentir au milieu de nouveaux tourmens. Ma plume se refuse à retracer le tableau de ces horreurs; car je ne connais rien de plus opposé que cette conduite des inquisiteurs à l'esprit de charité et de compassion que Jésus-Christ recommande si souvent aux hommes dans l'Evangile; et cependant, malgré ce scandale, il n'existe encore, après le 18ᵉ siècle, aucune loi ni aucun décret qui ait aboli la torture.

ARTICLE VIII.

Réquisitoire.

I. Le réquisitoire ou l'accusation du procureur fiscal n'est jamais communiquée textuellement par écrit à l'accusé, afin qu'il ne puisse point en méditer les articles dans le calme de la prison, ni se préparer à y répondre victorieusement. Le prisonnier est conduit dans la salle des audiences : là, un secrétaire lit en sa présence les charges l'une après l'autre devant les inquisiteurs et le fiscal : il s'arrête à chaque article, et interpelle l'accusé de répondre à l'instant s'il est conforme ou non à la vérité.

II. N'est-ce pas là tendre un piège à celui qu'on va juger? N'est-il pas évident qu'en lui laissant ignorer les autres parties de l'accusation, on espère l'embarrasser (pour le moment où elles lui seront communiquées) par la réponse subite qu'il va donner, et pour

laquelle il n'a pu consulter ni sa réflexion ni sa mémoire?

III. Que dans les autres tribunaux on cherche à surprendre ainsi les prévenus d'homicide, de vol, ou d'autres attentats positifs contre la société, c'est ce qu'il est permis d'approuver; mais employer de pareils stratagêmes, lorsqu'on paraît d'ailleurs n'avoir pour mobile de tout ce qu'on fait que la charité, la compassion, l'amour de Dieu, le zèle de la religion, et le salut des ames, c'est, il faut le dire, agir contre l'essence même du christianisme, et dégrader surtout le caractère du sacerdoce dont les inquisiteurs sont revêtus.

IV. La raison dit à tout homme qu'il eût été juste de mettre le *réquisitoire* à la disposition de l'accusé, au moins pour trois jours, afin qu'il fût en état de se rappeler les évènemens passés, et de répondre avec toute la confiance que son accusateur et ses juges lui auraient inspirée par leur bonne foi et leur amour pour la justice.

ARTICLE IX.

Défense.

I. Après la lecture des charges et de l'*accusation*, les inquisiteurs demandent à l'accusé s'il veut se défendre : s'il répond affirmativement, on ordonne qu'il soit pris copie de l'*accusation* et des réponses. On lui dit de désigner l'avocat qu'il veut charger de sa défense, sur la liste des titulaires du *Saint-Office*, qu'on lui présente. Il y a eu des accusés qui ont demandé qu'il leur fût permis de chercher un avocat hors du tribunal, prétention qui n'est contraire à

aucune loi, surtout si celui qui est appelé s'engage au secret par le serment. Cependant ce droit si simple, si juste et si naturel, n'a été que rarement accordé par les inquisiteurs, à moins qu'il ne fût vivement réclamé.

II. Au reste, il importe peu à l'accusé d'être défendu par un homme habile, parce qu'il n'est point permis à l'avocat de voir le procès original, et qu'il ne peut communiquer en particulier avec son client. Un des greffiers tire une copie du résultat de l'*instruction préliminaire*, où il rapporte les dépositions des témoins, sans faire mention de leurs noms ni des circonstances du temps et du lieu, de celles des autres témoignages, ni même (ce qui est plus extraordinaire) de ce qui a été dit à la décharge de l'accusé. Il omet entièrement les déclarations (et jusqu'à l'indication) des personnes qui, ayant été assignées, interrogées et pressées par le tribunal, ont persisté à dire qu'elles ne savaient rien de ce qu'on leur demandait. Cet extrait est accompagné de la censure des qualificateurs, de la demande du fiscal, tant pour l'interrogatoire que pour l'accusation, et des réponses de l'accusé. Voilà tout ce qu'on remet au défenseur dans la salle où les inquisiteurs lui ont ordonné de venir. On lui fait promettre qu'après avoir pris connaissance de l'affaire, il défendra l'accusé s'il pense qu'il est juste de l'entreprendre; mais que, dans le cas contraire, il usera de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour le désabuser, en l'exhortant à solliciter sa grâce auprès du tribunal, par l'aveu sincère de toutes ses fautes, en montrant un véritable repentir de les avoir commises, et en demandant à être réconcilié à l'Eglise.

III. A quoi de pareilles pièces pouvaient-elles servir

à un défenseur? Comment pouvait-il prouver qu'il y avait erreur, calomnie, fausse interprétation, oubli de la part d'un témoin? Il n'avait pas pour y parvenir les dépositions des autres témoins, d'après lesquelles même il était quelquefois difficile de reconnaître s'il s'agissait du même fait, et lorsqu'il paraissait plutôt (d'après les expressions dont ils s'étaient servis) que chacun avait raconté le sien; abus qu'il eût été facile de prévenir en communiquant à l'avocat, sinon l'original, au moins la copie entière et bien collationnée de toutes les pièces.

IV. Le silence des autres témoins sur un fait eût servi à prouver l'inexactitude ou la fausseté de celui qui l'avait déposé; mais il n'en est pas même question dans l'extrait que l'on communique au défenseur; encore moins y trouve-t-on des témoins à décharge. Enfin, les hommes qui ont acquis une certaine expérience dans la procédure criminelle savent quel grand avantage on peut tirer, pour la défense des accusés, dans les procès pour homicides, vols et autres délits de cette espèce, de la comparaison et de l'analyse des rapports des témoins dans l'instruction préparatoire.

V. Je ne m'arrêterai donc pas à le prouver; mais il résulte de cette direction donnée au procès que l'avocat nommé par l'Inquisition trouve rarement d'autre moyen de défense que celui qui résulte de la différence et de la diversité des témoignages sur chaque action ou discours imputé à l'accusé.

VI. Or, comme cette circonstance ne suffit pas (parce qu'il existe encore la semi-preuve du crime), le défenseur demande ordinairement à communiquer avec l'accusé, pour savoir s'il est dans l'intention de

récuser les témoins, pour détruire en tout ou en partie la preuve établie contre lui. S'il répond affirmativement, les inquisiteurs (après avoir fait prendre acte par le secrétaire de cet incident) ordonnent qu'il soit procédé à la preuve de l'irrégularité des témoins.

ARTICLE X.

Preuve.

I. Cette mesure oblige de faire séparer du procès toutes les déclarations originales des témoins, contenues dans l'instruction préliminaire, et de les envoyer dans les lieux où ils ont établi leur domicile, afin d'y être soumises à la *ratification*. Ces choses se passent sans que l'accusé en soit instruit; et, comme il n'est d'ailleurs représenté par personne pendant qu'on remplit cette formalité, il est impossible de faire triompher la récusation d'un témoin, quoiqu'il soit un ennemi capital du malheureux prisonnier. Si le témoin était à Madrid au moment de l'instruction, et s'il est ensuite allé aux îles Philippines, il n'y a pas de terme arrêté après lequel le procureur fiscal soit obligé de présenter la déclaration originale. Le cours de la procédure reste suspendu; et l'accusé, sans soutien et sans consolation, est obligé d'attendre que la ratification soit arrivée du fond de l'Asie.

II. J'ai vu dans un procès que des déclarations de témoins ayant été envoyées à Carthagène des Indes, on ne sut que cinq ans après qu'elles n'étaient point arrivées à leur destination, soit qu'elles eussent péri dans la traversée, soit qu'on les eût interceptées : qu'on imagine dans quelle situation l'esprit du prisonnier devait être! Demandait-il à être entendu

ARTICLE XI.

Publication des Preuves.

I. Lorsque la preuve est établie, le tribunal fait connaître l'état du procès, et décrète la publication des témoignages et l'action en jugement. Mais ces termes ne doivent pas être entendus dans leur sens ordinaire, puisqu'il n'est question que d'une copie infidèle des déclarations et des autres faits contenus dans l'extrait rédigé pour l'usage du défenseur. Un secrétaire en fait lecture à l'accusé, en présence des inquisiteurs : il s'arrête à la fin de chaque article, et lui demande s'il avoue comme vrai et certain tout ce qu'il vient d'entendre ou une partie seulement : il continue de lui communiquer les déclarations, les unes après les autres; lorsque cette lecture est finie, si le prévenu n'a encore rien allégué contre les témoins, on lui accorde la faculté d'user de ce droit, parce qu'il arrive souvent qu'entendant lire la déclaration, il est en état de désigner avec certitude le témoin qui l'a faite.

II. Cependant cette lecture n'est au fond qu'un nouveau piége tendu à l'accusé, parce qu'on ne lui rappelle pas ce qu'il a répondu dans l'interrogatoire du procès fiscal; ou, au lieu de lui communiquer toute la déclaration des témoins, on s'est contenté de lui en présenter chaque article isolé; et, comme il n'est point aisé de se rappeler au bout d'un certain temps tout ce qu'on a entendu au milieu du trouble qui accompagne un état aussi malheureux, l'accusé court risque de se contredire et de se faire un mal incalculable. En effet, quelque légère que soit une

contradiction, elle fait naître le soupçon de *duplicité*, de *réticence* ou de *faux aveu*, et peut servir à motiver le refus que fait le tribunal d'accorder la réconciliation au prisonnier, quoiqu'il la demande, et souvent aussi à le faire condamner à la *relaxation*.

ARTICLE XII.

Censure définitive par les qualificateurs.

I. A la mesure dont je viens de parler, il en succède une autre : on appelle les théologiens *qualificateurs*, à qui on remet l'original du jugement qu'ils ont porté pendant l'instruction *sommaire*, ainsi que l'extrait des réponses que l'accusé y a faites dans son dernier interrogatoire, et aux déclarations des témoins qu'on lui a communiquées. On les charge de qualifier pour la seconde fois les propositions, de voir l'explication qu'il en a donnée, et de prononcer s'il a détruit par ses réponses le soupçon d'hérésie dont il est chargé; s'il a éloigné cette présomption en tout ou en partie; si, au contraire, il l'a fortifiée par ses réponses, et s'il mérite d'être regardé comme hérétique formel.

II. Il n'y a personne qui ne soit frappé de l'importance de cette censure des qualificateurs, puisqu'elle prépare la sentence définitive. Cette considération aurait dû faire sentir la nécessité de la méditer avec soin, de la préparer pendant long-temps, et même de la suspendre pour examiner si l'accusé n'était pas un savant profond et un habile critique qui, par conséquent, n'avait peut-être parlé du dogme qu'après l'avoir étudié dans les sources les

plus pures de la théologie, que les *qualificateurs* ne connaissaient pas. Cependant, rien de tout cela n'est observé. Les *qualificateurs* se donnent à peine le temps d'écouter une lecture rapide de ce qui s'est passé; ils se hâtent d'établir leur opinion, et c'est là le dernier acte important de la procédure; car tout le reste n'est plus qu'une simple formalité.

ARTICLE XIII.

Sentence.

I. Lorsque l'affaire est parvenue au point où nous la voyons, on la regarde comme finie. On convoque alors l'ordinaire diocésain afin que lui et les inquisiteurs (après en avoir entendu la lecture) prennent une résolution sur ce qu'il convient de faire ultérieurement. Dans les premiers temps de l'Inquisition ces mêmes fonctions étaient confiées à des *consulteurs*: c'étaient des ministres docteurs en droit qui donnaient leur opinion; mais comme ils n'avaient que voix consultative, et que les inquisiteurs prononçaient en définitif, il arrivait que lorsqu'on n'était pas d'accord ceux-ci l'emportaient toujours. L'accusé n'avait le droit d'appeler de leur jugement qu'auprès du conseil de la *Suprême*, conformément à ce qui avait été statué par les bulles des papes, quoiqu'il y ait eu cependant des circonstances où les recours à Rome étaient fréquens, malgré la règle dont je parle.

II. Il fut ensuite prescrit aux inquisiteurs de province de soumettre leur opinion au conseil avant d'en venir à un jugement définitif: celui-ci devait l'approuver, la modifier ou la réformer, et indiquer le parti qu'on avait à prendre. Lorsque sa décision était par-

venue aux inquisiteurs et à l'ordinaire, ceux-ci établissaient le jugement définitif en leur propre nom, sur cet acte du conseil de la *Suprême*, quoiqu'il fût contraire au jugement individuel qu'ils avaient porté sur l'accusé.

III. Cette manière de procéder rendit bientôt inutile le ministère des *consulteurs*, et on cessa d'avoir recours à eux; si quelques-uns reçurent dans la suite des titres qui leur étaient expédiés par l'inquisiteur général, ce ne fut qu'à leur sollicitation : ce ministère était honorable, et ne pouvait être confié qu'à des hommes d'un *sang pur*, comme tous les autres emplois de l'Inquisition. La qualité dont je parle ici était propre à ceux qui ne descendaient ni de juifs ni de maures, et qui ne comptaient parmi leurs ascendans aucun individu qui eût été noté par l'Inquisition ou qui eût exercé quelque profession vile ou mécanique. On vit aussi cesser la coutume où étaient les accusés d'en appeler au juge supérieur, cette mesure n'étant plus qu'illusoire depuis que le conseil devait s'emparer de l'affaire, dicter le jugement, et en connaître seul en seconde instance.

IV. Les sentences d'*absolution* sont si rares dans le Saint-Office avant le règne de Philippe III, que quelquefois on n'en rencontre pas une sur mille ou deux mille jugemens, parce que le moindre doute sur l'innocence complette de l'accusé porte les qualificateurs à le déclarer suspect *de levi*, c'est-à-dire au moindre degré; ce qui suffit aux inquisiteurs pour le condamner à des peines plus ou moins graves selon les circonstances, et à faire une abjuration de toutes les espèces d'hérésies, et en particulier de celle dont le soupçon plane sur lui; il est ensuite absous des cen-

surès *ad cautelam.* Si les choses se passent dans la salle du tribunal, le coupable se met à genoux, demande pardon, prononce la formule d'abjuration, la signe, et déclare qu'il consent à être traité avec la plus grande sévérité s'il est traduit une seconde fois en jugement.

V. La plupart des sentences qui ont été portées depuis cinquante ans appartiennent à cette classe; et il faut rendre cette justice aux inquisiteurs de notre temps, qu'excepté quelques cas assez rares, ils ont suivi un système de modération qui les honore, quand on a lu la foule des ouvrages où les autres peuples du monde ont consigné l'horreur que leur inspire l'histoire des premiers siècles de l'Inquisition. Plût à Dieu qu'ils eussent eu le courage de rejeter avec mépris la qualification *de levi*. C'est pour ne l'avoir pas fait que l'on dit encore aujourd'hui avec fondement :

Devant l'Inquisition, quand on vient à jubé,
Si l'on ne sort rôti, l'on sort au moins flambé.

VI. Quoique l'accusé ait été acquitté, on n'en persiste pas moins à lui dérober la connaissance de son dénonciateur et des témoins qui l'ont chargé. Il obtient rarement d'autre réparation publique que la faculté de retourner dans sa maison avec un certificat d'absolution; faible dédommagement pour tout ce qu'il a souffert dans son honneur, dans sa personne, dans ses biens, et qu'il laisse à la malveillance le moyen de se déchaîner encore contre lui, en élevant des doutes sur la sentence qui l'a acquitté.

ARTICLE XIV.

Lecture et exécution du Jugement.

I. Nous avons vu dans les constitutions du Saint-Office de quelle nature sont les jugemens portés contre les accusés, d'après celle du crime dont on les croit coupables, si on les condamne comme *hérétiques formels* ou comme *violemment suspects* d'avoir embrassé l'hérésie. Je ne répéterai point par conséquent ce que j'ai dit à cet égard ; je ferai seulement remarquer que, pour mettre le comble aux monstruosités qui souillent la procédure inquisitoriale, les jugemens ne sont communiqués aux victimes, que lorsqu'on a déjà commencé leur exécution, puisqu'on envoie le condamné à l'*auto-da-fé* pour le réconcilier ou pour le livrer au bras séculier après l'avoir affublé du *san-benito*, la mitre de carton sur la tête, la corde de genêt au cou, et une torche de cire verte à la main. En sortant de la prison, il reçoit des mains des *familiers* toutes ces marques d'infamie, et il en est chargé pendant qu'on le conduit à l'*auto-da-fé*.

II. Lorsqu'il y est arrivé on lui lit sa sentence, qui est suivie, soit de la réconciliation, soit de la *relaxation* au juge laïque, c'est-à-dire de la condamnation au feu par la justice du roi. Cette affreuse conduite, contraire à celle des autres tribunaux, et à la raison, comme au droit naturel, a produit quelquefois des effets terribles sur les malheureux condamnés, qui se sont imaginé qu'on les menait à l'échafaud, et que la surprise a subitement précipités dans la démence la plus complette. Il s'en est vu plusieurs exemples parmi des hommes enfermés dans les prisons royales, lors-

qu'on leur a signifié la sentence de mort. En 1791 j'ai été témoin d'une scène scandaleuse et horrible qui a rempli mon ame d'armertume, et qui mérite d'être connue.

ARTICLE XV.

Histoire d'un Français.

I. Le Marseillais dont j'ai déjà eu occasion de parler (1), nommé *Michel Maffre des Rieux*, persista à dire, depuis son premier interrogatoire, qu'il avait été élevé dans la religion catholique, et qu'il avait persévéré dans sa foi jusqu'à une époque antérieure de cinq ans au jour de son arrestation : que la lecture des ouvrages de Rousseau, de Voltaire et des autres philosophes lui avait fait croire alors qu'il n'y avait de religion sûre que la religion naturelle, et que les autres n'étaient que des inventions des hommes ; mais que dans tout ce qu'il avait fait il s'était proposé de bonne foi la vérité pour but, et qu'il était disposé en conséquence à se soumettre de nouveau à la religion catholique, si quelqu'un voulait lui en faire voir la vérité. Le maître Magi, religieux de la Merci (qui fut ensuite évêque d'Almeria), entreprit cette œuvre, et eut plusieurs conférences avec lui ; il parvint à lui prouver l'utilité, et même, jusqu'à certain point, la nécessité d'une révélation ; il lui prouva ensuite que les religions de Moyse et de Jésus-Christ avaient été révélées, et il l'amena, enfin, jusqu'à s'avouer vaincu, *soit* (disait-il au maître) *que vous ayez*

(1) Article II de ce chapitre.

raison, soit que votre savoir surpasse le mien.

II. Cette disposition fut cause que, pendant toute la durée de son procès, le Marseillais se montra disposé à se réconcilier à l'Église catholique. La seule condition qu'il mettait à son retour aux principes religieux, était qu'on lui rendrait la liberté, et qu'il pourrait retourner dans sa maison, attendu que non-seulement il ne se reconnaissait pas coupable quoiqu'il eût abandonné la religion chrétienne pour embrasser la religion naturelle, mais encore parce qu'il croyait avoir fait une œuvre méritoire aux yeux du Créateur[1], en suivant le parti que sa raison lui avait indiqué pour arriver au bonheur d'une autre vie, de la même manière qu'il le faisait encore à présent par son retour à ses premiers principes de religion, après avoir été convaincu qu'il s'était écarté de la bonne route; et, enfin, qu'il ne pouvait croire qu'il fût soumis à l'autorité ordinaire de l'Inquisition, qui n'avait de droit que sur ceux qui, sans être de bonne foi, embrassaient l'hérésie avec obstination.

III. La coutume du tribunal est de promettre à chaque audience que le prisonnier sera traité avec indulgence et compassion, s'il est reconnu qu'il a fait une confession pleine et sincère. La franchise du Marseillais était si grande que mille preuves indirectes ne permettaient pas d'en douter; il avait déclaré que, dans son système, le monsonge était un des plus grands péchés contre la religion naturelle; aussi non-seulement il ne nia jamais rien de ce qui était vrai, quoiqu'il dût craindre les suites de sa bonne foi; il s'applaudissait encore de s'appeler l'*homme de la nature*; plein de confiance, il s'attendait à être réconcilié en secret et sans pénitence, ou du moins à n'en subir

qu'une fort légère, dont il pourrait même s'acquitter en particulier ; heureux d'annoncer à ses amis qu'il était sorti de l'Inquisition avec honneur, et que rien ne s'opposerait plus à ce qu'il fût reçu dans la compagnie flamande des gardes-du-corps du roi, où il avait espéré d'obtenir une place.

IV. Un matin le geolier entre dans sa chambre, accompagné de six ou sept *familiers*. On lui dit de quitter son habit, son haut-de-chausse et ses bas, et de prendre un gilet et une culotte de drap gris, des bas de la même étoffe, et un grand et hideux scapulaire du *san-benito ;* de recevoir une corde de genêt au cou et un flambeau de cire verte à la main, pour se rendre en cet état dans la salle des audiences, où il doit entendre la lecture de son jugement. Le malheureux s'effraie, s'irrite, entre en fureur; mais comme il ne peut rien contre la force, il obéit, après avoir long-temps résisté. Malgré l'appareil qui frappe ses yeux, il pense qu'en entrant dans la salle des audiences il n'y trouvera que les inquisiteurs et les autres employés du tribunal, à qui il est expressément défendu de publier ce qui s'y passe. Mais à peine a-t-il paru sur la porte qu'il aperçoit une nombreuse assemblée de chevaliers, de dames et d'autres personnes qui, ayant appris qu'il doit y avoir le même jour un *auto-da-fé* particulier de réconciliation dans les salles du Saint-Office, les portes ouvertes, sont accourues pour être témoins de ce spectacle.

V. Consterné de ce qui se passe, il n'est plus maître de lui-même; dans les transports de sa colère, il vomit mille imprécations contre la barbarie, l'inhumanité et la vile astuce des inquisiteurs; et, au milieu des discours que son désespoir lui arrache, on lui entend

prononcer ces paroles : *S'il est vrai que la religion catholique commande de faire ce que vous faites, je l'abhorre encore une fois, parce qu'il est impossible qu'une religion qui déshonore les hommes sincères, soit véritable.*

VI. Les choses furent poussées si loin qu'on fut obligé d'employer la force pour le ramener en prison. Lorsqu'il y fut arrivé, il passa trente heures sans vouloir prendre aucune nourriture, demandant à être conduit promptement au bûcher, et menaçant de se donner la mort si on la lui faisait attendre. Le cinquième jour le malheureux exécuta sa funeste résolution, malgré les précautions qu'on avait prises pour l'empêcher. Il se pendit dans la prison après avoir avalé un morceau de linge pour être plus promptement étouffé. La veille il avait demandé de l'encre et du papier, et avait écrit quelques vers français alexandrins, sous forme de prière, dont voici la substance : *O Dieu ! auteur de la nature humaine, être essentiellement pur, qui aimez la sincérité dans les ames, recevez la mienne qui va se réunir à votre Divinité d'où elle est émanée ; je vous la renvoie, Seigneur, avant le temps, afin de quitter le séjour des bêtes féroces qui ont usurpé le nom d'hommes ; recevez-la favorablement, puisque vous voyez la pureté des sentimens qui m'ont toujours animé. Otez de la terre l'horrible monstre, le tribunal qui déshonore l'humanité et vous-même autant que vous le permettez.* L'homme de la nature.

VII. Je ne ferai aucune réflexion sur cet événement ; j'ajouterai seulement que je ne pus m'empêcher de dire au doyen des inquisiteurs qu'un compte terrible serait demandé, au tribunal de Dieu, à tous ceux

qui avaient refusé à ce malheureux la grâce qu'il demandait. Je lui rappelai l'histoire des évêques donatistes qui mirent des conditions bien plus difficiles à l'offre qu'ils faisaient de se réunir à l'Eglise, conditions qui furent cependant acceptées : l'une fut qu'on diviserait chaque évêché en deux parties dont la première serait soumise à un évêque donatiste et la seconde à un évêque catholique ; et S. Augustin a loué cette conduite de l'antiquité chrétienne, en disant que pour l'intérêt de la charité il ne faut pas faire difficulté de renoncer pour le moment à la discipline canonique.

ARTICLE XVI.

San-Benito.

I. L'exécution du jugement commence, ainsi que je l'ai dit, dans le même *auto-da-fé* où il est lu et signifié. Je ne m'arrêterai point à décrire en particulier un *auto-da-fé* public et général, parce que tous ces détails se trouvent dans plusieurs ouvrages, et y sont même représentés dans des estampes. Je parlerai seulement ici du *san-benito*.

II. Le temps amène les plus grands changemens dans les costumes des peuples, à la suite des innovations qui surviennent dans le monde, et il arrive que, quoique aucune loi particulière n'ait établi de réforme à cet égard, on ne trouve plus la moindre ressemblance entre les formes anciennes et les nouvelles. C'est ce qui fut cause que, lorsque l'Inquisition moderne s'établit en Espagne, l'habit de pénitent n'avait pas la forme d'une tunique fermée pardevant, quoiqu'il portât le nom de *Sac bénit*.

III. Ce vêtement n'était plus qu'une espèce de sca-

pulaire, aussi étroit que le corps, et qui ne descendait que jusqu'aux genoux, afin qu'on ne le confondît pas avec l'habit que plusieurs moines portaient. Cette dernière circonstance engagea les inquisiteurs à préférer pour le *san-benito* une étoffe de laine ordinaire, teinte en jaune, et la couleur rousse pour les croix, ce qui fit bientôt disparaître ce qui restait de ressemblance entre l'habit des pénitens de l'Inquisition et celui de quelques ordres religieux. Tel était l'état des *san-benito* en 1514, lorsque le cardinal Ximenez de Cisneros fit remplacer les croix ordinaires par des croix de Saint-André. Dans la suite, les inquisiteurs affectèrent de multiplier les *san-benito*, afin d'en affecter un à chaque classe de pénitens. Je ferai connaître les plus communs.

IV. Lorsqu'une personne avait été déclarée *légèrement* suspecte d'hérésie, et condamnée à faire abjuration, si elle demandait à être relevée des censures *ad cautelam*, on lui faisait prendre un *san-benito*, que les Espagnols du 15ᵉ siècle appelaient *Zamarra*, et qui n'était que le scapulaire dont j'ai parlé, de laine jaune ordinaire, sans croix en sautoir. Si le condamné abjurait comme *violemment suspect*, il portait une moitié de cette croix; et s'il faisait abjuration comme *hérétique formel*, il la portait entière. Tout ceci ne regardait que ceux qui, après avoir été réconciliés, avaient la vie sauve.

V. Mais il y avait d'autres *san-benito* pour les condamnés qui devaient périr. Celui qui, après avoir été absous une fois du crime d'hérésie formelle, et réconcilié à l'Eglise, y retombait, était appelé *relaps*, et encourait la peine de mort. Son sort était inévitable, quelque vif que fût son repentir, et

malgré sa réconciliation : le seul avantage que lui procurait ce dernier acte était de n'être pas brûlé vif ; on se contentait de l'étrangler ou de le faire périr de quelque autre manière moins horrible que le feu, et on livrait ensuite son cadavre aux flammes.

VI. Ainsi, de même qu'il y avait trois espèces de *san-benito* pour les trois classes de condamnés qui ne devaient pas être livrés au bras séculier, de même aussi les inquisiteurs en avaient imaginé trois pour ceux qui étaient destinés à la mort.

VII. Le *premier* était celui des accusés qui se repentaient avant d'être jugés : il était formé d'un simple scapulaire jaune et d'une croix en sautoir entière, de couleur rousse, et d'un bonnet rond pyramidal, connu sous le nom de *Coroza*, de la même toile que le *san-benito*, et garni de croix semblables, mais sans aucune représentation ou image de flammes, parce que le repentir de ces accusés manifesté à temps leur avait fait obtenir grâce de la peine du feu.

VIII. Le *second* était destiné pour ceux qui avaient été définitivement condamnés à être livrés à la justice séculière, pour subir la peine du feu, et qui s'étaient repentis, après leur jugement, avant d'être conduits à l'*auto-da-fé*. Le *san-benito* et le *Coroza* étaient faits de la même toile. Dans la partie inférieure du scapulaire on voyait figuré un buste sur un brasier, et tout le reste était dessiné en flammes dont la pointe était renversée pour indiquer qu'elles ne brûlaient point le coupable parce qu'il ne devait pas subir la peine du feu, mais y être seulement jeté après avoir été étranglé. On voit les mêmes représentations sur le *Coroza*.

IX. Le *troisième* était pour ceux qu'on traitait

comme coupables d'impénitence finale. Il était de la même toile que les autres : on y avait peint sur le bas un buste au milieu d'un brasier et entouré de flammes. Le reste du vêtement était parsemé de flammes dans leur direction naturelle, pour faire entendre que celui qui le portait devait être véritablement brûlé. On y voyait aussi des figures bizarres et grotesques de diables, qu'on y avait mises pour indiquer que ces esprits de mensonge étaient entrés et faisaient leur séjour dans l'ame du coupable. Le *Coroza* était chargé des mêmes représentations.

X. On peut voir dans un assez grand nombre d'ouvrages des figures des six espèces de *san-benito*. Durant les premiers temps, on les conservait dans les églises où les condamnés avaient subi leurs pénitences; dans la suite, comme on s'aperçut qu'ils s'usaient et se déchiraient, on les remplaça par des pièces de toile dessinées, qui portaient l'indication du nom, du pays, de l'espèce d'hérésie, de la peine et de l'époque de la condamnation du coupable. L'inscription était accompagnée de la croix en sautoir ou des flammes, suivant les circonstances.

XI. Il me semble que rien ne prouve mieux à quel excès de délire le fanatisme peut conduire, que ce renversement des idées, porté si loin qu'un habit imaginé pour attester la peine des pécheurs repentans, et que la bénédiction épiscopale avait sanctifié dans les premiers âges de l'Église, a pu devenir avec le temps le signe de l'infamie, même celui de la réprobation éternelle, par la volonté et le jugement des inquisiteurs; tant est redoutable l'influence de la superstition, quand elle est favorisée par l'ignorance et la fausse politique !

CHAPITRE X.

Des principaux évènemens arrivés sous les inquisiteurs généraux Deza et Cisneros.

ARTICLE PREMIER.

Établissement de l'Inquisition en Sicile. Efforts pour l'établir à Naples.

I. Le nouvel inquisiteur général D. Diégue Deza eut à peine commencé l'exercice de son ministère, qu'il pensa à établir de nouvelles ordonnances pour donner plus d'activité au tribunal de l'Inquisition, comme si la rigueur de Torquemada n'avait pas été assez grande, et qu'il eût manqué quelque chose à cette partie du système inquisitorial. Le 17 juin 1500, pendant que la cour était à Séville, il publia une constitution en sept articles, portant 1° que l'Inquisition générale serait établie dans les lieux où elle n'existait pas ; 2° que l'édit qui obligeait de dénoncer les hérétiques serait publié ; 3° que les inquisiteurs examineraient avec soin le registre des personnes notées par l'Inquisition générale, afin de leur faire leur procès ; 4° que nul ne pourrait être arrêté pour des motifs de peu d'importance, tels que des blasphèmes prononcés dans la colère, et que dans les circonstances douteuses on prendrait l'avis du conseil ; 5° que lorsque l'épreuve canonique aurait lieu, douze témoins déclareraient avec serment s'ils pensent que celui qui la subit dit la vérité ; 6° que lorsqu'une personne violemment suspecte ferait abjuration, elle serait obligée de promettre de ne point fréquenter

des hérétiques, et de les dénoncer, sous peine d'être punie comme relapse; 7°. que l'on tiendrait la même conduite à l'égard de celui qui ferait son abjuration comme hérétique formel et positif, après avoir été condamné comme tel. Le 15 novembre 1504, Deza publia quatre nouveaux articles relatifs aux biens confisqués.

II. Afin de prouver l'activité de son zèle, Deza proposa au roi Ferdinand d'établir l'Inquisition en Sicile et à Naples sur le nouveau plan, et de la subordonner dans ces deux pays à l'autorité de l'inquisiteur général d'Espagne, au lieu de la laisser sous la dépendance de la cour de Rome. Ce monarque entreprit en effet de la faire recevoir en Sicile, par un décret qui est du 27 juillet 1500: mais les habitans lui opposèrent une forte résistance, ce qui l'obligea de suivre avec les Siciliens le système qui lui avait réussi dans d'autres provinces du royaume d'Aragon. Le 10 du mois de juin 1503, il fit expédier une ordonnance royale, par laquelle il était ordonné au vice-roi de l'île et aux autres autorités de prêter main-forte aux inquisiteurs dans leur entreprise. Il fallut apaiser plusieurs mouvemens avant que D. Pierre Velorado, archevêque de Messine, pût commencer ses fonctions de grand inquisiteur subdélégué.

III. En 1512, les inquisiteurs y étaient déjà aussi insolens qu'en Espagne. Le vice-roi écrivit, le 6 septembre, qu'ils s'opposaient à ce qu'on s'emparât de quelques voleurs qui, fuyant la force armée, s'étaient réfugiés dans la maison de campagne d'un inquisiteur. Celui-ci et les autres membres du tribunal menacèrent de l'excommunication le capitaine et ses soldats, s'ils ne ramenaient leurs prisonniers dans la maison d'où ils les avaient enlevés, sous prétexte que ces individus

ayant cherché un asile dans le bâtiment de l'un d'eux, il n'appartenait qu'à l'Inquisition de les juger. On voit ici un trait singulier de la hardiesse si naturelle aux inquisiteurs; à les en croire, leurs métairies doivent êtres réputées des lieux sacrés.

IV. Les habitans de la Sicile, fatigués des procédés de l'Inquisition, se soulevèrent en 1516, et délivrèrent tous les prisonniers qu'elle avait faits : l'inquisiteur Melchior de Cervera n'échappa à la mort que par un concours de circonstances fort extraordinaires. Le vice-roi D. Hugues de Moncada courut aussi de grands dangers. L'île se vit affranchie du joug de ce tribunal abhorré; mais elle ne jouit pas long-temps de sa victoire; car, ne pouvant résister à la puissance formidable de Charles V, qui protégeait l'Inquisition, elle fut obligée de la recevoir une seconde fois.

V. La ville de Naples fut plus heureuse : Ferdinand écrivit le 30 juin 1504 au vice-roi Gonzale Fernandez de Cordoue, connu sous le nom du *grand capitaine*, de seconder de tout son pouvoir l'archevêque de Messine, dont j'ai déjà parlé, et qui était envoyé avec la qualité de délégué par l'inquisiteur général Deza, pour établir l'Inquisition dans cette ville. Par une autre lettre, il ordonna à toutes les autorités principales du royaume d'en faire autant, et fit solliciter par son ambassadeur à Rome les bulles propres à favoriser l'exécution de son dessein. Cependant, la résistance des Napolitains fut si opiniâtre que le vice-roi jugea prudent de différer, et d'informer le monarque de l'extrême danger qu'il y aurait à combattre une opposition aussi prononcée.

VI. En 1510, Ferdinand entreprit d'exécuter ce qui n'avait pu réussir quelques années auparavant; mais

ses efforts furent encore inutiles; il crut même devoir déclarer qu'il serait satisfait si les Napolitains chassaient de leurs villes les nouveaux chrétiens qui s'y étaient réfugiés en quittant l'Espagne (1). Jérôme Zurita, historien très-exact et nullement suspect (puisqu'il était secrétaire du conseil de l'Inquisition), dit que les Napolitains avaient en horreur l'Inquisition espagnole, quoique celle des papes fût établie au milieu d'eux, parce que dans celle-ci les évêques prenaient part aux jugemens beaucoup plus que dans l'autre, et que la procédure n'y était point aussi secrette, ce qui permettait d'avoir recours plus facilement aux voies d'appel contre des jugemens qui étaient rendus (2).

ARTICLE II.

Expulsion des Maures. Nouvelle persécution contre les Juifs.

I. Deza persuada à Ferdinand et à Isabelle qu'il fallait établir l'Inquisition dans le royaume de Grenade, malgré les promesses que l'on avait faites aux maures baptisés, parce que beaucoup de ces convertis, n'ayant rien à craindre d'elle, retournaient au mahométisme. La reine rejeta cette proposition; mais on obtint d'elle une chose qui en différait peu : c'était d'autoriser les inquisiteurs de Cordoue à étendre leur juridiction sur le territoire du royaume de Grenade, en leur défendant d'inquiéter les mauresques pour des choses de peu d'importance, et en ne leur permettant

(1) Paramo : de orig. Inq., lib. 2, tit. 2, chap. 10.

(2) *Zurita* : Anales de Aragon, lib. 8, c. 34; l. 9, c. 26.

de les poursuivre que dans les cas où ils seraient coupables d'apostasie formelle. Depuis cette époque, ces maures sont connus dans l'histoire sous le nom de *mauresques*, ainsi que les autres descendans des maures.

II. L'inquisiteur principal de Cordoue était D. Diégue Rodriguez de *Lucero*. Pierre Martir d'Angleria (qui était conseiller des Indes, et qui probablement ne l'aimait point) lui donna alors par antiphrase le nom de *Tenebrero*, ténébreux (1). Il était écolâtre de la cathédrale d'Almeria : la dureté excessive de son caractère causa de grands maux dans tout le royaume de Cordoue, comme nous le verrons bientôt.

III. Ce que j'en dis ici suffira pour faire voir combien cette mesure fut désagréable aux habitans de Grenade, si on la compare à celle du 31 octobre 1499. Celle-ci rendait la liberté à tous les maures esclaves qui recevaient le baptême, après avoir été rachetés aux frais du trésor royal; elle réglait que si un enfant de famille demandait le baptême, son père (s'il n'était point baptisé) serait tenu de lui donner sa légitime; et que le fils recevrait une portion des biens qui étaient devenus la propriété de l'état à la suite de la conquête du royaume et de la ville de Grenade (2). Cette modération et les exhortations de Ximenez de Cisneros, archevêque de Tolède, et de D. Ferdinand de Talavera, premier archevêque de Grenade (qui avait été moine hiéronimite, confesseur de la reine et évêque d'Avila), convertirent au christianisme un très-grand nombre de maures; cinquante mille

(1) Epistolæ 333, 34, 42, 44 et 45.

(2) Recopilacion de Leyes del año 1550, ley 10.

d'entr'eux reçurent alors le baptême, et les conversions eussent encore été plus nombreuses si quelques prêtres envoyés par l'archevêque de Tolède n'avaient pris de fausses mesures, en traitant les maures avec dureté, et en les excitant à une révolte qui devint générale, et inquiéta beaucoup Ferdinand et Isabelle, dont les forces parvinrent cependant à les soumettre.

IV. Le 20 juillet 1501 les souverains déclarèrent, dans un édit, que Dieu avait daigné leur faire la grâce qu'il n'y eût plus d'infidèles dans le royaume de Grenade: qu'en conséquence, pour rendre toutes les conversions plus solides, ils défendaient l'entrée du royaume à tous les maures; que s'il y restait encore quelques esclaves de cette nation, aucun d'eux n'aurait la liberté de parler aux autres, de crainte que sa conversion n'en fût retardée, ni avec ceux qui auraient été baptisés, afin qu'il ne pût les entraîner dans l'apostasie. Pour rendre plus efficace la mesure que les souverains venaient de prendre, il était dit qu'on punirait de mort tous ceux qui ne s'y conformeraient pas, et que leurs biens seraient confisqués au profit de l'état (1).

V. Le 12 février 1502, Ferdinand et Isabelle ordonnèrent que tous les maures libres, de l'un et de l'autre sexe, au-dessus de quatorze ans pour les hommes, et de douze pour les femmes, sortiraient du royaume d'Espagne avant le mois de mai suivant; on leur laissait la faculté de disposer de leurs biens comme les juifs l'avaient eue en 1492. Il leur était en même temps défendu, sous peine de mort et de confiscation de leurs biens, de passer en Afrique, dont les

(1) Recopilacion del año 1550, ley 21.

souverains étaient alors en guerre avec l'Espagne, et on leur assignait pour leur nouveau séjour les terres du grand-seigneur ou d'autres pays avec lesquels on était en paix. Quant aux esclaves, on devait leur attacher une chaîne de fer au pied aussitôt qu'ils seraient reconnus (1). Dans la suite, comme on vit que plusieurs de ces maures baptisés vendaient leurs biens et passaient en Afrique, il fut publié une ordonnance royale, en date du 17 septembre 1502, portant que personne, avant le terme de deux années, ne pourrait vendre ses biens ni sortir du royaume de Castille, si ce n'est pour aller en Aragon ou en Portugal; que, même dans ce cas, la permission ne serait accordée qu'à ceux qui donneraient une caution pour répondre de leur retour, aussitôt qu'ils auraient terminé leurs affaires, et que les biens de leurs garans seraient confisqués s'ils ne remplissaient pas cette condition (2).

VI. Deza ne se contenta pas d'exciter le zèle de Ferdinand et d'Isabelle contre les maures; il crut encore devoir leur proposer des mesures contre les juifs, à l'occasion de l'arrivée en Espagne de différens étrangers qui n'étaient pas du nombre de ceux qu'on avait chassés en 1492 (3). Il obtint une ordonnance royale, le 5 septembre 1499, qui leur appliquait les mesures qu'on avait établies contre les autres. Déjà le conseil de l'Inquisition avait ordonné, le 14 août de cette année, que les juifs convertis seraient forcés de prouver qu'ils avaient été baptisés, et qu'ils

(1) Recopilacion del anno 1550, ley 12.

(3) *Torres : Apuntamientos Historicos.*

(3) Paramo : de Orig. Inq., lib. 1., tit. 11., c. 6. — Recopilacion de 1550, ley 6.

vivaient mêlés et confondus avec les chrétiens anciens; que ceux qui avaient été rabbins ou maîtres de la loi, transporteraient leur domicile dans des lieux éloignés de ceux qu'ils avaient habités jusqu'alors; qu'ils paraîtraient tous les dimanches et les fêtes à l'église, et qu'on les instruirait avec soin dans la doctrine chrétienne.

VII. Deza n'était pas moins animé contre les israélites que son prédécesseur Torquemada, et son zèle amer n'a rien qui doive surprendre si les évènemens dont il fut question de son temps étaient véritables. Parmi les trente-huit personnes que l'Inquisition de Tolède devait faire brûler le 22 février 1501, et qui habitaient les bourgs de Herrera et de Puebla de Alcocer, se trouvait une jeune fille dont la confession et les aveux de quelques autres de ces accusés, prouvèrent que, d'après le conseil de son père et d'un de ses oncles, elle s'était donnée pour prophétesse: elle avait mis tant d'artifice dans son jeu que tous les juifs des environs de Tolède la reconnurent pour inspirée, ce qui fut cause qu'un grand nombre de ceux qui avaient été baptisés apostasièrent. Elle affectait des ravissemens, des visions, des extases; prétendait voir Moyse et divers anges qui lui avaient appris que Jésus-Christ n'était point le véritable Messie promis dans la loi; et que, lorsque celui qui l'était réellement arriverait, il conduirait dans la terre de promission tous ceux qui souffriraient alors une persécution semblable à celle du temps où l'on était.

VIII. Cette même année le Saint-Office de Valence reçut à la réconciliation, avec pénitence dans un *auto-da-fé* public et général, Jean Vives: un des articles de sa sentence portait qu'on raserait sa maison,

située dans le quartier de la ville, appelé *la Vieille-Juiverie*, paroisse de Saint-André, pour avoir servi de synagogue, et parce que le Vendredi-Saint de l'année précédente 1500 on y avait entendu les cris d'un enfant et vu entrer des personnes qui allaient renouveler sur cette innocente créature les outrages commis autrefois sur le Sauveur du monde. Ferdinand écrivit aux inquisiteurs comme pour se plaindre qu'on n'eût pas plutôt découvert cette synagogue, et il fit publier le 23 mai 1501 une ordonnance d'après laquelle le lieu qu'avait occupé la maison devait être changé en une place publique. Cependant les inquisiteurs obtinrent depuis la permission d'y faire construire de ses débris une chapelle pour les congréganistes de S. Pierre, martyr : elle existe encore sous le nom de *Cruz-Nueva*.

IX. A Barcelonne, l'Inquisition fit châtier, en novembre 1506, un homme convaincu de judaïsme, et qui se disait disciple du fameux Jacob Barba ; il se vantait d'être Dieu, en trois personnes ; soutenait que les décisions du pape étaient nulles sans son approbation, qu'il serait mis à mort à Rome ; qu'il ressusciterait le troisième jour, et que tous ceux qui croiraient en lui seraient sauvés. Il me semble que les extravagances de cet homme n'avaient aucun rapport avec les erreurs des juifs, et que le malheureux était bien plus fou qu'hérétique.

X. Dans la province d'Estremadure il y eut aussi un procès pour la foi contre un homme qui avait dérobé, le 24 avril 1506, une hostie consacrée dans un endroit appelé *Aldeanueva de Plasencia*, et l'avait vendue à quelques juifs nouvellement convertis. L'histoire rapporte que celui qui avait procuré l'hos-

tie ayant assisté le lendemain à la procession de S.t Marc du lieu de Herbas, Dieu fit voir par un miracle à tout le monde sur le maître-autel de l'église une image de Jésus-Christ qui suait; interdit et troublé par ce spectacle, l'auteur du sacrilége attira l'attention sur lui, et les recherches que l'on entreprit firent découvrir son crime.

XI. Je crois inutile de faire remarquer tout ce qu'il y a d'aveuglement et de malice dans la supposition du miracle, et quel parti la critique doit prendre relativement aux autres détails de cette histoire. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'inquisiteur général Deza profitait adroitement de tous les faits de ce genre auprès du roi catholique. En effet, sous prétexte que le *Saint-Office* recherchait avec plus de soin et de succès les crimes qui se commettaient contre la foi, et que ses efforts les empêchaient ou en diminuaient le nombre par la terreur qu'il savait inspirer beaucoup mieux que les autres tribunaux, il parvint à faire étendre sa juridiction sur plusieurs délits qui n'avaient d'autre liaison avec le soupçon d'hérésie que celle qu'il avait imaginée pour obtenir plus facilement ce qu'il demandait.

ARTICLE III.

Protection extraordinaire accordée par le roi aux inquisiteurs. Procès du premier archevêque de Grenade et du fameux savant Antoine Lebrija.

I. Le roi Ferdinand permit aux inquisiteurs d'Aragon de connaître du péché d'usure, malgré le serment qu'il avait fait d'observer les statuts de ce royaume, dont un article laissait au juge séculier la connais-

sance de ce délit; il décréta cette mesure après avoir obtenu une dispense de Rome le 14 janvier 1505. Ce fut au mépris du même principe qu'ils s'attribuèrent aussi la connaissance du péché de sodomie, en vertu d'une ordonnance royale du 22 août 1497, qui portait que ces sortes d'affaires seraient traitées comme celles qui regardaient la foi, avec la seule différence qu'il serait donné communication des noms des témoins et de toutes les preuves. Munis du nouveau privilége, les inquisiteurs de Séville firent brûler en 1506 dix personnes coupables de sodomie. Avec le temps ils parvinrent à soumettre à leur juridiction le cas de bigamie, soit celle d'un homme avec deux femmes, soit celle d'une femme avec deux hommes; il en fut de même d'un grand nombre d'autres délits, et l'on peut en trouver les preuves dans l'histoire.

II. Ces usurpations expliquent pourquoi les conflits pour cause de compétence étaient si fréquens entre les inquisiteurs et les autres autorités. Il y en eut l'an 1499, du temps de Deza, entre l'Inquisition et la municipalité de Valence; en 1500, entre les inquisiteurs, le comte de Benalcazar et le juge de première instance de Cordoue; en 1501, avec le sous-préfet de la même ville; et plus tard avec d'autres officiers civils. Le résultat de ces différentes altercations fut toujours honteux pour la magistrature, parce que le conseil de l'Inquisiton avait droit de prononcer en dernier ressort, ce qu'il ne manquait jamais de faire, comme on pense bien, en faveur de ses membres.

III. Les suites des triomphes scandaleux que les inquisiteurs obtenaient dans ces circonstances, étaient funestes à l'humanité, et le nombre des *auto-da-fé* ne diminuait pas. Deza fut à la tête

de l'Inquisition pendant huit ans. Si nous établissons le calcul de ses victimes d'après l'inscription de Séville, nous trouverons qu'elle a fait punir pendant ce temps 38,440 personnes, dont 2,592 ont été brûlées en personne, 896 en effigie, et 34,952 condamnées à différentes pénitences. Si cette supputation paraît exagérée, je renvoie au tableau que j'ai inséré dans le VII° chapitre de cette histoire.

IV. Parmi cette foule de personnes poursuivies par l'Inquisition, on pense bien qu'il s'en trouvait d'illustres par leur naissance, leur savoir, leur fortune, leurs emplois et leurs lumières; on y compte aussi jusqu'à des conseillers et des secrétaires du roi et de la reine. Je ne puis cependant me dispenser d'entrer dans quelques détails sur la persécution exercée par le sanguinaire inquisiteur Lucero sur le vénérable D. Ferdinand de Talavera, premier archevêque de Grenade. Jaloux de la réputation de sainteté que les Maures eux-mêmes avaient faite à cet apôtre octogénaire pour sa grande charité et la douceur de son caractère, ce barbare ne fut satisfait que lorsqu'il fut parvenu à élever des soupçons sur sa foi : il fit usage pour cela de deux moyens : le premier fut de rappeler qu'il s'était opposé, en 1478 et pendant les années suivantes, à l'établissement de l'Inquisition, et il en parla à la reine Isabelle, dont il était le confesseur; le second fut de publier que bien qu'en ligne masculine il fût noble et de l'une des plus illustres familles d'Espagne, connue sous le nom de *Contreras*, il devait être regardé comme de race juive par sa mère, quoique dans un degré éloigné; l'inquisiteur en concluait qu'il pouvait ordonner contre le saint personnage l'*instruction secrette*. L'archevêque in-

quisiteur général avait accordé sa confiance au cruel Lucero, qui le trompait, comme on le vit plus tard dans d'autres affaires dont j'aurai lieu de parler.

V. Deza chargea l'archevêque de Tolède, Ximenez de Cisneros, de recevoir des informations préparatoires sur la foi de l'archevêque de Grenade; Cisneros informa le pape de la commission qu'il venait de recevoir, et ce pontife ordonna à son nonce apostolique, Jean Rufo, évêque de Bristol, de s'emparer de l'affaire, et de défendre à Deza et aux inquisiteurs de la poursuivre. Le nonce envoya, dans la suite, les pièces de ce procès à Rome; et le pape Jules II les fit lire en sa présence dans une assemblée de cardinaux et d'évêques, parmi lesquels se trouvait celui de Burgos, don Pascal de la Fuente, religieux dominicain, qui, par hasard, était alors à Rome; l'avis de ce conseil fut unanime, et le pape acquitta l'archevêque de Grenade, qui mourut en paix le 14 mai 1507, quelques mois après ce jugement honorable, à la suite de trois années d'une inquiétude d'autant plus vive, que Lucero avait fait arrêter et mettre en jugement, pendant son procès, plusieurs de ses parens, entr'autres son neveu D. François Herrera, doyen de l'église métropolitaine de Grenade, quoique tous fussent innocens (1).

VI. Dans une lettre extrêmement touchante, l'archevêque se plaignait au roi de la persécution qu'on exerçait contre lui; il exposait qu'ayant converti un très-grand nombre de Maures, des soupçons élevés sur sa

(1) Bermudez de Pedraza: *Hist. de Granada*, part. 4.— Pierre Martyr de Angleria: *Epistolas*: en las 333, 34, 42, 44 et 45.

lui devaient faire un grand tort à la religion, puisqu'on serait porté à croire qu'au lieu de leur enseigner la doctrine catholique, il ne leur avait prêché que l'hérésie : il lui faisait connaître la cruauté avec laquelle il était traité, et qui n'aurait pas été permise quand même il eût été suspect ; ce qu'on ne pouvait pas dire de lui. Ferdinand fut insensible aux prières de l'archevêque, et oublia dans cette circonstance les grands services qu'il avait rendus ; la reine Isabelle n'était plus, et il avait épousé Germaine de Foix.

VII. Ce prince affectait un si grand zèle pour la religion que, s'apercevant du grand nombre d'appels qui se faisaient à Rome, malgré les bulles dont j'ai déjà fait mention, il écrivit au pape le 14 novembre 1505 pour l'engager à ne point les recevoir, *parce que, sans cette mesure, les hérétiques d'Espagne deviendraient*, disait-il, *aussi nombreux et aussi puissans que les ariens.*

VIII. La persécution qu'eut à souffrir le sage Antoine de Lebrija ne fut pas moins cruelle. Il avait instruit la reine Isabelle ; l'archevêque de Tolède, Ximenez de Cisneros, avait pour lui une estime particulière et l'honorait de sa protection. Profond dans la langue hébraïque et dans la langue grecque, il avait découvert et corrigé dans le texte latin de la Vulgate plusieurs erreurs qui s'y étaient glissées par la faute des copistes, avant l'invention de l'art admirable de l'imprimerie. Il fut accusé par des théologiens scolastiques. On mit la main sur ses papiers, et, après avoir été cruellement traité, il eut la douleur de voir établir contre lui le soupçon d'hérésie, et de vivre dans cette espèce de disgrâce jusqu'au moment où Deza n'étant

plus inquisiteur général, il put écrire son apologie, sous la protection du cardinal Ximenez de Cisneros. Il y disait, entr'autres choses, ce qui suit : « Si l'ob-» jet du législateur doit être de récompenser les hom-» mes de bien et les savans, et de punir les méchans » qui quittent le chemin de la vertu, que dira-t-on, » lorsque les récompenses seront accordées à ceux qui » corrompent l'Ecriture sainte, tandis qu'on couvre » d'infamie, qu'on excommunie et qu'on condamne » à une mort ignominieuse, ceux qui en rétablissent » le texte, et qui en font apercevoir les erreurs, s'ils » persistent à défendre leurs sentimens? Ne suffit-il » pas que je soumette ma raison, par obéissance, à la » volonté de Jésus-Christ, dans ce que la religion me » commande? Faut-il encore que je rejette comme » faux ce qui me paraît, dans tous ses points, aussi » clair, aussi vrai, aussi évident que la lumière et que » la vérité elle-même? Faut-il que je prenne ce parti, » à l'égard des choses que je crois pouvoir affirmer, » non comme follement illuminé d'en haut, ni par » conjectures, mais en homme convaincu par des rai-» sons invincibles, par des argumens irréfragables, et » par des démonstrations mathématiques? O triom-» phe criminel! Que signifie donc cette sorte d'escla-» vage? Quelle injuste domination que celle qui, » à force de cruautés, empêche de dire ce que l'on » pense, quoiqu'on puisse le faire sans mépris comme » sans insulte pour la religion? Que dis-je? qui défend » même de l'écrire seul et sans témoins dans la soli-» tude de la prison, comme de parler seul et même de » penser? Eh quoi! sur quel objet faudra-t-il que » nous portions nos pensées, s'il nous est défendu de » le faire sur les livres de la religion chrétienne? Le

» psalmiste n'a-t-il pas dit que ce doit être là l'occu-
» pation la plus importante du juste ? *Sa volonté*,
» dit-il, *est dans la loi du Seigneur ; il la méditera*
» *le jour et la nuit* (1).

ARTICLE IV.

Cruauté de l'inquisiteur Lucero. Procès scandaleux qui en furent la suite à Cordoue.

I. L'inhumanité de l'inquisiteur Lucero eut les suites les plus graves : comme il déclarait presque tous les accusés coupables de réticence, et qu'il les faisait condamner comme *faux pénitens*, il arriva malheureusement que quelques-uns ne se contentèrent pas de déclarer la vérité, ils ajoutèrent encore à leurs dépositions des détails de faits et des circonstances imaginaires : quelques-uns de ceux qui avaient embrassé ce système firent croire faussement qu'il y avait à Cordoue, à Grenade et en d'autres villes de l'Andalousie, des synagogues dans des maisons qu'ils désignèrent ; ils ajoutèrent que beaucoup de personnes, même des moines et des religieuses, s'y rendaient en procession de toutes les parties de la Castille, pour y célébrer les fêtes de la religion des Juifs, et y prêcher des sermons en grande solennité, et que les choses y étaient poussées au point que des familles espagnoles d'anciens chrétiens y assistaient ; ils les nommèrent, afin d'envelopper dans cette calomnie un grand nom-

(1) Alvar Gomez de Castro, *de rebus gestis* cardinalis Francisci Ximenes de Cisneros, lib. 4. — Nicolas Antonio, Bibliotheca Espag., letra A, art. *Antonius*.

bre de personnes respectables, persuadés qu'il en résulterait un pardon général pour tout le monde; et surtout pour le dénonciateur, ou du moins qu'ils pourraient par ce moyen se venger de leurs ennemis.

II. Lucero fit arrêter un si grand nombre de personnes à la suite de ces déclarations, que la ville de Cordoue fut sur le point de se révolter contre l'Inquisition. La municipalité, l'évêque, le chapitre de la cathédrale et la première noblesse, ayant à leur tête le marquis de Priego et le comte de Cabra (qui étaient proches parens du grand capitaine Fernandez de Cordoue), envoyèrent des députés à l'inquisiteur général pour demander que Lucero fût rappelé. Deza refusa de faire droit à ces réclamations, jusqu'à ce qu'on lui eût prouvé les cruautés qu'on reprochait à l'inquisiteur. Un moine était seul capable de faire une pareille réponse; car Deza changeait tous les jours, et suivant son caprice, les inquisiteurs, et les faisait passer d'un tribunal à l'autre.

III. Instruit de l'état des choses, Lucero eut l'audace de noter comme fauteurs de judaïsme des chevaliers, des dames, des chanoines, des moines, des religieuses, et des personnes respectables de toutes les classes.

IV. Sur ces entrefaites, c'est-à-dire le 27 juin 1506, Philippe I[er] prit les rênes du gouvernement de Castille : l'évêque de Cordoue, D. Jean Daza, l'informa de ce qui se passait, et les parens des nombreux prisonniers demandèrent de leur côté que les procès des accusés fussent renvoyés à un autre tribunal. Philippe ordonna à D. Diègue Deza de se retirer dans son archevêché de Séville, et de déléguer les pouvoirs d'inqui-

siteur général à D. Diégue Ramirez de Guzman, évêque de Catane en Sicile, qui était à la cour : il fit soumettre en même temps tous les papiers relatifs à cette affaire à l'examen du suprême conseil royal de Castille. Ramirez de Guzman suspendit de leurs fonctions l'inquisiteur Lucero et les autres juges du tribunal de Cordoue. Les choses se fussent heureusement terminées sans la mort du roi, arrivée le 25 septembre de cette année.

V. A peine l'archevêque de Séville eut-il appris cet évènement qu'il annulla la délégation qu'il avait faite par ordre de Philippe, et reprit l'exercice de ses fonctions d'inquisiteur général, après avoir cassé tout ce qui avait été fait pendant sa retraite. Toutefois, il ne tarda pas à accorder des pleins-pouvoirs pour les affaires en appel à D. Alphonse Suarez de Fuentelsaz, alors évêque de Jaen, et président du conseil de Castille, qui avait partagé autrefois avec lui les fonctions d'inquisiteur général, et il le chargea d'agir d'un commun accord avec le conseil de l'Inquisition, qui n'avait rien fait sous le règne précédent.

VI. Ferdinand V reprit le gouvernement du royaume, comme père de la reine Jeanne, veuve de Philippe I[er], dont l'esprit était aliéné. Il s'écoula cependant encore quelque temps avant que ce prince commençât à gouverner, parce qu'il était à Naples lorsqu'il apprit la mort du roi d'Espagne. Sur ces entrefaites, tous les habitans de Cordoue, et plusieurs membres du conseil de Castille, se déclarèrent contre Deza, et publièrent qu'il était de la race des *marranos*, c'est-à-dire descendant de Juifs.

VII. Le marquis de Priego mit en mouvement le peuple de Cordoue, qui força les prisons du Saint-

Office, le 6 octobre 1506, et en fit sortir les prisonniers, dont le nombre était incalculable. On se saisit de la personne du procureur fiscal, de l'un des deux greffiers et de plusieurs employés subalternes du tribunal : Priego eût même fait arrêter l'inquisiteur Lucero, si celui-ci n'avait eu le bonheur de s'évader à temps sur une excellente mule ; toutefois, il parvint à inspirer tant de crainte à l'archevêque de Séville, que celui-ci, qui n'avait plus que la mort devant les yeux, renonça à l'emploi d'inquisiteur général, et se retira, avec des précautions infinies, dans son diocèse : ce parti fut cause que le calme se rétablit promptement dans Cordoue : mais comme il ne termina point les procès des accusés, je vais en rapporter la suite, bien qu'elle appartienne à l'histoire de son successeur.

VIII. Lorsque le régent du royaume d'Espagne fut arrivé de Naples, il nomma pour inquisiteur général de la couronne de Castille, D. François Ximenez de Cisneros, archevêque de Tolède, et de celle d'Aragon D. Jean Enguera, évêque de Vic, qui avait été moine dominicain. Le pape expédia à celui-ci des bulles le 4 juin 1507, et le lendemain à son collègue Cisneros, qu'il y désigna pour la première fois sous le nom de cardinal, parce qu'il l'avait nommé à cette dignité dans le dernier consistoire, tenu le 17 du mois de mai.

IX. Ximenez de Cisneros commença à exercer son nouvel emploi le 1er octobre, au moment où la conspiration contre le Saint-Office était devenue presque générale, à cause de l'évènement de Cordoue dont le conseil de Castille prit connaissance. Tous ceux de ses membres qui avaient été du parti de Philippe Ier

se signalèrent par leur haine contre l'Inquisition, particulièrement D. Alphonse Henriquez, évêque d'Osma, fils naturel de l'amiral de Castille; D. Jean Rodriguez de Fonseca, successivement évêque de Badajoz, de Cordoue et de Palencia, archevêque de Rosano, dans le royaume de Naples, et de Burgos, et qui avait été président du conseil des Indes; D. Jean de Manuel, seigneur de Belmonte, issu de la maison royale de Castille, ambassadeur auprès du pape, outre plusieurs grands du royaume. Cette aversion si profonde pour l'Inquisition fit sentir à Ximenez de Cisneros la nécessité de se conduire avec une extrême prudence pour ne pas donner lieu à la convocation générale des Cortès, qui l'auraient dépouillé de l'emploi éminent de gouverneur du royaume dont il était chargé.

X. Il n'y a rien qui doive nous étonner d'après ce que Pierre Martyr d'Angleria, conseiller des Indes, écrivait alors dans ses lettres latines (qui ont été imprimées hors de l'Espagne), ainsi que le chevalier de Cordoue, Gonzalo de Ayora, dans une lettre du 16 juillet 1507, adressée à Michel Perez d'Almazan, premier secrétaire du roi Ferdinand. « Pour ce qui est (disait-il) » de la conduite des affaires de l'Inquisition, le moyen » que l'on a pris a été de s'en rapporter absolument » à l'archevêque de Séville, à Lucero et à Jean de la » Fuente, qui ont deshonoré toutes ces provinces, et » dont les agens ne reconnaissaient, pour la plupart, » ni Dieu ni la justice, tuant, volant et outregeant les » filles et les femmes, à la honte et au grand scandale » de la religion. Les dommages et les malheurs que les » mauvais ministres de l'Inquisition ont causés dans » mon pays sont si grands et si multipliés, qu'il

» serait impossible à qui que ce fût de n'en être pas » vivement affligé (1). »

XI. Les évènemens de Cordoue avaient forcé un grand nombre de personnes de s'adresser à Rome. Le pape voulut faire examiner l'affaire du marquis de Priego, celle des prisonniers et des propriétaires des maisons que Lucero avait fait détruire comme ayant servi à des synagogues; en conséquence, il expédia un bref de commission pour D. François de Mayorga, évêque de Tagaste et coadjuteur de Tolède, afin qu'il prît connaissance de tous les excès commis par Lucero et par les autres officiers de l'Inquisition de Cordoue. Le pape chargea en même temps, par un bref particulier, D. Pedre Suarez Deza, élu archevêque de Saint-Domingue en Amérique, d'examiner le procès commencé, à la suite de la délégation donnée par l'inquisiteur général de Séville, contre tous ceux qui avaient pris part au mouvement qui avait procuré l'évasion des prisonniers du Saint-Office, et à la suite duquel le procureur fiscal, le secrétaire et deux autres ministres de l'Inquisition de Cordoue, avaient été arrêtés et mis en prison. Cependant, le pape ayant nommé le cardinal Cisneros juge des appels, le 8 novembre 1507, il l'autorisa à évoquer à lui toutes les affaires commencées par les commissaires apostoliques.

XII. Le cardinal s'empara aussitôt de celle de Cordoue, dont la poursuite avait été confiée aux deux autres prélats : il suspendit de ses fonctions Lucero, et le

(1) Cette lettre inédite se trouve dans les manuscrits de la Bibliothéque royale de Madrid, où j'en ai pris une copie entière qui est entre mes mains : elle ne se trouve point parmi celles de Gonzalo de Ayora qui ont été imprimées.

fit conduire prisonnier à Burgos ; et il prit la même mesure à l'égard de ceux des témoins qui étaient violemment soupçonnés d'avoir fait de fausses dépositions, parce qu'une partie des charges était si absurde qu'il était impossible d'y croire en ne consultant que la raison naturelle. « On aurait de la peine à imaginer une » chose si importante (écrivait, en 1508, le conseil- » ler des Indes, Pierre Martyr d'Angleria), que l'his- » toire prétendue de ces jeunes filles qui n'avaient » jamais quitté la maison paternelle, et qu'on assu- » rait cependant être parties du fond de la Castille » pour la ville de Cordoue, à travers une grande par- » tie de l'Espagne, afin d'y travailler, dans des syna- » gogues, au rétablissement de la religion des Hé- » breux. Quel fonds d'instruction et de doctrine au- » rait-on pu trouver chez des vierges timides, qui » n'avaient jamais vu que l'intérieur de leurs familles? » Quel avantage auraient-elles cru trouver en quittant » leurs maisons pour voyager, sans aucune espèce de » considération ou d'agrément? Je vois bien qu'on les » accuse de magie, en supposant qu'elles ont fait ces » voyages sur des boucs, au lieu de chevaux, et dans » un état d'ivresse; mais quel autre homme que Lu- » cero aurait pu prêter l'oreille à ces rapports, plus » dignes encore de la malice de l'enfer que de la cré- » dulité des enfans? quel autre que lui eût osé s'en » servir pour condamner quelqu'un et couvrir de » honte l'Espagne entière? Le sénat s'occupe de dé- » couvrir la source du mal; ses membres lisent tous » les procès, et revoient avec le plus grand soin les » jugemens de tant d'hommes brûlés et de tant d'au- » tres qu'on a frappés (1). »

(1) Pierre Martyr d'Angleria : *Epistolarum libri*, epist. 373.

XIII. La lecture des procès fit croire au cardinal Cisneros qu'une affaire qui avait eu tant d'éclat et qui intéressait tant de familles illustres de toute l'Espagne, ne pouvait être traitée avec trop de mesure et de prudence pour être terminée convenablement. C'est ce qui fut cause qu'il sollicita et obtint du roi la permission de former une junte, à laquelle il donna le nom de *Congrégation catholique*, composée de vingt-deux personnes des plus respectables : c'étaient l'inquisiteur général lui-même (qui en était le président), l'évêque de Vic, inquisiteur général d'Aragon ; l'évêque de Ciudad-Rodrigo ; ceux de Calahorra et de Barcelonne ; l'abbé mitré du monastère des bénédictins de Valladolid ; le président du conseil de Castille, et huit de ses membres ; le vice-chancelier et le président de la chancellerie du royaume d'Aragon ; deux conseillers de la *Suprême*, deux inquisiteurs de province et un auditeur de la chancellerie de Valladolid.

XIV. Leur première assemblée eut lieu à Burgos, le jour de l'Ascension 1508, et le 9 juillet ils portèrent une sentence qui déclarait les témoins qui avaient déposé dans l'affaire de Cordoue, indignes par leur caractère vil et méprisable d'aucune confiance, attendu qu'ils avaient varié dans leurs déclarations ; que celles-ci étaient contradictoires et singulières, et justement suspectes de fausseté, parce qu'elles contenaient des choses invraisemblables, indignes de toute croyance, et contraires au sens commun, et telles enfin qu'aucun homme prudent n'oserait condamner personne d'après de pareils témoignages ; qu'en conséquence les prisonniers seraient remis en liberté ; que leur honneur ainsi que la mémoire des morts seraient réhabilités ; que les maisons qui avaient été démolies

seraient reconstruites, et qu'on ferait disparaître des registres les jugemens et les notes contraires aux personnes intéressées.

XV. Cette résolution de la *Junte catholique* fut proclamée à Valladolid le 1er du mois d'août de cette année, avec beaucoup d'appareil et de solennité, en présence du roi, de plusieurs grands d'Espagne, d'un grand nombre de prélats du royaume, du président et de tous les membres de la chancellerie royale de cette ville, et d'une multitude de nobles et d'autres habitans de toutes les classes (1). Quatre jours après cette promulgation, Pierre Martyr écrivait de Valladolid au comte de Tendilla, que l'ordre avait été donné de retenir dans une étroite prison l'inquisiteur Lucero, « pour avoir tourmenté tant de corps, troublé les ames, et couvert d'infamie une multitude de familles. O malheureuse Espagne, mère de tant de grands hommes, aujourd'hui injustement déshonorée par une si horrible flétrissure!.... Comment la tête de ce nouveau Thersite (*Tenebrero*) pourra-t-elle seule expier les crimes qui ont fait le malheur de tant d'Hectors? Enfin, en rendant publique l'injuste condamnation des victimes d'un juge inique, on portera peut-être quelque consolation et quelque adoucissement dans l'ame de ceux qui ont souffert (2). » Lucero fut ensuite renvoyé dans son évêché d'Almeria, ce qui n'est pas le moindre scandale de cette affaire.

XVI. Dans un siècle plus éclairé, l'évènement de

(1) Gomez Bravo : Catalogo de los obispos de Cordova, tom. I, cap. 18.

(2) Pierre Martyr, epist. lib., ep. 333.

Cordoue aurait suffi pour faire abolir un tribunal dont la constitution permet le retour si fréquent de tant de barbaries, par l'abus qu'on y fait du secret de la procédure. La publicité eût offert un préservatif contre la tyrannie et le despotisme dans l'appel de droit comme d'abus, qu'il eût fallu établir dès le commencement, puisqu'on osait organiser ce honteux tribunal.

ARTICLE V.

Conduite du grand inquisiteur général Ximenez de Cisneros.

I. Le cardinal Ximenez de Cisneros, troisième inquisiteur général d'Espagne, avait du talent, des connaissances et de l'équité. Il le prouva dans l'affaire de Cordoue, et par la protection qu'il accorda à Lebrija et à plusieurs autres savans, ainsi que dans quelques autres occasions. Né pour les grandes entreprises, il avait reçu de la nature ce degré d'ambition sans lequel les grands hommes seraient peut-être inconnus sur la terre; et cette impulsion de son ame l'avait fait appeler à la tête dun établissem ent dont il était l'ennemi. Je ferai remarquer ici l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs écrivains en accusant Cisneros d'avoir eu une grande part à la création de ce tribunal, tandis qu'il est prouvé qu'il se concerta avec le cardinal Mendoze et avec Talavera, archevêque de Grenade, pour empêcher son établissement. Choisi pour chef d'un ministère qui ordonnait plus, et qui était mieux obéi que beaucoup de souverains, les circonstances lui firent, en quelque sorte, un devoir de le soutenir et de le défendre; et il dut s'opposer à ce qu'il fût rien innové dans sa manière de procéder,

quoique ce qui s'était passé à Cordoue lui eût démontré les inconvéniens du funeste secret de l'Inquisition, et l'abus qu'on en faisait dans les ténèbres des tribunaux de province.

II. Je ne puis excuser entièrement le cardinal Cisneros, même en supposant qu'il soit l'auteur (comme je le crois) d'un ouvrage précieux de son temps, conservé en manuscrit dans la bibliothèque des études royales de Saint-Isidore de Madrid. J'en ai donné une notice et copié le douzième livre, dans le second tome de mes *Annales de l'Inquisition d'Espagne*. L'écrit est anonyme et dédié au prince des Asturies, don Carlos d'Autriche, qui fut ensuite roi d'Espagne et empereur d'Allemagne. Il est intitulé : *Du gouvernement des princes*. Il se propose d'y instruire ce prince, en l'exhortant à imiter ce qu'il dit avoir vu dans *le royaume de la Vérité*, dont il décrit le gouvernement, ainsi que la conduite du roi, qui s'appelle *Prudentianus*. Le texte prouve qu'il est question du royaume d'Espagne, et que, sous le titre d'histoire, il a voulu exposer les suites funestes de certaines mesures et de quelques usages qui y ont lieu, et dont la conduite qu'il prête à *Prudentianus* devrait faire ordonner la suppression. Le douzième livre, qui comprend les chapitres depuis 271 jusqu'à 292 inclusivement, est entièrement consacré à rapporter ce que fit le roi *Prudentianus* dans *le royaume de la Vérité*, pour remédier aux maux qu'avait causés l'Inquisition.

III. Il dit que ce prince, informé qu'il y avait parmi les inquisiteurs quelques hommes de bonne foi, les fit venir, et leur ordonna de lui dire, sans lui rien cacher, ce qui se passait dans le royaume; il leur

exposa l'injustice et les inconvéniens de certaines lois dont tout le monde était informé, et leur témoigna sa surprise de ce que, malgré leur probité et leur amour pour la justice, ils n'en avaient aucune connaissance, ou de ce qu'en étant instruits, ils ne s'y opposaient pas. Ils répondirent que tout ce qu'on avait appris au roi était véritable; qu'ils étaient convaincus de la nécessité de s'opposer au mal, mais qu'ils n'avaient rien osé proposer, dans la crainte d'être persécutés par d'autres inquisiteurs. *Prudentianus* convoqua alors une junte générale composée du grand inquisiteur, des conseillers, des inquisiteurs ordinaires, et d'autres personnes équitables et bien connues. Dans plusieurs séances, le roi entretint l'assemblée des désordres qu'enfantaient les lois de l'établissement, et il en présenta de nouvelles, afin de concilier l'honneur des familles, une liberté raisonnable, et la répression de la calomnie, avec la pureté de la religion catholique dans le royaume. Les propositions du prince donnèrent lieu à de grands débats, jusqu'à ce qu'enfin la majorité des votans reconnut la justice et la nécessité des réformes que le roi voulait introduire. Il fut résolu qu'on les ferait exécuter : depuis ce moment, *le royaume de la Vérité* fut gouverné selon le vœu de la nation, et personne n'eut plus à se plaindre ni de la calomnie ni de la violence.

IV. Je ne m'arrêterai point à raconter en détail les maux qu'on trouve décrits dans le roman allégorique de Cisneros, comme une suite de la manière de procéder de l'Inquisition, parce que le lecteur s'apercevra aisément qu'ils ne doivent pas différer de ceux que j'ai exposés dans cette histoire. Quant aux moyens de réforme, le premier fut l'abolition du secret, la

publicité de la procédure, sa marche conformément aux lois du royaume, et la défense faite aux inquisiteurs de se mêler des affaires qui ne seraient point relatives à l'hérésie, et dont la connaissance n'appartenait qu'aux tribunaux, qui les jugeaient avant l'établissement de l'Inquisition. Peut-être le cardinal Cisneros chargea-t-il quelque savant, du nombre de ceux qu'il protégeait, de composer cet ouvrage pour l'envoyer en Allemagne, afin que sa lecture pût disposer à la réforme du tribunal le petit-fils et l'héritier du prince qui en avait été le fondateur.

V. Il arriva en effet que Charles la promit aux Cortès qui l'avaient demandée, comme nous le verrons plus loin; mais il est certain que Cisneros avait abandonné son système, soit que le plaisir de commander eût alors pour lui un attrait irrésistible, soit que le commerce et les discours des inquisiteurs eussent changé ses dispositions; en sorte que, dans la circonstance la plus critique, il s'opposa, avec son opiniâtreté accoutumée, à la réforme qu'on voulait introduire, et employa même l'argent pour la faire manquer, ce que je prouverai avant de terminer ce chapitre; ainsi, l'ouvrage de Cisneros ne vit point le jour, tant les passions ont d'empire sur les hommes qu'une folle admiration fait décorer du nom de grands.

VI. La division des royaumes de Castille et d'Aragon, qui se fit dans ce temps-là, et l'idée qu'il n'était plus nécessaire d'avoir autant de tribunaux de l'Inquisition que d'évêchés, furent cause que Cisneros les distribua par provinces: il établit le Saint-Office à Séville, Cordoue, Jaen, Tolède, dans l'Estremadure, à Murcie, Valladolid et Calahorra; et il détermina

pour chaque tribunal le territoire sur lequel sa juridiction devait s'étendre ; ce fut dans le même temps qu'il envoya aux Canaries des inquisiteurs pour y établir le Saint-Office. En 1513, l'Inquisition fut introduite à Cuença ; en 1524 à Grenade ; sous Philippe II, à Santiago de Galice ; et sous Philippe IV, dans la ville de Madrid. Cisneros jugea aussi nécessaire en 1516 d'avoir un tribunal à Oran ; et bientôt il appliqua la mesure à l'Amérique. Ce fut le pays connu sous le nom de *Terre-ferme* qui reçut le premier ce présent de Cisneros : celui-ci délégua ses pouvoirs d'inquisiteur général à D. Jean de Quevedo, évêque de Cuba, pour qu'il nommât des inquisiteurs dans tous les évêchés de terre-ferme. Avec le temps on établit des Inquisitions provinciales à Mexico, Lima et Carthagène des Indes.

VII. L'inquisiteur général d'Aragon adopta le système de Cisneros, et mit des inquisiteurs à Saragosse, Barcelonne, Valence, Majorque, en Sardaigne et en Sicile, et plus tard à Pampelune, c'est-à-dire, lors de la conquête de la Navarre. Mais ce royaume ayant été réuni en 1515 à celui de Castille par les Cortès de Burgos, son tribunal fut soumis à l'inquisiteur général de Castille, qui le supprima quelque temps après, et réunit son territoire à celui de l'Inquisition de Calahorra, laquelle fut ensuite transportée à Logrogno.

VIII. Les évènemens de Cordoue avaient fait sentir à Cisneros la nécessité d'examiner avec le plus grand soin la conduite des inquisiteurs et des autres employés du Saint-Office ; il en destitua plusieurs. Ceux qui avaient été nommés par ses prédécesseurs, lui contestèrent son autorité ; et le pape ayant été consulté,

il confirma Cisneros dans tous ses droits, par un bref du 28 juillet 1509.

IX. Celui-ci apprit que des désordres scandaleux avaient été commis dans l'Inquisition de Tolède par l'adjoint du geolier et quelques femmes qui étaient dans les prisons. C'est ce qui l'engagea à porter, d'après l'avis du conseil, un décret, par lequel tous les employés des Inquisitions qui se rendraient coupables de crimes de cette espèce, étaient menacés de la peine de mort. Les occasions d'appliquer la loi n'ont pas manqué, et cependant elle est restée sans effet. Peut-être les délits eussent été moins communs avec une peine moins sévère.

X. Cisneros fut informé que les inquisiteurs des provinces commuaient les pénitences, et que même ils en dispensaient, ainsi que de la peine du *san-benito ;* il s'éleva contre cette espèce de licence, et la condamna, d'après l'avis du conseil, le 2 décembre 1513, en déclarant que l'inquisiteur général avait seul le droit d'accorder de pareilles grâces : ce décret a été rappelé et renouvelé à différentes époques. Devenu par la mort de Ferdinand en 1516 gouverneur-régent du royaume, il destitua le conseiller de l'Inquisition Hortugno Ybagnez d'Aguirre, qui était en même temps conseiller de Castille, parce qu'il n'avait jamais été de son parti, et qu'il avait été nommé malgré lui à cette place; en effet, Cisneros avait représenté à Ferdinand que d'Aguirre n'étant que simple laïque, ne pouvait être conseiller de l'Inquisition ; mais le monarque lui fit répondre, le 11 février 1509, qu'il n'approuvait point le motif de son opposition, parce que le conseil avait reçu du roi la juridiction comme celui de Castille, dont d'Aguirre

était membre, en vertu du choix que lui-même et la feue reine Isabelle avaient fait de sa personne. Ce fut pour cette raison décisive que Charles V rétablit d'Aguirre dans sa place de conseiller de l'Inquisition.

XI. Cisneros destitua également de son emploi de secrétaire du conseil, Antoine Ruiz de Calcena, qui l'occupait depuis 1502 après avoir été secrétaire du roi Ferdinand, place dont il avait conservé tous les honneurs; de manière que, dans l'exercice de son ministère, Cisneros se montra accessible aux passions, toujours funestes dans ceux qui sont chargés du gouvernement.

XII. Le 10 juillet 1514, Cisneros fit substituer des croix en sautoir à la croix ordinaire du *san-benito*, sous prétexte que la manière dont elles étaient portées par les condamnés déshonorait ce signe de notre rédemption.

XIII. Dans les onze années de son ministère (qui finit par sa mort le 8 novembre 1517), Cisneros permit la condamnation de cinquante-deux mille huit cent cinquante-cinq individus, dont trois mille cinq cent soixante-quatre subirent la peine du feu en personne, mille deux cent trente-deux la même peine en effigie, et quarante-huit mille cinquante-neuf diverses pénitences; en sorte que le terme moyen du nombre des condamnés pour chaque année est de trois cent vingt-quatre pour la première classe, de cent douze pour la seconde, et de quatre mille trois cent soixante-neuf pour la troisième, d'après le compte établi sur ce qui se passa en 1490 et pendant les années suivantes jusqu'en 1524; calcul que l'on trouvera dans mon huitième chapitre, auquel je renvoie, ainsi qu'à l'inscription de Séville.

XIV. Malgré le nombre effrayant de ces exécutions,

il faut convenir que Cisneros avait pris des mesures pour ralentir l'activité de l'Inquisition ; la plus importante fut d'assigner aux nouveaux chrétiens une église particulière dans les villes où il y avait plusieurs paroisses, et de charger le curé de redoubler de zèle pour les instruire, et de les visiter souvent dans leurs maisons (1).

ARTICLE VI.

Procès fait à une Béate et à d'autres personnes.

I. Parmi le grand nombre de procès qui furent jugés sous le ministère de Cisneros, quelques-uns méritent une mention particulière. En 1511, celui d'une femme, connue sous le nom de *la Béate*, fit beaucoup de bruit. Son père était un laboureur de Piedrahita, dans le diocèse d'Avila. Elevée à Salamanque, elle se livra avec tant d'ardeur aux exercices de l'oraison et de la pénitence, que son esprit, affaibli par les austérités, en fut troublé, et qu'elle tomba dans des illusions. Elle prétendait voir continuellement Jésus-Christ et la Sainte-Vierge, et leur parlait devant tout le monde, comme s'ils eussent été présens pour l'entendre. Elle portait l'habit de béate ou de religieuse du tiers-ordre de S. Dominique, se disait l'épouse de Jésus-Christ; et, persuadée que la Sainte-Vierge l'accompagnait partout, elle s'arrêtait à toutes les portes où elle voulait entrer, se rangeait comme pour céder le pas à quelqu'un qui aurait été avec elle, et assurait que la mère de Dieu la pressait de

(2) Quintanilla : *Vida* del Cardenal Ximenez de Cisneros, liv. 9, chap. 17.

passer la première en qualité d'épouse de Dieu, son fils; honneur qu'elle refusait par humilité, en disant assez haut pour être entendue : « *O Vierge! si vous* » *n'aviez pas enfanté le Christ, je n'aurais pas* » *obtenu d'être son épouse : il convient que la mère* » *de mon époux passe avant moi.* » Elle était continuellement en extase; la roideur de ses membres et de ses nerfs était alors si grande pendant que ses mains et son visage perdaient leur couleur naturelle, qu'il semblait que ses doigts n'eussent plus d'articulations, et que son corps fut incapable d'exécuter aucun mouvement. Le peuple était persuadé qu'elle faisait des miracles. Le roi ayant été informé de tout ce qui se passait, ordonna qu'on la fît venir à Madrid; il lui parla, ainsi que l'inquisiteur général : des théologiens de tous les ordres furent consultés, mais ils ne furent point d'accord : les uns disaient que cette fille était une sainte, remplie de l'esprit et de l'amour de Dieu; et les autres, qu'elle était plongée dans l'illusion et dominée par le fanatisme. Personne ne l'accusait d'hypocrisie ni de mensonge. On s'adressa à Rome pour savoir ce qu'on devait faire, et le pape chargea son nonce et les évêques de Vic et de Burgos de découvrir la vérité et d'arrêter le scandale dans sa source, s'il était prouvé que l'esprit de Dieu n'eût aucune part à l'état de cette fille. Le roi et l'inquisiteur général avaient bonne opinion de la béate, et la croyaient inspirée. Les commissaires du pape ne trouvèrent rien à reprendre dans sa conduite ni dans ses discours, et ils crurent qu'il fallait attendre que la Providence fît connaître si l'esprit qui l'animait était de Dieu ou du démon. Les inquisiteurs entreprirent de lui faire son procès en examinant si les appari-

tions qu'elle disait avoir, et les discours qu'elle prononçait dans ces circonstances, ne devaient pas la faire soupçonner coupable de l'hérésie des *illuminés*. Mais comme le roi et l'inquisiteur général de Castille semblaient la protéger, elle se tira heureusement de cette épreuve, et son état continua d'être un problème; le plus grand nombre l'attribuaient à la faiblesse de son imagination, entr'autres le conseiller des Indes, Pierre Martyr d'Angleria (1). Cette heureuse fin d'une affaire (qui n'avait pu avoir pour cause que l'imposture ou la folie) forme un contraste fort singulier avec la peine du feu que subirent plusieurs milliers d'hommes pour avoir refusé de travailler le samedi, ou commis d'autres actions aussi insignifiantes, mais qui n'en étaient pas moins regardées comme une preuve que ceux qui les avaient faites étaient retombés dans le judaïsme.

II. En 1517, les inquisiteurs de Cuença intentèrent un procès contre la mémoire, la réputation et les biens de Jean Henriquez de Medina, pour cause d'hérésie, quoique avant de mourir cet Espagnol eût reçu les sacremens de l'Eucharistie et de l'Extrême-onction. Après l'avoir déclaré hérétique, impénitent et *faux chrétien*, ils condamnèrent sa mémoire et sa réputation, firent exhumer ses ossemens pour être brûlés dans le *san-benito*, et confisquèrent tous ses biens. Les héritiers en appelèrent à l'inquisiteur général, qui nomma des commissaires juges. Mais ceux-ci refusèrent de communiquer les pièces du procès et les noms des témoins, ce qui obligea les héritiers d'avoir

(1) Pierre Martyr d'Angleria : *epistolarum libri*; epist. 428 et 429.

recours au pape, qui chargea, le 8 février 1517, le commandeur du couvent des PP. de la Merci de Fuen-Santa, et deux chanoines de la cathédrale de Cuença, de communiquer aux héritiers le procès, pourvu qu'ils donnassent caution de ne faire aucun mal aux témoins. Les subdélégués refusèrent d'accepter la commission du pape. Léon X insista, par un bref du 19 mai, et menaça de les excommunier comme coupables de désobéissance, s'ils ne prononçaient sur cette affaire en juges équitables. Les commissaires, effrayés, ne firent plus aucune difficulté; mais, ayant pris connaissance des charges, ils acquittèrent la mémoire de l'accusé. Si une fin aussi catholique que celle qu'avait faite Jean Henriquez de Medina, n'empêchait point qu'on ne poursuivît sa mémoire, quelle autre preuve de catholicité aurait-on pu alléguer qui fût plus concluante?

III. Nous trouvons cependant une histoire encore plus scandaleuse : c'est celle de *Jean de Covarrubias*, né à Burgos. On entreprit son procès après sa mort, et il fut acquitté ; mais au bout de quelque temps, les juges ayant été remplacés, le procureur fiscal eut la cruauté de présenter un nouveau réquisitoire contre lui, en abusant de ce que les sentences absolutoires de l'Inquisition n'ont point force de jugement définitif perpétuel. Les parties intéressées en appelèrent à Léon X, qui, révolté d'une persécution aussi scandaleuse, et touché de ce qu'on l'exerçait sur un homme qui avait été dans son enfance le compagnon de ses études, chargea l'évêque de Burgos, D. Pascal, son ami, d'en parler de sa part, comme il convenait, au cardinal Cisneros. Non content de cette mesure il écrivit lui-même à l'inquisi-

teur général le 15 février 1517, et lui recommanda de se conduire avec prudence dans une entreprise aussi étrange, et de terminer décemment un procès abandonné depuis plusieurs années, et qu'on avait si mal à propos renouvelé. Cette mesure n'ayant pas suffi, le pape évoqua l'affaire à Rome. Cisneros employa les réclamations devant le chef de l'Eglise, mais inutilement : Charles V en fit faire aussi par son ambassadeur; de grands débats s'élevèrent entre les deux cours sur cette question, et sur quelques autres qui se présentèrent bientôt; enfin le pape y mit fin par un bref du 20 janvier 1521, adressé au cardinal Adrien, inquisiteur général, en le chargeant de terminer, avec le nonce apostolique, cette lutte scandaleuse par une sentence définitive sans appel.

IV. La manière dont cette contestation se termina fut cause que le général des PP. augustins s'adressa au pape pour réclamer sa justice en faveur de quelques religieux de son institut qui, pour avoir le malheur de descendre d'ancêtres juifs ou mahométans, étaient diffamés pour le crime d'hérésie, sans égard pour leur bonne conduite ; il marquait au pape qu'à la suite de cette diffamation les inquisiteurs les avaient mis en jugement contre toute justice, parce que les prélats réguliers immédiats veillaient avec le plus grand soin sur le dépôt de la foi, et qu'ils n'auraient pas permis que la pureté de la doctrine fût altérée dans les leçons qu'on donnait à leurs disciples. Léon X expédia, le 13 mai 1517, un bref par lequel il ordonnait aux inquisiteurs, sous peine d'excommunication majeure, de remettre sans délai, et sans difficulté, au vicaire général des PP. augustins, tous les procès

commencés contre les religieux et religieuses de cet institut. Le pape chargeait en même temps les archevêques et les évêques d'Espagne de soutenir de tout leur pouvoir les individus accusés contre toute entreprise de la part des inquisiteurs.

V. Cette protection extraordinaire fut cause que dans la suite les autres instituts réguliers sollicitèrent la même grâce auprès du Saint-Siége, en exposant qu'ils en étaient dignes, non-seulement par la solidité et l'étendue de leur doctrine, par leur fermeté dans la foi et leur zèle pour la pureté de la religion catholique, mais encore par leur dévouement au Saint-Siége, et par les services qu'ils lui avaient rendus. Quelques-uns obtinrent ce qu'ils demandaient; mais cette circonstance même fut fatale à tous, car l'Inquisition en profita pour faire prononcer la suppression de tous les priviléges.

ARTICLE VII.

Offre faite au roi pour obtenir la publicité des procédures.

I. Le bruit s'étant répandu parmi les nouveaux chrétiens que Ferdinand allait faire la guerre au roi de Navarre, son neveu, ils lui offrirent, en 1512, six cent mille ducats d'or pour les frais de cette entreprise, à condition qu'une nouvelle loi de l'état établirait la publicité pour tous les procès de l'Inquisition. Le roi était sur le point de traiter avec les nouveaux chrétiens, lorsque Cisneros, qui en fut instruit, mit à sa disposition une grosse somme d'argent. Le roi l'accepta, quoiqu'elle fût moins considérable que la première, et abandonna tout projet de réforme.

Cisnéros, en la remettant à Ferdinand, lui représenta que si le changement que les nouveaux chrétiens avaient demandé leur était accordé, il n'y aurait plus personne qui voulût être délateur ou témoin, ce qui ne pourrait manquer de compromettre les intérêts de la religion (1).

II. Après la mort de ce prince, et pendant que Charles V était en Flandre, c'est-à-dire en 1517, les nouveaux chrétiens offrirent encore, aux mêmes conditions, huit cent mille écus d'or pour les dépenses du voyage qu'il allait faire en Espagne. Guillaume de Croy, seigneur de Chèvres, duc d'Ariscot, et gouverneur favori du jeune monarque, l'engagea à consulter les colléges, les universités et les hommes savans de l'Espagne et de Flandre; tous répondirent que la communication des noms et des déclarations entières des témoins, pendant la procédure, était conforme au droit naturel, divin et humain. Lorsque le cardinal inquisiteur fut instruit de cette décision, il envoya au roi des députés, et lui écrivit pour la combattre: il lui rappela qu'une tentative semblable faite auprès de son aïeul avait échoué; mais il lui en laissa ignorer la circonstance la plus importante, c'est-à-dire qu'il avait lui-même fait rejeter à prix d'argent la proposition des nouveaux chrétiens. Il attribuait à la sagesse de ce prince et à la conviction que son refus était nécessaire, ce qui n'était au fond que l'effet de son adresse et de sa politique particulière; et il s'appuyait de quelques exemples de vengeance personnelle dont rien ne garantissait la vérité, et qui auraient été probablement reconnus pour faux s'ils

(1) Paramo, *de orig. Inq.*, lib. 2, tit. 2, cap. 5.

eussent été sérieusement examinés. Charles V laissa l'affaire indécise jusqu'à son arrivée en Espagne (1), où il la termina d'une manière conforme au vœu général après la mort de Cisneros, dans une assemblée des Cortès tenue à Valladolid en 1518. Nous verrons bientôt les raisons qui empêchèrent l'effet de cette résolution.

III. La faveur particulière que Ferdinand accordait à l'Inquisition ne l'empêchait point de maintenir les droits de sa couronne. Il fit publier, le 31 août 1509, une loi qui défendait sous peine de mort à toute personne de présenter, aux inquisiteurs et aux autres ministres du Saint-Office, aucune bulle ni aucune autre pièce de ce genre, obtenue du pape ou de ses légats, et capable de porter atteinte directement ou indirectement aux droits du tribunal, sans l'adresser auparavant à sa majesté, afin que son conseil examinât mûrement si elle n'avait pas été obtenue par surprise.

IV. Voici, je crois, le premier exemple de l'usage que la couronne a fait de sa prérogative à l'égard de la suspension et de l'examen des bulles par l'application du *regium exequatur*, sur lequel Salgado a composé un traité qui a fait tant de bruit à Rome, comme si ce qui est fondé sur la raison naturelle avait besoin de preuves. La peine portée contre ceux qui manqueraient à cette loi était injuste et sans proportion avec le crime; mais le principe qui l'avait dictée aurait dû faire toujours partie de la politique des souverains; il eût arrêté les usurpations de la cour de Rome, et l'on n'aurait pas vu celle-ci acquérir tant d'influence sur des objets de pure discipline ecclésiastique. Ce droit de la couronne

(1) Quintanilla : Vida del Cardenal Cisneros, lib. 3.

d'Espagne sur les décisions des papes a été nouvellement rétabli par une loi de Charles III. Cependant il est certain, malgré les plaintes de la cour de Rome, que la loi dont je parle n'a pas fixé des limites aussi étroites que le bien public l'aurait exigé, et qu'elle n'a été que trop souvent impuissante contre les entreprises, les brefs et les décisions des papes.

V. Cette même année Ferdinand sut encore user en digne prince des droits de sa couronne, lorsqu'il forma la résolution de se rendre maître de la forteresse d'Oran en Afrique. Cisneros ayant voulu s'engager dans cette entreprise et s'y trouver en personne, le roi lui ordonna de confier ses pouvoirs d'inquisiteur général à D. Antoine de Roxas, archevêque de Grenade. Le cardinal obéit, et les choses restèrent dans le même état jusqu'à son retour de l'expédition.

VI. Cet exemple et celui de Philippe Ier à l'égard de Deza dans l'année 1506, prouvent clairement qu'on n'ignorait pas en Espagne quel était le droit indirect de la puissance civile sur les affaires spirituelles; car quoique les souverains n'aient aucune autorité ecclésiastique susceptible d'être exercée par eux-mêmes, ils ont cependant le pouvoir, comme maîtres temporels, d'ordonner aux évêques d'employer celle qui leur est confiée dans les circonstances et de la manière convenables; faculté qui ne peut appartenir qu'à celui qui tient les ressorts de la machine politique et qui en aperçoit les besoins et les ressources, comme investi de la suprême puissance temporelle qui veille sur tout dans l'état; vérité fondamentale que je crois avoir démontrée d'après la conduite uniforme de l'Eglise d'Espagne pendant les onze premiers siècles, dans un ouvrage que j'ai publié à Madrid en 1810,

sous le titre de *Dissertation sur le pouvoir que les rois d'Espagne ont exercé à l'égard de la division des évêchés:*

VII. Ferdinand nomma à l'évêché de Tortose l'inquisiteur général du royaume d'Aragon D. Jean Enguera, qui était évêque de Lérida et qui avait occupé auparavant le siége de Vic. Ce prélat mourut avant d'avoir pris possession de son nouveau diocèse, et le roi lui donna pour successeur, en 1513, D. Louis Mercader, chartreux, qui le remplaça aussi comme inquisiteur général d'Aragon et de Navarre. Le pape lui expédia des bulles le 15 juillet, avec une clause particulière qui établissait F. Pierre Jean de Paul co-inquisiteur général, place dont il n'est pas prouvé qu'il ait pu exercer les fonctions. Mercader mourut le 1er juin 1516, pendant que le gouvernement était entre les mains de Charles d'Autriche, petit-fils de Ferdinand, décédé le 23 janvier de cette année sans laisser d'enfant de son second mariage. Ce prince résidait en Flandre; mais il avait envoyé en Espagne plusieurs hommes qui jouissaient de sa confiance, entr'autres son gouverneur, le marquis d'Ariscot, et Adrien de Florencio, né à Utrecht, qui était doyen de Louvain et l'un de ses favoris. Comme les deux souverainetés de Castille et d'Aragon n'en formaient plus qu'une, il paraissait tout naturel qu'il n'y eût qu'un seul inquisiteur général pour toute la monarchie, surtout à une époque où celui qui remplissait cette place était un cardinal de l'Église romaine, chargé en même temps de l'administration du royaume. Mais Cisneros avait trop de pénétration pour s'assujettir aux règles communes et ne pas profiter de l'occasion qui s'offrait à lui de s'emparer de l'esprit du favori de Charles, et,

par une conséquence nécessaire, de celui du prince. Au lieu de demander cette réunion, il écrivit au roi pour lui représenter qu'il lui paraissait convenable de donner au doyen de Louvain l'évêché de Tortose et l'emploi d'inquisiteur général de la couronne d'Aragon, et que sa qualité d'étranger n'offrait qu'un obstacle facile à lever, en lui accordant des lettres de naturalisation. Tout cela fut exécuté comme Cisneros l'avait proposé, et l'on envoya à Rome cette double nomination. Le pape accorda des bulles pour l'évêché de Tortose, et d'autres le 14 novembre de la même année pour la place d'inquisiteur général d'Aragon et de Navarre. Adrien prit possession à Majorque le 7 février 1517, devant Jean Garcia, secrétaire de l'Inquisition, qui accompagnait la cour. Cette nomination devait le conduire à la place même de Cisneros, qui mourut le 6 novembre suivant. Elle lui fut confiée par le roi Charles, et il en reçut les bulles de Rome le 4 mars 1518, lorsqu'il était déjà cardinal. Il conserva son emploi non-seulement jusqu'au 9 janvier 1522 où il fut élu pape, mais encore jusqu'au 10 septembre 1523, époque à laquelle il signa les bulles de son successeur, D. Alphonse Manrique de Lara, archevêque de Séville.

ARTICLE VII.

Réclamation de l'assemblée nationale des Cortès d'Aragon contre la procédure du Saint-Office.

I. Tant que l'Inquisition d'Aragon resta séparée de celle de Castille, elle essuya de violentes attaques et fut plus d'une fois sur le point d'être abolie, ou au moins de subir une réforme qui l'eût mise

dans l'impuissance d'exciter plus long-temps la terreur. Le roi Ferdinand ayant assemblé les Cortès du royaume à Monzon dans le diocèse de Lérida en 1510, les députés des villes et des cités se plaignirent hautement de l'abus que les inquisiteurs faisaient de leur autorité, non-seulement dans les matières de foi, mais encore à l'égard de différens points étrangers au dogme, tels que l'usure, le blasphême, la sodomie, la bigamie, la nécromancie, et d'autres affaires qui n'étaient point de leur compétence. Ils représentèrent aussi qu'ils se mêlaient de régler les contributions; qu'ils augmentaient le nombre des franchises qu'on leur avait accordées et celui de leurs familiers; en sorte qu'on voyait diminuer d'une manière scandaleuse la masse des impôts, par les réductions qu'ils faisaient sur les listes des contribuables, ce qui en rendait le fardeau extrêmement pénible à ceux qu'on obligeait de payer; que l'autorité dont ils s'étaient emparés sur tous ces objets, les avait rendus si insolens et si hardis qu'ils s'établissaient juges de toutes les matières douteuses; et que dans les cas où l'on prétendait récuser leur compétence, ils avaient recours à la voie des excommunications, et opprimaient les magistrats : que ceux-ci craignaient d'être réduits à faire publiquement amende honorable dans des *auto-da-fé* plus ou moins solennêls; que ce malheur était arrivé à beaucoup de personnes, parmi lesquelles on pouvait compter des vice-rois, et des gouverneurs généraux de Barcelonne, Valence, Majorque, de Sardaigne et de Sicile; à des enfans et à des frères de grands d'Espagne, et même à plusieurs personnages de ce rang élevé; en conséquence ils priaient Sa Majesté de vouloir bien assurer le main-

tion des coutumes particulières, et l'exécution des lois et des statuts de la couronne d'Aragon, ainsi que les déclarations des Cortès qu'elle avait juré de respecter ; d'obliger les Officiers du Saint-Office à s'en tenir à la connaissance des affaires qui n'auraient que la foi pour objet, et de les poursuivre d'après les règles du droit commun, en leur donnant toute la publicité des procédures criminelles, conformément aux lois et aux coutumes du royaume.

II. Les Cortès ajoutaient que cette mesure suffirait pour prévenir une foule de malheurs et la ruine d'un grand nombre de familles, qui n'auraient eu pour cause que ce funeste secret, et les calomnies qu'il aurait favorisées; système d'autant plus digne de l'exécration publique, que quoique l'honneur et la réputation des condamnés méritassent quelquefois d'être réhabilités, et que leurs parens en fissent la demande avec instance, il était rare qu'on pût obtenir cette justice, et que, lors même qu'elle était accordée, la lenteur avec laquelle l'Inquisition y procédait ne permettait jamais de réparer le mal entièrement.

III. Cette démarche des Cortès fit connaître au roi la disposition des esprits : cependant, il évita de répondre directement, en disant que l'on ne pouvait rien décider dans une affaire aussi importante avant d'avoir acquis une connaissance exacte et bien approfondie des faits; qu'il les engageait à recueillir tous ceux qui parviendraient à leur connaissance, et à les lui soumettre dans la première assemblée : cette réunion eut lieu dans la même ville, en 1512; les résolutions qu'on y adopta forment un traité entre le souverain et la nation: elles contiennent vingt-cinq articles, presque tous destinés à restreindre la juri-

diction des inquisiteurs, et à faire cesser les exemptions de charges et de contributions dont ils avaient tant abusé.

IV. Il y était dit qu'ils ne pourraient plus se mêler des procès pour cause de bigamie et d'usure, si ce n'est lorsque les coupables seraient tombés dans l'hérésie en soutenant que ces crimes ne sont point des péchés; ni de ceux que les tribunaux ordinaires font aux blasphémateurs, si les blasphèmes n'étaient point des hérésies; il leur était en même temps défendu de poursuivre les procès en matière de foi sans le concours de l'ordinaire diocésain; et à l'inquisiteur général de prononcer dans les cas d'appel, si ce n'est d'accord avec ses conseillers; et qu'il serait sursis à l'exécution de la sentence qui y aurait donné lieu. On avait réglé aussi que, lorsque le tribunal aurait à prononcer sur quelque affaire de nécromancie, il devait se conformer à ce qui était établi dans la bulle de Jean XXII, *super illius specula.* On ne prit aucune mesure sur la publicité de la procédure inquisitoriale, et il en fut à peu près de même à l'égard des confiscations, quoique cependant il fût à la fin convenu que les contrats de ventes, les permutations et les dots, consentis ou assignés par celui qui jouirait de la réputation de bon catholique, auraient leur plein et entier effet, même lorsqu'il aurait été déclaré dans la suite, par voie de jugement, que le contractant était déjà hérétique lorsqu'il avait transigé, pourvu néanmoins que son hérésie eût été secrette.

V. Le roi regretta bientôt d'avoir engagé sa parole avec les Cortès; et, secondé par les menées des inquisiteurs, il sollicita et obtint du pape, le 30 avril 1513,

des dispenses pour le serment qu'il avait fait devant les Cortès de faire exécuter les articles de la convention : une des clauses de ces dispenses portait expressément que les tribunaux du Saint-Office rentreraient dans tous les droits dont ils avaient joui précédemment. Cette conduite du roi répandit la consternation dans le royaume; partout le peuple se souleva, et ce prince se vit obligé de renoncer au bref dont je viens de parler, et d'engager le pape à confirmer les dispositions des Cortès, en frappant de censures ceux qui ne s'y conformeraient pas. Le pape reconnut la nécessité d'accorder ce qu'on lui demandait, et c'est ce qu'il fit par une bulle, qui est du 12 mai 1515. Il n'y avait que la crainte d'une révolte complette qui fût capable de forcer le roi à cette mesure aussi honteuse qu'extraordinaire; car, il était disposé à agir autrement, quoiqu'on lui eût représenté que les inquisiteurs ne pouvaient pas, sans irrégularité, se mêler des procès entrepris pour cause de sodomie, attendu que les coupables étaient punis de mort, quoiqu'ils ne fussent pas coupables d'hérésie, en disant que ce crime était un péché : il crut cependant justifier sa politique en rappelant le bref du 28 janvier 1515, qui déclarait que les inquisiteurs ne seraient pas tombés dans le cas de l'irrégularité canonique en condamnant à la *relaxation* les auteurs de ce délit ou de tout autre étranger à l'hérésie. Quelle conformité trouve-t-on entre cette doctrine et celle qui déclare coupable d'irrégularité pour *manque de douceur* le prêtre qui, même dans le cas d'une défense personnelle, juste et modérée, tue licitement son agresseur ?

CHAPITRE XI.

Tentative faite par les Cortès de Castille et d'Aragon pour réformer le Saint-Office. Des principaux évènemens arrivés sous le cardinal Adrien, quatrième inquisiteur général.

ARTICLE PREMIER.

Réforme demandée en Castille.

I. Jamais l'Inquisition d'Espagne n'a couru autant de risque d'être supprimée, que sous l'inquisiteur général Adrien, cardinal, évêque de Tortose, pendant les premières années du règne de Charles V.

II. Lorsque ce jeune monarque vint en Espagne, il était disposé à abolir l'Inquisition, et persuadé qu'il fallait au moins y organiser la procédure suivant les règles du droit naturel, et sur le modèle de tous les autres tribunaux. Son précepteur, Guillaume de Croy, duc de Sora, marquis d'Ariscot, seigneur de Chèvres (nom sous lequel il est plus connu), Jean Selvagio, son grand-chancelier, et d'autres savans jurisconsultes qui jouissaient de sa confiance, lui avaient inspiré cette résolution, qui avait reçu une nouvelle force de l'opinion de plusieurs colléges et universités d'Espagne et de Flandre, que ce prince avait consultés.

III. Pendant le mois de février 1518, il y eut à Valladolid une assemblée générale des Cortès du royaume de Castille, où les représentans de la nation dirent au

souverain : « Nous supplions *votre altesse* (1) d'or-
» donner qu'il soit avisé à ce que l'Office de la sainte
» Inquisition se conduise de manière que la jus-
» tice soit exactement rendue ; que les méchans soient
» punis et les innocens préservés de toute injustice,
» *en se conformant aux saints canons et aux règles*
» *du droit commun*, qui ont été établis pour cela ;
» que les juges qui seront choisis à cet effet soient
» de race noble, des hommes de conscience, d'une
» bonne réputation et de l'âge exigé par les lois,
» tels enfin qu'on puisse espérer qu'ils seront fidèles
» à leur devoir ; et qu'il soit permis aux ordinaires
» diocésains de partager leurs fonctions, ainsi qu'ils
» en ont le droit (2). »

IV. Les Cortès ne s'en tinrent pas à ces moyens ordinaires ; ils envoyèrent au chancelier Selvagio dix mille ducats d'or, et s'engagèrent à faire don d'une autre somme pareille lorsque le décret qu'ils demandaient serait mis à exécution (3). Le roi répondit qu'il veillerait à ce que la justice fût fidèlement rendue, et prendrait les mesures convenables pour remédier au mal dont on se plaignait : en conséquence il engagea les Cortès à faire connaître en détail les abus qui s'étaient introduits, et à indiquer les moyens qu'ils croiraient les plus propres à les faire cesser.

(1) Le nom de *Majesté* ne commença à être donné aux rois d'Espagne qu'à l'époque où Charles V devint empereur d'Allemagne.

(2) Bibliothèque royale de Madrid, tablette D, n° 153, et le registre des Cortès.

(3) Sandoval, Hist. de Charles V, tom. I, lib. 3, § 10. — Pierre Martyr d'Angleria : *Epistolarum libri*, epist. 620.

V. Lorsque l'assemblée de Valladolid eut terminé ses travaux, Charles convoqua celle des Cortès d'Aragon à Saragosse, où il se rendit accompagné du chancelier Selvagio : celui-ci avait préparé un projet d'ordonnance royale qui devait être publiée d'après la demande qu'en avaient faite les Cortès du royaume de Castille. Elle était composée de trente-neuf articles; on y avait réglé l'organisation du tribunal du Saint-Office, l'âge, les qualités et les honoraires des juges et des employés subalternes, ainsi que les formes de la procédure.

VI. Le résultat du nouveau code dans son ensemble était qu'il ne serait plus exercé d'office aucune poursuite, et que l'on ne ferait aux témoins appelés à déposer dans l'affaire d'un homme aucune question générale pour obtenir des réponses sur d'autres personnes;

Que chaque dénonciateur serait soumis à un examen critique, suivant la règle établie dans l'ordonnance, afin de connaître le motif de sa dénonciation et de savoir le cas qu'il en fallait faire;

Que le mandat d'emprisonnement ne pourrait être décerné sans le concours de l'ordinaire et des consulteurs, et que lorsqu'ils auraient eux-mêmes fait subir un nouvel interrogatoire à chaque témoin;

Que les prisons seraient publiques, propres, et commodes, en un mot, des maisons de détention, et non des cachots comme des lieux destinés à punir le crime;

Que les prisonniers auraient la faculté de voir leurs parens, leurs amis, leurs défenseurs, et ceux qui s'intéresseraient à leur sort;

Qu'ils pourraient se choisir un avocat et un procureur de confiance;

Que l'accusation leur serait promptement communiquée, avec la désignation du temps et du lieu où les témoins auraient déposé avoir vu commettre le délit, afin qu'ils eussent une entière connaissance de leur propre cause ;

Que si les accusés demandaient copie de l'information, elle leur serait délivrée avec les noms des témoins, ainsi que celle de l'interrogatoire du procureur fiscal ;

Que lorsque les preuves et toutes les dépositions auraient été reçues, elles leur seraient communiquées intégralement, et sans en rien supprimer, *attendu qu'au temps où l'on est, il n'y a pas de personnes assez puissantes pour inspirer des craintes aux témoins, excepté le cas où l'individu mis en jugement serait duc, marquis, comte, évêque, ou revêtu de quelque autre dignité de l'Eglise ;*

Que dans cette circonstance, pour dérober aux accusés les noms des témoins, il serait dressé un acte dans lequel le juge déclarerait avec serment qu'il croit en son ame, et devant Dieu, que ce moyen est nécessaire pour éviter le danger de mort dont les témoins sont menacés; ce qui se ferait cependant sans préjudice du droit qu'aurait l'accusé d'appeler de cette mesure ;

Que s'il était jugé indispensable d'employer la question, on n'en ferait qu'un usage modéré, et sans recourir à aucune de ces inventions cruelles dont on s'était servi jusqu'alors ;

Qu'elle n'aurait lieu qu'une fois pour ce qui concernerait personnellement l'accusé ; jamais pour obtenir de lui des communications sur d'autres individus mis en jugement ; et seulement dans les cas

et à l'égard des personnes dont il serait fait mention dans la loi ;

Que les sentences définitives, et même les interlocutoires, seraient soumises au droit d'appel quant à leur double effet ;

Que lorsqu'il serait procédé à l'examen préparatoire du jugement, les parties et leurs défenseurs pourraient assister à cette révision du procès, et demander que la lecture en fût faite en leur présence ;

Que si alors la preuve du délit n'était pas constante, les prisonniers seraient acquittés, sans qu'on pût les punir comme étant encore suspects ;

Que si l'accusé demandait à se purger par serment, on lui laisserait la liberté de chercher des témoins, et de leur parler en particulier, sans que la qualité de descendans de Juifs pût empêcher leur admission ;

Que la récusation des témoins serait permise, et que si quelqu'un de ceux qui auraient servi au procureur fiscal était convaincu de faux témoignage, il serait puni de la peine du talion, d'après la loi que les souverains Ferdinand et Isabelle avaient faite au commencement de leur règne ;

Que lorsqu'un accusé aurait été réconcilié, on ne pourrait plus l'arrêter ni le poursuivre pour des choses qu'il n'aurait pas confessées, parce qu'on devait supposer qu'il les avait oubliées ;

Que personne ne pourrait être inquiété ni mis en prison pour une simple présomption d'hérésie qui n'aurait pour tout fondement que d'avoir été élevé parmi des Juifs ou des hérétiques ;

Que l'on ferait disparaître de l'intérieur des églises tous les *san-benito*, et qu'ils ne seraient plus portés dans les rues ;

Que la peine de la prison perpétuelle serait abolie, *parce qu'on y meurt de faim, et qu'on ne peut y servir Dieu ;*

Que les statuts récemment établis par quelques religieux et religieuses, pour n'admettre dans leurs couvens aucun sujet, homme ou femme, descendant des nouveaux chrétiens, seraient regardés comme non avenus, Dieu ne faisant aucune différence de générations, et attendu que cette mesure choque ouvertement le droit divin et humain ;

Que lorsque la prison serait décrétée contre un individu dénoncé, il serait fait un inventaire de ses biens, mais qu'on ne pourrait les séquestrer, ni surtout les vendre ;

Qu'on lui en laisserait la jouissance pendant sa détention, ainsi qu'à sa femme et à ses enfans, et qu'il pourrait en disposer aussi pour préparer ses moyens de défense devant l'Inquisition ;

Que lorsqu'un homme aurait été condamné, ses enfans hériteraient de ses biens, conformément aux dispositions du code de *las Partidas ;*

Qu'on ne ferait aucune donation sur leurs biens avant qu'ils eussent été définitivement confisqués, afin d'empêcher les donataires d'agir contre les accusés pour les faire condamner et dépouiller ;

Qu'en toutes choses on se conformerait à l'esprit et à la lettre des saints canons, ainsi qu'au droit commun de l'Eglise, tant pour la manière de procéder contre les accusés que pour le jugement définitif, sans égard à aucune autre coutume ni *instruction*, ou forme particulière qui aurait été observée jusqu'alors ;

Que le roi serait supplié d'obtenir une bulle du pape, afin de faciliter l'exécution de toutes ces mesures ;

Qu'en attendant l'expédition de cette pièce, le roi voudrait bien ordonner aux inquisiteurs de se conformer à tout ce qui venait d'être établi pour les affaires qui étaient commencées et pour celles qui pourraient survenir jusqu'à ce moment, attendu que tout ce qui avait été décrété était juste et conforme au droit (1).

VII. L'excellente loi qu'on vient de lire ne fut point exécutée, parce qu'avant sa publication le chancelier Selvagio mourut à Saragosse, dans le moment le plus décisif pour son triomphe, et que le cardinal Adrien changea tellement les idées et les dispositions de Charles V, qu'il en fit un protecteur passionné de l'Inquisition, comme le prouvent cet évènement et d'autres que j'exposerai dans la suite.

ARTICLE II.

Réforme demandée en Aragon.

I. Charles V avait juré à Saragosse, le 9 du mois de mai 1518, de respecter les priviléges, et de faire observer les coutumes des Aragonais, particulièrement les résolutions prises par les Cortès de Saragosse, Tarazona et Monzon, et par conséquent de ne pas permettre aux inquisiteurs d'entreprendre aucun procès pour cause d'usure.

II. Mais une nouvelle assemblée de Cortès ayant été convoquée à Saragosse, vers la fin de l'année 1518 et au commencement de l'année suivante, les dé-

(1) Dans les Annales de l'Inquisition d'Espagne, tom. II, chap. 12, ann. 1518, j'ai inséré la copie entière et littérale de ce projet d'ordonnance.

putés d'Aragon exposèrent au roi que le concordat des Cortès de Monzon, de l'année 1512 (lequel avait été confirmé par le pape, le 1er décembre 1515), ne suffisait pas pour réformer tous les abus que les inquisiteurs avaient introduits; ils priaient en conséquence Sa Majesté d'y ajouter trente-un nouveaux articles qu'ils avaient adoptés, et qu'ils lui présentèrent; ils ne différaient presque pas de ceux de l'ordonnance royale préparée pour l'Inquisition de Castille.

III. Le roi, après en avoir délibéré avec son conseil, répondit « *que sa volonté était qu'à l'égard » de tous les points qui lui avaient été présentés, » on se conformât aux saints canons, aux ordon- » nances et aux décrets du Saint-Siége, sans rien » se permettre qui leur fût contraire. Que s'il se » présentait des difficultés, des doutes ou des ob- » servations à l'égard desquelles on eût besoin » d'éclaircissemens, on s'adresserait au pape pour » les obtenir ;* que si quelqu'un voulait prendre à » partie un inquisiteur, l'accuser ou le dénoncer » comme coupable d'abus dans l'exercice de ses fonc- » tions, il pourrait le faire en s'adressant à l'inquisiteur » général, qui prononcerait selon toute équité, après » avoir pris l'avis de juges et de conseillers non sus- » pects, et avoir entendu les parties intéressées; que » si la connaissance et la punition du crime dénoncé » appartenaient au juge séculier, le roi ordonnerait » des mesures pour que la justice fût bien et promp- » tement rendue, afin que les coupables subissent la » juste peine de leurs délits, et que leur châtiment » servît à contenir les autres dans le devoir; qu'*il » s'engageait par serment à faire observer et à*

» *observer lui-même l'ordre et la déclaration qu'il*
» *adressait à l'assemblée, ainsi que les articles*
» *qu'il plairait au pape d'ajouter à ceux que les*
» *Cortès avaient proposés;* qu'il promettait aussi,
» sous la foi du serment, de ne demander jamais de
» dispenses pour être relevé de sa promesse, et que
» s'il lui en était adressé il n'en ferait aucun usage,
» parce qu'il renonçait dès à présent à tous les droits
» qui pourraient en être la conséquence. »

IV. Cette réponse de Charles V fit croire aux Cortès d'Aragon qu'il venait de leur accorder tout ce qu'ils avaient demandé : c'était au moins ce que semblait indiquer la promesse de faire *observer les saints canons :* il n'en fallait pas davantage (à les entendre) pour que tous les procès fussent conduits à l'avenir, d'après cette résolution du prince, comme devant les autres tribunaux ecclésiastiques.

V. Persuadés que telle avait été la pensée du roi, les Cortès résolurent d'en témoigner leur reconnaissance par un don volontaire en argent, semblable à celui qu'on offrait au prince dans d'autres occasions. La manière de se procurer cette somme consistait à permettre aux marchands de comestibles d'en retenir une partie sur le poids aux acheteurs, pour en remettre la valeur en argent aux agens du fisc : mesure qui fut introduite plus tard en Castille, où elle fit beaucoup de mal aux petits consommateurs.

VI. Il se passa un grand nombre d'évènemens avant que le concordat fût approuvé par le pape. L'empereur écrivit enfin de la Corogne, le 22 avril 1520, la lettre suivante à son ambassadeur à Rome D. Jean de Manuel, seigneur de Belmonte : « A l'é-
» gard de ce qui s'est fait dans l'assemblée des Cortès

» d'Aragon, il suffira que sa Sainteté veuille bien
» approuver un acte qui fut envoyé à D. Louis Carroz,
» et ensuite à D. Jérôme Vich, et qui est écrit de la
» propre main du vénérable cardinal de Tortose, et
» de celle du grand chancelier, sans autre interpré-
» tation ni extension, ainsi que je l'ai plusieurs fois
» écrit et demandé avec instance. »

VII. Les Aragonais, qui ne croyaient pas même à la possibilité d'obtenir ce dernier point, prièrent l'inquisiteur général d'ordonner aux inquisiteurs de Saragosse de se conformer immédiatement aux dispositions du concordat, d'après la lettre de la promesse et le serment que l'empereur avait faits devant les Cortès, sans attendre la confirmation ni aucune déclaration du pape, parce que ce qui était ordonné se trouvait compris presqu'entièrement dans la convention de l'année 1512, que le pape avait approuvée le 12 mai 1515, et qu'il ne fallait aucune nouvelle bulle pour que l'exécution des promesses et des sermens du roi eût son plein effet.

VIII. Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, le cardinal Adrien ne trouva aucun inconvénient à faire ce qu'on lui demandait, et, le 6 juillet 1520, il en écrivit aux inquisiteurs. Ils lui répondirent qu'avant d'obéir ils se croyaient obligés de prendre les ordres du roi. Charles leur adressa, le 3 août, une ordonnance, dans laquelle il déclare qu'il a promis et juré tout ce qui est contenu dans le concordat des Cortès de Saragosse, de l'année précédente, et qu'il en ordonne l'exécution, conformément à la promesse qu'il en a faite et jurée, *pour remédier à certains abus et à des désordres qui ont fait naître des plaintes sérieuses.*

IX. Enfin, la bulle par laquelle le pape confirmait

tout ce qui avait été fait par les Cortès, arriva sous la date du 1er décembre de cette année 1520. On y avait inséré les articles décrétés avec la réponse de Charles V. La bulle finissait ainsi : « Il nous est annoncé que tout » ce qu'on propose est fondé sur des actes authenti- » ques ; que c'est ce qui a engagé le souverain à nous » supplier humblement d'approuver et de confirmer » son ordre et sa déclaration, sa promesse et sa ré- » nonciation, et de pourvoir, par un effet de notre » autorité apostolique, à tout ce qu'il convient en- » core de faire. En conséquence, reconnaissant » comme ici présente et littéralement exprimée la » teneur des actes cités, que nous y avons insérés, » et voulant faire droit à la demande qui nous est » adressée, nous approuvons et confirmons par ces » lettres, en vertu de notre autorité apostolique et de » l'exacte connaissance que nous en avons, *lesdits* » *commandement, déclaration, promesse et con-* » *cession, tels qu'il sont en eux-mêmes,* ainsi que » tout ce qui s'en est suivi ; suppléant à ce qui » pourrait leur manquer, comme à tout ce qui aurait » pu y survenir de défectueux par le fait, ainsi que » par le droit ; et nous décrétons, à l'égard des arti- » cles qui ont été proposés en général et pour chacun » d'eux en particulier, que les saints canons seront » inviolablement observés, ainsi que les ordonnances » et les décrets du Saint-Siége, et que, si l'inquisi- » teur général ou les inquisiteurs ordinaires, ou » même tous autres employés du tribunal, présens » et à venir, contrevenaient à ce qui est ordonné par » lesdits articles, ou refusaient, en étant requis, de » révoquer ce qu'ils auraient fait de contraire à leur » esprit, ils encourront de plein droit l'excommuni-

» cation, seront privés de leurs emplois, et déclarés » inhabiles pour toujous à les reprendre. »

X. Le roi ordonna, le 28 janvier 1521, de publier la bulle du pape et de la mettre à exécution. Les députés de la junte représentative du royaume sommèrent le 13 février les inquisiteurs de se conformer aux ordres du pape, et proclamèrent aussitôt la bulle avec le plus grand appareil.

XI. Néanmoins il parut bientôt que cette publication n'aurait aucun effet, parce que la promesse du roi se réduisait à ce qu'à l'égard de chaque article, les saints canons et les ordonnances apostoliques fussent exactement observés, et qu'en se conformant à ce qui était prescrit par celles-ci, on ne faisait qu'exécuter la bulle de 1515, qui était l'ordonnance la plus récente.

XII. Le 21 janvier 1521, l'empereur ordonna de mettre en liberté le secrétaire des Cortès; car quoique l'inquisiteur général eût décrété, le 21 avril 1520, qu'il fût *relaxé*, et que les inquisiteurs de Saragosse en eussent informé le prisonnier, celui-ci ne voulut point sortir de sa prison, et prétendit que le décret qui ordonnait sa mise en liberté par le mot *relaxé* tendait bien plus à le faire passer pour coupable qu'à prouver son innocence; réponse digne d'un Aragonais plein d'honneur et de courage.

ARTICLE IV.

Réforme demandée en Catalogne.

I. Pendant que ces choses se passaient au milieu des Cortès d'Aragon assemblés à Saragosse, des débats semblables avaient lieu en Catalogne. Le roi avait con-

voqué une assemblée particulière des Cortès de la principauté de Catalogne pour y faire son serment de maintenir les privilèges de la province ; cette formalité fut remplie à Barcelonne la même année 1519. Les Catalans, qui étaient instruits de l'effet qu'avaient produit les réclamations des Cortès d'Aragon, s'empressèrent de demander aussi la réforme de plusieurs abus qui se commettaient dans leur Inquisition, relativement aux impôts et aux charges publiques, ainsi que sur l'usure, la sodomie, la bigamie, la nécromancie, et quelques autres délits de cette classe ; ils représentaient que les mesures qui avaient été prises par les Cortès généraux de Monzon et de Lerida, en 1510 et 1512, n'avaient point suffi pour les détruire, quoique les résolutions de ces assemblées eussent été confirmées par le pape, non-seulement dans la bulle du 12 mai 1515, que les Aragonais avaient obtenue, mais encore dans une autre bulle particulière du mois d'août 1516, par laquelle le pape ordonnait que celle d'Aragon aurait aussi force de loi en Catalogne.

II. Le roi, après avoir entendu les réclamations des Cortès de Barcelonne, répondit à peu près comme il l'avait fait à ceux de Saragosse, et écrivit au pape pour lui demander la confirmation des articles qu'il venait d'accorder. Le pape les approuva par une bulle qui est du 1er septembre 1520, et dans laquelle il disait que « sur tous les points qui avaient pour objet les entreprises de l'Inquisition, on se conformerait à l'avenir » aux saints canons et aux ordonnances du Saint-» Siége, sans se permettre rien qui leur fût contraire ; » et que si à l'égard des articles du concordat il se » présentait quelque difficulté qui eût besoin d'expli-» cation et d'éclaircissement, on s'adresserait à sa

» Sainteté, qui les donnerait; que le roi Charles ap-
» prouverait la déclaration apostolique, et employe-
» rait tout son pouvoir pour la faire observer; qu'à
» l'égard des irrégularités qui avaient été commises
» par quelques ministres de l'Inquisition, dont on
» s'était plaint à lui dans l'assemblée de Catalogne, et
» que ce prince avait ordonné de réformer, l'inquisi-
» teur général avait droit d'en connaître par lui-même,
» avec des conseillers non suspects, et, après avoir
» entendu les parties, de rendre justice à qui de droit :
» qu'afin de prévenir, autant que possible, de pareils
» désordres, si une personne engagée avec une autre
» dans quelque affaire, soit civile, soit criminelle,
» était ensuite appelée à être membre de l'Inquisi-
» tion, elle ne serait point pour cela exempte de la
» juridiction ecclésiastique ou séculière de son pre-
» mier juge pour les affaires qui ne seraient pas
» du ressort de l'Inquisition, et qu'elle ne pourrait
» pas non plus décliner pour ce motif la juridiction
» séculière ou ecclésiastique, ni s'adresser aux juges
» du tribunal du Saint-Office; mais qu'au contraire
» pour toute espèce de délit qu'elle aurait commis,
» avant d'être employée dans l'Inquisition, ou depuis
» qu'elle aurait commencé à en faire partie, et qui
» n'intéresserait nullement la foi, elle serait jugée
» par les tribunaux ordinaires, devant lesquels les
» parties intéressées plaideraient jusqu'à la sentence
» définitive, sans qu'aucune protestation ni aucun
» acte déclinatoire pût arrêter le cours ordinaire de
» la justice. » Le pape ajoutait : « Le roi a promis par
» serment, en pleine connaissance de cause, d'ob-
» server et de faire observer tous les articles du
» concordat en général, et chacun d'eux en particu-

» lier, ainsi que tous les autres points réglés par les
» Cortès, tant sur la prescription des biens des héré-
» tiques que sur les autres matières : le cardinal a
» fait la même promesse et le même serment pour
» tout ce qui le concerne, sauf l'approbation et le bon
» plaisir du Saint-Siége, ainsi que la preuve en existe
» plus au long dans plusieurs écrits et actes authen-
» tiques. Par toutes ces raisons, le roi Charles et la
» reine Jeanne nous ont humblement supplié de
» daigner approuver et confirmer, en vertu de notre
» pouvoir apostolique, les points qui ont été décla-
» rés, décrétés, ordonnés, ajoutés, convenus et pro-
» mis, comme nécessaires au repos de leurs états,
» et d'ordonner avec bonté toutes les mesures qui
» nous paraîtront convenables dans les circonstances
» présentes. En conséquence, comme nous avons à
» cœur la tranquillité de tous les royaumes, après
» avoir reconnu la teneur des déclarations, décrets,
» ordonnances, concessions et promesses dont il est
» fait mention, et disposé à accorder la demande
» qui nous a été faite par le roi et la reine, nous
» approuvons et confirmons en toute connaissance de
» cause et en vertu de notre autorité apostolique, par
» les présentes lettres, tous les points, soit en géné-
» ral, soit en particulier, que l'inquisiteur général,
» et ensuite le roi Charles, ont déclarés, décrétés, or-
» donnés, ajoutés, convenu et promis, de quelque
» manière que ce soit, dans les affaires dont il s'agit,
» selon et en tant qu'ils se rapportent à chacune des
» choses exprimées dans lesdits actes ou engagemens,
» ainsi que tout ce qui s'en est suivi; suppléant à
» tout ce qui aurait pu s'y introduire de contraire
» aux règles de droit et de fait. »

III. C'est ainsi que le pape s'exprimait dans sa bulle : mais Charles n'avait pas attendu qu'elle fût arrivée, et déjà il avait songé à faire exécuter tout ce qu'il avait promis et juré ; c'est ce que prouve l'ordre qu'il adressa, le 9 avril 1520, à D. Diégue de Mendoze, son lieutenant général en Catalogne. Malgré cette disposition le roi déclare, dans la lettre qu'il écrivit à son lieutenant, qu'il n'a fait ces promesses qu'à *cause des importunités de quelques hommes et des représentans des villes qui se trouvaient parmi les Cortès.*

IV. Le 22 avril, il écrivit à son ambassadeur, D. Jean de Manuel, qu'il n'aurait jamais souscrit aux résolutions des assemblées de Saragosse et de Barcelonne, s'il n'avait été pressé de partir pour l'Allemagne.

V. Cependant il est certain qu'il recommanda plusieurs fois dans la suite, par des ordonnances particulières, l'exécution de toutes ces mesures, et notamment le 16 janvier 1554.

ARTICLE V.

Intrigues à Rome.

I. Pendant que la confirmation des concordats d'Aragon et de Catalogne était attendue, il se passa des évènemens si terribles au milieu des Aragonais, que le pape fut sur le point de porter un coup mortel à l'Inquisition ; ils méritent d'être rapportés, quoique la faiblesse de Léon X, intimidée par la politique de Charles-Quint, ait laissé l'hydre aussi forte et aussi formidable qu'auparavant.

II. Jean Prat, secrétaire des Cortès d'Aragon,

rédigea le procès-verbal de la proposition des représentans et de la réponse du roi, pour les adresser au pape, et lui demander la confirmation des articles convenus, ainsi que les déclarations dont ils auraient encore besoin : le chancelier du roi en fit autant de son côté.

III. Cette démarche déplut singulièrement aux inquisiteurs de Saragosse ; ils crurent que leur autorité serait anéantie si les résolutions des Cortès étaient maintenues, et si le pape ordonnait purement et simplement l'exécution des articles proposés.

IV. Afin d'éloigner le danger dont ils se croyaient menacés, ils commencèrent à intriguer auprès du roi, et réussirent bientôt à l'indisposer contre les députés d'Aragon. Cette division subsista pendant quatre ou cinq ans ; et, tant qu'elle dura, aucune résolution des Cortès ne fut exécutée.

V. Ils firent entendre que le secrétaire de l'assemblée d'Aragon avait rédigé l'acte qu'il devait envoyer à Rome, de manière à présenter la réponse du roi comme obligatoire, non-seulement d'après le sens littéral des paroles, mais encore en supposant qu'il avait admis les articles proposés comme conformes au droit commun ; en sorte qu'on n'avait plus besoin que de la confirmation et des déclarations du pape, dont il ne leur était plus permis de douter, puisqu'ils savaient que les Cortès d'Aragon étaient ouvertement appuyés à Rome par plusieurs cardinaux, à qui ils avaient fait remettre des sommes d'argent considérables.

VI. Charles venait de quitter Saragosse pour se rendre à Barcelonne, accompagné du cardinal Adrien, lorsque les inquisiteurs adressèrent à celui-ci, par un

courrier extraordinaire, des papiers où tous ces détails étaient consignés. L'inquisiteur les ayant communiqués au roi, il en obtint la permission d'envoyer aux inquisiteurs de Saragosse l'ordre de faire une enquête pour s'assurer si le récit des faits était véritable, et, en cas d'affirmative, ils étaient autorisés à faire saisir la personne du secrétaire Prat, et à le traduire en jugement. Les choses se passèrent comme les inquisiteurs l'avaient désiré, et Charles écrivit à son ambassadeur, en lui envoyant la copie authentique de l'exposé des faits dressé par le chancelier, d'arrêter l'expédition, ou au moins de retarder la fin de cette affaire, aussi long-temps qu'il pourrait, et surtout de faire en sorte que les bulles du pape (s'il en était expédié) fussent rédigées dans le sens de l'écrit du chancelier, et non d'après celui du secrétaire des représentans de l'Aragon.

VII. Prat fut arrêté le 5 du mois de mai 1509, par ordre des inquisiteurs de Saragosse; et le lendemain le roi écrivit au pape, le priant de ne pas expédier la bulle; il écrivit aussi à plusieurs cardinaux qu'ils voulussent bien le servir dans cette affaire. Il fut question de transférer le prisonnier à Barcelonne. La *députation permanente* (qui représentait alors le peuple aragonais, dans l'intervalle d'une assemblée des Cortès à l'autre) écrivit au roi que cette mesure était contraire aux statuts qu'il avait juré de maintenir; elle ne s'en tint pas à cette réclamation: elle jugea qu'il était nécessaire de convoquer de nouveaux Cortès, ou au moins le tiers-état; et, d'accord avec ceux de ses membres qui représentaient la noblesse, elle écrivit au roi pour lui exposer les suites dangereuses que pourrait avoir la translation du se-

crétaire Prat, dont la fidélité et l'exactitude connues de tout le monde avaient été particulièrement remarquées dans plusieurs assemblées des Cortès, sous le règne de Ferdinand; qu'afin de les prévenir, ils en avaient parlé aux inquisiteurs, lesquels, reconnaissant le danger où ils exposaient leurs personnes et le tribunal de l'Inquisition, avaient promis de suspendre l'exécution de l'ordre qu'ils avaient reçu d'envoyer le secrétaire des Cortès à Barcelonne; ils suppliaient qu'on voulût bien lui rendre la liberté, non-seulement parce qu'ils le croyaient innocent, juste, fidèle et loyal, mais aussi parce qu'il serait impossible, sans cette mesure, d'effectuer la levée de l'impôt décrété en dernier lieu comme présent offert au roi, d'assurer ce qu'il fallait en prélever pour la dot de la reine de Portugal, ainsi que les dépenses de son mariage et de son couronnement. Le roi fit suspendre la translation du prisonnier, mais ne voulut point permettre qu'il fût mis en liberté.

VIII. La députation des Cortès envoya des commissaires à Barcelonne, pour faire entendre que l'offre d'un don en argent fait au roi était conditionnelle. Elle convoqua en même temps le tiers-état. Charles en ayant été informé, ordonna la dissolution de cette assemblée : celle-ci répondit que les rois d'Aragon n'avaient pas droit d'employer une mesure aussi violente, à moins que le peuple n'y eût donné son consentement; elle décréta, par représailles, que l'impôt ne serait pas levé, et, le 30 juin de la même année, elle réclama de nouveau auprès de la cour de Rome la confirmation des articles arrêtés dans l'assemblée de Saragosse.

IX. Léon X était alors fort mal avec l'Inquisition

d'Espagne, à cause du refus qu'elle avait fait de recevoir certains brefs d'inhibition dans ses tribunaux de Tolède, Séville, Valence et de Sicile; et, oubliant tout ce qu'il devait de ménagement et d'égards à Charles (quoique ce prince eût été élu, le 28 juin de la même année, empereur d'Allemagne), il résolut de réformer le Saint-Office, en l'obligeant de se soumettre à toutes les règles et aux dispositions du droit commun.

X. Il expédia en conséquence trois brefs, l'un pour le roi, l'autre pour le cardinal grand inquisiteur, et le troisième pour les inquisiteurs d'Aragon. Après y avoir parlé de l'objet principal qu'il s'était proposé, le pape ordonnait que les inquisiteurs fussent destitués, et que les évêques et leurs chapitres présentassent deux chanoines à l'inquisiteur général, qui en nommerait un; il ajoutait que le choix en serait confirmé par le Saint-Siége, et que ces nouveaux inquisiteurs seraient soumis tous les deux ans à la censure judiciaire, d'après les formes du droit acoutumé.

XI. Les députés reçurent les brefs du pape le 1[er] août, et requirent aussitôt les inquisiteurs de se conformer à ce qui les concernait : leur réponse fut qu'ils attendraient pour obéir les ordres de leur chef inmédiat. Le roi écrivit à son oncle D. Alphonse d'Aragon, archevêque de Saragosse, d'entrer en accommodement avec les députés, et il envoya en même temps un ambassadeur extraordinaire à Rome, pour demander la révocation des brefs. Les Aragonais promirent alors d'acquitter l'impôt promis au roi si on rendait la liberté au secrétaire Prat, afin qu'on ne les accusât pas d'être plus avares que fidèles

à leur parole : quant au fond, ils protestèrent qu'ils n'admettaient aucune proposition contraire à la promesse que le roi avait faite avec serment.

XII. Ce prince avait marqué en détail à son ambassadeur les objets dont il devait entretenir le pape ; il l'avait chargé, par exemple, de lui faire part de ce qui s'était passé dans l'assemblée des Cortès de Castille, mais de garder le silence le plus absolu sur les circonstances les plus importantes, et d'assurer sa Sainteté que depuis que le cardinal Adrien était inquisiteur général l'Inquisition n'avait pas donné lieu à une seule réclamation. Cependant on savait bien à Rome que cela n'était pas, car plusieurs plaintes avaient été faites au pape. Charles ordonna aussi à son ambassadeur de demander qu'il ne fût expédié aucun bref pour faire disparaître des églises les *san-benito*, ni pour défendre de les porter dans les rues ; parce qu'il avait été offert à son aïeul une somme de trois cent mille ducats d'or pour l'obtenir, et qu'il l'avait refusée ; que l'année précédente 1518 on avait beaucoup murmuré contre sa Sainteté de ce qu'elle avait ordonné que le *san-benito* d'un des assassins de l'inquisiteur Arbuès fût ôté du voisinage de sa sépulture, où il était suspendu avec ceux des autres meurtriers, et que celui qui avait exécuté son ordre étant mort au bout de quelques jours, le peuple avait regardé cet évènement comme une punition du ciel.

XIII. Le pape voyant l'importance et la suite que l'empereur mettait à cette affaire, eut recours aux expédiens si connus et si souvent employés par la cour de Rome : il embrouilla les questions les plus simples, et fit perdre à la vérité même son évidence. Il écrivit, le 21 octobre, au cardinal Adrien, que

quoiqu'il fût parfaitement instruit de ce qui se passait, et qu'il eût en effet résolu de faire droit aux réclamations des Cortès, il ne pousserait cependant pas la chose plus loin, sans le consentement du roi, auquel il promettait de ne rien innover; mais qu'il l'engageait à veiller avec soin sur ce qui se passait, parce qu'il *lui parvenait chaque jour et de toutes les parties du royaume des plaintes sérieuses contre l'avidité et l'injustice des inquisiteurs.*

XIV. Le bref du pape déplut beaucoup (comme il est facile de le penser) aux députés d'Aragon. Cependant, ils continuèrent leurs instances à Rome avec tant de vigueur, que leur crédit balança la puissance même de Charles V; et s'ils ne réussirent pas à obtenir du pape des résolutions favorables à l'extension qu'ils voulaient donner aux articles convenus dans l'assemblée des Cortès, ils empêchèrent du moins la révocation (si vivement sollicitée par l'empereur) des trois brefs du pape, qui réformaient l'Inquisition, en sorte que Charles fut obligé de se contenter de celui qui avait été adressé au cardinal Adrien le 12 octobre, malgré la promesse que le pape avait faite plusieurs fois de révoquer ceux qui avaient pour objet la réforme.

XV. Je possède, relativement à cette affaire, une collection de lettres de l'ambassadeur d'Espagne à Charles V, et de quelques autres agens espagnols du roi et de l'Inquisition : on y découvre une foule d'intrigues de l'une et de l'autre cour; on y voit de quelle manière les négociations se conduisent à Rome, et le parti que l'on y sait tirer des affaires les plus étrangères les unes aux autres, pour arriver au but que l'on n'aurait pu atteindre sans ces circonstances im-

prévues. Je me contenterai d'en citer quelques-unes, pour ne pas sortir des bornes que je me suis prescrites.

XVI. D. Jean de Manuel, seigneur de Belmonte, ambassadeur de Charles V auprès du pape, écrit à ce prince, le 12 mai 1520, qu'il conviendrait que Sa Majesté fît un voyage en Allemagne, et qu'elle parût accorder un peu de faveur à un certain *Fr. Martin Luther qui est à la cour de Saxe, parce qu'il inspire la plus vive inquiétude au Souverain Pontife, par les choses extraordinaires qu'il prêche et qu'il publie contre son autorité pontificale; que ce moine passe pour très-savant, et cause beaucoup d'embarras au pape.*

XVII. Dans une autre lettre du 31 du même mois, il dit : « Quant aux affaires de Liége, le pape paraît » beaucoup plus mécontent, parce qu'on lui a rap» porté que l'évêque favorise *Fr. Martin Luther*, qui » parle en Allemagne contre la puissance du pape; » il est aussi indisposé contre Erasme, qui est en » Hollande, et pour la même raison ..... Je dis qu'on » se plaint ici de l'évêque de Liége, à cause de *Lu*» *ther*, qui donne plus d'embarras qu'on n'en vou» drait avoir. » Un peu plus loin, au sujet des affaires de l'Inquisition, l' ambassadeur s'exprime ainsi : « On adresse au pape des rapports qui ne sont pas fa» vorables à l'Inquisition; il dit *qu'on y fait un* » *mal terrible*. Je lui ai fait observer que sa Sain» teté ne s'informait de ce qui se passe qu'auprès des » ennemis de l'Inquisition, mais qu'il ne fallait ni » les croire ni les approuver. Le pape a répliqué que » tout ce qu'il en sait, lui a été dit par des Espagnols » dignes de foi. J'ai répondu qu'il y avait ici des gens » qui passaient pour remettre de l'argent à des per-

» sonnes de la cour de sa Sainteté, et qui se croyaient » des sujets importans, parce qu'ils donnaient beau» coup d'argent; mais que j'étais persuadé que les » Espagnols de bonne foi et bien instruits tiendraient » à sa Sainteté un langage tout opposé. *Enfin, il lui » semble que les inquisiteurs font beaucoup de mal, » et que Votre Majesté ne devrait pas le permettre; » on ne pense pas, je crois, que les souverains » mettent autant d'empressement à établir l'In» quisition, par un zèle de religion aussi pur que » celui de Votre Majesté.*

XVIII. Cette particularité mérite de trouver place à côté d'une autre que je lis dans une lettre du 5 juin 1522, où le même ministre (après avoir rendu compte au roi de la tentative faite par l'Aragon et la Catalogne, pour obtenir une sentence de la Rote contre la confiscation des biens des accusés qui avaient confessé ou qui confesseraient volontairement l'hérésie, et seraient absous) ajoute : « On me dit que si cette » mesure passe comme on l'espère, *Votre Majesté » sera obligée de restituer plus d'un million de » ducats de ce qui a été acquis de cette manière.* Je » tiens le fait de l'évêque d'Alger (1) et de quelques » autres serviteurs de Votre Majesté; j'ai beaucoup » travaillé pour obtenir qu'on attendît le retour du » pape, et j'en suis venu à bout avec assez de peine. »

XIX. Dans sa lettre du 12 mai 1520, dont j'ai parlé, l'ambassadeur fait connaître au roi les cardinaux qui ont de l'influence dans les affaires, et, en-

(1) Cet évêque d'Alger était D. Jean de Loaisa, Espagnol qui résidait alors à Rome, sans autre caractère que celui d'agent général de l'Inquisition d'Espagne, qui lui faisait un traitement considérable.

tre autres choses, il lui marque que « le cardinal *San-*
» *tiquatro* est un homme très-habile à tirer parti,
» pour l'intérêt de son maître, de l'expédition des
» bulles et des autres actes de ce genre; et que c'est
» ce talent qui l'a mis en grande faveur auprès de
» S. S. » Le personnage désigné sous le nom de *San-tiquatro* est Laurent Pozzi, natif de Florence, cardinal du titre des quatre Saints couronnés.

XX. Le 27 juin, il écrivait ce qui suit au sujet de ce cardinal : « *Santiquatro* entend bien l'expédi-
» tion des affaires ecclésiastiques: *il peut beaucoup*
» *en ceci, parce qu'il tire autant d'argent qu'il*
» *lui est possible pour son maître et pour lui-*
» *même; mais, il n'est autorisé par le pape à agir*
» *qu'à cette condition, et il sait l'appliquer en*
» *homme adroit.* Le roi de Portugal lui fait re-
» mettre tous les ans une somme, et c'est pour cela
» que (quoiqu'il pense qu'il n'y a rien à obtenir pour
» lui dans ce royaume) il se prête à tout ce que ce
» prince désire. Les affaires de ce souverain sont ici
» sur un bon pied, et il me semble que votre majesté
» ferait bien d'en user de même avec le cardinal.
» Celui d'*Ancone* (1) est un homme très-savant, et
» ennemi de l'autre; il est chargé des affaires de jus-
» tice; il peut être utile; étant bien disposé pour le
» service de votre majesté; mais il passe pour un aussi
» grand voleur que son confrère. »

XXI. Dans une autre dépêche du 2 octob. 1520, comme il s'agissait de la lenteur que la cour de Rome mettait à révoquer, suivant sa promesse (2), les trois brefs

(1) Pierre de Acoltis, d'Arezzo, évêque d'Ancone, cardinal diacre de Sainte-Marie au-delà du Tibre.

(2) Voyez le bref du 12 octobre 1519.

de réforme, l'ambassadeur assure au roi que *l'argent peut beaucoup*.

XXII. Le 12 octobre, il lui écrivait sur la même affaire : « Toutefois on m'apprend que, dans les matières
» qui regardent l'Inquisition, *l'argent est un moyen*
» *qui s'emploie avec ces cardinaux*..... Un homme
» de bien m'a dit que le pape retient par-devers lui
» les bulles relatives aux affaires d'Aragon et de Ca-
» talogne, parce que sa Sainteté espère que Louis
» Carroz obtiendra de Votre Majesté qu'elle veuille
» bien se contenter de la bulle qu'on a reçue dans
» ces deux pays contre l'Inquisition ; et que si la chose
» arrive ainsi, le pape recevra quarante-six ou qua-
» rante-sept mille ducats, et il ne sera plus question
» des autres. »

XXIII. On avait prévu les conséquences qui pouvaient résulter, pour l'affaire des trois bulles, de l'élection d'un nouveau pape, si Léon X venait à mourir. Don Jean de Manuel (écrivant au roi, le 27 juin 1520, qu'il ne convenait point de laisser plus long-temps à Rome D. Jérôme Vic de Valencia, ancien ambassadeur et frère du cardinal Vic) disait : « D. Jérôme
» Vic ne pense point à partir d'ici. J'apprends à votre
» Majesté une chose singulière : c'est que cet homme
» reste à Rome (suivant ce qu'il a dit à ses amis),
» afin de faire élire son frère après la mort de
» Léon X. Il y a ici plus que de la légèreté, et je
» dois faire observer à Votre Majesté que le cardinal
» a la réputation d'un honnête homme, quoiqu'inca-
» pable d'exécuter de grandes choses ; et si Jérôme
» n'était plus ici, on pourrait le servir, lorsque ce
» qu'il attend sera arrivé ; car *son frère convient*
» *aux cardinaux, qui en disposeront comme ils*

» *voudront* : au lieu que si Jérôme reste, il aura » tout le monde contre lui, parce qu'il passe pour un » grand menteur et pour un homme qui ne mérite » aucune confiance. »

XXIV. Charles V pensait alors à châtier les principaux auteurs des soulèvemens et de la guerre civile qui avaient éclaté en Castille, et à charger l'Inquisition de punir les coupables. Il demanda au pape que le cardinal Adrien fût autorisé à poursuivre les prêtres qui y avaient pris part, et surtout l'évêque de Zamora: son ambassadeur lui écrivit le 31 mai 1520 que le pape avait accordé sa demande, mais qu'au lieu des mesures sévères que Sa Majesté voulait employer, « il avait simplement chargé le cardinal de punir ces » prêtres par l'excommunication et les peines tempo» relles, sans lui permettre de les faire arrêter ni juger » par l'Inquisition; que cette politique était approu» vée à Rome, et qu'on y aurait regardé comme une » chose injuste de les livrer au Saint-Office. » Le bref du pape est du 11 octobre.

XXV. Il est dit que le principal soin du ministère pastoral étant d'annoncer la paix aux hommes, et d'établir la concorde au milieu d'eux, et qu'étant informé que quelques prêtres espagnols, au lieu d'être fidèles à cette maxime et d'en faire la règle de leur conduite, excitent des séditions et portent les peuples à la guerre civile, il a chargé l'inquisiteur général Adrien de les faire punir.

XXVI. Dans une autre lettre de l'ambassadeur, datée du 16 mars 1521, on lit ce qui suit : « J'ai déjà » marqué à Votre Majesté que le pape ne fait aucun » doute que l'évêque de Zamora ne mérite d'être privé » de son évêché; mais il croit qu'il est indispensable

» de lui faire son procès, et d'entendre pour cela des » témoins oculaires; ce qui m'a déterminé à demander (ainsi que je l'ai dit à Votre Majesté) que cette » affaire soit confiée à un ou deux cardinaux que je » désignerai, afin que le cardinal de Tortose et le » nonce soient chargés de recevoir les dépositions. » Le 19 juillet de cette année, il fut adressé au cardinal un bref pour l'objet dont parle cette lettre : mais D. François Ronquillo, juge du palais du roi et de la cour, regarda l'évêque comme déjà dépouillé de ses priviléges, le condamna à mort comme coupable de trahison, et le fit exécuter si promptement qu'on apprit sa mort en même temps que son procès. Il est vrai que le juge fut excommunié par le cardinal Santiquatro, commissaire apostolique pour cette cause; mais on vint à bout de tout arranger par un bref d'absolution : il est bon de remarquer que cette pièce levait aussi l'anathême pour l'empereur, comme si, en approuvant la conduite du juge, il eût encouru l'excommunication.

XXVII. Dans une autre lettre, qui est du 25 septembre 1520, et dans laquelle il est question des bulles de quelques bénéfices que Charles V demandait pour un fils de Jean Garcia, secrétaire du conseil de l'Inquisition, il mandait à ce prince que (d'après ce que lui avait dit le cardinal d'Ancone) la chose ne se pouvait faire que lorsqu'on aurait préalablement annulé certaines bulles, qui avaient été expédiées en faveur d'un moine demeurant alors à Venise, et contre lequel on ne pouvait agir jusqu'à ce qu'il fût de retour à Rome, et qu'il eût répondu aux charges préparées contre lui, d'après l'ordre de Sa Majesté. L'ambassadeur continuait ainsi : « Je ne sais ce que répondra le moine.

» tout le monde dit qu'il a été Juif. Mais quoique cela » soit vrai, la chose importe peu ici, et l'on n'y re- » garde pas de si près. » Il est assez singulier de voir la cour de Rome s'inquiéter si peu qu'un moine soit Juif, pendant que l'Inquisition d'Espagne reçoit l'ordre d'agir avec tant de rigueur.

XXVIII. Enfin, c'est un sujet presque ridicule de voir les moyens qu'emploie le pape pour éluder la révocation des trois brefs, et pour amuser Charles-Quint. Son ambassadeur dit, dans une lettre du 31 mai 1520, que le pape s'est expliqué à cet égard de manière à faire entendre qu'il accordera la révocation, malgré l'avis contraire de quelques personnes de son conseil.

XXIX. Le 28 juillet, l'empereur écrit à sa Sainteté pour la lui demander de nouveau : « Je la sollicite, di- » sait-il, avec tout l'empressement et le désir possibles, » afin de faire cesser les murmures et les soupçons » de certains hommes qui, contre toute vérité, croient » et débitent dans le monde que votre Sainteté et » moi nous nous entendons *pour tirer beaucoup* » *d'argent de cette bulle.* » Le 25 septembre, D. Jean de Manuel lui mandait : « Quoique sa Sainteté me » l'ait promise (la bulle) plus de vingt fois, elle dit » maintenant qu'elle ne peut l'expédier, parce qu'on » l'a informée que l'empereur serait satisfait de voir » la réforme établie dans le Saint-Office, bien qu'on » pût juger le contraire d'après des lettres surprises » à sa religion par des personnes qui faisaient naître » dans sa conscience les scrupules les moins fondés. » Il paraît en effet que D. Louis Carroz, qui avait été avant D. Jean de Manuel ambassadeur de Charles à Rome, avait fait courir ce bruit, et qu'il était convenu,

confidentiellement avec Léon X, que la révocation des bulles n'aurait point lieu tant qu'il n'avertirait pas sa Sainteté de prendre cette mesure après son retour en Espagne : il paraît que ce fut pour ménager cet accommodement que les quarante-sept mille ducats furent promis à Léon X par ce ministre, qui favorisait secrettement les prétentions des Etats d'Aragon. Le nouvel ambassadeur avait en vue ce traité, lorsque, dans une lettre du 2 octobre, il disait à l'empereur : « Il me semble que D. Louis Carroz devrait écrire » au pape quelle est la véritable intention de Votre » Majesté dans toute cette affaire, afin qu'il paraisse » évident par là qu'elle n'a eu et qu'elle n'a encore » d'autre volonté que celle que j'ai annoncée de sa » part. Il serait bon aussi que la lettre me fût adressée » à cachet volant : *tout cela, et quelque autre chose* » *encore, est nécessaire, parce qu'ici l'argent peut* » *beaucoup.* »

XXX. Le 12 décembre, la cour de Rome faisait valoir un nouveau prétexte pour motiver son refus ; car D. Jean de Manuel écrit que Sa Sainteté lui a dit que la bulle de réforme n'ayant pas été publiée, il est inutile d'expédier celle de révocation, et qu'elle voulait déclarer par un nouveau bref, et en général, que tout ce qui avait été décrété contre l'Inquisition était nul et sans effet.

XXXI. Le 16 janvier 1521, l'ambassadeur annonçait la même chose, et, de plus, que le pape s'engageait (si la bulle était supprimée par ordre du roi) à en prononcer la nullité ; et, si elle était envoyée à Rome, ainsi qu'il l'avait demandé, à la supprimer entièrement et pour toujours. Malgré ces belles protestations du pape, le nouveau bref qu'il venait de promettre,

ni aucun autre, ne parurent, Léon X étant mort le 10 décembre de cette année; seulement la bulle de réforme ne fut point exécutée, parce que l'empereur n'avait pas permis qu'elle fût publiée, comme on le voit par une lettre qu'il écrivit de Gand aux inquisiteurs d'Aragon, le 21 août 1521, et parce que le pape avait fait la même défense dans un bref adressé pour cela à l'inquisiteur général, le 12 d'octobre 1519.

ARTICLE V.

Procès remarquables, et cacul des victimes.

I. Pendant que ces démêlés occupaient les esprits, le cardinal Adrien approuvait la conduite rigoureuse des inquisiteurs des provinces contre les individus qu'ils mettaient en jugement, puisque le pape se plaignait, dans son bref du 12 octobre 1519, *qu'ils abusaient de l'excessive bonté d'Adrien, pour leur déshonneur et la honte du roi, du cardinal et du souverain pontife lui-même.*

II. D'après le calcul établi dans le quatrième chapitre sur les données que présente l'inscription de Séville, et en s'en tenant au résultat le plus modéré, on voit que, pendant les cinq années du ministère d'Adrien, il y eut en Espagne vingt-quatre mille vingt-cinq personnes condamnées et punies par l'Inquisition; savoir : mille six cent vingt individus brûlés en personne; cinq cent soixante qui le furent en effigie, et vingt-un mille huit cent quarante-cinq qui subirent diverses pénitences; ce qui donne pour chaque année trois cent vingt-quatre individus de la première classe, cent douze de la seconde, et quatre mille trois cent soixante-neuf de la troisième.

III. Si nous ajoutons à cette période l'année 1523, qu'on peut compter pour interrègne jusqu'à l'inscription de Séville, qui est de l'année 1524, nous pourrons établir que, pendant les quarante-trois années du ministère des quatre premiers inquisiteurs généraux, l'Inquisition immola deux cent trente-quatre mille cinq cent vingt-six victimes, dont dix-huit mille trois cent vingt furent brûlées en personne, neuf mille six cent soixante en effigie, et deux cent six mille cinq cent quarante-six condamnées à des pénitences; nombre monstrueux, quoique réduit et bien au-dessous du véritable.

IV. On ne peut douter que, parmi cette multitude de condamnés, il n'y ait eu beaucoup d'hommes dont les noms et les procès seraient dignes de trouver place dans l'histoire; mais il m'a paru plus convenable de faire un choix dans la foule de ces malheureuses victimes, et de ne citer que les procès qui prouvent plus directement l'obstination des inquisiteurs à cacher aux yeux des hommes leur conduite dans le secret du tribunal, ainsi que la persévérance de la cour de Rome à favoriser les appels des condamnés, qui étaient pour elle une source abondante de richesses, même dans tous les cas où cette mesure devait être inutile.

V. Bernard Castelis, assesseur de l'Inquisition de Barcelonne, ayant été assassiné, il s'éleva des soupçons sur François Bederena, clerc marié, du diocèse d'Urgel, qui fut arrêté et enfermé dans les prisons secrettes du Saint-Office. Se croyant outragé par les inquisiteurs, il s'adressa au pape, qui chargea d'examiner son affaire Jérôme de Glimuciis, évêque d'Asculi, auditeur de la chambre apostolique. Ce juge écrivit aux inquisiteurs de lui envoyer la personne de l'accusé,

et, comme ils n'obéissaient pas, il ordonna à l'archidiacre de Barcelonne et à d'autres ecclésiastiques de les y contraindre par la voie des censures, en même temps que les inquisiteurs priaient le pape de révoquer la commission de Jérôme, et de permettre que l'accusé fût envoyé devant le cardinal Adrien, ce qu'ils obtinrent par un bref du 5 mai 1517.

VI. Il n'est pas indifférent de savoir que, dans une lettre particulière adressée au cardinal Adrien, le pape disait qu'il était informé que les preuves acquises contre Bederena étaient extrêmement légères; que le prévenu avait été assez puni par son séjour dans les prisons, et qu'il était juste de l'acquitter, *parce que les preuves d'un crime capital doivent être plus claires que la lumière du jour;* que si le cardinal Adrien en pensait autrement, il convenait qu'il envoyât à Rome un extrait du procès, bien scellé, avant de faire procéder au jugement. Sur ces entrefaites, les commissaires de l'auditeur apostolique excommunièrent les inquisiteurs : ceux-ci eurent recours au pape, qui annulla l'anathème par un bref du 9 août, pourvu que la commission de l'auditeur eût été déjà révoquée lorsque ses délégués avaient lancé l'excommunication. L'inquisiteur général fut instruit par ses agens de tout ce qui se passait, et il fit rendre la liberté à Bederena, après une longue et cruelle détention.

VII. La conduite des inquisiteurs de Valence à l'égard de Blanquine, veuve de Gonzale Ruiz, présente un tableau plein d'horreurs. Cette Espagnole était dans sa 80e année, et avait toujours passé pour bonne catholique; à un âge si avancé, elle fut dénoncée à l'Inquisition pour avoir fait dans son enfance des choses

suspectes de judaïsme : on l'enferma dans les prisons secrettes. Quelques-uns de ses parens s'adressèrent au pape, et se plaignirent de la lenteur que l'on mettait dans son procès : le pape ordonna qu'il fût procédé sans délai à l'instruction, et au jugement définitif; ses ordres n'ayant pas été exécutés, il évoqua l'affaire à Rome le 4 mars 1518, et en confia l'examen à D. Louis, évêque de Lavalle, coadjuteur de Valence, et à Olfio de Procita, chanoine de son église, en leur recommandant de faire sortir de prison cette respectable personne, et de la faire entrer dans un couvent où aucun secours ne lui manquerait; d'examiner de nouveau les témoins; de se faire assister par des greffiers et par un fiscal, pris hors de l'Inquisition; de permettre à Blanquine de se choisir un procureur et un avocat de confiance, et de juger l'accusée. Instruits de ce qui se passait, les inquisiteurs ne perdirent pas de temps et condamnèrent Blanquine comme suspecte, avant d'avoir reçu le décret du pape. Le 18 mai 1518, ils obtinrent de Charles V une lettre pour l'ambassadeur don Louis Carroz. Ce ministre devait prier le pape, au nom de l'empereur, d'approuver ce qui avait été fait par les inquisiteurs, en disant que *la sentence avait été extrêmement douce, les juges n'ayant condamné Blanquine qu'à la prison perpétuelle et à la confiscation de ses biens.* Il écrivit presque dans les mêmes termes aux cardinaux d'Aragon, de Santiquatro, d'Ancone, et de Lavalle. Il serait permis de ne voir dans Charles V qu'un monstre de cruauté, si nous ne savions qu'il s'était fait une loi de confirmer, dans toutes les affaires de ce genre, les résolutions de son maître, le cardinal Adrien.

VIII. Le pape prit le parti de s'en rapporter, pour le tout, à l'inquisiteur général, par un bref qui est du 5 juillet; et il l'autorisa à prononcer sur la nullité ou la validité du jugement qui condamnait Blanquine; néanmoins deux jours après, il adressa au cardinal un nouveau bref, par lequel il l'informait qu'il avait appris que jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans (quoiqu'il y eût des inquisiteurs à Valence) Blanquine n'avait jamais été l'objet d'aucune dénonciation; qu'en conséquence il était juste de la rétablir dans la situation où elle était au 4 mars, lorsque sa Sainteté avait ôté aux inquisiteurs la connaissance de son affaire, et d'examiner le fond du procès; tout ce qu'ils avaient fait et décrété depuis cette date, et même avant, contre Blanquine, devant être regardé comme nul; que, pour empêcher que la malheureuse octogénaire ne mourût de chagrin, en se voyant revêtue du *san-benito* et condamnée à la prison, sa Sainteté ordonnait qu'on lui ôtât ce signe d'infamie, et qu'on la déposât dans la maison de quelque parent ou de toute autre personne sûre que Blanquine aurait désignée:

IX. Outre ces précautions, Léon X voulut encore adoucir le sort de cette respectable victime: il adressa, le 7 octobre, au cardinal Adrien, un bref particulier, dans lequel il lui disait qu'il avait vu un extrait de la confession de Blanquine, et reconnu l'insuffisance et la légèreté des indices qui l'avaient fait accuser; les actions qu'on lui reprochait étant des circonstances de son enfance qu'il fallait regarder comme des jeux tout au plus imprudens, ordinaires à cet âge, et non comme des signes de judaïsme; qu'en conséquence, afin de la préserver de la mort qu'une longue pri-

son devait faire craindre, il renouvelait l'ordre de la mettre en liberté : il chargeait en même temps le cardinal (si son opinion était conforme à celle de S. S.) d'absoudre Blanquine et de l'indemniser ; et, s'il croyait au contraire qu'elle dût être condamnée, de surseoir à son jugement et de le consulter. Le résultat de cette affaire fut que l'inquisiteur déclara Blanquine légèrement suspecte d'hérésie, et lui donna l'absolution *ad cautelam*, sans la soumettre au *san-benito*, et sans décréter ni la prison ni la confiscation de ses biens.

X. Les fréquens recours que les parens de cette femme eurent à Rome, et le désir extrême que les inquisiteurs firent paraître de la dépouiller de ses biens, me portent à croire qu'elle jouissait d'une fortune considérable. Mais, comment Léon X (qui connaissait à fond cette affaire, ainsi que tout ce qui s'était fait avant lui sur la matière des appels) trouvait-il dans sa conscience des raisons suffisantes pour laisser subsister un tribunal dont il disait tant de mal dans ses brefs apostoliques ?

XI. Diègue de Vargas, de la ville de *Talavera de la Reyna*, et un de ses oncles, furent mis en jugement par l'Inquisition de Tolède. Le premier de ces Espagnols eut recours à Rome, et obtint du pape un bref qui chargeait Louis de Carbajal, chanoine de la cathédrale de Plasencia, de la connaissance de son affaire. L'inquisiteur général se plaignit à Charles V de ce que ce commissaire commençait son travail par un nouvel interrogatoire des témoins ; et ce prince lui écrivit, le 10 septembre 1518, pour lui ordonner de renoncer à la commission dont il avait été chargé, sous peine d'encourir son indignation et d'être sévèrement puni. On est étonné de lire dans la

lettre de Charles V que Carbajal faisait des *innovations telles qu'on n'en avait pas encore vu de semblables en Espagne depuis l'établissement du Saint-Office de l'Inquisition*. Toutes ces choses nouvelles se réduisaient à examiner les témoins, et à demander aux inquisiteurs que les pièces de la procédure lui fussent remises ainsi que les personnes des accusés, ce qui avait été demandé dans mille autres circonstances semblables. Effrayé par la menace de son souverain, Carbajal renonça à sa commission. Les malheureux prisonniers furent condamnés à Tolède.

XII. Bernardin Diaz, dénoncé, fut arrêté et mis dans les prisons secrettes de l'Inquisition, à la suite d'une déposition de faux témoins. Il prouva son innocence, fut acquitté, mis en liberté, et rétabli dans la jouissance de ses biens. Il sut qu'un certain Barthélemi Martinez, son ennemi, avait été son dénonciateur. Comme les inquisiteurs n'avaient pas puni sa calomnie, Bernardin se fit justice et le tua : il s'en fut à Rome où il confessa de lui-même son crime, dont il prétendait diminuer l'énormité en disant qu'il ne l'avait pas commis par méchanceté, mais seulement à la suite du mal que lui avait fait la persécution, et irrité de l'injustice des inquisiteurs.

XIII. Sur ces entrefaites, ceux-ci commençaient un nouveau procès contre lui à Tolède; ils firent arrêter sa femme, qu'ils soupçonnaient d'avoir favorisé sa fuite, ainsi que sa mère et six ou sept de ses amis qui l'avaient aidée. Bernardin représenta au pape qu'il était engagé dans les ordres mineurs; qu'il avait épousé une vierge; qu'il dépendait, par conséquent, de la juridiction ecclésiastique, et il pria que son affaire fût jugée à Rome. Le pape décida que si les parens du

mort consentaient à lui faire grâce, il serait acquitté et renvoyé; il écrivit en même temps aux inquisiteurs de Tolède de ne point se mêler de ce procès, et de faire mettre en liberté les prisonniers, pour lesquels il nomma des commissaires. Les bulles furent interceptées par les inquisiteurs; alors Bernardin représenta au pape qu'il n'y aurait personne en Espagne qui osât leur tenir tête, et que dès-lors il lui paraissait nécessaire d'évoquer à Rome tous les procès et de les y terminer.

XIV. Sa Sainteté ordonna une formule sur ce rapport, et ce qu'on lui avait annoncé se trouva si vrai, qu'elle fit défense au cardinal Adrien et aux inquisiteurs de s'occuper du procès de Bernardin. Jérôme de Glimuciis, évêque d'Asculi, auditeur du palais apostolique, fulmina, le 19 juillet 1519, un monitoire qui enjoignait aux inquisiteurs de Tolède de mettre sur-le-champ en liberté les prisonniers, et de les rétablir dans la jouissance de leurs biens, à défaut de quoi il les sommait de comparaître devant lui dans le délai de soixante jours, pour rendre compte de leur conduite, sous peine d'être excommuniés et privés de leurs emplois et de leurs bénéfices.

XIV. Les inquisiteurs ayant refusé d'obéir, Jérôme de Glimuciis les excommunia, et ils perdirent leurs emplois, par l'effet d'une bulle du pape, qui était encore en vigueur le 22 avril 1522, époque à laquelle Charles V, parlant de cette affaire à son ambassadeur, assurait qu'*ils étaient depuis long-temps sous le poids de l'anathème pour avoir fait leur de voir, comme il en avait été bien informé*, et que quelques efforts qu'ils eussent faits pour obtenir d'être jugés par une commission, le pape l'avait toujours refusé, ce qui tournait à la honte du Saint-Office; qu'il le chargeait

d'en entretenir sa Sainteté et de la prier de mettre fin à cet abus. L'ambassadeur en parla au pape, et le 31 mai il écrivit à son souverain qu'il n'avait rien obtenu, et que sa Sainteté se plaignait que *les inquisiteurs commettaient des iniquités*. Lambassadeur ayant renouvelé ses instances, le pape consentit au bout d'un an à absoudre les inquisiteurs, et D. Jean de Manuel en informa Charles V, le 25 septembre de cette année.

XVI. Bernardin Diaz obtint son pardon des parens de celui qu'il avait assassiné, et la liberté lui fut rendue, ainsi qu'aux autres prisonniers. Cette affaire est du petit nombre de celles dans lesquelles la cour de Rome montra de la fermeté, et ce qui n'y contribua pas peu, c'est le parti que prit l'accusé de se rendre à Rome : d'autres accusés se mirent aussi sous la protection du Saint-Siége; je vais en citer quelques-uns.

XVII. Les inquisiteurs de Séville entreprirent le procès de Diégue de Las Casas, de François et de Jean, ses frères, de leurs femmes, des pères de celles-ci et de leurs autres parens. Ils furent tous arrêtés, excepté Casas, qui se réfugia à Rome, et rendit plainte contre ses juges. Le pape défendit aux inquisiteurs de Séville de connaître de l'affaire de Diégue et de sa famille; il chargea le cardinal Adrien de l'examiner par lui-même, aidé de l'évêque de Canarie, qui était alors à Séville, et sans y employer d'autres personnes; il voulut en même temps qu'on mît en liberté François et Jean de Las Casas, après qu'ils auraient fourni caution de se présenter au cardinal et à l'évêque, qui devaient leur permettre de se choisir des avocats et des procureurs pour s'occuper de leur défense.

XVIII. Le roi, informé de tout ce qui se passait, fit

suspendre l'exécution du bref, comme s'il avait dû compromettre le crédit de l'Inquisition; et le 30 avril 1519 il écrivit à Carroz, alors son ambassadeur, de prier le pape de rendre à l'Inquisition l'exercice de ses droits, parce que personne n'avait moins sujet de s'en plaindre que Diégue de Las Casas qui, après avoir sollicité la protection du cardinal, en avait obtenu que l'évêque de Canarie fût adjoint comme juge aux inquisiteurs de Séville, et qu'en cas de doute ou de différence d'opinion les procès fussent jugés dans le conseil de la *Suprême*. Carroz ne put obtenir ce qu'il demandait au nom de son souverain.

XIX. Le 22 avril 1520, il chargea son successeur, D. Jean de Manuel, seigneur de Belmonte, de demander au pape un ordre secret, pour obliger Las Casas de quitter Rome, et lui défendre de se mêler, comme il le faisait, d'affaires qui ne le regardaient point, sous peine d'être sévèrement puni, parce qu'on savait qu'il était l'agent des Aragonais et des Catalans, et qu'il employait des présens et des sommes considérables pour corrompre ceux des membres de la cour de Rome à qui les matières de l'Inquisition étaient confiées. Cet incident donna lieu à beaucoup de débats; enfin, il fut résolu que le cardinal Adrien et le nonce apostolique prendraient connaissance du procès de Las Calas et des autres membres de sa famille, sans l'intervention des inquisiteurs de Séville, *parce qu'ils avaient commis de grandes injustices*. D. Jean de Manuel en informa Charles-Quint; et cette circonstance se trouve aussi rapportée dans le bref du 20 janvier 1521. Le résultat du procès fut un jugement qui déclare les prévenus suspects d'hérésie au moindre degré.

XX. Pierre de Villacis, receveur des biens de l'Inquisition, ayant maltraité plusieurs fois François de Carmona, de Séville, celui-ci présenta requête au cardinal, qui punit l'agresseur. Villacis, à qui toutes les voies de l'Inquisition étaient bien connues, trama secrettement sa perte, et fit arrêter non-seulement François de Carmona, mais encore Béatrice Martinez, sa mère, et plusieurs autres de ses parens, comme prévenus d'avoir eu l'intention de l'assassiner, et de l'avoir cherché pour exécuter leur dessein. Le cardinal de Tortose ayant appris que les inquisiteurs de Séville étaient les ennemis de François de Carmona, et que ce motif les avait portés à faire arrêter les frères et les sœurs de Béatrice sa mère, évoqua l'affaire à son tribunal. François ayant su depuis que le cardinal devait accompagner l'empereur en Allemagne, pria le pape de défendre aux inquisiteurs de s'emparer de son procès. Le pape déclara, par un bref du 26 septembre 1520, que si le voyage du cardinal avait lieu, il nommerait un sujet de son choix pour remplir les fonctions d'inquisiteur général. L'évènement ne s'étant point réalisé, les prévenus furent acquittés.

XXI. Louis Alvarez de S. Pédro, de Guadalaxara, perclus de tous ses membres, fut mis dans les prisons secrettes de l'Inquisition, et en appela au pape; il disait que les inquisiteurs de Tolède, aveuglés par leur haine contre lui, avaient prêté l'oreille à la calomnie afin de le persécuter; il priait le pape de leur ôter la connaissance de son affaire, d'en charger l'inquisiteur général, et d'ordonner en attendant qu'il fût transféré dans un monastère ou dans tout autre lieu décent, dont le séjour ne fût pas pour lui une peine afflictive comme les prisons du Saint-Office, où

on l'avait mis, mais une simple maison de détention. Le pape accorda à Louis Alvarez tout ce qu'il demandait, par un bref du 28 décembre 1520, et il fut réconcilié en vertu d'une sentence du cardinal. Quelque temps après, poursuivi de nouveau par les inquisiteurs, il fut obligé de se réfugier à Rome; le pape évoqua à lui l'affaire de l'accusé, et quoique Charles V eût chargé son ambassadeur à Rome de demander qu'on livrât Alvarez aux inquisiteurs, il persista dans sa résolution, et Alvarez se tira de cette affaire aussi heureusement que de la première. Quelle cruauté que l'emprisonnement d'un homme paralysé de tous ses membres! et quel contraste entre cette rigueur que rien ne pouvait justifier, et l'affectation d'humanité et de compassion que l'on rencontre à chaque page dans l'histoire du tribunal!

XXII. Cette politique n'avait point échappé à Léon X; aussi refusa-t-il constamment d'accorder à la demande de Charles l'évocation de l'affaire de Ferdinand d'Aragon, son médecin, de celle de sa femme, et d'un autre procès intenté contre la mémoire et la réputation de Jean de Covarrubias, qui avait été son compagnon d'études. Il n'ignorait pas non plus combien il était facile de trouver en Espagne de faux témoins lorsqu'on avait quelque projet de vengeance à exécuter; et c'est ce qui le porta à charger le cardinal inquisiteur, par un bref du 14 décembre 1518, de les poursuivre criminellement, et de les livrer aux juges ordinaires pour être punis de la peine capitale. Malgré cet ordre du pape, et quoique l'occasion d'employer la mesure se soit souvent présentée, il ne paraît pas qu'on y ait eu recours dans aucune circonstance.

XXIII. On n'avait pas moins à se plaindre alors des

abus qui se commettaient dans l'Inquisition de Majorque, par la faute de quelques-uns de ses ministres, que de tout ce qui se passait ailleurs; les choses y allèrent si loin, qu'il se forma un complot contre la vie du procureur fiscal dans l'année 1521. Un habitant ayant été instruit du projet, le communiqua à un prêtre, après en avoir obtenu la promesse de cacher toujours son nom; mais celui-ci, afin de prévenir le malheur qui allait arriver, en avertit D. Arnauld Albertino, doyen des inquisiteurs : un inconnu s'étant présenté chez le procureur fiscal, comme pour l'engager à l'accompagner dans une œuvre de charité secrette dont il devait s'acquitter, le fiscal ne le reçut dans son domicile qu'en présence d'autres personnes, et refusa de le suivre.

XXIV. L'inquisiteur Albertino voulut ensuite obliger le prêtre à lui nommer l'individu qui lui avait révélé le complot, et le somma deux fois de le faire; sur son refus, Albertino, ne voulant pas employer la voie des censures, consulta le cardinal Adrien, et établit son opinion sur les motifs d'une consultation qu'il fit ensuite imprimer, avec la réponse du chef du Saint-Office, dont la substance fut qu'un secret naturel, quoiqu'il soit promis et accepté, ne lie point lorsqu'il peut nuire à un tiers; ce qui, dans la circonstance présente, obligeait le prêtre à le révéler, bien qu'il fût défendu au juge d'en faire usage contre personne, à moins que la voix publique, ou quelque autre nouveau moyen, n'établît la preuve du délit.

XXV. La seconde partie de cette réponse ne me paraît pas juste, puisque le dommage auquel le tiers avait été exposé n'était plus à craindre; d'ailleurs le parti que l'on prenait de trahir la confiance, devait

éloigner de faire à l'avenir d'autres révélations. Albertino, en s'abstenant d'employer les censures, se comporta en homme prudent; mais il se jeta dans le système opposé en cherchant à découvrir une chose qu'on ne devait point lui dire : ce doyen de l'Inquisition fut ensuite évêque de Pati, et même vice-roi par intérim en Sicile : il avait composé, en 1524, des commentaires, sous le titre *de Hereticis*, et il les publia en 1534, avec la consultation dont je viens de parler : ils étaient dédiés à D. Alphonse Manrique, inquisiteur général.

XXVI. Il n'est pas surprenant qu'un inquisiteur ait écrit contre les hérétiques, comme Albertino le fit alors. Cette matière occupait les esprits depuis l'invasion du luthéranisme, déjà condamné en Espagne dès 1521, puisque le 20 mars de cette année le pape adressa deux brefs, l'un au connétable, et l'autre à l'amiral de Castille, qui gouvernaient le royaume pendant l'absence de Charles V, pour leur recommander de n'y laisser introduire aucun ouvrage de Luther ni de ses défenseurs. Le 7 avril, le cardinal Adrien chargea les inquisiteurs de faire saisir tous ceux qu'on pourrait découvrir. Cette mesure eut encore lieu en 1523, et le corrégidor de Guipuscoa reçut l'ordre de prêter main-forte pour cet objet aux officiers de l'Inquisition.

XXVII. Léon X mourut le 1er décembre 1521, et le cardinal Adrien lui succéda le 9 janvier 1522. Il conserva le caractère d'inquisiteur d'Espagne jusqu'au 10 septembre 1523; ce fut alors qu'il conféra son titre et ses droits à D. Alphonse Manrique, ancien évêque de Cordoue et de Badajoz, et alors archevêque de Séville depuis la mort du second inquisiteur

général D. Diégue Deza, arrivée le 9 juin de la même année.

XXVIII. Adrien établit en Amérique le second tribunal de l'Inquisition, et étendit sa juridiction sur les Indes et les îles de l'Océan.

XXIX. Les Espagnols sont bien éloignés de faire, comme Léon X, l'éloge de l'inquisiteur général Adrien, en disant qu'il fut bon jusqu'au point de permettre aux inquisiteurs d'abuser de sa faiblesse pour commettre beaucoup d'injustices (1), puisque cette disposition fut la cause des plus grands malheurs pour l'Espagne. S'il ne leur avait pas accordé une confiance sans bornes, et qu'il n'eût pas trompé Charles V sur la conduite des inquisiteurs, ce prince aurait réformé le tribunal, comme il l'avait promis aux Castillans et aux Aragonais dans les Cortès de Valladolid et de Saragosse, et les deux royaumes eussent évité d'horribles calamités; tant il est vrai que le sort d'une nation dépend souvent des combinaisons les plus imprévues et les plus indépendantes de la sagesse humaine!

(1) Bref du 12 octobre 1519.

CHAPITRE XII.

Conduite des Inquisiteurs à l'égard des Mauresques.

ARTICLE PREMIER.

Edit des délations contre les hérétiques mahométisans.

I. Don Alphonse Manrique, archevêque de Séville (qui fut bientôt après revêtu de la dignité de cardinal), succéda à Adrien dans les fonctions d'inquisiteur général. Les nouveaux chrétiens d'origine israélite se flattèrent, au commencement de son ministère, de voir bientôt la forme de procédure suivie par l'Inquisition subir un changement salutaire : ils l'attendaient avec d'autant plus de confiance que, lorsqu'il fut question, en 1516 et 1517, d'examiner la demande qu'ils avaient faite de la *publication* des noms et des charges des témoins, Manrique (qui était alors en Flandre auprès de Philippe Ier, père de Charles V) appuya leur requête, en assurant à ce prince qu'elle était fondée sur la justice. Les choses cependant ne se passèrent pas comme ils l'avaient espéré.

II. Les inquisiteurs changèrent les dispositions de Manrique en lui persuadant que la nouveauté sollicitée tendait à détruire le *Saint-Office* lui-même, et à faire triompher les ennemis de la foi; qu'il était reconnu que le nombre des judaïsans était considérablement diminué par l'émigration des uns et par la terreur que l'Inquisition inspirait aux autres; mais qu'il était à craindre que s'ils n'étaient plus contenus

par un système de dénonciations secrettes et de procédure particulière, ils ne retournassent à leurs anciennes maximes, outre que l'apparition des deux nouvelles sectes des *Mauresques* et des *luthériens* rendait encore plus indispensable la rigueur dont on avait usé jusqu'alors.

III. En effet, il fut question, quelque temps après, d'étendre les objets et la matière des délations, dans l'édit qu'on lisait tous les ans, un dimanche de Carême, pour rappeler l'obligation imposée à chaque chrétien de dénoncer, dans le délai de six jours, ce qu'il aurait vu ou entendu de contraire à la foi, sous peine d'excommunication réservée et de péché mortel.

IV. A l'égard des Mauresques qui retournaient au mahométisme, il fut ordonné à tout fidèle de déclarer s'il leur avait entendu dire que la religion de Mahomet est bonne et qu'il n'y en a pas d'autre qui puisse conduire au salut; que Jésus-Christ n'est qu'un simple prophète et non un Dieu; que la qualité et le nom de Vierge ne conviennent point à sa mère : s'il avait été témoin ou s'il avait appris que les *Mauresques* eussent pratiqué certains usages de la religion mahométane, par exemple, de manger de la viande le vendredi, en croyant que la chose était permise; de célébrer ce jour comme une fête, en s'habillant plus proprement qu'à l'ordinaire; de tourner le visage vers l'Orient, en disant *Vizmiley;* de lier les pieds des animaux dont ils voulaient se nourrir avant de les égorger; de refuser de manger de la chair de ceux qui n'avaient pas été égorgés ou qui l'avaient été par une femme; de circoncire leurs enfans, en leur donnant des noms maures, ou de témoigner le désir que cet

usage fût pratiqué par d'autres ; d'avancer qu'il ne faut croire qu'en Dieu et en son prophète Mahomet ; de prononcer les sermens du Coran ou d'observer le jeûne du *ramadan* et sa pâque, en faisant l'aumône et ne buvant ni ne mangeant qu'au lever de la première étoile; de faire le *zohor*, en se levant avant le jour pour manger, en se rinçant la bouche et se remettant ensuite au lit ; d'observer le *guado*, en se lavant les bras depuis les mains jusqu'aux coudes, ainsi que le visage, la bouche, les narines, les oreilles, les jambes et les parties sexuelles; ou de faire le *zala*, en tournant la face du côté de l'Orient, en se plaçant sur une natte ou sur un tapis, et en élevant et baissant alternativement la tête pendant qu'on prononce certaines prières arabes et qu'on récite l'*andulitey*, le *col*, l'*alaguhat*, et d'autres formules du rit mahométan ; de faire la pâque du *bélier* en tuant cet animal, après la cérémonie du *guado;* de se marier suivant la coutume mahométane; de chanter des chansons des Maures, et d'exécuter des *zambras* ou danses, et des *leilas* ou concerts, avec des instrumens défendus ; d'observer les saints commandemens de Mahomet, et d'appuyer la main sur la tête de leurs enfans, ou sur d'autres personnes, comme une cérémonie commandée par cette loi ; de laver les morts et de les ensevelir dans un linceul neuf; de les enterrer dans une terre vierge ou de les déposer dans des tombeaux de pierre couchés sur le côté, et la tête sur une pierre; de couvrir leur sépulture de rameaux verts, de miel, de lait et d'autres alimens ; d'invoquer Mahomet dans leurs nécessités, en l'appelant le *prophète* et l'*envoyé de Dieu*, et en disant que la maison de la Meque (où l'on assure que Mahomet a été enterré) est le pro-

mier temple de Dieu; d'annoncer que ce n'est point pour la foi en notre sainte religion qu'ils se sont fait baptiser; que leurs pères et leurs ancêtres jouissent de la béatitude éternelle pour prix de leur persévérance dans la religion des Maures; que l'on peut se sauver en restant Maure (ou dans la loi de Moyse si l'on est Juif). Enfin, les chrétiens étaient obligés, par l'édit de dénonciation, de déclarer s'ils n'avaient pas entendu dire que quelqu'un fût passé en Barbarie ou dans d'autres contrées, pour y apostasier ou pour quelque autre motif semblable.

V. Il est aisé de voir que, parmi les actions et les paroles que je viens de rapporter, il y en a plusieurs qu'un catholique pur et de bonne foi n'hésiterait pas à faire ou à prononcer, comme indifférentes en elles-mêmes, et qui ne deviennent hérétiques ou suspectes d'hérésie que par leur réunion avec des circonstances qui leur donnent ce caractère. Cette nouvelle disposition du code inquisitorial, et le mépris que l'on faisait, en général, des Mauresques, dans le royaume d'Espagne, ouvraient la porte à la calomnie, qu'excitaient encore l'esprit de haine, de vengeance, et d'autres dispositions aussi violentes.

VI. Il faut cependant rendre cette justice à Manrique qu'il eut pitié de l'état où les Mauresques se trouvaient réduits, et qu'il s'opposa, autant qu'il fut possible, à la persécution, en rappelant la promesse que Ferdinand et Isabelle leur avaient faite qu'ils ne seraient point soumis à l'Inquisition ni punis par elle pour des causes légères. Il était à Burgos le 28 avril 1524, lorsque les Mauresques lui exposèrent qu'ils avaient obtenu de ses prédécesseurs des garanties pour n'être point mis en jugement ni poursuivis par l'Inquisition

pour des motifs peu importans, et que cependant on commençait à les traiter avec rigueur, en les arrêtant et les livrant au tribunal sans qu'il y ait eu des raisons suffisantes d'en user ainsi à leur égard; que ce motif leur faisait implorer sa clémence, afin de n'être pas moins protégés sous son ministère qu'ils ne l'avaient été du temps de ses prédécesseurs.

VII. Manrique ayant soumis leur demande à la discussion du conseil de la *Suprême*, fit publier de nouveau et confirma les dispositions qui leur étaient favorables; et ordonna que les procès commencés contre eux seraient promptement terminés à l'avantage des accusés, à moins que l'hérésie qu'on leur imputait ne fût constatée; en pareil cas, on devait consulter le conseil avant de prononcer aucun jugement.

ARTICLE II.

Mauresques du royaume de Valence.

I. Nous avons vu qu'un ordre de Ferdinand et d'Isabelle avait obligé, en 1502, les Maures qui ne voudraient pas embrasser la religion chrétienne, de quitter l'Espagne. Quoique cette loi fût exécutée en Castille, elle n'affecta nullement les Maures d'Aragon, parce que le roi crut devoir céder aux instances des seigneurs particuliers qui lui représentèrent le tort énorme qui en résulterait pour eux, par l'affaiblissement de la population dans leurs domaines, où l'on ne comptait presque pas d'habitans qui fussent baptisés. Les deux souverains renouvelèrent leur promesse à Monzon en 1510, et Charles V s'engagea par serment à ne rien innover à cet égard, dans l'assemblée des Cortès de Saragosse de l'année 1519.

II. Bientôt la guerre civile éclata dans le royaume de Valence par une révolte semblable à celle qui eut lieu en même temps en Castille. Les factieux étaient presque tous des gens du peuple, qui avaient la plus grande horreur pour les nobles, et particulièrement pour les seigneurs qui jouissaient de certains droits sur les habitans. Les révoltés cherchaient à leur causer tout le tort possible, et ils savaient que le plus grand mal qu'on pût leur faire était de rendre chrétiens les Maures qui étaient leurs vassaux, parce que la différence de religion les obligeait d'acquitter avec leurs seigneurs des droits beaucoup plus onéreux que ceux des habitans qui étaient chrétiens.

III. En conséquence, ils faisaient baptiser tous les Maures qui tombaient entre leurs mains, et il y en eut plus de seize mille qui reçurent le baptême. Mais comme la force avait eu bien plus de part à ce changement que la conviction, ils ne tardèrent pas à retourner à leur première croyance. L'empereur fit punir les principaux chefs de l'insurrection; et beaucoup de Maures (à qui cette rigueur fit craindre un traitement semblable) sortirent d'Espagne et se retirèrent dans le royaume d'Alger, de manière qu'en 1523 plus de cinq mille maisons se trouvèrent sans habitans (1).

IV. Charles-Quint, irrité, en vint au point de se persuader qu'il ne devait point souffrir de Maures dans ses états, et demanda au pape une dispense pour le serment qu'il avait fait devant les Cortès de Saragosse. Le pape répondit d'abord que cette concession serait un scandale; mais l'empereur ayant

(1) Sayas, Annales d'Aragon, chap. 100. — Sandoval, Hist. de Charles V, liv. 13, § 28.

insisté, elle lui fut accordée le 12 mars 1524 : le pape l'engagea seulement par un bref particulier à charger les inquisiteurs d'accélérer la conversion des Maures, en leur annonçant que s'ils ne prenaient le parti de se faire chrétiens on les obligerait de sortir du royaume sous peine d'être réduits à la condition d'esclaves pour leur vie entière; et que pour encourir cette peine il suffirait de laisser passer le terme qu'on leur accordait sans se faire baptiser ou sans quitter l'Espagne.

V. Le pape recommanda en même temps dans un autre bref de changer en églises toutes les mosquées, et voulut que la dîme provenant des terres cultivées avant par les Maures fût donnée aux seigneurs de ces mêmes terres, comme indemnité des redevances doubles qu'on avait cessé de leur payer depuis que les Maures se faisaient baptiser : il chargeait aussi les percepteurs de ces dîmes d'acquitter les dépenses du culte catholique, pour lequel il serait fondé des établissemens avec le produit des terres qui appartenaient aux mosquées (1).

VI. Les historiens qui ont cité la bulle de 1524 ont cru que l'idée en avait été conçue par le pape lui-même. Cependant une lettre que le duc de Sesa, ambassadeur à Rome, écrivit le 7 juin en envoyant cette pièce, et le décret qui réglait la manière dont les inquisiteurs devaient se conduire à l'égard des Maures, prouvent non-seulement que le pape avait long-temps refusé de l'accorder à cause du scandale qu'elle devait produire, mais encore que lorsqu'elle eut été expédiée il refusa de remettre les deux brefs,

(1) Sayas, Annales d'Aragon, chap. 110.

prévoyant les suites qu'ils devaient avoir. Il faut convenir que les scrupules du pape n'étaient que trop fondés, puisqu'il relevait Charles de son serment pour laisser établir des mesures qui allaient affaiblir la population du royaume, nuire aux intérêts des seigneurs, et déplaire aux évêques qui ne devaient pas voir avec indifférence les inquisiteurs exercer de nouvelles fonctions dans leurs diocèses.

VII. Il s'éleva des doutes sur la validité du baptême qui avait été administré aux Maures dans le royaume de Valence par les révoltés; et il fallait les résoudre avant de mettre à exécution la bulle du pape. Charles fit assembler un conseil, présidé par l'inquisiteur général, et composé de membres des conseils de Castille, d'Aragon, de l'Inquisition, des Indes et des ordres militaires, de plusieurs évêques et de théologiens; cette assemblée tint vingt-deux séances dans l'église du couvent des Franciscains de Madrid. Après de longues discussions, il fut déclaré que le baptême qui avait été administré aux Maures devait être regardé cemme suffisant, attendu que ces infidèles n'avaient fait aucune résistance, et qu'ils s'étaient au contraire empressés de le recevoir, pour éviter ce qu'ils regardaient comme un plus grand malheur: disposition qui permettait de croire qu'ils avaient eu toute la liberté nécessaire pour la validité du sacrement. L'empereur, instruit de tout ce qui se passait, assista à la dernière séance de l'assemblée, qui eut lieu le 23 mars 1525, et il ordonna à la suite de la déclaration qui venait d'être faite que les Maures baptisés seraient obligés de rester en Espagne en qualité de chrétiens, d'y vivre comme tels, et de faire baptiser tous ceux de leurs enfans qui ne l'avaient pas

été ; que, pour remplir ce double objet, et afin de les instruire des vérités de la religion, il serait nommé des prêtres à qui ce soin serait confié. Le moine hiéronimite Jacques Benedet annonça à l'empereur qu'il voyait déjà dans chaque Maure baptisé un apostat, et l'évènement prouva qu'il ne s'était pas trompé.

VIII. François Ier, roi de France (qui était alors prisonnier à Madrid), dit à Charles-Quint que la tranquillité ne serait bien établie dans ses états que lorsqu'il en aurait expulsé tous les Maures et les Mauresques; tel était alors l'état des lumières en Europe sur la politique.

IX. D. Alphonse Manrique délégua ses pouvoirs d'inquisiteur général, pour le royaume de Valence, à D. Gaspard d'Avalos, évêque de Cadix, qui fut ensuite archevêque de Grenade. Ce prélat publia plusieurs édits pour faire connaître aux habitans la commission dont il était chargé, et il ordonna à tous les Maures baptisés de se rendre à la cathédrale de Valence, pour être réconciliés à l'Eglise catholique, et absous du double péché d'hérésie et d'apostasie, sans aucune peine ni pénitence, mais avec l'avis que s'ils renonçaient encore à la foi chrétienne ils seraient soumis à la peine de mort et dépouillés de leurs biens. Une ordonnance royale du 4 avril portait que les mosquées où l'on avait déjà célébré le saint sacrifice de la messe ne pourraient plus servir au culte de Mahomet.

X. La plus grande partie des Maures s'enfuit dans les montagnes et à la Sierra de *Bernia;* ils s'y révoltèrent contre Charles-Quint, et résistèrent à la puissance de ses armes jusqu'au mois d'août; ils se rendirent alors par capitulation, après avoir obtenu une amnistie.

XI. L'empereur écrivit le 13 septembre aux principaux chefs des Maures du royaume de Valence, pour les engager à recevoir le baptême; il leur promettait sa protection, la jouissance de tous les droits communs aux chrétiens, et leur donnait l'assurance que sa parole serait inviolable, malgré les conseils qu'on pourrait lui donner; parce qu'il avait longtemps réfléchi sur le parti qu'il venait de prendre à leur égard.

XII. Le 16 juin, le pape avait expédié une bulle à l'inquisiteur général, pour qu'il fît donner l'absolution pure et simple à tous les Mauresques, et pour l'autoriser à prendre lui-même connaissance de toutes les affaires qui pourraient les concerner; en conséquence, l'évêque de Cadix, et un grand nombre de catéchistes et de prédicateurs, se rendirent à Valence dans le mois de septembre, pour y remplir leur mission. Parmi eux se trouvait F. Antoine de Guevara, qui fut bientôt après évêque de Mondognedo. Pour engager les Mauresques à vivre en bons chrétiens, il leur disait qu'ils descendaient tous, comme les autres habitans, de chrétiens espagnols; car, lorsque les Maures étaient rentrés en possession de la ville de Valence, après la mort du Cid (le vaillant Rodrigue Diaz de Vibar), ils s'étaient rendus maîtres de toutes les femmes chrétiennes qu'ils y avaient trouvées, et c'était de ces femmes qu'ils descendaient tous : j'ignore comment le prédicateur prouva le fait.

XIII. Le 21 octobre, il fut publié un édit qui défendait aux Mauresques de vendre de l'or, de l'argent, de la soie, des ornemens, des pierreries, des bestiaux et plusieurs autres espèces de marchandises; et le 18

novembre l'ordre fut publiquement affiché de dénoncer au Saint-Office les Mauresques relaps.

XIV. A l'égard des Maures, un ordre du 16 les obligeait de se rendre dans les villes et les bourgs les plus voisins de leurs habitations respectives, pour y recevoir l'instruction qu'on voulait leur donner; de porter à l'avenir sur leurs chapeaux une demi-lune de drap bleu, de la grosseur d'une orange (c'était le signe de la servitude où on voulait qu'ils vécussent); de livrer toutes leurs armes, avec défense d'en employer aucune, sous peine de recevoir cent coups de fouet; de se prosterner dans les rues lorsque le viatique passerait; de ne faire aucun acte public de leur religion, et de fermer toutes leurs mosquées. Les seigneurs chrétiens qui avaient des Maures parmi leurs vassaux étaient responsables de l'exécution de toutes ces mesures.

XV. Le 25 novembre, il parut une bulle du pape qui obligeait tous les chrétiens, sous peine d'excommunication réservée, à prêter secours, s'ils en étaient requis, pour le succès de ces résolutions; on ne s'en tint pas là: il fut enjoint, par une ordonnance royale, à tous les Maures de se faire baptiser avant le 8 décembre de cette année; et on leur annonçait qu'ils seraient chassés du royaume dans le court délai qui leur était accordé, et traités comme esclaves, s'ils n'obéissaient pas.

XVI. Lorsque le temps de grâce fut expiré, on publia à son de trompe que tous les Maures eussent à sortir de l'Espagne, avant le 31 janvier 1526, par les chemins qui leur seraient désignés jusqu'au port de la Corogne, en passant par les deux Castilles et la Galice. Il fut en même temps défendu aux seigneurs de les retenir dans leurs terres après cette époque,

sous peine d'une amende de cinq mille ducats ; et les inquisiteurs menacèrent des censures réservées les habitans qui favoriseraient les Maures dans leur résistance (1).

XVII. Les Maures d'Almonacid avaient refusé, dès le mois d'octobre, de se faire baptiser, et ils résistèrent à main armée, jusqu'au mois de février, à la volonté du monarque : on s'empara de leur ville; plusieurs d'entr'eux furent mis à mort, et les autres se firent chrétiens. Pouvait-on prendre une mesure plus opposée à celle des apôtres, pour propager le christianisme?

XVIII. Dans le bourg de Correa, les Maures assassinèrent le seigneur du pays et dix-sept chrétiens qui, de concert avec lui, les contraignaient de recevoir le baptême. Enfin, la révolte devint générale parmi ceux du royaume de Valence, où ils ne formaient pas moins de vingt-six mille familles, et ils se fortifièrent dans les bourgs de la *Sierra d'Espadan*, où l'armée royale ne parvint à les réduire qu'après bien du temps (2). Ceux qui étaient restés dans les bourgs ou qui s'y étaient retirés, voyant approcher le terme fatal, implorèrent la protection de la gouvernante du royaume de Valence, la reine Germaine de Foix, seconde femme de Ferdinand V, alors mariée à D. Ferdinand d'Aragon, duc de Calabre, qui avait été dépouillé de ses droits au royaume de Naples. Cette princesse leur accorda un sauf-conduit, pour douze députés qu'ils devaient envoyer à la cour, afin de connaître au juste

(1) Zapater, Annales d'Aragon, lib. 3, c. 35.

(2) Sandoval, Hist. de Charles V, liv. 13, § 28 et suiv.

les intentions de l'empereur, à qui ils ne pouvaient en supposer d'aussi violentes. Ils demandèrent à ce prince un délai de cinq ans pour se faire chrétiens, ou pour sortir du royaume par le port d'Alicante. Ces deux demandes ayant été rejetées, ils offrirent de recevoir le baptême, à condition que les inquisiteurs ne pourraient les poursuivre qu'après un laps de quarante années, condition qu'on eut encore la rigueur de leur refuser.

XIX. Ils s'adressèrent à l'inquisiteur général Manrique : celui-ci les reçut avec bonté; et, supposant qu'ils consentiraient facilement à recevoir le baptême, il leur offrit, ainsi qu'à tous ceux de leur religion, son appui auprès de l'empereur, et il les engagea en même temps à mettre par écrit les demandes qu'ils se proposaient de faire. Le 16 janvier 1526, ils lui remirent un mémoire où ils demandaient : 1° que, durant quarante ans, ils ne fussent point justiciables de l'Inquisition; 2° de pouvoir conserver pendant ce temps-là leur manière de s'habiller et leur langue; 3° qu'on leur permît d'avoir un cimetière séparé de celui des anciens chrétiens; 4° de pouvoir épouser, pendant cet intervalle, leurs parentes, même leurs cousines germaines, et de n'éprouver aucune contrariété pour tout ce qui avait été fait à l'égard des mariages qu'ils avaient contractés jusqu'alors; 5° que tous ceux qui avaient été ministres de leur culte, fussent conservés et jouissent des revenus des mosquées changées en églises; 6° que l'usage des armes leur fût permis comme aux autres chrétiens; 7° que les charges et les redevances qu'ils payaient à leurs seigneurs subissent une réduction et ne fussent pas plus fortes que celles qui pesaient sur les autres chrétiens; 8° que dans

les villes royales on ne les obligeât point à acquitter des droits pour les dépenses municipales, à moins qu'ils n'eussent la faculté de remplir les charges de la cité et de jouir des honneurs qui en dépendaient, comme les anciens chrétiens.

XX. Ces articles ayant été soumis à l'examen du conseil de l'empereur, il fut répondu : 1° qu'en faveur des Mauresques de Valence et de ceux du royaume d'Aragon, on s'en tiendrait aux mesures qui avaient été adoptées pour ceux de Grenade; 2° qu'il leur serait permis de conserver encore pendant dix ans l'usage de leur langue et leur manière de s'habiller; 3° que leur sépulture pourrait avoir lieu comme ils l'avaient demandé, à condition que leurs cimetières seraient situés dans le voisinage des églises, et que les anciens chrétiens pourraient aussi s'y faire enterrer; 4° qu'il n'y aurait rien d'innové à l'égard des mariages déjà contractés, mais qu'à l'avenir on se conformerait à l'usage des anciens chrétiens; 5° que les ministres mahométans convertis jouiraient d'un revenu plus ou moins considérable, selon le plus ou moins de zèle qu'ils emploieraient à rendre la conversion des autres Maures plus sincère; 6° que la permission d'avoir des armes leur était accordée comme aux autres chrétiens; 7° qu'on réduirait les charges qu'ils étaient obligés de payer à leurs seigneurs, autant que le permettraient la lettre et les clauses des contrats, et qu'ils ne payeraient pas plus que les autres habitans; 8° qu'à l'égard de ce qui s'observait dans les villes royales, les choses continueraient d'avoir lieu comme par le passé, mais qu'il ne serait établi aucun impôt sur les Maures dans les lieux où ils n'avaient encore rien payé.

XXI. Lorsque les Maures eurent obtenu ces conditions, ils se firent baptiser à l'exception de quelques milliers d'entr'eux qui se réfugièrent dans les montagnes, et contre lesquels on fut obligé d'envoyer un corps de troupes qui employa toute l'année 1526 à les réduire. Lorsqu'on en fut venu à bout, ils reçurent le baptême; et la peine de l'esclavage qu'ils avaient encourue fut commuée en une amende de 12,000 ducats (1).

ARTICLE III.

Mauresques d'Aragon et de Grenade.

I. Les Aragonais, craignant que les Maures dispersés parmi eux ne fussent soumis à la même loi que ceux de Valence, firent représenter à l'empereur, par le comte de Ribagorza, son parent, que les Maures de ce pays avaient été constamment tranquilles et n'avaient jamais causé aucun trouble politique ni aucun scandale religieux; qu'on n'avait point à leur reprocher d'avoir fait apostasier aucun chrétien, et qu'ils étaient au contraire si bien disposés qu'ils contribuaient beaucoup par le travail de leurs mains au soutien de plusieurs prêtres et de plusieurs séculiers; qu'ils étaient serfs ou attachés à la glèbe du roi et des seigneurs du royaume, et qu'il n'était nullement à craindre qu'ils eussent la moindre liaison avec les Maures d'Afrique, à cause de la grande distance où ils se trouvaient de la mer; qu'on comptait parmi eux un grand nombre d'excellens ouvriers pour la fabrication

(1) Zapater, Annales d'Aragon, liv. 3, chap. 38, et liv. 4, chap. 9 et 14.

des armes, ce qui procurait à l'état un avantage dont la perte serait très-sensible si on les forçait de quitter le royaume d'Aragon; que quoiqu'ils reçussent le baptême pour éviter le bannissement dont ils étaient menacés, ils ne seraient pas plus chrétiens qu'auparavant; et qu'au contraire si on les laissait vivre en paix, ils ne manqueraient pas de se convertir d'eux-mêmes à la foi chrétienne, comme l'expérience l'avait déjà prouvé par l'heureux effet de leur commerce avec les chrétiens; et qu'il était aisé de prévoir des maux incalculables si Sa Majesté ne tenait pas la promesse qu'elle avait faite devant les Cortès, et si elle n'imitait point la conduite de son aïeul qui avait fidèlement accompli la sienne (1).

II. Les représentations des Aragonais furent inutiles; et lorsque les conventions faites avec les Maures du royaume de Valence furent remplies, l'empereur ordonna à l'Inquisition d'y soumettre également tous ceux de l'Aragon, en sorte qu'ils furent baptisés sans résistance en 1526.

III. Charles assembla en 1528 les Cortès généraux du royaume d'Aragon à Monzon. Les députés de ce pays, ceux de Catalogne et de Valence, se plaignirent que les inquisiteurs n'observaient par les articles du concordat de 1512 et de 1519, et qu'ils jugeaient en matière d'usure et de pluieurs autres délits, contre la défense qui leur en avait été faite : ils prièrent l'empereur d'ordonner la réforme de ces abus, et demandèrent en même temps qu'il fût défendu aux inquisiteurs de poursuivre les Mauresques, même en sup-

(1) Zapater, Annales d'Aragon, lib. 3, chap, 36. — Sayas, Annales d'Aragon, chap. 130.

posant qu'on les vît observer des cérémonies de la religion mahométane, jusqu'au moment où on les aurait suffisamment instruits des vérités de la religion chrétienne.

IV. L'empereur répondit sur le premier point qu'il veillerait à ce que la justice fût exactement rendue ; et, sur le second, que les mesures avaient été déjà prises pour satisfaire à ce qu'on demandait. Afin d'apaiser tous les scrupules, Charles obtint du pape une bulle en date du 2 décembre 1530, par laquelle Sa Sainteté accordait au grand inquisiteur les pouvoirs nécessaires pour absoudre lui-même et faire absoudre par les confesseurs des crimes d'hérésie et d'apostasie, dans le for extérieur comme dans celui de la conscience, les Maures du royaume d'Aragon, autant de fois qu'ils retomberaient dans ces péchés et qu'ils s'en repentiraient, sans leur imposer de pénitence publique ni aucune autre peine infamante, quoiqu'ils les eussent méritées, même celles de la confiscation des biens et du dernier supplice. L'ignorance, disait-on, avait plus de part qu'aucun autre motif à leur retour à l'hérésie, et on parviendrait à les convertir par la douceur et la charité, beaucoup plus aisément que par les moyens de rigueur. Tels étaient les motifs exprimés dans la bulle, qui ne laissa pas de produire un bon effet.

V. Pourquoi suivait-on avec les Juifs une politique différente? Parce qu'ils étaient de riches marchands, tandis qu'à peine on en trouvait un sur cinq mille habitans parmi les Maures. Attachés à la culture des champs ou occupés du soin de leurs troupeaux, ils étaient toujours pauvres; on rencontrait seulement

parmi eux quelques ouvriers d'une adresse et d'une intelligence singulières.

VI. Les Mauresques de Grenade n'occupèrent pas moins l'empereur, quoique les causes des mouvemens qui eurent lieu parmi eux eussent été en apparence peu importantes. J'ai dit ce que Ferdinand et Isabelle avaient promis, au temps de la conquête du royaume et pendant les années suivantes, en faveur de ceux qui demanderaient le baptême, et ce qui résulta de cette promesse dans quelques circonstances particulières.

VII. Cependant l'empereur, s'étant rendu en 1526 à Grenade, il lui fut présenté un mémoire sur les Mauresques par D. Ferdinand Benegas, D. Michel d'Aragon, et Diégue Lopez Benaxara : ils étaient tous trois membres de la municipalité, et des nobles très-illustres, puisqu'ils descendaient en ligne directe et masculine des rois maures de Grenade. Ils avaient été baptisés après la conquête, et avaient eu pour parrain le roi Ferdinand V. Ils représentèrent à Charles que les Mauresques avaient beaucoup à souffrir de la part des prêtres, des juges, des notaires, des alguazils et des autres anciens chrétiens. Ce prince parut très-sensible à leur récit, et après avoir pris l'avis de son conseil, il ordonna à D. Gaspard d'Avalos, évêque de Cadix, de parcourir les contrées habitées par les Mauresques, accompagné des commissaires qui s'étaient occupés avec lui des mêmes affaires à Valence, et de trois chanoines de Grenade, afin de s'assurer si les faits qu'on lui avait rapportés étaient véritables, et de voir dans quel état se trouvait la religion parmi ces peuples.

VIII. L'évêque visita tout le royaume de Grenade,

et jugea que les plaintes des Mauresques étaient fondées; mais il reconnut en même temps qu'on comptait à peine au milieu de ce peuple sept catholiques; tous les autres étaient redevenus mahométans, soit parce qu'ils n'avaient pas été convenablement instruits dans la religion chrétienne, soit parce qu'on leur avait permis d'exercer publiquement leur ancienne religion.

IX. Cet état des choses fut cause que l'empereur convoqua un conseil extraordinaire sous la présidence de l'archevêque de Séville, inquisiteur général, et composé de l'archevêque de Santiago, président du conseil royal et grand aumônier du roi; de l'archevêque élu de Grenade; de l'évêque d'Osma, confesseur du prince; de ceux d'Almeria, et de Cadix, suffragans de Grenade; de trois conseillers de Castille, d'un conseiller de l'Inquisition, d'un conseiller d'état, du grand commandeur de l'ordre militaire de Calatrava, et du proviseur vicaire général de l'évêché de Malaga.

X. Cette assemblée tint plusieurs séances dans la chapelle du roi, et le résultat de ses délibérations fut que le tribunal de l'Inquisition qui était à Jaen serait transféré dans la ville de Grenade; que sa juridiction s'étendrait sur tout ce royaume; et que le ressort du tribunal de Jaen serait réuni à celui de Cordoue. On y arrêta plusieurs mesures qui, après avoir été approuvées par le roi, furent annoncées le 7 décembre 1528 : la plus importante était la promesse du pardon faite aux Mauresques pour tout ce qui s'était passé, et l'avis que s'ils retombaient dans l'hérésie ils seraient traités suivant la rigueur des lois de

l'Inquisition (1). Les Mauresques se soumirent à tout, et obtinrent de Charles, pour quatre-vingt mille ducats, le droit de porter le costume de leur nation aussi long-temps qu'il plairait au prince de le leur permettre, et que si les Maures retombaient dans l'apostasie, l'Inquisition ne pourrait s'emparer de leurs biens. On étendit cette double faveur aux Mauresques de la couronne d'Aragon (2).

XI. Clément VII approuva ces mesures dans le mois de juillet 1527, pendant qu'il était encore prisonnier, avec dix-sept cardinaux, au château Saint-Ange, depuis la fameuse entrée du connétable de France, Charles de Bourbon.

XII. Les inquisiteurs du royaume de Grenade célébrèrent un auto-da-fé solennel en 1528, avec tout l'appareil imaginable, afin d'inspirer aux Mauresques plus de respect, de crainte et de terreur. Cependant il n'y eut pas de Maures condamnés au feu, mais seulement des Juifs baptisés qui étaient retournés au judaïsme.

XIII. Les Mauresques habitaient depuis long-temps des quartiers particuliers auxquels on avait donné le nom de *Moreria;* ils y vivaient séparés des anciens chrétiens; cet usage, établi par les rois, avait pour but de prévenir les conversions que les Maures auraient pu tenter sur les chrétiens s'ils avaient eu des relations trop fréquentes avec eux. Les circonstances où l'on se

(1) L'ordonnance royale est imprimée dans le livre des *ordonnances de la Chancellérie royale de Grenade*, liv. 4, tit. 3, fol. 368.

(2) Sandoval, *Hist. de Charles V*, liv 14, § 28. — Zapater, *Annales d'Aragon*, lib. 3, chap. 38.

trouvait n'étaient plus les mêmes, et Charles-Quint, d'après l'avis de Manrique, ordonna, le 12 janvier 1529, que les Mauresques quitteraient leurs quartiers séparés, et s'établiraient au centre même des villes, pour y vivre mêlés et confondus avec les anciens chrétiens, afin de pouvoir assister plus facilement aux cérémonies des églises, et aux instructions que l'on se proposait de leur faire; il fut enjoint en même temps aux sous-préfets et aux juges de première instance de se concerter avec les inquisiteurs pour l'exécution de cette nouvelle loi; et si quelque Mauresque se plaignait, on devait l'entendre et en informer le conseil de la *Suprême*.

ARTICLE IV.

Procès remarquable fait à un Mauresque.

I. Quelque modérée que paraisse cette politique, on y découvre sans peine l'intention d'observer de plus près les Mauresques, au milieu d'un peuple où le Saint-Office devait avoir de nombreux espions; ses ministres s'emparèrent avec d'autant plus d'empressement de l'idée qu'elle leur offrait, que le nombre des victimes diminuant chaque jour parmi les Juifs, c'était au milieu des Mauresques qu'on allait les prendre. En effet, je vais prouver que l'humanité, ni aucun autre motif de ce genre, n'entrait pour rien dans les vues du tribunal redoutable, en rapportant ce qui arriva l'année suivante 1530.

II. Je choisis cette histoire entre plusieurs autres, et j'en ai pris l'extrait sur le procès original; je dois indiquer ce caractère d'authenticité, afin qu'il ne reste aucun doute sur l'abus énorme que l'on faisait

du secret au milieu des inquisiteurs, pour éluder les constitutions mêmes du Saint-Office, les bulles de Rome, les lois de l'état et les ordres du gouvernement, comme ceux de l'inquisiteur général et du coneil de la *Suprême*.

III. Le 8 du mois de décembre 1528, une certaine Catherine, domestique de Pierre Fernandez, lieutenant du comte de Benavente, dénonça un Mauresque nommé Jean Medina, chaudronnier, habitant du lieu de Benavente, et natif de Ségovie, vieillard de 71 ans. Elle dit que vers 1510, c'est-à-dire dix-huit ans auparavant, elle avait demeuré pendant un an et cinq semaines dans la même maison que le dénoncé, avec Pierre, Louis et Béatrix de Medina, ses enfans, et un autre Pierre, qui était son gendre. Elle s'aperçut que ni Jean ni ses enfans ne mangeaient jamais de la viande de porc, et qu'ils s'abstenaient de boire du vin; qu'ils se lavaient les pieds et les jambes et la moitié du corps tous les samedis et les dimanches, suivant l'usage des Maures; elle ajouta qu'elle n'avait vu faire cette dernière action qu'à Jean, et jamais à ses fils, parce qu'ils s'enfermaient dans une chambre pour se laver.

IV. Sans autre information ni preuve, les inquisiteurs de Valladolid sommèrent Jean (le 7 septembre 1529) de venir se mettre à la disposition du tribunal. Ils lui firent les questions générales ordinaires, le 24 et le 25 du même mois. Jean déclara qu'il avait été baptisé en 1502, l'année même de l'expulsion des Maures, et qu'il ne se souvenait point d'avoir rien fait ni rien vu faire à personne depuis ce moment de ce qui était commandé dans la loi de Mahomet.

V. Le procureur fiscal présenta son acte d'accusation le 28 du même mois. Jean avoua dans sa ré-

ponse qu'il n'avait jamais mangé de la chair de porc, ni bu de vin, puisqu'il n'en faisait aucun usage; peut-être, parce qu'ayant été baptisé à l'âge de quarante-cinq ans, il n'avait eu aucune envie de manger de l'une et de boire de l'autre, et qu'il n'avait pas voulu en prendre l'habitude, après s'en être passé pendant si long-temps; qu'il était également certain qu'il s'était lavé tous les samedis au soir et tous les dimanches matin, parce que son métier de chaudronnier l'obligeait de le faire; mais que celui qui avait donné un mauvais sens à toutes ces actions, était certainement coupable d'une intention criminelle.

VI. Les inquisiteurs admirent la preuve des faits, et, le 30, ils lui communiquèrent le résultat, qui n'était que la dénonciation elle-même. L'accusé se défendit par les mêmes raisons qu'il avait alléguées; il établit un interrogatoire de cinq articles; les deux premiers tendaient à prouver son catholicisme, les trois autres, à justifier la récusation qu'il faisait des personnes désignées, entr'autres de sa dénonciatrice, qui était blanchisseuse et qui était devenue, disait-il, son ennemie déclarée, depuis une vive querelle qu'ils avaient eue ensemble, et à la suite de laquelle il avait cessé de lui donner son linge à blanchir; outre qu'elle jouissait d'une mauvaise réputation et qu'on savait généralement qu'elle avait l'habitude de tromper et de mentir. Il désigna plusieurs personnes capables de déposer sur la vérité des cinq articles; mais les inquisiteurs ayant su qu'il les avait prises parmi les nouveaux chrétiens, refusèrent de les interroger pour savoir si la récusation du dénoncé était fondée : ils prirent ce parti, quoique peu de temps auparavant, c'est-à-dire, le 31 mai de cette année, le conseil de la *Suprême* eût prescrit la mesure contraire.

VII. Il est vrai qu'au lieu d'être favorable aux accusés, la règle du conseil n'était qu'un nouveau moyen d'attaque dirigé contr'eux, puisque l'ordonnance porte que l'on entendra les témoins désignés par l'accusé pour prouver la justice de sa récusation, et même ceux qu'il aura récusés s'ils n'ont point déposé dans l'instruction préparatoire ; et que cette résolution fut prise parce qu'on supposa que, lorsque l'accusé nomme ou récuse des témoins, il est probable qu'ils ont quelque chose à déclarer contre lui. Voilà le vrai motif de cette pitié imaginaire, dont l'ostentation coûtait si peu. La mesure fut renouvelée par la *Suprême* le 16 juin 1531, avec la même apparence d'intérêt et de faveur pour les accusés.

VIII. Le 1er du mois d'octobre, il fut permis à Jean de retourner à Benavente ; on lui assigna pour ban cette ville et son territoire. Il prouva par les témoignages de six témoins que ses actions et sa conduite habituelle avaient été celles d'un bon catholique ; mais il échoua dans la récusation de ses dénonciateurs parce que les témoins qu'il avait désignés ne furent point interrogés.

IX. Le 18 mars 1530, il fut décrété que Jean serait menacé d'être mis à la question, et que, pour cela, il serait enfermé dans le *cachot du tourment*. S'il s'avouait hérétique, on devait revoir le procès, et s'il persistait à tout nier, il ne devait être puni que d'une légère amende pécuniaire. Il fut cité pour la seconde fois, et sommé de se rendre dans les prisons du Saint-Office ; le 31 août, la terrible menace de la torture lui fut faite, et afin d'en rendre l'effet plus sûr, on le dépouilla de ses vêtemens, et il fut attaché au chevalet. Le respectable vieillard conserva toute sa fer-

meté; il déclara qu'il ne pouvait dire autre chose sans mentir, et que tout ce qu'il ajouterait lui serait arraché par la crainte des tourmens. On l'éloigna de ce théâtre de douleur et on le remit en prison; enfin, il en fut tiré pour paraître dans un *auto-da-fé* public, le 18 décembre 1530, tenant un cierge à la main; il entendit la lecture de son jugement, portant qu'il était acquitté à l'égard de l'*Instance*, mais que l'Inquisition le condamnait à payer une somme de quatre ducats comme frais du procès, pour le soupçon d'hérésie dont il était toujours prévenu.

X. Le fond et le mode de cette procédure effraient par leur injustice, et l'imagination ne peut trouver de tribunal comparable à celui-ci. Les inquisiteurs violèrent dans cette circonstance toutes leurs constitutions; mais ils sont morts sans que personne ait soupçonné leur injustice : encore si ce secret impolitique n'avait été qu'une précaution rarement employée! Mais lorsqu'on réfléchit sur la multitude presqu'innombrable des victimes de l'Inquisition, est-il possible de croire que l'abus n'en fût pas fréquent? Le 17 décembre 1537, le conseil de la *Suprême* décréta que les Mauresques ne seraient plus mis à la question pour leur faire avouer qu'ils s'étaient abstenus de boire du vin ou de manger de la chair de porc, s'il n'y avait pas d'autres délits pour lesquels il fût permis de les mettre à la torture. Opposons à ce tableau honteux de l'iniquité des hommes un acte intéressant de bonne foi et de justice

ARTICLE V.

Mesures prises pour la conversion des Maures et des Mauresques.

I. Le 15 juillet 1531, le pape adressa à D. Alphonse Manrique (qui était déjà cardinal de l'Eglise romaine) un bref dans lequel il disait que l'empereur l'avait prié de prendre les mesures convenables pour que les Mauresques du royaume d'Aragon fussent traités comme les anciens chrétiens, vassaux des nobles et des barons de ce pays. Pour comprendre ceci, il est bon de savoir qu'à l'époque de la conversion des Mauresques, on avait accordé aux nobles et aux barons du royaume le droit de percevoir les prémices et les dîmes des produits que ces peuples retiraient de leurs terres, en indemnité des rentes et des revenus qu'ils avaient perdus par la conversion de leurs vassaux. Cette concession ne les avait pas entièrement satisfaits; ils en exigeaient encore des services personnels ou servitudes, le tribut connu sous le nom des *Azofras*, et tous les autres droits que ces habitans acquittaient avant leur conversion. Les Mauresques, accablés de charges et aigris par tant de souffrances, avaient pris en aversion la religion chrétienne, et ils étaient retournés aux pratiques et aux cérémonies de la religion mahométane, ce qui demandait un remède aussi prompt qu'efficace. Le pape chargea, en conséquence, l'inquisiteur général de prendre une connaisance exacte de cette affaire; et si les choses étaient telles qu'on les lui avait annoncées, d'ordonner aux nobles et aux barons de ne recevoir des nouveaux chrétiens, leurs vassaux, que ce qui leur était payé par

les anciens chrétiens, sous peine d'être excommuniés et soumis aux autres peines canoniques, contre lesquelles tout appel leur serait défendu.

II. Il est certain que Charles V n'avait pas besoin d'une bulle du pape pour faire cesser les abus dont il s'était plaint, surtout après s'être obligé (lorsque les Maures de Valence se convertirent) à tout ce qu'on demandait alors pour les Mauresques. Mais ce prince fut bien aise de se servir de l'Inquisition, parce qu'il ne doutait pas que la mesure ne fût fidèlement exécutée si elle était appuyée de la terreur que le tribunal savait si bien inspirer.

III. On trouve beaucoup moins de justice (malgré la manière dont il est conçu) dans un autre bref du 13 décembre 1532, dans lequel le pape dit qu'il est informé, par les rapports du cardinal Manrique, du mauvais état de la religion parmi les Mauresques d'Aragon, dont un grand nombre est retourné au mahométisme par la faute des ordinaires diocésains qui ont négligé de les instruire. Il ordonne en conséquence au cardinal inquisiteur de faire construire et consacrer des églises dans tous les diocèses et les villes d'Aragon où il y a des Mauresques; de les établir avec le titre de paroisses; de les doter avec des dîmes, des prémices et autres revenus; de fonder des cures, des vicariats, des bénéfices et des chapelles; d'y nommer des sujets capables de les occuper, et de veiller à ce que leur première sollicitude soit d'administrer aux Mauresques les sacremens, et de leur apprendre le catéchisme.

IV. Etait-il probable que tous les évêques fussent assez négligens à instruire les Mauresques pour se laisser dépouiller, sans réclamation, des droits naturels de

l'épiscopat, à la honte de leur propre dignité? C'est ce qu'il est impossible de croire. La véritable cause du retour des Mauresques aux pratiques du mahométisme était leur amour pour la religion de leurs pères, qui subsistait encore dans leur ame, et la haine qu'ils portaient au christianisme qu'on les avait forcés d'embrasser. Le pape reconnut la justice des plaintes des évêques, et le 11 juin 1533 il déclara, par un bref, que la commission de Manrique n'avait pu durer qu'un an, et qu'elle était révoquée pour tout ce qui était relatif à l'établissement des paroisses et à l'institution des pasteurs. Malgré cette décision, la cour de Rome, par un nouveau bref du 26 novembre 1540, autorisa le cardinal archevêque de Tolède D. Jean Pardo de Tabera, successeur de Manrique, à continuer l'ouvrage qu'il avait commencé, et que la mort l'avait empêché de terminer.

V. Le 12 janvier 1534, l'empereur défendit aux inquisiteurs de Valence de prononcer la confiscation des biens des Mauresques qu'ils condamneraient, attendu qu'il était juste d'en laisser jouir leurs héritiers (1). Comme les dispositions que ce prince avait adoptées à cet égard étaient (ou devaient être au moins) connues des inquisiteurs, il peut paraître surprenant qu'elles leur fussent rappelées. Mais cette ignorance ne doit pas étonner dans un nouvel inquisiteur, parce qu'en général les nouveaux ignoraient (ou faisaient semblant de ne pas connaître) les ordonnances du souverain, lorsqu'elles étaient plus anciennes que leur installation, et contraires aux usages et à la marche ordinaire du Saint-Office.

(1) Mayans, *Vie de Jean Louis Vives*, au commencement des œuvres de celui-ci.

VI. Au commencement de 1535, le conseil de la *Suprême* imposa pour règle aux inquisiteurs de ne jamais condamner à la relaxation les Mauresques, même dans le cas où ils seraient retombés dans l'hérésie; et lorsque Charles-Quint fut à Alger, il fit publier que si les Espagnols renégats voulaient retourner en Espagne et rentrer dans le sein de l'Eglise catholique, ils seraient absous sans procès et sans infamie, et rétablis dans leurs biens. Il ne paraît pas cependant que la promesse de ce prince ait engagé beaucoup d'Espagnols réfugiés à revenir en Espagne, parce qu'ils ne doutaient pas que les inquisiteurs ne fussent capables de faire en secret ce qui leur était publiquement défendu par le prince.

VII. Dans le mois d'avril 1543, Charles fit publier qu'il venait d'être accordé un terme de grâce aux Mauresques des districts des bourgs d'Olmedo et d'Arevalo, et que s'ils demandaient à être réconciliés ils le seraient en secret et resteraient maîtres de leurs biens; la même déclaration fut faite par l'inquisiteur général, le 2 juillet 1545, afin d'engager tous ceux qui étaient à Fez et à Maroc à retourner en Espagne. Ce prince obtint du pape Paul III un bref, en date du 2 août 1546, portant que les Mauresques de Grenade, même ceux qui étaient plusieurs fois retombés dans l'hérésie, devaient être admis, ainsi que leurs enfans et leurs autres descendans, à tous les emplois civils et aux bénéfices ecclésiastiques: le même bref annulait toutes les procédures commencées contre ces relaps.

VIII. Charles ordonna encore à l'inquisiteur général Valdés, en 1548, de composer un règlement spécial pour les Mauresques; d'y établir qu'ils seraient réconciliés sans cérémonies publiques; que chacun

d'eux aurait son domicile entre deux maisons habitées par d'anciens chrétiens ; qu'ils ne pourraient prendre pour domestiques de nouveaux convertis ; que leurs enfans mâles épouseraient des filles de chrétiens d'ancienne race ; que si une Mauresque épousait un de ces derniers, quoique les biens de celui qui aurait fait la dot fussent confisqués pour crime d'hérésie commis avant qu'elle ne fût promise ou donnée, celle-ci ne serait point frappée de la loi de la confiscation ; que la même règle s'observerait à l'égard du Mauresque qui aurait apporté des biens en mariage dans une famille d'anciens chrétiens, dans le cas où la confiscation serait prononcée contre celui qui les aurait donnés, et enfin, que les nouveaux chrétiens recevraient la même sépulture que les autres.

IX. Quelque doux et modérés que fussent ces nouveaux moyens, on s'aperçut que les Mauresques continuaient d'émigrer en Afrique. Philippe II, croyant arrêter le mal en rétablissant l'usage des absolutions secrettes, obtint du pape Paul IV un bref en date du 23 juin 1556, et un autre de Pie IV, du 6 novembre 1561, par lesquels les confesseurs étaient autorisés à absoudre secrettement les Mauresques dans le for extérieur, comme dans celui de la conscience, sans aucune peine ni pénitence pécuniaire, même dans le cas où l'apostasie aurait eu lieu plusieurs fois, à condition cependant qu'ils se présenteraient de leur propre mouvement pour solliciter l'absolution ; cette faveur devait durer aussi long-temps que le ministère de l'inquisiteur général Valdés.

X. Le système d'indulgence qu'on avait adopté n'empêcha point que Louis Alboacin, Mauresque d'Almuguecar, ne fût condamné à mourir dans les flammes.

Après s'être réfugié en Afrique, il était revenu avec plusieurs autres renégats dans le royaume de Valence, pour y exciter tous les Mauresques à l'insurrection; le complot ayant été découvert, les conspirateurs furent tous désarmés, et Louis fut condamné au feu en 1562. Cependant, le plan d'humanité qui paraissait dominer fut maintenu.

XI. Le 6 septembre 1567, le pape expédia un bref conforme au précédent, en faveur des Mauresques qui sortaient du royaume de Valence; toutefois, ceux de Grenade ne profitèrent point du bienfait qu'on leur avait offert; ils se révoltèrent dans toutes les parties de ce royaume, et ils élurent pour roi D. Ferdinand Valor, l'un des descendans de leurs anciens souverains de la dynastie des *Abenhumeyas*. Cette révolte dura quelque temps, et Philippe II essaya de l'apaiser en publiant des édits de pardon, même pour tous les délits qui étaient du ressort de l'Inquisition. On promit l'amnistie aux Mauresques à condition qu'ils viendraient la solliciter. Plusieurs se présentèrent, en effet, non-seulement dans le royaume de Grenade, mais encore dans ceux de Murcie et de Valence. Malheureusement les inquisiteurs perdirent tout par les châtimens exemplaires qu'ils faisaient subir aux relaps impénitens.

XII. Le 20 mars 1565, ceux de Murcie condamnèrent à la honte d'un *auto-da-fé* public et à recevoir cent coups de fouet, avec menace de quatre années de galères, le Mauresque Jean Hurtado: tout son crime était d'avoir violé la défense que les inquisiteurs avaient faite de parler arabe sous peine d'être condamné à payer deux ducats, et d'avoir dit qu'ils volaient en imposant cette amende; nouvel exemple qui,

en supposant même le fait réel, prouve combien les peines prononcées par l'Inquisition étaient peu proportionnées aux délits.

XIII. En 1560, ils brûlèrent en effigie, dans le royaume de Murcie, un Mauresque de soixante-dix ans qui était mort dans les prisons secrettes : il avait été absous une fois sans peine ni pénitence, après avoir fait une confession volontaire; la justice ordinaire découvrit par hasard qu'il lisait des livres arabes sur la religion de Mahomet; les inquisiteurs en ayant été informés, le firent arrêter et commencèrent son procès. L'accusé avoua le fait, mais combattit l'interprétation qu'on lui donnait, afin de prouver qu'il n'était point *relaps*. Il fut condamné à la relaxation, et le conseil de la *Suprême* confirma le jugement. Le Mauresque qui était alors malade dans les prisons, y mourut, sans demander à faire sa confession : cet évènement fut cause qu'on brûla son effigie dans le premier *auto-da-fé* qui fut célébré; on y lut sa sentence: elle portait que son cadavre serait déterré pour être livré aux flammes; que sa mémoire serait déclarée infâme, sa famille notée et sa fortune confisquée.

XIV. Quels résultats les inquisiteurs pouvaient-ils donc se promettre, pour l'honneur de la religion, de mesures semblables et d'autres plus mauvaises encore ? Comment ne voyaient-ils pas qu'elles n'étaient propres qu'à porter les peuples à la révolte, et à disposer des milliers d'habitans dans toute l'Espagne à se soustraire à leur cruelle politique par l'émigration?

XV. Le 6 août 1574, Grégoire XIII accorda en faveur des Mauresques un nouveau bref de la même nature que les précédens; mais cette tentative n'eut pas plus d'effet que les premières, à cause de l'ascen-

dant que conservait toujours le système inquisitorial. C'est ainsi que plusieurs Mauresques de Grenade qui s'étaient retirés dans la Vieille-Castille pendant les derniers troubles, s'étant présentés à leurs pasteurs pour se confesser comme hérétiques mahométans, et demanderl'absolution, ces prêtres doutèrent s'ils avaient des pouvoirs suffisans pour les absoudre, parce que les brefs apostoliques n'étaient jamais publiés, mais promptement ensevelis dans les archives de l'Inquisition; en sorte que le clergé castillan n'en avait aucune connaissance : ces curés s'adressèrent aux ordinaires diocésains; ceux-ci consultèrent les inquisiteurs de leurs ressortsqui s'en rapportèrent à Espinosa; ce chef, après en avoir délibéré avec le conseil de la *Supréme*, publia, le 30 janvier 1571, une ordonnance qui chargeait tous les tribunaux du Saint-Office d'informer les évêques que l'inquisiteur général autorisait tous les confesseurs à donner l'absolution canonique aux Mauresques, pendant tout le cours de cette année; il recommandait en même temps aux inquisiteurs de lui rendre un compte fidèle des suites qu'aurait cette nouvelle résolution.

XVI. Était-ce là se conformer aux intentions du pape et du roi, et exécuter les ordres qu'ils avaient donnés? Pourquoi le cardinal Espinosa bornait-il au for intérieur l'effet du pouvoir d'absoudre les pénitens, accordé par le pape, et son exercice à l'espace d'un an? Quel avantage la religion retirait-elle de la précaution qu'avaient les ministres du Saint-Office de cacher les brefs de Rome, qui prescrivaient une conduite opposée? Le moment n'était-il pas enfin arrivé d'abjurer ce système de terreur et de confiscation?

XVII. C'est lui qui, en 1575, conduisit au fatal bû-

cher, dans la ville de Logrogno, une Mauresque nommée Marie, qui, ayant reçu l'absolution canonique en 1571, fut ensuite dénoncée et enfermée dans les prisons secrettes : elle confessa sa rechute, mais bientôt rétracta ses aveux en disant qu'elle n'avait pu déclarer que par démence ce qui n'était pas vrai, puisque ce n'était point après son absolution, mais avant de l'avoir obtenue, qu'elle était retombée dans l'hérésie. Les inquisiteurs regardèrent sa folie comme simulée, et la condamnèrent à la relaxation. Sa sentence ayant été confirmée par le conseil de la *Suprême*, Marie périt dans les flammes.

XVIII. On vit dominer le même système et celui-ci produire les mêmes effets pendant le reste du 16ᵉ siècle. Le roi obtenait de Rome des brefs pour faire approuver les absolutions secrettes, à l'avènement de chaque nouveau pape au pontificat, et lorsque la mort de l'inquisiteur général lui avait fait nommer un successeur; ce qui occasionnait des dépenses et des sacrifices en argent dont la cour de Rome savait seule profiter.

XIX. Le roi, pour empêcher l'émigration, faisait grâce aux condamnés de la saisie de leurs biens; mais les inquisiteurs, toujours maîtres de leurs opérations par le secret le plus impénétrable, rendaient nulles ces dispositions bienfaisantes du souverain. Ils ne publiaient point les brefs d'indulgence accordés par la cour de Rome, parce qu'ils savaient bien qu'un grand nombre de relaps s'empresseraient d'en solliciter pour eux-mêmes : ceux-ci, n'usant pas d'un droit qu'ils ne pouvaient connaître, étaient dénoncés, jugés et conduits au feu.

XX. Ces exemples d'une si affreuse cruauté aug-

mentaient l'horreur des Mauresques pour le tribunal de sang qui procédait ainsi; et au lieu de s'attacher au christianisme, comme ils l'auraient fait si on les eût traités avec plus d'humanité, ils abhorraient de plus en plus une religion que la contrainte seule leur avait fait embrasser. Telle fut la cause des mouvemens séditieux qui amenèrent en 1609 l'expulsion entière de ces peuples, au nombre d'un million d'ames; perte énorme pour l'Espagne, outre celles qu'elle avait déjà faites; en sorte que, dans l'espace de cent trente-neuf ans, l'Inquisition enleva à la monarchie espagnole trois millions d'habitans, Juifs, Maures ou Mauresques, dont la postérité formerait aujourd'hui un surcroît de neuf millions d'ames dans sa population.

CHAPITRE XIII.

De la prohibition des livres et de quelques autres objets de ce genre.

ARTICLE PREMIER.

Livres.

I. Ce fut sous le cinquième inquisiteur général don Alphonse Manrique, cardinal et archevêque de Séville, que les opinions de Luther, de Zwingle, d'Œcolampadius, de Melanchton, de Muncer et de Calvin, commencèrent à se répandre. Ces réformateurs étaient désignés sous le nom de *Protestans*, depuis la diète de l'Empire tenue à Spire en 1529.

II. Léon X avait déjà condamné comme hérétiques plusieurs propositions de Luther; c'est ce qui engagea Manrique à s'opposer à l'introduction de la nouvelle doctrine en Espagne, en établissant des peines sévères contre quiconque oserait la soutenir de vive voix, ou par des écrits favorables aux systèmes des novateurs.

III. La circulation des livres étant un des moyens les plus sûrs de propager une doctrine, on prit dans cette circonstance, et à d'autres époques, différentes mesures pour l'empêcher. Je vais en présenter l'ensemble dans ce chapitre.

IV. On a vu qu'en 1490 on brûla à Séville plusieurs Bibles hébraïques et divers livres composés par des Juifs; qu'à Salamanque, plus de six mille volumes de magie, de sorcellerie et de superstition, qui avaient la même origine, eurent un sort semblable.

Ferdinand et Isabelle ordonnèrent, le 8 juillet 1502, aux présidens des chancelleries de Valladolid et de Ciudadréal, aux archevêques de Tolède, de Séville et de Grenade, et aux évêques de Burgos, de Salamanque et de Zamora, de prononcer sur toutes les affaires relatives à l'examen, à la censure, à l'impression, à l'introduction et à la vente des livres : on a vu aussi le pape écrire, le 21 mars 1521, aux gouverneurs des provinces de Castille pendant l'absence de Charles-Quint, pour leur recommander d'empêcher l'introduction des ouvrages de Luther dans le royaume; et le cardinal Adrien, en sa qualité d'inquisiteur général, adresser, le 7 avril de la même année, aux inquisiteurs particuliers, l'ordre de faire saisir tous les ouvrages de ce genre qu'on y aurait introduits. Fidèle au système de répression qu'il avait adopté, ce cardinal réitéra en 1523 l'ordre qu'il avait donné, et chargea en même temps le préfet de Guipuscoa de fournir aux officiers de l'Inquisition tous les secours dont ils auraient besoin pour son exécution.

V. Le 11 août 1530, le conseil de la *Suprême* écrivit de nouveau aux inquisiteurs pendant l'absence du cardinal Manrique sur la nécessité de tenir la main à l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées, ajoutant qu'il était informé que les écrits de Luther pénétraient dans le royaume sous des titres empruntés, ou comme des ouvrages entièrement différens et composés par des auteurs catholiques; qu'on ne pouvait douter que les erreurs de Luther n'eussent été glissées sous forme de notes dans plusieurs ouvrages catholiques, avec l'intention de les faire passer pour la doctrine de leurs auteurs; qu'afin de réprimer cet abus intolérable, ils devaient se transporter dans tou-

tes les bibliothèques publiques, y faire une recherche exacte des ouvrages qui avaient été corrompus par la main des nouveaux sectaires, et ajouter à l'édit annuel des *dénonciations* un article particulier pour obliger les catholiques de dénoncer à l'Inquisition toutes les personnes qui auraient lu ces livres, ou qui les conserveraient dans leurs maisons.

VI. Le conseil de la *Suprême* avait déjà retiré aux inquisiteurs le droit de permettre l'impression des livres; et cette circonstance, jointe à la première, nous fait voir le conseil et les inquisiteurs usant d'une autorité qu'ils n'avaient reçue ni du pape ni du roi; et prouve en même temps qu'il existe, à des époques fort anciennes, des exemples de visites domiciliaires, entreprises pour surprendre les livres proscrits par le gouvernement. A la vérité, le conseil avait ordonné aux inquisiteurs de se conduire *avec prudence et modération.* Mais, dès le 17 avril 1531, il les autorisa à frapper d'excommunication quiconque s'opposerait aux mesures du Saint-Office; tous ceux qui auraient de ces livres dans leurs bibliothèques, ou qui seraient convaincus d'en avoir lu; et les personnes qui, connaissant des coupables, ne les auraient pas dénoncés.

VII. La rigueur de ce décret s'étendait même jusque sur les curés qui auraient refusé de lire dans leurs paroisses les édits de l'Inquisition, concernant cette matière; et nous voyons qu'ils furent publiés dans les villes, les bourgs et les villages, et qu'on eut même recours aux prélats des ordres réguliers, aux confesseurs et aux prédicateurs, afin qu'ils rappelassent aux fidèles le devoir qui leur était imposé, soit dans leurs sermons, soit dans le tribunal de la pénitence.

VIII. Le cardinal Manrique, qui regardait la découverte des livres de la nouvelle doctrine comme de la plus haute importance pour son ministère, adressa aux inquisiteurs un nouvel ordre, dans le mois de février 1535, en leur annonçant que le carême qui venait de commencer lui avait paru la circonstance la plus favorable pour le faire connaître au peuple. En effet, j'ai pu m'assurer pendant que j'ai occupé la place de secrétaire de l'Inquisition de la cour, que, pendant l'époque du temps pascal, le nombre des dénonciations était plus grand dans une semaine que durant trois autres mois de l'année : preuve incontestable du soin avec lequel les confesseurs recommandaient à leurs pénitens de se conformer à cette loi.

IX. Par une autre ordonnance, qui est du 15 juillet de la même année, l'inquisiteur général défendit d'expliquer dans les universités du royaume, de lire ou même de vendre, dans quelque lieu que ce fût, les *Colloques d'Erasme*. Il frappa du même anathème en 1538 l'*Éloge de la Folie*, la *Moria* et la *Paraphrase* du même auteur : ce qui prouve que son opinion n'était plus la même sur le compte du théologien de Rotterdam, pour lequel il avait eu jusqu'alors un goût particulier, et qu'il avait même défendu dans une assemblée de savans, qui s'était tenue à Madrid en 1527 pour l'examen de ses ouvrages.

X. Erasme était regardé en Espagne comme un des soutiens de la foi catholique contre la doctrine de Luther, et il n'avait pour ennemis qu'un petit nombre de théologiens scolastiques, qui ne savaient ni l'hébreu ni le grec, deux langues qui lui étaient très-familières. Les théologiens espagnols qui prirent la plume contre lui furent Diègue Lopez de Zugniga,

et Sanche de Carranza, professeur de théologie dans l'université d'Alcala de Henarès, Fr. Louis de Carbajal, religieux franciscain, Édouard Lée, ambassadeur du roi d'Angleterre, et Pierre Vittoria, théologien de Salamanque.

XI. A la suite de cette première attaque, et pendant le carême de 1527, deux moines dominicains dénoncèrent comme hérétiques plusieurs propositions qu'ils avaient extraites des livres d'Erasme. Alphonse Manrique (quoique ami du théologien de Hollande) ne put se dispenser de soumettre ces propositions au jugement des qualificateurs; mais il nomma pour juges les théologiens les plus éclairés du royaume.

XII. Président de droit de cette assemblée, il s'y fit représenter par l'évêque des Canaries, qui était alors en Espagne, et écrivit le 14 avril à un grand nombre de théologiens de différentes parties de la péninsule, de se rendre à Madrid le jour de l'Ascension pour assister aux conférences. Sandoval assure qu'il en arriva trente-deux; je n'en trouve que onze qui méritent d'être connus : ce sont *Alphonse de Cordoue*, moine augustin, docteur de Sorbonne, professeur suppléant à Salamanque; *François de Vittoria*, dominicain, docteur de Sorbonne, professeur dans la même ville (il était frère de Pierre de Vittoria, l'un des adversaires d'Erasme); *Alphonse de Oropesa*, professeur de la même école, qui fut ensuite nommé inquisiteur; *Jean Martinez Siliceo*, fameux théologien de Salamanque, membre du grand collége de St.-Barthélemi (il a été cardinal et archevêque de Tolède); *Pierre de Lerma*, autre docteur de Sorbonne, premier chancelier de l'université d'Alcala, et qui vint ensuite professer à Paris, après avoir quitté sa patrie pour

éviter les prisons du Saint-Office, et les persécutions de quelques théologiens de l'école qui ne l'entendaient pas; *Pierre Ciruelo*, de la maison de Sorbonne, membre du collége royal de S. Ildephonse d'Alcala, premier chanoine théologal de Ségovie, et lectoral de Salamanque; *Alphonse Virues*, religieux bénédictin, qui parvint à l'évêché des Canaries, et fut cruellement persécuté par l'Inquisition pour s'être élevé contre elle avec courage, comme nous le verrons à l'article de son procès; *Denis Vazquez*, moine augustin, docteur de Sorbonne, professeur dans l'université d'Alcala, et prédicateur du pape (son humilité était si grande qu'il refusa l'archevêché de Mexico et l'évêché de Palencia); *Nicolas Castillo*, religieux de S. François; *Louis Nunez Coronel*, qui avait étudié à Paris au collége de Montaigu, docteur de Sorbonne, prédicateur de Charles V, et grand théologien, au jugement d'Erasme, qui en avait parlé dans sa paraphrase de l'évangile de S. Mathieu, publiée avant l'époque dont nous parlons; *Michel Carrasco*, docteur d'Alcala, de la maison royale de S. Ildephonse, alors confesseur de l'archevêque de Tolède; et, enfin, *Louis Cabeza de Baca*, l'un des maîtres de Charles-Quint, alors évêque des Canaries et vice-président de la commission. Ce prélat fut successivement évêque de Salamanque et de Palencia; il occupait ce dernier siége lorsqu'il refusa l'archevêché de Santiago : tous ces théologiens étaient auteurs de différens ouvrages.

XIII. La réunion de ces docteurs dura deux mois; la peste, qui désolait alors une partie du royaume, les obligea de se séparer avant de s'être accordés sur le jugement qu'ils devaient porter; on voit par plusieurs

lettres qu'Erasme écrivit dans le même temps, qu'il espérait se tirer heureusement de cette affaire (1); mais il n'en fut pas ainsi : le conseil de la *Suprême* fit qualifier ses *Colloques*, son *Eloge de la Folie* et sa *Paraphrase*, et il fut ensuite défendu de lire ces ouvrages. Dans des temps plus voisins du nôtre, la prohibition s'est étendue sur plusieurs autres livres du même auteur, et l'Inquisition a cru devoir recommander dans ses édits de ne lire, en général, les ouvrages d'Erasme qu'avec précaution, ce qui suppose qu'ils sont favorables au luthéranisme, quoique cette doctrine y soit souvent attaquée avec la plus grande force. « Que mon sort est à plaindre (s'écriait » Érasme)! les luthériens m'attaquent comme con- » vaincu de papisme; et les catholiques, comme un » partisan de Luther! Par quelle fatalité ne peut-on » vivre tranquille, en s'attachant de sang-froid à la » vérité, qui ne se trouve qu'entre les extrêmes, et » que les champions des deux partis ne peuvent dé- » couvrir, aveuglés par la haine qui les anime les uns » contre les autres? Je cherche la vérité, et je la » trouve, tantôt dans les propositions des catholiques, » tantôt dans celles des luthériens. Se pourrait-il » qu'un hérétique se trompât toujours? » — Quelle folie de le croire (disait Jean-Louis Vives, de Valence, l'ami d'Érasme)!

XIV. L'empereur Charles-Quint chargea l'université de Louvain de former une liste des livres dangereux, et il obtint, en 1539, une bulle du pape qui approuvait cette mesure. Les docteurs de Louvain ayant terminé leur ouvrage, l'index fut publié en

(1) Erasme, lettres 884, 907 et 910.

1546 par l'université, dans tous les états de Flandre, six ans après qu'un décret de ce prince eut défendu, sous peine de mort, d'avoir ou de lire les écrits de Luther (1). La mesure que l'on venait de prendre déplut à tout le monde comme trop rigoureuse.

XV. Les princes d'Allemagne, qui s'en plaignirent ouvertement, offrirent à Charles de se joindre à lui dans la guerre qu'il allait entreprendre contre les Turcs, et de l'aider à s'emparer de Constantinople, s'il laissait jouir les peuples de la liberté de penser en matière de religion. Charles-Quint n'eut aucun égard aux réclamations des petits souverains allemands; et cette mauvaise politique donna de nouvelles forces au luthéranisme, qui s'étendit plus rapidement. Ceux d'entre ces princes qui étaient protestans prirent les armes contre l'empereur; et l'envie de secouer le joug des pontifes de Rome, que Charles-Quint s'efforçait de maintenir, fit recevoir la doctrine de Luther dans une grande partie de l'Allemagne.

XVI. En 1549, l'inquisiteur général ajouta, avec l'approbation du conseil de la *Suprême*, quelques nouveaux ouvrages à la liste de ceux qui avaient été prohibés, et adressa, le 27 août, aux inquisiteurs des provinces, deux ordonnances, dont la première leur enjoignait de ne permettre à personne d'avoir des livres défendus; la seconde défendait expressément aux consulteurs du Saint-Office d'en garder ou d'en lire, lors même que l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées en ferait tomber quelques-uns entre leurs mains.

XVII. En 1546 l'empereur écrivit à l'université

(1) Sandoval, Hist. de Charles-Quint, liv. 24, § 23.

de Louvain de publier pour la seconde fois, et avec des additions, son catalogue prohibitif des ouvrages propres à fomenter les mauvaises doctrines. Ce travail parut en 1550; l'empereur le fit remettre à l'inquisiteur général, et il fut imprimé par ordre du conseil de la *Suprême*, avec un supplément composé de quelques autres livres qui étaient défendus en Espagne: quelque temps après, le conseil dressa un autre index manuscrit, qui fut certifié par son secrétaire.

XVIII. Toutes les Inquisitions en reçurent des copies, ainsi que d'une bulle de Jules III qui renouvelait toutes les défenses, et révoquait les permissions contraires à la nouvelle bulle : il chargeait les inquisiteurs de saisir le plus grand nombre de livres de ce genre qu'ils pourraient; de publier les édits de prohibition, accompagnés de censures; de poursuivre ceux qui n'y obéiraient pas, comme suspects d'hérésie, et d'adresser au conseil la note des livres qu'ils auraient lus et conservés.

XIX. Le pape ajoutait qu'il était informé qu'il s'en trouvait un grand nombre entre les mains des libraires et des particuliers, entre autres des Bibles espagnoles, indiquées sur le catalogue, outre le Missel et le Diurnal qui avaient été mis sur le supplément. Les Bibles dont il est ici question sont celles qui se trouvent en grand nombre sur la liste des livres défendus, le 20 mai 1583, que l'inquisiteur général, D. Gaspard Quiroga, fit imprimer à Madrid, chez Alphonse Gomez, et publier dans le même temps.

XX. Pendant que l'Inquisition d'Espagne employait contre l'invasion du luthéranisme la vigilance la plus active, le concile de Trente, après avoir reconnu la nécessité de sévir contre les écrits des hérétiques, confia

au célèbre Carranza le soin d'en composer le catalogue. Après avoir examiné le grand nombre de livres rassemblés par ordre du concile, il envoya au couvent des dominicains de la ville de Trente tous ceux dont la doctrine n'offrait rien de répréhensible, et fit brûler les autres ou jeter leurs feuilles lacérées dans les eaux de l'Adige (1). Carranza accompagna bientôt en Angleterre Philippe II, qui était déjà roi de Naples; et non-seulement il y convertit un grand nombre de luthériens, mais il fit encore brûler plusieurs bibles qui avaient été traduites en langue vulgaire.

XXI. L'Espagne était alors gouvernée, pendant l'absence de Charles V, par son fils Philippe d'Autriche; ce prince fit examiner quelques bibles introduites dans ce royaume qui ne se trouvaient pas sur le catalogue des livres défendus de l'année 1551. Plusieurs ayant été reconnues pour dangereuses, elles furent prohibées le 15 septembre par un décret particulier de l'inquisiteur général, d'accord avec le conseil de la *Suprême*. Il fut ordonné aux inquisiteurs des provinces de publier la nouvelle prohibition, de s'emparer de tous les exemplaires de ces ouvrages, et d'employer les mesures de rigueur contre ceux qui n'obéiraient pas au nouveau décret, lors même que les individus appartiendraient aux universités, aux colléges, ou aux monastères. Les ordonnances du conseil de Castille, composées par ordre du roi, et approuvées par S. M., parurent cette année; elles accordaient au même conseil le droit de permettre l'impression des livres, sous la condition expresse d'en faire

(1) Salazar de Mendoza, vie de D. F. Barthélemi Carranza, chap. 7.

l'examen préalable, lorsque les matières en seraient importantes. Les inquisiteurs mêlèrent leurs intrigues dans toute cette affaire, et la presse resta soumise aux lois les plus sévères.

XXII. La cour de Rome, mécontente de Philippe II, avait révoqué plusieurs bulles favorables aux vues de ce prince, entr'autres celle de la croisade d'Espagne. Le roi voulut prendre l'avis de F. Melchior Cano, religieux dominicain, évêque des Canaries; celui-ci écrivit alors et envoya, le 15 novembre 1555, un mémoire pour le roi, dans lequel il entreprit de prouver, entr'autres choses, que le pape n'avait point le droit de prononcer la révocation de ces bulles sans le consentement du souverain, pour les raisons qu'il exposait. Paul IV, instruit de ce qui se passait, ordonna en 1556, à l'inquisiteur général d'Espagne, de poursuivre les auteurs de cette doctrine comme évidemment hérétique et schismatique. Philippe II ayant défendu à l'inquisiteur général de faire usage du bref, le pape décréta que Charles V et son fils Philippe II seraient mis en cause et excommuniés; qu'un interdit serait jeté sur leurs états, et qu'on prendrait ensuite à leur égard le parti que leur conduite rendrait indispensable. Charles V avait déjà abdiqué la couronne: Philippe II, qui était en Angleterre, écrivit, le 10 juillet 1556, à la princesse Jeanne, qu'il avait chargée du gouvernement, pour se plaindre de la conduite du pape: le ton de sa lettre, plein de dignité et d'énergie, est si opposé au caractère hypocrite et superstitieux de ce prince, que cette circonstance paraîtrait incroyable, si la lettre même de Philippe ne rendait

le fait dont je parle incontestable (1) : tel fut le résultat de l'entreprise du pape, que la doctrine de Melchior échappa aux anathêmes de la cour de Rome.

XXIII. Charles V et Philippe II avaient pris différentes mesures pour régler la circulation des écrits dans leurs états de l'Amérique. Il avait été ordonné, le 29 septembre 1543, aux vice-rois, aux tribunaux et aux gouverneurs d'empêcher l'impression, l'introduction et la lecture des contes et des romans.

XXIV. Le 5 septembre 1550, un nouveau décret obligea le président et les membres du tribunal de commerce de Séville de faire enregistrer tous les livres destinés pour les colonies, d'en dresser un état bien détaillé, et de certifier qu'ils n'étaient pas prohibés.

XXV. En 1556, le gouvernement défendit de publier aucun ouvrage relatif aux affaires de l'Amérique, sans une permission du conseil des Indes, et de vendre ceux qui auraient été imprimés, s'ils n'avaient été examinés et approuvés, ce qui obligeait tous ceux qui en possédaient à les remettre au conseil.

XXVI. Le 9 octobre suivant, les employés dans les douanes de l'Amérique furent chargés de reconnaître tous les livres arrivés par voie d'importation ; de saisir tous ceux qui auraient été prohibés, et de les remettre aux archevêques et aux évêques qui avaient dans cette circonstance les mêmes pouvoirs que les inquisiteurs d'Espagne.

XXVII. Enfin, le 14 août 1560, Philippe II ordonna de nouvelles mesures ; et le système de surveillance fut maintenu dans la suite avec la même rigueur, soit dans la péninsule, soit dans les colonies du Nouveau-Monde.

(1) Cabrera, vie de Philippe II, liv. 1, ch. 8 et 9.

XXVIII. Quoique le gouvernement de Charles V et de Philippe II n'eût rien négligé pour empêcher l'introduction des livres défendus dans le royaume d'Espagne, plusieurs de ceux qui étaient favorables aux luthériens y pénétrèrent. En 1558, un édit de l'inquisiteur général, plus rigoureux que les précédens, établit de nouvelles peines contre les habitans qui ne se conformeraient point à celui de 1551 : et l'inquisiteur dressa, d'accord avec le conseil de la *Suprême*, une instruction pour l'usage des inquisiteurs.

XXIX. Il y était dit que tous les livres portés sur le catalogue imprimé devaient être saisis; qu'il serait fait un *auto-da-fé* public de ceux qui seraient hérétiques, et qu'on pourrait conserver les autres; que les scolies et les notes attribuées à Mélanchton seraient supprimées dans tous les traités de grammaire où il en existait; que les bibles notées comme suspectes seraient soumises à un examen : qu'on ne pourrait saisir que les livres compris dans la liste; que tous ceux qui auraient été imprimés en Allemagne depuis 1519 sans désignation d'auteur, de temps et de lieu, seraient examinés avec soin; que la *traduction de Théophilacte*, par *Œcolampadius*, serait saisie, partout où on la trouverait; et que la même mesure aurait lieu pour quelques volumes des œuvres de S. Jean Chrisostôme, qui avaient été traduites par cet hérésiarque et par Wolfang Nusculus; que les commentaires que les hérétiques avaient ajoutés à plusieurs ouvrages composés par des catholiques, en seraient ôtés; et qu'un livre de médecine, intitulé les *Paradoxes de Fussion*, pourrait être confisqué, quoiqu'il ne se trouvât point sur l'index.

XXX. Lorsque l'édit eut été publié, François San-

chez, professeur de théologie de l'université de Salamanque, écrivit au conseil de la *Suprême* qu'il était chargé depuis plusieurs années de faire la recherche et l'examen des livres dangereux, et que depuis qu'il avait connaissance du nouveau décret il s'était élevé dans son esprit plusieurs doutes, dont il avait cru devoir lui rendre compte : Sanchez en avait fait neuf articles, et il y exposait son opinion sur le parti qu'on avait à prendre.

XXXI. Le conseil de la *Suprême* crut alors devoir ordonner que ceux des maîtres en théologie de l'université qui avaient étudié les langues orientales, seraient soumis comme les autres personnes au décret qui obligeait, sous peine d'excommunication, de livrer aux commissaires du Saint-Office les bibles hébraïques et grecques qui étaient en leur pouvoir; qu'à l'égard des libraires, on pourrait se borner à la mesure du séquestre, pour en empêcher la vente; qu'on n'inquiéterait point les propriétaires des livres hébreux, grecs ou arabes, différens de ceux du catalogue; que l'article concernant les livres imprimés sans nom d'auteur ou de lieu et sans date, n'aurait son effet qu'à l'égard de ceux qui ne seraient pas anciens, et seulement lorsqu'ils seraient suspects; qu'on n'aurait aucun égard à la demande faite par quelques personnes de pouvoir garder *Pomponius Mela* avec le commentaire que *Vadicano* y a mis, et quelques autres ouvrages, sous prétexte qu'on n'y trouve presque rien de répréhensible, et quoiqu'on eût promis d'en effacer tous les passages qui les faisaient défendre; que ces livres seraient tous enlevés et adressés au conseil, qui les ferait examiner; que l'ordre donné de s'emparer de tous les ouvrages qui contenaient des erreurs, ne

pourrait s'appliquer qu'aux livres modernes; et qu'on laisserait librement circuler ceux de la *Summa Armata* de Durand, de Cajétan, de Pierre Lombard, d'Origène, de Théophilacte, de Tertulien, de Lactance, de Lucien, d'Aristote, de Platon, de Sénèque, et des autres auteurs de cette classe; que le conseil étant informé qu'il existait plusieurs catalogues de livres prohibés, entr'autres ceux de Louvain et de Portugal, envoyés par le Saint-Office, et celui de Rome dressé par ordre de sa Sainteté, il les réunirait incessamment pour en composer un seul catalogue général.

XXXII. L'inquisiteur général rappelait dans son édit une bulle de Paul III, qui défendait de lire et de garder les livres qui contenaient des hérésies, ou dont les auteurs étaient suspects, sans exception pour personne, même pour les archevêques et les évêques. Le 21 décembre de cette année, il parut une nouvelle bulle de prohibition de Paul IV, que Reinaldi a insérée dans la continuation des annales du cardinal Baronius.

XXXIII. Je ferai remarquer l'année 1558 comme l'époque d'une loi terrible de Philippe II, sur la matière dont il est question dans cette partie de mon histoire: elle est du 7 septembre. Ce prince y décrète la peine de mort et la confiscation des biens contre ceux qui auront vendu, acheté, gardé ou lu les livres prohibés par le Saint-Office; et, afin de rendre plus complette l'exécution de cette loi de sang, en ôtant à ses peuples tout prétexte d'ignorance, il ordonne l'impression du catalogue, que l'inquisiteur général et le conseil de la *Suprême* ont dressé. On y trouve plusieurs autres dispositions, dont l'objet est toujours le

même, et que leur étendue ne me permet pas d'insérer ici (1).

XXXIV. Je trouve une autre bulle du pape, du 6 janvier 1559, dirigée contre ceux qui gardent des livres défendus ou qui les lisent; il y est enjoint aux confesseurs d'interroger avec soin leurs pénitens sur cet article, et de leur rappeler l'obligation où ils sont de dénoncer les coupables, sous peine d'excommunication réservée à l'inquisiteur général; un article particulier soumet à la même peine les confesseurs qui auraient omis de remplir ce devoir avec quelque pénitent, sans que la qualité de celui-ci puisse les rendre excusables, fût-il évêque, archevêque, patriarche, légat, cardinal, baron, marquis, comte, duc, prince, et même roi ou empereur, parce qu'une autre bulle du 15 février de l'année précédente les a tous compris comme sujets à cette peine pour cause d'hérésie.

XXXV. Je ferai remarquer cependant qu'on ne tarda pas à apporter quelque adoucissement à une loi aussi dure, puisque le cardinal d'Alexandrie, Fr. Michel Guislerio, dominicain, inquisiteur général de Rome (et depuis pape canonisé sous le nom de *S Pie V*), publia le 14 juin 1561 un bref ou décret qui fut communiqué par ordre de la cour de Rome à celle de Madrid, pour l'exécution de la bulle, dans lequel il annonça, au nom du pape Pie IV, des suppressions qui venaient d'être faites sur le catalogue des livres défendus. Par une autre disposition exprimée dans le décret, il était permis d'avoir et de lire certains livres prohibés, et particulièrement ceux qui, ne renfermant

(1) Loi 24, tit. 7, liv. 1 du recueil de Castille.

aucun principe d'hérésie, n'avaient été défendus qu'à cause du nom de leurs auteurs qui étaient hérétiques; les livres anonymes, les bibles en langue vulgaire, ceux de médecine, de physique, de grammaire, ou qui traitaient d'autres matières indifférentes.

XXXVI. L'inquisiteur général Valdés écrivit aussitôt aux inquisiteurs des provinces de suspendre la publication de l'édit, jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du roi qu'il avait consulté, en lui représentant le danger d'une mesure qui annulait de la part du pape l'excommunication, en faveur des coupables que les anciennes bulles avaient frappés; mais la politique de Valdés avait un autre motif.

XXXVII. Cet inquisiteur avait publié le 17 août de l'année 1559 un catalogue imprimé de livres défendus, beaucoup plus étendu que celui de 1558, et dans lequel il avait fait entrer, d'après l'avis de François Sanchez, censeur de Salamanque, tous les ouvrages qui avaient été notés sur les catalogues de Rome, de Lisbonne, de Louvain, et ceux d'Espagne d'une époque plus ancienne. Il les avait divisés en six classes. La première contenait les livres latins; la seconde, ceux de la langue castillane; la troisième, ceux de la langue teutonique; la quatrième était celle des livres allemands; la cinquième était composée de livres français; et la sixième de livres portugais : Valdés avertissait, par une note à la fin de son index, qu'il existait beaucoup d'autres livres sujets à la même prohibition, et qu'à mesure qu'on les découvrirait ils y seraient ajoutés. Il avait établi la peine d'excommunication et une amende de deux cents ducats contre ceux qui auraient ou qui liraient quelques-uns de ces livres, et, dans

ce nombre, il s'en trouvait plusieurs dont la lecture était permise par le dernier édit du pape.

XXXVIII. Valdés avait mis sur son catalogue quelques livres qui non-seulement passaient pour catholiques, mais qui étaient entre les mains de tout le monde et remplis de l'esprit d'une véritable piété. Leurs auteurs, dont les uns étaient morts et les autres vivaient encore, jouissaient tous d'une réputation de sainteté, ce qui ne les avait pas préservés des rigueurs de l'Inquisition, à la suite de plusieurs rapports inventés par la prévention : parmi ces ouvrages, on distinguait les suivans : 1° *Attaque ou Réfutation catholique d'un livre hérétique, publié l'année dernière* 1480 *dans la ville de Séville.* L'auteur était D. Hernand de Talavera, évêque d'Avila, depuis archevêque de Grenade; j'ai déjà parlé de lui, de son procès devant l'Inquisition, et des informations qui furent faites après sa mort, pour préparer sa canonisation. 2° *Avis et Règles chrétiennes touchant les paroles de David, Audi filia, etc.*, par le vénérable maître Jean d'Avila, dont je me propose d'exposer l'histoire plus en détail. 3° *Commentaires sur le catéchisme chrétien,* par D. Barthélemi Carranza de Miranda, archevêque de Tolède : son procès aura une place très-étendue ; alors je ferai voir que cet ouvrage a été l'origine des mesures prises par Valdés. 4° *Flos Sanctorum,* composé par Fr. Hernand de Villegas. 5° *Traité de l'Oraison et de la Méditation, avec le Guide des Pécheurs;* l'un et l'autre du vénérable F. Louis de Grenade, religieux dominicain, qui fut également persécuté par l'Inquisition. 6° *Œuvres du Chrétien.* L'auteur de ce livre, S. François de Borgia, fut dénoncé au Saint-Office.

XXXIX. Le catalogue de Valdés contenait d'autres prohibitions générales, honteux résultat de la barbarie, et aussi propres à amener la décadence du bon goût en littérature, qu'à établir l'empire de la philosophie et de la théologie scolastiques, comme cela arriva en Espagne par une conséquence nécessaire du système qu'on avait adopté.

XL. Cette nouvelle proscription enveloppa tous les livres hébraïques et ceux des autres langues où il était question des cérémonies juives; ceux des Arabes et des autres peuples indistinctement, qui traitaient de la secte de Mahomet; les ouvrages composés ou traduits par un hérétique, ou dont l'auteur aurait été condamné comme tel par le Saint-Office; les traités écrits en castillan ou en langue vulgaire, dans lesquels un hérétique aurait ajouté une préface, une lettre, un prologue, un sommaire, des notes, des additions, des paraphrases, des explications, des gloses ou d'autres parties de ce genre; tous les sermons, les écrits, les lettres, les discours sur la religion chrétienne, ses mystères, ses sacremens et l'Ecriture sainte, si ces ouvrages étaient des manuscrits inédits.

XLI. Enfin, la même défense eut lieu à l'égard d'une multitude de traductions de la bible, et d'autres livres, qui non-seulement avaient été composés par des hommes d'une grande piété, mais qu'on estimait encore comme très-propres à diriger les ames dans le chemin de la vertu : de ce nombre étaient les ouvrages de Denis *le chartreux;* de l'auteur connu sous le nom de *l'Idiot;* de l'évêque Roffense, et de plusieurs autres auteurs; ce qui faisait dire plus tard à sainte Thérèse de Jésus, avec cette candeur qui lui était si naturelle : « *Lorsqu'on* fit enlever un grand

» nombre de livres composés en langue espagnole
» afin d'en empêcher la lecture, j'en fus extrêmement
» affligée, car il y en avait plusieurs qui étaient une
» source de consolations pour moi : et il m'était im-
» possible de lire ceux qui étaient en latin; ce fut alors
» que le Seigneur me dit : Ne t'inquiète pas, je te don-
» nerai le livre de vie. » Sainte Thérèse fut aussi une des victimes de l'Inquisition.

XLII. Dans la dix-huitième session du concile de Trente (qui commença le 26 février de l'année 1562) les évêques reconnurent la nécessité d'examiner les livres que l'on dénonçait comme suspects, parce qu'il s'était élevé plusieurs plaintes au sujet de la prohibition d'un grand nombre d'ouvrages qu'on assurait avoir été portés mal à propos sur l'index décrété par le pape Paul IV. Le concile nomma une commission pour s'occuper de cette affaire; les commissaires firent un rapport sur leur travail dans la dernière session du 24 décembre 1563; ils annoncèrent qu'ils avaient dressé un catalogue des ouvrages qui leur avaient paru mériter la prohibition, et on décida qu'il serait adressé au Souverain Pontife, afin qu'il y mît la dernière main : Pie V le publia avec une bulle du 24 de mars 1564, et y ajouta dix règles générales, pour la solution des difficultés qui pourraient se présenter. On n'avait pas compris dans ce nouveau catalogue un grand nombre de livres qui avaient été injustement condamnés par l'inquisiteur général Valdés, et le catéchisme de Carranza fut déclaré bon dans une congrégation de théologiens qui avait été chargée par le concile d'en faire l'examen.

XLIII. Le docteur Gonzale de Illescas fit imprimer, en 1565, la première partie de son *Histoire pontifi-*

cale. Le Saint-Office la fit saisir aussitôt, et l'auteur en ayant publié la seconde à Valladolid en 1567, elle eut le même sort que la première. Peu de temps après, Illescas fut lui-même victime de la plus cruelle persécution. Elle fut dirigée par les inquisiteurs de Valladolid, et cet historien ne put en arrêter les progrès qu'en consentant à la suppression de son ouvrage, et en promettant d'écrire une autre histoire, sans les articles qu'il avait insérés dans la première contre plusieurs papes; l'ouvrage ainsi mutilé parut à Salamanque en 1574. Malgré le soin que le Saint-Office avait mis à supprimer la première édition, il la mit sur son index de l'année 1583, comme s'il en fût encore resté des exemplaires.

XLIV. Le 9 du mois d'octobre 1567, le conseil de la *Suprême* ordonna la saisie des œuvres théologiques de F. Jean Fero, religieux franciscain d'Italie, qui avaient été imprimées à Alcala de Henares avec des notes et des corrections de F. Michel de Medina, religieux du même ordre, ainsi que les commentaires du même religieux sur l'évangile de S. Jean, sur son épître canonique, et sur celle de S. Paul aux Romains, qui avaient été imprimés en Italie et introduits en Espagne. Il en fut de même des *Problêmes de l'Ecriture-Sainte*, mis au jour par François Georges, de Venise.

XLV. Toutes ces mesures furent la suite du procès intenté par l'Inquisition de Tolède, à F. Michel de Medina, qui finit tristement ses jours dans les prisons du Saint-Office le 1er mai 1578, avant son jugement. Après sa mort on porta sur l'index expurgatoire de l'année 1583, son *Apologie de Jean Fero*, dont les œuvres furent aussi défendues jusqu'à ce qu'elles

eussent été purgées. Les malheurs de Medina furent un grand sujet de douleur pour beaucoup de personnes à qui ce religieux avait inspiré beaucoup d'estime, soit pendant qu'il avait été à la tête du couvent de Tolède, soit lorsqu'il eut été reçu au concile de Trente comme théologien de Philippe II, dont il avait mérité la confiance par ses grandes lumières.

XLVI. Un décret du conseil de la *Suprême*, en date du 15 juin 1568, charge tous les employés de l'Inquisition de surveiller avec le plus grand soin les frontières de Guipuscoa, de Navarre, d'Aragon et de Catalogne, pour s'opposer à l'introduction des livres prohibés. Cette résolution fut prise sur un avis des inquisiteurs de Barcelonne, et sur une lettre de l'ambassadeur d'Espagne à Paris. Les premiers avaient écrit que leur commissaire à Perpignan venait d'apprendre d'un marchand, que celui-ci avait vu emballer à Chartres un grand nombre de livres luthériens en langue castillane, dont la destination était pour l'Espagne; et l'ambassadeur avait informé le roi Philippe II qu'on expédiait, de Paris même, des livres hérétiques dans des tonneaux de vin de Champagne et de Bourgogne, et qu'on le faisait avec tant d'adresse, que les employés des douanes ne pourraient s'en apercevoir, quelque moyen qu'ils employassent pour cela.

XLVII. Le 21 juin de cette année, on défendit les ouvrages de Pierre de Rémond, né en Vermandois, et ils furent inscrits plus tard sur les index.

XLVIII. Le 15 mai 1570, le conseil ordonna le séquestre, et défendit la lecture d'un ouvrage du F. Jérôme de Holeastro, sur le Pentateuque; du *Petit-Office*, imprimé à Paris, chez Guillaume Merlin, en 1556; le motif singulier de cette suppression, c'est

qu'on voit sur le frontispice une croix, un cygne et les mots : IN HOC CIGNO VINCES. La même rigueur fut prescrite à l'égard de tous les livres qui offriraient le même symbole, ou d'autres allégories de ce genre. On voit ici que la suppression du *Petit-Office* est fondée sur l'emploi que l'on a fait du *C* au lieu de l'*S* dans le mot *Signo*.

XLIX. Le 19 janvier 1571, les inquisiteurs décrétèrent la saisie d'une bible en langue espagnole, imprimée à Bâle; et, comme si leur pouvoir n'eût pas été assez étendu pour faire disparaître tous les livres qu'ils voulaient défendre, Philippe II écrivit au duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, de faire composer, pour l'usage des Flamands, un index particulier, avec le secours du savant Arias Montanus. Celui-ci présida une commission de théologiens des Pays-Bas, qui jugea à propos de ne comprendre dans le nouvel index que des livres latins prohibés par l'Inquisition, ou qui avaient besoin d'être corrigés. Cette mesure fut appliquée à des ouvrages d'auteurs très-connus qui étaient morts, et à quelques autres d'auteurs encore vivans; mais surtout aux œuvres d'Érasme, et avec des circonstances telles, qu'on pourrait croire que ses livres avaient été l'objet principal de la prohibition; et ceux des autres auteurs, un prétexte imaginé seulement pour cacher le mal qu'on voulait lui faire.

L. Ce catalogue fut imprimé à Anvers, chez Plantin, avec une préface d'Arias Montanus, sous la date du 1er juin de la même année 1571; une ordonnance royale de Philippe II, en langue flamande, qui obligeait chaque habitant à se conformer à l'index expurgatoire, et avec un acte ou proclamation du duc d'Albe qui en ordonnait l'exécution. Ce catalogue est connu

sous le nom de l'*Index expurgatoire du duc d'Albe.* Le Saint-Office n'eut aucune part dans cette affaire, parce que les peuples de Flandre avaient refusé de reconnaître sa juridiction.

LI. En 1582 l'inquisiteur général D. Gaspard de Quiroga, cardinal et archevêque de Tolède, fit imprimer un nouvel *Index prohibitoire*, dans lequel il avait compris presque tous les livres notés dans les catalogues précédens, et ceux qui avaient été défendus en vertu de décrets moins anciens. Il est remarquable qu'un des ouvrages portés sur cette nouvelle liste fut l'*Index même que son prédécesseur Valdès avait composé et fait imprimer en* 1559.

LII. Celui qu'il publia l'année suivante 1584, fut dressé par Jean de Mariana qu'il avait chargé de ce travail, et qui fut persécuté par ses confrères les jésuites, soit pour n'avoir point ôté de son catalogue l'ouvrage de S. François de Borgia, soit pour d'autres motifs qu'il est inutile d'exposer ici. Je ferai remarquer que Mariana vit quelques-uns de ses propres ouvrages inscrits quelque temps après sur la liste de proscription.

LIII. On vit paraître en 1611 un nouveau catalogue rédigé sous D. Bernard de Roxas y Sandoval, inquisiteur général, par Fr. François de Jésus y Jodar, carme déchaussé; il fut imprimé l'année suivante 1612.

LIV. Le cardinal Zapata, successeur de Roxas, en adopta en 1630 un nouveau plus étendu, qui avait été composé par le jésuite Pineda. Il servit à son successeur D. Fr. Antoine de Sotomayor en 1640.

LV. Ce catalogue est le premier que les inquisiteurs généraux aient osé publier de leur propre autorité, et sans en avoir reçu la commission du gouvernement D. Diégue Sarmiento Valladares, inquisiteur général

en 1681, commença à le faire réimprimer avec des additions, et il fut achevé par D. Vidal Marin, qui le publia en 1707.

LVI. D. François Perez del Prado, autre inquisiteur général, chargea en 1747 les jésuites Casani et Carrasco d'en composer un nouveau. Quoique ces religieux ne fussent munis d'aucune autorisation ni d'aucun décret prohibitoire du conseil de la *Suprême*, ils y firent entrer de leur propre mouvement tous les livres qu'ils supposaient favorables aux sentimens des jansénistes, de Baius, et du Père Quesnel, d'après les indications qu'ils avaient prises dans la *Bibliothèque janséniste* du Père Colonia.

LVII. Cette conduite fut dénoncée au conseil par le dominicain Concina et quelques autres religieux: les deux jésuites furent interrogés et se défendirent; le conseil, qui ne pouvait les approuver, prit cependant le parti de ne pas pousser l'affaire plus loin. Il se croyait trop faible alors pour balancer le crédit du jésuite François Rabago, confesseur de Ferdinand VI.

LVIII. On remarquait au nombre des livres qu'ils avaient prohibés, ceux du cardinal *Noris*, religieux augustin, généralement estimé parmi les savans du monde chrétien. Benoît XIV adressa, en 1748, un bref à l'inquisiteur général pour qu'il fît aussitôt révoquer la défense; cet ordre n'ayant pas été exécuté, le pape s'en plaignit au roi; mais comme le confesseur de ce prince était jésuite, les instances du Souverain Pontife furent sans succès, jusqu'à ce que Rabago eût cessé de diriger la conscience du roi, ce qui n'arriva qu'au bout de dix ans: le cardinal Porto-Carrero obtint alors ce que son maître avait inutilement demandé.

LIX. L'index des jésuites contenait aussi quelques traités du vénérable D. Jean de Palafox y Mendóza, évêque de la Puebla de los Angeles, archevêque, et vice-roi de Mexico, et depuis évêque d'Osma. Dans la suite, la congrégation des rites déclara qu'il n'y avait dans ses écrits aucune proposition qui méritât la censure théologique, et qu'il était permis, en conséquence, d'entreprendre sa canonisation. L'inquisiteur général fut obligé de révoquer le décret de prohibition par un édit qu'il fit afficher, et dont les exemplaires furent aussitôt enlevés par quelques amis des jésuites. Perez del Prado leur était lui-même dévoué, et c'est ce qui l'avait fait mettre à la tête de l'Inquisition, dans un temps où ils pouvaient disposer de toutes les places. Pour avoir une juste idée de la critique de ce prélat, il suffit de savoir qu'il déplorait amèrement le malheur de son siècle, en disant : « Que quelques hommes avaient poussé *l'audace jus-* » *qu'à l'exécrable extrémité de demander la per-* » *mission de lire l'écriture sainte en langue vul-* » *gaire, sans craindre d'y rencontrer le poison le* » *plus mortel.* »

LX. A une époque plus récente D. Augustin Rubin de Cevallos, évêque de Jaen et inquisiteur général, chargea D. Joachim Castellot, prêtre séculier, de dresser un nouvel index des livres défendus ou susceptibles de révision : ce travail fut exécuté en 1790, et vit le jour en 1792, sans le consentement, et malgré même l'opposition du conseil suprême de l'Inquisition. En 1782, l'inquisiteur général D. Philippe Beltran, évêque de Salamanque, avait consulté, d'accord avec le conseil, Fr. François Raymond Magi (religieux de la Merci, et depuis évêque d'Almeria) sur

le projet d'un nouveau catalogue : ce savant théologien avait répondu, le 9 décembre, que le meilleur modèle d'index était celui de Benoît XIV, et qu'on ne devait point y comprendre les livres suspects d'hérésie, mais seulement ceux qui étaient positivement hérétiques. Le conseil délibéra sur cet avis avec trois théologiens, et, après l'avoir approuvé, il chargea de cette rédaction le P. Magi. L'inquisiteur général Beltran eut pour successeur Rubin de Cevallos, et les choses changèrent entièrement de face. D. Joachim Castellot était chapelain des religieuses de l'Incarnation de Madrid, plus dévot que savant, comme j'en ai pu faire moi-même l'observation.

LXI. C'est cet index qui est aujourd'hui en vigueur : les prohibitions se sont cependant multipliées depuis, ainsi que les mesures expurgatoires, en vertu de résolutions particulières; et elles ont été assez nombreuses pour qu'on en pût former un volume, si ce travail était intéressant pour ceux qui lisent l'histoire.

LXII. On pourrait en composer une fort longue des démêlés violens et scandaleux que les affaires de l'index ont fait naître entre les inquisiteurs généraux de la *Suprême*, d'un côté, et le gouvernement du royaume, de l'autre. Il suffit de faire remarquer que les premiers ont poussé l'audace jusqu'à méconnaître l'autorité du roi, et à prétendre ne tenir la leur que de Dieu, par la nature même de leurs fonctions; en sorte que, si le roi n'abolissait pas le tribunal, ils ne cesseraient point, disaient-ils, de défendre les droits de la sainte Inquisition. On ne peut lire sans indignation ce qui s'est passé au conseil de Castille, notamment pendant les années 1696, 1704, 1714 et 1761. A cette

dernière époque, la division eut pour cause le refus formel que fit l'inquisiteur général D. Manuel Quintano Bonifaz, archevêque de Pharsale, d'exécuter un ordre émané du souverain, le 8 août, lequel lui enjoignait de suspendre la publication d'un bref du pape qui supprimait le catéchisme de *Mésengui*. Le roi bannit de la cour l'inquisiteur général, et défendit qu'à l'avenir aucune bulle du pape fût publiée dans le royaume sans un décret royal préalable qui le permît; il fut enjoint en même temps aux inquisiteurs de ne publier aucune prohibition de livres sans en avoir demandé et obtenu la permission du roi.

LXIII. Les décrets prohibitifs sont précédés d'une mesure appelée *qualification*, dont la connaissance appartient au conseil de la *Suprême;* c'est aussi par-devant lui que le procès s'instruit, qu'il commence d'office, ou en vertu d'une dénonciation faite à l'inquisiteur général. Mais, comme la délation a lieu le plus souvent devant les inquisiteurs de la cour, ceux-ci choisissent ordinairement des qualificateurs qui font la censure du livre, non-seulement pour les propositions qui ont été dénoncées, mais encore pour l'ouvrage entier, dont il est adressé un exemplaire, avec une copie de la dénonciation, au premier qualificateur, et ensuite au second, avec le double, non signé du premier avis. S'ils sont d'accord sur la prohibition, les inquisiteurs envoient au conseil le procès-verbal avec leur jugement. S'ils ont opiné dans un sens opposé, on remet à un tiers des copies non signées des deux opinions, l'ouvrage dénoncé, et la dénonciation, avant de rien adresser au conseil.

LXIV. Les tribunaux des provinces ont aussi le

droit de recevoir des dénonciations ; leurs inquisiteurs se comportent en tout comme les premiers ; mais le conseil ne manque presque jamais de charger les inquisiteurs de la cour de faire qualifier de nouveau les propositions et les livres dénoncés, parce qu'ils sont plus sûrs de leurs qualificateurs que des autres ; j'ai pu m'assurer que ce motif n'était pas toujours sans fondement, quoique la plupart fussent des hommes à préjugés, sans connaissance de l'histoire ecclésiastique, des conciles et des pères de l'Eglise : leur instruction se bornait à celle qu'ils avaient puisée dans la théologie scolastique, et comme jamais les auteurs catholiques vivans qu'on attaquait n'obtenaient le droit de se défendre eux-mêmes, et qu'on ne permettait pas de prendre fait et cause pour les accusés qui étaient morts, malgré une disposition expresse de la bulle de Benoît XIV et l'ordonnance de Charles III, il arrivait qu'au mépris du bon sens et de la justice, la censure l'emportait sur un grand nombre d'ouvrages.

LXV. Je me souviens de ce qui arriva au sujet de la *Science de la législation* du chevalier Filangieri. La traduction en avait été commencée par un avocat de Madrid : peu de temps après que la moitié de l'ouvrage eut été publiée, il fut dénoncé aux inquisiteurs : ceux-ci remirent leur censure à un capucin missionnaire, et prédicateur des carrefours et des places publiques de Madrid, qui était connu du peuple sous une dénomination peu honorable. Ce moine, sans étudier l'ouvrage original (dont il ignorait la langue), et croyant avoir assez fait de lire le premier volume de la traduction, qualifia l'ouvrage de *détestable, plein d'hérésies, respirant dans*

ses articles l'esprit de l'ante-christ, ennemi de l'évangile, enseignant la doctrine des philosophes modernes, ce qui devait le faire prohiber même pour ceux qui avaient obtenu la permission de lire les livres défendus. Les inquisiteurs s'en tinrent à cette déclaration du capucin, et se persuadèrent qu'une seconde censure était inutile, parce qu'en la supposant même favorable à l'ouvrage, elle ne le serait jamais assez pour infirmer complettement les raisons qui avaient motivé la première. Ceux qui connaissaient la première partie du premier volume de l'original italien, étaient fort surpris d'une pareille censure; moi-même qui l'avais lu en entier, je dis au doyen des inquisiteurs D. Jean Martinez de Nubla, que si on voulait exécuter la bulle et l'ordonnance que je viens de rappeler, je me constituais défenseur du livre; parce que son auteur vivait tranquille à Naples avec la réputation d'un bon catholique; en consentant toutefois à ce que l'ouvrage fût purgé dans un article où l'Inquisition était attaquée. Mais au lieu d'applaudir à l'intérêt que je prenais à un homme injustement condamné, il me désigna pendant long-temps sous le nom ironique de *Filangieri*. Je pourrais rapporter d'autres faits semblables, mais celui-ci doit suffire pour faire connaître la manière dont l'Inquisition faisait inscrire sur son catalogue les livres dont elle craignait la doctrine.

LXVI. De pareilles mesures sont une des preuves que le tribunal du Saint-Office était impolitique, puisqu'on l'a vu proscrire à différentes époques des ouvrages excellens composés pour la défense des droits de l'autorité royale, sous prétexte qu'on y refusait au pape une autorité indirecte sur les souverains, et

parce qu'on y établissait que les inquisiteurs ni les autres juges ecclésiastiques ne peuvent exercer le droit de censure lorsqu'il s'agit de matières purement civiles; deux propositions condamnées comme *erronées, voisines de l'hérésie et propres à y conduire.* On voit à quelles conséquences ce principe devait aboutir.

LXVII. Enfin, aux différens moyens employés contre la circulation des livres prohibés, on avait ajouté dans l'édit des délations l'article suivant : « Tout » habitant est tenu de déclarer s'il sait, ou s'il a ouï » dire, que quelqu'un ait eu, ou ait présentement, » soit des livres de la secte de Martin Luther, ou des » autres hérétiques, soit l'Alcoran et d'autres écrits » de la religion de Mahomet, ou des Bibles en langue » vulgaire, ou d'autres écrits prohibés. »

ARTICLE II.

Tableaux et autres objets.

I. Persuadés que tout ce qui était propre à favoriser l'erreur, devait être soumis à leur juridiction, les inquisiteurs s'emparèrent du droit d'examen et de censure sur toutes les productions de l'art du dessin, comme si les tableaux, les estampes, les médailles et les autres ouvrages de ce genre, eussent été des moyens de propager une doctrine! L'exemple le plus ancien que je connaisse de cette espèce dans l'histoire de l'Inquisition d'Espagne, est de l'année 1571. On dénonça au Saint-Office comme venant de l'étranger, deux grands tableaux peints sur toile et une suite de douze estampes. Un des tableaux représentait

J. C. crucifié, la tête environnée d'une gloire : la croix était placée sur un autel avec deux cierges ; on lisait au pied de la croix ces mots de Jérémie : *Je suis le Seigneur qui scrute les cœurs et sonde les reins.* Dans le sanctuaire près de l'autel on voyait un homme à genoux; de sa bouche sortait un ruban rouge terminé par un cœur placé à la gauche du crucifix avec le verset : *Dieu est esprit, et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité. S. Jean, ch.* 4. Au-dessous de la figure était cet autre texte : *Mais l'heure est venue où les vrais adorateurs adoreront le père en esprit et en vérité. Jean.* 4. Derrière était un homme richement vêtu, un genou en terre et dans l'attitude d'une personne qui prie; de sa bouche on voyait sortir les passages suivans de l'écriture sainte : *Soyez sans ambition; si les richesses abondent dans votre maison, n'y attachez point votre cœur.* Psalm. 91. = *Vous ne pouvez servir le Seigneur.* Au-dessus on lisait : *Hypocrites, Isaïe voulait parler de vous lorsqu'il a dit : Ce peuple m'honore des lèvres; mais son cœur est loin de moi.* Marc. 7.

II. Le second tableau représentait la Sainte-Trinité avec des allégories. Vers la partie supérieure on voyait dans un cercle brillant Dieu le père sous la figure d'un vieillard chauve, les bras croisés sur la poitrine; plus loin, une colombe et un triangle dans lequel on avait peint sept yeux, avec une épée au-dessous; à droite, une jeune vierge qui montrait avec la main Dieu le père à une multitude de personnes attentives aux leçons que leur donnait la Sagesse, représentée par cette femme; au-dessous de cette dernière figure on lisait les mots *Evangile, loi de grâce.* Sur la gauche

du tableau on distinguait les trois ennemis de l'ame, le démon, le monde et la chair, et la mort (au-dessus de celle-ci était une inscription arabe); les sept péchés capitaux sous des figures humaines, ayant chacune leur attribut distinctif. Vers le haut du tableau était une lune à son déclin dans une atmosphère presque sans lumière.

III. Les douze estampes représentaient douze scènes de la passion et de la mort du Rédempteur. La première était celle de Jésus-Christ dans la ville de Jérusalem; la dernière, celle de la descente dans le sein d'Abraham; chaque estampe avait une inscription en latin et en français pour l'explication du sujet.

IV. Le conseil de l'Inquisition chargea cinq théologiens de qualifier tous ces ouvrages. Leur opinion fut qu'on devait les prohiber comme infectés des erreurs de Luther: le tableau de Jésus-Christ, parce que tous les passages, celui surtout de l'hypocrite, y avaient été mis avec l'intention de persuader que l'hypocrisie est par elle-même un péché mortel; que la prière dans cet état de l'ame en est un elle-mêmè, et qu'ainsi l'hypocrite ne doit point prier. Le tableau de la Sainte-Trinité était luthérien parce qu'il indiquait que les hommes n'étaient point obligés de faire de bonnes œuvres, mais seulement de s'adonner à la contemplation divine, puisque Jésus-Christ avait détruit la mort et le péché en acquittant pour eux la dette de leurs crimes par ses souffrances et par sa mort. Les estampes devaient aussi être prohibées parce qu'on avait donné à leurs titres un sens luthérien, et elles méritaient l'espèce de censure dont on avait déjà frappé les estampes d'une Bible, qui en avaient été arrachées à la suite d'un décret. Tous ces objets fu-

rent enlevés par ordre du conseil de la *Suprême*, qui défendit expressément de rien laisser entrer de semblable dans le royaume.

V. Ce qui se passa dans cette circonstance fut cause que les inquisiteurs de Saragosse consultèrent le conseil de la *Suprême* pour savoir s'ils devaient publier un édit contre les tableaux où l'on avait représenté des figures nues. La réponse du conseil fut que la prohibition pourrait avoir lieu à l'égard de ceux dont les nudités seraient trop choquantes ; exemple frappant de l'esprit d'inconséquence dont le Saint-Office était animé, puisqu'en même temps qu'il ordonnait de poursuivre celui qui aurait une *Vénus* dans sa maison et de saisir les tableaux et les gravures du même genre, il laissait subsister dans les temples de nombreuses figures d'enfans qui représentaient des anges, sans qu'aucun voile dérobât aux yeux des formes que l'artiste s'était efforcé de rendre avec toute la perfection de la nature vivante. Que dirai-je de ces images de Jésus enfant et de S. Jean-Baptiste que l'art n'a si bien dessinées que pour en faire l'ornement des églises et des couvens de religieuses? Il est permis de croire que les confesseurs pourraient en dire plus que moi sur cette matière.

VI. L'Inquisition de Séville écrivit au conseil qu'elle venait d'apprendre que les luthériens avaient fait frapper en Flandre une médaille injurieuse au souverain Pontife; que d'un côté ils y avaient représenté le pape sous la figure du diable avec la légende : *Mali corvi masculi ovium;* et de l'autre un cardinal de la sainte Eglise romaine avec la figure d'un homme en démence, entouré de ces mots : *Stulti aliquando sapite*. Le conseil arrêta, le 15 novembre

1576, de faire enlever toutes les pièces de cette nature partout où on pourrait les découvrir, et d'interroger ceux qui en avaient sur l'origine, les motifs et l'objet de l'acquisition qu'ils en avaient faite, et enfin sur toutes les circonstances qu'il serait utile de faire connaître au Saint-Office.

VII. Sur ces entrefaites, les inquisiteurs jugèrent à propos d'examiner une autre foule d'objets plus ou moins étrangers à la doctrine avec autant de sévérité qu'ils l'avaient fait à l'égard des livres, et à les prohiber ou à les permettre selon le caprice qui dirigeait leur politique. Ainsi, les éventails, les tabatières, les miroirs et les meubles d'appartemens causèrent souvent de grands embarras et de profonds chagrins à ceux qui en étaient possesseurs, lorsqu'on y découvrit quelque figure mythologique qui parut trop indécente; et cependant, on ne voyait alors que bien rarement prohiber de ces livres si nombreux, où le fanatisme, la superstition et les mensonges semblaient avoir été combinés pour tromper les hommes simples et les femmes crédules, en leur persuadant qu'il était accordé des indulgences plénières à tous les pécheurs, pour une courte prière adressée au saint ou à la sainte dont l'image était vénérée dans tel ou tel couvent; pour porter un scapulaire, une médaille ou une relique; pour baiser un os que l'on croyait (sans raison ni preuve) être une dent mâchelière de Ste. Polonie, ou un os de la poitrine de Ste. Agathe, ou des yeux de Ste. Lucie, des reins de S. Raymond, de l'épine de Ste. Rite de Casia; ou pour porter seulement le chapelet; pour baiser la robe d'un moine; ou habiller quelque saint de l'église de son couvent; et enfin, une foule innombrable d'autres faveurs imagi-

naires pour des pratiques futiles que le goût faisait substituer à des œuvres d'une piété solide et raisonnable.

VIII. Il est cependant juste de faire remarquer qu'on a supprimé certaines neuvaines et des prières propres à ce genre de superstition, et même quelques livres qui trompaient les ignorans, par le récit de miracles supposés. Mais le nombre de ceux qui circulent encore impunément est sans proportion avec ceux qu'on a cru devoir faire disparaître, parce que les qualificateurs sont toujours des moines intéressés à favoriser le culte des saints de leurs couvens : disposition dont il serait facile de trouver le principe dans la maxime des moines français du 12e siècle, qui louaient (et nommaient des *fraudes pieuses*) les mensonges et les fictions qu'eux et les autres moines répandaient dans le monde, afin de disposer les ames crédules à une plus grande vénération pour les saints de leurs ordres, et aux libéralités qui en étaient trop souvent la suite.

XI. Si quelqu'un ose acheter, garder ou lire des livres prohibés, il se rend suspect d'hérésie aux inquisiteurs, quand même il ne serait pas prouvé que cette lecture l'a rendu hérétique : il est censé avoir encouru la peine de l'excommunication majeure portée par l'édit de prohibition ; il est procédé contre lui par le tribunal, et le résultat de cette action est de le faire absoudre *ad cautelam*, comme s'il avait réellement mérité la censure devant Dieu.

X. Pendant les dernières années du dix-huitième siècle, personne n'a été mis dans les prisons secrettes pour avoir seulement gardé ou lu des livres défendus, s'il n'était en même temps convaincu d'avoir

avancé ou écrit des propositions hérétiques ou contraires à l'esprit de l'Inquisition. La peine qu'on infligeait se bornait à une amende pécuniaire, et à la déclaration qu'on était suspect d'hérésie au moindre degré; et il faut même convenir que cette qualification était omise s'il y avait des motifs de croire que le prévenu n'avait péché que par curiosité, et non par adhésion à la mauvaise doctrine.

XI. Cependant toutes ces dispositions sont arbitraires, et les inquisiteurs étaient autorisés par les constitutions à poursuivre tous les infracteurs de la loi comme suspects d'hérésie. On voit par cette circonstance combien il eût été dangereux de compter sur l'indulgence du Saint-Office, surtout si l'on avait eu le malheur de parler mal des moines qualificateurs, ou de se moquer de leur manière de vivre et des usages monastiques; dans ce cas extrêmement grave, le dénoncé était regardé comme luthérien, et son sort abandonné à la vengeance de ces prêtres.

XII. La permission de lire des livres défendus rendait inefficace toute action intentée contre quiconque violait la loi de prohibition. A Rome le pape l'accordait en recevant de l'argent, sans qu'on eût préalablement constaté si celui qui faisait la demande était incapable d'abuser de cette permission pour renoncer au culte catholique. En Espagne, l'inquisiteur général agissait avec plus de prudence : il prenait des informations secrettes sur la conduite du solliciteur et sur l'opinion que le public avait de sa manière de penser en matière de religion, et de son exactitude à remplir ses devoirs de chrétien ; et lors même que les rapports lui étaient favorables, il était encore difficile d'obtenir la permission de lire, et surtout de garder des

livres défendus. Si l'inquisiteur était favorablement disposé à son égard, on l'invitait à exposer par écrit l'objet qu'il s'était proposé avant de solliciter le privilége; sur quelle matière il voulait consulter les livres défendus; quelle espèce d'ouvrage il se proposait de lire, et les raisons qui le portaient à entreprendre ce travail. En supposant que l'on eût été de bonne foi de part et d'autre, le privilége était accordé pour un certain nombre de livres déterminés dans tel ou tel genre de littérature. Lorsque la permission était générale, on y insérait toujours une exception pour les livres que les édits avaient prohibés, même pour les personnes qui avaient obtenu le privilége : tels étaient ceux qui attaquaient directement et avec intention le catholicisme, tant ceux qui avaient été composés pour cette fin, que ceux dont les propositions dangereuses étaient éparses dans le texte.

XIII. En ce sens, sont exceptées de tout privilége les Œuvres de Rousseau, Montesquieu, Mirabeau, Diderot, d'Alembert, Voltaire, et de plusieurs autres philosophes modernes incrédules, au nombre desquels on a jugé à propos de mettre Filangieri. Dans les dernières années de l'Inquisition, les permissions que la cour de Rome accordait ne mettaient point les infracteurs de l'édit à couvert de l'action inquisitoriale; elles étaient soumises à la révision, et l'inquisiteur général en autorisait l'usage après beaucoup de difficultés, comme si la cour de Rome n'avait rien accordé.

FIN DU PREMIER VOLUME.